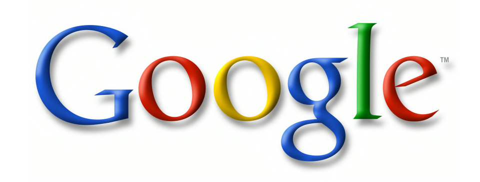
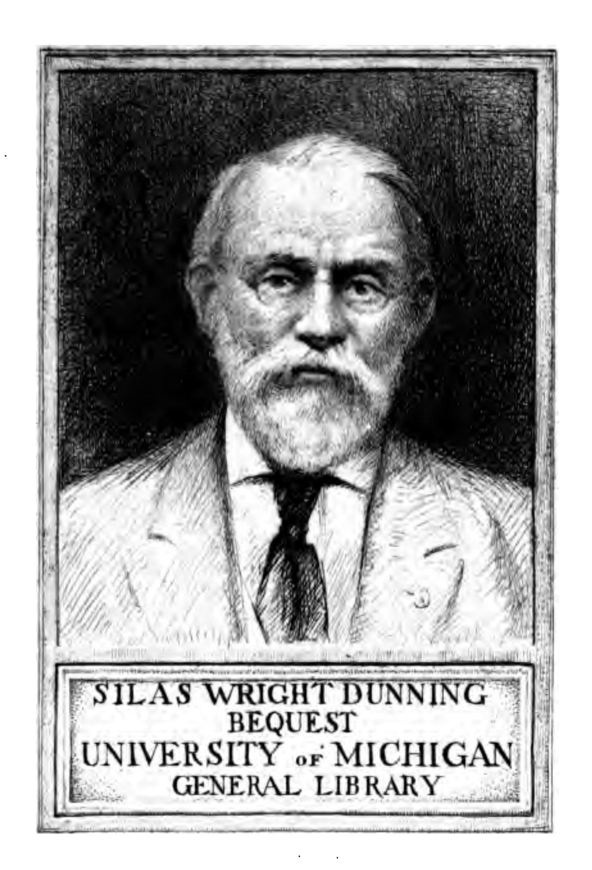





SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

RÉPERTOIRE

DES

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE.

RÉPERTOIRE

DES

TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE,

PUBLIÉ

Sous la direction de M. P.-M.-ROUX ,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

TOME TREIZIÈME.

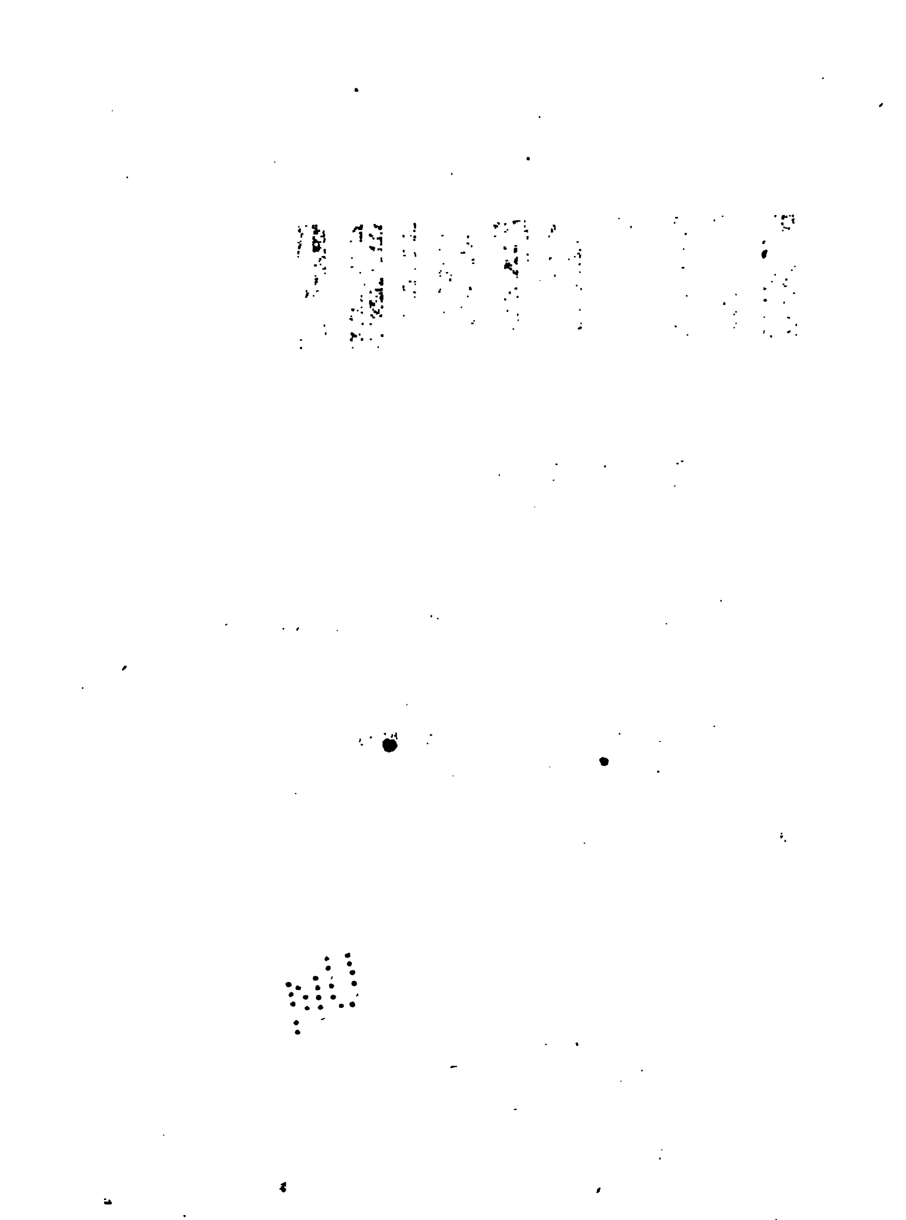
(3e de la troisième série).



MARSEILLE ,

Imprimerie Carnaud, dirigée par Barras aîné , rue St-Ferréol , 23.

1849.



RÉPERTOIRE

DES

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE.

PREMIÈRE PARTIE.

STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

MÉTÉOROLOGIE.

On n'a pas oublié que le cadre consacré à nos observations météorologiques de chaque année, n'ayant pu quelquefois contenir certains phénomènes susceptibles de développements, force nous a été alors de présenter avant tout dans leur ensemble ces phénomènes annotés à diverses époques. C'est ce que nous allons faire pour l'année 1849.

Le 9 août, vers dix heures du soir, orage sur la ville; éclairs et coups de tonnerre presque continuels; quelques-uns de ces coups ont été très-forts et il est tombé 0,27 millimètres d'eau.

Le 10 octobre, encore un orage sur la ville, lequel commencé à 8 heures et demie du soir, a duré jusques vers une heure du matin. D'abord les éclairs et les coups de

tonnerre, rares et légers, sont devenus vers dix heures du soir et plus fréquents et plus forts. La pluie qui était petite, est tombée bientôt avec force au point de donner 12 millimètres 48 d'eau. Le vent du Sud soufflait avec violence.

Le lendemain, 11, à une heure du matin, il y a eu tout à fait sur Marseille un grand orage, averse et presque sans interruption des éclairs et des coups de tonnerre dont plusieurs très forts. Il est tombé 9 mm. 39 d'eau.

En novembre, le 3, à 11 heures et demie du matin, orage entièrement sur la ville. Eclairs, tonnerre par intervalles, gros vent du Sud-Est. On n'avait pas vu depuis longtemps la pluie tomber avec autant de force; elle a donné 38 mm. 71 d'eau.

Le 4, et vers 3 heures et demie du soir, il s'est élevé encore un orage; éclairs non interrompus, le tonnerre n'a cessé de gronder, quelquefois d'une manière extraordinaire, le vent du Sud soufflait, il y avait grande averse avec grêle, et tout cela a duré pendant une heure et demie. Alors, les éclairs ont diminué et les coups de tonnerre ont été moins forts. Cet orage a donné 5 mm. 95 d'eau.

La nuit du 4 au 5 a été orageuse; il y a eu pluie continuelle, des éclairs et des coups de tonnerre; il est tombé 8 mm. 0 d'eau.

Observations météorologiques faites à l'Observatoire national de Marseille, en Janvier 1849.

DATES.	9 HEURES DU MATIN barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	MIDI. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	3 HEURES DU SOIR. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter	VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE. Lev. du Soleil	PLUIE. cou. du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm,	mm.
1	756,35	+ 9.0	+ 7.9	755,50	9.0	+ 9.4	754,95	+ 9.1	+ 8.9	N. O. assez f.	Très nuageux.		
2	756,70	8.6	7.5	757,00	8.6	8.5	756,85	8.6	8.3	E. bonne brise	Couvert.		
3	758,70	8.3	4.6	758,90	8.3	4.7	758,40	8.3	4.7	E. fort.	Idem pl. à 6 h. et à 9 h. du s.		
4	757,50	7.9	6.1	757,45	7.9	7.5	756,80	8.0	8.3	E. bonne brise	Idem pluie à 9 h. du matin.	1,65	0,54
5	755,70	7.7	9.9	755,15	7.7	12.1	754,65	7.7	12.9	E.	Quelques éclaircis.		
6	755,15	8.0	10.7	755,00	8.2	11.9	754,15	8.3	12.1	N. O.	Très-nuag, brouillards épais.		
7	755,40	8.3	7.6	754,25	8.3	10.0	753,25	8.3	8.9	N. O. fort.	Quelq. lég. nuages fort rar.		
8	755,60	8.3	6.2	754,85	8.3	6 7	753,60	8.3	6.7	N. O. grand fr.	Q. écl. quel. g. d. la près midi		
9	753,65	8.2	8.8	753,10	8.2	10.1	752,10	8.3	11.1	N. O.	Très Nuageux.		
10	751,65	8.3	9.4	750,70	8.3	13.1	748,30	8.3	13.5	O.	Quelques éclaircis.		
11	750,45	8.4	7.9	750,25	8.4	9.6	748,85	8.4	10.0	N. O. assez f.	Nuag. un p. de pl. v. 4 du s.		
12	752,70	8.3	5.4	753,70	8 3	5.7	757,20	8.3	4.6	N. O. très fort	Serein.		
13	764,30	7.6	3.2	764,25	7.6	5.9	764,00	7.6	9.7	N. O.	Nuageux.		
14	762,10	7.5	10.1	761,70	7.6	14.4	760,80	8.1	12.9	O. fort.	Idem.		
15	762,75	8.3	10.6	763,35	8.3	11.5	763,65	8.3	11.4	N. O. fort	Quelques nuages.		
16	764,25	8.4	9.6	760,80	8.6	12 4	764,30	9.1	14.4	N. O.	Idem.		
17	766,60	9.1	8.7	766,20	9.2	11.9	765,50	9.3	12.4	O.	Nuageux, brouillards.		
18	766,30	9.3	8.9	766,05	9.3	10.9	766,35	9.3	12.5	N. O.	Quelques nuages, brouillards.		
19	767,35	9.4	10.5	766,90	9.4	12.3	766,65	9.4	12.4	S. E.	Couvert.		
20	768,45	9.8	10.7	768,65	9.8	11.1	768,30	10.2	13,1	N. O.	Quel. écl. pl. d. la matinée.	0,23	3,00
21	771,30	9.9	7.4	771,55	10.0	11.1	771.40	10.1	13.7	O.	Nuageux, brouillards.		
22	772,35	10 2	9.7	771,55	10.2	13.9	770.10	10,2	12.6	O.	Idem un p de pl. cette n. b.	0,66	
23	773,05	9.7	8.4	775,45	9.9	10.7	774,45	10.1	11.0	N. O. fort	Serein.		
24	773,95	9.9	10.0	772,50	10.1	13.1	771,50	10.2	12.1	N. O. fort	Nuageux.		
25	769,35	10.1	7.5	768,55	10.2	11.7	766,75	10.3	13.7	N. O.	Quelques légers nuages.		
26	765,40	10.0	6.5	764,70	10.2	11.1	763,45	10.2	11.2	O.	Quel. légers nuag. f. rares.		
27	761,85	9.8	5.8	760,45	9.9	8 3	759,15	10.1	11.1	N. O.	Quelq. nuag., brouillards.		
28	756,50	9.5	9.9	755,40	9.5	12.4	754,90	9.5	6.9	E.	C. q. g. v. m. et f. pl. et g. v s.		9,58
29	752,45	9.3	2.9	751,45	9.3	4.2	751,45	9.3	5.8	N. O.	Quel. écl. pl. et neig. d. la m.		9,52
30	756,85	8.8	5.7	758,50	9 0	7.9	758,70	9.0	7.1	N. O. assez f.	Serein.		
31	762,70	8.3	5.6	761,45	8.3	10.0	759,50	8.3	12.4	N. O. assez f.	Quel. lég. nuag fort rares.		
	761,48	8.85	7.86	760,84	8,99	10.14	760,32	8.99	10.53		Total des millimètres	2,54	22,64

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Janvier 1849.

Plus grande élévation du baromètre.	774,^{mm}22	le 23 à midi.	
Moindre *idem*.	744, 80	le 10 à 9 h. du soir	
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois	761, 18		
Plus grand degré de chaleur	+ 14, 4	le 14, à midi.	
Moindre *idem*.	+ 1, 1	le 13 à 6 h. mat.	
Température moyenne du mois.	+ 8, 4		
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour. .	22, 7		Total 25.^{mm}, 2
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit	2, 5		

Nombre de Jours . .
- de pluie. 6
- entièrement couverts. 5
- très nuageux. 8
- nuageux. 7
- sereins 3
- de gros vent { E. . 1, O. . 1, N.O. 5 } 7
- de brume ou de brouillards. . 6
- de tonnerre 0

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseille en Février, 1849.

DATES.	9 HEURES DU MATIN. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Extér.	MIDI. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter	3 HEURES DU SOIR. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE. Lever du Soleil,	PLUIE. Couch du Soleil
	mm	•	•	mm	•	•	mm					mm	mm
1	760,00	+ 8.3	+ 6.5	761,80	+ 8.3	+ 8.7	762,40	+ 8.3	+ 9.4	N. O fort.	Serein.		
2	766,35	8.2	5.1	765,95	8.2	8.4	764,45	8.3	9.3	N. O.	Idem.		
3	767,75	8.4	4.4	768,25	8.2	9.4	768,70	8.2	9.4	Variable	Très nuageux, brouillards.		
4	773,35	8.0	7.4	772,75	8.4	8.6	771,60	8.4	8.3	Variable.	Quelques nuages brouillards.		
5	770,25	7.8	4.0	769,15	7.9	7.3	767,75	7.9	8.6	N. O.	Idem. brouillards.		
6	764,70	7.6	5.1	765,00	7.7	8.9	764,55	7.7	10.7	O.	Serein. brouillards.		
7	770,60	7.7	8.7	770,80	7.8	12.4	770,05	8.1	13.3	N. E.	Quelques éclaircis, brouillards		
8	769,30	8.1	9.4	768,60	8.2	12.9	767,35	8.2	12.6	N. O.	Couvert, brouillards.		
9	765,80	8.2	7.9	765,90	8.3	12.6	764,50	8.3	13.2	N. O grand fr.	Serein.		
10	767,30	8.3	8.9	768,25	8.3	12.9	768,75	8.5	13.6	N. O.	Nuageux, brouillards.		
11	771,65	8.9	7.9	770,60	8.9	10.4	769,40	9.2	12.3	N. O	Quelques nuages		
12	768,80	9.0	6.7	768,65	9.2	12.6	767,90	9.2	14.2	N. O.	Serein, brouillards.		
13	764,30	9.4	8.2	765,40	9.3	12.2	765,95	9.3	13.3	Variable.	Idem. brouillards.		
14	771,45	9.3	8.9	771,70	9.3	11.6	771,05	9.3	12.2	Variable.	Idem. brouillards.		
15	769,05	9.3	7.4	768,05	9.3	11.7	766,60	9.6	13.0	N. O.	Très nuageux		
16	769,40	9.5	10.4	768,50	9.4	12.9	767,15	9.5	15.4	O	Quelques lég nu. brouillards		
17	767,00	10.0	10.5	767,50	10.2	13.7	767,00	10.2	15.4	Variable.	Serein, brouillards.		
18	774,50	10.2	9.9	772.20	10.3	12.2	771,80	10.3	13.6	O.	Nuageux, brouillards épais.		
19	770,90	10.4	10.9	770,30	10.5	12.6	768,65	10.5	11.9	Variable.	Très nuageux, brouillards.		
20	764,85	10.5	7.5	763.70	10.5	13.0	762,00	10.5	13.6	N. O.	Légers, nuages fort rares.		
21	757,80	10.6	11.6	756,85	10.8	14.9	755,30	11.3	16.5	N.O. fort.	Idem		
22	760,60	11.3	12.5	759,50	11.3	15.1	759,30	11.3	16.5	N.O. assez fort.	Serein.		
23	760,50	11.3	12.4	760,25	11.5	15.1	759,00	12.1	15.7	N. O. grand fr.	Idem.		
24	759,50	12.1	13.1	759,40	12.3	17.4	758,35	12.3	15.7	S.	Nuageux, pluie à 6 h. du soir	5,56	
25	760,05	12.3	14.9	759,50	12.3	15.4	758,05	12.3	15.3	S. E.	Quelques nuages.		
26	757,65	12.3	13.6	758,05	12.3	13.9	757,40	12.4	14.7	O.	Très nuag. un peu de pl.d.la m.		
27	761,40	12.4	9.4	764 75	12.5	12.2	764,45	12.3	12.9	N. O.	Nuageux.		
28	765,25	12.3	7.3	765,35	12.3	10 4	763,90	12.3	13.1	N. O.	Très nuageux.		
											Total des millimètres	5,56	

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

en Février 1849.

Plus grande élévation du baromètre . . . . . 772,^{mm},36 le 4, à 9 h. du m.
Moindre *Idem* . . . . 753, 92 le 21, à 9 h. du soir.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois 765, 96
Plus grand degré de chaleur . . . . + 17, 4 le 24, à midi.
Moindre *Idem* . . . . + 1, 7 le 5, à 6 h. du mat.
Température moyenne du mois . . . . + 9, 8

Quantité d'eau tombée pendant { Le jour . . 0, 0 / La nuit . . 5, 6 } Total 5,6^{mm},

Nombre de Jours . . . . {
- de pluie. 1
- entièrement couverts. 1
- très nuageux 6
- nuageux 4
- sereins. 10
- de gros vent N. O. 2
- de brume ou de brouillards . . 5
- de tonnerre 1

Observations météorologiques faites à l'Observatoire national de Marseille, en Mars 1849.

DATES.	9 heures du MATIN			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE.	
	barom	thermomet. du bar	thermomet. Exter.	barom	thermomét. du bar	thermomét. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. exter			Lever du Soleil.	Couch. du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	mm
1	760,70	+11.9	+11.4	760,45	+12.0	+13.1	759,95	+12.1	+12.4	N. O. as. fort.	Très-nuageux.		
2	766,75	11.3	8.2	767,35	11.3	10.9	766,30	11.3	12.6	N. O. fort.	Quelques légers nuages.		
3	769,80	11.3	10.5	769,55	11.3	12.4	769,00	11.3	13.4	Variable.	Serein.		
4	771,60	11.3	9.9	771,90	11.3	13.2	771,20	11.3	14.3	S. O.	Idem, brouillards.		
5	773,00	11.3	11.3	772,75	11.3	13.5	772,15	11.3	14.5	S. O.	Idem.		
6	770,80	11.3	10.5	770,60	11.3	14.9	769,70	11.3	15.0	S. O	Idem, brouillards.		
7	768,65	11.3	10.7	768,10	11.3	14.1	766,15	11.3	13.6	Variable.	Idem, brouillards.		
8	760,90	11.3	11.4	759,90	11.3	14.7	757,75	11.3	14.1	O.	Idem, brouillards.		
9	754,30	11.3	10.0	753,05	11.4	11.0	754,20	11.1	9.1	N. O. fort.	Nuageux.		
10	758,20	10.5	4.1	758,90	10.4	8.9	759,55	10.5	8.7	N. O.	Idem		
11	767,25	10.3	7.1	767,15	10.3	9.1	765,85	10.3	10.1	N. O.	Serein.		
12	765,60	10.2	5.6	761,60	10.2	9.4	763,30	10.2	10.6	N. O. gr frais.	Très nuageux.		
13	759,60	9.5	6.5	755,20	9.5	13.1	755,60	9.5	15.1	N. O. gr. frais.	Quelques légers nuages.		
14	756,10	10.1	10.5	755,60	10.2	12.2	754,55	10.2	11.8	N. E. fort.	Idem		
15	760,50	9.5	6.6	760,35	9.5	11.1	759,50	9.6	12.1	N. O. gr. frais.	Quelques éclaircis.		
16	765,25	9.5	10.1	765,05	9.7	11.7	763,30	10.1	12.[illegible]	N. O.	Nuageux.		
17	762,40	9.8	10.5	761,50	10.4	15.3	759,70	10.4	15.7	S. O.	Quelques nuages, brouillards		
18	758,85	10.3	11.5	758,05	10.3	13.5	756,60	10.3	15.5	S. O.	Idem, brouillards.		
19	753,85	10.5	10.0	752,60	10.5	13.5	750,50	10.5	15.5	N. O.	Serein.		
20	756,90	10.8	13.4	755,10	11.1	14.1	759,15	11.3	13.1	Variable.	Cou. qu. g. d. la m. et pluie		0,34
21	764,10	11.3	10.5	763,85	11.3	12.6	762,75	11.3	13.9	N. O.	Quelques nuages.		
22	761,20	11.3	12.3	760,60	11.4	15.1	755,80	11.5	16.4	S. O.	Nuageux.		
23	750,85	11.4	15.5	749,50	11.5	17.1	747,45	11.9	15.7	Variable.	Très nu. un peu de pl, 8 h. s.		
24	746,50	11.8	8.4	746,85	11.7	8.9	747,30	11.6	8.7	N. O. fort.	Quelques leg. nuag. fort rares		
25	748,50	10.4	2.9	749,50	10.4	5.4	749,70	10.3	6.4	N. O. fort.	Quelques légers nuages.		
26	750,30	10.2	5.7	749,50	10.2	7.4	748,35	10.1	6.1	N. O.	Couvert, un peu de pl. 6 h. s.		
27	748,50	9.5	6.9	749,15	9.5	8.4	748,35	9.5	7.2	O.	Quelques écl. pl. ton. grêle v.	17,51	
28	746,10	9.3	8.9	746,10	9.3	12.4	745.90	9.3	14.3	S. assez fort.	Nuag. pl. vers 10 h. du matin		0,20
29	749,00	9.6	11.5	750,00	10.1	13.6	749.85	10.1	14.3	S.	Id. pluie la nuit et tonnerre.	8,12	
30	746,50	9.8	9.9	746,55	10.1	13.5	746,40	10.2	15.1	S. E.	Quelq. écl. pl. à 9 h. du m.	11,28	7,11
31	753,20	10.3	10.4	754,25	10.3	14.3	751,60	10.5	13.6	O.	Quel. nuag. pluie cette nuit, b.	0,94	
M.	758,90	10.59	9.42	758.73	10.65	12.19	757.63	10.70	12,72		Total des millimètres	37,85	7,65

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Mars 1849.

Plus grande élévation du baromètre.	771,mm60	le 5 à 9 h. du matin.
Moindre *idem*.	741, 75	le 26 à 9 h. du soir.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois	758, 90	
Plus grand degré de chaleur	+ 18, 7	le 23, à 3 h. du soir.
Moindre *idem*.	— 1, 1	le 26 à 6 h. du mat.
Température moyenne du mois.	+ 9, 3	
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour. .	7, 6	Total 45.mm, 5
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit	37, 9	

Nombre de Jours . .	de pluie.	7
	entièrement couverts.	2
	très nuageux.	6
	nuageux.	6
	sereins	8
	de gros vent { . . . . / N. O.. / . . . . }	5
	de brume ou de brouillards. .	2
	de tonnerre	2

Observations météorologiques faites à l'Observatoire national de Marseille (Situé à 46, 60 mètres au dessus du niveau de la mer). en Avril 1849.

DATES	9 heures du matin. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter	Midi. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	3 heures du soir. barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exte.	VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	Pluie. Lev. du Soleil	Pluie. Cou. du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	
1	756,50	+10.5	+13.6	756,20	+10.8	+15 3	755,40	+11.0	+15.6	S.E. fort.	Quelques nuages.		
2	751,75	11.1	15.7	751,00	11.1	15.5	750,60	11.1	10.5	S.E. assez fort.	Couvert pl. dans l'après-midi		9,43
3	750,55	11.0	9.0	750,60	11.1	11.1	750,65	11.1	12.7	N.O. assez fort	Quel. nuag pl. v. 4 du soir.		0,13
4	753,25	10.8	8.8	752.60	10.8	11.5	752,65	10.8	13.5	N. O. assez f.	Quelques légers nuages.		
5	751,55	10.7	12.5	750,40	10.7	13.1	747,95	10.7	11.4	S. E. fort.	C. pl d la p m pl à 9 h du soir.		21,76
6	749,75	10.8	8.7	749,75	10.8	11.2	750,25	10.8	13.2	N.O.	Nuag un p. de pl. cette n. br	1,07	
7	752,50	10.8	13.7	752,10	10.9	13.1	751,05	11.1	12.4	S. E. fort.	Q. ecl un p.de pl.p.in. à3 h d s.		0,48
8	748,70	11.3	15.2	748,40	11.3	16.7	747,95	11.3	16.5	S.E. assez fort.	Très nuageux.		
9	746,40	11.5	15.4	745,70	12.2	16.5	744,80	11.6	15.6	S.E. assez fort.	Id. pl. v. 2 h. d s. écl. t. v le s.		1,71
10	747,15	12,3	12.7	747,15	12.3	16.6	746,70	12.3	16.1	S O	Id. ecl pl à 8 h. d s gréle 9 h. s.		
11	745,25	12.3	11.1	748,80	12 3	14.5	748,30	12.3	15.1	O.	Leg n. écl. a 9 h. s.	1,00	
12	753,60	12.5	11.5	753,80	12.5	15.9	753,05	12.5	14.6	N.O.	Serein.		
13	749,45	12.5	14.0	748,55	12.5	15.1	748,10	12.5	13.1	S.	G. écl. pluie dans la matinée		2,75
14	745,05	12.5	13 5	745,70	12.4	8.4	746,50	12.4	10.4	N. O. assez fort	Id pl. couv. écl. v. 10 h. d. m.	0,27	3,19
15	748,50	12.3	12 2	748,30	12.3	14.6	748.00	12.3	13.5	S.E.	Id. pluie à 9 heur. du matin.		0,85
16	748,85	12.1	10.0	749,75	12 3	13 3	750,05	12 3	13.4	N.O. gr. frais	Nuageux.		
17	755,70	12.1	11 0	755,90	12.1	13.7	755,50	12.2	14.4	N.O. assez fort	Quelques légers nuages.		
18	755,45	12.2	11.0	755,25	12.2	13.2	754,80	12.2	10.4	O.	Nuageux.		
19	754,00	11.1	5.1	753,10	11.2	8.3	751,25	11.3	10.9	N. O. assez fort.	Serein.		
20	747,60	10.8	9 5	747,25	10.8	9 4	747,65	10.8	9,7	N.O.	Quel. eclaircis, pluie cette nuit.	7,36	
21	762,05	10.3	7.5	752,90	10 3	8.8	754,10	10.3	9.3	N O. très fort	Nuageux.		
22	760,50	9.8	8.0	760,75	9.8	11.1	760,50	10 0	12.4	N.O. assez fort	Très nuageux.		
23	759,45	10.2	13.2	758,60	10.2	17.2	757,15	10.3	16.4	S bon. brise.	Idem.		
24	758,95	10.3	11.0	753,30	10.3	13.6	752,65	10.5	14.9	N.O. grand fr.	Nuageux, pluie cette nuit.	2,30	
25	756,50	10.5	12 1	756,70	10.8	5 3	756,45	11.1	17.9	N .O.	Serein.		
26	757,20	11.3	15.2	756,80	11.3	17 6	756.90	11.4	17 1	S. E.	Nuageux.		
27	757,65	12.0	15.5	757,60	12 1	19.1	757,30	12.1	18.9	O.	Idem.		
28	758,15	12.3	14.	758,10	12.5	18.5	757,25	12 6	17.6	O.	Idem. brouillards.		
29	757,50	13.0	14.6	757,75	13.0	15.3	758,50	13.0	18,2	N. O. assez fort.	Très. n. pluie int. d. la m.		0,91
30	759,85	13.2	15.[illegible]	759,2[illegible]	13.3	19.1	757,65	13.3	18.4	O.	Serein.		
	75[illegible],9	11,47	1[illegible].04	752,74	1[illegible].54	1[illegible] 02	752,33	11.58	14.13		Total des Millimètres	12,00	44,21

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

en Avril 1849.

Plus grande élévation du baromètre	759,mm65 le 22 à 9 du soir.	
Moindre *idem.*	743, 41 le 9 à 3 h. du soir.	
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois.	753, 44	
Plus grand degré de chaleur.	+ 19, 1 le 27 à midi.	
Moindre *idem.*	+ 2, 9 le 19 à 6 h du matin.	
Température moyenne du mois.	+ 11, 2	
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour . .	44,mm 2	Total 56,mm2.
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit . .	12, 0	

Nombre de Jours . . .	de pluie.	13
	entièrement couverts	2
	très nuageux.	11
	nuageux	8
	sereins	4
	de gros vent. . (S. E. . 3 ; N. E. . 1) . .	4
	de brume ou de brouillards.	3
	de tonnerre.	3

Observations météorologiques faites à l'Observatoire national de Marseille, en Mai 1819.

DATES.	9 HEURES DU MATIN			MIDI.						VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	Lev. du Soleil	cou. du Soleil
	barom	thermomét. du bar	thermomét. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter				
	mm	•	•	mm	•	•	mm	•	•			mm,	mm.
1	755,70	13.5	14.3	755,75	13.5	19.5	755,75	14.3	18.7	S. O.	Serein.		
2	757,55	14.2	16.1	757,50	14.3	17.9	757,30	14.3	18.4	S. E. b. brise.	Idem.		
3	757,40	14.3	18.5	756,70	14.3	20.6	756,90	14.5	19 6	S. bonne brise	Quelques éclaircis.		
4	756,75	14.5	18.7	756,45	14.5	21.7	754,90	14.5	22.3	S. E.	Très nuag. pl. cet. n. à 6 h. m	1,26	0,14
5	753,00	15.2	21.2	752 85	15.3	22.6	752,05	15.3	22.7	S. E. assez fort	Nuageux.		
6	752,60	16.0	18.2	751,65	16.1	20.1	752,05	16.1	15.9	S. E.	Couvert pl. l'ap-m. 9 h. du s.		3,97
7	754,00	16.2	17.4	754,85	16.3	19.2	754,55	16.3	19.4	S.	Nuag. pluie cette nuit.	2,30	
8	757,20	16.3	17.8	757,45	16.4	19 9	757,50	16.3	21.4	S.	Idem.		
9	758,65	16.3	15.6	758,35	16.3	18.4	757,65	16.4	19.5	O.	Quel. lég. nuag. fort rares.		
10	757,45	16.3	17.2	757,10	16.5	17.6	756 30	16.5	17.4	O. gr. frais.	Quelq. légers nuages.		
11	757,40	16.3	16.8	757,25	16.5	19.6	756,20	17.0	19.6	O. grand frais.	Nuag. un peu de pl. cet. n. b.	0,26	
12	758,25	17.1	16.0	758,00	17.2	17.9	757,50	17.1	18.4	N. O. tr. fort.	Serein.		
13	762,75	16.6	19.5	762,75	16.8	20.9	761,90	16.8	21.9	O.	Quelques légers nuages.		
14	758,65	16.8	19.0	758,60	16.8	15.4	757,35	17.1	18 1	Variable.	Couv., pluie dans la matinée		5,60
15	756,30	17.0	15.8	756,25	17.1	19.6	755,25	17.1	18.5	O. grand frais.	Très nuageux, brouil.		
16	756,85	17.2	17.2	756,70	17.3	20.5	756 60	17.3	21.1	O.	Quelques nuages.		
17	756,75	17.3	19.2	757,05	17 3	21.5	757,25	17.5	20.2	S. fort.	Quelques éclaircis.		
18	761,40	17.9	17.6	761,55	17.9	19.5	761,15	18.1	20.0	N. O. gr. frais.	Quelques légers nuages.		
19	762,25	17.5	16.5	761,75	17.5	13.3	760,70	17.5	19.5	N. O. fort.	Quelques nuages.		
20	760,25	17.5	17.0	759,30	17.5	21.7	758,85	17.8	20.1	Variable.	Idem brouillards.		
21	754,95	17.5	18.7	755,55	17.5	15.6	756 00	17,5	15 7	Variable.	Couvert, pluie.		7,97
22	758,85	17 5	16,0	759,30	17.5	20.8	759,40	17.5	23.3	S. O.	Quelques nuages, brouillards.		
23	761,45	17.5	16 3	760,85	17.4	17.7	760,45	17.4	18.9	N. O très fort.	Serein.		
24	760,45	17.3	18.0	760,25	17.4	20.1	758,65	17.5	24.7	N. O.	Quel. légers nuag. fort rares.		
25	760,30	17.7	18.0	760,85	18.1	21.1	760,70	18.3	20.4	O.	Serein.		
26	760,05	18.2	19.5	760,05	18.3	22 1	759,80	18.2	24.3	O.	Quelques légers nuages.		
27	763,20	18.3	18.5	763,65	18.5	21.2	763,10	18.5	21.4	N. O.	Serein.		
28	764,90	19.0	19.5	765,05	19.2	21.6	764,95	19.3	23.4	O.	Idem.		
29	764,75	19.3	20.5	764,85	19.3	21.1	764,15	19.7	26.5	N. O.	Idem.		
30	764,40	20.0	24.6	764,30	20.2	26.4	763,50	20.3	25.4	S. O.	Idem, brouillards.		
31	764,65	20.4	24.6	764,85	20.6	26.2	764,45	20.9	26.3	S. O.	Idem.		
	758,98	16.99	18.20	758,95	17.08	20.21	758,48	17.19	20.64		Total des millimètres	3,82	17,68

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Mai 1819.

Plus grande élévation du baromètre . . . . 762,^{mm}.82 le 31, à 9 h. du soir

Moindre *Idem* . . . . 749, 60 le 5, à 6 h. du soir.

Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois 759, 12

Plus grand degré de chaleur . . . . 26, 5 le 29, à 3 h. du soir.

Moindre *Idem* . . . . 10, 5 le 1er, à minima.

Température moyenne du mois 17, 4

Quantité d'eau tombée pendant { Le jour . . 17, 7 / La nuit . . 3, 8 } Total 21,^{mm},5

Nombre de Jours . . . .
- de pluie. 6
- entièrement couverts 3
- très nuageux 4
- nuageux. 4
- sereins. 10
- de gros vent { E . . . . . . 1 / N.O . . . . . 3 } 4
- de brume ou de brouillards. . 5
- de tonnerre. 0

Observations météorologiques faites à l'Observatoire national de Marseille
(Situé à 46, 60 mètres au dessus du niveau de la mer). en Juin 1849.

DATES.	9 HEURES DU MATIN.			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE	
	barom	thermomèt. du ba	thermomèt. Exter	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Ext e.			Lev. du Soleil	Cou. du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	
1	766,55	+21.1	+23.0	766,85	+21.3	+25.1	765,95	+21.3	+26.2	O.	Serein.		
2	766,40	21.3	23.7	766.45	21,5	26.4	765,45	21.5	25.4	O.	Quel. leg. nuages, fort. rares.		
3	764,60	22.1	23.9	764,30	22.3	27 7	763,75	22.3	27.4	O.	Serein.		
4	763,05	22.3	24.0	763,30	22.3	27.0	762,50	22.3	29.7	O.	Quel. leg. nuages, fort rares.		
5	762,75	22.8	23.8	762,70	22.9	28.2	762,80	23.2	26.9	S. assez fort.	Serein.		
6	763,60	23.1	24.5	763,75	23.2	26.0	763,45	23.3	26.5	O.	Quelques nuages.		
7	763,60	23.3	23.5	763,35	23 3	25.8	762,35	23.3	27.9	O.	Idem.		
8	760,00	23.4	22.8	759,35	23.5	25.3	758,05	23.5	25.6	S O	Idem.		
9	755,35	23.5	21.9	755,20	23.5	23,9	754,50	23.5	24.6	O. grand frais.	Nuageux.		
10	755,40	23.5	21.9	755,80	23.5	26.1	754,85	23.5	26.9	S. O.	Idem.		
11	753,40	23.3	22.3	753,50	23.4	23.6	753,50	23.5	25.1	S. bon. brise.	C., q. gout. par int. à 9 h du m.		
12	757,80	23.3	23.0	758,30	23.3	26,4	757,70	23.3	26.9	S. O.	Très nuageux.		
13	757,90	23.3	24 0	758,25	23.3	25.9	758,00	23.3	25.4	S.E. assez fort.	Quel. éclaircis, pluie cette nuit.	2,15	
14	759,13	23.3	24.9	759,2[illegible]	23.3	23,6	758,65	23.3	21,7	S.E.	T. n., pluie à 6 h du matin.		
15	757,30	23.3	24 9	757,50	23.3	25.9	757,35	23.3	26.4	O.	Id. q. c. de ton. av. 9 h. du m.		
16	756,35	23.3	22.8	757,45	23.3	23.6	758,00	23 3	24 3	O.	Q. nuages, pluie cette nuit.	4,78	
17	760,65	23.3	20 9	761,25	23 3	20.9	760,95	23 3	22.3	O. gr. frais.	Serein.		
18	762,65	23.2	19.0	762,75	23.2	22.4	762 70	23.3	21.6	O. gr. frais.	Serein.		
19	765,00	22.3	21 7	764,95	22.3	23.4	764,60	22.3	23.7	S. O.	Quelques légers nuages.		
20	765,2[illegible]	22.2	20.6	765,05	22.3	24 1	764,75	22 3	24.4	S.O.	Nuageux, brouillards.		
21	764,55	22.3	22.8	764,55	22.3	24.3	763,95	22.3	24.3	N.O.	Quelques nuages, brouillards.		
22	761.45	22.3	26.5	761,25	22.4	28.6	759,95	22.4	27.6	O.	Serein, brouillards.		
23	757,10	23.2	26.6	757,15	23.3	27.9	756,55	23.3	26.9	N.O.	Quelq. lég. nuag. brouillards.		
24	756,65	23.3	27.3	757,15	24.0	30.6	756,75	24.3	26.9	Variable.	Serein, brouillards.		
25	758,30	24.3	27.7	758,55	24.3	30.7	758,00	24.3	32.3	O.	Id. brouillards.		
26	760,00	25.1	28.0	760,05	25 2	28.7	759,70	25.3	27.7	O	Idem.		
27	759,70	25.3	25.9	759,75	25.3	27.9	758,65	25 3	29.3	N.O. gr. frais	Idem.		
28	758,15	25.3	26.5	757,85	25.3	29 7	757,35	25.5	36.7	O.	Très nuageux.		
29	756,35	25.3	22.4	756,00	25.3	25.7	755,25	25.3	25.9	N. O. fort.	Nuageux.		
30	755,70	24.5	21.0	755,35	24.3	24.3	754,15	24.3	25.1	N. O. assez fort.	Idem.		
											Total des Millimètres	3,93	

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Juin 1849.

Plus grande élévation du baromètre.	764,mm	22	le 1er à midi.
Moindre *idem*. . , ... : . .	750,	17	le 11 à 6 h. du mat.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois	760,	22	
Plus grand degré de chaleur	32,	3	le 25, à 3 h. du soir.
Moindre *idem*.	15,	4	le 19, à minima.
Température moyenne du mois.	22,	8	
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour. .	0,	0	Total 3.mm, 9
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit	3,	9	

Nombre de Jours . .	
de pluie. . . . . , . .	2
entièrement couvert.	1
très nuageux. , ...	5
nuageux. . . . . , ...	5
sereins	10
de gros vent N. O. . . .	1
de brume ou de brouillards. .	6
de tonnerre	1

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseil en Juillet 1849.

DATES.	9 HEURES DU MATIN.			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE.	
	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Extér.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.			lever du Soleil,	Couch du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°				mm
1	756,30	24.3	+21.9	757,40	+24.3	+24.3	757,45	+24.3	+25.1	S. O.	Q. écl., q. g. v. 4 h. 1/2 du s.		
2	759,20	23.1	21.8	759,30	24.1	24.3	758,40	24.2	25.0	N. O.	Quel. lég. nuages, fort rares.		
3	760,00	23.3	22.7	759,80	23.5	27.3	759,90	24.1	25.1	O.	Serein.		
4	760,00	23.6	21.9	759,85	23.6	24.9	758,80	23.8	26.4	S. O.	Idem. brouillards.		
5	757,40	23.6	22.0	757,80	23.9	25.7	757,70	24.0	24.4	O.	Nuageux.		
6	760,75	23.5	21.8	761,15	23.5	25,3	761,80	23.5	27.4	O.	Quel. lég. nuages, fort rares.		
7	765,95	23.6	23.2	765,85	24.1	28.1	765,40	24.1	27.4	S.	Serein, brouillards.		
8	765,90	24.2	23.8	765,50	24.3	26.1	764,15	24.3	29.4	Variable.	Idem.		
9	764,30	24.3	24.9	764,10	24.3	26.9	763,55	24.3	28.1	O.	Idem. écl. au N. O. à 9 h. du s.		
10	762,40	24.4	25.5	762,20	24.5	31.4	761,60	24.3	30.9	S. O.	Quelques nuages.		
11	761,60	25.1	27.5	761,60	25.2	30.6	762,25	25.3	30.1	S. O.	Quel. lég. nuages, fort rares.		
12	759,45	25.4	27.2	758,60	25.5	29.7	750,85	25.5	30.1	N. O.	Serein.		
13	757,85	25.9	25.2	757,50	26.0	28.9	757,60	26.2	28.0	S.	Quel. lég. nuages, fort rares.		
14	760,15	26.1	27.0	760,85	26.2	28.6	760,50	26.1	27.4	S. assez fort.	Idem.		
15	760,50	25.7	24.9	760,50	25.9	28.6	759,70	25.8	27.6	S.	Serein.		
16	759,50	25.7	25.1	759.20	25.9	28.1	758,40	26.0	27.6	S. O.	Nuag. ton. par int. à 11 h. du m		
17	758.30	25.5	24.8	758,10	25.4	27.6	758,15	25.4	28.7	N. O. assez fort.	Serein.		
18	759,65	25.4	25.9	759,50	25.4	28.1	759,05	25.5	28.0	S. O.	Q. lég. nuages, fort rares, or		
19	758,65	25.5	25.7	758.75	25.8	29.4	757.95	25.8	27.1	O.	Très nuageux.		
20	757,00	25.4	23.9	757,05	25.4	26.4	757,05	25.5	24.7	O.	Couv. q. gout. v. 8 h. 1/2 du s.		
21	758,25	25.3	22.0	759,00	25.3	23.9	759,15	25.3	25.4	N. O. grand fr.	Très nuageux.		
22	762,65	24.3	21.3	762,70	24.3	23.6	762,25	25.5	25.1	N. O fort.	Serein.		
23	763,90	24.3	22.3	763,90	24.3	27.4	763,30	24.3	26.9	S. O.	Idem.		
24	759,30	24.3	25.9	758,45	24.3	26.6	757,45	24.3	26,7	S. E. très fort.	Q. nuag. écl. v. le N. O. à 9 h. s.		
25	757.45	24.3	19.8	757,00	24.3	22.9	756,95	24.3	22.7	N. O.	Idem. un peu depl. à 6 h. du m.		1,39
26	759,35	24.1	21.0	759,60	24.3	23.9	759,80	24.3	23.8	O.	Serein.		
27	761,65	23.7	23.1	761,90	24.0	25.2	761,70	24.3	24.9	N. O.	Idem. brouillards.		
28	761,75	24.1	22.0	761,55	24.1	25.4	761,45	24.3	28.7	O.	Idem.		
29	762,20	23.7	23.4	751,90	23.7	27.7	761,95	24.3	27.7	S. O.	Quelques nuages.		
30	762,15	23.8	23.0	764,65	24.2	25.6	761,50	24.2	24.9	O. grand frais.	Idem.		
31	762,15	24.3	24.9	761,50	24.3	24.1	760,60	24.3	24.2	O. grand frais.	Quel. lég. nuages, fort rares.		

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Juillet 1849.

Plus grande élévation du baromètre		763,mm.48	le 7, à 9 h. du soir.
Moindre *Idem*		751, 79	le 1er, à 6 h. du mat.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois		760, 51	
Plus grand degré de chaleur		31, 4	le 10, à midi.
Moindre *Idem.*		17, 2	le 1er, à minima.
Température moyenne du mois		23, 4	
Quantité d'eau tombée pendant	Le jour	1, 4	Total 1,mm,4
	La nuit	0 0	

Nombre de Jours	de pluie		1
	entièrement couvert		1
	très nuageux		3
	nuageux		2
	sereins		13
	de gros vent	S.E. 1	2
		N.O. 1	
	de brume ou de brouillards		5
	de tonnerre		1

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseille en août 1849.

DATES.	9 heures du MATIN			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE.	
	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.			Lever du Soleil.	Couch du Soleil.
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	mm
1	760,85	+24.3	+24.0	760,05	+24.3	+25.2	759,75	+24.3	+25.1	N. O. fort.	Serein.		
2	759,40	23.3	22.9	759,50	23.6	25.7	759,40	23.6	28.2	N. O.	Idem.		
3	757,80	23.5	22.4	757,75	23.5	27.1	757,05	23.8	26.4	O.	Idem, brouillards.		
4	755,45	23.8	26.5	755,25	23.8	23.6	75[illegible],95	23.8	27.1	S. O.	Quelques nuages, brouillards		
5	754,55	24.2	27.7	755,00	24.3	26.4	754,80	24.4	27.9	S. E. fort.	Très nuageux, ton. par int.		
6	757,80	24.3	24.2	758,15	24.3	25.7	758,15	24.3	26.7	N. O. fort.	Quelques lég. nuag. fort rares		
7	760.75	24.2	23.3	760,80	24.3	27.7	760,20	24.3	27.9	O.	Serein. brouillards.		
8	761,55	24.3	22.9	761,25	24.3	24.9	760,60	24.3	28.5	N. O.	Id. q. écl. au N. O. à 9 h. du s.		
9	759,80	24.4	27.5	759,70	24.4	29.9	759,00	24.5	27.2	S. E. fort.	Nuag. éclairs continuels. ton.	0,27	
10	761,55	24.5	25.0	761,85	24.5	27.6	761.25	24.5	29.7	N. O.	Quelques nuages.		
11	763,20	25.0	25.1	763,25	25.1	29.6	762,50	25.1	29.1	S. E. assez fort.	Serein, brouillards.		
12	762,50	25.1	26.2	762,15	25.3	30.9	761,50	25.3	30.0	Variable.	Idem.		
13	760.60	25.3	28.7	759,95	25.3	29.1	759,40	25.3	29.4	S. bonne brise.	Nuages, écl. par int. au N. O.		
14	759,05	25.5	25.7	758,70	25.5	25.2	758,75	25.5	26.9	N. O. assez fort.	Nuageux.		
15	761,50	25.1	22.3	761,45	25.2	25.0	761,30	25.3	26.5	N. O. fort.	Serein.		
16	762,90	25.2	22.1	762,40	25.2	25.9	761,75	25.3	26.9	N. O.	Idem.		
17	760,30	25.2	27.0	760,50	25.3	27.9	760,50	25.3	27.1	S.	Nuageux.		
18	759,80	25.3	22.0	759,65	25.3	24.9	757,90	25.3	26.8	N. O.	Serein, écl. contin. au S. O.		
19	755,75	24.3	19.2	756,05	24.3	20.7	756,50	24.3	21.2	N. O. très fort.	Nuag. quelq. gout. à 9 h. du m.		
20	759,50	22.4	16.8	759,55	22.3	19.9	759,55	22.3	21.1	N. O. fort.	Serein.		
21	763,55	22.3	19.7	763,35	22.3	22.3	762.75	22.3	23.8	N. O.	Idem.		
22	761,65	22.3	19.7	761,20	22.3	23.9	760,55	22.3	23.4	S.	Idem.		
23	758,90	22.2	19.8	758,20	22.3	23.1	757,80	22.3	24.1	O.	Q. lég. nuag. fort rares.		
24	759,85	21.7	20.0	759,50	22,0	23.9	758,95	22,3	25.1	N.	Quelques légers nuages.		
25	761.10	21.6	20.6	760,50	22.2	23.9	759,55	22.2	25.4	N. O.	Q. lég. nuag. fort rares.		
26	761,05	21.6	20.2	760,50	22.2	24.5	759,65	22.3	24.4	O.	Serein, brouillards.		
27	761.65	22,0	20.0	761,25	22.3	23.9	760,65	22.3	24.1	O.	Idem. brouillards.		
28	759,85	21.6	21.7	758,90	22.2	25.3	758,45	22.2	23.9	O.	Q. lég. nuag. fort rares.		
29	758,70	22.1	20.2	758,10	22.2	23.9	756.80	22.3	25.2	O.	Quelques légers nuages.		
30	757,95	22.1	21.6	757,80	22.1	24.1	757,15	22.3	25.9	Variable.	Serein.		
31	759,50	22.3	23,5	759,50	22.3	27.5	759,15	22.3	27.3	S. O.	Nuageux, brouillards.		

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Août 1849.

Plus grande élévation du baromètre	760,	80 le 21 à 9 h. du m.
Moindre *idem*.	751,	42 le 5 à 6 h. du m.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois.	759,	95
Plus grand degré de chaleur	30,	9 le 12 à midi.
Moindre *idem*	14,	0 le 21 à minima.
Température moyenne du mois	22,	5

Quantité d'eau tombée pendant { Le jour . . $0,^{mm}0$; La nuit . . $0,\ 3$ } Total $0,^{mm}3$

Nombre de Jours . . . .
- de pluie 1
- entièrement couvert. 0
- très nuageux 1
- nuageux 5
- sereins 16
- de gros vent. . { S. E. . 2 ; N. E. . 5 } . . 7
- de brume ou de brouillards. 8
- de tonnerre. . 2

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseille, en septembre 1849.

DATES	9 HEURES DU MATIN			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.		
	barom	thermomét.		barom	thermomèt.		barom	thermomèt.				Lev. du Soleil	cou. du Soleil
		du bar	Exter.		du bar	Exter.		du bar	Exter				
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm,	mm.
1	759,15	22.5	25.6	758,65	22.5	27.4	759,15	22.5	24.4	S. fort.	Très nuageux.		
2	759,95	22.6	26.3	759,95	23.0	27.6	759,85	23.2	26.9	S.E. b. brise.	Serein.		
3	761,00	23.3	26.0	761,25	23.3	27.5	761,40	23.3	25.8	S. E.	Nuageux, éclairs cont. N.O.		
4	762,20	23.3	24.2	761,95	23.4	27.5	761,40	23.4	27.1	S. E.	Nuageux.		
5	760,50	23.5	24.4	759,65	23.5	27.6	758,65	24.0	27.5	S. E.	Très nuag. pl. à 6h. du matin.		2 90
6	760,85	24.2	25.2	761,05	24.2	27.2	760,80	24.3	26.5	S.E. b. brise.	Nuageux.		
7	761,15	24.3	25.9	761,40	24.3	27.6	760,60	24.3	27.9	S. E.	Q. nuag., q. écl. à 9 h. du s.		
8	759,75	24.3	23.5	759,75	24.3	26 0	759,05	24.3	25.1	O.	Q. lég. nuag., fort rares., br.		
9	759,10	24.3	22.3	758,40	24.3	24.8	757,95	24.3	24.9	N.O. gr. frais.	Idem.		
10	754,10	24.2	24.5	752,35	24.3	26.4	751,00	24.3	24.4	S.E. assez fort	Très nuageux., écl., tonn.		1,10
11	747,85	24.3	24.2	748,05	24.3	25.4	748,60	24.3	25.9	S. fort.	Nuageux pl. v. 8 h. du matin.	2,69	0,77
12	752,70	23.8	22.3	752,90	23.9	25.1	752,15	24.2	24.7	S. E.	Q. lég. nuag., écl. au N.		
13	761,40	23.3	18.0	762,40	23.3	20.4	762,60	23.3	21.4	N.O. assez fort	Quelques nuages.		
14	765,85	22.4	18.2	765,05	22.4	21.3	765,45	22.3	22 3	N. O. gr. frais.	Serein.		
15	764,65	22.3	20.2	764,00	22.3	23.1	763,60	22.3	22.6	Variable.	Quelques nuages, brouillards.		
16	764,00	22.2	19.7	763,70	22.3	22.0	762,85	22.3	23.1	O.	Serein, brouillards.		
17	762,70	22.2	20.5	762,55	22 2	23.4	761,80	22.3	24.3	S. O.	Nuag. brouillards.		
18	760,45	21.7	19.8	760,05	22.3	21.9	759,55	22.3	21.4	N.O. assez fort	Serein, éclairs au N.E. br,		
19	763,65	21.3	16.6	763,85	21.3	20.4	762,75	21.3	22.4	N.O.	Idem.		
20	761,80	20.6	17.3	761,10	20.6	20.4	759,75	20.5	20.7	O.	Quelques lég. nu. brouillards.		
21	759,80	20.3	20.3	759,55	20.3	22.9	759.30	20.3	21.9	E. assez fort.	Couv. pluie à 9 h. du soir.		
22	759,80	20.2	19.2	759,80	20.3	21.7	759,70	20.3	20.5	E. bon. brise.	Idem.	1,10	
23	761,75	20.1	20.2	762,00	20.1	23.3	761,25	20.3	22.4	O.	Quelques éclaircis.		
24	760,45	20.2	20.1	760,45	20.3	23.0	759,35	20.3	21.7	S.	Nuag. brouillards.		
25	757,75	20.3	17.5	757,65	20.3	19.2	757,95	20.3	21.9	E.	Très nuag., pl., écl., ton.	18,14	8,68
26	757,35	20.3	21.5	756,65	20.3	25.7	755,55	20.4	25.7	E. bon. brise.	Très nuageux.		
27	754,80	20.4	23.7	754,40	20.4	20.4	754,65	20.4	18.6	E.	Eclaircis, ton, plule.		14,91
28	754,35	20.3	17.7	754,40	20.3	20.2	754,95	20.3	21.3	N.O. assez fort	Q. nuag. un peu de pl. cet. n.	0,34	
29	759,55	20.3	18.7	759,25	20.3	22.3	758,45	20.3	22.1	E. bon. brise.	Serein. brouil. assez épais.		
30	755,70	20.3	21.6	755,30	20.3	22.9	754,05	20.3	23.7	S.E assez fort	Quelques éclaircis.		
	759,46	22.11	21.53	759,25	22.17	23.82	758,75	22.21	23.64		Total des millimètres	22,27	28,36

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Septembre 1849.

Plus grande élévation du baromètre	763,^{mm},08 le 14, à 9 h. du m.	
Moindre *Idem*	744, 92 le 11, à 9 h. du m.	
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois	759, 46	
Plus grand degré de chaleur.	27, 9 le 7, à 3 h. du s.	
Moindre *Idem*.	12, 5 le 19, à minima.	
Température moyenne du mois.	20, 7	
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour . .	28, 3	Total 50,^{mm}6,
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit . .	22, 3	

Nombre de Jours	de pluie.	7
	entièrement couverts.	o
	très nuageux	8
	nuageux	6
	sereins.	6
	de gros vent S.	2
	de brume ou de brouillards .	10
	de tonnerres.	4

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseill en Octobre 1849.

DATES.	9 HEURES DU MATIN.			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE.	
	barom	thermomèt du bar	thermomèt Extér.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.			lever du Soleil,	Couch du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	mm
1	757,35	+20.3	+20.9	756,75	+20.4	+22.1	756,30	+20.4	+21.9	Variable.	Serein, brouillards.		
2	759,20	20.4	18.7	759,50	20.4	21.3	758,90	20.4	20.4	N. O.	Très n., un p. de p. d. la m. br		0,11
3	762,20	20.3	18.4	761,75	20.3	20.7	760,80	20.3	21.4	N. O.	Quel. lég. nuages.		
4	758,70	20.3	21.0	758,40	20.3	23.4	757,45	20.3	22.3	S. E. fort.	Quelques éclaircis.		
5	757,40	20.3	18.7	757,65	20.3	21.4	757,05	20.3	21.9	O.	T. n. p. la n. q. g à 9 h. m. b.	4,34	
6	759,95	20.3	16.9	759,35	20.3	19.9	758,95	20.3	20.3	O.	Serein, brouillards.		
7	756,75	19.9	19.6	755,20	20.3	20.5	754,20	20.3	21.2	S. E. fort.	Cou. us p. de p. par int. à h. s.		0,41
8	753,55	20.0	17 6	753,40	20.1	19.6	753,15	20.1	20.1	N. O.	Nuageux.		
9	757,70	19 3	15.1	757,85	19.3	17.1	757,15	19.3	18.4	N. O. assez fort.	Quel. lég. nuages.		
10	755,40	19.2	18.9	754,00	19 2	19.9	752,45	19.2	19.9	S. E. assez fort.	Quel. écl. ton. pl. à 9 h. du s.		
11	746,30	19 2	18.4	746,50	19.3	19.7	745,45	19.3	19.1	O.	Très n., ora. n. écl. v, 9 h. s.	12,48	
12	746,35	18.8	15.6	746,80	18.8	16 4	747,55	18.8	16.6	N. O. assez fort.	Nuageux.	9,39	
13	752,45	18.2	14.9	752,50	18 3	18.7	751,70	18.3	18.7	S. E.	Idem. brouillards.		
14	754,45	18.0	17.7	754,35	18 1	17.3	753,85	18.1	15.9	S. E. assez fort.	Couvert, pluie.		9,03
15	756,70	17.7	18.1	757,55	17.7	19.3	757,60	18.1	19.4	S. E.	Quelques éclair. pl. à 9 du m.		0,85
16	763,35	17.8	20.3	763,80	18.2	21.4	763,45	18.2	20.6	S. E. bon. brise.	Très nuageux		
17	765.55	18.2	19.9	765.45	18.3	20.4	765,25	18.3	19.1	S. O.	Couvert, pl. par int. à 3 h. s. br.		
18	769,35	18.2	17.2	769,50	18.3	20.2	768,90	18.3	20.9	S. E.	Quel. lég. nuages, fort rares.		
19	768,45	18.1	17 6	767,45	18.3	19.3	766.20	18.3	19.6	N. O.	Quel. lég. nuages, brouillards.		
20	763,15	17 8	17 3	761.75	17.9	20.5	760,85	18.1	19.9	S.	Idem. brouillards.		
21	759,35	17.8	17.1	759,55	17.9	19.6	759,40	18.0	18.7	N. E.	Quel. écl., p. par int. 9 m. b.		0,20
22	763,80	17.7	15.6	763,85	17.7	19.6	763,75	17.7	21.1	N. O.	Quelques nuages.		
23	767,85	17.6	18.9	767,95	17.6	20.9	767,95	17.6	21.1	Variable.	Nuageux, brouillards.		
24	770,30	17.8	17.9	770,45	17.8	21.7	769,55	17.8	21.2	S.	Très nuageux, brouillards.		
25	767.45	17.8	16.2	767,10	18.0	18.9	765,85	17.7	18.9	O.	Serein.		
26	763,40	17.7	17 9	762,80	17.7	18.6	760,95	17.6	18.8	O.	Nuageux, brouillards épais.		
27	761,70	17.4	18.4	761,80	17.5	18.3	761,55	17 5	18.7	N. O. fort.	Très nuageux		
28	763,60	17.3	17.5	763,65	17.3	20.1	762,95	17.4	21.1	N. O. assez fort	Quelques nuages.		
29	766,75	17.4	15.6	766,25	17.5	19 2	765,15	17.5	20.2	O.	Nuageux, brouillards		
30	764 40	17.3	16.4	763,35	17.3	17.9	761,90	17.3	17 3	S. E.	Couvert, brouillards.		
31	758,05	17.2	13.2	756,95	17.2	16.4	755,15	17.2	15.6	N. O.	Quelques nuag. br. assez épais		

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Octobre 1849.

Plus grande élévation du baromètre		768,mm24	le 24 à midi.	
Moindre *idem.*		742, 85	le 12 à 6 h. du m.	
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois.		760, 35		
Plus grand degré de chaleur		23, 4	le 4 à midi.	
Moindre *idem*		10, 2	le 31 à 6 h. du m.	
Température moyenne du mois		17, 2		
Quantité d'eau tombée pendant	Le jour	10,mm 6		Total 33,mm8
	La nuit	23, 2		

Nombre de Jours	de pluie	8
	entièrement couverts	4
	très nuageux	10
	nuageux	6
	sereins	3
	de gros vent. S. E. 2, N. O. 1	3
	de brume ou de breuillards.	16
	de tonnerre.	2

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseille, en novembre 1849.

DATES	9 HEURES DU MATIN			MIDI.			9 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	[illegible]	
	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter			Lev. du Soleil	cou. du Soleil
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm.	mm.
1	754,15	+16.7	+13.9	754,00	+16.7	+17.8	754,25	+16.7	+15.2	S.E. b. brise.	Très nuag. pl. vers 1 h. du s.		
2	754,75	16.4	17.4	753,95	16.4	19.2	752,95	16.4	19.2	S.E. assez fort	Idem.		1,13
3	743,65	16.6	17.5	749,20	16.6	15.3	749,30	16.7	18.3	S. E.	Presque tout c. p. cette n. c.	0,94	
4	750,80	16.7	15.6	749,80	16.6	16.5	747,80	16.6	16.2	E. b. brise.	Quel. écl p. g. écl. t. cette n.	0.27	38,71
5	749,35	16.3	13.9	750,50	16.3	16.3	750,95	16.3	16.5	N.	Quelques écl. p. écl. et t. c. n.	8,00	5,95
6	756,60	15.8	13.4	757,10	15.9	16.1	756,95	15.8	15.4	N.O.	Très nuag., pl., vers 2 1/2 du s.		
7	764,65	15.3	11.9	764,75	15.3	13.9	765,25	15.3	14.1	N. O. fort.	Quelques nuages.		
8	769,05	15.1	12.6	769,05	15.1	16.4	768,60	15.1	16.9	Variable.	Idem. brouillards		
9	770,35	14.8	13.5	769,85	15.0	17.2	768,80	15.1	19.1	Variable.	Serein, brouillards.		
10	768,60	14.5	12.6	768,30	14.5	16.2	767,45	14.5	16.6	O.	Idem. brouillards.		
11	768,10	14.3	12.6	768,05	14.3	16.5	767,40	14.3	16.9	S.O.	Quelques lég. nu. brouillards		
12	767,45	14.3	12.5	767,45	14.3	16.3	766,55	14.3	16.7	O.	Serein brouil.		
13	766,40	14.3	11.7	765,95	14.3	13.3	764,55	14.3	15.3	Variable.	Quelques nuages, brouillards.		
14	763,45	14.0	12.6	762,80	14.2	15.6	761,85	14.3	15.2	Variable.	Nuag. brouillards.		
15	759,25	14.0	12.9	758,65	14.0	12.9	757,40	14.1	13.2	N.O. fort	Quelques nuages.		
16	756,80	13.3	8.6	756,45	13.3	9.6	756,70	13.3	9.8	N. O. fort	Idem.		
17	757,45	12.3	7.1	757,05	12.3	8.7	756,10	12.3	9.0	N.O. très fort.	Serein.		
18	761,25	11.7	5.5	760,70	11.7	8.9	760,20	11.7	10.4	N.O. gr. frais.	Idem		
19	761,45	11.1	5.1	761,20	11.4	6.3	760,25	11.4	6.6	N. O. gr. frais.	Couvert, brouillards épais.		
20	757,50	10.3	2.4	756,55	10.3	6.9	755,15	10.3	7.9	N. O. gr. frais	Nuageux, brouillards épais.		
21	755,50	9.6	5.4	755,50	9.6	10.4	754,80	9.6	11.4	N. O.	Serein, brouillards.		
22	756,90	9.3	7.5	757,15	9.3	12.9	756,65	9.3	13.4	E.	Très nuageux. brouillards.		
23	755,60	9.3	12.2	755,80	9.3	10.9	754,80	9.3	10.9	N. O.	Couvert, pluie.		3.34
24	755,25	9.6	9.8	751,00	9.6	11.2	752,15	9.6	11.9	N. O.	Idem. un p. de p. c. n. d. la j	0,40	1,14
25	746,75	10.3	11.8	744,60	10.3	16.4	742,60	10.3	17.1	O. assez fort	Idem. p. c. n. et dans la m	9,44	0,91
26	744,80	10.5	18.3	744,45	10.3	9.4	745,65	10.3	9.5	N. O. violent	Quelques nuages.		
27	749,60	9.6	0.4	748,50	9.3	0.5	749,00	9.3	—1.1	N. O. violent	Serein.		
28	757,15	7.9	—3.6	757,20	8.0	—.04	757,00	7.5	+1.5	N. O. gr. frais	Quelques légers n. fort rares.		
29	759,20	7.0	+2.7	759,50	7.0	+2.2	759,30	7.0	2.9	N. E.	Couv. pl. dans la j. brouillards.		4,58
30	762,55	6.3	—1.4	762,30	6.3	2.9	761,30	6.3	4.9	N. O	Quelques nuag. brouillards.	0,10	
	758,35	12.58	9.66	758,02	11.95	12.58	757,39	12.57	12.37		Total des millimètres	19.15	55,73

RESULTATS GÉNÉRAUX,

en Novembre 1849.

Plus grande élévation du baromètre.	768,mm51	le 9 à 9 du h. mat.	
Moindre *idem*.	740, 01	le 25 à 9 h. du soir.	
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois	758, 35		
Plus grand degré de chaleur	+19, 2	le 2, à midi.	
Moindre *idem*.	—4, 4	le 28 à 6 h. du mat.	
Température moyenne du mois.	+9, 9		
Quantité d'eau tombée pendant — Le jour. .	55, 7		Total 74.mm,8
Quantité d'eau tombée pendant — La nuit	19, 1		

Nombre de Jours		
	de pluie.	8
	entièrement couverts	5
	très nuageux.	7
	nuageux.	2
	sereins	7
	de gros vent N. O.	6
	de brume ou de brouillards. .	13
	de tonnerre	3

Observations météorologiques faites à l'observatoire national de Marseille en décembre 1849.

DATES.	9 heures du MATIN			MIDI.			3 HEURES DU SOIR.			VENTS.	ÉTAT DU CIEL.	PLUIE.	
	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter.	barom	thermomèt. du bar	thermomèt. Exter			Lever du Soleil.	Couch. du Soleil.
	mm	°	°	mm	°	°	mm	°	°			mm	mm
1	760,80	+15.8	+ 7.6	759,60	+ 6.2	+10.9	758,50	+ 6.3	+10.9	N O. très fort.	Quelques nuages.		
2	757,70	6.3	5,9	756 85	6.3	9.5	755,75	6.3	10.1	N. O. gr. frais.	Idem, brouillards.		
3	755,05	6.3	7.7	754,80	6.3	8.7	754,10	6.3	9.1	E.	Couv. un p. de pluie c. nuit	0,42	0,25
4	748,40	6.5	9.4	748,45	6.5	9.6	749.35	6.6	7.7	E.	Idem pl. cette n. et dans la j.	2,90	10.95
5	755,20	7.2	7.9	755,30	7.3	12.1	755,30	7.3	12.1	E.	Nuageux, brouillards.	2,82	
6	753,10	7.5	11.1	753,65	7.4	8.7	751,00	7.4	8.9	Variable.	Couv. p. cette n. et dans la j.	4,27	20,26
7	757,60	8.2	7.4	757,25	8.3	12.2	755,55	8.3	12.3	S. E.	Très n. q. g., pl. par int. 9. s.		
8	754.70	8.3	10 1	754,40	8.3	11.8	754,00	8.3	12.4	N. O.	Pres. tout c. p. c. n. et d. la j	9,82	4,24
9	753,25	8.5	5.5	752,70	8.5	6 9	752,25	8.5	8.7	N. O.	Très nuageux.		
10	751,55	8 3	4.7	752,25	8.3	8.7	752,35	8.3	8.1	N. O.	Idem. brouillards.		
11	756,25	8.2	4.3	755,95	8.2	6.1	755,70	8.3	6 3	N. O. gr. frais.	Couv. brouillards épais.		
12	754,15	7.6	1 8	753,65	7.6	5.6	753,65	7.6	6.6	N. O.	Serein, brouillards.		
13	755,75	7.3	4.9	756,75	7.3	10.5	757,60	7.3	10.9	E.	Quelques nuages, brouillards		
14	764.85	7.1	4.9	765,45	7.2	10.4	766,30	7 3	10.9	Variable.	Idem. brouillards épais.		
15	767,80	7.1	7 6	767,15	7.2	14·6	766,25	7 3	14.1	Variable.	Nuageux, brouillards épais.		
16	764,55	7.3	8.7	763,65	7.3	13.3	762,65	7.5	16.1	Variable.	Quelques lég. nuag. br. épais.		
17	762,65	8 0	10.9	763,00	8.2	11.7	762,25	8.3	15.4	N. O.	Quelques nuag. br. épais.		
18	762,40	8.4	10.4	762.60	8.4	12.2	761,25	9.2	12.5	N. O. fort.	Idem.		
19	758,95	9.2	10.1	758,00	9.2	12.4	768,60	9.3	13.1	N. O. assez fort.	Nuageux.		
20	760,30	9.1	8.1	759,50	9.2	9.1	759,60	9 3	9.1	N. O. très fort.	Serein.		
21	757,65	8.5	3.8	756,25	8.5	6.6	755.60	8 5	6.4	N.O. assez fort.	Idem.		
22	759,30	8.1	2.4	759,25	8.1	5.7	759,50	8.2	5.7	N. O. gr. frais.	Quelques nuages.		
23	761,30	7.5	1.1	760,95	7.3	5.2	760,30	7.3	5.9	N. O.	Q. lég. nuag. fort rares, br.		
24	761,00	7.0	0.1	760,75	7.1	3.2	759,95	7,1	4 4	N. O. gr. frais.	Idem. brouillards.		
25	757,80	6.1	0.6	758,40	6.2	2.4	758,45	6.2	4.7	E.	C. p. et n. dans la m. br. ép.		3,98
26	761.65	5.5	—2.6	760,65	5.5	—0.1	759,05	5.5	2.1	N. O.	Serein, brouillards.		
27	753,25	4,9	0.4	754,40	5.1	+3.1	748,50	5.1	5.2	N. O.	Nuageux.		
28	744.40	4.6	+2.7	743,60	4.6	3.9	742,65	4.6	5.1	N. O. gr. frais.	Idem, quel. gout.. à 6 h. du s.		
29	748,45	4.1	—1.6	748,35	4.1	—0.3	749.75	4.2	0.1	N. O. très fort.	Serein.		
30	752,00	3.3	1.1	750,75	3.3	+2.6	754,50	3.3	3.1	N.O. assez fort.	Nuageux,		
31	756,80	3.1	2,1	757,35	3.3	2.4	757,15	3.3	2.7	N. O. gr. frais.	Quelques nuages.		
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		Total des millimètres	[illegible]	[illegible]

RÉSULTATS GÉNÉRAUX,

en Décembre 1849.

Plus grande élévation du baromètre . . . . . . 767,mm 31 le 14, à 9 h. du s.
Moindre *Idem* . . . . 739, 56 le 28, à 6 h. du soir.
Hauteur moyenne du baromètre pour tout le mois 757, 11
Plus grand degré de chaleur . . . . †16, 1 le 16, à 3 h. du s.
Moindre *Idem*. . . . . —3, 8 le 30, à minima.
Température moyenne du mois . . . . † 5, 9

Quantité d'eau tombée pendant { Le jour . . 36, 7 / La nuit . . 19, 9 } Total 56,mm,6

Nombre de Jours . . . . {
de pluie. 6
entièrement couverts 5
très nuageux 4
nuageux. 6
sereins. 5
de gros vent 4
de brume ou de brouillards. . 15
de tonnerre. 0

AGRICULTURE.

Rapport sur les semailles d'automne, en 1848, fait au nom de la commission d'agriculture, le 1er mars 1849, par M. H. Allibert,

M. le Maire nous a demandé des renseignements sur les semailles d'automne, les circonstances atmosphériques qui ont pu les favoriser ou les contrarier, ainsi que sur les espérances où les craintes que l'on peut dès à présent concevoir pour les récoltes de cette année.

Les semailles d'automne qui, dans notre territoire, consistent presque exclusivement en blé, ont eu lieu sous des conditions favorables. La graine a levé aisément et sa germination n'a pas été contrariée par les gelées précoces qui, soulevant la terre, dérangent les racines des plantes et arrêtent leur végétation.

L'hiver, à quelques jours près, a été d'une douceur exceptionnelle. Les blés n'ont reçu aucune atteinte du froid; d'autre part, l'absence de pluie a fait qu'ils ne se sont pas élevé et ont bien tallé, de sorte qu'en ce moment les céréales se présentent sous l'aspect le plus satisfaisant. Mais il est à désirer que les pluies surviennent, en mars et avril, pour soutenir la végétation jusques au terme de la maturité des grains.

En résumé, les céréales sont en ce moment dans des conditions très favorables; il est nécessaire que les pluies du printemps viennent assurer la récolte.

Extrait d'un rapport sur les produits agricoles de 1849, par M. l'abbé Durand, *au nom de la commission d'agriculture.*

Trois questions ont été posées par M. le Maire. Nous allons les resoudre dans l'ordre suivant: 1° Quelle a été la multiplication des semailles, en 1849, pour les froments, seigle, orge, maïs, avoine et légumes secs? — On sait que, dans notre territoire, la

question du froment est seule importante, les autres produits étant en si petite quantité qu'ils sont considérés parmi nous comme une véritable nullité.

D'après les rapports que nous avons recueillis, nous pouvons affirmer avec certitude que la récolte moyenne de cette année a été de 9 pour un. C'est à dire qu'après avoir prélevé la semence, le rendement est de 8, tandis que dans la France entière, il est de 6 pour un. Mais ce qui, en un sens, diminue notre supériorité, c'est que nos terres d'une étendue si exigue sont, en général, labourées à l'aide des bras de l'homme. Il est vrai aussi qu'elles sont mieux fumées que celles qui constituent soit la moyenne, soit la grande culture, où le labour se fait à la charrue et où la fumure n'est point aussi prodiguée que dans nos campagnes.

2° Quel a été le produit du froment par hectare? — Un hectare de terre, ou 10,000 mètres carrés de surface, nécessite en moyenne 160 litres de semence, *en semant à la volée*. Prenant pour base de notre calcul, ce mode d'ensemencement, nous avons 160 + 9 = 1440 litres bruts, ou 160 + 8 = 1280 litres nets. De ce chiffre rigoureux il résulte donc qu'un hectare de terre en froment a produit, dans le territoire de Marseille, 12 hectolitres 80 litres nets.

3° Qu'elles sont les observations relatives aux récoltes de cette année? — La chaleur s'est fait promptement sentir; elle a été vraiment tropicale. La secheresse qui sous notre climat accompagne toujours les fortes chaleurs, a commencé avec le mois de mai. Si dans ce mois des pluies bienfaisantes et abondantes eussent vivifié la végétation des céréales, nul doute que notre recolte eut été plus avantageuse et qu'elle eut égalé l'année la plus féconde.

En résumé, l'année 1849 a été d'un *bon dixième moindre* que l'année 1848, et si malheureusement l'année 1850 se présentait avec les mêmes caractères, il y aurait à craindre de voir renaitre une nouvelle année 1846.

SECONDE PARTIE.

TABLETTES STATISTIQUES. — STATISTIQUE UNIVERSELLE.

Du Système financier de la France et de la Grande-Bretagne depuis l'invasion romaine jusqu'à nos jours, avec une introduction sur les impôts et revenus des anciens, par M. J.-B.-J. Dufaur de Montfort, *Directeur des contributions indirectes du Département des Bouches-du-Rhône, Membre de l'Académie des sciences et de la Société de statistique de Marseille, etc., etc.*

Avant-propos.

« Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner. »

(Montesquieu. *Esprit des Lois.*)

L'état de primitive nature n'est pas dans les habitudes de l'homme. Les sauvages eux-mêmes ont des chefs et sans doute des lois ; c'est là l'origine de la société : c'est aussi le premier pas vers un gouvernement.

La société a donc pour but d'assurer à chacun la libre jouissance de ses droits naturels ; son existence est fondée sur l'intérêt commun.

Plus tard aux droits naturels se joignirent les fruits du travail, la fortune, et il en résulta un second intérêt qui se lie intimément au premier. Ces deux intérêts inséparables constituent la famille et la propriété.

De là, deux sortes d'obligations, l'une personnelle accomplie par le service militaire, l'autre matérielle à laquelle il est satisfait par voie d'impôt.

Les hommes sont tous également soumis à ce double devoir ; celui qui bénéficie des avantages de la vie sociale ne saurait se soustraire aux charges qu'elle entraîne après elle : il ne peut y avoir que du mépris pour l'être inutile . consommant sans produire, sorte d'eunuque social, semblable à ces pourceaux d'Epicure, dont l'histoire nous a conservé le triste nom.

Il ne suffit pas d'avoir des législateurs, il faut encore un pouvoir exécutif, machine immense dont les rouages trés compliqués reçoivent du même moteur leur force d'impulsion. La machine, c'est l'Etat ; les rouages, ce sont ses agents ; le moteur, les capitaux.

Un Anglais, M. Culloch, a dit, en commentant Smith regardé à juste titre comme le père de la science économique, que le capital d'un pays se compose de tous les produits du sol et de l'industrie nationale. Le capital national est donc la somme de tous les capitaux engagés dans les entreprises agricoles, industrielles, commerciales, et le seul moyen de le connaître, c'est un inventaire de tout ce qui est possédé et où chaque objet s'évalue à son prix courant. On comprend tout ce que de pareils calculs doivent offrir de difficultés et d'inexactitudes ; ce n'est jamais que d'une manière conjecturale, largement approximative, qu'il est possible de les obtenir.

Dans tous les cas, ce travail statistique dont l'importance est incontestable repose sur des principes généraux, tels que l'accroissément lent et progressif de la valeur des immeubles, que nos économistes basent en général, sur le mouvement de la population. S'il est vrai, comme l'a dit Montesquieu, que partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un

ménage, nous devons en conclure que la masse des produits s'accroît en raison directe du nombre des bras, et, en effet, l'expérience nous prouve que, dans toutes les parties de l'Europe, la richesse publique a constamment suivi le progrès de la population. En Angleterre, la population s'est doublée depuis le règne de GEORGES 1er, mais le capital du pays a acquis une valeur proportionnellement beaucoup plus forte ; et quant à la question des prix, s'ils se sont élevés sur quelques objets, ils ont été réduits sur d'autres depuis la même époque.

Ainsi s'écroule cet échaffaudage de sophismes dont l'école de MALTHUS a voulu étayer son système. Tandis que le monde, disait ce rêveur, se peuple selon la loi des progressions géométriques, les moyens de subsistance ne s'accroissent que dans un rapport arithmétique, c'est-à-dire qu'à une époque donnée, il n'y aura plus de place au soleil pour l'homme, et que, la misère aidant, les humains, en dépit de la fraternité, n'auront plus rien de mieux à faire qu'à se dévorer entre eux. Voilà ce que dit l'Anglais MALTHUS, mais le progrès du bien être social donne à ses paroles un perpétuel démenti.

En connaissant le chiffre de la richesse nationale, on peut donc déterminer les chances plus ou moins probables, soit de l'extinction de la dette publique, soit de la remise des impôts.

Les impôts ! c'est là un sujet bien grave. Envisagées au point de vue des documents dont elles affectent le contribuable, les taxes excessives et mal établies sont nuisibles aux sources productives comme aux transactions commerciales ; elles paralysent les perfectionnements de l'industrie, le progrès de la civilisation ; mais est-ce sérieusement que SAY a pu les comparer aux fléaux destructeurs, tels que la guerre, les déprédations ? Ne voit-on pas que l'Etat doit acquitter les dividendes de sa dette

indépendamment des charges annuelles qui pèsent sur l'administration ?

Marc-Aurèle ayant une lutte dispendieuse à soutenir, aima mieux faire vendre les meubles superflus de son palais que de gréver ses peuples de nouvelles taxes; c'est beau, mais au train où vont les choses, les meubles ne nous méneraient pas loin.

A défaut de dons volontaires et continuels qui supposeraient un patriotisme dont les traditions se sont perdues, il a bien fallu créer des ressources plus sûres, les impôts.

Le corps politique est soumis aux mêmes conditions, aux mêmes besoins que le corps naturel. Comme lui, il attend le pain de chaque jour; comme lui, il a son équilibre, et un mouvement anormal suffit aussi à rompre son point d'appui.

Les impôts constituent un des ressorts les plus nécessaires de l'édifice politique; ils sont donc à l'Etat comme les aliments à l'homme.

C'est dans l'armée permanente que réside la sécurité du pays, et comment pourvoir aux frais énormes qu'elle coûte sans les subsides annuels! Nos frontières garantissent la paix au-dehors, mais ne doit-elle pas être maintenue au-dedans à l'aide d'une police chèrement rétribuée? Ne faut-il pas faciliter, au moyen des routes, des canaux, des chemins de fer, les transactions du commerce qui est la vie des peuples? Le faible ne réclame-t-il point l'appui des lois contre le fort qui l'opprime, et n'est-ce pas un des premiers besoins de l'ordre social d'assurer à tous une égale justice?

D'autres devoirs sont encore imposés aux gouvernements; l'éducation de la jeunesse, le respect des pratiques religieuses, éveillent leur constante sollicitude; et que dire de l'Agriculture? Ne lui est-il pas dû, à cette mère nourrice de l'homme, protection et secours? A l'entretien

de ces grands rouages se destine l'argent de l'impôt; nul placement de fonds n'est ni plus sûr ni plus productif.

Voilà ce qu'a dit bien avant nous, dans son langage concis, le premier des historiens latins : « *Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis, haberi queunt.* » (TACITE, 4 hist.)

Le peuple se familiarise difficilement avec les exigences de l'impôt. Tout ce qui tend à diminuer notre avoir individuel nous gêne, nous importune, nous vexe; donc les taxes sont vexatoires dans ce sens, mais on a trop abusé du mot comme de celui d'immoralité qui n'est pas plus juste.

Un impôt n'est immoral que lorsqu'il encourage au vice, à l'exemple de la loterie et de la ferme des jeux; hors de là l'impôt est toujours onéreux, mais il n'a pas ce caractère d'immoralité qu'on lui octroie si largement.

Toutefois, il faut se hâter de le reconnaître, à l'instar de toutes choses dans la nature, l'impôt est soumis aux règles proportionnelles. Puissance d'association, l'Etat puise sa force dans la communauté qui se forme d'une légère part de ce que chaque citoyen retire de son travail, de ses usines, de son industrie. Exiger au delà des besoins prévus, ce ne serait ni d'une bonne morale ni d'une politique prudente. Les ministres sont les économes de la nation; la nation leur confie sa fortune, à charge par eux de la gérer avec honneur et non de la divertir avec imprudence. Pour les uns, elle a le mépris dont elle stygmatise le nom des TERZAY ou des LAW; pour les autres, elle trouve dans son cœur l'amour que méritait si bien le désintéressement de SULLY.

Si les impôts naissent des besoins des peuples, l'administration des finances est sans contredit celle de toutes les branches du service public qui touche le plus immédiatement aux intérêts de la société. Elle affermit ou ébranle les trônes,

1. *Des Impôts et Revenus chez les Grecs.* — Un de nos spitituels poètes qu'il ne faut pas toujours prendre au sérieux a dit : « Qui nous délivrera des Grecs et des Romains ! »

En effet, depuis nos plus jeunes ans on ne nous parle que de ces peuples ; nous sommes fatigués, rassasiés de leur histoire ; nous avons la tête malade du récit de leurs combats, de leurs luttes intestines, de leur intolérance sociale, de leurs libertés douteuses, jusqu'aux détails intimes de leur vie privée qui, pour le dire en passant, n'offraient pas toujours des modèles d'héroïsme, moins encore de vertu; aujourd'hui même les plagiaires des LYCURGUE ou des GRACQUES nous étourdissent de leurs doctrines communistes ; mais il est un aspect sous lequel l'antiquité nous est peu connue : Je parle du système de finances. Qu'on me permette donc une courte excursion dans cette antiquité qui trop souvent expose à nos yeux une fantasmagorie théâtrale, mais qui peut encore nous apparaître sous un jour nouveau et instructif. Passons en revue ces peuples où le travail était en mépris, où tous les métiers, sauf celui des armes, réputés sordides et honteux, se trouvaient entre les mains des Ilotes, des esclaves, où la noblesse populaire consistait, en quelque sorte, dans une oisiveté orgueilleuse et stérile. On dit bien qu'HÉSIODE chanta le travail, ce sont là des rapsodies. Dans les idées d'ARISTOTE, tout ouvrage de main était chose servile. A Thèbes, pour que l'homme ayant exercé une profession laborieuse put avoir un privilège de citoyen il fallait qu'il se réhabilitât par dix ans de loisir. Qu'avons nous besoin d'artisans, disait MENENIUS au Senat. Les vaincus travaillent pour nous. Les documents que nous possédons à cet égard sont peu précis, bien incomplets, on les trouve dans THUCYDIDE, POLYBE, PLATON, le grammairien Jules POLLUX, CICÉRON,

TITE-LIVE, TACITE, PLINE, et ils ont été recueillis par l'abbé BARTHÉLEMY (*Voyage du jeune* ANACHARSIS), FURGAULT (*Dictionnaire des antiquités*), de BUGNY (POLLION ou le siècle d'AUGUSTE). Mon œuvre modeste dérive entièrement de ces sources diverses.

A l'origine des sociétés, les besoins furent, en quelque sorte, personnels, mais plus tard il se fit des agglomérations d'individus, de familles; les cités, faibles, pauvres, d'abord, grandirent, et, pour soutenir, accroître leur puissance naissante, il fallut bien créer des ressources.

Les peuples les plus célèbres de l'ancienne Grèce sont les Athéniens et les Spartiates; voyons d'abord ce qui se passait chez eux en matière de fisc.

L'histoire conserve les traditions, fort obscures d'ailleurs, des âges héroïques. En ce temps là, le droit consistait dans la force; la rapine et le pillage tenaient lieu d'impôts régulièrement votés. C'est ainsi qu'on voit PIRITHOÜS, souverain d'une partie de la Thessalie, aller ravir, sans autre forme de procès, dans les champs de Marathon, les troupeaux du roi d'Athènes, ce qui fut la source d'une amitié célèbre entre le maraudeur et le noble THÉSÉE.

Au temps du siège de Troie, les Grecs ne connaissaient pas encore la monnaie; ils ne trafiquaient que par voie d'échange ou de transfert. Les richesses d'un citoyen se marquaient par la quantité de ses troupeaux, celles d'un pays par l'abondance des paturages, la fertilité des terres et la valeur des choses par un nombre déterminé de bœufs ou de moutons : HOMÈRE et HÉSIODE nous en fournissent de fréquents exemples. On achetait des vins pour du cuivre, des peaux, des esclaves; c'était une sorte de libre-échange auquel des esprits plus ou moins sérieux songent à nous ramener après un intervalle de trente siècles, j'imagine que l'institution de la banque d'échange de nos socialistes modernes n'a pas une autre origine : *Nil sub sole novum.*

Toutefois, il n'est pas bien sûr, quoiqu'en ait dit PAUSANIAS, que les transactions commerciales s'effectuassent à l'aide de vrais bœufs. Quelques critiques pensent, peut-être avec raison, que ces bœufs n'étaient autre chose que la monnaie elle-même, et que lorsqu'HOMÈRE parle des armes en or du prix de cent bœufs et de celles d'airain en valant seulement neuf, cette expression signifie non des animaux vivants, mais de simples pièces de métal de valeurs diverses : c'est ainsi qu'en Allemagne on se sert encore de petites monnaies portant l'empreinte, les unes d'un cheval, les autres d'un pigeon, et qui se désignent sous ces noms dans les usages de la vie : les plus graves erreurs historiques viennent parfois d'une source bien simple.

PHÈDON, tyran d'Argos, contemporain de LYCURGUE, passe pour avoir le premier introduit l'usage de la monnaie, à cause de la stérilité de l'île d'Egine, dont les habitants ne pouvaient subsister par le commerce.

Voici l'évaluation la plus juste de la monnaie des Grecs :

Cuivre.	Chalqué 1/8 d'obole	« fr.	02 c.
	Double chalque	«	04
Argent	Demi obole	«	08
	Obole, 1/6 de la drachme	«	15
	Diobole ou double obole	«	31
	Tetrobole ou quadruple obole	«	62
	Drachme	«	93
	Didrachme ou double drachme	1	85
	Tetradrachme ou stater	3	71
Or.	— Stater	18	54

La mine usitée pour exprimer des sommes d'argent valait cent drachmes ou 92 fr. 68 c.

Le talent avait une valeur de 5560 fr., d'après les évaluations d'ALEXANDRE.

Pour avoir une idée exacte (*Dictionnaire abrégé d'Antiquités*, Paris 1773) de la valeur des monnaies d'or et d'argent des anciens, il faut, quand on peut parvenir à avoir leur poids, les évaluer au taux d'un arrêt du Conseil

du 15 août 1755, qui a décidé que le prix du marc d'or sans alliage était fixé à 765 livres 2 sous 8 deniers 18/55, et le prix du marc d'argent à 52 livres 17 sous 4 deniers 26/55. Il reste encore bien des difficultés quand, outre cette opération, on veut encore avoir égard à la proportion qui s'est trouvée entre l'or et l'argent et à la rareté plus ou moins sensible de ces métaux dans les différents âges; toutefois le fait de l'évaluation des monnaies antiques par leur valeur intrinsèque au taux de notre marc d'or et d'argent simplifie beaucoup ce problème.

A Athènes la proportion de l'argent à l'or était communément d'un à dix; bien qu'en d'autres circonstances elle fut d'un à douze et même à treize, dit TITE-LIVE.

On sait que les monnaies grecques sont fort rares; c'est qu'il était d'usage de les déposer avec les morts dans les tombeaux et que cette manière d'honorer la sépulture fut toujours religieusement respectée chez ces peuples; elles sont devenues plus communes depuis que la violation des tombes antiques n'est plus considérée comme un sacrilège.

Quant à Sparte, l'or et l'argent y furent complètement bannis. LYCURGUE leur substitua une monnaie de fer si lourde et de si peu de valeur qu'il fallait une charrette attelée de deux bœufs pour traîner une somme de cinq cents francs et une chambre entière pour la contenir. C'était un terrible ennemi du capital que ce LYCURGUE, et je me prends à croire que si la pensée des assignats lui était venue, il n'eut pas laissé aux âges à venir l'honneur de l'invention. Quoiqu'il en soit, cette loi exclusive subsista plusieurs siècles, mais les Lacédémoniens revinrent à l'usage général, et l'or et l'argent circulèrent de nouveau parmi eux: le capital et le travail long-temps ennemis, ont vécu depuis cette époque en parfaite intelligence.

Sous les neuf archontes d'Athènes, la république devint

Id.	Recueillis chez les peuples alliés.	8. Tributs des Alliés. 9. Revenus en grains.
REVENUS extraordinaires.	PERÇUS accidentellement.	10. Dons volontaires. 11. Contributions forcées. 12. Louage des troupes mercenaires. 13. Produit de la vente du butin.

Des revenus ordinaires.

1° *Impôt de capitation.* — SOLON partagea le peuple athénien en quatre classes, proportionnellement à la fortune de chacun. Tous les citoyens ayant cinq cents mesures de revenu annuel tant en grains qu'en liquides (environ 14,000 francs de notre monnaie) composèrent la première classe et furent taxés annuellement à un talent par tête, 5,560 fr. La seconde comprit ceux qui possédaient un revenu de trois cents mesures et pouvaient entretenir un cheval à la guerre ; la taxe pour eux fut fixée à un demi talent, 2,780 fr., au profit de l'Etat. La troisième se composa des citoyens ne possédant que deux cents mesures; ils étaient imposés à dix mines ou un sixième de talent, soit 900 francs.

Ce fut dans ces trois classes exclusivement que furent choisis les magistrats et généraux d'armée. La quatrième et la plus nombreuse, formée de tous les individus dont le revenu n'atteignait pas le dernier chiffre, ouvriers, mercenaires, resta affranchie de tout tribut. On lui accorda seulement le droit de suffrage dans les assemblées et dans les jugements du peuple ; chez nous, comme on sait, tous les Français sont égaux devant la loi et peuvent aspirer indistinctement aux charges publiques.

La capitation frappait aussi les étrangers établis à Athènes au nombre de 10,000 et les affranchis ; les hommes étaient taxés à 12 drachmes et les femmes à 6.

« La taxe était juste, dit MONTESQUIEU, (*De l'Esprit des*

lois, liv. XIII, chap. VII), quoiqu'elle ne fut point proportionnelle. Si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire physique égal; que ce nécessaire physique ne devait point être taxé; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu. »

Lorsque l'impôt n'est pas proportionnel, il est progressif; aussi, malgré tout le respect qui se rattache à l'opinion de MONTESQUIEU, beaucoup de bons esprits hésiteront-ils à la partager.

2° *Fermage des immeubles de l'Etat.* — Indépendamment des temples saints et des édifices publics, la république d'Athènes possédait des immeubles, tels que maisons, terres et bois, propriétés qui durent s'accroître, soit par les legs volontaires, soit par l'adjonction au domaine public des biens confisqués et non vendus : il est à remarquer que la confiscation admise dans les Etats républicains de l'ancienne Grèce a disparu de notre Code, même sous la monarchie.

3° *Droit sur le produit des mines et forêts.* — Les mines d'argent du Mont-Laurium, appartenant à Athènes, étaient concédées, soit aux particuliers, soit à des compagnies, après un mûr examen des demandes faites dans l'espèce, et sous réserve, outre l'achat du privilège, de la vingt-quatrième partie des bénéfices annuels.

Ces concessions embrassaient certaines limites sous le patronage efficace et sévère de la loi; les concessionnaires étaient protégés dans leur travail, et la république avait tellement à cœur d'étendre ces riches exploitations que leurs produits n'étaient point passibles des charges extraordinaires imposées temporairement aux trois premières classes de citoyens.

A défaut par l'exploitant de satisfaire à ses obligations, le privilège faisait retour au fisc pour être confié à un tiers.

Le produit des mines fut pendant longtemps considérable, et quelques citoyens y firent de grosses fortunes, en louant des esclaves aux entrepreneurs. Le célèbre et malheureux Nicias en louait 1000 au prix de 1000 oboles ou 150 francs par jour ; Hipponicus retirait de 600, au même taux, 600 oboles ou 90 francs. Ainsi les plus hauts personnages se livraient comme chez nous aux spéculations industrielles ou commerciales : c'est que l'amour du lucre est une des infirmités humaines.

Ce commerce des esclaves était encourageant, aussi Xenophon aurait-il voulu que l'Etat en acquit jusqu'à dix mille pour les utiliser ainsi, de telle sorte que, suivant ses calculs, le trésor public en eût obtenu, chaque année, une somme de cent talents 556,000. Il ne fut point donné suite à ce projet ; peut-être les frais de première mise avaient-ils paru trop forts, peut-être aussi les magistrats craignirent-ils que les mines de Laurium ne finissent par s'épuiser, et, en effet, elles ne rendaient plus de produits, au temps de Strabon, 50 ans avant Jésus-Christ : on ne dit pas comment les Athéniens parvinrent à combler le déficit.

4° *Droits de douane à l'entrée et à la sortie.* — Le tarif des droits de douane s'élevait au cinquantième de la valeur des blés ou autres marchandises importées des pays étrangers et de celle de certains objets dont la sortie n'était point interdite. Un mouvement perpétuel se produisait au port du Pyrée ; on voyait des commis empressés à ouvrir les ballots ou les plomber jusqu'à l'acquittement du droit, tandis que des inspecteurs s'occupaient çà et là, les uns à fixer le prix des grains ; les autres à prévenir la fraude : ces scènes se retrouvent sur toutes nos frontières maritimes.

Au temps de Démosthène, le prix commun du blé était de 5 drachmes par médimne, ce qui reviendrait chez nous à peu près à 9 francs l'hectolitre; dans les jours de disette, ce prix s'élevait beaucoup plus haut; on a vu le médimne de froment atteindre jusqu'à 16 drachmes et celui de l'orge à 18. Selon quelques auteurs, l'argent étant supposé à 900 millièmes, titre de nos monnaies actuelles, la valeur de l'hectolitre de blé, à cette même époque, n'était que de 4 fr. 73 c.; tout n'est qu'incertitude à cet égard. 60 ans avant, c'est-à-dire à l'époque où vivait Aristophane, les denrées étaient à un prix bien moindre comme aussi le salaire des ouvriers : alors la journée d'un manœuvre ne valait que trois oboles .. 45 cent. Aujourd'hui il se produit des grèves parmi les travailleurs qui gagnent 5 et 6 fr. par jour.

Ce n'est pas que je veuille établir entre les salaires une comparaison qui serait impossible. Nous ne savons pas ce que valaient à cette époque 3 oboles; sans doute ils représentent 45 cent. de notre monnaie, mais pour avoir le rapport exact il faudrait déterminer, si je puis m'exprimer ainsi, la somme de jouissances matérielles qu'on pouvait se procurer à ce prix : alors seulement, en rapprochant ce résultat des faits actuels, nous arriverions à des valeurs approximatives. Les économistes, frappés de la difficulté, ont pris pour unité de mesure le prix du blé, mais qui ne sait combien une pareille base est incertaine ! Quoiqu'il en soit, les exigences de la classe ouvrière sont aujourd'hui hors des limites normales: je n'ai pas voulu dire autre chose.

Si l'on en juge par le chiffre des importations, le produit du droit d'entrée devait être assez considérable; en effet les Athéniens tiraient annuellement de la Chersonèse-Taurique à peu près 400,000 médimnes ou 206,360 hectolitres de blé, le médimne attique valant, d'après Alexandre, 51 lit. 590 mill.; du Pont-Euxin, des bois de construction, des esclaves, du sel, du miel, de la cire, de

la laine, des cuirs et des peaux de chèvre; de la Thrace ou de la Macédoine, du poisson salé, des bois de charpente et de construction; de la Phrygie, des tapis, des couvertures de lit, des laines précieuses pour la fabrication des draps; des Iles de la mer Egée, des vins et des fruits; de la Thessalie, des esclaves.

La sortie de certaines denrées était formellement interdite; celle des bois en usage pour la marine, tels que le sapin, le cyprès, le platane, était soumise à de forts droits: l'huile seule pouvait être échangée contre des marchandises étrangères.

Les principales exportations consistaient en produits manufacturés, tels qu'épées et armes de toutes sortes, draps de lit et autres meubles, en livres et aussi en monnaies à cause de la pureté proverbiale de leur titre.

Au surplus, les Athéniens faisaient commerce de leur numéraire, soit en l'exportant, soit en le plaçant chez des banquiers ou autres citoyens à 15 et 16 p. 0/0, quelquefois beaucoup plus haut: en cas de risques de mer l'intérêt montait jusqu'à 30 p. 0/0, bien que le taux légal fut d'un p. 0/0 par mois et conséquemment 12 p. 0/0 par an: le prêt avait de plus la garantie de l'hypothèque sur les marchandises ou sur les immeubles de l'emprunteur.

Les Grecs ont toujours passé, au grand scandale des citoyens honnêtes, pour maîtres en matière d'usure. Lorsque le débiteur mettait du retard à se libérer, les arrérages s'accumulaient, grossissant chaque jour le capital avec intérêt de l'intérêt.

Dans les jugements portant condamnation à quelque somme, on fixait un délai au terme duquel il était procédé à la saisie des meubles. Observons que le débiteur était passible d'une amende quadruple de la somme due, et qu'à défaut de satisfaire au vœu de la loi, les créanciers avaient le droit de le traîner en prison et de lui faire

mettre les fers aux pieds, à moins qu'ils n'aimassent mieux l'employer à des travaux serviles.

On sait que les anciens Grecs, bornant leurs courses maritimes à l'exploration des côtes, sans s'en éloigner jamais plus que d'une journée de marche, envoyèrent des peuplades s'établir au loin pour étendre leur commerce et en soutenir la correspondance par des entrepôts, à peu près comme les comptoirs des Européens dans les mers de l'Inde; c'est ainsi que fut fondée la colonie de Marseille par les Phocéens, dans le second siècle de Rome, environ 600 ans avant Jésus-Christ.

5° *Produit des amendes et confiscations.* — Les confiscations prononcées par les tribunaux étaient destinées, en grande partie, à alimenter le trésor public. et comme les Grecs, en général, et les Athéniens en particulier, ne se piquaient pas d'un scrupuleux esprit de justice, ce n'était pas là une branche indifférente de revenu; on y versait également le produit des amendes après en avoir prélevé le dixième pour le culte de Minerve et le cinquantième pour celui des autres divinités.

6° *Taxes perçues sur les marchés.* — Des droits étaient établis sur certaines denrées exposées au marché; ils avaient le caractère de quelques-unes de nos taxes locales, mais leur produit, au lieu d'appartenir aux villes, se confondait dans les ressources de l'Etat.

Les marchés d'Athènes ressemblaient à nos halles; le trafic y était fait comme chez nous par le petit peuple, et les histoires d'Aristophane prouvent que les femmes vendant des herbes ou des légumes ont toujours été en possession du privilège de s'injurier.

Ces marchés étaient toujours, au dire de Xénophon, convenablement approvisionnés en toutes choses, même en esclaves, quoique la ville fut située dans les terres à environ deux lieues de la mer. Il est fâcheux que les mercuriales

de ce bétail humain ne soient point arrivées jusqu'à nous pour être comparées avec celles de nos bêtes de somme. On sait toutefois que le prix dépendait de diverses circonstances, telles que l'espèce, la beauté, la force, la destination des individus; le taux moyen des esclaves employés aux travaux de l'agriculture et des mines ou au service des ménages, variait de 250 à 500 francs : c'était le prix d'un cheval. Les belles courtisanes se payaient beaucoup plus cher; deux Athéniens s'étant associés pour en acquérir une à frais communs, la payèrent 2608 fr. 33 c., mais comme ils ne purent s'entendre sur l'usufruit de la propriété indivise, ils la rétrocédèrent à perte, moyennant 1738 fr. 88 c. Le cours des eunuques et des cuisiniers a souvent atteint cette valeur : les philosophes étaient, en général, cotés un peu moins haut.

7° *Impôt sur les courtisanes.* — A Athènes, les citoyens qui entretenaient chez eux des concubines étaient soumis à un impôt ayant sans doute le caractère d'une licence ou permis. Les courtisanes elles-mêmes devaient faire la déclaration de leur métier devant un des archontes qui les inscrivait aussitôt sur ses registres. Leur nom, toujours un nom de fantaisie, était inscrit sur le seuil de leur chambre avec le tarif des faveurs comme le prix des places s'indique à la porte des théâtres; nous verrons ailleurs que Rome ne dédaigna pas cette branche de revenu.

Voilà un impôt immoral s'il en fût, bien plus, certes, que celui de la loterie et de la ferme des jeux contre lequel notre conscience d'honnête homme s'est révoltée et cependant n'est-ce pas là aussi un impôt de luxe, et si, en frappant la prostitution, on pouvait espérer d'en restreindre les honteux excès, fallait-il rejeter ces produits parce qu'ils viennent d'une source impure? Le sage Solon pensa autrement; il voulut que la débauche prît part aux charges publiques, comme la réparation faite envers la société d'un

dommage moral ; « on n'a jamais vu de peuple qui ait eu à « cet égard une meilleure police : un magistrat particulier « veillait à Athènes sur la conduite des femmes. » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois.* liv. VII, chap. IX.)

Tels sont les droits qui se percevaient annuellement dans le pays ; ils étaient pour la plus part en ferme à la suite d'une adjudication faite chaque année aux enchères publiques sous la surveillance de dix magistrats. De même qu'aujourd'hui chez nous, les compétiteurs devaient fournir caution et, comme partout, ils cherchaient à se nuire ou à s'associer entre eux.

Les fermiers de l'Etat étaient tenus de verser le prix de ferme aux receveurs des finances avant le neuvième mois de l'année, sous peine d'être conduits en prison, condamnés à payer le double de la somme due et privés d'une partie de leurs droits de citoyens jusqu'à ce qu'ils se fussent complètement acquittés: les cautions encouraient la même peine. Chez nous le défaut de paiement du prix de ferme entraine la contrainte par corps, mais elle ne va pas jusqu'à la perte des droits civiques : les républiques sont par fois plus exigeantes que les monarchies.

On peut évaluer les revenus annuels qui étaient recueillis sur le seul territoire de la République d'Athènes à 400 talents, soit 2,224,000 francs, le talent pris pour soixante mines ou 6,000 drachmes, valant 5,630 livres tournois ou 5,560 fr., (*Monnaies des Grecs, Dictionnaire d'*ALEXANDRE, tableau V, Paris 1835.) Cette somme représente, en supposant que la population nationale de l'Attique, sans y comprendre les esclaves au nombre de 40,000, fut de 620 mille citoyens, un impôt annuel de 3 fr. 58 c. par tête, dont la faiblesse s'explique par ce fait que la quatrième classe était affranchie de toute taxe.

A Sparte, le système fiscal était établi sur d'autres bases. Comme les lois de LYCURGUE reposaient sur le communisme,

aucun tribut ne fut imposé aux citoyens. C'était au temps du brouet noir ; il n'y avait alors dans la République de Lacédémone ni trésor public, ni collecteurs de revenus. Point d'impôts sur les biens fonds; les propriétaires étaient tenus d'affermer leurs immeubles aux Hilotes, « Dans la » pensée, dit MONTESQUIEU, que ces esclaves sachant que » leur servitude ne serait pas accrue, cultiveraient mieux » le sol, et que les maîtres seraient meilleurs citoyens » lorsqu'ils ne desireraient plus ce qu'ils avaient coutume » d'avoir. » (*Esprit des Lois*, liv. XIII, chap. IV.)

En cas de guerre, il fallait se cotiser pour fournir des subsides, et dans les simples querelles de voisinage, les soldats marchaient à leurs frais. Les habitants de Samos étant venus un jour emprunter une somme d'argent, l'assemblée générale, dépourvue de toute ressource, ordonna un jeûne universel tant pour les hommes libres que pour les esclaves et les animaux domestiques ; l'épargne qui en résulta fut remise aux députés. C'est là un désintéressement tout puritain dont on ne trouverait pas ailleurs l'analogue. On sait qu'après la révolution de février, peu soucieux de la détresse du trésor public, les membres du pouvoir exécutif recueillirent dans leurs somptueux hôtels tous les chefs de cuisine, tout l'appareil culinaire de la royauté déchue : c'est qu'ils n'avaient pas songé, sans doute, quoique républicains, au procédé économique des Spartiates.

Les Alliés furent d'abord admis au régime commun des Lacédémoniens, mais plus tard ceux-ci aimèrent mieux les grever d'énormes tributs : en ce temps là les principes de fraternité ne passaient pas encore pour le criterium de la constitution sociale.

Des revenus recueillis chez les peuples tributaires.

Ces revenus étaient de deux sortes : 1° En argent ; 2° en grains.

La République d'Athènes retirait des ressources considérables en argent des villes et des îles placées sous son patronage ou plutôt sa domination. De quel droit? Probablement de celui de la force.

Après la bataille de Platée, les insulaires entrés dans la ligue générale contre les Perses, convinrent de fournir, chaque année, une forte somme pour dépenses de guerre, et les Athéniens furent chargés d'en opérer le recouvrement. Le gouvernement d'Athènes recueillit ainsi tout d'abord, en divers endroits, 460 talents (2,557,600 fr.), mais sa puissance s'étant accrue, il voulut que les dons gratuits auxquels s'étaient soumises les villes alliées fussent convertis en tributs annuels, et il imposa sur le même taux les nouvelles conquêtes, de telle sorte que le chiffre total des contributions étrangères put s'élever bientôt à 600 talents (3,336,000 fr.), et jusqu'à 1,200 ou 1,300, vers le milieu de la guerre du Péloponèse : les victoires de PHILIPPE, Roi de Macédoine, durent réduire cette somme, mais on conserva toujours l'espoir de la ramener au moins à 1,200 talents (6,672,000 fr.)

Quelques nations, entre autres les habitants de l'île d'Eubée, moins sujettes qu'alliées d'Athènes, trouvaient dans l'acquittement régulier de cette humiliante taxe, l'avantage de jouir en paix de leurs lois et des privilèges de leur démocratie; d'autres n'acceptaient pas, sans y être contraints, ces dures conditions. L'histoire conserve cette réponse hardie que reçut THÉMISTOCLE en débarquant à Andros pour y lever des subsides. Il venait, disait-il, accompagné de deux puissantes divinités, le besoin et la force, qui entraînent toujours la persuasion à leur suite. « Nous nous soumettrions à tes ordres, lui répondirent ces pauvres insulaires, si nous n'étions aussi protégés par deux divinités non moins puissantes que les tiennes, l'indigence et le désespoir qui méconnait la force. »

Voilà ce qu'on entendait par alliés chez les anciens Grecs, des vaincus payant tribut aux vainqueurs, une sorte d'entente cordiale suspendue à un fil.

Quant aux revenus en grains, ils étaient recueillis sur les terres conquises abandonnées aux habitants moyennant le dixième et quelquefois la cinquantième partie de la récolte.

On peut classer ainsi qu'il suit la totalité des ressources ordinaires de la République d'Athènes, s'élevant suivant Aristophane, à 2,000 talents.

Impôts perçus à l'intérieur.	400 talents		2,224,000 fr.
— chez les peuples trib^res	1,600	»	8,896, 000
Total. . .	2,000	»	11,120,000

Des revenus extraordinaires.

Ces revenus réclamés dans les conjonctures difficiles consistaient : 1° En dons volontaires ; 2° en contributions forcées ; 3° louage des troupes ; 4° produit de la vente du butin.

A l'égard des premiers, le Sénat faisait dans l'assemblée générale un appel plus ou moins entendu. On sait ce que sont en pareil cas les offrandes patriotiques : presque toujours elles ont pour mobile l'intérêt ou l'orgueil, ou la peur, et rarement le chiffre de leur produit exerce une influence quelconque sur la somme des besoins de l'Etat. Aussi le gouvernement préférait-il à ce moyen éventuel la contribution forcée, beaucoup plus fructueuse.

A cet effet chacune des dix tribus était taxée par le Sénat et le contingent devait ensuite se répartir entre les citoyens compris dans la même division, proportionnellement à leurs biens, de telle sorte que le même propriétaire pouvait être imposé en plusieurs lieux à la fois : c'est au surplus, à part la question d'opportunité, ce qui se passe dans notre système d'impôt direct.

Cette sorte de perception éprouvait toujours de sérieux

obstacles. La contrainte par corps fut d'abord en usage, mais les lois la proscrivirent ensuite comme peu compatible avec l'esprit démocratique ; le seul moyen mis en pratique, c'était, après l'expiration des délais accordés, de saisir les immeubles et de les vendre à l'encan.

On voit que nous avons beaucoup emprunté aux Grecs à ces égards. La contribution directe répartie par commune, la contrainte par corps, la saisie, l'exécution, tout cela est passé chez nous comme nouveau : il n'est pas jusqu'aux malencontreux 45 centimes dont nous a affligés le ministère du gouvernement provisoire de 1848, qui ne rappelle assez bien l'impôt forcé des citoyens de l'Attique.

Il serait difficile d'apprécier le chiffre de cette nature de revenus, subordonné sans doute à la gravité des circonstances, mais les charges extraordinaires du peuple ne se bornaient pas là : nous reviendrons sur ce sujet en parlant de la marine.

Aux impôts perçus en vertu des décrets du pouvoir exécutif, on peut ajouter les ressources éventuelles provenant, soit du louage des troupes, soit de la vente du butin de guerre.

Les Grecs étaient mercenaires ; ils envoyaient leurs généraux et leurs soldats se placer momentanément à la solde des Rois de Perse, toujours fort jaloux d'en avoir à leur service : c'était un moyen de réparer la fortune des citoyens appauvris par la guerre ou d'obtenir des gratifications propres à suppléer à l'épuisement du trésor public. Les Thébains, après avoir combattu dans l'intérêt d'Artaxercès, en retirèrent une somme de 300 talents (1 million 668,000 fr.). Pareille mission fut confiée à Phocion par les Athéniens, à Agésilas par les Spartiates ; ce dernier ayant embrassé la cause de Nectanèbe, Roi d'Egypte, reçut de ce prince, pour être remis aux Lacédémoniens, 230 talents (1:278,800 fr.) La retraite des dix mille a immortalisé le

nom de XÉNOPHON : c'était encore une campagne au profit des barbares : il s'agissait du jeune CYRUS.

La gloire revenait de droit aux héros et le profit à la République : ainsi font encore les Suisses de notre époque.

Le butin de guerre contribuait également à accroître le trésor public, tant à Athènes que chez les divers peuples de la Grèce. Après la bataille de Platée, une partie des dépouilles enlevées aux Perses fut consacrée à l'ornement des temples, et l'autre partagée entre les soldats; mais depuis cette époque plusieurs généraux célèbres, CIMON, TIMOTHÉE, LYSANDER, réunirent au trésor le produit de la vente du butin.

Au reste, les prérogatives du chef, à cet égard, étaient absolues, sans limites, sans contrôle, à la seule reserve que ses troupes vécussent, autant que possible, aux dépens de l'ennemi, et qu'elles trouvassent dans le partage des dépouilles un supplément à la solde lorsque des motifs d'économie obligeaient de la réduire.

Chez les Spartiates, le butin était confié aux questeurs de l'armée pour être partagé entre les prêtres des Dieux, les Rois, les plus braves soldats et le trésor. LYSANDER, maître de Sextos, ville de l'Hellespont, fit transporter à Lacédémone, par GYLIPPE, une somme de 1500 talents, et dès qu'il se fut emparé d'Athènes, il remit aux magistrats de Sparte 480 talents qui lui restaient des subsides fournis par le jeune CYRUS ; cette heureuse expédition valut donc au trésor de la République, en argent comptant, 1980 talents ou 9,008,800 fr.

De l'administration publique.

L'Aréopage, aussi ancien que la nation elle-même, était un Sénat composé de citoyens illustres nommés à vie en nombre indéterminé ; on voit que, dans certains cas, il a été de 2 et 300.

Il y a lieu de douter que les membres de l'Aréopage

reçussent des émoluments dans l'origine; ceux qui leur furent attribués plus tard étaient très modiques : on ne leur adjugea d'abord que deux oboles et ensuite trois.

Indépendamment de l'Aréopage, Athènes avait encore le Sénat des cinq cents.

Notre première République admit à peu près cette organisation législative.

Les villes et bourgs de l'Attique étaient divisés en 174 districts formant ensemble dix tribus. Chaque tribu nommait 50 députés agés au moins de 30 ans, pour composer le Sénat de 500 membres et autant d'adjoints destinés à suppléer les titulaires en cas de décès ou de malversation.

Le Sénat se divisait en dix classes, suivant un ordre de prééminence décidé par le sort, pour une durée de 35 ou 36 jours.

La première classe, dite des Prytanes, entretenue au Prytanée aux frais du public, élisait chaque jour son président, en même temps chef du Sénat.

Le Sénat se renouvelait au bout de trois ans, après avoir rendu ses comptes. Ses membres recevaient pour droit de présence et pour tous émolumens un drachme par jour (90 centimes), sauf, en cas de bons et loyaux services, à obtenir une couronne.

Les sénateurs d'Athènes, aussi bien que nos représentants, étaient issus du suffrage universel. Le principe de l'élection est le même pour les uns comme pour les autres, mais entre quelques dissemblances, le salaire individuel et quotidien dont jouissaient les premiers est à celui que s'adjugent les seconds dans la proportion de 1 à 27, 77 ; je ne parle pas des couronnes; elles ont beaucoup perdu de leur prestige, et qui donc s'en contenterait aujourd'hui ?

Ce fut plus particulièrement après l'expulsion des Pisistratides à Athènes que le peuple s'introduisit dans l'administration des finances. Il s'assemblait vers les derniers

jours de l'année afin de s'occuper des garnisons et places fortes, pourvoir aux magistratures ou entendre la liste des confiscations de biens prononcées par les tribunaux. Un droit de présence de trois oboles (45 centimes) était dû à chaque assistant, à l'exclusion des femmes, des hommes au-dessous de 20 ans, des étrangers ou des individus entâchés d'infamie. Il fallait ordinairement 6,000 suffrages pour donner force de loi aux décrets de l'Assemblée, mais il était rare qu'on en réunit plus de 5,000.

Après l'élection des Archontes et des généraux, venait celle des préposés à la perception ou à la garde des deniers publics. Ces officiers avaient des attributions distinctes; les uns étaient chargés d'affermer les droits d'entrée, de délivrer les privilèges relatifs à l'exploitation des mines, ou de présider à la vente des biens confisqués, etc.; les autres inscrivaient sur leurs registres les noms des redevables avec le chiffre de la taxe due par ces derniers en cas d'urgence. Il y en avait aussi pour veiller à l'approvisionnement de la ville ou à l'entretien des routes, à la réparation des édifices, etc.; les magistrats de presque tous ces départements étaient au nombre de dix, un par chaque tribu.

Les receveurs des deniers de l'Etat devaient conserver les rôles de la contribution afin de poursuivre le recouvrement et déférer aux tribunaux les redevables en retard. Les peines fort sévères, allaient jusqu'à la confiscation des biens, et, comme on l'a dit, tout débiteur du trésor perdait ses droits de citoyen, sauf à les reprendre après avoir satisfait à sa dette.

Au reste, le recours aux tribunaux ne s'exerçait que pour les objets d'une haute importance; dans les cas ordinaires, les receveurs terminaient eux-mêmes les contestations survenues dans leurs départements respectifs.

A l'égard des amendes, il était facultatif aux receveurs de es modérer ou d'en faire remise entière, même après

sentence des juges. Ce privilège existe aussi en France, en matière fiscale, mais ce sont les administrateurs et non les comptables qui en sont investis : c'est plus que logique, c'est éminemment moral, et je n'hésite pas à croire qu'il en était ainsi chez les Grecs : seulement les historiens peu versés dans les matières de finances, ont pu confondre les attributions ou prendre l'une pour l'autre.

Après avoir perçu le produit des impôts et celui du butin, la République d'Athènes, qui n'avait point de ministre des finances, se trouva dans l'embarras ; aussi le trésor de l'Etat montant au temps de Thucidyde à 9700 talents ou 53,832,000 francs, fut-il déposé dans le temple de Délos, sous la protection des dieux : plus tard, il parut préférable de le placer dans la citadelle même du Parthenon, sous la garde de trois questeurs ou trésoriers.

Le Sénat règlait avec les officiers du fisc l'emploi des revenus conformément aux décrets du peuple et en présence de deux contrôleurs. Une partie était destinée à couvrir les frais des sacrifices ou les dépenses applicables aux tribunaux ; l'autre servait à la solde des troupes de terre ou de mer, à l'entretien, à la construction des édifices, aux travaux publics de toute nature, et aussi aux divertissements du peuple.

De la Justice.

Evidemment il y avait à Athènes deux sortes de magistrature, l'une supérieure, composée de citoyens haut placés, dont la première condition d'admission était qu'ils eussent une fortune personnelle suffisante pour soutenir leur rang.

L'autre, moins élevée, mais beaucoup plus tumultueuse, c'était le peuple lui-même en assemblée générale. Ce fut le peuple qui condamna Aristide et Socrate, et l'on trouverait là, s'il en était jamais besoin, un rude argument contre l'application inintelligente, trop radicale, du principe de la souveraineté populaire.

Ces juges improvisés, au nombre de six mille, recevaient trois oboles (45 centimes) chacun. ARISTOPHANE évalue ainsi le compte des frais : deux mois étant consacrés aux fêtes, les tribunaux n'étaient ouverts que pendant 300 jours; c'était une dépense de 2,700 francs par vacation et une charge annuelle pour l'Etat de 810,000 francs. Il ne faut donc pas croire que la justice fût peu dispendieuse à Athènes, et, par malheur, ce grand jury en plein vent se composait presque toujours d'individus pauvres, empressés d'y paraître, moins pour accomplir un devoir que pour toucher le salaire quotidien.

Au reste, la République obligeait les citoyens des îles soumises à porter à la métropole leurs affaires contentieuses pour y être jugées en dernier ressort, bénéficiant ainsi des droits payés à l'entrée par ces étrangers et de la dépense qu'occasionait leur séjour dans la ville : voilà comment on concilie la question fiscale avec les convenances politiques.

A l'égard de Sparte, le partage des terres et la suppression des richesses avaient singulièrement simplifié les rouages administratifs de la justice ; tout se bornait à savoir comment les juges, fort peu nombreux, d'ailleurs, seraient choisis par le peuple. Je ne sais si, de nos jours, en France on trouverait des communistes parmi les avocats, les avoués ou autres hommes de procédure ; s'il en est ainsi, qu'ils réfléchissent à ce qui se passait à Sparte, où leur ministère eût été de tous points inutile.

Du culte des dieux.

Diverses branches de revenus étaient assignées à l'entretien des temples, entre autres le dixième du produit des confiscations et amendes pour le culte de Minerve et le cinquantième pour celui des autres divinités. En outre, les prêtres recueillaient de chaque tenancier du district une mesure de blé ou d'orge pour le service des autels, et les divers produits provenant des terres affectées au temple.

Ces revenus auxquels il faut joindre les riches offrandes, confiés à la garde de trésoriers, servaient pour la réparation, l'ornement des temples, pour les frais des sacrifices et l'entretien des prêtres, bien que ceux-ci eussent en général des honoraires, le logement et des droits sur les victimes : la prêtresse de Minerve jouissait d'un revenu plus considérable encore, en ce sens qu'il était d'usage de lui offrir, à chaque naissance ou décès dans une famille, une mesure de froment, une autre d'orge et une obole; ainsi l'origine du casuel remonte aux premiers âges du paganisme, et il a survécu à la destruction des idoles.

C'est au Parthénon qu'était la statue de Minerve, haute de 36 de nos pieds, en or et en ivoire, chef-d'œuvre de Phidias. Il y fut employé, dit Thucidyde, une masse d'or de 40 talents. En admettant qu'à cette époque la proportion de l'or à l'argent fut de 1 à 13 comme du temps d'Hérodote, les 40 talents d'or donneraient 520 talents d'argent qui, à 5560 francs, représenteraient 2,891,200 francs. Les pressants besoins de l'Etat obligèrent les Athéniens à recourir à cet objet sacré au commencement de la guerre du Péloponèse.

Pour nous qui n'avions pas, en 1791, des statues d'or massif pour subvenir aux frais de la guerre européenne, nous nous bornâmes à faire fondre les cloches, nonobstant la confiscation des biens du clergé.

Je me trompe, on fondit encore la statue d'Henri IV, placée sur le Pont-Neuf, chef-d'œuvre de Jean de Bologne, pour en faire de gros sous.

Beaucoup de citoyens mettaient aussi en dépôt dans le Parthénon les sommes qu'ils n'osaient garder chez eux ; il est bien entendu qu'une portion restait à titre d'offrande à la Déesse : c'était une sorte de caisse d'épargne non productive d'intérêts.

Le temple de Delphes était plus riche encore ; Hérodote rapporte que les dons en or qui y furent envoyés par le Roi

de Lydie s'élevaient à une valeur équivalente à vingt-un millions de nos francs. Que d'immenses richesses dûrent s'y accumuler en moins d'un siècle !

De l'Instruction publique.

L'instruction publique n'était point, à Athènes, une charge pour le trésor; l'Etat se bornait à accorder un emplacement et parfois quelques immunités. Jusqu'à ARISTIPPE, les maîtres enseignèrent gratuitement; il fut le premier qui exigea de ses élèves un faible salaire, et ses successeurs, abusant de cet exemple, mirent un si haut prix à leurs leçons que les pauvres, les citoyens même peu aisés, dûrent y renoncer : cette sordide coutume passa bientôt d'Athènes dans toutes les villes de la Grèce.

Au surplus, les enfants étaient obligés de suivre la profession de leur père sans pouvoir en choisir une autre, et, comme dit HÉRODOTE, le fils d'un joueur de flûte devenait fatalement joueur de flûte lui-même. Je crois qu'on retrouve le même usage aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui, très-heureusement, n'a pas empêché le fils d'un chandelier de Boston de devenir, sous le nom de FRANKLIN, ministre plénipotentiaire et membre de l'assemblée générale de Philadelphie.

Le budget de l'enseignement public était moins onéreux encore à Sparte. Si l'on en croit PLATON, les Lacédémoniens, en vertu de leurs lois, n'apprenaient ni à lire ni à écrire; ils abandonnaient aux étrangers le domaine des belles-lettres, et aux esclaves l'exercice des arts lucratifs, les métiers nécessaires à la vie, la culture des champs. Leur grand art était la guerre, mais on ne guerroyait pas toujours, et après?.... singuliers républicains assez semblables à nos gentilshommes du moyen-âge qui ne savaient que se battre, tout fiers de ne pas pouvoir signer leur nom, singuliers républicains nés de mères sans pudeur et souvent de pères inconnus, société étrange, féroce à la guerre, inutile dans la paix,

rapace comme GYLIPPE, perfide comme LYSANDRE, s'engraissant, au sein de la fainéantise, ou du travail de l'esclave ou de l'industrie du laboureur.

C'est à cet état de crasse ignorance que tendaient à nous conduire les circulaires transmises par un des ministres du Gouvernement provisoire aux recteurs de l'Académie ; le bon sens naturel devait suppléer à toute instruction : de nos jours encore on pourrait trouver le type de l'outrecuidante fainéantise des belliqueux Spartiates dans ce que nous avons vu, aux mauvais jours, sous le titre d'ateliers nationaux, avec cette légère différence qu'ici on ne se serait contenté ni du brouet noir, ni de la monnaie de fer.

L'Attique comprenait : 1° Athènes avec les ports du Pyrée, de Munichie et de Phalèro ; 2° 174 petites villes, villages ou bourgs dont les plus remarquables ayant d'ailleurs une population très minime, étaient Mégare, Marathon, Eleusis et Décilie. On comptait dans cette province de la Grèce, y compris Athènes, 31,000 citoyens pubères et en état de porter les armes ; quant au nombre des esclaves, les historiens l'évaluent toujours à 40,000.

Si l'on multiplie le nombre des hommes pubères par 20, base généralement adoptée par les historiens pour avoir le chiffre de la population, on arrive pour l'Attique entière à 620,000 habitants non compris les étrangers et les esclaves.

Sous le règne de CÉCROS, Athènes comptait 20,000 hommes en état de porter les armes. Du temps de PÉRICLÈS, ce nombre n'était pas sensiblement accrû, mais sous DÉMÉTRIUS de PHALÈRE, qui fut archonte 316 ans avant J.-C., la ville contenait 21,000 citoyens pubères dans une enceinte totale de 200 stades.

En appliquant à Athènes le calcul que nous avons fait pour l'Attique, nous obtiendrons une population de 420,000 habitants, sans y comprendre les citoyens et les esclaves.

A l'époque de la réduction de la Grèce en province

romaine, Athènes avait seulement 19,000 hommes de pied et 200 chevaux ; la population indigène n'était donc que de 380,000 âmes.

De l'Armée de terre.

L'armée des Athéniens ne consista d'abord qu'en infanterie; ils n'eurent de la cavalerie qu'après la bataille de Marathon. Vers les premiers temps, le soldat servait à ses frais, mais PÉRICLÈS lui assigna une solde. Chaque fantassin reçut 4 oboles (60 centimes) par jour, soit 18 francs par mois. On donnait communément le double au chef d'une cohorte et le quadruple au général, sauf réduction de paie dans les circonstances graves : on supposait cette légère somme suffisante, le partage du butin devant faire le reste.

La solde du cavalier était, selon le cas, double, triple et même quadruple de celle du soldat de pied. Si, comme le rapporte THUCYDIDE, les troupes athéniennes présentaient environ 15,000 hommes d'infanterie et 1,600 chevaux, la dépense annuelle, en temps de guerre, devait être pour le trésor de huit ou neuf cent talents, soit quatre on cinq millions de nos francs.

Avant de partir, les soldats prenaient des vivres pour plusieurs jours, et c'était ensuite aux généraux à veiller à ce que le marché fut pourvu de provisions nécessaires. Les bagages étaient transportés ou sur des caissons ou par des esclaves et des bêtes de somme; quelquefois il y avait pour le soldat nécessité de s'en charger lui-même.

En temps de paix toute solde était suspendue ; le cavalier ne recevait plus qu'environ cent oboles par mois (15 francs) pour l'entretien de son cheval. Les frais à la charge de l'Etat pouvaient se réduire alors à deux cent quatre-vingt ou trois cent mille francs par an : la durée du service militaire était de 18 ans à 60.

Dans cette force active on ne compte pas 15 ou ou 16,000

hommes composés de jeunes gens, de vieillards ou d'étrangers commis à la défense de la ville, de la citadelle, des ports et de quelques autres postes de l'Attique : c'était comme la garde nationale du pays.

Sous Lycurgue, Sparte ne comptait que 9,000 citoyens en état de porter les armes ; et 10,000 au temps de Démarate. D'après la base du vingtième sa population devait être de 200,000 âmes, indépendamment des esclaves dont les historiens n'ont point fait connaître le nombre. Ce chiffre au surplus est, à peu près, celui de toute la Laconie, qui, à l'exception de Sparte, ne possédait sur son sol montueux que des bourgades sans importance. Aussi les Lacédémoniens ne mettaient-ils jamais en campagne plus de 7 ou 8,000 hommes de troupes. Ménageant autant que possible la force du pays, ils composaient en grande partie leurs armées d'alliés, de mercenaires et, dans les conjonctures graves, d'esclaves. Les alliés étaient à la solde de leurs villes respectives ; aussi le budget de la guerre, pour la République de Sparte, n'atteignait-il jamais un chiffre bien élevé, à moins qu'elle n'armât 30 ou 3F,000 Hilotes comme à la bataille de Platée, où chaque Spartiate en amenait 4 ou 5 avec lui. C'est un intéressant problème que celui de la grandeur lacédémonienne appuyée sur une si faible population.

« Il est prouvé qu'aujourd'hui, en Europe, un prince qui a un million de sujets ne peut, sans se détruire, entretenir plus de dix mille hommes, c'est-à-dire dans le rapport d'un à cent. Mais dans les anciennes Républiques ce rapport pouvait être d'un à huit, parceque le partage des terres avait fait des laboureurs soldats. » (Montesquieu — *Esprit des lois*).

Cette évaluation est encore exacte pour les armées sur le pied de paix en Europe. Si le rapport de 1 à 8 pouvait exister à Sparte jamais cette République de l'ancienne Grèce

ne fit une levée aussi considérable : puissance énergique, mais restreinte à d'étroites limites territoriales, elle tomba dès qu'il ne lui fut plus possible de s'appuyer sur les peuples voisins.

De la marine.

Les Athéniens eurent d'abord une marine peu importante ; à peine leur fut-il possible d'équiper cinquante galères contre les Eginètes. Mais THÉMISTOCLE la porta à un haut degré de puissance en en faisant supporter les charges par les citoyens riches. L'impôt était lourd et inique ; aussi DÉMOSTHÈNE obtint-il que tout citoyen possédant dix talents serait tenu de fournir, au besoin, une galère à l'Etat et deux si sa fortune s'élevait à 20 talents ; mais qu'au dessus de cette somme, eut-il d'immenses richesses, on ne pourrait jamais exiger de lui plus de trois galères et une chaloupe. Quant à ceux dont les biens n'atteignaient pas une valeur de dix talents, ils devaient se réunir pour l'équipement d'une galère.

Cet impôt était, jusqu'à un certain point, proportionné aux facultés individuelles ; mais comme les fortunes sont soumises aux alternatives de hausse et de baisse, les magistrats chargés du département de la marine permettaient, en vertu de la loi des échanges, à chaque contribuable de se pourvoir contre un citoyen moins taxé que lui, bien que plus riche ; si l'accusé convenait de la supériorité de sa fortune, on se bornait à le substituer à l'accusateur sur le rôle des contributions : mais il pouvait à défaut d'aveu et en cas de perte du procès, être forcé d'échanger ses biens contre ceux de son adversaire : loi juste en principe, peut-être, mais au moins fort rigoureuse. Au reste la solde des matelots, communément fixée à trois oboles (45 centimes) par jour, était à la charge de l'Etat.

L'obligation de fournir des galères et des surtaxes en

argent cessait avec la guerre, mais les citoyens riches étaient toujours tenus de donner des repas publics et de contribuer à l'entretien des gymnases, à moins qu'ils ne fussent exempts de ces charges en souvenir de quelque action d'éclat.

Le port du Pirée pouvait contenir 400 galères, et il s'y en trouvait quelquefois jusqu'à 300; Spon et Wheler font observer que 40 ou 45 de nos vaisseaux auraient peine à y tenir.

La marine des Athéniens, au combat de Salamine, se composait de 180 galères montées, dit Plutarque, par 18 hommes de guerre, c'est un total de 3,240 soldats, qui, avec les officiers et les matelots de service, pouvait former un effectif de 5,000 hommes. Reste à comprendre comment ce faible personnel mit en fuite les douze cents bâtiments à trois rangs de rames de Xerxès.

Les flottes des Lacédémoniens ne furent jamais considérables, encore étaient-elles fournies, en grande partie, par les alliés, à l'exception des généraux et des principaux officiers, toujours choisis parmi les citoyens de la République; c'est avec ces forces combinées qu'ils détruisirent pour toujours la puissance maritime d'Athènes.

Des travaux publics.

On ne peut trop admirer les immenses travaux publics entrepris à Athènes, entre autres cette belle muraille embrassant le Pirée et le port de Munichie, longue de 60 stades (11,051 mètres) et haute de 40 coudées (18 m. 40 c.) et d'une largeur supérieure à la voie de deux charriots. Cette magnifique ceinture construite avec des pierres équarries et liées en dehors par des crampons de fer et de plomb, était l'œuvre de Thémistocle. Périclès fit élever une autre muraille, du Pirée à la porte de la ville, dans une longueur de 40 stades et une troisième encore depuis les

murs de la cité jusqu'au port de Phalère, de telle sorte que le Pirée se trouva contenu dans le périmètre d'Athènes et en devint ainsi le boulevard. Ce travail grandiose a quelque analogie avec le fameux mur d'enceinte de notre capitale, bien que les temps, les usages ne soient plus les mêmes et que ceux qui nous ont octroyé cette coûteuse chemise, plus les forts, ressemblent peu aux héros de l'ancienne Grèce.

C'est encore à Périclès que la République dut les Propylées ou vestibules du Parthenon, tout en marbre. Cet admirable monument avait été commencé sous l'archonte Euthymènes, l'an 437 avant J.-C. et ne fut achevé que 30 ans après. Au reste une grande partie des contributions fournies par les alliés pour soutenir la guerre contre les Perses et tenues jusqu'alors en réserve dans la citadelle, fut consacrée à l'embellissement d'Athènes : on évalue le chiffre total de la dépense à 3,000 talents, seize millions six cent quatre vingt mille francs de notre monnaie. Aussi les ennemis de Périclès l'accusèrent d'avoir détourné les déniers publics et voulurent le contraindre à justifier son administration. Alcibiade étant allé le voir, on lui dit qu'il ne recevait personne parce qu'il était très occupé à songer comment il s'y prendrait pour rendre ses comptes. « S'il m'en croyait, répondit le jeune homme, il songerait plutôt comment il s'y prendra pour ne pas les rendre. »

Cette facétie fut un conseil pour le prodigue Périclès ; il se tira d'affaire en amusant les Athéniens. Maintefois, depuis, cet expédient a été mis en pratique, et notre pauvre France en peut fournir un récent exemple.

Des spectacles.

Les spectacles et les jeux étaient en grand honneur chez les Athéniens ; si l'on en croit l'histoire, ils absorbaient la majeure partie des revenus de l'Etat. Chaque spectateur

fut taxé à deux oboles pour sa place, mais le trésor public payait pour les citoyens pauvres cette rétribution destinée à pourvoir à l'entretien et à la décoration du théâtre. En quelques villes, les athlètes vainqueurs aux jeux olympiques recevaient de l'Etat une subsistance honnête; ailleurs ils étaient affranchis de toutes charges.

Ce besoin de plaisirs frivoles se fit si profondément sentir chez le peuple qu'on alla jusqu'à décréter la peine de mort contre tout orateur qui proposerait de détourner ce fonds spécial vers des objets d'utilité publique. Ainsi les riches employaient leurs capitaux en fêtes, en chœurs de musique, en charriots et chevaux pour la course; et voilà ce que l'austère Montesquieu appelle des institutions admirables, tant l'aveuglait son amour absolu pour les démocraties de la Grèce.

Ce fut sans doute dans la même pensée que le gouvernement provisoire de la France organisa peu après son exaltation, les dispendieuses fêtes empruntées à la mythologie des anciens. En cela nos républicains se montrèrent plus accessibles à la licence athénienne qu'à la gravité de Sparte qui n'admit jamais d'autres jeux que ceux de la guerre.

De la Chambre des comptes.

On a pu voir combien le système d'impôt était imparfait et souvent arbitraire chez les Grecs; nous ne terminerons pas ce sujet sans parler d'une institution qui ferait honneur aux peuples les plus avancés en matière de finances. Il y avait à Athènes une chambre des comptes composée de dix magistrats et renouvelée chaque année à l'assemblée générale. Tous les citoyens indistinctement, les archontes, les membres du Sénat, les commandants des galères, les ambassadeurs, les membres de l'Aréopage, jusqu'aux ministres des autels, étaient justiciables de ce tribunal, soit en sortant de charge, soit à certaines époques,

pour rendre compte des sommes mises à leur disposition ; cette cour ne connaissait que des crimes de péculat : les délits d'une autre nature étaient du ressort des tribunaux ordinaires.

Voilà tout ce qu'il a été possible de recueillir sur les impôts et revenus des anciens Grecs. Leur science financière n'était qu'à l'état de germe, et il a fallu bien des siècles pour qu'elle se développât au point où elle est aujourd'hui. Il serait inutile de se livrer à des appréciations auxquelles s'oppose l'incertitude où nous sommes encore, où nous serons toujours, sur le véritable taux de l'argent, sur le chiffre des tarifs, sur la valeur relative des denrées, pendant les ténébreuses périodes des temps antiques ; mais ce n'est pas une étude dépourvue d'intérêt que celle des ressources fiscales de ces vaillants petits peuples qu'entouraient comme autant de satellites, des îles sans nombre, et dont la nationalité, si long-temps redoutable aux rois de l'Asie, ne succomba que sous l'irrésistible puissance des armes romaines.

Examinons maintenant le système fiscal de cette grande Rome, la ville éternelle qui, à son tour, dût fléchir devant une volonté plus impérieuse encore que la sienne, celle du destin.

§ II.

Des Impôts et revenus chez les Romains.

Aux premiers temps de la fondation de Rome, on ne connaissait qu'un seul impôt payable par tête et égal pour tous. Ce régime était rigoureux. Aussi Servius-Tullius, sixième Roi, en formant les centuries, établit-il une taxe proportionnée aux revenus des citoyens et perçue d'après leur propre déclaration.

Son successeur, Tarquin le superbe, abolit ce dernier mode, et revint à la capitation fixée, selon quelques

auteurs, à dix deniers d'argent par tête. Le nombre des citoyens romains s'élevant à cette époque à 80,000, on peut évaluer la population totale y compris les femmes, les enfants et les étrangers à quatre cents mille âmes, en prenant le rapport de 5 : 1 : le revenu de l'Etat ne dépassait donc pas quatre millions de deniers. Il est vrai que les besoins se réduisirent dans le principe au plus strict nécessaire et que le soldat, comme chez les anciens Grecs, servait à ses dépens.

La principale ressource du trésor consistait dans le revenu des terres conquises, mais elle fut souvent affaiblie par les dilapidations des riches sénateurs. Dans les circonstances urgentes, les dons volontaires suppléaient au déficit, et nous voyons que, pour soutenir la guerre contre ANNIBAL, un décret du Sénat obligea les citoyens à porter à la monnaie tout leur numéraire et leurs ouvrages d'or ou d'argent, à l'exception de huit mille as, environ 900 livres par famille ; ce qui fut exécuté avec la plus patriotique exactitude.

Il y avait donc alors deux sortes de contributions, les unes ordinaires et réglées, exigibles chaque année, les autres extraordinaires et éventuelles, perçues dans les pressantes nécessités de la République.

Les contributions ordinaires se distinguaient en deux classes : le *tributum*, tribut annuel de chaque citoyen, et le *vectigal*, subdivisé lui-même en *decimœ*, dîmes, *scriptura*, pâturages, *portorium*, douanes.

Sous les premiers rois, les citoyens sans distinction étaient passibles d'un tribut par tête au profit du trésor. Ce fut équitable, peut-être, dans le principe, alors que les fortunes étaient à peu près égales ; on continua de procéder ainsi, malgré les différences survenues dans les biens, jusqu'à l'an de Rome 177. Ce fut alors que SERVIUS, voulant que les citoyens contribuassent, selon leurs facultés, aux

besoins de l'Etat, institua le cens ou dénombrement. Chacun dut se faire inscrire sur un registre public et déclarer ses biens sous peine, dit Tite-Live, d'être battu de verges et vendu comme esclave; les citoyens distribués par classe et par centuries, furent taxés à une somme fixe. Il importe de remarquer que le tribut se réglait non sur le revenu annuel, mais sur les biens fonds.

Le cens, d'après la loi de Servius Tullius, se renouvelait à la fin de chaque lustre, c'est-à-dire tous les cinq ans. Alors chaque citoyen était tenu de présenter une déclaration écrite et affirmée sincère, contenant l'état exact de la nature et de la valeur de ses biens, meubles et immeubles, la somme de son argent comptant, le nombre de ses enfants avec indication de l'âge et de la tribu à laquelle ils appartenaient. La négligence à se faire inscrire sur le rôle des censeurs ou une fraude grave dans la déclaration était punie, indépendamment de la confiscation des biens, de la peine du fouet et de celle de l'esclavage.

On a beaucoup entendu parler, dans ces derniers temps, d'un impôt qui est en vigueur en Angleterre et qu'un des ministres de notre gouvernement provisoire s'est proposé d'introduire parmi nous, l'impôt sur le revenu, l'*income-tax*, mais bien peu de personnes savent que l'origine de cette taxe remonte à moins de deux siècles après la fondation de Rome; il y a de cela 2420 années. Espérons que si ce régime renouvelé des Romains nous est imposé, on nous fera grâce, en cas de contravention, du fouet et de la servitude qui, à cette fière époque, en étaient les accessoires!

Les Consuls d'abord, les Censeurs ensuite, durent tenir les registres et déterminer les taxes d'après l'accroissement ou la diminution des fortunes, afin que l'impôt fut juste et proportionné aux facultés individuelles; la sixième classe, celle des prolétaires, à cause de sa pauvreté, était seule

exempte de la taxe calculée par tête sur l'importance des biens. On peut croire que la distinction des divers ordres résulta du cens lui-même. Ainsi, en 574, il y eut un cens pour chaque corps d'état dans toutes les tribus, et ceux qui possédaient ce sens furent compris dans la classe s'y appliquant; les affranchis appartenaient à l'ordre inférieur.

Le clergé prétendit, l'an 557, n'être assujeti à aucun impôt, sous le prétexte que ses prières et ses vœux pour le bonheur de la République devaient bien suffire, mais le Senat ne consentit point à ce privilège, et les prêtres, soumis à la loi commune, furent contraints d'acquitter, non seulement le tribut annuel, mais encore les arrérages dûs : on regarda comme une compensation suffisante l'affranchissement du service militaire.

Le tribut exigé de chaque citoyen était souvent arbitraire en ce que les censeurs, sous prétexte d'une sage réforme, s'arrogeaient, à cet égard, une extrême latitude. Ils augmentaient à leur gré le tribut des citoyens, imposant, selon leur bon plaisir, des amendes aux célibataires ou un blâme rigoureux pour le luxe des dépenses. L'austère CATON lui-même prescrivit, contrairement à l'usage, de comprendre tous les effets mobiliers des dames romaines dans l'évaluation des biens et de les estimer dix fois plus que leur prix réel lorsqu'il s'en trouverait chez la même femme pour plus de quinze cents deniers ou 1350 livres. Cette valeur idéale donnait lieu à un impôt de trois pour mille, et il est permis d'en conclure que les contributions étaient communément assises sur le capital présumé et non sur le revenu.

Ce mode peut présenter des résultats annuels plus exacts, moins variables, surtout, mais il a comme notre impôt foncier, l'inconvénient de peser, bon an, mal an, sur le contribuable. Au surplus, si je suis bien informé, c'est ainsi qu'on procède aujourd'hui dans le canton Suisse de Genève.

La sévérité des magistrats alla plus loin; en 478, un patricien, consul et dictateur, fut noté comme possédant dix livres de vaisselle d'argent.

Ce furent, en général, les tribuns du peuple qui compromirent et la propriété et le trésor et l'Etat par leurs lois agraires, somptuaires, alimentaires. Voyons le désintéressement personnel de ces législateurs. En 388 de Rome, LICINIUS STOLON fit passer sa loi, qui réduisait la possession la plus étendue à 500 jugères, environ 300 arpents, 500 têtes de gros bétail et autant de ménu : et voilà que l'auteur même de la loi fut condamné pour l'avoir violée.

2208 ans plus tard, de hardis puritains, après avoir hurlé de toute la force de leurs poumons le système du gouvernement à bon marché, se saisissent du pouvoir suprême et vite ils s'installent dans les palais de la royauté, usant largement et des dépouilles de la liste civile et des équipages de la cour et des cuisiniers officiels. Ce ne sont plus des BRUTUS chassant les TARQUINS, mais des VITELLIUS qui noient dans l'orgie les soucis de l'empire; les siècles ont beau séparer ces hommes, je les crois de la même famille.

TIBÉRIUS GRACCHUS essaya de rétablir la loi LICINIA tombée en désuétude, en la modifiant de manière que les pères de famille pussent ajouter 250 jugères par chaque enfant mâle aux 500 qu'elle accordait déjà, mais le Sénat s'opposa avec succès à cette mesure inquisitoriale.

Au reste, ceux qui attachent à la loi agraire des Romains un sens absolu sont dans l'erreur. Le respect de la propriété était à Rome sous la protection du dieu Terme, et chaque fois que la question du partage des terres y a été soulevée, ce n'a jamais été qu'à l'égard de quelques fonds tenus en ferme par de riches sénateurs, encore ces velléités de communisme furent-elles toujours périlleuses pour la liberté, pour le salut de la République : il faut en

conclure que nos Babeufs ont dépassé de beaucoup les Gracques, ces agitateurs de l'ancien monde.

Le tribut annuel fut momentanément supprimé l'an de Rome 586, époque où Paul-Emile dota le trésor des sommes conquises sur Persée, dernier roi de Macédoine, et dont le chiffre était si considérable, qu'il fut possible de dégrever les citoyens de toute taxe, jusqu'à l'année qui suivit la mort de César; il est à croire néanmoins que si la République n'avait pu compter sur d'autres ressources que ce gros butin évalué à quarante-deux millions de francs, elle eut été dans l'impossibilité de subvenir à ses incessantes dépenses.

L'impôt du genre vectigal était regardé comme la source de revenu la plus productive de la République.

Les dîmes, *decimœ*, consistaient dans le dixième des fruits recueillis en nature dans les provinces conquises, où une partie des terres cultivées était, comme on sait, abandonnée aux citoyens romains, et une autre donnée en ferme aux chevaliers pour le compte de la République.

Cet impôt ne se levait pas partout de la même manière; dans quelques provinces il était réellement perçu sur la récolte effective; ailleurs on le convertissait en une somme d'argent fixe, *vectigal certum*, quel que fut le produit de l'année.

La dîme du blé s'appelait *frumentum decumanum*; elle se percevait aussi sur le vin, l'huile, les menus grains. Ailleurs on retirait celle du lard, et en d'autres lieux, le tribut se composait d'une certaine quantité de cuirs de bœufs, destinés à faire les tentes des soldats.

L'impôt des paturages était perçu, d'après la déclaration des bergers ou laboureurs sur les troupeaux pacageant dans les dépendances du domaine public; le préposé aux recettes inscrivait le nombre des animaux déclarés : de là le nom de *scriptura*.

Le droit de douane, *portorium*, est fort ancien, puisque Tite-Live le compte parmi ceux [qui furent momentanément abolis par P. Valèrius Publicola ; il ne s'appliquait, à cette époque, qu'au transport des marchandises par terre, mais il s'étendit depuis à celles qui entraient dans les divers ports de l'Italie, de Sicile, d'Afrique et d'Asie. Généralement le tarif était du quarantième de la valeur des marchandises importées, et en quelques lieux, du vingtième : Ciceron, dans son discours *pro lege maniliâ*, cite cet impôt comme un des principaux revenus des Romains.

Les préposés inspectaient avec soin le bagage des voyageurs et plus d'une fois on les accusa d'ouvrir jusqu'à leurs lettres, en ajoutant à cette odieuse rigueur des vexations gratuites. On voit que les griefs articulés contre le fisc ne sont pas nouveaux : c'est toujours le même antagonisme contre l'accomplissement plus ou moins absolu d'un devoir légal.

Les militaires étaient exempts du droit, à moins qu'ils ne fissent un commerce.

Les voyageurs en étaient affranchis pour les effets destinés à leurs usages personnels, y compris les esclaves.

Il en était de même des transports applicables au service des armées ; mais les magistrats et gouverneurs des provinces ne pouvaient s'y soustraire.

Les ambassadeurs étrangers ne jouissaient de la franchise que pour les objets rapportés chez eux, ce qui indique que les taxes se percevaient à la sortie comme à l'entrée.

Le droit de douane frappait donc indistinctement les marchandises importées ou exportées ; aussi ne pouvaient-elles être embarquées ni débarquées avant que les publicains en eussent fait l'estimation, quelquefois bien au-dessus de leur valeur afin de percevoir un droit plus élevé, surtout en matière de belles esclaves ou d'eunuques.

La taxe atteignait jusqu'aux cadavres transportés d'un lieu dans un autre. Les marchandises non déclarées donnaient lieu à la confiscation, ou, en cas d'erreur, au paiement du double droit; les navires transportant des objets prohibés étaient également saisis.

Quant à la vente du fer aux ennemis, elle fut considérée, dans le Bas-Empire, comme un crime capital.

Au reste, aucune transaction n'était possible ; nos lois qui admettent la remise des peines pécuniaires et correctionnelles sont incomparablement moins sévères.

On peut croire que les impôts sous la République furent décrétés par le Sénat, cependant il est probable que les remontrances du peuple étaient prises en sérieuse considération, et que souvent les plébiscites, dans l'espèce, eurent même force de loi. Quant à la responsabilité des magistrats, elle ne devait pas être fort étendue si l'on en juge par la façon dont Scipion l'Africain, à l'exemple de Périclès, pressé par un tribun revêche de rendre ses comptes, se tira d'affaire : « Romains, dit-il, en fermant ses livres, il y a un an à pareil jour, je sauvai Rome; allons au Capitole rendre grâces aux dieux. » La foule ébahie le suivit et délivra ainsi à l'illustre comptab'e un *quitus* définitif. En l'an de grâce 1848, quelques-uns de nos gouvernants en font à peu près de même ; eux aussi disent avoir sauvé la France de la banqueroute et c'est par un procédé semblable qu'ils apurent leurs comptes. Rien n'y manque pas même la formule romaine, car un décret constate qu'ils ont bien mérité de la patrie !....

Malgré le plébiscite de Métellus Népos qui, contrairement aux désirs du Sénat, avait aboli les tributs, les citoyens n'en continuèrent pas moins de faire la déclaration de leur fortune ; plusieurs même en exageraient le chiffre par orgueil, au risque de se voir surtaxer, dans les cas exceptionnels, de contributions extraordinaires.

Pendant la deuxième guerre punique, ceux qui possédaient de cinquante à cent mille as (2812 à 5624 livres), furent obligés de fournir un matelot et sa paie pour six mois; de cent à trois cent mille (5624 à 16,872 liv.), trois matelots avec la paie pour un an; de trois cent mille à un million d'as (16,872 à 56,240 liv.), cinq matelots; au-dessus d'un million d'as, sept matelots. Les sénateurs en fournirent huit, d'où on a conclu que leur cens était alors de douze cent mille as (67,488 livres).

Dans les derniers temps de la République, le cens des sénateurs fut fixé à huit cent mille sesterces, cent quatre-vingt mille livres. Au milieu des guerres civiles on n'eût aucun égard à la fortune, mais Auguste, après avoir rétabli le cens en le réduisant de moitié, le remit ensuite à son ancienne valeur et le fixa enfin à douze cent mille sesterces, 270,000 livres; le sénateur qui dissipait son patrimoine était considéré comme ayant abdiqué sa dignité.

Les sénateurs âgés de moins de 60 ans étaient passibles d'une amende en cas d'absence non motivée, excellente mesure qu'il serait peut être juste d'introduire dans nos assemblées délibérantes, surtout celles qui touchent un salaire du trésor.

Les chevaliers furent également soumis au cens. Le cens équestre, d'abord de cent mille as, s'éleva successivement jusqu'à quatre cents mille sesterces; il imposait l'obligation de servir dans la cavalerie : l'entretien des chevaux restait à la charge du trésor. Les chevaliers cessèrent ensuite d'être appelés pour ce service, et plus tard le sordide amour du lucre fit tomber en leurs mains toutes les fermes de la République.

Le dénombrement des citoyens avait lieu, comme nous l'avons dit, d'après les déclarations reçues sur des registres. Mais César voulut que des agents se transportassent eux-mêmes dans les divers quartiers de Rome pour procéder

d'une manière plus exacte ; on reconnut ainsi que la population et les revenus privés avaient été considérablement réduits par les funestes effets de la guerre civile : c'est que l'ordre et la tranquillité seuls sont compatibles avec le progrès de la richesse nationale.

Sous les premiers Romains, il n'y avait d'autre moyen de circulation que les échanges ; on connaissait à peine les métaux précieux : les achats et ventes ne s'effectuaient qu'à la balance.

SERVIUS TULLIUS, le premier, fit frapper des as du poids d'une livre ou douze onces et aussi de deux livres, à l'empreinte d'une brebis, *pecus*, d'où est venu le mot *pecunia*. L'usage de la monnaie d'argent s'introduisit à Rome à l'époque des guerres contre PYRRHUS, mais ce ne fut que cinq ans avant la première guerre punique que le Sénat en fit frapper.

Le trésor était épuisé, il fallut recourir aux expédients. Le dictateur FABIUS accrut de moitié la valeur nominale de la monnaie ; on fit d'abord des as de deux onces et puis d'une demi-once, c'est-à-dire ne valant plus que le vingt-quatrième de ceux de SERVIUS.

Les premières pièces d'or frappées au coin de la République parurent l'an 627 de la fondation de Rome.

Pendant longtemps, même dans les plus impérieux besoins, on avait haussé le prix des monnaies sans en altérer la pureté; le tribun DRUSUS commença à employer les alliages, et plus tard MARC-ANTOINE fit des déniers avec un mélange de fer et d'argent. Cette manière d'acquitter les dettes publiques, justement flétrie, constitue une véritable banqueroute ; que dire d'un Etat faux monnayeur qui décrète la peine de mort pour crime de fausse monnaie !

Ceux qui avaient de l'argent ne pouvant, dans la crainte de la loi LICINIA, faire de fortes acquisitions territoriales, et obligés de déclarer leurs capitaux passibles de la taxe

de trois pour mille, eurent recours à l'agiotage. Les placements de fonds et les emprunts s'effectuaient par les soins des banquiers, gens peu estimés à Rome, et dont les opérations commerciales n'étaient pas toujours marquées au cachet d'une probité rigoureuse.

La République devint pauvre dès que les citoyens s'enrichirent. Le désintéressement du premier SCIPION, de PAUL-EMILE, de MUMMIUS, n'était plus qu'un vain souvenir. La levée des déniers publics donna lieu à de criminelles exactions, et ce fut aux chevaliers eux-mêmes que le gouvernement confia les fermes dont le produit s'accrut encore du bénéfice du commerce et de l'usure. Au scandale des grosses fortunes se joignit bientôt la honte des faillites; les dettes du jeune Curion s'élevèrent à soixante millions de sesterces, et celles de MILON, le même qui alla manger de si bonnes figues à Marseille, atteignirent le chiffre énorme de soixante et dix millions de sesterces, à peu près quinze millions de francs.

Les réglements relatifs aux dettes étaient applicables, comme la plupart des lois, aux Romains seuls; une ligne de démarcation sensible séparait à cet égard les étrangers et les citoyens. Au temps de la République, l'intérêt était descendu à un pour cent par an, dit-on; les plébéiens l'abaissèrent à un demi et finirent par n'en plus vouloir. Mais l'usure reparut et s'exerça de la manière la plus audacieuse; l'an 667, le consul VALÉRIUS FLACCUS, dans une pensée de popularité, fit réduire toutes les dettes au quart du capital.

Ce remède héroïque et périlleux devait faire bien longtemps après des imitateurs. Personne n'ignore qu'un socialiste moderne, M. PROUDHON, a proposé à l'Assemblée nationale de France un projet de décret portant qu'il serait fait remise du tiers des fermages et loyers; c'était un plagiat de la loi romaine : heureusement des hommes probes se

sont opposés avec courage à cette mesure subversive, qui malheureusement pour elle a eu les honneurs de la discussion.

Sous AUGUSTE, il était d'usage de compter l'intérêt chaque mois et de solder aux calendes. Quoique l'intérêt civil et modique ne fut que de un et demi pour cent par mois, les spéculateurs de profession ne prêtaient à leurs amis ou parents qu'à un pour cent, et ils ne craignaient pas d'élever le taux, surtout dans les provinces, jusqu'à cinq et au-delà. Les proconsuls même se montraient faciles à cet égard ; une chose étrange, c'est que, depuis tant de siècles, les lois faites contre l'usure n'ont jamais abouti qu'à la rendre et plus téméraire et plus intolérable.

De la démoralisation aux plus honteux excès il n'y a qu'un pas. Les Romains abusèrent souvent du droit de nommer aux magistratures ; il était facile de les séduire par des largesses, des distributions abondantes, des spectacles, *panem et circences*. On avait déposé jusqu'à cinq cent mille sesterces pour empêcher CICÉRON d'obtenir la charge d'édile ; POMPÉE acheta ouvertement le consulat pour son ancien lieutenant AFRANIUS : les élections coûtèrent par fois jusqu'à dix millions de sesterces, 2,250,000 livres. L'an 427, M. FLAVIUS, absous du crime d'adultère, témoigna sa reconnaissance par d'énormes distributions de viande, et le peuple charmé le nomma Edile. «Croyez-vous, criait le tribun MACER aux Romains, en 680, que votre liberté soit bien vendue au prix de cinq boisseaux de blé ? On en accorde autant aux captifs.»

Ce n'est pas qu'une répression sévère ne dût punir les brigues clandestines, mais la crainte du châtiment n'a jamais arrêté l'audace des ambitieux.

Des citoyens la corruption passa bientôt à l'armée. Les troupes qui combattirent à Philippes où succombèrent BRUTUS, CASSIUS et avec eux la liberté romaine, avaient reçu à

leur tour d'irréalisables promesses. Comment donner à cent soixante-dix mille hommes des établissements en terres cultivées et vingt mille sesterces à chacun d'eux, c'est-à-dire ensemble un capital de trois milliards quatre cent millions de sesterces ou sept cent soixante cinq millions de francs ? Des contributions assises sur les provinces de l'Orient satisfirent autant que possible aux demandes de ces cupides soldats, et il fallut encore déposséder en leur faveur les habitants des plus fertiles parties de l'Italie.

L'histoire est pleine de ces exemples qui sont aussi des enseignements : promettre ce qu'on ne peut tenir, c'est, et nous en avons fait l'épreuve nous-même, glisser en aveugle sur la pente qui conduit au précipice.

A Rome, les édiles avaient l'inspection sur les denrées mises en vente et faisaient jeter, comme le font nos commissaires de police, celles qui étaient reconnues de mauvaise qualité; ils avaient aussi à examiner les poids et mesures, à les briser en cas de faux, à punir les contraventions des marchands ou des fermiers de la République, à inscrire sur leurs registres les courtisanes et réprimer la licence des dames romaines. Au reste, les amendes imposées arbitrairement par eux servaient à un usage public, tel que l'érection d'un temple ou l'entretien des routes : il eut été difficile d'en faire un meilleur emploi.

Le commerce du détail était presque exclusivement livré aux affranchis ou même aux esclaves et quelquefois aussi à des citoyens pauvres. Tite-Live dit que les marchands sacrifiaient une truie pleine à Mercure en le priant de leur être favorable et de leur pardonner les friponneries que par fois ils avaient sur la conscience; c'est pousser un peu loin le scrupule : aujourd'hui on n'y regarde pas de si près.

Parmi les marchandises précieuses du commerce en gros, on peut compter les esclaves, devenus à Rome un objet de luxe. Au sixième siècle, ils n'avaient encore qu'une

faible valeur, à peu près 240 à 250 fr., au dessous de dix ans, 5 ou 600 fr. au-dessus de cet âge. Les esclaves propres aux travaux agricoles ne valaient pas plus de 14 à 1600 francs, mais, ainsi qu'à Athènes, les grammairiens, les rhéteurs, les belles femmes d'Asie, se vendaient beaucoup plus cher.

Après la République, cet article fut en hausse; un esclave payé 8000 sesterces, environ 1600 livres, suffisait à la culture d'une vigne de sept jugères, à peu près quatre arpents. A cette époque l'hectolitre de vin commun pouvait valoir 12 francs.

Du temps de POLYBE, ces prix étaient bien inférieurs, car la médimne de blé, 51 litres, ne valait que 60 centimes, et la métrite de vin, 38 litres, 30 cent. seulement. On n'estimait qu'à cent sesterces (22 fr. 22 c.), le produit annuel d'un jugère de bois ou de paturage, environ 40 fr. l'arpent. D'après les évaluations de SMITH, la différence entre la valeur actuelle du marc d'argent et celle qu'il avait chez les Romains serait de quatre à trois.

Le trafic sur mer, exposé à plus de chances, avait ses règlements particuliers et se fondait, en grande partie, sur un système d'association. A l'aide du commerce maritime, on put avoir les produits de tout l'univers. L'Espagne fournissait du miel, de la cire, des toiles fines, des métaux précieux; la Gaule, des laines, des draps, des bestiaux, de l'huile, divers ouvrages de fer, de cuivre, de plomb ou d'étain; la Grèce, des vins, des tissus; le Pont, des fourrures; l'Afrique, des fruits, des tapis; l'Egypte, du verre, du lin, du papier; l'Ethiopie, de l'ivoire, des écailles de tortue, des plumes d'autruche et diverses espèces de baumes; l'Inde, des aromates, de l'ébène, des pierres précieuses : la plupart de ces objets auxquels il faut ajouter les eunuques, étaient passibles des droits d'entrée.

Le commerce de l'Inde passait pour onéreux à l'Empire,

ainsi le trouble dans les plus saintes transactions de la famille. Défions-nous de ces matières insidieuses ; elles touchent de trop près à ce sauvage aphorisme d'un socialiste déplorablement célèbre : la propriété, c'est le vol.

Les revenus des Romains prirent sous AUGUSTE des proportions plus vastes. Le budget des recettes comprenait, outre les contributions directes sur les biens et les personnes, des impôts indirects sur les transactions, les contrats et le commerce.

Déjà le tribun VOCONIUS, appuyé par CATON, avait fait rendre une loi portant défense d'instituer une femme pour héritière et de lui léguer au delà de cent mille sesterces. Ces règlements étaient éludés à l'aide des fidéi-commis, mais, en cas de contravention, l'héritage était dévolu au fisc qui entretenait partout et jusque dans les tribunaux des agents chargés de veiller au maintien des droits du trésor. QUINTILIEN assure que les avocats et même les juges se prêtaient assez souvent à ce genre de fraude : tout cela est très-croyable.

Quoiqu'il en soit, on créa la taxe du vingtième sur les héritages, legs et dotations, et celle du cinquantième de la valeur des esclaves vendus au marché, portée ensuite, selon DION, au vingt-cinquième, et du centième du prix de vente des biens soumis aux enchères. Les Romains murmurèrent contre le premier de ces impôts : AUGUSTE les menaça d'accroître la contribution foncière et l'on se tût.

Au reste, ces impôts avec celui des douanes étaient alors les seuls que les citoyens de Rome eussent à payer au trésor public, contrairement à ce qui se pratiquait dans les provinces. Tous les dix ans on fit une révision du cadastre pour fixer la taxe décennale, nommée *canon*, *canonica functio*, sauf à ordonner, en cas de guerre ou d'expédition lointaine, un supplément, *indictio*.

Les impôts étaient repartis chaque année, comme on l'a

dit, d après la déclaration du contribuable ; toute plainte ou requête devait être soumise à l'examen des controleurs dans l'année même à laquelle se rapportait le rôle: ce tribut, relatif aux biens, était acquitté sans aucun privilège par le possesseur, quel qu'il fut, responsable lui-même de l'insolvabilité des fermiers ou locataires.

Il y avait des receveurs et collecteurs de déniers publics, mais aux Décurions, magistrats des villes, appartenait le soin de lever les impôts en nature ou en argent, d'établir les rôles, de veiller à leur exécution, de transmettre enfin les produits aux caisses du trésor. La contribution fixe s'acquittait en trois termes égaux ; la voie en usage contre les débiteurs en retard, c'était la saisie des meubles et l'envoi des garnisaires, moyen de rigueur que le fisc de France a depuis longtemps adopté.

Les villes avaient des octrois divisés en trois parties. l'une pour subvenir aux dépenses locales, les deux autres au profit du trésor ; en cas d'insuffisance de ressources, elles pouvaient obtenir, par voie de requête, des secours extraordinaires; tous les grands travaux s'effectuaient à l'entreprise par adjudication publique.

Un droit d'entrée et de sortie d'une province à l'autre, montant au quatrième de la valeur, frappait toutes les marchandises quelconques ; c'était, en définitive, exorbitant.

La capitation se payait toujours en numéraire ; elle constituait une partie très productive de l'impôt des provinces et le signe caractéristique des peuples vaincus : on l'évalue à deux déniers ou 1 fr. 80 cent. par tête.

Les provinces avaient également à supporter le logement militaire et celui des magistrats en tournée, rude et pénible charge, car il fallait céder la moitié ou le tiers de l'habitation, selon le rang de l'hôte, à moins de s'affranchir, à l'aide d'une taxe appelée *epidematicum*, de cette pratique gênante.

On obligeait encore les provinces à pourvoir à l'entretien des postes publiques dont l'origine remonte au siècle d'Auguste. Des coureurs, d'abord, puis des voitures, desservirent les routes militaires; ADRIEN établit des relais permanents.

Dans les provinces, l'impôt établi sur les terres était affermé par canton, à la diligence du Gouverneur, ou perçu directement, en son nom, des mains des contribuables, suivant les clauses expresses de leurs privilèges. Les autres branches de revenus s'affermaient à Rome, tous les cinq ans et, depuis CONSTANTIN, au terme de la troisième année. Les censeurs, et, à leur défaut, les Consuls, présidaient à l'adjudication annoncée d'avance par voie d'affiches.

Les spéculateurs, toujours de l'ordre des chevaliers, formés en compagnie sous le nom de *Publicains*, se distinguaient en trois classes unies entre elles: 1° les fermiers, *mancipes* ou *redemptores*, ; 2° les cautions, *prædes*; 3° enfin les associés *socii*, partageant avec les autres les gains et les pertes.

Devenus adjudicataires et substitués à tous les privilèges de l'état, ils envoyaient dans les diverses villes des commis subalternes, afin de percevoir le prix de ferme. Le gouverneur de la province avait ordre de les favoriser, mais il lui était interdit de prendre aucun intérêt dans ces associations, utile exemple que n'ont pas toujours suivi nos administrateurs français.

Les publicains, riches et puissants à Rome, passaient pour cupides et inexorables, à ce point que l'Italie et les provinces retentirent des plaintes formulées contre eux, moins sur le fond même des impôts que sur la manière dure et injuste dont ces taxes étaient exigées. L'histoire rapporte comment l'un d'eux, *Posthumius*, frauda, l'an 540, le trésor public. D'accord avec les fournisseurs auxquels l'état avait garanti les pertes résultant de naufrages, il chargeait d'objets sans valeur de vieux navires

que les matelots, complices de leur maître, coulaient bas en pleine mer, pour réclamer ensuite des dédommagements considérables. Ce publicain nous remet en mémoire certain négociant d'une de nos grandes villes maritimes qui réclamait sans rougir la prime légale d'exportation sur des marchandises non sorties et frauduleusement remplacées par des pierres brutes : les annales de l'impôt abondent en pareils faits.

Cicéron avait réussi à rallier les publicains au sénat, mais se voyant rejeter un rabais énorme qu'ils demandaient sur les fermes de l'Asie, ils se rangèrent dans le parti de César qui, malgré la résistance de l'austère Caton, fit réduire leur bail d'un tiers. Il est vrai que, plus tard, le dictateur n'ayant plus le même intérêt à les ménager, leur enleva le maniement des déniers en Asie et y établit, au lieu de ces tributs oppressifs, la taxe par canton.

En définitive, ces compagnies avaient beaucoup de rapports, au point de vue de leur gestion, avec nos anciennes fermes générales.

Outre les contributions directes dont aucun privilège n'exemptait les propriétés, et les contributions personnelles et indirectes, l'empereur recevait fréquemment des tributs ou oblations, entr'autres l'or *coronaire*. Une simple couronne de chêne, offerte à titre d'hommage par les nations vaincues ou alliées, fut d'abord la récompense des généraux; ils voulurent ensuite une couronne d'or dont le poids s'accrut avec leur cupidité. On en porta deux mille aux funérailles de Sylla; Jules-César en eut dix-huit cents qui pesaient ensemble 10,207 kilogrammes. Celles d'Auguste, bien qu'en moindre nombre, pesèrent presque le double : cette coutume devint presque partout obligatoire.

Auguste reçut aussi des étrennes : le premier jour de l'an, on jetait dans le réservoir de Curtius, au milieu du forum, une pièce de monnaie, en faisant des vœux pour l'empereur.

TIBÈRE abolit cet usage, mais CALIGULA, plus sordide que ses devanciers, fit connaître, par un édit, qu'il agréerait les étrennes, et, en conséquence, il se tenait toute la journée dans le vestibule du palais pour recevoir les libéralités du peuple.

Les empereurs eurent une autre source féconde de richesses, à savoir, leur domaine particulier auquel appartenait le produit des confiscations.

On confisquait les biens des criminels de lèze-majesté, et ce genre de délit se divisa en de nombreuses catégories. Les avocats impériaux interprétèrent jusqu'aux pensées; qu'une femme se deshabillât dans l'intérieur de sa maison devant l'effigie du souverain, elle devenait criminelle de lèze-majesté.

La loi punissait de la confiscation le parricide, l'homicide même involontaire, les incendiaires, les suborneurs, les faux-monnayeurs, les faussaires, ceux qui faisaient des eunuques, le viol, le rapt, le sacrilège, le stellionat, le changement de domicile sans déclaration, l'accaparement des blés, les emprunts à des comptables, l'importation de l'or et des armes. Ces divers crimes furent sans doute d'autant plus fréquents que le profit des confiscations se partageait entre les délateurs et le fisc impérial.

Le péculat ou détournement des deniers publics commença à s'exercer à l'époque où la monnaie n'était même pas encore connue; au temps d'AUGUSTE, ce crime envers l'état n'exposait qu'à la simple restitution, quelquefois à l'exil, alors que le vol fait à un simple particulier était puni d'une amende quadruple de la somme soustraite.

La fraude, mise au rang des crimes chez les Romains, *fraudati vectigalis crimen* (loi 8. Dig. de Public et Vectig.) entraînait la confiscation. On considérait alors que frustrer un droit établi au profit de l'Etat, c'était commettre un attentat contre la société, contre l'intérêt commun. Il n'y

avait point de transaction à espérer : le non payement de la taxe due était puni d'un droit quadruple à titre d'amende, et, quant aux visites et recherches, toute latitude était laissée aux commis des impôts indirects, jusqu'à la faculté d'ouvrir les lettres.

Chez nous la difficulté de distinguer la fraude de la simple contravention fait qu'on la classe parmi les actes passibles de peines pécuniaires, sauf le cas où elle est accompagnée des circonstances qui caractérisent par elles-mêmes un délit où un crime, telles que le cas de rebellion.

Que l'on compare l'excessive sévérité romaine avec celle de nos lois fiscales, et il sera facile de reconnaître que la modération, en pareille matière, n'est pas toujours du côté des républiques, comme nous l'avons déjà observé en parlant de l'ancienne Grèce.

Les contributions étaient versées, dans les provinces, entre les mains des questeurs. Ces magistrats surveillaient uniquement les intérêts du fisc sous l'autorité proconsulaire.

A Rome, le trésor public était appelé *ærarium*, de *æs*, cuivre, parce que la première monnaie des Romains fut de ce métal. Le consul VALERIUS PUBLICOLA le renferma dans le temple de Saturne, sous la garde de deux sénateurs, et c'est de là qu'on retirait les fonds destinés à couvrir les dépenses, soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

Il y avait un autre trésor, le trésor sacré, *ærarium sanctius*, grossi des sommes énormes que les généraux victorieux y apportaient, et auquel, aux termes de la loi, il n'était permis de toucher que dans le cas d'une nouvelle invasion de l'Italie par les Gaulois. CÉSAR, pressé par un besoin d'argent, fit briser les portes du temple et en retira de vive force des sommes immenses, en disant qu'ayant préservé à tout jamais Rome de la présence des Gaulois, il était inutile de garder plus long-temps le dépôt sacré ; avec des

scrupules aussi élastiques, le respect des caisses d'épargne se réduit toujours à une question de nécessités matérielles.

Sous les premiers empereurs, on distingua le trésor public, *ærarium*, du trésor du prince, *fiscus*; mais dans la suite, ces deux mots se confondirent.

C'est à AUGUSTE que Rome dut l'uniformité des impôts fixes, établis sur les personnes et sur les biens : tout l'empire fut soumis au même régime. Il était d'usage, à cette époque, de publier les comptes de l'administration des finances, et nous aurions à cet égard des documents précieux si la partie des histoires d'APPIEN et de POLYBE, relative aux taxes, n'eût disparu dans la poussière des siècles. Juste LIPSE évaluait la totalité des revenus à treize cents millions; GIBBON ne les porte qu'à cinq cents millions; ce qui semble plus vraisemblable. En parlant de cette dernière donnée, on peut repartir ainsi, comme le fait M. de BUGNY, la population des diverses contrées de ce colossal empire et les ressources qu'elles produisaient annuellement au trésor.

	Population.	Revenus.
L'Egypte. . . .	8,000,000	66,000,000 fr.
L'Afrique . . .	20,000,000	82,000,000
La Gaule. . . .	10,000.000	66,000,000
L'Ibérie	12,000,000	72,000,000
L'Italie.	22,000,000	52,000,000
La Grèce. . . .	18,000,000	52,000,000
Les provinces d'Asie.	40,000,000	110,000,000
Totaux. . . .	130,000,000	500,000,000

Il résulte de ces évaluations approximatives que les impôts, dans les temps anciens, furent partout infiniment plus faibles qu'à notre époque. C'était alors, si l'on compare les sommes au chiffre de la population, 3 fr. 85 c. par individu, à peu près, alors qu'en France où trente-cinq millions de citoyens concourent à un budget normal de quatorze cent millions, le rapport est de 40 fr. par tête.

On doit croire, toutefois, que l'estimation de GIBBON ne s'applique qu'aux revenus ordinaires, régulièrement perçus pour le compte du trésor public ; les plaintes si vives des peuples de l'antiquité, surtout dans les provinces de l'empire, attestent qu'ils étaient soumis à d'autres charges fort lourdes et pas toujours légales. Là ne sont pas comprises sans doute les ressources particulières des villes, destinées à solder les dépenses locales, ni les fournitures en vivres, armes, vêtements, faites aux diverses armées répandues sur une grande partie du globe. Il en était probablement alors comme aujourd'hui dans la Grande-Bretagne où le chiffre total des impôts payés par la nation atteint deux milliards, bien que les comptes de l'Echiquier ne présentent que treize cents millions.

Après avoir récapitulé les diverses branches de produits de l'empire romain, passons aux dépenses.

Les sénateurs et les juges ne recevaient pas des appointements fixes, non plus que les consuls, les prêteurs et autres magistrats, mais ils étaient généreusement dédommagés à d'autres égards : aussi, M. de BUGNY porte-t-il les frais d'administration à Rome à la somme de trente millions.

Le chapitre des largesses était considérable. Au temps d'AUGUSTE les distributions annuelles de blé furent de quinze cent soixante mille hectolitres repartis entre 200,000 plébéïens ; à 8 fr. 60 c. l'hectolitre, c'est une dépense de 13,440,000 francs. Chacun d'eux recevait, dit SUÉTONE, une marque appelée *tessera frumentaria* pour aller quérir sa part de froment aux magasins publics, ou des effets au porteur, *tessera nummaria*, payables à la caisse du trésor, et, au rapport de JUVÉNAL, ces bons de grain, assez semblables à nos bons de pain, devenaient, comme les bons d'argent, l'objet d'un trafic abusif.

Plus tard, les empereurs, empressés d'amollir le peuple de Rome, afin de mieux l'enchaîner, multiplièrent les fêtes en

lui jetant en pâture plus de 9,000 hectolitres de blé par jour. AURELIEN fit distribuer des pains façonnés en forme de couronne; ainsi la nation dégénérée trouva jusque dans les aliments l'emblême de la servitude : elle n'en était que plus vile et non pas moins pauvre. C'est la solution de ce problème impossible : vouloir que le peuple vive sans rien faire; problême qu'un homme d'esprit a posé de nos jours en ces termes : « Que demandent les classes laborieuses ? Elles demandent à ne point travailler.

Sans doute, les questions du droit à l'assistance se traitaient aussi d'une façon quelque peu tumultueuse à ces époques, et il faut en conclure que lorsqu'une sollicitude intelligente ne préside pas à l'emploi des secours affectés aux nécessiteux, le noble exercice de la charité se transforme en une prime à la paresse, une aumône immorale faite au détriment du travail. Nos ateliers nationaux et d'autres établissements du même genre nous en ont fourni de récents et déplorables exemples. Ce fut par des prodigalités coûteuses que CAIUS GRACCHUS conquit la reconnaissance du peuple : les tribuns de tous les temps, de tous les lieux réussiront à ce prix.

Aux distributions gratuites s'ajoutent les spectacles dont les Romains, à l'instar des Grecs, se sont toujours montrés friands; *panem et circenses* équivalaient chez eux à notre Vive.... la République ! Bien que les jeux fussent donnés en grande partie par les citoyens riches ou ambitieux, on évalue à 30 millions la charge annuelle du trésor en pareille matière: le comédien ROSCIUS recevait à lui seul 500,000 *sesterces*, 112,500 francs par an. Voilà ce qu'il fallut longtemps jeter en guise de curée à cette populace toujours insatiable de cirques ou de théâtres !

Il lui fallut, à cette plébécule romaine, non pas seulement du pain, *panem*, mais encore des courses de chars, des jeux de cirque, des malheureux livrés aux bêtes féroces,

des gladiateurs tombant sanglants sur l'arène, des histrions, des saturnales, des poses plastiques, circenses! Elle mendiait ces prodigalités coûteuses, elle recevait de toutes mains, sous toutes les formes, jusqu'à l'aumône de l'infamie. Avec de telles mœurs, comment ne pas marcher rapidement vers la corruption et la décadence? Il est vrai que cette oligarchie besogneuse avait le suffrage universel; le peuple roi se consolait de son abaissement en nommant aux fonctions publiques.

L'empire romain était divisé en vingt-six provinces, et seulement en vingt-quatre, selon Dion Cassius; sans compter les peuples tributaires, tels que la Judée, la Mauritanie, l'Arménie, le Pont, la Cappadoce, l'Arabie.

On considérait les fonctions des proconsuls comme gratuites, mais d'immenses immunités, des bénéfices de tout genre, suppléant au traitement, étaient affectés à titre de *cibaria*, vivres, aux gouverneurs, questeurs, lieutenants, préfets et autres officiers de divers grades. Ainsi un gouverneur de Macédoine reçut pour frais d'installation, *vasarii nomine*, dix-huit millions de *sesterces*, 4,050,000 francs; une autre somme était allouée sous le nom d'*annuum*, afin de couvrir les dépenses administratives et militaires de l'armée. Les gouverneurs disposaient à leur gré de ces fonds, considérables, sans doute, puisque Cicéron, si désintéressé, en quittant la Cilicie, rendit au trésor public un million de *sesterces*, 225,000 fr. restés sans emploi, bien que sa part, pour une seule année de proconsulat, eût été de 500,000 francs. Pison, beau-père de Jules-César, moins scrupuleux, retira quatre millions de son gouvernement.

Avant de quitter la province, le gouverneur devait régler le compte des crédits employés à l'acquittement des dépenses et en transmettre une copie au trésor public; toutefois ce contrôle ne fut jamais bien sérieux. Il y eut

partout, au contraire, comme nous l'avons déjà dit, d'audacieuses exactions ; les proconsuls exigeaient qu'on les défrayât en route et la plupart d'entr'eux s'enrichirent des sueurs du peuple : l'histoire nomme VERRÈS et SCAURUS parmi ces déhontés déprédateurs.

Plus tard, AUGUSTE établit un autre ordre de choses dans les provinces, et les gouverneurs eurent des appointements fixes ; il leur fut interdit d'acquérir aucun domaine dans le pays soumis à leur autorité, d'y prêter à intérêt ou de s'y livrer à des spéculations commerciales. Ces régles sont sages et logiques; peut-être nos lois françaises les ont-elles réproduites, mais ce qu'on peut assurer, c'est que dans ce cas, elles sont complètement illusoires.

Au deuxième siècle de l'ère vulgaire, les gouverneurs reçurent pour frais de premier établissement vingt livres pesant d'argent, des robes, des flacons, deux chevaux, deux mulets, cent pièces d'or, un cuisinier, plus, en cas de célibat, une concubine : il eût été difficile de témoigner à leur égard plus de sollicitude.

Bien que les troupes, les prisonniers, les esclaves, les habitants eux-mêmes, fussent employés aux grands travaux d'utilité publique, et qu'un grand nombre d'édifices, de temples, fut construit par de riches citoyens, il est impossible de ne pas faire une large part aux dépenses qu'ont dû occasioner tant de gigantesques ouvrages, ces aquéducs qui s'étendent en longues galeries dans les flancs des montagnes ou qui s'élancent en voûtes hardies dans les airs, à plus de cent mètres au dessus de la vallée, ces belles routes, ces voies césariennes, entr'autres, qui, après dix huit siècles, laissent voir les masses compactes de leurs pierres carrées, et ces colonnes milliaires dont l'origine remonte à C. GRACCHUS, et ces prodigieux monuments qui confondent encore notre imagination.

Les chemins communaux étaient entretenus aux frais des

localités voisines; quelques autres, plus importants, furent mis par AUGUSTE à la charge des généraux que les discordes civiles avaient enrichis, mais le trésor public a toujours eu à son compte la surveillance des voies militaires.

Ce n'est donc pas trop de porter à cent trente millions les frais d'administration des provinces, en y comprenant le budget des travaux publics.

Jusqu'à l'an 347, les soldats romains servirent à leurs frais, mais vers cette époque on donna cinq as ou cinq sous par jour aux fantassins et deux fois cette somme aux cavaliers. JULES-CÉSAR doubla la solde et AUGUSTE la maintint au même taux; la garnison de Rome, de 16,000 hommes, recevait triple paie. Un salaire proportionnellement supérieur était alloué aux centurions et aux autres officiers. Quant aux auxiliaires, ils étaient entretenus, en grande partie, aux frais de leurs pays respectifs.

Indépendamment de la solde, les troupes avaient des rations de blé, à peu près cinquante-deux litres par mois pour chaque soldat de pied, et un hectolitre et demi pour le cavalier et ses serviteurs, plus l'orge nécessaire aux chevaux : il est vrai que, suivant TACITE et POLYBE, en représentation de ces fournitures, la paie était passible d'une légère retenue. Les blés valaient à cette époque, comme sous les consuls, car le prix a peu varié, à peu près 4 fr. 42 c. l'hectolitre, en supposant l'argent à 900 millièmes.

On faisait aussi des distributions de sel, de légumes, de fromage, rarement de vin. La marine recevait du biscuit, parce qu'il eût été incommode de fabriquer le pain sur mer; sous AUGUSTE les forces navales s'accrurent tellement que ce prince put entretenir trois flottes en même temps, l'une dans l'Adriatique, l'autre au port de Misène près de Naples, et la troisième sur les côtes de la provence dans les Gaules.

Voici, d'ailleurs, selon AGATHIAS, historien du bas-empire,

un état de l'effectif des armées romaines dans ce grand siècle :

Légions	152,500 hommes.
Vexillaires	30,000
Cavalerie.	18,000
Cohortes prétoriennes. . .	9,000
Cohortes urbaines. . . .	4,500
Equipages de 1,200 vaisseaux	90,000
Troupes auxiliaires . . .	304,000
Total. . . .	608,000

C'est aux Gracques que les soldats durent d'avoir un vêtement uniforme fourni par le trésor public ; ils étaient obligés de renfermer dans leur havre-sac les rations de vivres, sauf, en cas d'approvisionnement pour plus de quinze jours, à en faire porter une partie à leurs frais, soit par des hommes, soit par des chevaux.

On ne croit pas que le gouvernement de Rome fut dans l'usage d'accorder des pensions aux vétérans ; il leur était alloué des terres en pays conquis avec quelques légères sommes : ces sortes de distributions devinrent fréquentes sous les empereurs, et elles amenèrent parfois la révolte dans les armées romaines. M. de Bugny évalue à deux cent millions le budget de la guerre et de la marine, y compris les récompenses distribuées aux vieux militaires.

Les affaires diplomatiques, traitées directement par le sénat et les consuls, ne donnaient lieu qu'à des frais d'ambassade et à des présents aux rois étrangers. La plupart des temples possédant des revenus fixes, le trésor public n'eut jamais à supporter non plus qu'une faible partie des dépenses du culte des dieux.

On ne connaissait pas, dans les temps anciens, de liste civile à la charge de l'état ; les empereurs avaient, comme nous l'avons vu, sous le nom de fisc, un fonds particulier





successivement grossi du produit de leurs domaines, des amendes, des confiscations, des legs testamentaires, des dons de toute sorte, de toute origine : Tibère, Caligula, Domitien recueillirent ainsi d'énormes revenus.

L'administration des finances s'occupait de l'examen des comptes applicables aux recettes et aux dépenses de l'empire, soit à l'égard de la guerre et de la marine, soit pour les affaires de l'intérieur.

En modifiant quelque peu les chiffres de M. de Bugny, il est possible d'obtenir ainsi qu'il suit une approximation très-conjecturale, d'ailleurs, du budget annuel des dépenses de l'empire romain :

Sénat et magistratures romaines . . .	30,000,000 fr.
Administration des provinces et travaux publics	130,000,000
Spectacles et distributions au peuple. .	30,000,000
Guerre, marine, récompenses publiques.	200,000,000
Affaires diplomatiques et étrangères. .	7,000,000
Culte des Dieux	3,000,000
Administration du trésor	20,000,000
	420,000,000 fr.

Rome qui, sous Romulus, pouvait à peine lever 3,000 hommes de pied et 300 chevaux, compta, au temps d'Auguste, jusqu'à quatre millions d'habitants; son étendue devait être considérable : Vospicus et Pline ne sont pas d'accord à cet égard.

Une institution qui ne contribua pas peu à la prospérité de cette capitale du monde, est la loi qui ordonnait de faire, tous les cinq ans, le recensement des citoyens. Il était nécessaire qu'un peuple qui fondait son existence sur la guerre, connut toujours le nombre d'hommes propres à être mis sous les armes, afin de proportionner à ses ressources la grandeur de ses entreprises; si tous les historiens



n'étaient d'accord sur ce point, on aurait peine à croire qu'une cité sans cesse armée renfermât dans son sein des populations aussi compactes.

Il est à remarquer, toutefois, que le dénombrement ne portait que sur les citoyens en état de combattre; je crois que ce chiffre qui, à Athènes, était le vingtième de la population totale, pris à Rome sur d'autres bases, peut être évalué au dixième. A ce compte, le nombre des hommes pubères ayant été reconnu, 266 ans avant J.-C., de 292,224, la masse des habitants devait être alors de 3 millions : on ne s'étonnera pas que les accroissements [survenus dans un intervalle de près de trois siècles ait élevé le nombre d'un tiers.

Les impôts se multiplièrent outre mesure sous les successeurs d'Auguste. Bien que Tibère, se désignant comme le bon pasteur, prétendit vouloir tondre ses brebis sans les écorcher, les contribuables surent ce qu'il fallait en croire. Caligula établit un droit sur les menus comestibles, sur la jorunée des portefaix et les lieux de prostitutions. On alla jusqu'à taxer les matières fécales; c'était le *chrysargirium*; personne n'ignore que Vespasien recommandait à son fils Titus une source pas beaucoup plus claire de revenus. Alexandre-Sévère créa les patentes; Fonteius, dans la Gaule, mit sur le vin une taxe dont le produit était destiné à l'entretien des routes, ce qui prouve que nos contributions indirectes ont une origine plus ancienne qu'on ne le croit communément. Dans cette liste de princes avides, Marc-Aurèle seul se montre vraiment grand, car il aima mieux faire vendre les meubles superflus de son palais que d'accroître le chiffre des tributs.

La milice devint ruineuse pour l'Etat. Les soldats avaient trois sortes d'avantages, dit Montesquieu, la paie ordinaire fortement accrue sous Domitien et Caracalla, la récompense après le service et les libéralités accidentelles exigées

souvent comme un droit. Rome se vit réduite à se recruter parmi les auxiliaires, habitués à se faire payer moins cher: ce fut pour elle une cause de perte. Il n'y a point d'Etats où l'on ait plus besoin d'impôts que ceux qui s'affaiblissent; aussi dans les provinces, les charges devinrent-elles intolérables.

D'abord les Romains n'eurent point de places fortes ; ils avaient confiance en leurs armées et la victoire couronna leurs efforts. Puis les troupes se démoralisèrent, l'honneur abandonna leurs aigles vénales, la frontière ne fut plus garantie, il fallut construire des places à l'intérieur et Aurélien se vit réduit à fortifier Rome; les maîtres du monde se réfugièrent derrière des murailles et ces dispendieux remparts ne les protégèrent pas : la ville éternelle périt comme avait péri Babylone.

Dans la période de décadence qu'on a nommé le Bas-Empire, les terres restèrent incultes, tant l'impôt foncier était onéreux; c'est à ce point que les décurions, responsables des taxes dont ils ne pouvaient opérer le recouvrement se virent plus d'une fois réduits à l'extrême misère, contraints de renoncer à une magistrature onéreuse. Le principe de la taxation personnelle se produisit presque dartout comme fondement du système de finances; ces sortes d'impositions devinrent permanentes, et comme elles étaient accompagnées des injustices les plus criantes, de l'arbitraire le plus odieux, on ne peut douter que le mécontentement général qui en fut la suite n'ait activé la chute du trône vermoulu de Constantin : on aima mieux se livrer aux barbares que de se soumettre aux caprices de la fiscalité romaine.

Et la France aussi a eu les barbares à ses portes ; elle aussi a fortifié, au prix de plus de cent millions, son immense capitale ; elle aussi nourrit dans ses flancs un ver qui la ronge, mais son heure n'est pas encore venue. On

ne transformera pas ses légions en d'avides prétoriens; ses armées feront son salut, et dut la puissance de sa métropole succomber sous l'arrêt du destin, qu'on dirait encore au fond de nos provinces comme au temps des saturnales de 93 : l'honneur français s'est réfugié dans les camps.

Ici finit ma tache en ce qui concerne les finances des anciens. Qu'avons-nous vu dans cet examen d'un passé si loin de nous? Ce qu'on voit de nos jours, du communisme, des exactions, des rêves irréalisables, des théories subversives, des législateurs qui sous le nom de Lycurgue ou de Gracchus, ont ruiné les riches sans enrichir les pauvres, et, au bout de tout cela, la servitude, l'abaissement. S'est-il occupé, ce monde aulique, du sort dee classes ouvrières, de la juste répartition des taxes, des caisses d'épargne, des crêches, des salles d'asile, des colonies agricoles, de l'enseignement mutuel, des ateliers de travail? Non, les gouvernements de la Grèce ou de Rome ont toujours révélé le plus profond mépris de l'espèce humaine; et c'est là que vous voudriez prendre vos modèles? Oh! ne leur envions pas ces maximes égalitaires qui ne les ont pas sauvés de la ruine, de l'esclavage; procédons par une étude consciencieuse aux réformes intelligentes, occupons-nous avec une constante sollicitude du bonheur des classes pauvres, que les impôts soient modérés pour que chaque membre de la grande famille française puisse les acquitter en proportion de ses ressources. Oui, en proportion, car l'égalité des fortunes est une chimère et si, par impossible la société était tellement troublée que tous eussent part à la commune dépouille, il ne reviendrait pas par tête le gain d'une bonne journée de travail.

Voilà des vérités que les citoyens honnêtes doivent faire entendre et elles seront comprises où bien il faudra désespérer à tout jamais du bon sens des peuples.

2me PARTIE.

Du système financier dans la Grande-Bretagne.

CHAPITRE 1er. — *Aperçu historique de l'impôt.* — 1re PÉRIODE. *Domination romaine et danoise.*

Deux choses étonnent, confondent l'homme d'étude, après un mur examen de l'édifice financier de l'Angleterre, le grandiose de la dette et la solidité du gouvernement. Mais ce ne sont pas les seules anomalies qu'on remarque chez ce peuple singulier; d'un côté, surabondance de capitaux, de l'autre, détresse et misère : ici les élements nombreux du travail ; là, toutes les phases de l'agitation la plus menaçante : richesse et paupérisme, liberté et tyrannie, des disparates partout. Le patriotisme seul reste intact et sans contraste : le peuple anglais est éminemment patriote, sa force vient de là.

Tracer en termes concis l'histoire financière de cette grande nation, m'a paru une œuvre digne d'intérêt ; j'aborde donc ce difficile sujet à l'aide des savantes recherches de M. PABLO PEBRER.

TACITE, en parlant des mœurs des Germains, nous dit que les habitants des contrées septentrionales payaient à leurs chefs des redevances en grains et en bestiaux, et, en effet, on voit que chez tous les peuples les premiers revenus se sont composés des produits de la chasse, de l'agriculture, de la pêche même. Il en était ainsi parmi les Bretons, *britanni*, lorsque les Romains, maîtres de l'île comme de la Gaule, y introduisirent un système régulier d'impôt dont les taxes connues sous le nom de *tributa et vectigalia* furent les parties constitutives : nous en avons parlé dans la première partie de cet ouvrage.

CÉSAR, dans ses commentaires, dit qu'avant de quitter l'île, il fixa le tribut, *vectigal*, que la Bretagne devait payer chaque année aux Romains, et il est probable que ce

régime se maintint jusqu'en 420 de l'ère chrétienne, époque où Honorius ayant été contraint de rappeler les légions romaines, les Bretons furent désolés par les Pictes et les Ecossais. Après le départ des premiers dominateurs, la contrée resta livrée aux horreurs de l'anarchie; des chefs indépendants parmi les Angles et les Saxons, peuples du nord de la Germanie, se partagèrent le territoire; les taxes disparurent pour faire place aux charges du service personnel et, à défaut d'autres ressources, on eût recours aux amendes.

Les Danois envahirent l'Angleterre, et ce ne fut qu'en 991, en créant un impôt territorial temporaire, qu'il devint possible de s'affranchir de leurs dépradations. Ce tribut appelé le *danegeld* dont le produit s'élevait à dix ou douze mille livres saxonnes, environ 360,000 livres sterlings, augmenté par la suite, continua à être perçu jusqu'en 1051, qu'Edouard le confiseur l'abolit. Le revenu total du pays pouvait atteindre à cette époque un chiffre de deux millions à deux millions et demi de livres sterlings.

IIe Période. — *Guillaume le Conquérant*, 1066. — La conquête normande changea cet état de choses. Guillaume le conquérant, monté sur le trône le 14 octobre 1066, ordonna le mesurage de toutes les terres du royaume et rétablit l'impôt danois au taux d'un à six shellings par mesure de terre dite *Hide*. Les historiens ne sont pas d'accord sur l'importance des revenus à cette époque : on croit devoir les évaluer à 3 ou 4,000,000 de livres sterlings, dont 800,000 pour le danegeld.

Plus tard ce danegeld fut alternativement accru et réduit; sous Henri I, la rente des domaines royaux, acquittée usqu'alors en nature, fut perçue en espèces.

Henri II, de la ligne des Plantagenet, frappa la propriété mobilière, en remplacement du danegeld, d'une taxe de deux pences par livre sterling, qui bientôt après

fut portée au dixième de la valeur de toute propriété mobilière ; c'est ce qu'on appela la dîme saladin parcequ'elle fut destinée à reconquérir Jérusalem sur les Musulmans : les Juifs eux-mêmes furent obligés d'y contribuer, bien que le motif de la taxe blessât leurs croyances.

Au surplus HENRI, Roi d'Angletere et conquérant de l'Irlande, ne se montrait pas beaucoup plus gracieux à l'égard du clergé catholique. On rapporte que quelques moines lui ayant porté plainte contre leur abbé sur ce qu'il ne leur faisait servir que cinq plats à dîner, le prince les chassa avec indignation : « Comment, leur dit-il, vous n'avez pas assez de cinq plats? Apprenez, mauvais moines, qu'on n'en sert jamais que trois à ma table. »

La rançon de RICHARD I cœur-de-lion épuisa le trésor ; le danegeld fut rétabli sous le nom d'*hidage*, et fixé à cinq shellings par *hide* ou mesure de terre : ce prince avait engagé jusqu'aux revenus de la couronne pour subvenir aux frais de sa croisade.

Son successeur, JEAN, ne se fit remarquer que par la barbarie qui présida au recouvrement de l'impôt. Un juif de Bristol, taxé à 10,000 marcs, s'étant refusé à livrer cette énorme somme, le Roi ordonna qu'on lui arrachât une dent chaque jour jusqu'à parfait payement : le malheureux s'exécuta le huitième jour. Voilà par quels moyens on extorquait alors les taxes publiques ; c'était la torture de l'inquisition passée à l'état fiscal.

EDOUARD I confisqua au profit du trésor les biens du clergé et la propriété des juifs ; ce fut à ce Roi qu'on dût les droits de tonnage, de pesage et la première charte accordée aux commerçants étrangers. Ses emprunts eurent au moins une intention louable ; il voulait acquitter les dettes de son père et retirer son âme du purgatoire : c'était bien le moins que le peuple associât son pécule à cette pieuse et filiale conquête.

IIIe Période. — *Edouard III*, 1371. — Le règne d'Edouard III fut une époque d'injustice, d'exactions, de prodigalités. En 1371 eût lieu le premier impôt en argent voté au chiffre de 50,000 liv. sterl. pour subvenir à la campagne de Crécy et de celle de Poitiers toutes deux si fatales aux armées françaises. Chaque paroisse en Angleterre fut taxée à 1 liv. 3 schel. 4 pences, somme qui plus tard s'éleva à 5 liv. 18 schel. Le parlement vota de plus la première taxe personnelle *poll-tax*, de 4 pences par individu âgé de plus de 14 ans; encore fallût-il imposer une rançon exorbitante aux princes captifs. Celle du Roi de France atteignit 3 millions d'écus d'or (1,500,000 liv. sterl., ou 37,500,000 fr.) dont moitié fut payée; c'était peu généreux : l'Angleterre n'en perdit pas moins ses conquêtes, sauf Calais qui devait tomber plus tard.

Les subsides accordés par le parlement sous le règne de Richard II, consistèrent dans la taxe personnelle (Poll-tax) et en une taxe sur les revenus, *income tax*; tout individu âgé de plus de quinze ans fut taxé à un shelling. C'est sous cette dynastie que s'établit l'impôt sur les propriétés mobilières et immobilières.

Henri IV, de la maison de Lancastre, obtint du parlement un impôt sur les revenus, affectant la propriété mobilière et immobilière, sous la condition expresse que cet impôt serait dérobé à la connaissance de la postérité comme trop monstreux. Ce louable sentiment de honte ne devrait-il pas être offert à nos législateurs alors qu'au milieu des lumières du 19me siècle quelques utopistes sans vergogne veulent nous doter à tout jamais de cette taxe du moyen-âge ?

Le clergé se refusa à acquitter sa quote-part en 1410, et il en advint que le parlement non moins opiniâtre proposa de répartir ses biens entre le peuple et les hôpitaux : la confiscation des propriétés de l'église fut demandée sous

le successeur d'HENRI IV, par les communes elles-mêmes.

Peu après parût l'impôt *populi liberalitas*, singulière offrande arrachée de vive force quand on se permettait un refus; c'est sans doute l'origine des dons volontaires : en vérité les gouvernements ressemblent par fois à ce mendiant espagnol qui démande l'aumône *por l'amor de Dio*, en indiquant du bout de son escopette au voyageur attardé le vaste sombrero placé en guise d'escarcelle à quelques pas devant lui.

On voit ici, pour la première fois, s'introduire le principe de l'impôt progressif; les individus jouissant d'un revenu de 1 liv. à 20 liv. sterl. payaient 6 pences par liv.

de 20 liv. à 200 liv. sterl.	id.	1	schel.
de 200 et au-delà	id.	2	id.

Les commerçants étrangers furent soumis à une capitation dont les nationaux étaient exempts; il suffisait même de débarquer accidentellement et de résider six semaines dans le pays pour être passible d'une taxe de 20 schel.; aussi le produit des douanes, frappé par cette mesure acerbe, descendit-il à 64,946 livres sterl. Ce fut à cette époque que le duc d'ORLÉANS, prisonnier d'HENRI VI, recouvra sa liberté au prix de 36 mille livres sterlings ou 900,000 fr. : la générosité chevaleresque ne présida pas à ce marché.

EDOUARD IV, de la maison d'York, était un prince de bonne mine, mais prodigue, besogneux et toujours courtois. Une veuve âgée à laquelle il présenta personnellement sa requête pour obtenir quelques fonds, lui répondit aussitôt : « Par ma foi, pour ton gentil minois, tu auras 20 livres. » C'était alors une forte somme, et le Roi ne put faire moins que de reconnaître tant de libéralité par un baiser. Charmée, à son tour, de ce témoignage de galanterie chevaleresque, la vieille et bonne dame ajouta vingt livres à son premier don. La moralité de l'histoire, la voici :

Un souverain gagne son peuple bien plus encore par la douceur que par les menaces.

L'impôt dit *populi liberalitas* avait été aboli pour toujours ; HENRI VI, le premier de la dynastie de Tudor, le rétablit sous prétexte de nullité pour vice de forme. On sait ce que signifient, en style financier ou politique, ces mots *pour toujours*; l'abolition des impôts et l'exil perpétuel des prétendants, sont des actes démentis par l'histoire.

Une des taxes de cette époque s'appela *Morton's Purge*, médecine de Morton, du nom de l'évêque MORTON, son inventeur ; le peuple l'avala, non sans grimacer. BACON dit de ce règne : « On convertit la loi en cruauté et la justice en rapine. » De fait la nation fut appauvrie, mais le Roi se créa un trésor particulier de trois ou quatre millions de livres sterlings.

HENRI IV n'était pas gracieux comme EDOUARD IV. Le parlement lui ayant refusé, en 1523, un subside énorme, il manda son président MONTAGNE : «Si le bill ne passe pas, lui dit-il, j'aurai votre tête demain. » C'était revenir aux arguments du roi JEAN, qui avaient si fort impressionné le pauvre juif de Bristol. Le bill passa.

On vota aussi la capitation ou taxe proportionnelle et progressive. De plus il y eut, cette même année 1523, un emprunt pour le monarque de 5 schel. par livre sterl. à la charge du clergé et de 2 schel. sur les laïques ; puis, les fonds une fois perçus, survint un décret qui annula toutes les dettes du Roi : cela ne s'appelait pas encore banqueroute.

On estime à cinq millions de livres sterlings la valeur des maisons religieuses supprimées par HENRI VIII, et à quatre millions le revenu annuel de tout le royaume sans compter la quantité prodigieuse d'objets précieux d'or et d'argent, vases sacrés, ciboires, candelabres, qui furent enfouis dans le voisinage des monastères, et dont, selon

toutes les probabilités, on retrouverait aujourd'hui encore la trace par des fouilles actives, mais aussi les dépenses furent énormes, puisque la guerre contre la France terminée par la conquête de Boulogne, coûta à la nation 1 million 340,000 liv. sterl. C'est sous ce prince que fut établie la taxe des pauvres, mesure louable en principe, mais dégénérée en plaie sociale et qui, de nos jours, entraîne de désastreux abus.

On a dit souvent que l'administration anglaise est féconde en pensées fiscales; il faut bien que cela soit puisqu'en outre des droits de tonnage et de pesage, le parlement consentit, sous la minorité d'Edouard VI, à une sorte de capitation de 2 et de 3 pences par tête de mouton pendant une année, et à une taxe de 8 pences par livre de drap : de pareils tributs où le ridicule le dispute à l'impopularité ne produisent jamais que des résultats fort incomplets.

Les revenus de l'Irlande eurent la même origine que ceux de l'Angleterre, et furent d'abord payés en nature; les ressources de ce pays atteignirent rarement 5,000 livres sterlings.

IV[e] Période. — *Élisabeth*, 1558. — Élisabeth monta sur le trône en 1558; quelque immorale qu'ait été cette reine, digne émule de Catherine de Russie, on ne peut se dispenser de reconnaître qu'elle posa les bases du crédit public en rétablissant le titre alors avili des monnaies du royaume, et qu'elle fit beaucoup pour le soulagement des pauvres. Avec elle toutes les branches de revenu s'améliorèrent, surtout la douane; on vit même alors les communes acquérir une certaine importance dans les actes financiers au fur et à mesure de la réduction des domaines royaux : pourquoi faut-il que les largesses, à l'aide desquelles l'impudique reine paya ses vingt-deux amants, aient infligé à l'Etat une dette de 400,000 livres sterlings?

Les revenus de l'Etat et du Roi consistèrent, sous JACQUES 1er, dans les domaines, le monopole du sel, de l'huile, du vinaigre, dans les droits de pésage, de tonnage, et les subsides en argent accordés par le parlement pour toute la durée du règne. L'impôt de la loterie fut créé, et les cartes à jouer devinrent, par voie de licence, une nouvelle source de produits : il faut y ajouter les confiscations et amendes dont le chiffre s'élevait habituellement fort haut.

Sous CHARLES 1er, on créa des dignités ou des emplois afin de les imposer lourdement, et, bien que le bill des droits portant, entre autres clauses, qu'aucun don ou cadeau ne serait exigé sans le consentement des communes, eût été acheté du Roi moyennant 250,000 livres sterlings, il n'en contribua pas moins à écraser le redevable. Les cabaretiers et débiteurs furent soumis à des taxes exorbitantes pour la vente du vin, et le *Ship money*, impôt sur les navires vint encore mécontenter les populations : le Roi paya de sa vie l'arbitraire de ses ministres.

Ve PÉRIODE. — *Cromwel,* 1669. — Le Long Parlement et CROMWEL après lui contribuèrent beaucoup à régulariser la marche des impôts en leur affectant un nouveau système ; une *Land-tax*, taxe sur les terres, remplaça les subsides, et PYM, novateur habile au milieu de ces républicains plus ou moins austères comme partout, organisa *l'Excise* avec la réserve que cet impôt qui, indépendamment du vin, des liqueurs spiritueuses, etc., atteignait encore le sel, la viande et le pain, cesserait à la fin de la guerre. L'Excise et les Douanes, devenues aussi très productives, acquirent un si notable développement que CROMWEL refusa de les affermer au prix de 1,000,000 livres sterlings par an.

La poste également établie par le Long Parlement, produisit un revenu annuel de 10,000 livres sterlings. Une taxe appelée décimation frappa les citoyens ; l'arbitraire présida aux emprunts forcés et il fut procédé avec

une rigueur inouïe à la vente des biens confisqués, comme on le fit plus tard en France à l'égard des domaines nationaux.

Le revenu fixe fut sous le protectorat, du 3 novembre 1640 au 5 novembre 1659, savoir :

Angleterre.	1,517,274 liv. ster.
Écosse.	143,652
Irlande.	207,790

Ensemble pour les trois royaumes 1,868,716 dont la moyenne pour dix-années est de 93,353 livres sterlings ou 2,458,825 francs, mais à ce revenu fixe il faut ajouter les taxes temporaires, les emprunts forcés, les extorsions de toute espèce montant en moyenne annuelle à 4,300,000 liv. sterl. soit 107,500,000 francs, ce fut vers cette époque que parurent les lois sur la navigation.

Le commerce prit de l'accroissement au retour de la royauté, mais Charles II, en ordonnant de fermer le trésor, frustra les créanciers de l'État de 2,800,000 liv. sterlings. Toutefois, on consentit, sous forme d'arrangement, à inscrire sur le grand-livre la somme de 664,226 liv. sterl. avec un intérêt annuel de 19,927 liv. sterl. 18 s. 9 d. 1/2 : ce fut l'origine de la dette nationale.

Heureusement les douanes et l'Excise améliorèrent leurs produits : on créa l'impôt du timbre et les taxes sur la propriété mobilière furent abondantes. On abolit les droits féodaux connus sous le nom de *Wardship marriage*, licence, admission pour le mariage ; le clergé fut assimilé aux laïques à l'endroit de l'impôt : la loi stipula qu'à l'avenir les actes du parlement portant allocation de fonds spécifieraient l'objet auquel chaque somme votée devait s'appliquer et il y eut pour environ 7,899,435 liv. sterl. d'or et d'argent monnayé sous ce règne. Ces ressources diverses s'élevèrent à un chiffre énorme, mais Charles II était prodigue

et il se livra aux dépenses les plus désordonnées : les Rois s'aveuglent toujours sur les enseignements de l'histoire. JACQUES II ne tarda pas à en faire l'épreuve ; après avoir eu recours, pour combler le déficit de ses revenus, à une émission de fausses monnaies, il fut banni du royaume.

VIe PÉRIODE. *Guillaume* III, 1696. De nouvelles taxes furent nécessaires à l'avènement de GUILLAUME III ; on imposa la drêche, les fiacres, les colporteurs et marchands forains, les mariages, les naissances, les célibataires, la vie civile, en un mot. Un homme sans profession était taxé à 6 shellings, un duc à 12 livres sterlings. Le système de l'emprunt fut introduit et bientôt après apparurent deux puissants agents de la force publique : la banque et le papier de crédit. Ce fut l'écossais PATTERSON qui créa la banque, en 1694, et peu de personnes savent que cet homme de génie, après avoir introduit dans son pays l'immense levier de la richesse publique, est allé mourir misérablement au milieu des forêts sauvages de l'Amérique centrale.

Les bons du trésor ou bills de l'Echiquier circulèrent pour la première fois, en 1696, et leur émission se renouvela depuis périodiquement ; en 1699, les intérêts les plus élevés furent réduits à cinq pour cent : c'était un progrès. Le revenu atteignit 3,896,205 liv. sterl., mais les dépenses de la guerre contre la France et l'Irlande s'élevèrent à 30,477,382 liv. sterl., et, à la fin du règne, la dette nationale ne se montait pas à moins de 16,394,702 liv. sterl. en principal.

La reine ANNE ne recula pas devant la nécessité d'accroître les impôts de consommation ; les produits seuls de l'Excise approchèrent de 2,000,000 livres sterlings et la *Land-tax*, bien que maintenue au taux de 4 shell. par liv. sterl., fut très-productive : il est vrai que la dette de l'Etat prit à son tour un développement immense. Ce fut sous cette reine que l'Ecosse fut définitivement unie au

royaume et dès ce moment, 1er mai 1709, le lord grand-trésorier de l'Angleterre devint lord grand-trésorier de la Grande-Bretagne : longtemps après, en 1816, un acte sur le fonds consolidé réunit les trésoreries d'Angleterre et d'Irlande.

Cette charge de lord trésorier présente des circonstances historiques assez remarquables. Elle avait été constituée en commission, c'est-à-dire exercée par des lords commissaires sous JACQUES 1er en 1612, après la mort de SALISBURY. Le dernier lord trésorier fut le duc de SWESBURY, élu le 30 juillet 1714, deux jours avant le décès de la reine ANNE. Ce seigneur assistait au conseil avec les ducs d'ARGYLE et de SOMMERSET; un membre, TYNDAL, déclara que, dans la prévision où la reine succomberait, il y avait nécessité de pourvoir le plus tôt à l'emploi de lord trésorier dont venait d'être privé HARLEY, comte d'Oxford, ajoutant, aux applaudissements de tous, que personne n'était plus digne de cette haute faveur que le duc de SWESBURY. La reine moribonde écouta ce vœu unanime et remit au duc le bâton de trésorier avec la recommandation expresse de ne s'en servir que pour le bien du peuple. SWESBURY se disposait à rendre à cette gracieuse souveraine le bâton de chambellan, mais elle voulut qu'il les gardât tous les deux : ainsi les trois plus hautes dignités de la couronne de la Grande-Bretagne, celles de lord trésorier, lord chambellan et lord lieutenant d'Irlande se trouvèrent réunies sur la même tête. Le duc fut confirmé dans les fonctions de lord trésorier par GEORGE 1er, mais bientôt après, le 13 octobre de la même année, CHARLES comte d'Halifax et d'autres commissaires furent nommés à sa place, et depuis lors cette importante charge est restée en commission.

GEORGE 1er se montra, dans cette longue galerie de rois prodigues, comme une rare exception; sage et modéré, il sut, tout en encourageant l'industrie, réduire le poids de

la dette nationale ; mais son fils, George II, ne suivit pas un si noble exemple. Des luttes perpétuelles et ruineuses appauvrirent le peuple, l'Excise atteignit quatre millions de livres sterl. et le ministre Walpole qui, pour se rendre agréable à l'aristocratie, avait réduit la Land-tax à 1 schel. obtint le rétablissement de l'impôt du sel dont il avait lui-même provoqué l'abolition. En 1759, la totalité du revenu s'éleva à 8,523,540 liv. sterl., y compris les revenus héréditaires dont le Roi avait fait l'abandon, moyennant une liste civile ; mais, de son côté, la dette publique arriva au chiffre de 146,000,000 liv. sterl.

VIIe Période. — *George III*, 1786. — Avec George III commence la grande période financière de la nation anglaise; le génie inventif de Pitt distilla, si l'on peut s'exprimer ainsi, la matière imposable et, comme le disent les historiens : « Tout ce que l'œil pouvait saisir, tout ce qui était sensible au toucher, la faculté de se mouvoir, le jour même, tout fut soumis à la taxe. »

Malgré tout, les fonds étaient en baisse. L'infatigable Pitt, d'après les conseils de Price, voulut réduire la dette à l'aide de l'amortissement et y conserva un fonds de rachat accru des intérêts des sommes rachetées. Cela se passait en 1786 ; le peuple, heureux de croire, bon peuple qu'il était, à l'extinction prochaine de la dette, subit, sans se plaindre de nouveaux impôts : le ministre obtint, à peu près carte blanche. En 1796, le gouvernement eut recours à la violence pour contraindre les citoyens à prêter un quart de leur revenu; cette opération fut appelée *Emprunt de loyauté* comme si l'on pouvait voir quelque chose de loyal dans ces jongleries politiques justement flétries par l'inflexible histoire.

On sait que les *Assessed taxes* se composent de l'impôt sur les fenêtres, sur les domestiques, les voitures, les chevaux, les chiens, etc.; en 1798, leur produit s'accrut sensiblement.

Cette même année, PITT, fidèle au système de la reine ANNE, proposa le rachat de la Land-tax, et l'année suivante il fit la motion d'établir l'*income-tax*, impôt sur le revenu, qu'on ne doit pas confondre avec la *property-tax*, impôt sur la propriété,auxiliaire, en quelque sorte, de la land-tax et d'une branche des assessed-taxes. Les douanes, l'excise et la poste acquirent, à leur tour, une extension considérable.

La situation de l'Angleterre ne fut cependant pas toujours aussi favorable. Une affreuse disette causée par les mauvaises récoltes, aggravée par la guerre générale, survint en 1800. Tous les impôts présentèrent des déficits inquiétants, dit M. THIERS, (Histoire du Consulat et de l'Empire). L'income-tax,et les droits sur les consommations menaçaient de fléchir d'une manière énorme. L'Irlande venait d'être réunie, et on pouvait évaluer le total des dépenses applicables aux trois royaumes, avec les intérêts de la dette créée par PITT, à 1,723 millions de francs. Le chiffre de la dette anglaise, difficile à apprécier au juste, s'élevait d'après les estimations mêmes du gouvernement, à douze milliards cent neuf millions de francs en capital, et en intérêts annuels à 501 millions sans compter la dette d'Irlande. On accuse PITT de l'avoir accrue de plus de sept milliards et demi pour la guerre de la Révolution : c'est ainsi que s'épuisent les déniers de l'Etat.

Il est vrai que la Grande-Bretagne, comme l'a fait observer encore M. THIERS, à cette même époque, présentait un véritable phénomène d'accroissement en tout genre, et que la richesse y était augmentée en proportion des charges. Outre la conquête de l'Inde, activée par la destruction de Tippoo-Saëb, outre la conquête d'une partie des Colonies françaises, espagnoles et hollandaises, à laquelle venait de s'ajouter l'acquisition de l'île de Malte, l'Angleterre avait envahi le commerce du monde entier. D'après les états officiels, les importations qui avaient été, en 1781, vers la fin

de la guerre d'Amérique, de 318 millions de francs, et, en 1792, de 491 millions, venait de s'élever, en 1799, à 748 millions. Les exportations en produits manufacturés de ce même pays, comptées, en 1781, pour 190 millions de francs et pour 622 millions, en 1792, atteignaient, en 1799, le chiffre de 849 millions. Ainsi tout était triplé depuis la fin de la guerre d'Amérique, et à peu près doublé depuis la guerre de la Révolution. En 1788, le commerce anglais avait employé 13,827 navires et 107,925 matelots; il venait d'employer, en 1801, 18,877 navires et 143,661 matelots. Le revenu des impôts de consommation était monté de 183 millions de francs à 389 millions. La puissance de l'amortissement, qui était, en 1784, de 25 millions de francs, se trouvait porté à 137 millions, en 1800.

L'Angleterre comptait alors 193,000 hommes de troupes réglées, 109,000 de milices, en tout 302,000 hommes. Elle possédait 814 bâtiments de guerre de toute grandeur, en construction, en réparation, en armement, en course. Dans le nombre se trouvaient 100 vaisseaux de ligne et 200 frégates sous voile, répandus dans toutes les mers; 20 vaisseaux et 40 frégates en réserve, prêts à sortir des ports. On ne pouvait donc pas estimer sa force effective à moins de 120 vaisseaux de ligne et 250 frégates, montés par 120,000 matelots.

La richesse de l'Angleterre a toujours conservé sa marche ascendante en dépit de la guerre et du blocus continental, malgré les mille obstacles qui entravaient son développement; phénomène bien plus sensible encore si l'on remonte la pente des siècles dans l'histoire de cette grande nation.

Il serait facile de se faire une assez juste idée du progrès des recettes publiques en consultant le tableau qui part du règne de Guillaume le Conquérant; nous nous bornerons à dire ici que le revenu net constaté dans la première année de George III à la somme de 8,800,000 liv. sterl., dépassa

en 1815, à la fin de la guerre, soixante seize millions de livres sterlings et que les impôts de toute nature versés au trésor depuis le commencement du règne jusqu'à la paix générale signée à Paris, c'est-à-dire dans un espace de 55 ans, se sont élevés à 1,386,268,446 liv. sterl., soit trente-quatre milliards et demi de francs, somme plus de trois fois supérieure, dit PEBRER, à la masse d'or et d'argent existant dans le monde, que M. de HUMBOLD évalue à 325,000,000 de livres sterlings.

Vers cette même époque de crise politique, la banque, affranchie du paiement en numéraire, s'associait, en les appuyant, à toutes les extravagances ministérielles. Elle accrut démésurément sa circulation, les bons du trésor furent émis sans réserve et la bourse brochant sur le tout, vint donner le scandale du plus honteux agiotage. En 1815, le montant des bons du trésor dépassait 67,500,000 liv. sterl., somme excédant la totalité de la dette nationale au milieu du règne de CHARLES II. Cette dette, malgré l'immensité de ressources, atteignit, en 1816, le chiffre fabuleux de 864,822,441 liv. sterl. en principal avec un intérêt annuel de 41,225, 257 liv. !...

C'est que l'Angleterre avait pris à sa solde jusqu'aux hordes sauvages du Nord, ensemble un million de combattants contre la noble France, c'est que ces irascibles insulaires, pour abattre le géant qui leur faisait peur, n'ont pas reculé devant le sacrifice d'un milliard de livres sterlings et des flots d'un sang généreux, effroyable carrière ouverte à la civilisation des peuples !...

VIIIe PÉRIODE. — 1816. — Nous voici donc en 1816. L'Empereur NAPOLÉON expie sa gloire sur le rocher de Sainte-Hélène, l'Europe respire, dit-on ; la Grande-Bretagne, libre de son cauchemar, décrète le pied de paix de 1772, et pour elle commence l'ère d'un nouveau système financier. Le principe de la réduction des impôts fut admis;

on abolit successivement les taxes de guerre, la loterie, la property-tax et l'income-tax. Ce dernier tribut surtout était intolérable, et, comme il arrive en pareille fête, le peuple insoucieux dansa autour du bucher allumé avec les paperasses administratives, oubliant dans sa joie que la taxe ainsi immolée aux exigences populaires, pourrait bien un jour renaître de ses cendres.

Néanmoins, le revenu national continua de s'accroître, grâce à ses branches les plus essentielles, l'excise et la douane, dont les produits dépassaient, en 1829, de plus de 2,000,000 de liv. sterl., l'estimation approximative, tandis que la dépense était de 767,000 liv. sterl., inférieure à celle qui avait été présumée. Aussi le chancelier de l'Echiquier put-il proposer, en 1830, une remise de droits d'excise sur la bière, le cidre et le cuir.

IXe PÉRIODE. — *George IV*, 1830. — Les idées de réforme fermentaient comme encore aujourd'hui dans toutes les têtes, mais le bon sens flegmatique du peuple anglais qui s'égare rarement, resta fidèle à cette grande leçon de l'expérience, à savoir que pour réussir les révolutions doivent marcher avec calme.

Deux faits essentiels marquent cette période : 1° la propriété a été faiblement imposée et les revenus les plus productifs ont consisté dans les taxes de consommation ; 2° les objets de consommation qui ont le plus progressé sont précisément ceux sur lesquels il a été fait des remises de droits : voilà de ces enseignements statistiques que les ministres des finances ne devraient pas ignorer, et s'ils les connaissent, pourquoi ne pas les mettre à profit ?

Au rapport de PEBRER, il y a eu des années où l'Excise a produit plus que tout le revenu de la France; les douanes, en 1832, rapportèrent au de là des revenus de la Russie et de la Hollande : le timbre seul atteignit un chiffre équivalent à un million près, au revenu de la Prusse, et les

land-taxe et assessed-taxes formèrent une somme égale au revenu de l'Espagne. Tout cela est un peu exagéré, car si le produit le plus élevé de l'excise, en 1822, fut de 31,812,985 liv. sterl., ou 795,324,625 fr., le revenu le plus réduit de la France, depuis 1819, c'est-à-dire cette même année, n'a pas été au-dessous de 808,312,572 fr., et que de progrès n'a pas fait l'impôt à partir de cette époque!....

Certes, le revenu public de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui a consisté d'abord en une simple redevance en poisson et en bestiaux, s'est frayé une large route, mais il a rencontré un abîme dans la dette publique, cette meule, comme le disait Hume, qu'il faut réduire en poussière, sans quoi elle finira par écraser la nation.

Passons maintenant à l'organisation de la machine administrative. Les détails qui suivent ont été puisés dans l'annuaire de Londres de 1847; ils ne peuvent venir d'une meilleure source.

X^e période. — *Règne Victoria*, 1846. — *Du Board de la Trésorerie et de la Cour de l'Echiquier.* — Suivant la définition de M. F. S. Thomas, le trésor est le département de l'Etat qui a l'entier contrôle et l'administration du revenu du royaume et des dépenses publiques; là aboutissent toutes les matières qui se rattachent à ce dernier objet.

Des commissaires sont chargés de l'examen des comptes; c'est une garantie de l'application constante des comptables à leurs devoirs. Ainsi, le contrôleur général de l'échiquier a autorité sur l'administration du trésor; il veille à ce que les billets ou *warrauts* qui en émanent ne puissent sortir qu'en conformité des ordres du parlement, de la banque d'Angleterre, où sont versés aujourd'hui les fonds au lieu et place de l'ancien bureau de l'échiquier.

Le trésor est présidé par un grand officier de l'Etat, appelé le premier lord de la trésorerie (*lord higt treasurer*) qui reçoit du souverain, pour marque de sa dignité, comme

nous l'avons dit en parlant de la reine ANNE, un bâton de commandement. Il est en même temps trésorier de l'échiquier en vertu de lettres patentes; cependant, depuis le règne d'ELISABETH, ce haut fonctionnaire a cessé d'agir personnellement en cette dernière qualité.

Les lords commissaires de la trésorerie pour la Grande-Bretagne et l'Irlande sont aujourd'hui au nombre de six, savoir : le premier lord, le chancelier de l'échiquier et quatre lords qui leur sont inférieurs; l'acte de 1816 laisse au Roi la faculté d'accroître le conseil de deux membres. Depuis 1714, il y a toujours eu deux secrétaires qui sortent, comme les commissaires, à chaque changement du ministère, et, en 1805, on y adjoignit un secrétaire permanent appelé *law clerk*, clerc de la loi.

C'est là le board de la trésorerie; il fut accidentellement présidé par le souverain, dit M. THOMAS, jusqu'à l'avènement de GEORGES III.

Le premier lord de la trésorerie est premier ministre et invariablement chef du cabinet. Cet usage d'attribuer à l'un des ministres la présidence du conseil, a pour but d'imprimer plus d'unité au ministère, d'en personnifier le système et d'en mieux assurer la responsabilité. Il existait aussi en France sous la royauté; mais, à l'inverse de ce qui se passe en Angleterre, un des membres quelconque pouvait être mis à sa tête.

On peut dire que la charge de premier lord de la trésorerie est une position de dignité, d'autorité et de patronage, bien plutôt que de maniement réel des revenus. Le board siège tous les jours, mais le travail qu'il expédie constitue un département particulier du service public. Il est de fait, observe sir Henri PARNELL (réforme financière, 1832) que la trésorerie a, depuis plusieurs années, cessé d'exercer sur les dépenses publiques le contrôle qui lui appartient d'après la constitution, et que si elle usait rigoureusement

de son droit à l'égard de divers départements de l'Etat, beaucoup d'inutiles frais seraient évités. L'auteur cite un discours du dernier marquis de LANSDOWNE, prononcé dans la chambre des lords, le 28 février 1797, et duquel il résulte qu'avant l'administration de M. PITT, ce contrôle était général, actif, sans réserve. A cette époque, lord LANSDOWNE se plaignait de ce que chaque emploi semblait obéir à une volonté individuelle et avoir un crédit illimité sur les revenus de la nation, au lieu d'être, comme le veut l'esprit de la loi, sous le constant contrôle de la trésorerie. Il comparait l'administration britannique à un personnage dont la trésorerie est le cœur qui distribue à toutes les autres parties la nourriture nécessaire, un centre d'où s'écoule toute substance; les autres départements ne pouvaient que lui être subordonnés. Ce qui n'est pas douteux, c'est que, dans les premiers temps, les chefs des grands départements, pour ce qui est de l'administration des dépenses, présentaient à l'examen préalable du board de la trésorerie leurs états annuels avant de les soumettre au parlement. Ces états étaient vérifiés dans tous leurs détails, et le board n'apposait son approbation sur les minutes qu'après une exacte connaissance des choses. Tel fut l'ancien et uniforme système de répression et de contrôle invariablement exercé par la trésorerie sur les dépenses publiques dans toutes leurs branches comme dans toutes leurs parties; il est à désirer qu'on revienne au plus tôt à ce régime préservateur.

Le travail du board de la trésorerie, dit M. ADOLPHUS dans son livre de l'état politique de la Grande-Bretagne, publié en 1818, consiste à statuer sur toutes les matières relatives à la liste civile de la couronne et autres revenus, à diriger les administrations ou les personnes auxquelles sont confiées la recette, la gestion ou les dépenses de ces revenus, à signer les warrauts nécessaires à tous payements, et,

généralement, à surveiller chaque branche du revenu, tant royal que public.

Les dépenses de la trésorerie, comprenant les départements du commissariat se sont élevées, en 1827, à 80,542 liv. sterl., 2,013.550 fr.

Le commissariat est un département du trésor qui a mission, d'après un mémoire du secrétaire adjoint de la trésorerie, daté du 6 mars 1844, de disposer, conformément aux règlements, de la totalité des fonds requis pour le paiement des dépenses étrangères à la métropole, c'est-à-dire celles qui s'appliquent en temps de paix, aux Colonies. Les officiers du commissariat agissent, en effet, comme sous-trésoriers des lords commissaires de la trésorerie dans les possessions ètrangères de la couronne.

Le commissariat pourvoit aussi à l'approvisionnement en fourrage, chauffage, éclairage, des diverses branches du service étranger, et s'occupe, en l'absence d'un agent spécial de la marine, du fret nécessaire au transport des troupes. La trésorerie semble peu propre, dit M. PARNELL, à des attributions de l'espèce, et dans le fait, on avait songé, en 1822, à les transférer à l'administration de l'artillerie (*orduance*) déjà chargée d'approvisionner les autres magasins militaires, mais à cette époque le grand-maître (*master-general*) s'y opposa; il conviendrait que cette utile réforme s'effectuât sans retard.

Dans tout un espace de près d'un siècle, de 1757 à 1847, le premier lord de la trésorerie a été en même temps premier ministre, sauf les exceptions suivantes : jusqu'en septembre 1761, premier lord, le duc de NEWCASTLE, premier ministre, M. PITT, remplissant aussi les fonctions de sous-secrétaire de l'Etat; de septembre 1761 à mai 1762, premier lord, encore le duc de NEWCASTLE, premier ministre, le comte de BUTE, sous-secrétaire de l'Etat; d'août 1766 à janvier 1768, premier lord, le duc de GRAFTON,

premier ministre, M. Pitt, alors comte de Chatham, en même temps garde du sceau privé; enfin, de février 1806 à septembre de la même année, premier lord, lord Greenville, premier ministre, M. Fox, remplissant l'office de secrétaire d'état.

Au reste, durant cette même période, le premier lord de la trésorerie, lorsqu'il a fait partie de la chambre des communes, a toujours été chancelier de l'échiquier, jusqu'au mois de septembre 1841, où sir Robert-Peel prit l'un des deux emplois sans l'autre. Cet exemple a été suivi par son successeur John-Russel, aujourd'hui premier lord de la trésorerie et premier ministre. Des quatre-vingt-sept ans qui se sont écoulés depuis l'avènement de Georges III, la charge de lord de la trésorerie a été occupée par des pairs durant près de quarante ans, et séparée de celle de chancelier de l'échiquier dans un espace d'environ quarante-six ans.

Ce qu'il y a de vraiment remarquable en Angleterre, c'est l'aptitude précoce de la jeunesse aux affaires de l'Etat. Pleins d'énergie, de force, de volonté, les jeunes citoyens se préparent aux luttes politiques; ils se livrent de bonne heure aux études sérieuses et se familiarisent avec les secrets de la science sociale: aussi deviennent-ils des hommes d'Etat à un âge où tant d'autres entrent dans la carrière. Charles Fox, second fils de lord Holland, était à 23 ans lord de la trésorerie; Pitt, second fils de lord Chatham, premier ministre à 24 ans; à 23, Canning était déjà sous-secrétaire d'Etat, et Robert-Peel n'avait pas plus de 22 ans lorsqu'il fut promu à cette dignité.

Rien de tout cela ne se rencontre en France; c'est que chez nous on effleure toutes choses, et que l'apprentissage politique ne s'effectue que par accident, par devoir de position fortuite, et alors que les facultés intellectuelles ont été affaiblies ou usées en pure perte.

Il convient de remarquer aussi l'extrême simplicité des hauts fonctionnaires de la Grande-Bretagne. Les ministres n'ont point droit à des indemnités pour frais de représentation; ils n'habitent même pas toujours l'hôtel affecté à cette dignité, et lorsqu'ils s'y rendent afin d'expédier les affaires, nul luxe ne les y accompagne.

Voilà de grands et beaux exemples à suivre. Retribuez largement le travail, mais que de sérieuses économies résultent de la suppression d'un luxe superflu.

Le ministre à qui appartient principalement aujourd'hui la surintendance des revenus est le chancelier de l'échiquier. Dans le système actuel, il est toujours, aussi bien que le premier lord de la trésorerie, membre du cabinet, mais il n'est jamais pair, et le chancelier de l'échiquier qui n'est pas en même temps premier lord de la trésorerie, ne peut être premier ministre.

L'échiquier se divisait anciennement en une cour des comptes chargée de surveiller, d'administrer les revenus du Roi, et en un bureau où s'effectuaient les paiements; on l'appelait parfois *thesaurus*, le trésor, pour indiquer soit le lieu contenant les fonds royaux, soit le département présidé par le grand trésorier. Cette organisation n'existe plus; à la cour des comptes a succédé un tribunal qui prend le titre de cour de l'échiquier.

Il est difficile, dit M. Thomas, de décrire les diverses fonctions du chancelier de l'échiquier. En fait, il réunit tous les pouvoirs concédés au board de la trésorerie et exerce un entier contrôle sur les matières relatives à la recette et aux dépenses du revenu public, soit provenant des taxes votées par le parlement ou d'autres sources de produits du Royaume-Uni ou des Colonies, soit de la liste civile du souverain, comme aussi sur les propriétés de l'Etat et du Roi. Dans l'exécution de ces devoirs, il a à établir des règles pour la suite du travail de tous les

départements financiers, à contrôler les dépenses, fixer les salaires, non seulement de ces départements, mais encore de tous ceux dans lesquels s'opère une dépense publique; c'est lui aussi qui prononce, dans les limites de la loi, sur toutes les questions contentieuses entre le souverain et le sujet, touchant la recette et les dépenses publiques, etc., etc.

Outre les hautes fonctions remplies par le chancelier de l'échiquier auprès du board de la trésorerie, il est aussi chargé du sceau de la cour et de la conservation des types et empreintes.

L'échiquier tient encore sous sa garde les coins servant d'essai à l'Hôtel des monnaies; ces coins sont dans un coffre scellé de trois sceaux et fermé à trois serrures dont les clefs restent entre les mains du Directeur de la monnaie, du Chancelier de l'échiquier et de l'essayeur de la Reine: les essais ont lieu en présence du conseil privé et d'un jury de vingt-un membres de la corporation des bijoutiers.

Il serait trop long d'indiquer tous les changements qu'a subis le système de l'échiquier et la manière dont s'y tenaient les comptes du revenu public. Autrefois lorsqu'on versait dans cet établissement l'argent de l'impôt, il en était fait l'enregistrement au livre spécial de transcription sur une feuille de parchemin appelé bill. Des entailles faites sur une baguette de coudrier, indiquaient le chiffre des sommes versées: cela s'appelait frapper ou livrer une taille. On fendait alors le bois d'un bout à l'autre à travers les entailles; les chambellans de l'échiquier retenaient une des deux parties, et l'autre nommée contre-taille était livrée à la personne payante, pour valoir décharge au compte de l'échiquier. Plus tard des quittances furent substituées à ce mode, et on supprima au fur et à mesure des extinctions, les chambellans dont le dernier se démit de sa charge en 1826. Enfin, en 1834, toute l'ancienne

constitution de l'échiquier fut abolie, et au lieu de l'auditeur, des quatre compteurs, du commis aux parchemins et des autres agents subalternes, le personnel des nouveaux officiers se composa ainsi qu'il suit, savoir : un contrôleur général de l'échiquier, un sous-contrôleur, un premier commis et un tel nombre d'auxiliaires réglé de temps en temps par les commissaires de la trésorerie.

Nommé par le Roi, indépendant de la trésorerie dans son action de contrôle, mais soumis à ses directions pour la tenue des écritures et les formes de justifications, le contrôleur général ne peut être révoqué que sur la demande des deux chambres du parlement auxquelles il doit remettre chaque année un compte des sommes reçues par la banque d'Angleterre pour le compte de l'échiquier et des dispositions de fonds autorisées par la trésorerie.

Le board de la trésorerie correspond avec les diverses administrations, nomme aux emplois sur la recommandation du premier lord, dans le cas d'admission, et pour les avancements, sur celle des administrations elles-mêmes à quelques exceptions près.

Comme chargé de la surintendance et du maniement des revenus de l'Etat, il a de plus dans ses attributions l'examen et la discussion de l'aperçu des besoins des départements ministériels avant la présentation des divers budgets à la Chambre des communes.

La Chambre des communes est chargée de discuter et de voter d'abord les lois d'impôt ; toutefois les actes ne sont valables qu'après la sanction de deux autres branches du pouvoir législatif, la chambre des pairs et la couronne.

Les pairs ont le droit de rejeter dans leur entier les dispositions adoptées par la chambre des communes, mais il leur est interdit d'apporter ni modification, ni amendement à une loi d'impôt ou de finance que rendent nécessaire les besoins de l'Etat.

Sur treize cent millions qui forment le revenu public, un seul article consistant en un droit sur le sucre d'environ soixante quinze millions de francs, a besoin de la sanction annuelle de la législature. Ce droit est un supplément de ressources, et le parlement l'accorde sans difficulté.

Deux autres administrations prennent part à ces opérations de finances : la commission des prêts et le bureau de la dette nationale.

Chap. III. — *De la Commission des Prêts.*

La commission des prêts, instituée en 1797, était d'abord simplement temporaire ; elle fut rétablie en 1817.

La trésorerie créa alors, en vertu d'une loi, des billets de l'échiquier, destinés à être remis, à titre de prêt et avec toutes les garanties nécessaires, aux administrations locales régulièrement constituées, dans le but d'assurer ou d'encourager les travaux publics. Dans cette classe sont compris le creusement et l'amélioration des ports maritimes, l'ouverture des canaux, des routes, des chemins de fer, la construction des ponts, des prisons, d'édifices, enfin tous les ouvrages ayant un but profitable à la société et à la classe ouvrière.

Le trésor perçoit sur ces valeurs ainsi distribuées un intérêt de quatre pour cent.

Les fonctions des membres de la commission sont gratuites ; elles consistent à recevoir ou à discuter les garanties du prêt, à remettre les valeurs aux représentants des villes, des comités, des paroisses et des autres corps constitués, à suivre enfin les payements des intérêts et le recouvrement du capital aux époques d'échéance.

Chap. IV. — *De la Dette publique.*

Une écrasante dette grève pour bien longtemps encore le revenu de l'Etat en Angleterre. Sanctionnée par le parlement, placée sous la protection de la foi publique, elle

se divise, comme en France, en dette inscrite et dette flottante.

§. I. *Dette inscrite* (Funded debt). Avant 1715, la dette de l'Angleterre était passible de l'intérêt de 6 p. °/₀. Cette même année, sous le ministère de Robert-Walpoole, alors chancelier de l'échiquier, la rente des emprunts fut réduite à 5. Une semblable blessure était grave, impopulaire et pouvait soulever de menaçantes clameurs, mais les capitalistes se turent et l'on cite cette réponse de l'un d'eux à lord Stanhope : « Je suis satisfait, attendu que la réduc« tion des intérêts assure mieux que jamais le capital. » L'Etat s'appuie donc sur l'énormité de sa dette, et, en effet, la ruine du débiteur ne ferait qu'entraîner celle du créancier; c'est une question de confiance, et elle est ici résolue dans l'intérêt commun.

En 1786, sur la proposition de Pitt, le parlement affecta au rachat successif de la dette, un fonds annuel de 25 millions de francs à prendre sur les excédants de revenus, sauf à la législature, en cas d'insuffisance, à compléter la somme à l'aide de crédits extraordinaires.

C'était une mesure utile ; ainsi soutenu, l'amortissement dut porter des fruits ; mais tous ses avantages disparurent dès que, en présence de la guerre continentale, il fallut recourir à des emprunts onéreux pour alimenter les fonds d'amortissement et que, parfois même, ce fonds de réserve fut détourné de sa destination légale.

L'acte de la 10ᵉ année du règne de Charles IV, ch. 27, mis en vigueur le 5 juillet 1829, porte que la somme désormais annuellement applicable à la réduction de la dette nationale, sera celle qui paraîtra être le montant de tout l'excédant actuel et annuel du revenu sur la dépense du Royaume-Uni. En conséquence, ces sommes sont remises aux commissaires de l'amortissement pour être appliquées à la reduction de la dette, en y comprenant les intérêts reçus

au compte des donations et legs ; mais on remarquera que depuis 1830, divers impôts indirects ayant été reduits, le revenu a presque cessé d'excéder la dépense et qu'ainsi l'action de la caisse d'amortissement a été entièrement suspendue.

A la fin de 1816 la dette entière du Royaume-Uni était en capital de vingt milliards quatre-cent-sept millions huit-cents mille francs, et, en rente annuelle, de sept cent quinze millions trois cents mille francs.

Au 1er janvier 1846, le capital de la dette se composait ainsi qu'il suit :

	En livr. sterlings.	En Francs, la livre sterling calculée à 25 fr. 20 c. la valeur intrinsèque.
Rentes à 3 %..	511,086,477 l. s.	12,777,161,925 fr.
Annuités à 3 %.	218,435,799	5,460,894,975
Annuités à 5 %.	430,076	10,751,900
Grande-Bretagne	729,952,352	18,248,808,800
Irlande.....	38,836,888	970,922,200
Total...	768,789,240	19,219,731,000

§. II. *Dette flottante* (infunded debt.) Ce sont les billets de l'échiquier qui constituent la dette flottante de l'Angleterre; leur première émission remonte à 1697.

Ces billets sont de trois sortes :

1° les billets émis pour couvrir le déficit des caisses. On en confectionne de 25,000 fr., de 12,500 fr., de 2,500 fr. et quelquefois, mais rarement, de 1,250 fr. Une fois en circulation, ils se négocient à la bourse comme tous les effets publics, bien qu'à un taux d'intérêt ordinairement inférieur.

A l'époque du retrait, au lieu d'un remboursement, l'échiquier n'a qu'à échanger les anciens titres contre de nouveaux.

2° Les billets de l'échiquier que la trésorerie confie à la commission gratuite des prêts pour être livrés, à titre d'avance de fonds, aux provinces, aux villes, aux paroisses, dans le but de hâter l'achèvement des travaux d'utilité publique.

Ces effets remis aux emprunteurs peuvent être reçus par les banques d'Angleterre et d'Irlande, mais on trouve plus d'avantage à les négocier sur place ; ils restent dans la circulation jusqu'au jour de l'échéance.

3° Ceux enfin que l'échiquier remet à la banque d'Angleterre en garantie des sommes qu'elle avance pour subvenir, lors des arrérages de rentes, à l'insuffisance des ressources publiques. Souscrits à trois mois et considérés comme simple dépôt, ils ne sont point négociables.

On doit remarquer que les billets de l'échiquier, qui ont quelque analogie avec les bons du trésor en France, n'affectent nullement le caractère du papier monnaie. Ce sont de simples titres que le gouvernement émet en garantie d'une dette temporaire à sa charge ; ils ne tendent pas plus que les effets des particuliers à accroître la masse de la circulation.

Il faut ajouter à la dette flottante d'autres éléments qu'on se bornera à mentionner ici pour mémoire, tels que les caisses d'épargne dont l'établissement date de 1817, les dotations, les récompenses accordées pour services rendus à l'état, les pensions diplomatiques, les traitements de reforme, les demi-soldes, les pensions de retraite, les compensations pour perte d'emplois ou d'émoluments tant militaires que civils.

Nous comprendrons enfin dans le chiffre de la dette flottante les crédits alloués à l'armée, à la marine, au service de l'artillerie et les diverses charges consenties par le parlement. Le total de ces sommes s'est élevé, pour 1847, à 23,287,275 liv. sterl. ou 582,181,875 francs de France.

En réunissant à la dette flottante les intérêts de la dette inscrite, on trouve que les dépenses de l'Angleterre, pour l'année 1847, ont été de cinquante millions neuf cent quarante-trois mille huit cent-trente livres sterl. ou un milliard deux cent soixante-treize millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante francs de notre monnaie.

CHAP. V. — *De la Banque d'Angleterre.*

Les attributions de la banque d'Angleterre consistent à livrer le papier monnaie destiné aux affaires diverses, et à offrir un lieu de dépôt sûr pour les fonds de l'Etat ou des particuliers. La compagnie procède aussi comme banque du gouvernement; elle administre la dette publique en tenant sur ses registres les comptes des possesseurs des fonds; elle paie les dividendes et assume le risque des faux: elle agit, enfin, comme banque d'escompte pour la commodité des places de commerce ou de manufactures : ses devoirs sont mixtes.

La banque d'Angleterre étroitement liée aux opérations de l'Etat, n'embrasse pas toutes les phases de la dette; elle reste étrangère aux mouvements d'un cinquième de la rente annuelle ou du moins elle n'y intervient que d'une manière incomplète.

C'est elle, du reste, qui, indépendamment du détail des arrérages, constate dans ses livres tous les transferts; sa responsabilité, sous ce double rapport, est entière, et, quant à ses travaux, la forme en est simple, rapide, appropriée aux pratiques du commerce.

La commission des agents de change est fixée à un huit pour cent du capital; c'est ordinairement par leur ministère que s'effectuent les transferts, mais on peut épargner ces frais lorsque les parties intéressées interviennent en personne et pourvu que le vendeur soit notoirement connu.

Je n'omettrai pas ici une autre classe d'agents dont le

concours est indispensable, celle des courtiers de la bourse; le droit de courtage est fixé au même taux.

Il y a peu d'années encore, les banques anglaises jouissaient d'une liberté sans limites ; elles pouvaient émettre tel nombre de billets qu'elles jugeaient convenable sans qu'aucune entrave fût apportée à la circulation, mais le bill de 1844 est venu restreindre les émissions de billets à découvert pour la banque d'Angleterre à quatorze millions de livres sterling ou 350 millions de francs et pour l'ensemble de celles de provinces à huit millions de liv. sterl., à peu près, ou 200 millions de francs. Au delà de ce chiffre, les banques ne doivent émettre des billets qu'autant que le représentatif exact de leur valeur existera en numéraire dans les caisses, c'est-à-dire qu'elles n'émettent ces billets qu'en proportion égale avec les dépôts métalliques qu'elles possèdent.

Les chambres se sont étayées pour adopter ce système, de l'expérience qui démontre que cette base suffit, dans les temps prospères, à toutes les nécessités du commerce anglais, et qu'aux époques de crise, une latitude excessive lui devient plus préjudiciable qu'avantageuse; mais on ne peut nier que des conditions aussi impérieuses restreignent, amoindrissent considérablement la sphère d'activité dans laquelle se meuvent les banques du royaume, et qu'il n'est pas sans dommage pour elles d'affaiblir ainsi l'élasticité du crédit.

Le gouvernement et l'administration de la banque d'Angleterre sont confiés à un gouverneur et à vingt-quatre directeurs choisis annuellement par les actionnaires.

Un conseil d'administration préside à la suite des affaires, à la surveillance intérieure et à la fixation des traitements.

La banque ne peut se livrer à aucune entreprise commerciale autre que celle qui est relative à la négociation des effets, à l'achat et à la vente de l'or et de l'argent.

Les billets de la banque d'Angleterre ont cours légal; ils sont remboursables en numéraire et à présentation. Des succursales ont été établies sur divers points, et conformément à la loi de 1833, les *bank-notes* qu'elles émettent au nom de la banque dans une place autre que Londres, ne sont exigibles qu'à cette même place ou dans la métropole; il est encore interdit aux succursales d'émettre des billets à vue réalisables ailleurs qu'au lieu de leur création.

Les *bank-notes* et les billets mis en circulation par la banque d'Angleterre et les autres banques d'Ecosse et d'Irlande formaient, au 1er janvier 1848, une somme totale de 810,817,225 livres sterl. ou 20,270,430,625 francs.

Disons, en finissant, que les banques d'Irlande et d'Ecosse n'ont ni les mêmes attributions, à l'endroit de leurs rapports avec l'Etat, ni la même importance que celle d'Angleterre.

Chap. VI. — *Des Commissions et Comités d'Enquête*

Avant de parler des régies financières de la Grande-Bretagne, il nous paraît utile de dire un mot des commissions et des comités d'enquête.

Ces deux institutions ont le même but, celui de connaître le véritable état des choses, soit par suite de pétitions adressées au parlement, soit en vertu de propositions émanées de l'une des deux chambres ou du ministère; néanmoins, elles diffèrent à quelques égards.

Les membres des commissions d'enquête sont choisis assez souvent par la couronne, quelquefois par la trésorerie et reçoivent un traitement; ils peuvent appartenir ou au parlement ou au cabinet, et ont le droit d'entendre sous serment tous ceux dont le témoignage semble utile à recueillir : les témoins qui se déplacent sont indemnisés.

Les membres des comités que l'une ou l'autre chambre forme pour procéder à des enquêtes, sont pris dans son

sein ; leur mandat purement gratuit expire avec la session.

CHAP. VII. — *Des Regies financières.*

Un homme de mérite, observateur profond, M. BAILLY, ancien inspecteur-général des finances, a recueilli sur les régies financières de la Grande-Bretagne, en 1834, de curieux détails, mais les deux forts volumes in-8° qui forment son livre, plein d'ailleurs de développements techniques, sont trop peu connus.

Il m'a paru utile d'en donner ici la substance en laissant à l'auteur tout l'avantage des recherches, heureux si ces faibles extraits peuvent inspirer le désir de remonter vers leur source.

Je dois avertir aussi que les chiffres les plus récents, en ce qui concerne la comparaison des produits, ont été puisés au *companion* de 1848, excellent recueil dont j'ai déjà extrait l'histoire financière de l'échiquier.

Les régies financières qui, sous l'autorité de la trésorerie, suivent la perception des revenus dont l'Etat dispose dans la Grande-Bretagne sont au nombre de cinq :

1° Les douanes.

2° L'excise.

3° Le stamp.

4° Les postes aux lettres.

5° Les domaines et forêts.

Une seule de ces administrations, celle des postes, est confiée à un grand-maître ou directeur-général, qui n'a réuni qu'en 1831 les services de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le directeur-général, ordinairement membre du cabinet ou l'un des officiers de l'Etat, suit, à ce titre, le sort du ministère dont il fait partie : aussi ce haut emploi est-il soumis à de fréquentes vicissitudes.

Chacun des autres services est sous la direction d'un board ou Conseil composé de commissaires dont le nombre

varie en raison de la multiplicité et de l'importance des travaux. A la tête de ce Conseil est un président occupant le premier rang dans l'ordre hiérarchique ; il y a de plus un secrétaire général sur qui reposent la direction des travaux et la suite des affaires décidées.

L'organisation du board est complétée par le sollicitor ou agent judiciaire chargé de la rédaction des lois sur le service auquel il appartient.

Dans chaque service le board s'assemble tous les jours ; l'accès des bureaux est interdit au public.

Chapitre VIII. — *Des Douanes.*

L'objet de cette régie, c'est l'application du tarif des droits à l'importation ou à l'exportation des marchandises, et la surveillance des mesures légalement restrictives ou prohibitives.

L'organisation des Douanes, non compris le board et ses bureaux, se divise en deux parties distinctes : le département civil et le service préventif.

Le département civil comprend les officiers de divers grades qui concourent, dans les ports, à la réception des déclarations, à la visite des marchandises, à l'acquittement des droits, à la surveillance générale, c'est-à-dire un collecteur, chef supérieur du service, et les contrôleurs, receveurs, vérificateurs, préposés, gardiens de nuit et canotiers, placés sous ses ordres.

Des inspecteurs généraux vérifient les opérations de comptabilité et les faits du service; la durée de leurs tournées n'excède pas un trimestre.

Les préposés (Tide waiters) placés sur les navires jusqu'à complet déchargement ou jusqu'au départ, en cas d'exportation avec bénéfice de prime, peuvent bien accepter des provisions de bord, lorsqu'on leur en offre, mais il leur est interdit de recevoir ni argent ni cadeau.

Comme garantie d'ordre et d'exactitude, chaque officier, quelque soit son grade, doit être porteur d'une instruction imprimée indicative de ses devoirs et des peines auxquelles l'exposerait toute infraction quelconque.

Le service préventif tout-à-fait indépendant du département civil, sauf le dépôt au bureau le plus voisin des marchandises saisies, se compose d'un certain nombre de cutters, armés en croisière sous le commandement d'officiers en demi-solde, et de postes situés sur les points les plus accessibles de la côte. Ce service est conduit par un officier supérieur de la marine royale qui a le titre de contrôleur général. Le board lui adresse ses instructions, mais les commandants reçoivent de cet officier seul les ordres de service et ne correspondent qu'avec lui.

Les croiseurs ont le droit de couler ou de brûler, à une distance indiquée des côtes, tout bâtiment suspect s'il n'amène ses voiles pour se soumettre à la visite.

Les individus arrêtés ou reconnus pour fait de contrebande ou de complicité avec les fraudeurs, ceux qui détruisent les objets saisissables pour les soustraire à la saisie, ou qui s'opposent aux exercices de la douane, sont passibles d'amendes et condamnés aux travaux forcés pendant six mois pour la première fois, neuf pour la seconde et un an pour la troisième. En cas de récidive, la peine encourue ne peut être commuée.

Quant aux contraventions punissables par une simple amende, les juges ont le pouvoir, lorsqu'elle n'est pas payée, de prononcer l'emprisonnement ou les travaux forcés à six mois au moins et plus en cas de récidive; les frais de nourriture des détenus sont remboursés sur les produits des douanes.

La loi réserve aux commissaires de la trésorerie ou au board des douanes le droit de prononcer l'élargissement des détenus, aux conditions qu'il lui paraît convenable d'imposer.

Les assureurs de contrebande ou leurs associés sont passibles d'une amende de 12,500 francs.

La peine est de 2,500 francs ou du triple de la valeur des objets saisis, au choix des commissaires, pour ceux qui vendent ou offrent des marchandises comme prohibées ou provenant de contrebande.

En tout état de cause, la trésorerie et le board sont autorisés à consentir des transactions, soit pour la restitution de la saisie, soit pour la modération des peines.

Le droit de suite et de recherche dans l'intérieur est attribué aux officiers du département civil et du service préventif des douanes comme aux agents de l'Excise. Ils peuvent, en cas de présomption fondée, arrêter dans leur marche les charrettes et tous autres moyens de transport, s'introduire dans les maisons, boutiques, magasins, et, s'il y a résistance, ouvrir de force les portes, armoires, caisses, colis.

Néanmoins la visite dans les habitations n'a lieu qu'en présence d'un constable et en vertu d'une réquisition d'assistance délivrée par la cour de l'échiquier pour toute la durée du règne et six mois au delà. Il est formellement recommandé aux officiers du board de ne s'introduire que pendant le jour au domicile des citoyens ; tout refus de laisser procéder à la visite entraîne une amende de 2,500 fr.

Les esprits, le thé et les tabacs trouvés en cours de transports sans un permis de l'Excise sont présumés introduits en fraude, à moins de preuve contraire; l'officier saisissant n'a pas de preuve à fournir, c'est au propriétaire de la marchandise ou à celui qui la réclame à justifier de l'acquittement des droits.

Tout individu sujet à la visite, au débarquement, peut demander à être conduit, soit devant le juge de paix, soit devant un officier supérieur des douanes, qui décide si la suspicion est admissible.

Une femme ne peut être visitée que par une femme munie, à cet effet, d'une commission du board des douanes.

L'individu sur qui on trouve, après sa réponse négative, des objets cachés, est passible de la saisie des marchandises et d'une amende triple de leur valeur.

Tout officier chargé de concourir à la répression de la fraude qui s'abstient de saisir ou restitue une marchandise quelconque, qui se laisse corrompre par dons ou récompenses, encourt une amende de 12,500 fr. et devient incapable d'exercer aucun emploi civil ou militaire; l'auteur ou le complice de la corruption sera condamné à 5,000 fr. d'amende.

Les saisissants seuls ont part au produit des saisies ou amendes; il leur revient un quart, un tiers, la moitié, les trois quarts, la totalité même de la valeur des objets, suivant les cas.

Une part (généralement le tiers, et la totalité lorsqu'il s'agit de soieries) leur est attribuée sur le chiffre des amendes ou des transactions.

Il est alloué, après condamnation, pour l'arrestation des fraudeurs, une prime qui peut s'élever à 500 fr.

Les parts de saisie et la prime sont assujeties à une retenue de dix pour cent en déduction des frais de procédure; ce qui reste disponible forme un fond commun destiné, soit à rémunérer les indicateurs qui ont déterminé la capture sans y avoir concouru personnellement, soit à secourir les individus nécessiteux condamnés pour fait de contrebande; le trésor est toujours obligé d'ajouter à ces sommes.

De 1787 à 1793, en pleine paix, les douanes rendirent annuellement à l'échiquier moins de cent millions de fr. Depuis lors, et surtout à dater de 1825, il y a eu, en quelque sorte, dit toujours M. Bailly, pour cette administration, une ère nouvelle, mais on remarquera que

dans les nombreux changements qu'elle a subis, l'unique système de l'Angleterre sur cette matière a toujours été de rechercher, d'adopter successivement ce qui convient le mieux aux grands intérêts de la nation.

Les droits sont à l'entrée et à la sortie.

Les premiers s'appliquent,

1° A l'importation des matières brutes employées dans les fabriques de l'intérieur, particulièrement les bois propres à la construction des navires;

2° Aux consommations de luxe, c'est-à-dire les denrées tropicales, le tabac, le vin, les eaux-de-vie, les boissons spiritueuses, les divers objets provenant de l'étranger, devenus un besoin, mais non point indispensables à l'existence;

3° A la protection des produits naturels. Les taxes établies pour protéger l'agriculture contre l'importation surabondante des produits similaires s'étendent encore à un assez grand nombre d'objets. Mais, en ce qui concerne les grains et farines, la loi sur les céréales a été abolie, en 1847, et le système de l'échelle mobile, en vigueur depuis 1828, d'après le prix moyen résultant de la mercuriale générale hebdomadaire, a fait place à la libre importation des blés étrangers dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Aux mesures conservatrices de l'industrie nationale, se joignent la prohibition absolue d'un petit nombre d'articles, des dispositions restrictives à l'égard de quelques-uns et pour d'autres enfin une tarification plus élevée; toutefois il faut convenir que depuis 1834 et notamment dans l'année 1845, le tarif a été remarquablement réduit.

Au reste, les diverses modifications apportées à la loi des douanes sont généralement conformes à ces principes de COLBERT : « Réduire les droits à la sortie sur les denrées » et les fabrications nationales;

» Diminuer les droits à l'entrée sur les objets nécessaires » aux fabriques du pays;

» Repousser, à force de tarifs, les produits des manu» factures étrangères. »

Des Importations. — 1° *Tabac.* La culture de cette plante est interdite dans le royaume sous de fortes peines pécuniaires; l'importation s'en effectue au prix du tarif en espèces manufacturées ou cigares et en quantités non manufacturées.

En 1846, ce produit a présenté les résultats suivants :

	QUANTITÉS		DROIT PERÇU	
	importées.	consommées	en liv. sterl	en francs.
Non manuf. liv...	52,787,873	26,737,201	4,211,124	105,278,100
Manufact. et en poudre, liv....	1,993,210	264,707	125,039	3,125,975
Total.......	54,781,083	27,001,908	4,336,163	108,404,075
En 1836, la consommation et le droit ont été de......		26,322,251	4,223,017	105.575,425
Augmentation....		679,657	113,146	2,828,650

La fabrication et la vente à l'intérieur ne sont soumis qu'à un droit de licence constaté et perçu par l'Excise: nous en parlerons en traitant de cette dernière régie.

2° *Eaux-de-vie, rhum et genièvre étrangers.* La régie des douanes est chargée, de la perception, à l'entrée, sur les eaux-de-vie de France, le rhum et le genièvre; l'administration de l'Excise conserve l'exercice et la surveillance des débits de ces esprits et s'occupe exclusivement du recouvrement des droits imposés sur les spiritueux du pays.

Les esprits venant de l'étranger et des colonies britanniques ont donné, dans l'année 1846, les résultats suivants :

	QUANTITÉS		DROIT PERÇU	
	importées.	consommées	en liv. sterl.	en francs.
Rhum (gallons).	3,855,337	2,683,515	1,219,493	30,487,325
Eaux-de-vie....	2,437,669	1,515,954	1,166,266	29,156,650
Genièvre.......	413,991	40,266	30,676	766,900
Total....	6,706,997	4,239,735	2,416,435	60,410,575

3° *Des vins étrangers.* En 1787, la Grande-Bretagne consommait beaucoup de vins de France; mais les quantités importées se sont réduites de plus d'un quart, et on en trouve la cause soit dans la préférence que les anglais accordent aux vins du Cap, d'Espagne ou du Portugal, soit à la longue interruption des rapports commerciaux que les guerres de l'Europe ont amenées entre les deux peuples.

Le tableau suivant donne la consommation intériaure des vins, en 1846, et le chiffre des droits dont elle a été passible.

	QUANTITÉS		DROIT PERÇU	
	importées.	consommée	en liv. sterl.	en francs.
Vin du Cap (gal).	185,098	366,100	52,878	1,321,950
Id. de France id.	471,922	434,446	125,283	3,132,075
Id. d'autres esp. id.	7,058,492	6,173,092	1,781,459	44,536,475
Total.......	7,715,512	6,973,608	1,959,620	48,990,500

4° *Du café.* Ce produit a toujours été en grande faveur dans le Royaume-Uni ; voici le compte de l'année 1846.

	QUANTITÉS.		DROIT PERÇU	
	importées.	consommées	liv. sterl.	en francs.
Des poss. Angl., liv.	24,110,948	23,794,782	416,432	10,410,800
de l'étranger.....	27,523,966	12,986,609	340,980	8,524,500
Total........	51,634,914	36,781,391	757,412	18,935,300

5° *Thé*. Un droit uniforme a été appliqué à cette denrée dont la consommation se développe sensiblement, en voici les résultats pour l'année 1846 :

	QUANTITÉS.		DROIT PERÇU.	
	importées	consommées	liv. sterl.	en francs.
Liv.	54,768,299	46,720,208	5,111,009	127,775,225

En 1835, l'impôt du thé n'avait produit que 95,809,000 f.; nul doute que cet accroissement de recettes ne soit dû, en partie du moins, aux nouvelles relations de l'Angleterre avec la Chine.

6° *Du Sucre*. — Le sucre est introduit raffiné et non raffiné. C'est principalement de ses Colonies d'Amérique et de l'île Maurice et aussi de ses possessions des Indes orientales que l'Angleterre tire ce produit. En 1846, les quantités importées et le droit perçu ont atteint les chiffres suivants :

	QUANTITÉS		DROIT PERÇU	
	importées.	consomm.	en liv. ster.	en francs.
Sucre non raffiné, q.	5 613,847	5,231,848	3,883,106	97,077,650
Sucre raffiné, quint.	93,408	18,401	23,586	589.650
Sucre candi, id.	276	12	24	600
Mélasses, id.	533,113	582,665	153,663	3,841,575
Total	6,240.644	5,832,926	4,060,379	101,509,475

7° Sans reproduire ici les divers articles soumis au tarif des Douanes, nous dirons qu'ils ont présenté ensemble dans l'année 1846, un total de 3,856,011 liv. sterl., soit 96,400,275 fr., mais on remarquera que l'importation des grains ayant été permise d'abord, puis déclarée libre dans les ports de la Grande-Bretagne, les ressources du trésor se trouvent aujourd'hui affaiblies de l'énorme droit perçu avant cette même année, aux entrées.

RÉCAPITULATION.

	en liv. sterl.	en francs.
1. Tabac.	4,336,163	108,404,075
2. Esprits étrangers	2,416,435	60,410,875
3. Vins étrangers	1,959,620	48,990,500
4. Café	757,412	18,935,300
5. Thé.	5,111,009	127,775,225
6. Sucre . , ...	4,060,379	101,509,475
7. Autres articles du tarif. .	3,856,011	96,400,275
Total général	22,497,029	562.425,725

Ces résultats sont basés sur les rapports transmis chaque mois à l'inspecteur général des différents ports du Royaume-Uni et indiquent la quantité brute des objets en consommation, et le montant du droit perçu, nonobstant les déductions qui peuvent être jugées nécessaires plus tard; aussi ne s'accordent-ils pas toujours avec les relevés faits d'après les réglements définitifs de l'administration des Douanes, bien que les différences soient peu sensibles.

Il est à remarquer que le thé joue un rôle important dans l'alimentation de nos voisins d'outre mer.

Des exportations. — De ce que les productions du sol et les objets manufacturés sont soumis à l'impôt, il résulte que ceux de ces articles qui s'expédient à l'étranger donnent lieu à des restitutions de droit; c'est ce qu'en Angleterre on appelle *Drawbacks* : ce système est admis pour les douanes comme pour l'Excise.

Le taux des drawbacks, à la réexportation des sucres fabriqués, n'a subi aucun changement, mais un acte législatif de 1833 autorise le board à délivrer en franchise de droits, aux raffineurs établis dans les ports principaux, les matières propres à la fabrication des sucres destinés à l'étranger, à condition que les sucres et mélasses seront sous

la clé de la Douane, et que les fabricants s'engageront par soumission cautionnée à les exporter dans le délai de quatre mois ou à les mettre en entrepôt, sous peine du double droit.

Les taxes, à la sortie, sur les matières brutes n'atteignent plus que les houilles exportées par navires étrangers et quelques autres matières. En 1831, les houilles furent exceptées du droit de cabotage, et l'Irlande obtint, cette fois, d'être assimilée au Royaume-Uni par la suppression du droit sur le charbon.

§. VI. *Des nouveaux tarifs.*

De nombreuses et récentes modifications ont été apportées dans la régie des douanes; aussi ne sera-t-il pas sans intérêt de faire connaître succinctement tout ce qui a été fait pour simplifier la loi fiscale et asseoir la taxe sur des bases plus rationnelles.

Pendant plusieurs années, la législation des douanes ne présenta qu'un amas confus et inextricable de paperasses. En 1823, M. J. D. Hume, secrétaire du board du commerce, alors contrôleur du port de Londres, fut chargé par la trésorerie de coordonner, à l'aide d'une loi générale, les douanes du Royaume-Uni. M. Hume prépara donc onze bills qui reçurent la sanction royale, en juillet 1825, pour être mis en vigueur le 1er janvier 1826. Par le premier de ces actes, de nombreuses dispositions furent ou abrogées ou modifiées, de telle sorte que le code entier des douanes se trouva contenu dans un volume de peu d'épaisseur. En 1833, les actes de Georges IV subirent, à leur tour, de notables changements, et, dans la session de 1845, d'autres réformes non moins importantes furent introduites dans la loi des douanes.

On peut dire que l'établissement d'un comité d'importation, choisi dans la chambre des communes, en 1840, constitua pour la loi du commerce une ère nouvelle. Le rigoureux

examen auquel cette commission soumit les principaux articles fut suivi pendant deux ou trois années successives, de quelques amendements fort utiles. Un extrait du rapport du comité d'importation se trouve dans le *companion to the almanac* de 1841, p.116 ; il suffira d'établir ici que le revenu total 22,962,610 liv. sterl., soit 574,065,250 fr. descendit à 21,700,630 liv., soit 542,515,750 francs, avec perte de 1,261,980 liv. ou 31,549,500 francs, et que cette mesure eut de plus pour effet de faire disparaître ce qui, dans le langage de M. Grégor, du board du commerce, n'était qu'un impôt de charges, de restrictions, de délais sur l'industrie et la prospérité du pays.

En 1842, sir Robert-Peel réduisit le droit sur divers articles d'un produit de 270,000 liv. ; à la même époque il affranchit certains objets et modifia la prohibition de l'importation des bestiaux étrangers, des poissons et autres substances alimentaires. Le principe général du tarif de 1842, annexé au *companion* de 1843, p. 81, implique une réduction de droits d'à peu près 5 p. % sur les matières brutes et un maximum de 12 p. % sur les objets en fabrication, et de 20 p. % sur ceux complètement manufacturés.

Cette même année, l'échelle mobile à l'importation des grains fut aussi altérée ; en 1843, on supprima le droit sur la laine étrangère; et, en 1845, d'autres importantes modifications furent apportées au tarif : le droit sur le coton-laine d'un produit de 680,000 liv. sterl. et d'autres taxes montant à environ 320,000 liv. ont été totalement abolis. Des mesures aussi énergiques épargnent les dépenses de magasinage, et le travail est aujourd'hui affranchi d'une foule de formalités gênantes et vexatoires ; toutefois la régie des douanes s'est reservée, ne serait-ce que dans un but statistique, le contrôle sur les articles exempts de droit, et un permis d'introduction doit être levé au bureau pour

toutes les marchandises libres avant leur débarquement.

L'acte législatif de 1845 règle les appointements et définit les devoirs des officiers des douanes ; il fixe l'application des droits perçus, exempte les préposés du service paroissial, oppose une pénalité rigoureuse aux infractions de la loi, et donne aux commissaires l'exorbitant pouvoir de faire exproprier le sol pour des magasins, la valeur devant en être appréciée par un jury dont la décision est soumise à l'appel; toutefois les jardins, les terrains d'agrément ou contigus aux maisons d'habitation sont exceptés de cette mesure : certes, ce n'est pas pousser trop loin le respect de la propriété.

En 1847, la viande fraiche ou salée, les œufs, le beurre, les légumes, ont cessé d'être passibles des droits. Après diverses tentatives, la libre introduction des grains a été proclamée au profit des théories du libre-échange, et, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, l'intérêt des propriétaires agricoles a dû fléchir devant le grand principe qui veut que le peuple vive à bon marché : c'est ainsi que l'Angleterre se jette résolument et marche avec non moins d'énergie que de persévérance dans le vaste champ des réformes législatives.

De la navigation britannique.— Les droits de navigation ne figurent plus dans les produits des Douanes ; depuis 1823, les navires étrangers sont admis dans les ports de la Grande-Bretagne, au payement de taxes semblables à celles qu'acquitteraient les navires anglais, à condition, pour ceux-ci, d'être traités comme les nationaux. Ces traités passés avec les divers Etats, y comprise la France, ne portent d'ailleurs aucune atteinte au privilège naturel du cabotage non plus qu'à ceux du commerce de l'Angleterre avec les colonies. La suppression des droits de tonnage a réduit les ressources du trésor d'environ 4,000,000 de francs. Il n'entre point dans notre sujet de nous étendre sur les

opérations maritimes de ce peuple, mais comme elles exercent sur le chiffre des droits de douanes une haute influence, il a paru utile de donner ici quelques tableaux comparatifs propres à compléter ce qui a été dit sur les importations et les exportations de produits.

Au 31 décembre 1844, la marine marchande de l'empire britannique se composait ainsi qu'il suit :

	Navires.	Tonneaux.	Equipages.
Royaume-Uni.	23,253	2,994,166	170.162
Iles de Guernsey, Jersey et Man.	763	50,226	5,529
Colonies anglaises.	7.304	592,839	40,659
Total. . .	31,320	3,637,231	216,350

Il ya près de soixante ans, en 1787, le nombre des navires anglais, écossais et irlandais seuls, ne s'élevait, dit Arthur Young, qu'à 10,411 pour 1,047,763 tonneaux et 97, 975 hommes d'équipage. En admettant ces résultats, on reconnait qu'il n'est plus besoin aujourd'hui que d'un homme pour 17 tonneaux au lieu d'un pour 10, comme cela se pratiquait à l'époque comparative ; évidemment les progrès de l'art ont économisé la main d'œuvre.

Le nombre et le tonnage des navires à voile et à vapeur ont été à la fin de 1845 comme ci-après :

	au-dessous de 50 ton.		au-dessus de 50 ton,	
	Navires.	tonnage.	Navires.	tonnage.
Navires à voiles.	12,736	360,076	16,917	3,073,196
id. à vapeur.	411	10,444	590	119,249
Total	13,147	370,520	17,507	3,192,445

Voici quel a été le mouvement de la navigation en 1846.

	Par bâtiments angl.		Par bâtiments étrang.		Total.	
	Nombre de Navires.	Tonnage.	Nombre de Navires.	Tonnage.	Nombre de Navires.	Tonnage.
Commerce d'importation.	16,156	3.622,808	8,692	1,407,963	24,848	5,030,771
id. d'exportation.	15,196	3,091,348	9,460	1,377,777	24,656	4,469,125
Ensemble de la navigat.	31,352	6,714,156	18,152	2,785,740	49,504	9,499,896
En 1845 le total était....	30,479	6,617,110	17,151	2,715,675	47,630	9,332,785
Augmentation	873	97,046	1,001	70,065	1,874	167,111
Report de 1846.........	31,352	6,714,156	18,152	2,785,740	49,504	9,499,896
Total de 1835..........	28.243	4,863,000	12,052	1,772,300	40,295	6,635,300
Augmentation.........	3,109	1,851,156	6,100	1,013,440	9,209	2,864.596
Report de 1846.........	31,352	6,714,156	18,152	2.785,740	49,504	9,499,896
Total de 1822..........	21,110	3,203,300	6,232	926,700	27,342	4,130,000
Augmentation..........	10,242	3,510,856	11,920	1,859,040	22,162	5,369,396

Il a paru d'autant plus utile de prendre pour terme comparatif l'année 1822, qu'elle a précédé celle où a été adopté l'acte de réciprocité des droits entre les divers pavillons. On voit que dans un accroissement total de 5,369,896 tonneaux que les relations commerciales du Royaume-Uni

ont acquis depuis 1823 jusqu'à 1846 inclus, ses vaisseaux seuls sont compris pour un peu moins des deux tiers et la marine des autres nations seulement pour le reste.

Nous croyons devoir présenter encore l'état du tonnage entré dans les ports du Royaume-Uni, ou qui en est sorti pendant les années 1814, 1824 et 1846, en distinguant la Grande-Bretagne de l'étranger.

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		TOTAL.		
	Grande-Bret.	Étranger.	Grande-Bret.	Étranger.	Grande-Bret.	Etranger.	Total.
1814.	1,290,248	599,287	1,271,952	602,941	2,562,200	1,202,228	3,764,428
1824.	1,797,320	759,441	1,657,533	746,707	3,454,853	1,506,148	4,961,001
1846.	3,294,733	1,806,282	1,393,415	1,921,159	8,688,148	3,727,438	12,415,586

			tonn.			
Augmentation	de 1814 à 1824.	Grande-Bretagne.	892,653	ou	34,83	p. %
		Etranger........	303,920		25,27	id.
		Total.....	1,196,573		31,78	id.
Id.	de 1824 à 1846.	Grande-Bretagne.	5,233,295		148,84	id.
		Etranger........	2,221,290		151,47	id.
		Total.....	7,454,585		150,26	id.
Id.	de 1814 à 1846.	Grande-Bretagne.	6,125,948		239,08	id.
		Etranger........	2,525,210		210,04	id.
		Total.....	8,651,158		229,81	id.

Malgré ces signes apparents de prospérité, les armateurs des principaux ports se plaisent à proclamer le mauvais état de la navigation anglaise et assurent qu'il leur devient de jour en jour impossible de soutenir la concurrence étrangère. Mais les chiffres parlent plus haut que les plaintes, et, d'ailleurs, n'oublions pas que les Grandes-Indes ont été librement ouvertes aux navires par suite de la suppression du privilége de la Compagnie ; qu'un acte de 1833 réserve au pavillon britannique l'importation des produits naturels et manufacturés de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ; et qu'aux termes de cette même loi, une grande partie des produits de l'Europe, destinés à la consommation, ne peuvent être importés que par les navires du Royaume-Uni, ou par ceux des lieux de production. L'acte du mois d'août 1845 est venu, depuis, encourager encore la navigation britannique, en accordant aux navires anglais certains priviléges, sauf toujours le cas où les bâtiments étrangers apportent eux-mêmes les produits des pays auxquels ils appartiennent.

Les craintes des armateurs sont donc peu fondées ; elles le sont d'autant moins que si la navigation de long-cours n'a fait que se développer depuis l'existence des traités de commerce, le cabotage marche aussi dans la voie du progrès, comme l'indiquent les résultats suivants extraits des comptes de 1846.

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	navires.	tonnage.	navires.	tonnage.
Cabotage entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.....	9,133	1,416,130	19,624	2,211,696
Autres navires caboteurs.........	131,983	10,569,279	137,051	10,769,760
Total......	141,116	11,985,409	156,675	12,981,456

Néanmoins on ne peut disconvenir que le commerce ne soit considérablement gêné par une foule de droits d'abord, de bouée, de lestage, de bassin, de quai, etc., qui sont perçus en vertu d'anciens priviléges, au profit des cités, des villes et des bourgs. Ces taxes, qui n'entrent point dans les caisses du trésor, non plus que les produits des canaux, des docks, généralement dévolus aux compagnies, atteignent pour l'ensemble du Royaume-Uni, dit M. Bailly, le chiffre approximatif de 32 à 33 millions de francs.

On parle d'abolir en Angleterre les lois de navigation, mais les torys sont souvent hostiles aux réformes commerciales et le vieux système n'a pu s'affranchir encore de toutes ses entraves. Cette législation est fort compliquée; les taxes varient d'un port à l'autre et le trésor n'y a aucun intérêt; puisqu'elles appartiennent ou à des compagnies, ou à des associations pourvues de priviléges. Aussi les puissances étrangères qui, dans la pensée qu'elles jouiront des mêmes droits que les nationaux, concluent des traités de commerce avec la Grande-Bretagne, voient presque toujours leurs navires assujétis à des tributs divers dont les bâtiments anglais sont exempts; peut-être arriverait-on à corriger ces anomalies si la politique gouvernementale n'était pas intéressée à leur maintien.

Il y a bien eu quelques réformes, en 1849; mais si certaines lois en matière de navigation ont été abrogées, les surtaxes de pilotage, de phares, de corporations et autres, n'en continuent pas moins de frapper les navires étrangers, en vertu d'actes spéciaux, et le traité de réciprocité que nous avons passé, en 1826, avec la Grande-Bretagne, ne préserve pas notre pavillon de ces charges qui constituent un véritable privilége en faveur de la marine britannique. Bien plus, par une disposition expresse du nouveau bill, l'Angleterre se réserve le droit d'imposer des taxes différentielles sur les navires ou les marchandises des pays

qui ne consentiraient pas à admettre dans leurs ports les navires et les produits anglais, aux mêmes conditions que la nation la plus favorisée. C'est là une sorte d'injonction faite aux peuples, sous peine, à défaut d'obéir, de se voir fermer les ports anglais. C'est là, pour la France, un grave sujet d'étude ; il s'agit de savoir si elle peut, sans compromettre son industrie nationale, renoncer, au moins en partie, aux tarifs protecteurs et soutenir sans dommage pour ses produits, la concurrence des peuples placés dans des conditions évidemment plus favorables pour naviguer à meilleur marché que nous.

De l'Entrepôt. — L'Entrepôt des douanes consiste, comme partout, en un lieu où sont déposées, sans acquittement immédiat du droit, les marchandises soumises au tarif. La plupart des docks sont à la fois des bassins à flot et des entrepôts.

L'autorisation d'entrepôt émane du board. Toute quantité introduite ou sortie sans permis d'un officier des douanes, est saisissable ; tout individu qui, par ruse, ouvre un magasin ou s'approche des marchandises sans être accompagné de l'officier de service, s'expose à 12,000 francs d'amende.

La durée de l'entrepôt est de trois ans pour les marchandises destinées soit à la consommation, soit à la réexportation, et d'une année pour le surplus des approvisionnements de bord : après ce délai, les objets dont l'entrepôt n'a point encore été régularisé, sont vendus à la diligence de la douane, et le produit sert à acquitter les frais, sauf à remettre au propriétaire, l'excédant s'il en existe.

Les droits sont dûs en raison des nombre, quantités ou poids portés en compte en entrepôt. En cas de réexportation ou de sortie quelconque, les manquants sont passibles de la taxe, sauf en ce qui concerne le tabac, le sucre, les esprits à l'égard desquels il y a lieu à une allocation exceptionnelle.

Aucune déduction pour le coulage n'est allouée, mais les commissaires des douanes ont le pouvoir de faire remise de la taxe sur les vins ou spiritueux perdus par accident dûment constaté.

C'est le board qui détermine les garanties offertes par les cautions.

Il n'est point interdit de faire subir aux liquides en entrepôt les manipulations que réclame l'intérêt bien entendu du commerce, telles que transvasions, soutirages ; les vins destinés à l'exportation peuvent être mélangés d'eau-de-vie dans la proportion d'un dixième, et mis en bouteilles comme le rhum.

Au surplus, l'entrepôt est considéré comme pays étranger; il en résulte que toutes les marchandises prises en compte subissent les conséquences d'un changement éventuel du tarif, soit en hausse, soit en baisse; quant à celles qui existent chez les marchands, elles donnent lieu, en cas de modifications considérables dans la taxe d'entrée, soit au remboursement par le trésor, soit à une reprise à son profit ; ce qui n'est pas toujours sans difficulté d'exécution.

C'est ici le cas de parler de l'excellent système de magasinage public, adopté à Londres depuis l'établissement des *docks*. La manutention des objets entreposés s'opère avec une remarquable économie, et les compagnies sont responsables. Comme les marchandises ne peuvent pas toujours être vendues, soit par suite de l'encombrement des produits de l'espèce, soit à cause de leur trop forte dépréciation, et que cependant il importe aux propriétaires qu'elles ne constituent pas un capital mort, on a imaginé de les mobiliser d'une manière fictive à l'aide de billets ou *warrants* qui énoncent l'espèce, le poids, la provenance, la valeur des matières, et forment titre transmissible, négociable. C'est ainsi que ce compte endossé par le premier propriétaire, devient, par voie d'endossements successifs,

un moyen facile de transfert des marchandises. Sans sortir de l'entrepôt, elles se prêtent à toutes les spéculations du commerce.

De l'Estampille et des Plombs. — La douane, en Angleterre, ne fait usage de l'estampille qu'avec une extrême réserve, et seulement pour les objets de valeur sous un faible volume: toute contrefaçon d'empreinte donne lieu à une amende de 5,000 francs, et à la vente des marchandises.

Le plombage n'est point appliqué aux marchandises expédiées par suite d'entrepôt; les produits du pays transportés par le cabotage en sont même exempts, à moins de soupçon de fraude.

§. X. *Résumé.* — En définitive, les douanes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, dans les années 1844, 1845 et 1846, ont présenté les résultats suivants :

	En liv. sterl.	En francs.
1844	24,277,477	606,936,925
1845	20,196,856	504,921,400
Diminution	4,080,621	102,015,525
1846	20,568,909	514,222,725
1845	20,196,856	504,921,400
Augment.	372,053	9,301,325

L'énorme perte qui résulte de la comparaison des années 1844 et 1845 est due à l'abolition du droit d'entrée sur un très-grand nombre d'articles, mais on remarque que l'exercice 1846 a été bien supérieur à l'époque correspondante ; l'intérêt anglais ne fléchit qu'à propos : s'il perd d'un côté, il est habile à gagner de l'autre.

Quant aux frais d'administration, tant pour le département

civil que pour le service préventif, croisières, gardes-côtes, ils peuvent être évalués à 33 millions de francs; c'est un peu plus de 7 pour cent du produit brut.

CHAP. IX. — *De l'Excise.*

Les droits d'excise, empruntés à la Hollande, datent en Angleterre, du protectorat de CROMWELL; le long parlement ne les avait établis que pour subvenir aux besoins de la guerre, mais ils furent maintenus après la révolution parmi les aides annuels, et devinrent permanents en 1787.

Voici les principes sur lesquels la législation anglaise fonde le système de l'excise :

« Obtenir le compte des matières destinées à la production des objets assujétis, ou le compte des objets mêmes, aussitôt que possible, après le commencement de la fabrication, et constater le droit acquis à l'instant où l'on peut saisir de la manière la plus certaine les quantités fabriquées. Les comptes tenus, avant la constatation du droit, ceux qui parfois sont ouverts aprés qu'il a été constaté, ont un double but, qui est de prévenir ou la mise en consommation de quantités avant l'application du droit, ou la substitution de nouvelles matières en remplacement des marchandises soustraites.

Le service d'exercice, de surveillance et de perception est exécuté par de nombreux employés classés dans l'ordre hiérarchique qui suit :

1° *L'expectant.* Il doit posséder une instruction suffisante et être agé de 19 à 30 ans; il reçoit un traitement modique et remplace les officiers absents ou malades.

2° *Les surnuméraires* aussi rétribués. Ils accompagnent le collecteur dans ses tournées, portent ses registres, l'assistent dans la délivrance des licences ou autres expéditions, et sont, au besoin, comme l'expectant, occupés à des *intérim*.

3° *Les assistants ou adjoints.* Ils sont d'ordinaire placés chez le fabricant dont les opérations exigent une surveillance continue.

4° *L'officier ambulant ou à cheval* (*Ride officer*). C'est à lui qu'appartiennent l'exercice et l'inventaire chez les assujétis dans une certaine circonscription.

5° *L'officier à pied ou sé dentaire* (*Foot walk*). Il est chargé du même travail dans un rayon moins étendu.

Ces deux classes d'agents transcrivent les déclarations à eux faites, constatent les résultats de leurs exercices et les éléments des droits acquis au trésor sur des registres portatifs qui font foi en justice.

6° *Les vérificateurs* (*examiner*). Ce sont des officiers à pied ou à cheval, reconnus aptes à l'avancement sans pouvoir en obtenir par défaut de vacance d'emplois. En attendant, le board les appelle à l'administration centrale et les occupe à la vérification des portatifs ou autres registres qui y sont réunis.

7° *Le contrôleur* (*supervisor*), *dans les comtés* ou l'inspecteur (*surveyor*) à Londres. Cet employé supérieur surveille l'exécution du service dans un arrondissement qui comprend un certain nombre des divisions à pied ou à cheval; il vérifie les registres des officiers et procède inopinément avec ces agents ou sans eux, chez les assujétis, à toutes les opérations propres à faire connaître la situation de l'établissement, la réalité des exercices et l'exacte liquidation des droits.

Les officiers à cheval ou à pied, étant tenus de laisser à leur domicile l'indication des lieux qu'ils visitent avec l'ordre de leur itinéraire, et d'inscrire, après les avoir consignés au registre, les résultats de l'exercice sur un livret déposé dans chaque fabrique, que l'assujéti doit représenter intact sous peine de 5,000 francs d'amende, il devient facile au contrôleur de s'assurer de la sincérité des

exercices ; ce chef supérieur reproduit sur un journal les diverses observations recueillies dans ses tournées.

Tout agent qui simule un exercice, et la preuve peut en être acquise même par voie d'enquête, encourt la révocation sans qu'aucune circonstance atténuante soit admissible; toutefois il peut être réintégré après une année d'interruption.

8° *Le collecteur (collector).* Il est chef d'un arrondissement composé de plusieurs contrôles, de quatre à huit; un commis, et sur quelques points, deux ou trois lui sont accordés.

Le collecteur se transporte huit fois par année et à des jours fixés par l'administration, dans les diverses villes de marché de son arrondissement, où se réunissent aussi le contrôleur et les officiers de chaque district. Il examine le journal du contrôleur, le rapproche des portatifs des officiers, relève les plaintes portées contre eux, apprécie leurs explications, et procède, en leur présence, au recouvrement du prix des licences et autres droits constatés d'après des états ou rôles formés par chaque employé et dont un extrait a été transmis à l'administration.

Le temps que ce chef ne donne pas aux tournées est consacré, soit à la suite des affaires contentieuses, soit aux enquêtes nécessitées par le service.

9° *Les inspecteurs généraux.* Ils exercent une surveillance supérieure dans leurs tournées, et remplissent à Londres diverses fonctions sédentaires auprès du board.

Indépendamment des agents temporaires placés dans les contrées à houblon, les officiers de tous grades compris au cadre extérieur de l'excise sont au nombre de près de six mille.

Ce personnel est secondé, en Irlande, par un corps de mille hommes armés et équipés pour prêter main forte au recouvrement des droits, par des équipages de marins

employés sur les côtes et les lacs de l'Ecosse, et aussi par une ligne spéciale de soixante hommes placés aux limites de ce pays et de l'Angleterre, pour combattre la fraude sur les boissons ; c'est une dépense annuelle d'environ 250,000 francs. Il faut encore ajouter au service extérieur les officiers et employés qui composent les bureaux de l'administration centrale et dont le nombre n'est pas moins de 450.

§. II. *Dispositions générales.* — Tout producteur, fabricant, marchand ou débitant d'un objet passible des droits d'excise, est tenu de se munir d'une licence annuelle dont le prix varie à raison de la profession ou de la classe du redevable, et de remettre au bureau une déclaration écrite des lieux et dépendances de la fabrique et des appareils ou ustensiles destinés à la fabrication ou au commerce, sous peine de 5,000 francs d'amende.

L'emploi d'un local ou d'un vaisseau à un usage autre que celui déclaré est puni d'une amende de 2,500 francs.

En cas de cession autorisée, une nouvelle déclaration annule la première.

Dans chaque fabrique, les pièces, vases ou ustensiles sont numérotés, marqués ou jaugés.

Toute fabrication quelconque exige une déclaration préalable indiquant, par poids, nombre ou mesure, la quantité de matières et l'heure précise à laquelle sera commencé le travail ; le moindre retard donne lieu à de fortes peines. Si les matières sont en cours de fabrication, on les recueille dans des bacs ou autres récipients placés sous clé par l'officier de l'excise.

Les fabricants sont assujétis, d'ailleurs, à remettre une note énonciative et affirmée sous serment des produits obtenus.

Les redevables se libèrent au jour fixé par le board, et lorsque par exception, il leur est accordé des crédits, le collecteur exige d'eux une garantie cautionnée ou des effets souscrits.

Si le paiement éprouve du retard, une sentence de deux juges de paix condamne le débiteur au double droit, qui se poursuit par la vente des meubles.

Il appartient au board de transiger, et aux juges de restreindre les peines correctionnelles ou pécuniaires en matière de contravention ou de fraude, mais quant au double droit dont le redevable en retard est passible, il doit être invariablement acquitté.

La loi autorise les visites et recherches des agents du fisc, au domicile des redevables, à toute heure du jour et aussi pendant la nuit, mais, dans ce cas, avec l'assistance d'un constable. Tout refus d'assistance de la part de l'officier public l'expose à une amende de 500 francs.

Il suffit d'un seul préposé dont le témoignage, en matière de contravention, fait foi devant les tribunaux, pour procéder aux visites et exercices.

Les amendes et confiscations sont divisées en deux parties égales; l'une appartient au trésor, l'autre aux saisissants.

Le dépositaire d'une marchandise soustraite aux droits encourt une amende égale au triple de la valeur des objets saisis ou à 2.500 francs, au choix du board.

En cas de fabrication clandestine, les contrevenants peuvent être conduits devant le magistrat, et, s'ils s'évadent, les agents de l'exercice sont autorisés à les arrêter à toute époque.

L'individu qui altère des certificats délivrés par les préposés, ou fait volontairement usage d'une pièce fausse est condamné à sept années de déportation.

Toute personne convaincue de tentative de corruption envers un officier de l'excise, encourt une amende de 5,000 francs pour chaque délinquant et par chaque délit.

En cas de résistance ouverte, il est permis aux agents du fisc d'opposer la force à la force, et s'ils blessent ou tuent

quelqu'un des assaillants, ils sont admis à fournir caution et à demander que l'affaire soit décidée par jury.

Aucune action ne peut être intentée contre eux pour un fait relatif aux lois de l'excise, à moins que, dans le mois qui suit, ils n'aient reçu une sommation énonçant les motifs de la plainte et le nom du plaignant. Il n'est donné suite à la procédure qu'autant qu'elle aura été commencée dans les trois mois pour tout délai.

En cas de jugement, si le plaignant succombe, il est condamné au triple des dépens, à titre de dommages en faveur du préposé.

Des Droits. — Ces droits sont établis sur les substances soumises à la distillation ou les liquides qui en proviennent, comme la bière extraite du houblon ou du malt, les esprits fabriqués dans le royaume, les vins composés, et sur les produits des fabriques nationales, tels que les papiers et cartons, les savons, les verreries, glaces et cristaux, les briques. Il faut y ajouter les droits de licence et ceux qui sont dûs sur le produit des ventes à l'enchère.

1° *De la Bière.* — On fabrique la bière avec le houblon et le malt ou drêche d'orge.

La culture du houblon, peu répandue en Irlande et en Écosse, occupe dans l'Angleterre plus de 20,000 hectares et environ 7,000 planteurs.

Les planteurs ont à faire à l'Excise deux déclarations annuelles : l'une indique avant le mois d'août, le nombre et la situation des houblonnières ; l'autre, avant la récolte, les séchoirs et magasins.

Les officiers ont partout droit de visite, et ils doivent être prévenus de l'heure du pesage et de l'emballage du houblon, sur lequel un droit de 20 centimes par moyenne de livre est perçu.

La loi accorde, pour l'acquittement des sommes dues, un crédit de six mois, et, à défaut de libération, il est procédé

à la saisie des perches de la houblonnière, dont la valeur excède le triple des droits.

Les quantités imposées, en 1845, ont été de 32,974,750 livres pour un produit de 288,526 liv. sterl. ou 7,213,650 fr.

Toute contravention donne lieu à de fortes amendes.

Le malt ou drêche d'orge donne un produit de cent vingt et quelques millions. Les fabricants, en outre des obligations qui leur sont communes avec tous les assujétis, sont contraints à des formalités nombreuses, et ils deviennent responsables des faits mêmes de leurs ouvriers.

La plupart des fabriques, et on en compte plus de 12,000, sont soumises à l'exercice et à une surveillance de chaque jour; quelques-unes ne peuvent être visitées que cinq ou six fois par quinzaine.

Ce droit est faible en Écosse et en Irlande, bien que la consommation réelle y soit assez considérable.

Voici comment s'est réparti ce droit en 1845.

	QUANTITÉS	DROITS.	
		en liv. ster.	en francs.
Drêche d'orge (boisseau)	35,939,050	4,874,232	121,855,800
Id. de bière............	607,048	63,740	1,593,500
Total.........	36,546,098	4,937,972	123,449,300
Report du houblon.........	32,974,750	288,526	7,213,150
Total général	69,520,848	5,226,498	130,662,450

2° *Esprits du pays.* — Les seules substances qui puissent être employées à la fabrication des esprits du pays, sont les grains naturels ou préparés à l'état de malt, le sucre et la pomme de terre, d'après un minimum et un maximum de degré fixé par la loi.

Il y a des distillateurs proprement dits et des rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui, soit par une nouvelle opération, soit

par des mélanges, ramènent les spiritueux au goût des consommateurs.

La licence de distillateur implique des conditions préalables de loyer, d'impôt paroissial, de situation d'ateliers, assez onéreuses.

Ces assujétis ne peuvent être en même temps rectificateurs, brasseurs, liquoristes, vinaigriers, ni raffineurs de sucre.

Toute communication intérieure ou particulière est interdite entre les distilleries et les établissements dont la réunion est prohibée, comme aussi avec les demeures des marchands et débitants d'esprits.

La moindre capacité des alambics doit être de 18 hectolitres, et lorsque leur contenance est inférieure à 136 hectolitres, les distillateurs ne peuvent en avoir plus de deux; le robinet qui permet à la liqueur fermentée de passer dans l'appareil, est fermé à clé par les officiers de l'excise, et ouvert seulement toutes les six heures. Cette surveillance est beaucoup moins rigoureuse en Écosse et en Irlande, où d'autres concessions deviennent même nécessaires.

Les esprits sont expédiés de la fabrique à l'aide d'un permis qui a pour objet d'en suivre les mouvements et la vente par exercice ou par inventaire.

Aucune taxe n'est imposée aux rectificateurs, mais ils n'en sont pas moins soumis, dans l'intérêt du fisc, aux déclarations, exercices, récensements, aussi souvent que le jugent utile les officiers de l'excise.

Quant aux voies répressives, elles s'exécutent toujours avec une extrême sévérité.

Les produits sur les esprits du pays ont été comme il suit en 1845 :

	QUANTITÉS	DROITS.	
		en liv. sterl.	en francs.
Gallons	23,122,588	5,749,794	143,744,850

En 1846, la quantité de gallons prise en charge fut de 24,106,697, sur laquelle 7,392,365 s'appliquent à la consommation de l'Irlande.

3° *Papiers et Cartons.* — L'établissement du droit sur le papier remonte à l'année 1711 ; l'imprimeur du Roi et les universités en sont exempts pour les papiers destinés, soit à l'impression des lois, soit à celle des livres d'enseignement et des bibles dont ils ont le monopole : les papiers du contrôle de l'excise en sont également affranchis.

Avant de sortir de la fabrique, chaque rame reçoit l'empreinte de deux timbres, l'un justificatif de l'assentiment du droit, l'autre indiquant que le transport doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende.

Les exercices se font à diverses époques et le fabricant est tenu de déclarer sous serment et par écrit, les quantités et le poids du papier sur lequel la taxe est successivement établie.

Les manquants sont passibles du droit d'après le poids moyen.

Les cartonniers ne peuvent être en même temps fabricants de papier ni avoir leur fabrique de carton à moins d'un mille de distance d'une papeterie. Il ne leur est permis de faire usage que de papiers soumis au droit, non écrits, ni imprimés. Les rames sont ouvertes en présence d'un officier de l'excise, qui détruit les enveloppes ; plus tard il est tenu compte au cartonnier des droits du papier, en déduction sur les sommes par lui dues pour ses propres fabrications.

Sont assimilés aux cartonniers, et, en cette qualité, soumis à la licence de 100 fr. et à la déclaration, les fabricants de cartes à jouer, d'étuis, de boîtes à thé, et tous autres fabricants d'ouvrages en cartons ou papiers collés.

Depuis 1836, les papiers peints ne sont plus imposés qu'au seul droit de fabrication de 33 cent. par kilog.

Le droit sur les papiers de toute sorte a été, en 1845, ainsi qu'il suit :

	QUANTITÉS.	DROITS.	
		liv. sterl.	en francs.
Livres	124,247,070	815,371	20,384,275

4° *Savons.* — Indépendamment des obligations qui lui sont communes avec les autres redevables, le fabricant de savon est soumis à d'énormes entraves.

Les matières ne peuvent être pesées et mélangées dans la chaudière qu'en présence d'un officier de l'excice; leur mise dans les formes ou refroidissoirs s'effectue à des heures fixes et dans un délai déterminé.

Les manquants reconnus par le jaugeage ou le pesage, sont soumis aux droits; aucune remise n'est allouée pour les savons détériorés, brisés ou en fragments qui doivent être refondus, sous peine d'amende.

Chaque mois a lieu l'inventaire des matières en fusion; l'officier chargé de la visite a le droit de faire creuser le sol, percer les murs ou les cloisons, pour rechercher ou suivre les conduits secrets, et l'auteur de l'un de ces moyens de fraude encourt une amende de 125,000 francs.

Toute quantité de savon supérieure à 14 kilogrammes ne peut être expédiée du magasin sans avis préalable; elle doit être accompagnée d'un certificat d'origine indiquant le nom du destinataire.

Les contraventions sont punies de 2,500 francs d'amende. Cet impôt n'existe point en Irlande : les fabricants n'y sont soumis qu'au simple droit de licence.

Voici quel a été le produit du savon en 1845 :

	QUANTITÉS.	DROITS.	
		en liv. ster.	en francs.
Savon dur (liv)	173,282,601	1,137,167	28,429,175
Savon mou	16,904,564	73,957	1,848,925
Total	190,187,163	1,211,124	30,278,100

5° *Verrerie*, *glaces et cristaux*. — Les formalités imposées à chaque degré de fabrication sont aussi gênantes que nombreuses.

Les matières fusibles doivent être soufflées dans un délai fixe et des règlements déterminent soit l'épaisseur, soit les dimensions des glaces et des bouteilles; tout cela sous peine d'amendes qui varient de 2,500 à 125,000 francs.

La situation des produits a été comme ci-dessous, en 1845, pour les verres de toute espèce :

	QUANTITÉS imposées.	DROITS. en liv. sterl.	DROITS. en francs.
En 1845 (quint)...........	110,900	112,450	2,811,250
En 1844 id...............	712,685	845 264	21,131,600
Différence par suppression..	601,785	732,814	18,320,350

6° *Briques*. — La fabrication de ces matériaux est assujétie à des formalités analogues à celles qui frappent les articles précédents; leurs produits se classent ainsi qu'il suit pour 1845 :

	QUANTITÉS imposées	DROITS. en liv. sterl.	DROITS. en francs.
Nombre................	1,878,037,669	576,190	14,404,750

Le chiffre de cet impôt n'atteignait que 7,800,000 francs. en 1824; mais il s'est considérablement élevé depuis cette époque, et ce ne peut être que par suite d'une notable extension dans ce genre d'industrie.

7° *Droits sur les ventes par adjudication publique*. — Ces droits s'appliquent aux objets suivants : ventes aux enchères publiques de biens-fonds, de maisons, de rentes, de navires, de bijoux, d'argenterie, de vaisselle plate et autres objets de mobilier, d'ameublement, de chevaux, de

voitures et autres articles meubles ou de cheptel ; des laines du pays ; des marchandises importées de l'étranger, pour la première vente seulement.

Ces ventes s'opèrent par les soins de commissaires-priseurs pourvus de licence dans l'objet. Voici quelle a été la situation des droits en 1845 :

PRODUIT DES VENTES.		MONTANT DES DROITS.	
en liv.sterl.	en francs.	en liv.sterl.	en francs.
2,231,218	55,780,450	86,219	2,155,475

Le droit sur les ventes par adjudication publique procurait au trésor, en 1834, un chiffre de 23,169,000 francs; une législation nouvelle l'a considérablement réduit tout en conservant le principe de la licence.

8° *Du Tabac.* — Nous avons dit que la culture de cette plante est interdite dans le Royaume-Uni et que les quantités nécessaires à la consommation arrivent, soit manufacturées, soit en feuilles, de l'étranger.

La fabrication est libre, sous une surveillance immédiate de l'Excise, dont l'origine remonte à 1789.

Il ne peut être établi de manufactures à moins de cinq milles de la côte, sauf dans les villes de marché ou un port d'admission des tabacs, et quelques autres exceptions. La condition de 250 fr. de loyer et celle du paiement préalable des taxes des églises, des pauvres, sont exigées des fabricants de Londres.

La licence est annuelle; elle est de 150 fr. au minimum et peut s'élever jusqu'à 750 fr., en raison des quantités fabriquées.

Dès ce moment la réception des feuilles, les travaux de fabrication, la circulation et la vente en détail des produits, donnent lieu à une multitude de déclarations, de permis,

d'exercices ; le droit des officiers de l'Excise s'étend jusqu'à l'inventaire des matières en préparation.

Toute introduction non déclarée, tout excédant reconnu en magasin ou en cours de transport, sont saisis sans préjudice de l'amende.

Les manufacturiers et les détaillants ne peuvent vendre ou expédier sans permis, des tabacs en quantité au-dessus de deux livres, en poudre, et de quatre pour les autres espèces.

Une surveillance sévère s'exerce sur cette branche de produit, mais il est difficile, surtout en Irlande, de déjouer les audacieuses tentatives de la fraude.

En matière de droit sur les tabacs, l'Excise ne s'occupe que du recouvrement du prix de la licence.

9° *Droit de Licence.* — Les professions qui sont soumises à cette formalité se divisent en plusieurs classes et le prix de la licence est basé sur l'importance de l'établissement. En 1845, la situation de ce produit a été comme il suit :

	Nombre des assujétis.	DROIT DE LICENCE.	
		en liv. sterl.	en francs.
1. Planteurs de houblon, fabricants de malt, brasseurs, marchands et détaillants de bière........	168,073	335,104	8,377,600
2. Marchands de drêche....	9,541	19,812	495,300
3. Id. de drêche rôtie.	22	220	5,500
4. Rôtisseurs de drêche.....	20	400	10,000
5. Détaillants de cidre et de poiré seulement.........	934	1,051	26,275
6. Vendeurs de thé et de café.	118,133	68,172	1,704,300
7. Distillateurs et rectificateurs.............. ...	365	3,832	95,800
8. Marchands d'esprit, détaillants ou non...........	87,006	425,372	10,634,300
A reporter.................		853,963	21,349,075

	Nombre des assujétis.	DROIT DE LICENC	
		en liv.sterl.	en fran
Report............	....	853,963	21,349,
9. Détaillants d'esprit en Irlande, autorisés à vendre du café et du thé........	542	5,896	147,
10. Marchands de vins étrangers, vendant ou non de la bière et des esprits.......	29,535	80,402	2,010,
11. Fabricants de vinaigre...	71	372	9,
12. Fabricants d'alambics...	24	12	»,
13. Chimistes et autres se servant d'alambics.........	77	40	1,
14. Détaillants de parfumeries.	3,985	4,391	109,
15. Fabricants de tabac......	710	7,502	187,
16. Débitants de tabac......	199,040	52,248	1,306,
17. Bateaux de passage sur lesquels on vend des liqueurs et du tabac.......	393	412	10,3
18. Certificats de jeu (Irlande).	3,4[illegible]0	10,993	274,8
19. Loueurs de chevaux......	13,602	6,946	173,6
20. Licences concédées pour moins d'une année......	»	16,551	413,7
21. Fabricants de papier.....	473	1,986	49,6
22. Fabricants de savon.....	356	1,495	37,3
23. Commissaires priseurs....	3,926	38,937	973,4
Totaux..................		1,082.146	27,053,6

La faculté de la licence est soumise à des conditions p fois très-onéreuses. Ainsi les distillateurs doivent occu une maison d'un loyer de 250 francs au moins et acquit les contributions paroissiales ; d'autres entraves, plus moins gênantes, accompagnent tous les degrés de fabricati et ce n'est que par de fortes amendes que la surveillance fisc prévient ou réprime les abus.

Des Drawbacks. — On appelle ainsi la restitution droits sur les matières exportées à l'étranger : ce systèm

qu'on s'accorde à regarder comme une source d'abus et de fraude, est appliqué à l'Excise aussi bien qu'à la douane.

RÉSUMÉ.

En récapitulant les diverses branches de l'Excise, nous classerons ainsi les droits dont elles ont été passibles pendant l'année 1845 :

	en liv. sterl.	en francs.
Houblon, malt et bière........	5,226,498	130,662,450
Esprits du pays..............	5,749,794	143,744,850
Papiers de toute sorte.........	815,371	20,384,275
Savons......................	1,211,124	30,278,100
Verrerie et cristaux...........	732,814	18,320,350
Briques.....................	576,190	14,404,750
Ventes par adjudication publique.	86,219	2,155,475
Sucre de betterave............	3,391	84,775
Vins factices et esprits médicamenteux.................	1,171	29,275
Droits sur les chevaux de louage.	173,886	4,347,150
Licences de toute sorte........	1,082,146	27,053,650
Total..........	15,658,604	391,465,100

De ce chiffre il faut déduire le remboursement des droits indûment perçus et les drawbacks à l'exportation, ensemble environ 1,189,238 liv. sterl., ou 29,730,950 francs, d'où il suit que les produits ont été :

	en liv. sterl.	en francs.
En 1845, de................	14,469,366	361,734,150
En 1846, le chiffre s'est élevé à	13,988,310	349,707,750
Diminution.........	481,056	12,026,400

En ne tenant compte que des boissons, les droits d'excise perçus en 1848, se répartissent ainsi :

	en liv. sterl.	en francs.
Gin	5,474,000	136,850,000
Drêche.....................	5,449,000	136,250,000
Houblon....................	395,000	9,875,000
Total pour l'Excise...	11,318,000	282,975,000
Droits perçus par la Douane sur les boissons..............	9,516,000	237,900,000
Tot. gén. des droits sur les bois.	20,834,000	520,875,000

Les frais d'administration et de recouvrement de l'Excise peuvent s'élever à vingt millions environ, c'est-à-dire dans une proportion moyenne d'un peu plus de cinq pour cent du produit brut.

CHAP. X. — *Du Stamps (Timbre).*

Les droits de timbre furent créés, en Angleterre, dans l'année 1671, comme taxe de guerre; ils ne devaient être que momentanés, mais loin de disparaître avec la cause qui les avait produits, des actes de justice ils s'étendirent aux actes civils; les tarifs furent accrus et on finit, comme toujours, en semblable matière, par les déclarer permanents. En fait d'impôt,

> Laissez-leur prendre un pied chez vous,
> Ils en auront bientôt pris quatre.

Ceci n'est plus de la fable, c'est de l'histoire.

Les papiers soumis au droit de timbre simple ou proportionnel, sont :

Les quittances ou reçus,
Les billets ou promesses,
Les effets de commerce et les lettres de change,
Les connaissements,
Les journaux et publications périodiques,

Les enveloppes qui recouvrent les produits pharmaceutiques.

Les bandes appliquées aux jeux de cartes.

La contrefaçon d'un timbre et l'usage d'un poinçon hors de service sont punis de mort. La même peine est infligée aux complices de ce crime.

Celui qui falsifie ou altère les écritures est puni de la déportation.

Des Quittances. — On ne peut atténuer une somme reçue ou la diviser en plusieurs quittances dans le but d'éluder un droit qui, portant sur l'ensemble, eut été supérieur sans encourir une amende de 1,250 francs, commune aux complices de la fraude.

Le droit sur les quittances se perçoit proportionnellement comme il suit; pour être plus exacts, nous laisserons le tarif en livres sterling, schellings et deniers, sauf à faire suivre l'ouvrage d'un tableau de conversion des mesures et monnaies.

			S.	D.
Quittances.....	de 5 l. et au-dessous de	10	»	3
	10	20	»	6
	20	50	1	0
	50	100	1	6
	100	200	2	6
	200	300	4	0
	300	500	5	0
	500	1000	7	6
	1000 ou au-dessus . .		10	»
	Sur chaque somme déclarée p. solde de tout compte.		10	»

Les quittances données sans timbre sont punies d'une amende de 10 liv. sterl. pour celles de 100 livres et au-dessous, et d'une amende de 20 livres lorsqu'elles excédent cette somme.

Des billets à ordre et lettres de change. — C'est proportionnellement à la date de l'échéance et à l'importance de

la somme stipulée que sont perçus les droits de timbre sur les formules des billets à ordre ou lettres de change ; en voici le tarif :

	L.	S.		L.	S.		EFFETS ET TRAITES SOUSCRITS — A deux mois de date où à 60 jours de vue et au-dessous.			A plus de deux mois de date ou de 60 jours de vue.		
							L.	S.	D.	L.	S.	D.
de		40	à	5	5	incl.	«	1	«	«	1	6
	5	5		20	«		«	1	6	«	2	«
	20	»		30	«		«	2	«	«	2	6
	30	«		50	«		«	2	6	«	3	6
	50	«		100	«		»	3	6	«	4	6
	100	«		200	«		«	4	6	«	5	«
	200	«		300	«		«	5	«	«	6	«
	300	«		500	«		«	6	«	«	8	6
	500	«		1000	«		«	8	6	«	12	6
	1000	»		2000	«		«	12	6	«	15	«
	2000	«		3000	«		«	15	«	1	5	«
	3000	«	et au-dessus.				1	5	«	1	10	«
Pour les connaissements..							«	«	«	«	«	6

Les effets au-dessous de 40 schelings ou 50 francs sont affranchis de la formalité du timbre.

Toute date mise sur les effets postérieurement à leur émission donne lieu à une amende de 100 livres sterlings, soit 2,500 francs.

Aucun de ces effets ne peut être timbré après avoir été souscrit, et pour faire foi en justice, il faut qu'ils portent leur timbre spécial, en raison de la valeur et de l'éloignement de l'échéance.

Le même droit frappe les billets des banques étrangères payables au porteur et à présentation; ils ne peuvent être négociés ou acquittés sans cette formalité sous peine de 500 fr. d'amende.

Quant aux lettres de change tirées de l'étranger, la loi ne les atteint pas.

Les billets émis par la banque d'Angleterre, sont exempts

du timbre à la faveur d'un abonnement fixé à 3,500 francs par million.

Il peut aussi être accordé aux banquiers pourvus de licence, pour l'émission, sur papier libre, de leurs bank-notes, des abonnements fixés à un trois quarts pour mille des billets émis, lorsque le siège de l'établissement est situé à plus de 3 milles ou 5 kilomètres de Londres, et qu'il sera fourni au stamps une caution valable.

Dans tous les cas la date doit être inscrite à la main sous peine de 1250 fr. d'amende.

Sont explicitement exceptés du droit :

Les acquits donnés sur les effets de commerce, lorsque ces valeurs sont timbrées ;

Les reconnaissances des banques pour les fonds en dépôt remboursables à volonté et sans intérêts ;

Les acquits sur mandats délivrés pour primes, restitutions ou drawbacks payables par la douane ou l'excise ;

Enfin les quittances délivrées en ce qui concerne la solde de l'armée et de la marine, car celles que fournissent les fonctionnaires et employés civils ne sont pas comprises dans l'exemption.

Des journaux et annonces. — Les journaux ou papiers-nouvelles, newpapers, sont imposés en Angleterre depuis 1798, mais la législation à cet égard a été entièrement modifiée par un bill de 1836.

Aucun journal ne doit paraître avant que les gérants aient fait au bureau du timbre la déclaration de leurs noms et résidence, à peine de 1250 fr. d'amende; tout exemplaire non revêtu des mêmes indications qui s'étendent aussi à l'imprimeur et à l'éditeur, donne lieu à une amende de 500 francs.

Le droit de timbre est de 1 den. ou 10 cent. par feuille, et, pour les feuilles supplémentaires d'annonces, de 1/2 d. ou 5 cent.

Quiconque imprime, publie ou vend un journal non timbré encourt une amende de 500 fr. qui s'élève à 1250 fr. en cas d'envoi à l'étranger.

Les imprimeurs sont responsables du droit envers le trésor, à moins qu'ils n'aient déclaré au board le nombre de leurs presses et la liste des ouvrages périodiques qui s'impriment dans l'atelier; il en résulte que la régie du stamps juge seule s'il y a lieu de soumettre la publication à la formalité du timbre.

Le droit de visite et de recherche est attribué, sur l'autorisation d'un juge-de-paix, aux officiers du stamps; en cas de résistance, ils peuvent requérir l'assistance des constables et faire briser les portes.

Sont affranchies du timbre et du droit :

Toute gazette de police ou de poursuites judiciaires publiée sous l'autorité du gouvernement, et les feuilles qui annoncent le mouvement des navires, l'importation ou l'exportation des marchandises, les opérations faites en douane, ou le tableau hebdomadaire des naissances et décès.

Le droit d'annonces est de 1 fr. 25 c. par article dans la Grande-Bretagne et de 1 fr. 25 c. en Irlande, et la liquidation se règle d'après un exemplaire du journal imprimé ; toute omission est punie d'une amende de 500 fr.

M. Bailly regarde cet impôt comme très nuisible, et il cite, pour exemple, les états de l'Amérique du Nord où les annonces, exemptes de droit, sont publiées au nombre de dix millions par année, tandis qu'on en compte à peine la dixième partie dans le Royaume-Uni, bien que la population y soit plus considérable, le commerce plus étendu, l'industrie plus active et aussi, par conséquent, le besoin des annonees plus impérieux.

§ IV. *Des actes divers.* — Les engagements des apprentis sont soumis à un droit de timbre proportionnel suivant

l'importance de la prime allouée depuis 30 livres sterl. jusqu'à 1,000.

S'il n'y a point de prime dans l'engagement 1 liv., ou 1 liv. 15 s. s'il y a plus de 1,080 mots.

Les conventions sont passibles d'un droit de 2 sch. 6 d. ou 3 fr. 10 c.

Les actes civils portant estimation donnent lieu à des droits qui s'élèvent en raison des sommes qui y sont énoncées. Ces droits se perçoivent sous forme de timbre, à la débite des parchemins et papiers, et le produit en est d'autant mieux assuré qu'aucun acte ne peut être présenté aux tribunaux sans l'accomplissement préalable des formalités légales. Il est prescrit aux experts et en général à ceux qui ont pour mission de rédiger ou de transcrire des actes, de se conformer à la loi sur le timbre. Toute atténuation des sommes est punie, pour l'officier public qui s'y prête, d'une amende de 12,500 fr. et par la perte de sa charge; chacun des contractants est condamné à 1,250 fr. d'amende, et au payement du quintuple du droit.

Les polices d'assurances contre l'incendie et les sinistres de mer doivent être rédigées aussi sur papier timbré et elles ne sont valables en justice que sous cette forme; c'est aux assureurs à réaliser cette recette dont ils comptent chaque trimestre, moyennant une remise de 4 et 5 p. o/o sur les sommes perçues.

Un droit progressif de 2, 3, 5 et 10 schel. est dû sur les protets; il se recouvre d'une manière facile.

Du droit de succession. — Les valeurs mobilières sont seules soumises au droit de succession dans la Grande-Bretagne, et, dans ces valeurs, indépendamment du mobilier proprement dit, des récoltes sur pied, marchandises quelconques, capitaux, rentes sur l'Etat ou créances hypothécaires, la loi comprend encore le prix non recouvré des propriétés foncières dont il a été disposé par vente, et

même les propriétés de l'espèce destinées par testamei être vendues lors même que la vente n'en aurait pas enc été réalisée.

Sauf cette exception, tout domaine foncier est affraı du droit, en cas de mutation par décès ou par acte de d nière volonté.

Les droits sur les valeurs mobilières échues en hérit ou léguées, se règlent sur le montant brut, d'après ı échelle proportionnelle, selon qu'il y a testament ou qu donateur est mort *ab intestat*.

Tout acte de dernière volonté doit, pour être valable, (tenir l'homologation d'une cour ecclésiastique qui recon et établit la qualité de l'exécuteur testamentaire. En cas décès *ab intestat*, la même cour confère à un curateur ch parmi les parents le soin d'administrer la succession; diso toutefois, que le clergé, en intervenant ainsi dans les hé tages, s'y réserve une large part : c'est là de ces abus (les réformes doivent atteindre un jour.

Voici le tarif des actes d'homologation et des lettres d'ı ministration, tel qu'il est publié dans le companion 1848 :

				avec testament.		sans testament.	
	L.		L.	L.	S.	L.	S.
de	20	à	50	»	»	»	10
	50		100	»	»	1	»
	20		100	»	10	»	»
	100		200	2	»	3	»
	200		300	5	»	8	»
	300		450	8	»	11	»
	450		600	11	»	15	»
	600		800	15	»	22	»
	800		1,000	22	»	30	»
	1,000		1,500	30	»	45	»

			avec testament.		sans testament.	
	L.	L.	L.	S.	L.	S.
de	1,500 à	2,000	40	»	60	»
	2,000	3,000	50	»	75	»
	3,000	4,000	60	»	90	»
	4,000	5,000	80	»	120	»
	5,000	6,000	100	»	150	»
	6,000	7,000	120	»	180	»
	7,000	8,000	140	»	210	»
	8,000	9,000	160	»	240	»
	9,000	10,000	180	»	270	»

ntinuant à augmenter ainsi jusqu'à 1,000,000 de liv. et au-dessus.

épendamment de ces droits perçus sous forme de re, il en est dû aussi sur le produit net des legs ou des des successions dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est responsable. Il faut que le légataire fasse aître s'il accepte ou non ce qui lui est donné, et que le premier cas, la quittance des valeurs reçues soit ntée au timbre dans les vingt-un jours de sa date, sous d'une amende de dix pour cent du prix total. Le droit uide alors avec accroissement d'un dixième s'il n'est cquitté vingt-un jours après la date de la quittance, un dixième de legs si le retard va jusqu'à trois

fisc a donc à réclamer, suivant la position des léga-,pour les valeurs au-dessus de 20 liv. sterl. ou 500 fr. r :

l'enfant, au père ou à la mère ou à tout autre descen-ou ascendant en ligne directe du décédé, 1 liv. sterl. ent ;

frère, à la sœur ou à leurs descendants, 3 liv. par

A l'oncle, à la tante ou à leurs descendants, 5 liv. par cent ;

Au grand oncle, à la grand tante ou à leurs descendants, 6 liv. par cent ;

A tout autre parent ou étranger, 10 liv. par cent.

Les héritages au dessous de 500 fr. et les legs dévolus à l'époux survivant sont affranchis de tout droit.

Le capital sur lequel a été perçu le droit de succession dans le Royaume-Uni, s'est élevé, en 1834, dit M. Bailly, à 1,086,460,000 fr.

Le stamps estime qu'un trentième environ des valeurs mobilières est soumis chaque année au droit : c'est donc, en évaluant à 3 pour cent la moyenne de la contribution, comme un impôt annuel d'un dixième pour cent sur la masse des propriétés de cette nature.

Des patentes ou licences. — En général l'exercice d'une profession en Angleterre donne lieu à des droits au profit du trésor aussi bien que les nominations à des grades dans l'armée ou les commissions délivrées aux employés de l'Excise. Ces droits, ordinairement fixes et très variés entre eux, résultent de l'apposition d'un timbre, et leur produit se confond dans les comptes avec celui de l'enregistrement. On nomme cette patente annuelle licence ou certificat; j'ai extrait de l'ouvrage anglais *Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the united kingdom. Part.* IX. 1839, le tarif qui suit :

	L.	S.	D.
Avocats, avoués, procureurs, solliciteurs, etc.	3	»	»
	12	»	»
	6	»	»
	8	»	»
	4	»	»
Commissaires-priseurs	»	10	»
Banquiers	30	»	»
Notaires	12	»	»
	8	»	»

	L.	S.	D.
Fabricants de dés ou de cartes à jouer	»	5	»
Entrepreneurs d'assurances	»	5	»
Colporteurs	4	»	»
Pharmaciens et marchands de médicaments	2	»	»
	»	5	»
	»	10	»
Prêteurs sur gages	15	»	»
	7	10	»
Notaires	12	»	»
	8	»	»
	6	»	»
	3	»	»
Fabricants d'ouvrages d'or et d'argent	2	6	»
	5	15	»
	5	5	»
	2	2	»
Débitants de papier timbré	2	»	»
Permis de chasse	3	3	»
Entrepren^rs de diligences et voitures de place	5	»	»
	»	1	»
Loueurs de chevaux de poste	2	2	»
	»	7	6
Cochers de Londres	»	5	»

Je crois devoir compléter ces renseignements par de courtes remarques sur quelques-unes des professions passibles des droits : ce sera la matière des paragraphes suivants.

Des cartes à jouer. — Avant de se livrer à leur industrie, les fabricants sont tenus de fournir une garantie cautionnée de 12,500 fr. La fabrication ne peut avoir lieu qu'à Londres, à Dublin et à Corck.

Le droit sur les cartes consiste en un schelling sur chaque feuille d'as de pique fournie par l'administration.

Le fabricant patenté qui livre des jeux non timbrés ou fait usage, soit d'un as de pique, soit d'une bande ou d'une enveloppe ayant déjà servi, encourt une amende de 1,250 fr.; la peine est réduite à 125 fr. pour la vente ou l'emploi

de cartes dépourvues de l'as constatant l'acquittement du droit.

Des étiquettes. — Toutes les préparations médicinales ou pharmaceutiques doivent être enveloppées de bandes à vignettes revêtues d'un timbre de la régie du stamps, sous peine de fortes amendes. La surveillance à la circulation est confiée aux préposés de l'Excise.

Des ouvrages d'or et d'argent. — Les droits de garantie s'élèvent à 21 fr. 25 c. par once d'or et 1 fr. 85 c. par once d'argent, mais la loi exempte un grand nombre d'objets ou de peu de valeur, ou susceptibles d'être endommagés à la marque.

Des bureaux d'essai sont établis dans diverses villes; on n'y admet que les pièces au titre de 958 millièmes au tarif actuel.

Le marchand qui vend ou expose un objet fabriqué avant d'avoir été préalablement soumis à l'essai et à la marque, est puni d'une amende de 1,250 fr.

La contrefaçon de la marque entraîne la peine capitale, remplacée, dans certains cas, par la déportation ou l'emprisonnement.

Les officiers du stamps, autorisés sur leur requête, par le juge de paix, ont le droit de s'introduire dans les habitations pour y rechercher la fraude.

Des voitures de place (Hackney carriages). — Ce sont des voitures de place à deux ou quatre roues, circulant dans la métropole et aux alentours jusqu'à 5 milles ou 8 kilomètres de distance, à partir du centre, sans distinction du nombre des personnes qu'elles contiennent et des chevaux qui les conduisent. Elles sont revêtues de plaques qui doivent être remises au jour de la cessation du service.

Le droit pour chaque voiture, indépendamment de la licence annuelle, est de 12 fr. 50 cent. par semaine, exigible à l'expiration du mois.

Les cochers qui exigent des rétributions supérieures au tarif, s'exposent à de fortes peines pécuniaires; leurs voitures, chevaux et harnais sont saisis pour garantie de l'amende.

Dans les villes autres que Londres, le droit sur les voitures de place est converti en un abonnement par semaine, de 6 fr. 25 c. pour chaque attelage de deux chevaux, et 3 fr. 75 c. pour un seul cheval.

Des diligences (Stage Coachs). — On appelle diligence toute voiture, quelle que soit sa forme, qui sert à transporter d'un lieu à un autre les voyageurs payant chacun un prix séparé, et qui font un certain trajet; cette désignation ne comprend pas les services établis sur le chemin de fer ni même ceux de terre dont la vîtesse n'excède pas 6 kilomètres et demi à l'heure.

Chaque entreprise est déclarée, puis revêtue de deux estampilles du prix de 12 fr. 50 c. au plus et qui doivent être remises en cas de cessation de service; à l'extérieur sont indiqués en caractéres peints, sous peine d'amende et de saisie, le nom du propriétaire, celui des points de départ et d'arrivée et le nombre au maximum des places.

Outre la licence de 125 fr. par an, le droit est de 10 c. par mille ou 6 c. 1/4 par kilomètre pour les diligences à quatre places, en s'élevant de 3 c. un huitième par trois places en sus, jusqu'à 25 c. par kilomètre, pour 21 places, et ainsi de suite.

Tout constable, tout préposé, les voyageurs eux-mêmes, ont le droit de requérir le conducteur de s'arrêter au péage, et d'inviter le préposé de la barrière à leur remettre, après avoir reconnu le nombre des personnes que porte la voiture, un procès-verbal constatant les résultats de cette vérification; le refus du cocher ou de l'agent public en ce qui les concerne, est puni d'une amende de 125 fr.

Au surplus, en matière de contravention sur les diligences, le conducteur et l'entrepreneur sont simultanément responsables.

Des formules timbrées. — L'application du timbre n'a lieu pour le compte du stamps, que dans deux ateliers, l'un à Londres, l'autre à Dublin. Les provinces s'approvisionnent de formules et feuilles imprimées dans des magasins confiés à un distributeur qui tient compte à l'administration du produit des recettes. Des sous-distributeurs et des débitants pourvus de licences se chargent de la vente dans les villes au moyen d'une remise sur les sommes recouvrées et sous la garantie d'une obligation cautionnée de 2,500 fr. exempte de timbre, sans préjudice du payement au comptant des formules dont ils doivent opérer le débit. Tout individu qui, sans autorisation, vend, colporte ou échange des papiers timbrés, encourt une amende de 500 francs.

Du produit des droits. — On ne présentera ici que le produit réel des droits, c'est-à-dire ceux dont les perceptions ont été réalisées et figurent au compte de finances; les sommes encore recouvrables y sont naturellement omises, et comme d'ailleurs de très larges bénéfices profitent non moins aux juridictions ecclésiastiques qu'au trésor, bénéfices que M. Bailly n'évalue pas à moins de deux millions de francs, il ne serait jamais possible de faire connaître, d'une manière positive, le chiffre annuel de cet impôt.

Nous mentionnerons, dans le tableau suivant, article par article, d'après des documents officiels, les produits de 1838 et 1839.

	1838.				1839.			
	L.	S.	D.		L.	S.	D.	
Admission des avocats, cleros, procureurs	10,410	»	»		9 900	»	»	
Avertissements	120,809	19	11		125,026	2	6	
Engagements des apprentis	13,072	»	»		10,320	»	»	
Billets de banque	28,680	19	5		26 557	»	10	
Lettres de change	604,987	14	»		651,381	4	»	
Fabricants de dés et de cartes	15,832	19	8		12,264	6	»	
Voitures publiques	540,542	18	2	3/4	543,957	19	8	1/2
Abonnement des banques d'Angleterre et d'Irlande et autres	108,245	3	1		109,[illegible]01	5	»	
Actes publics	1,683,122	13	4	1/2	1,720,307	2	10	3/4
Ouvrages d'or et d'argent	97,872	16	»	1/4	103,614	19	6	3/4
Assurances contre l'incendie et les risques de mer	1,490,256	10	10	1/2	1,264,820	7	1	1/4
Legs	1,308,406	17	8		1,188,381	4	6	
Licences et certificats	236,264	17	»		234,063	10	6	
Étiquettes pour médicaments	29,422	17	5		29,858	8	8	1/2
Journaux et feuilles d'annonces	226,592	18	5	1/2	244,271	14	1	1/2
Actes d'homologation de testament, etc	976,393	»	»		922,199	»	»	
Protêts	2,834	9	»		2,822	5	»	
Produits du papier timbré	486,478	15	10	3/4	185 619	4	3	1/4
Autres recettes	38,880	2	2	1/4	36,065	6	7	3/4
	734	15	»		749	14	7	3/4
	13,786	»	5	3/4	15,150	3	5	
Totaux	7,428,025	7	8	1/4	7,436,830	19	5	

Dans l'année 1846, les produits réalisés par l'administration du Stamps se sont élevés

à	7,505,180 liv. st.	ou	187,629,500 fr.
Report de 1839. .	7,436,830	»	185,920,750
Augmentation	68,300	»	1,708,750

M. Bailly porte ce même revenu à 183,175,000 fr. pour l'année finissant au 5 janvier 1834 et les frais de perception à 9,212,000 fr., d'où il conclut que les frais de service vont à 5 fr. 02 c, pour cent ; on peut raisonnablement s'arrêter encore à ce chiffre.

Chap. xi. — *Des contributions directes. (Land and assessed taxes).*

Les contributions directes perçues pour le compte de l'Etat, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, se divisent en deux branches distinctes, 1° l'impôt territorial (Land tax); 2° l'impôt de quotité (assessed taxes).

Il faut y joindre l'impôt sur les revenus (income-tax ou propertytax, car on les confond assez généralement) qui n'est établi que pour cause d'urgence.

§. I. *Impôt territorial.* (Land tax).

Cet impôt dont les bases remontent à 1692, fut compris, en 1798, dans le fond consolidé et devint ainsi perpétuel pour une somme invariable de 2,028,000 livres sterl. ou 50,700,000 fr. A cette dernière époque, la loi, soit pour diminuer l'énormité de la dette inscrite, soit pour éteindre une nature de taxe inégale dans sa répartition, soit enfin pour faire prévaloir le mode général de contribution foncière et mobilière, autorisa le rachat de l'impôt territorial moyennant le payement en numéraire des sommes au-dessous de 500 fr., et pour celles au-dessus, en un transfert de rentes trois pour cent, représentant une rente supérieure d'un dixième au montant de l'impôt racheté, et dont le capital fut considéré comme amorti.

Le bas prix de la rente multiplia les achats dans la première année, mais le cours s'étant sensiblement accru, ces opérations, bien que des affiches rappellent aux contribuables le droit qu'ils ont de s'affranchir, deviennent fort rares ; M. Bailly assure que la somme d'impôt rachetée, en 1832, atteignit à peine 20,000 fr.

Cet impôt de répartition porte sur le revenu territorial de toute sorte, terres, habitations, bois, etc., comme aussi sur les dîmes, péages, rentes foncières, à l'exception des propriétés d'un produit annuel de vingt-cinq francs ; les domaines des universités d'Oxford et de Cambridge, des colléges de Windsor, d'Eaton et de Winton, des hôpitaux, fondations pieuses, écoles, en sont également affranchis.

Des commissaires nommés dans les Comtés pour chaque district, veillent à l'exécution de la loi en ce qui concerne les contributions directes en général; leurs fonctions sont gratuites, mais ils ont pour aides des commis rétribués par l'Etat. Ces commissaires choisissent annuellement dans les paroisses des assesseurs dont l'emploi consiste à répartir entre tous le contingent applicable à la localité. Le chiffre de la répartition dépasse presque toujours l'impôt légal; l'excédant sert ou à rémunérer les assesseurs ou à couvrir des frais dont il n'est point rendu compte. La quote part des habitants qui se sont affranchis de la taxe continuent à figurer sur les rôles mais seulement pour mémoire et à titre de simples renseignements.

Les rôles approuvés par les commissaires sont remis à deux collecteurs choisis entre les habitants solvables, et qui moyennant une remise, procèdent au recouvrement. La loi n'admet pas de non valeurs pour ce qui est dû au trésor; chaque paroisse est tenue de faire son appoint : toute réclamation est portée en temps utile devant les commissaires qui prononcent.

La loi permet de consentir des abonnements pour cette nature de taxe, à condition que le chiffre en sera élevé de 5 p. o[o au dessus de la somme payée la précédente année; l'effet de ces traités est d'affranchir le contribuable de toute taxe additionnelle pour les changements qu'il lui plait d'opérer dans son intérieur.

Taxe sur les fenêtres (Window tax). — Sont exemptes de la contribution : les maisons inhabitées ou dont le nombre des fenêtres est au dessous de huit ;

Celles qui sont occupées par des comptoirs ou établissements de commerce ;

Les boutiques ;

Les fermes habitées exclusivement par des laboureurs et des journaliers ;

Les maisons des fermiers où l'on ne s'occupe que d'agriculture et dont le loyer est au dessous de 200 livres sterl. ou 5,000 fr. par an.

Sont encore affranchis :

Les bâtiments affectés aux administrations publiques ;

Les hôpitaux, écoles de charité, asile des pauvres, chapelles, etc., sauf la partie qui sert à l'habitation personnelle ;

Les ouvertures intérieures prenant jour de pièces déjà éclairées.

L'impôt, constaté pour l'année entière sans remise, atteint les lucarnes ouvertes sur les toits ou qui éclairent les greniers, escaliers, couloirs, caves, offices, comme toute fenêtre sans distinction, soit à la ville, soit dans les campagnes.

Aucune ouverture imposable ne peut être pratiquée ou condamnée avant qu'il ait été, six jours à l'avance, donné avis aux officiers du fisc.

La moyenne des rachats des trois dernières de ces années a été d'environ 8,503 liv. sterl.; si cette proportion était constamment gardée, il faudrait encore, à partir de 1839, cent trente-huit ans pour que la Grande-Bretagne fut affranchie en entier de l'impôt territorial, et qui peut prévoir tout ce qui se passera dans cette période plus que séculaire!...

§. II. *Impôt de quotité.* (Assessed tax.)

Cette contribution qui date principalement de 1798, est un impôt de quotité, établi sur les personnes, les animaux domestiques ou les objets de luxe. Avant 1820, elle s'étendait jusqu'aux journaliers des exploitations rurales et aux chevaux servant exclusivement à l'agriculture, mais on a compris depuis la nécessité d'une réforme dans la catégorie des articles soumis au tarif; la loi y a pourvu d'une manière sensible et chaque jour voit se produire quelque nouvelle immunité.

En 1840, un droit additionnel de 10 pour cent a été établi séparément sur chacun des objets soumis aux taxes.

Le recouvrement des taxes dont, au surplus, le Roi et la famille royale sont exempts, a lieu comme celui de l'impôt territorial; ce sont les mêmes commissaires, assesseurs, contrôleurs et collecteurs qui préparent le travail ou suivent la perception. La taxe des fenêtres s'établit d'après les résultats d'un recensement, et, quant à celles qui s'appliquent à la personne ou aux articles de luxe, chaque particulier est tenu d'indiquer au maximum, sur une formule écrite, à peine de 1,250 fr. d'amende, le nombre des domestiques, animaux, voitures et autres objets imposables qui ont été à leur usage dans le cours de l'année précédente. Ces feuilles soumises à un contrôle sévère, forment la base des rôles qui, après avoir été revêtus de la signature approbative des membres de la commission, deviennent exécutoires.

et l'intérieur des habitations afin de s'assurer du nombre réel des ouvertures ; des peines sévères sont même portées contre ceux qui procèdent avec trop de légèreté à ce travail.

Taxe sur les domestiques mâles. (Mâle servants). — Cet impôt a été modifié plusieurs fois, mais il comprend encore les gardes-chasse, les garçons de taverne, de café, d'auberge, les maîtres d'hôtel, les valets de chambre, les cuisiniers, les concierges, jardiniers, postillons, etc.

Sont exempts :

Les domestiques des collèges ou hôpitaux ;

Le militaire qui sert les officiers de marine au dessous du grade de capitaine ou de commandant ;

Celui qu'ont à leur service les officiers en non activité ou à demi solde ;

Les enfants résidant accidentellement chez leurs parents employés eux-mêmes comme grooms, etc.;

Les jeunes-gens âgés de moins de 18 ans, lorsqu'ils sont entretenus et logés dans la maison, ou qu'ils ont un établissement légal dans la paroisse qu'habitent leurs maîtres;

Les apprentis de 18 ans et au-dessus, également entretenus et logés ;

Les domestiques dont se servent momentanément comme grooms des entrepreneurs déjà taxés pour des voitures de moins de quatre roues ;

Tous autres âgés de plus de 21 ans, quand ils sont fils de ceux qui les emploient.

La quotité de l'impôt varie suivant que le maître est célibataire ou non ; elle est toujours plus forte pour le premier.

Le clergé catholique est affranchi de la sur taxe que paient pour leurs domestiques les personnes non mariées.

Suit le tarif du droit :

PAR CHAQUE DOMESTIQUE MALE.

Nombre	d'un homme marié.			d'un célibataire.		
	L.	sch.	D.	L.	sch.	D.
1	1	4	»	2	4	»
2	1	11	»	2	11	»
3	1	18	»	2	18	»
4	2	3	6	3	3	6
5	2	9	»	3	9	»
6	2	11	6	3	11	6
7	2	12	6	3	12	6
8	2	16	»	3	16	»
9	3	1	»	4	1	»
10	3	6	6	4	6	6
11	3	16	6	4	16	6

Au-dessus de onze la progression croissante cesse, et il est payé par chaque domestique en sus une somme égale à celle fixée pour ce nombre.

Taxe sur les voitures. — L'impôt sur les voitures est établi d'après le nombre des roues et il s'élève aussi progressivement suivant que le propriétaire en possède une ou plusieurs, comme on peut s'en assurer par l'examen du tarif :

Voitures à quatre roues et à plusieurs chevaux à l'usage des particuliers.

Nombre	Droit.			
1	6 L.	» sch.	» D.	
2	6	10	»	» chacune.
3	7	»	»	»
4	7	10	»	»
5	7	17	6	»
6	8	8	4	»
7	8	10	»	»
8	8	16	»	»
9	9	1	6	»

Au-dessus de neuf, chaque voiture ne paie plus que 9 liv. sterl. 1 sch. 6 d. quel que soit leur nombre.

Chaque corps supplémentaire de voiture donne lieu à un droit additionnel de 3 liv. 3 schel.

	L.	S.	D.
Voitures que louent les carrossiers sans les chevaux.	6	»	»
Corbillards, voitures de deuil et autres de ce genre louées avec 2 chevaux ou plus.	6	»	»
Chaises de poste.	6	»	»
Voitures traînées par un cheval sauf les exceptions.	4	10	»
Voitures à la course et accidentellement.	3	»	»
Voitures à quatre roues d'un diamètre inférieur à 30 pouces, traînées par des poneys ou mules excédant 12 paumes, mais pas 13 en hauteur.	3	5	»

Il y a exemption pour les voitures à roues d'un diamètre moindre que 30 pouces, servant à un usage particulier et non de louage, si elles sont traînées par des poneys, n'ayant pas la hauteur indiquée ci-dessus ou par des bœufs.

Voitures à moins de 4 roues.

	L.	S.	D.
Voitures à un seul cheval.	3	5	»
Id. à deux chevaux ou plus.	4	10	»
Id. à la course et accidentellement.	3	»	»
Pour chaque corps de voiture additionnel sur le même train	1	11	6

Sont exceptées de la taxe toutes voitures, qu'elle que soit leur forme ou construction, trainées par un seul cheval, si leur prix ou leur valeur n'excède pas 21 liv. pourvu d'ailleurs qu'elles portent la marque du nom, de l'adresse, de la profession du propriétaire et que celui-ci la destine à ses besoins particuliers et non au louage ;

Les voitures à deux ou quatre roues, louées pour le transport des prisonniers ou des pauvres ;

Les fiacres, diligences ou voitures publiques déjà soumis au droit de licence par l'administration du Stamps ;

Les voitures en vente ou en réparation ;

Enfin celles qui ne servent qu'à de courtes promenades e ne sont trainées que par des animaux de très petite taille.

Taxe sur les chevaux de selle et de trait.— Les particuliers qui ont des chevaux de selle ou de trait à eux appartenant ou de louage sont passibles d'un droit qui varie selon le nombre d'animaux à leur usage, et dont le tarif est indiqué ci-après :

Nombre.	DROIT pour chaque cheval.			Nombre.	DROIT pour chaque cheval.		
	L.	S.	D.		L.	S.	D.
1	1	8	9	11	3	3	6
2	2	7	3	12	3	3	6
3	2	12	3	13	8	3	9
4	2	15	«	14	3	3	9
5	2	15	9	15	3	3	9
6	2	18	«	16	3	3	9
7	2	19	9	17	3	4	«
8	2	19	9	18	3	4	6
9	3	«	9	19	3	5	«
10	3	3	6	20	3	6	«

Audessus de 20 le droit est invariablement de 3 liv. 6 sch. par chaque cheval qui excède ce nombre.

	L.	S.	D.
Chevaux de louage, à l'exception de la poste.	1	8	9
Id. de course	3	10	»
Id. servant aux bouchers	1	8	9
Et s'ils n'en ont que deux, le second n'est imposé qu'à.	»	10	6
Chevaux de selle ou de voiture, dont la taille n'excède pas 13 paumes	1	1	»
Autres chevaux ou mules employés pour les affaires du commerce.	»	10	6

La loi permet au clergé, aux curés, aux vicaires, aux ministres dissidents, dont les revenus sont au dessous de 100 liv. l'usage en franchise de droit d'un cheval pourvu qu'ils n'en possèdent pas d'autres et qu'ils ne l'emploient pas à traîner une voiture imposable.

Les fermiers d'une exploitation rurale d'une rente inférieure à 500 liv., vivant du produit des terres, peuvent aussi avoir un cheval de selle libre de la taxe, si d'ailleurs leurs revenus provenant d'une autre source n'excèdent pas 100 liv. par an.

Les maîtres de poste pourvus de licence ont la faculté d'employer leurs chevaux au labourage ou au transport des engrais, des fourrages, du bois.

Les bergers, les pâtres ne paient aucun droit pour le cheval qu'ils montent, s'ils n'en ont point d'autres, en accompagnant leurs troupeaux.

La même exception est accordée aux personnes qui ne se servent de leurs chevaux de selle ou de voiture non imposable que pour transporter des articles de commerce ou seulement aller à l'église, au marché;

Et aussi aux maraichers uniquement pour la vente de leurs légumes;

Et enfin aux rouliers pour les chevaux dont la taille n'excède pas 13 paumes et qui leur servent de monture lorsqu'ils conduisent leurs charettes.

Sont, du reste, entièrement exempts de la taxe:

Les chevaux de labour;

Ceux qui transportent le charbon, le bois, etc., quand le propriétaire n'en occupe pas plus de quatre, et qu'il ne jouit pas d'un revenu supérieur à 10 liv. par an;

Les juments poulinières;

Les chevaux qui n'ont encore fait aucun travail:

Ceux qui sont tenus en location et déjà atteints par la taxe du Stamps, bien qu'ils soient employés aux travaux de l'agriculture.

Les chevaux des messageries, diligences, voitures publiques;

Ceux des fiacres de Londres, Westminster, etc;

Les chevaux que les maquignons destinent à la vente et non à autre usage;

La monture qui sert aux besoins du pauvre s'il n'en tient qu'une seule;

Les chevaux des officiers de différentes armes et ceux qui appartiennent au corps des volontaires, pour le nombre, bien entendu, qu'accordent les réglements de l'armée.

Patente des marchands de chevaux. — Toute personne qui exerce la profession de marchand de chevaux à Londres, Westminster et le rayon de la métropole, est tenue de prendre une patente annuelle de 25 liv. ster.

Dans toute autre partie de la Grande-Bretagne le prix de cette licence est réduit à 12 liv. 10 sch.

La loi affranchit de la taxe, les individus qui élévent des chevaux chez eux et les fermiers qui en tiennent, au moins depuis trois mois, pour l'exploitation de leurs terres.

Impôt sur les chiens.—Pour chaque levrier	1 L.	» s.
Pour chaque chien courant, chien couchant où d'arrêt, épagneul, basset, chien renard, et autres espèces, le lévrier excepté, s'il en est tenu deux ou plus	»	14
Pour tout autre chien, s'il n'y en a qu'un.	»	8
Abonnement pour une meute de chiens de chasse.	36	»

Les chiens au dessous de six mois sont exempts d'impôt; un chien d'espèce différente de celle des chiens de chasse qui sert aux pauvres est également libre de la taxe.

Il en est de même des chiens dressés à la garde des fermes et troupeaux.

En Angleterre, le résultat principal de cette taxe a été de réduire les cas de rage de vingt-quatre, en 1838, à cinq, en

1842; elle produit un peu plus de quatre millions de francs. Cet impôt existe également en Belgique; et on l'a réclamé maintes fois en France où il finira sans doute par s'introduire.

Impôt sur la poudre de coiffure.— Toute personne qui fait usage de poudre à toilette est assujétie à une taxe annuelle de 1 liv. 3 sch. 6 den. payable par les maîtres lorsqu'il s'agit de leurs domestiques.

La loi exempte de l'impôt :

Les officiers de marine d'un grade inférieur à celui de commandant;

Les officiers subalternes de toutes armes ;

Ceux qui servent dans le corps des volontaires;

Les membres du clergé qui ne possèdent pas un revenu annuel de 100 liv.

Mais il faut convenir que la mode plus encore que la loi restreint l'importance de cette taxe.

Impôt sur les armoiries.—Toute personne prenant ou portant des armoiries, est passible d'une taxe annuelle dont la quotité varie suivant la position du contribuable définie comme il suit;

Si ce contribuable est déjà assujéti à l'impôt des voitures	2 L.	8 s.
S'il ne le paie point et qu'il soit soumis seulement à l'impôt des fenêtres	1	4
S'il est exempt de ces deux contributions	»	12

Les fonctionnaires qui, dans l'accomplissement de leurs devoirs, font usage d'armoiries appartenant aux villes et aux cités, restent affranchis de la taxe.

Permis de chasse. — Les droits annuels se perçoivent ainsi qu'il suit :

Pour un garde-chasse agissant en vertu de sa commission dûment enregistrée, lorsqu'il est déjà taxé comme domestique. . . . . 1 L. 5 s. » D.

S'il n'est point imposé comme tel. . . . . 3L. 13sc. 6 D

Toute autre personne faisant usage de chiens, fusil, filet ou engin, pour prendre ou tuer le gibier. 3 13 6

Lorsqu'un chasseur néglige de se munir d'un permis de chasse le surveillant des taxes l'impose, dans tous les cas, au double droit.

Les certificats ou licences pour vendre du gibier sont annuels et du prix de 2 liv. Les marchands patentés ne peuvent s'aprovisionner de gibier qu'auprès des chasseurs pourvus du certificat ou auprès des gardes-chasse autorisés.

Il n'est permis d'acheter du gibier que d'une personne ayant patente, sous peine d'amende.

La liste des individus munis de permis de chasse ou de licence peut-être communiquée à qui que ce soit moyennant la rétribution d'un schelling.

Nous croyons devoir présenter ici, d'après les tables *of the revenue publics, à Londres, en* 1841, l'état des divers articles imposables et celui des produits auxquels ils ont donné lieu dans l'année finissant au 5 avril 1840.

Désignation des articles	NOMBRE d'articles	MONTANT du droit.
		LIV.
Maisons soumises à l'impôt des fenêtres.	385,753	1.335,265
Domestiques	108,090	195,223
Autres personnes mâles............	12,512	12,363
Voitures à quatre roues............	26,861	166.882
Id. avec des corps supplémentaires	14	44
Id. de louage..	31,937	146,476
Id. à deux roues..............	45,242	114,604
Id. avec des corps supplémentaires	6	9
Chevaux de voiture soumis au droit proportionnel..............	152,973	290,978
Autres donnant lieu à un droit different	30,234	36 111
Autres chevaux et mules............	126,157	66,232
Marchands de chevaux.............	969	12,900
à reporter	920,748	2,407,092

Report	920,745	2,407,092
Chiens, à l'exception des meutes.....	299,849	160,344
Abonnement pour les meutes de chiens de chasse	90	3,240
Poudre de coiffure (nombre de personnes)	5,329	6,261
Armoiries	32,404	65,868
Permis de chasse	43,795	153'249
TOTAL..........	1 302,244	2,796,024

Report de l'impôt territorial 1,174,100

Total des contrib. directes de 1839 .... 3.970,124(1)

En 1846, ces produits se sont élévés à 4,272,409

Augmentation 302,285

(1) ou, en réduisant à notre monnaie....... 99,253,100 f.
Pour 1846. 106,810,225

Augmentation 7,557,125

La perception de l'impôt, telle qu'elle est établie, semble peu onéreuse; elle l'est peu, en effet, à l'égard de l'Etat, mais il faut convenir que les formalités et les rétributions particulières qui l'accompagnent n'en rendent pas moins la charge fort lourde au contribuable, et lorsqu'à ce tribut annuel vient se joindre l'*income-tax* dont nous parlerons tout à l'heure, certes les plaintes du peuple ne sont pas toujours sans fondement surtout si l'on remarque que les propriétés foncières acquittent encore 600 millions d'impôt, perçus pour le compte des provinces, des paroisses et des villes.

§. II. *De la taxe sur les revenus.* (Income tax.)

On parle beaucoup d'un impôt qui est perçu en Angleterre sous le nom d'*income-tax*, impôt sur le revenu, mais bien peu de personnes savent que l'origine de cette taxe remonte à un peu moins de deux siècles après la fondation de Rome, comme nous l'avons vu en parlant des

finances des anciens. Il y a de cela 2420 années ; espérons que si ce régime-renouvelé des Romains est jamais imposé à la France, comme le voudraient certains économistes, on nous fera grâce, en cas de contravention, du fouet et de la servitude qui, à cette époque, en étaient les accessoires.

L'*income-tax*, temporairement établi au XIV siècle dans la Grande-Bretagne, sous le règne de RICHARD II, puis supprimé, reparut en 1799, alors que le génie inventif de PITT distillait en quelque sorte la matière imposable, ou, comme le disent les historiens, tout ce que l'œil pouvait saisir, tout ce qui était sensible au toucher, la faculté de se mouvoir, le jour même, tout fut soumis à la taxe, qui, du reste, ne fut acceptée que par crainte de l'invasion étrangère.

La Restauration de 1816 mit un terme au régime de l'income-tax. Cette taxe paraissait avoir accompli son œuvre, mais en face d'impérieux besoins, sir ROBERT-PEEL a provoqué de nouveau son retour dans le pays, et elle s'y maintient encore comme un exutoire nécessaire. Disons, toutefois, que le taux n'est plus qu'à trois pour cent au lieu des douze ou quinze qui frappaient le revenu, aux longues et désastreuses périodes de la guerre continentale.

L'income-tax ou taxe sur le revenu se présente sous une apparence favorable au point de vue de l'égalité, ou plutôt de la fraternité, car s'il épargne, en Angleterre, ceux dont les ressources annuelles ne dépassent pas 150 liv. sterl. ou 3,750 fr., il atteint, par forme de compensation, ces riches sybarites qui n'ont d'autre peine que de recevoir régulièrement leurs bonnes rentes, et ces vaniteux financiers, sacs d'écus qui se gonflent sans se rompre, et ces opulents industriels qui s'exhaussent sur les ruines de l'agriculture, et cette haute aristocratie du commerce qui sue l'or par tous les pores.

Voilà ce que disent à tort ou à raison, les hommes qui ont

voulu nous gratifier aussi de l'impôt progressif. Sans vouloir combattre en ce moment ce que ce langage peut avoir de vrai ou d'exagéré, nous nous bornerons à expliquer le mécanisme de cette taxe qui, malgré les plus vives antipathies, s'est produite dans la Grande-Bretagne sous les auspices de deux illustres ministres, PITT et ROBERT PEEL.

Ces droits sont établis par catégorie, dit M. BAILLY, et fixés généralement à sept pences ou déniers par vingt schellings du revenu annuel sur toutes les terres possédées à quelque titre que ce soit, ou échues en héritage.

Dans quelques circonstances,la taxe se réduit à 3 pences et demi en Angleterre et à 2 1/2 en Ecosse.

A l'égard des dîmes, s'il y a location ou abonnement, le locataire ou le fermier est imposable au taux de 2 pences par livre sterling.

Des exceptions ont lieu pour les magasins ou autres bâtiments qui servent aux besoins du commerce et de l'industrie.

Le même droit de 7 pences par 20 schellings atteint les revenus, profits ou bénéfices provenant de toute espèce de propriété, de toute profession, de tout commerce, emploi ou métier quelconque.

Tous offices, emplois publics, pension, paiement, annuités, dividendes, rentes ou portions de rentes, payables sur les fonds du trésor du Royaume-Uni, sont également passibles du droit de 7 pences par 20 schel.

Des abonnements peuvent être consentis sur certains objets pour une période de trois années, et les parties évitent ainsi toute reprise de taxe en cas d'amélioration pendant la durée du traité.

La loi autorise,en quelques cas, des immunités ou exemptions en faveur des ecclésiastiques pour les dîmes, armates, honoraires.

Il en est de même à l'égard des églises collégiales et

chapelles, sociétés philanthropiques, banques de secours, institutions charitables et religieuses.

Les administrateurs du musée britannique, le premier lord et les commissaires de la trésorerie, la commission de l'amortissement de la dette nationale, les ministres étrangers accrédités dans le Royaume, le Roi, sont aussi exempts de la taxe pour les capitaux dont ils disposent.

Les particuliers dont les revenus de toute sorte n'excèdent pas 150 livres, ne sont point non plus soumis au droit.

Ce sont ceux qui occupent les propriétés foncières ou ont en main les capitaux qui doivent compte de l'impôt au trésor, sauf à eux à en faire déduction sur la rente ou les intérêts avant de remettre le montant des sommes acquises au possesseur ou au créancier.

De fortes amendes punissent toute fausse déclaration, tout faux certificat, toute fraude dans l'objet.

L'income-tax se perçoit à peu près comme l'impôt territorial. Des commissaires choisis parmi les notables et dont les fonctions sont gratuites, composent un tribunal administratif chargé, en quelque sorte, de prononcer sur les questions de bonne foi.

Des sous-commissaires pris dans une classe moins élevée, celle des boutiquiers, marchands et autres, se présentent chez chaque chef de maison et lui font remplir et signer une feuille individuelle indiquant aussi approximativement que possible le revenu de toute espèce dont il jouit. Le fonctionnaire subit la retenue sur le chiffre réel de ses appointements.

La taxe sur les rentes s'opère avant la livraison des intérêts des capitaux ; quant aux associations industrielles, les dividendes ne sont payés aux actionnaires que déduction faite de la taxe dont les compagnies doivent compte au trésor.

Les banquiers, les négociants, déclarent le net de leurs

bénéfices ; il en est de même pour toutes les professions telles que celles de notaire, avocat, médecin, professeur, ouvrier quelconque, pourvu que le revenu dépasse le minimum de douze cents francs.

L'agriculture elle-même présente le net de ses produits annuels et elle est aussi passible de la taxe, bien qu'elle supporte déjà l'impôt territorial qui heureusement est peu lourd en Angleterre et les charges communales beaucoup plus onéreuses.

Les feuilles individuelles sont soumises à l'examen scrupuleux des commissaires, et si le chiffre du revenu y semble trop inférieur à celui qui résulte de la notoriété publique, on adresse d'abord des représentations au contribuable, et, s'il persiste, la commission a le droit de le mander devant elle, de lui déférer le serment, d'exiger l'apport de ses livres de compte, registres ou répertoires de toute sorte.

Ce n'est qu'à la dernière extrémité sans doute qu'on en vient à de pareilles rigueurs et il suffit qu'elles soient légales pour que les déclarations se produisent en général avec quelque apparence d'exactitude, mais l'arme n'en est pas moins terrible entre les mains de ces juges absolus. A l'égard des hommes de bonne foi le travail devient facile, et comme, d'ailleurs, une trop grande publicité des ressources individuelles pourrait nuire à certaines industries, au commerce surtout, chacun a intérêt à ce que le secret préside aux éléments de l'income-tax.

L'Irlande n'est point soumise au régime de l'income-tax; on a pensé que cette île qui s'effondre sous le poids du paupérisme, à qui la constitution anglaise, tout en proclamant le principe de la fraternité, même au besoin de l'égalité, conteste les droits politiques, a bien assez de ses incessantes misères sans qu'un impôt onéreux vienne les accroître.

L'income-tax est temporaire comme à son origine, et

voté pour une ou plusieurs années. Le ministère a compris la nécessité de le rétablir comme dans un naufrage imminent on ne recule devant aucun moyen pour sauver le navire qui fait eau de toutes parts, et certes son projet ne pouvait paraître dans des circonstances plus favorables, car parmi les membres du Parlement qui se sont ralliés à sa motion, beaucoup l'ont fait dans la seule vue de ne pas compromettre par une opposition inopportune la solidité du pouvoir; d'autres, apôtres fervents du libre échange, ont craint, s'ils ne votaient une taxe intérieure, qu'on ne fut obligé de revenir aux droits de douane, et quant aux représentants de l'Irlande, désintéressés dans la question, que leur importe le maintien d'un impôt qui ne les atteint pas ?

Toutefois, repetons le, l'income-tax est partout signalé comme inique, impopulaire ; tôt ou tard il succombera sous le poids grossissant de l'antipathie nationale.

Dans un espace de cinq années, de 1799 à 1803, le produit de l'income-tax n'atteignit qu'une seule fois le chiffre de 150,000,000 de francs, et cependant le taux de la taxe était alors incomparablement plus élevé qu'aujourd'hui ; c'est une preuve que la richesse publique de la Grande-Bretagne a réalisé depuis cette époque d'immenses progrès.

Balbi porte le revenu ordinaire de ce royaume à 1 milliard 585,000,000 de francs ; j'ignore à quelle source le célèbre géographe a puisé ses chiffres, mais il suffira, pour en faire ressortir l'inexactitude, de placer ici l'état du revenu annuel de la propriété immobilière soumis à l'income-tax dans la Grande-Bretagne, pendant l'année qui a fini au mois d'avril 1843.

	En Angleter. et pays de Galles.	En Ecosse	Total. En liv. ster.	En francs.
	L.	L.	L.	F.
Terres	40,167,088	5,536,527	45,753,615	1,143,840,375
Habitations...	35,556.396	2,919,342	38,475,738	961,893,450
Dimes	1,960.330	»	1,960,330	49,008,250
Maisons seign.	152,216	«	152,216	3,805,400
Amendes	319,140	902	320,042	8,001,050
Carrières	207,009	33,474	240,483	6,012,075
Mines........	1,903,794	177,593	2,081 387	52,034,675
Forges......	412,022	147,413	559,435	13,985,875
Pêcheries	11,104	47,810	58,914	1,472,850
Canaux	1.229.212	77,887	1,307,099	32,677,475
Chemins de fer	2,417,609	181,333	2,598,942	64,973,550
Autrés propr.	1,466,815	309,481	1,776,296	44,407,400
Totaux ..	85,802,735	9,481,762	95,284,497	382,112,425

Il est à remarquer que cette somme de 2,382,112,425 fr. ne comprend que le revenu territorial sur lequel a pesé la taxe. Les trois pour cent sur ces produits ne donnent qu'un peu plus de soixante-onze millions. Mais on remarquera que l'income-tax atteint le revenu de toute nature, c'est à dire les bénéfices qui surviennent aux citoyens imposables, soit en raison d'une industrie quelconque, soit par le fait des transactions éventuelles du commerce ou des échanges, roulement de fonds qui ne peut pas être évalué encore à moins de deux milliards.

Chapitre. XII.— *Des postes* (Post office).

Les postes ne sont devenues productives pour l'état qu'à dater du protectorat de Cromwel, c'est-à-dire à l'époque où furent établis les droits d'excise.

Ce service se subdivise, sous l'autorité centrale du directeur général ou grand-maître, en trois branches distinctes, qui s'appliquent à l'intérieur, à l'étranger et à la correspondance des grandes villes ou banlieues.

Des directeurs, délégués du grand-maitre, sont établis

dans les comtés; les lieux d'une faible importance n'ont que des bureaux de distribution.

Un certain nombre d'inspecteurs surveillent dans leur arrondissement respectif l'exécution du service et sont chargés de conclure pour le transport des dépêches sur les routes que ne suivent pas les malles-postes, des traités soumis ensuite à l'approbation du grand maître.

La législation anglaise a adopté le principe de la taxe uniforme du prix de 1 d. (10 centimes).

Les lettres sont chargées d'après leur poids réel comme il suit :

Lorsqu'elles n'excèdent pas	1/2 once,	un droit de poste	10 c.
Id.	1	.... deux droits.	
Id.	2	.... quatre droits.	
Id.	3	.... six droits.	

Et ainsi de suite en ajoutant un droit de poste par chaque once, sauf l'exception portée en faveur des papiers du Parlement.

Le prix de la lettre est indiqué par un timbre ou un double timbre, et si le poids excède la valeur de ce timbre, il y aura lieu à double charge ; ainsi une lettre pesant plus d'une demi-once sans dépasser l'once entière, si elle porte un timbre seulement, sera chargée, au moment de la remise, de 2 déniers additionnels.

L'affranchissement est donc devenu obligatoire, puisque la lettre non revêtue de cette formalité donne lieu au double port à la charge du destinataire. Il y a là pour le trésor un immense avantage en ce sens que les non valeurs qui étaient très considérables avant la réforme, sont aujourd'hui impossibles. La double taxe équivaut, en Angleterre, à la formalité de l'affranchissement, et, en effet, peu de personnes exposent leurs correspondants à payer le double port, pour s'épargner le cout du port simple. Ici l'usage fait loi ; les lettres non affranchies ne constituent qu'une rare exception, et on



a pu réaliser dans le service des bureaux de notables économies.

On se procure des enveloppes timbrées à chaque bureau de poste aussi bien que chez la plupart des libraires au taux de 1 s 1 1|2 d. par douzaine de celles d'un dénier (10 c.) et 2 s. 2 d. par douzaine de celles de deux déniers (20 c.). Les remises ou bénéfices du vendeur sont de 1 1|2 d. dans le premier cas et de 2 d. dans le second.

Il est permis aux papetiers et au commerce, en général, de vendre des timbres de la poste qui leur sont délivrés par l'administration ; le public et le trésor y trouvent un égal avantage. Beaucoup de marchands renoncent même à la remise qui leur est due, et ils livrent les timbres au prix légal, en se contentant de l'avantage qu'ils trouvent à achalander leur boutique. On ne s'est pas aperçu, jusqu'à ce jour, que cette latitude amenât le moindre inconvénient.

Les timbres postes anglais sont même vendus, dans les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Dièppe, le Hâvre, par des boutiquiers qui n'ont pas, bien entendu, le droit de tenir des timbres de France. C'est une anomalie et la source d'une fraude dont la découverte entraîne toujours des peines graves.

Les timbres d'affranchissement deviennent en quelque sorte, une monnaie courante ; rien n'empêche qu'on n'en porte sur soi comme du billon, et on le trouve, en effet, plus commode. Il n'est pas un épicier qui refuse de recévoir en appoint ce facile moyen d'échange d'un emploi immédiat pour la correspondance commerciale.

D'un autre côté, le service des facteurs, tenus de se pourvoir eux-mêmes de timbres pour en approvisionner les particuliers, s'opère avec une remarquable promptitude ; il y a aussi dans les bureaux célérité et économie ; à cet égard comme sous beaucoup d'autres rapports, et je place la politesse en tête, l'administration postale de la Grande-Bretagne peut nous servir de modèle.

Les journaux sont mis sous bandes à la poste, et il ne peut être rien écrit ni imprimé sur ces papiers après leur publication ; la bande ne doit mentionner que le nom et l'adresse du destinataire : s'ils ont été transmis à des personnes qui aient changé de domicile, leur retour s'effectue sans donner lieu à la surtaxe.

Au surplus ces papiers sont soumis à l'examen des officiers de la poste ; si ces derniers reconnaissent quelque infraction aux réglements, le paquet est chargé d'un droit triple, et dans le cas où il présenterait l'indice d'une empreinte irrégulière, il serait retenu et envoyé à la commission du timbre.

Les journaux anglais envoyés en pays étrangers, s'ils y sont reçus en franchise, demeurent libres de la taxe nationale, mais, dans le cas contraire, ils sont chargés d'un droit de poste anglais de 2 dén., ou d'un taux équivalant à la taxe étrangère. Ainsi les journaux français sont soumis dans la Grande-Bretagne au droit de poste de 1|2 denier ou penny, et les journaux anglais paient en France un droit de cinq centimes : cette mesure de réciprocité ne peut que produire d'heureux résultats.

Les journaux transmis aux Colonies ou qui en sont expédiés sont libres, à moins qu'ils ne soient portés par des navires particuliers, et doivent être mis à la poste dans la semaine qui suit leur publication.

Il n'est permis à personne d'envoyer ou de recevoir des lettres franches de droit. Toutefois les membres du parlement pourront recevoir en franchise les lettres adressées à la Chambre pourvu qu'elles soient sous enveloppes ou bandes et que leurs poids n'excède pas 32 onces ; les adresses au Roi sont également exemptes de la taxe.

Le privilège accordé aux lettres des soldats ou matelots est restreint au cas où elles n'excèdent pas le poids d'une demi once.

Le droit de poste sur les dépêches du parlement est fixé à 1 denier par quatre onces de leur poids.

Les lettres qui contiennent des articles d'argent ou de valeurs sont enregistrées et elles peuvent l'être à des heures fixes dans tous les bureaux de Londres ou des provinces. L'impôt d'enregistrement est pour la Grande-Bretagne, de 1 schel. en sus du droit de poste, et, pour la France, de 1 schel., plus le double du droit de poste français. Ces lettres marquées d'un nombre suffisant de timbres circulent comme celles affranchies, mais dans tous les cas, le droit d'enregistrement doit être acquitté en argent.

Des ordres d'argent ou mandats de la poste pour des sommes inférieures à 5 livres sterl., sont délivrés par les bureaux de ville sur tout autre bureau de ville dans le Royaume-Uni, et aussi par et sur certains bureaux de la métropole dont les maîtres de poste ont la liste. Les mandats de l'espèce donnent lieu à une commission de 3 d. pour 2 liv. sterl. et de 6 d. pour toute somme au dessus de 2 liv. et qui n'excède pas 5 liv. Ceux qui s'appliquent aux faibles sommes sont recommandés, et à défaut d'enregistrement, il convient que les billets, notes, effets et traites soient coupés par moitié et transmis à diverses reprises sauf à tenir note de leur nombre, de leur delai, etc. Ce mode a pour objet d'éviter les soustractions qui ne sont pas sans exemple.

Des bureaux particuliers sont établis dans les divers districts de Londres pour le payement ou l'envoi des mandats. Tout mandat de la poste délivré pour Londres sans désignation d'un bureau spécial ne peut être soldé qu'à la direction générale.

Les lettres étrangères transmises par paquets sont imposables au simple droit de poste dont un tarif qui varie pour chaque nation règle le taux ; le droit applicable à la France et à l'Algérie est de 10 d. pour 1/4 d'once.

Un acte du 22 juillet 1847 confère aux commissaires de la trésorerie le pouvoir de fixer de temps à autre, sur la proposition du directeur général, et sous certaines règles relatives à la forme ou à l'étendue, le maximum des lettres remises à la poste; la limite du poids est aujourd'hui de 16 onces.

Les reçus qui constatent le dépôt des lettres au bureau de la poste doivent être délivrés aux frais de la personne qui les requiert, mais leur délivrance ne rend ni l'administration ni le directeur général responsables de la perte des dépêches ou de leur contenu,

Le timbre spécial et les empreintes indicatifs des droits de poste sont fournis par les commissaires du stamps; l'acte de 1847 autorise le directeur général ou grand-maître à retenir les lettres en contravention aux lois, et il lui est facultatif, après les avoir ouvertes, soit de les renvoyer au lieu du départ, soit de les diriger sur la destination en les frappant de la surtaxe.

A l'égard des contestations qui peuvent s'élever sur le recouvrement des droits, il convient de remarquer que le timbre indiquant le taux de la taxe doit être toujours placé d'une manière apparente; toute lettre refusée ou dont le destinataire est inconnu doit également porter le timbre de la poste : le signataire de la dépêche est présumé envoyeur, sauf à lui à prouver qu'elle n'est point de son fait.

Si la législation anglaise n'admet pas, non plus qu'en France, la responsabilité du board, en cas de perte par suite de causes fortuites ou de force majeure, elle ne laisse pas de punir avec une extrême sévérité les agents infidèles. Les amendes, la révocation, l'emprisonnement sont au nombre des moyens répressifs; des peines plus graves encore s'appliquent au crime d'avoir frauduleusement détruit une correspondance ou perçu au delà de la taxe légale ou soustrait une partie des produits.

Quiconque s'immisce dans le transport illégal des lettres est exposé à se voir poursuivre devant les tribunaux ; de lourdes amendes atteignent chaque genre de contravention et l'on sait qu'en matière de taxe, le libre pays de la Grande-Bretagne n'y va pas, comme on dit, de main morte. Le produit net de la poste s'est élevé savoir :

	1844.		1845.	
	en liv. sterl.	en francs.	en liv. sterl.	en francs.
Angleterre. . .	520,849	13,021,225	497,315	12,432,875
Ecosse.	47,889	1,197,225	58,652	1,466,300
Irlande	14.644	366,100	26,216	655,400
Dist. de Londr.	136,576	3,414.400	167,660	4,191,500
Total. . .	719,958	17,998,950	749,843	18,746,075

Le chiffre total de 1846 a été de 18,825,000 francs et celui de 1847, de 21,125,000 fr.

C'est le produit net qui entre dans les caisses du trésor public comme on peut s'en assurer par l'examen du tableau général des revenus de la Grande-Bretagne, mais il est des recettes très-considérables qui ont sans doute une destination différente. On expliquerait difficilement sans cela l'anomalie qui paraît exister entre ce tableau et l'état qui suit inséré comme officiel dans le companion anglais de 1848 :

Post-office revenue.

	1842.	1847.
	liv.	liv.
Droits de poste perçus à l'arrivée et au départ, dans le Royaume-Uni, y compris les lettres transportées par navires.....	793,770	902,453
Droit imposé sur les services publics....	128,661	120,204
Timbre de la poste..................	467,411	786,477
Droit recouvré par les agents et maîtres de postes étrangers..................	81,742	117,904
Commission sur les mandats de la poste..	21,787	34.229
Recettes diverses....................	2,169	2 893
Total.......	1,495,540	1,963,85

Augmentation au profit de 1837. 468,317

On a déjà dit que les documents officiels ne sont jamais d'une exactitude mathématique, et que souvent ils présentent entre eux d'assez notables différences. En bonne règle, c'est le brut des recettes qui devrait figurer parmi les revenus, sauf à justifier des payements dans le budget des dépenses; la comptabilité anglaise laisse beaucoup à désirer à cet égard.

Avant l'introduction de la taxe à 10 centimes, le nombre des lettres taxées, non compris les affranchissements, était annuellement de 75 millions, comme on peut le voir dans le *Constitutionnel* du 16 septembre 1847. Il s'est élevé, en 1846, à 299,800,000 fr. et, en 1847, à 322,000,000 fr., c'est-à-dire plus du quadruple. Sans doute le Post-Office est encore loin de retrouver la totalité de son énorme et ancien revenu, mais l'accroissement n'a pas besoin de devenir quintuple pour cela, et il est probable qu'il atteindra ce chiffre. On comptait à cette même époque 28 millions de lettres de plus que dans l'année précédente, et le progrès ne s'est pas ralenti.

Il est facile, au surplus, de juger de l'activité de la poste en Angleterre par ce fait emprunté au journal la *Presse* du 24 février 1847 :

« Le jour de la Saint-Valentin, 150.000 lettres, tant de l'étranger que des provinces et du district de Londres, et 20,000 journaux étaient distribués à 9 heures du matin par les facteurs de la poste générale. Dans le cours de la journée, 20,000 lettres ont été timbrées, distribuées et remises à domicile par les postes des différents districts. 12,000 lettres et 5,000 journaux sont arrivés par les malles de l'après-midi, et le soir, 120,000 journaux et 60,000 lettres étaient expédiées. Le total des lettres et journaux qui ont passé dans les bureaux de la poste générale, le 15 février 1847, a donc été de quatre cent vingt-deux mille lettres et 145,000 journaux. »

De pareils exemples d'activité ne se rencontrent que chez les peuples qui connaissent tout le prix du temps.

Quant aux dépenses de régie, il serait difficile de les évaluer.

En 1834, l'impôt rapportait 50,000,000 de francs et les frais d'exploitation étaient évalués à 29 pour cent, mais ils doivent être beaucoup plus considérables, et peut être excèdent-ils par fois le revenu net. On sait, d'ailleurs, que très souvent les dépêches de l'Inde sont transportées à l'aide de navires étrangers au service; tout calcul à cet égard ne peut donc aboutir qu'à des résultats non moins inexacts que problématiques.

On ne s'écarterait pas beaucoup de la vérité en portant à vingt millions les subventions qui sont affectées aux bateaux à vapeur pour le transport des malles; il serait certainement plus rationnel de retrancher cette dépense du budget de la marine où elle est aujourd'hui confondue pour la rejeter dans un chapitre du budget du Post-Office; c'est là une des réformes que réclame le système de finances de l'Angleterre.

Au surplus, le service des postes est là comme ailleurs, une nécessité gouvernementale du premier ordre; il faut qu'il fonctionne à tout prix.

Chapitre XIII. — *Des pensions de retraite.*

A la suite des longues et laborieuses années de travail vient l'heure de la retraite; nous croyons devoir rappeler ici d'une manière succincte les paternelles mesures adoptées par l'Etat pour assurer l'existence des employés de tout grade qui ont vieilli à son service.

Pendant longtemps la couronne jouit du droit ou plutôt du privilège d'accorder des retraites sans que les pensionnaires fussent soumis à une retenue destinée à former un

mun et spécial. Ce n'était ni juste ni logique; ce- rticipe aux avantages doit nécessairement contri - x charges.

786, des enquêtes s'ouvrirent à cet égard, et il n'y l'une voix sur le principe d'une rémunération libé- des services pour les agents atteints par l'âge ou infirmités. Néanmoins, ce ne fut qu'en 1803 que ces rè- es furent appliquées à la seule régie des douanes et elles levinrent générales en 1808, sur la demande d'un conseil spécial de la Chambre des communes. Toutefois les abus subsistèrent; des retraites étaient prématurément accor- dées sous le bon plaisir de l'autorité ministérielle; les char- ges du trésor tendaient à s'accroître : une loi spéciale de- venait nécessaire, et elle fut enfin rendue dans l'espèce, n 1834.

CHAPITRE XIV. — *Des revenus ordinaires et des dépenses.*

Après avoir traité de chaque régie de finance en parti- culier, nous croyons utile de placer ici l'état des revenus t des dépenses de la Grande-Bretagne pendant l'année 847, finissant au 5 janvier de l'année suivante ; cet aperçu pourra fournir matière à de nombreux rapprochements avec notre propre budget et nous serons dispensés ainsi de par- ler des diverses branches du trésor public, moins impor- tantes, d'ailleurs, telles que les revenus héréditaires de la couronne, les retenues sur les salaires et offices, les fonds reçus de la Chine ou de la compagnie des Indes Orientales, etc., etc., qui trouveront place dans la nomenclature des produits.

RECETTE.

	en liv. ster.	en francs.
Restant à recouvrer au commencement de l'année	1,444,974	36,124,350
REVENUS ORDINAIRES.		
Douane	21,655,662	541,391,550
Excise	13,919,652	347,991,300
Stamps (y compris les licences de voitures publiques etc.)	7,671,324	191,783,100
Taxe sur les terres, foncière et de répartition (Landand assessed)	4,553,860	113,846,500
Taxe sur le revenu, (income tax)	5,612,655	140,316,375
Postes, (Post office)	2,181,017	54,525,425
Droits sur les offices et pensions	4,812	120,300
Terres de la couronne (Crow-land)	430,763	10,769,075
Petites branches de produits, revenus héréditaires	11,187	279,675
Surplus fecs of regulated offices	106,880	2,672.060
Fonds reçus de la compagnie des Indes-Orientales	60,000	1,500,000
Papiers et autres valeurs	106,463	2,661,575
Recettes du roi des Belges, en dehors des annuités	36,000	900,000
TOTAL.	57,795,249	1,444,881,225
A déduire les restes à recouvrer	1,521,519	38.037.975
Recouvrement brut.	56,273,730	1 406,843,250
Frais de perception.	4,727,465	118,186,625
Revenu net.	51,546,265	1,288,656,625

DÉPENSES.

		en liv. ster.	en francs.
Frais de perception	3,963,539	4,727,465	118,186,625
Autres payements	763,926		
Dette fondée			
Intérêt et gestion de la dette permanente	23,799,259	27,705,233	692,630,825
Annuité à terme	3,905,974		
Dette flottante.			
Intérêt des bons de l'Echiquier (unfunded debt)		436,298	10,907,450
Total des dépenses à reporter		32.868,996	821,724,900

	en liv. sterl.	en francs.
Report	32,868,996	821,724,900
Liste civile	393,983	9.849,575
Pensions civiles, navales militaires et pour la magistrature	529,804	13,245,100
Salaires et traitements	260,841	6,520,275
Salaires et pension diplomatiques	171.346	4,283,650
Cours de justice	1,046,594	26,164,850
Diverses charges sur le fonds consolidé	310,976	7,774,400
Armée	7,540,405	188,510,125
Marine Artillerie	8,013;873	200,346,825
Artillerie	2,949,869	73,671,725
Diverses charges par suite des ordonnances du Parlement	3,561,067	89,026,675
Pour les pauvres d'Irlande	1,526,000	38,150,000
Dividende non réclamé (mor than received)	59,689	1,492,225
TOTAL DES DEPENSES	59,233,413	1,480,760,325
Report du revenu brut réalisé 56,273,730 / Excédent des dépenses sur les recettes 2.959,683	59,233,413	1,480,760,325

CHAP. XV, — *De l'état du Système financier.*

On a pu voir dans cette revue retrospective des finances de la Grande-Bretagne, que le gouvernement, malgré toutes ses sympathies pour les libertés individuelles, n'hésite pas à imposer les matières qui répondent aux plus pressantes nécessités de la vie, parce que les taxes dont elles sont passibles remplissent le mieux les conditions les plus favorables au point de vue financier, savoir : importance des produits, certitude des recouvrements, économie dans la perception.

Chez ce peuple opulent, les taxes somptuaires sont fructueuses, parce que l'aristocratie anglaise ne calcule pas,

mais il est surtout un objet de consommation qui se prête d'une manière admirable à l'impôt; c'est le thé dont les droits atteignent 80 millions.

En Angleterre, on n'interroge pas l'économiste philantrope, pour savoir si les impôts les moins onéreux au peuple sont les plus justes, les plus légitimes; dans les temps ordinaires, les objets de luxe sont frappés de préférence, mais aux jours de crise, les tributs productifs passent toujours, aux yeux du fisc, pour les meilleurs.

En 1842, le gouvernement anglais, qui ne recule jamais en matière quelconque devant les moyens extrêmes, avait eu d'abord l'idée d'ajouter 5 p. 0/0 aux droits de douane, mais les produits obtenus furent loin de justifier ses prévisions; aussi se détermina-t-il, après cette inutile expérience, à essayer une voie toute contraire. Les droits de douane et d'excise furent réduits d'une somme énorme d'environ deux cents millions en faveur des articles de consommation, et le commerce et l'industrie en profitèrent pour s'affranchir de leurs entraves. Toutefois, il fallut bien chercher ailleurs le moyen d'équilibrer les recettes de l'Etat, et ce fut à la propriété qu'on eut recours, la propriété, cette mère nourrice des hommes dont ses enfants dénaturés font souvent un docile martyr. L'income tax qui produit moins de 5,500,000 livres sterling, n'a pu racheter seul les pertes éprouvées sur les taxes indirectes, mais la liberté des barrières intérieures a amené d'heureux effets; la faiblesse des tarifs des douanes a été remplacée par un accroissement de consommation, et, à part 7 ou 800,000 liv. sterl., on peut dire que les revenus du pays ont recouvré leur niveau en 1846.

Voilà comment M. F. Milnes Cibson, vice-président du board of trade justifie la politique de sir Robert Peel, mais on pourrait lui répondre que si la liberté du commerce a imprimé aux importations un remarquable essor, les

exportations sont progressivement descendues de 53,298,000 liv. sterl., en 1845, à 51,227,000, en 1846, et à 50,897,000, en 1847, de telle sorte qu'il y a eu dans cette dernière année, par rapport à 1845, perte réelle de 2,400,000 livres sterl. ou 60 millions de francs. C'est qu'au lieu de produire, a-t-on dit, à juste titre, l'Anglais a exporté son numéraire; le capital, énormément réduit, ne pouvait que renchérir, le taux de l'escompte s'est accru hors de toute proportion normale, et l'industrie britannique frappée dans un des principaux éléments de son prix de revient, n'a échappé que par des prodiges de courage à une crise imminente.

L'Angleterre qui a eu, qui a encore à combattre tant de plaies sociales, fait preuve chaque jour, en matière d'impôt, d'une puissance d'invention inconnue chez les autres peuples européens; chez elle tout ce qui était physiquement imposable a été soumis à la taxe, et certes, depuis les hardis essais de Pitt, jusqu'aux théories financières des Robert-Peel et des John-Russel, il y a là pour nous un vaste champ d'études.

Bornons-nous à dire, à l'égard des recettes, que de tous les impôts qui pèsent sur la Grande-Bretagne, les droits d'excise sont ceux dont les fluctuations éveillent le plus de sollicitude, parce que cette branche d'impôt touche à toutes les consommations, et que si son développement atteste un surcroît de richesse nationale, son état inactif indique aussi la gêne produite dans le pays par la cherté des subsistances ou le chomage des manufactures.

Quant aux dépenses, elles sont loin, en général, d'être exagérées, mais il est un article dont le chiffre énorme frappera tous les yeux, je veux parler de l'intérêt de la dette inscrite et des annuités temporaires; c'est près de sept cents millions que le gouvernement anglais prélève sur ses revenus pour subvenir au service annuel de la dette permanente, et cette charge ne l'effraye pas, car le budget de la

marine, dejà fort lourd, comme partout, vient de s'accroître pour l'exercice de 1848.

La nomenclature officielle des revenus de l'Etat ne présente, suivant l'usage de la comptabilité anglaise, que les sommes dont l'échiquier dispose; il n'y est nullement fait mention du chiffre des impôts, réduit pour frais de régie en personnel ou matériel. D'autres charges n'y figurent pas non plus, telles que les taxes paroissiales, les dîmes du clergé, les péages dans les ports, sur les canaux ou les routes, les prestations en nature et une multitude de tributs que les villes, les bourgs, les corporations perçoivent chaque année pour leur compte; lourdes charges, bien propres à justifier ces paroles de lord ALTHORP à la Chambre des communes, le 14 février 1834 : « La gêne qui pèse sur nos campagnes est bien moins l'effet des impôts levés pour le compte du trésor que celui des contributions locales. »

Le total des sommes perçues au profit des ecclésiastiques, des villes ou des comtés approche de 500,000,000 et en y ajoutant les revenus nets de l'Etat accrus des frais de régie, on trouve, dit M. BAILLY, que la Grande-Bretagne paie, soit d'un côté, soit de l'autre, un chiffre annuel qui dépasse deux milliards de francs.

Certes, il ne faut plus s'étonner, après cela, en lisant dans un livre sérieux *(Journal des connaissances utiles*, 1er vol. 1831, pag. 33.) cette appréciation ingénieuse de l'énormité des tributs en Angleterre :

« Les taxes mises sur la bière qui éteint la soif du peuple excèdent le revenu de la Bavière ; il paie pour le thé autant que FRANÇOIS Ier tire de six millions de Napolitains ; il paie plus pour le sucre que douze millions d'Américains ne donnent pour tous leurs impôts ; autant pour le savon avec lequel il lave ses mains, qu'il en faut au Pape pour lui-même, pour ses soldats, ses cardinaux, ses prêtres et leurs brebis, autant pour le privilege de voir clair dans sa

maison, qu'il en entre dans les coffres du Roi de Hanovre : enfin les taxes levées sur sa soif seulement, soit qu'il boive de l'eau-de-vie, du rhum, de la bière ou du vin, excèdent la somme que paient cinquante millions de Russes pour les bienfaits d'un despotisme paternel. »

La situation financière de la Grande-Bretagne est moins défavorable que la nôtre, et cependant un élan prodigieux appelle de toutes parts en ce pays de promptes réformes ; nous les examinerons en peu de mots.

D'après les déclarations de l'échiquier, le revenu de l'année 1847 n'a pas tout-à-fait atteint 52 millions sterl. ou 1,300,000,000 fr. En 1824, il atteignait le chiffre de 59 mill. sterl. ou 1,475,000,000 fr. C'est une perte de 175 millions, et à l'époque comparative, l'income-tax n'existait pas ; il a été établi pour suppléer à de nombreuses suppressions de droits de douane, suppressions qui, dans la pensée des promoteurs du Free-Trade, devaient surexciter le développement de la richesse nationale, mais dont on n'a pas obtenu jusqu'à ce jour de bien salutaires résultats. Aussi, loin de renoncer à cet income-tax, admis d'abord comme essentiellement temporaire, l'échiquier ne pourra-t-il couvrir les dépenses courantes qu'à l'aide d'un emprunt de 50 millions.

On sait que l'administration anglaise est peu dispendieuse, parce que la centralisation des emplois publics n'existe pas ; que chaque comté, chaque ville, chaque bourg s'administre à ses frais, et que l'Etat intervient peu dans la gestion des affaires locales. Les dépenses militaires seules pourraient être réduites, encore le gouvernement n'a-t-il pas dit, bien s'en faut, son dernier mot à cet égard.

Il est facile d'obtenir sur le papier de larges économies ; la puissance des chiffres suffit à ces calculs plus spécieux que solides, presque toujours chimériques. C'est ainsi que procède Cobden dans les meetings de l'association de

Liverpool et jusqu'à la chambre des Communes; son système est fort simple : il consiste à ramener le budget à celui de l'exercice 1835, qui était de 1,110,500,000 francs.

En 1848, il a atteint le chiffre de 1,354,500,000 fr.; c'est un accroissement de près de 250,000,000 fr. que l'habile économiste se propose de combler avec un avantage d'une quarantaine de millions ; voici comment :

1° 40 millions de recettes, résultant d'un impôt de mutation sur les immeubles transmis entre vifs ou par héritage, et dont ils sont affranchis jusqu'à ce jour ; cette mesure est bonne et juste en elle-même , comme nous l'avons remarqué dans le cours de cet ouvrage : elle ferait cesser une discordance choquante, un privilège aristocratique dont on a déjà plus d'une fois provoqué la réforme.

2° 36 millions d'économies réalisables sur les divers services et les frais de perception ;

3° 214 millions de réduction d'armements militaires, armée , marine , artillerie.

M. Cobden compte beaucoup , comme on le voit, sur le système de non-intervention , belle et noble pensée sans doute, si la politique anglaise , essentiellement envahissante , ne venait justifier la méfiance des peuples.

Ces richesses , une fois écloses , reste à en faire emploi. L'économiste anglais appartient , comme on sait , à l'école du libre-échange ; aussi propose-t-il de réduire de 90 millions les droits de douane et de 200 millions ceux de l'excise , en tout 290 millions , somme égale aux ressources obtenues, soit sous forme d'économies sur les armements militaires, soit par accroissement des droits de mutation sur les immeubles.

Si au budget de 1848 , on ajoute le chiffre des dépenses locales, ce supplément élevera jusqu'à près de deux milliards le total des taxes payées. Aussi M. Cobden déclare-t-il que nos impôts sont moins lourds, nos frais de perception

moins élevés. Suivant lui, l'Angleterre avec ses vingt-quatre millions d'habitants paie beaucoup plus que les trente-cinq millions d'âmes de la France. C'est possible, mais il perd de vue que les impôts, pour être répartis d'une manière équitable, doivent être perçus, non pas comparativement à la population, mais en proportion de la richesse publique. Or, le revenu total de la France est de treize milliards par année, qui se divisent ainsi : six milliards et demi de revenu agricole et six milliards et demi de revenu commercial et industriel. Dans la Grande-Bretagne, le revenu agricole est également de six milliards et demi, mais le commerce et l'industrie produisent treize milliards et demi, le double que chez nous. La logique des chiffres répond à l'objection de M. Cobden; je crois qu'en fait de taxes, les deux peuples voisins n'ont rien à s'envier.

La motion tendant à réaliser une économie de 250 millions a été repoussée à la Chambre des communes; elle impliquait une refonte des impôts trop radicale.

Le chancelier de l'échiquier n'a pas eu de peine à établir que le budget de 1835 n'était ni normal ni en rapport avec les besoins du moment. En effet, depuis cette époque, le nombre des navires à vapeur s'est accru, le commerce a pris une nouvelle extension, et d'importantes dépenses s'appliquent à des objets alors inconnus. Il y a du vrai dans tout cela, mais le Caton insulaire, secondé par deux administrateurs puissants, Milner-Gibson et Mac-Gregor, et aussi par la presse périodique, vaincu cette fois, n'en persiste pas moins à saper le vieil édifice des finances : ce sera là son *delenda Carthago*.

Cet autre anglais, partisan moins audacieux des réformes, Mac-Gregor, se restreint à demander aux armements militaires, armée, marine et artillerie, une économie de cent trente-trois millions.

Puis, il supprime les droits de douane, sauf huit

principaux articles : tabacs, sucre, spiritueux, vins, épices, fruits, thé, soieries et objets de luxe, qui ensemble produiront quatre cent soixante-deux millions et demi.

Le stamps sera réuni à l'administration de l'excise dont les droits repartis sur les objets suivants, esprits et drêche, licences, timbre, droit de succession etc., postes, terres de la couronne, doivent former un total de cinq cent trente-sept millions et demi.

Enfin, un droit de cinq pour cent établi sur toute rente ou bénéfice provenant d'une propriété quelconque, maisons, terres, magasins, docks, comme sur toute valeur ou action industrielle achetée et vendue sur le marché public, cette masse imposable évaluée à cinq milliards cinq cents millions, rendra au trésor deux cent soixante-quinze millions.

Toutes ces ressources réunies formeront un ensemble de quatorze cent huit millions, avec un excédant sur les dépenses de l'échiquier, pour 1848, de cent cinquante-un millions.

Certes, ce système très-séduisant, d'ailleurs, au point de vue des résultats numériques, a sur celui de M. Cobden l'avantage de ne pas méconnaître ce grand principe financier, que les meilleurs, les plus légitimes impôts sont ceux de consommation ; il semble aussi d'une pratique plus facile, puisque 133 millions d'économie seulement sont demandés aux armements militaires, au lieu de 214 que leur impose impitoyablement le hardi promoteur du libre-échange. Est-ce un motif de croire que tous ces projets de réforme financière, exposés dans les meetings ou dans les feuilles publiques obtiendront un succès prochain ? Non, sans doute, car à l'heure même où les économistes anglais s'appuient sur la réserve d'une paix perpétuelle, le cabinet e Saint-James accroît ses forces navales; c'est que le désarmement général est autre chose qu'une question de

finances : il se rattache encore à la politique internationale, et là est l'écueil, le péril.

D'autres préoccupations viennent assaillir le gouvernement de la Grande-Bretagne, et l'une des plus graves est la taxe des pauvres, qui pèse de tout son poids sur la propriété foncière de l'Angleterre et du pays de Galles.

La loi de 1834, en supprimant les dépenses d'administration qui s'élevaient à la somme énorme de 1 million sterling ou 25 millions de francs, a opéré une utile réforme, mais il y a beaucoup à faire encore. Cette taxe, déduction faite des frais, produisait, en 1825, cent quinze millions, et elle a été, en 1848, de cent trente-cinq millions, avec une différence en plus de vingt millions. Cet accroissement dû, peut-être, aux dispositions acerbes de la loi, paraîtra d'autant plus considérable que le prix moyen du quarter de blé, fixé à 66 shellings, à l'époque comparative, ne dépasse pas aujourd'hui 42 shellings, de telle sorte que le tribut frappe un revenu moindre et qu'il est conséquemment beaucoup plus lourd.

Personne n'ignore que les paroisses, divisées par unions, recueillent les pauvres dans des bâtiments construits au chef-lieu. C'est pour l'Irlande une plaie qui la dévore, car le nombre des pauvres est tellement élevé qu'une union en contient quelquefois jusqu'à vingt-cinq mille ; aussi la loi vient-elle d'assujetir les unions du Nord, beaucoup plus riches, à un supplément de taxe destiné à alléger les charges devenues trop fortes pour celles du Midi.

Quelques membres des communes auraient préféré qu'on appliquât à l'Irlande l'income taxe et d'autres taxes qui jusqu'ici n'ont été payées que par l'Angleterre, mais avec cette réserve que la somme qui en proviendrait ne pût dépasser les prévisions du *rate in aid*, taxe additionnelle destinée à subvenir à la misère de ce pays. En effet, la taxe additionnelle de six deniers par livre, imposée aux lands

lords et fermiers irlandais pour venir au secours des comtés les plus pauvres, est une lourde charge. Le budget du paupérisme dévore toutes les ressources : propriétaires et colons, nul n'a plus assez pour faire face aux exigences du percepteur. Aussi, la culture des terres est-elle de plus en plus négligée, abandonnée même, et de là résultent la disette, la famine et cette succession de crimes qui en est la fatale conséquence. — Lever un surcroît d'impôt sur les propriétaires irlandais qui ne sont point encore réduits à la dernière détresse, pour compléter la subvention du paupérisme entretenu, c'était vouloir hâter la ruine universelle; c'était, comme on l'a dit, passer sur toute l'Irlande le niveau de l'indigence et faire une nation de mendiants.

Si l'on veut avoir une idée assez exacte de la misère de cette contrée, il faut lire le rapport de la commission qui fut chargée, en 1844, d'une enquête, sur l'état de l'Irlande. La population est réduite à se loger dans des masures infectes construites de boue et où la famille entière couche pêle-mêle sur la paille, avec les animaux domestiques.

La statistique de ces malheureux qui n'ont pas d'autre abri, les classe ainsi qu'il suit : Dans les comtés de

Donegal et Roscommon..	47 0/0	de la population ;
Leitriem...............	48 0/0	
Sligo.................	50 0/0	
Galway..............	52 0/0	
Limerick.............	55 0/0	
Cork et Clarc..........	56 0/0	
Mayo................	62 o/0	
Kerry................	66 0/0	

C'était en 1844, avant que trois années de disette eussent ravagé le pays : aujourd'hui le mal est incomparablement plus grave. Est-ce en face d'une telle situation, lorsque la loi des pauvres arrache la dernière bribe de pain au malheureux cultivateur, que le cabinet a pu proposer sa taxe

additionnelle (*Rate in aid*) pour combler le déficit dans le budget sans fond de l'assistance officielle ? C'est accroître le mal et non pas y rémédier.

Voici ce que propose de son côté lord JOHN RUSSEL. En Angleterre, chaque paroisse nourrit ses pauvres ; il y aurait une dérogation de la loi pour l'Irlande, en ce sens que toute paroisse payant déjà 5 shellings par livre (25 p. 0/0), pourrait réclamer des autres paroisses voisines de l'union un concours dont le maximum ne dépasserait pas 2 shellings, et pour que cette charge ne pesât pas trop lourdement sur un seul, les propriétaires de domaines grévés de rentes ou annuités, auraient le droit de déduire de ces redevances une partie de la taxe, et les fermiers celui d'en retenir une portion sur le prix de ferme dû au land lord. Au surplus, le bill stipule que pendant sept années la plus value résultant d'améliorations agricoles sera exempte de la surtaxe ; c'est une prime d'encouragement accordée aux possesseurs des terres.

Le bill du *rate in aid* a passé non sans avoir soulevé de nombreuses objections de la part des hauts tenanciers de l'Irlande.

Sir ROBERT-PEEL, nourri dans ces grandes questions, eût préféré une autre voie, et il a voulu proposer aussi son système qui repose sur les bases suivantes :

1° Entreprise de grands travaux d'utilité publique. En effet, sous prétexte qu'il ne doit point faire concurrence à l'industrie privée, le gouvernement a toujours consumé d'énormes sommes en travaux improductifs, et cependant il y a à dessecher des marais, défricher des terres incultes, créer des routes, construire des ponts, contenir la mer par de fortes digues, assainir le pays en le fécondant, occuper enfin des bras qui se vouent aujourd'hui au service de l'émeute et du crime.

2° Emigration conçue sur une échelle convenable. En

Irlande, le travail manque à l'homme; dans les colonies, c'est l'homme qui fait défaut au travail. Rétablir l'équilibre en favorisant l'écoulement des forces qu'il n'est pas possible d'utiliser, ce serait résoudre à la fois deux des grandes difficultés qui pèsent sur la politique de l'Angleterre.

3° Régénération de la propriété irlandaise par l'infusion du capital anglais. Il s'agit ici d'une réforme radicale. La garantie hypothécaire n'existant en Irlande ni pour les mineurs ni pour les femmes, une instance est introduite par les parents ou amis devant la haute cour de la chancellerie, *in chancery*, qui nomme des receveurs délégués à l'administration des biens, avec ordre de leur remettre les sommes perçues dont il leur reste 5 0/0 pour salaire. La grande partie de la propriété est sous ce régime, et presque tous les revenus passent entre les mains de gens de loi qui s'enrichissent au préjudice du malheureux propriétaire. En 1833, dit *la Presse* du 13 avril 1849, le montant de ces impôts excédait un milliard.

Des arrérages de rentes et capitaux non réclamés, il a été formé, en 1832, un fonds mort qui s'élevait à 53,630,000 francs.

Sur les intérêts montant à 1,480,000., il a été placé 355,000 fr en rentes, et le reste 1,125,000 fr. a été partagé entre tous les membres et employés de la chancellerie. Lord Brougham, alors lord chancelier, a eu pour sa part, 187,000 fr., le vice-chancelier 125,000, le trésorier comptable 23,000 fr. etc., etc.

Il en résulte que la propriété, grévée d'hypothèques et de charges, ne reçoit aucune amélioration et dépérit sensiblement; tout procès, d'ailleurs, avec la chancellerie est interminable.

Ce sont ces entraves à la vente des biens que sir Robert Peel veut faire disparaître, en dépossédant la haute cour de chancellerie du privilège qu'elle exerce sur les immeubles,

mais l'exécution de cette mesure coûterait des millions : on recule sans doute devant ce lourd sacrifice, si productif qu'il dût être.

Toutefois, JOHN-RUSSEL, pénétré de la nécessité de porter sur ces graves abus une main hardie, adopte à peu près les idées de son rival. A la place de la cour de chancellerie, privée de sa juridiction sur les propriétés foncières, il institue une commission de trois membres, retribuée par l'Etat, avec plein pouvoir de faire vendre, en tout ou en partie, les biens hypothéqués, sans s'assujetir aux formalités inextricables de la vieille procédure. Les acheteurs deviendront immédiatement propriétaires incommutables, et le produit sera déposé à la banque jusqu'à ce que la répartition en puisse être faite entre les ayant-droit ; un bill a été présenté dans ce sens.

Au milieu de ces débats une autre proposition, juste en principe mais dont le succès n'eût pas rémédié au mal, a tout-à-coup surgi dans l'intérêt de l'agriculture.

Le revenu total de la Grande-Bretagne, dit M. DISRAELI, évalué à six milliards 225 millions, est grévé d'un milliard 650 millions d'impôts qui se divisent ainsi qu'il suit :

Taxes générales sur les propriétés de toute nature, 1 milliard 350,000,000 fr.

Taxes locales sur la propriété agricole exclusivement, 300,000,000.

Or, la propriété agricole participant déjà à l'impôt général, il serait juste de la dégréver de 150 millions sur les 300 qu'elle acquitte seule, sauf à mettre la partie réduite à la charge du fonds consolidé, c'est-à-dire à la confondre dans le tribut commun.

Lorsque cette proposition fut discutée, le chancelier de l'échiquier s'y opposa et tout en compâtissant aux souffrances de la classe agricole, il fit entendre que force était de patienter jusqu'à ce que l'état du revenu permit de découvrir un

autre moyen, comme la suppression de la taxe sur la drêche. Dans la pensée de quelques uns, cette suppression pouvait être amenée par le rétablissement des *corn-laws*, droit sur les blés et les subsistances importées de l'étranger; mais tel n'est pas l'avis de M. COBDEM qui trouve que si la bière doit être à meilleur compte lorsqu'on aura aboli la taxe sur ce liquide, l'abrogation de la loi des céréales rendrait le pain plus cher.

La motion de M. DISRAELI avait contre elle le gouvernement et le libre-échange; son sort ne pouvait être douteux. De tout cela il faut conclure que le seul moyen de ramener le budget à son état normal, c'est de réduire les dépenses. On n'amoindrit pas les charges en déplaçant un lourd fardeau ; le vice n'en existe pas moins.

Plus tard M. DISRAELI, imperturbable lutteur, est revenu à la charge. Selon lui les partisans du *free trade* avaient annoncé avec pompe que la réforme du tarif, conçue dans un intérêt universel, activerait le développement du travail et avec le travail toutes les sources de la richesse publique; mais qu'ont produit ces retentissantes promesses? rien! rien! rien!

En effet, il résulte des documents officiels qu'en 1846, le nombre des pauvres admis aux bienfaits de l'assistance publique était de 1,382,089, pour une dépense de 124 millions de francs, tandis que 1,876,541 pauvres secourus, en 1848, ont élévé les frais à 153 millions c'est-à-dire que, depuis l'inauguration du nouveau système commercial, la masse des pauvres, en Angleterre, s'est accrue de plus de 40 0[0, au grand préjudice des communes chargées de subvenir à ces lourdes charges.

Le même orateur assure que les classes laborieuses, bien qu'elles aient le pain à meilleur marché, ne recueillent point les avantages qui leur avaient été promis ; elles sont moins rétribuées et cet abaissement des salaires dépasse en général

la réduction qui s'est produite dans le prix des denrées. On en trouve la preuve dans les tableaux officiels de l'exportation anglaise dont les chiffres accusent, sur une quantité de marchandises à peu près égale, pendant les deux années comparatives, une valeur déclarée sensiblement différente. Cette valeur était, en 1846, de 1 milliard 490 millions et, en 1848, de un milliard 325 millions seulement avec une différence en moins de 165 millions qui représente pareille somme de travail.

Peut-être eut-il été juste, dans l'appréciation de ces faits statistiques, de tenir compte de la disette de 1847 et des événements survenus en Europe l'année suivante, terribles secousses dont les rapides effets ont dû soulever jusques au sol de la Grande-Bretagne.

Quoiqu'il en soit, ces débats, parfois irritants, démontrent que les espérances fondées sur le système commercial d'Uskisson et de sir Robert Peel ont été jusqu'à ce jour au moins très incertains. Pour suppléer à l'abolition des droits d'entrée que les étrangers acquittaient, il a fallu recourir à l'impôt sur les revenus, et cette politique n'a porté que des fruits amers, car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le chiffre des exportations s'est prodigieusement réduit au lieu de s'accroître; l'industrie souffre, la propriété rurale est dépréciée : la gêne, l'inquiétude, le malaise règnent dans toutes les classes. Est-ce à-dire qu'il faille revenir aux mesures protectionnistes? Je ne le crois pas. Une théorie généreuse sans doute, imprudente peut-être, se pose en agréssive, en conquérante même contre la barrière des douanes, et tant que la marchandise du dehors n'arrivera pas franche, libre, sur le marché intérieur, les milles voix de Cobden ne se lasseront pas de proclamer cette nécessité jusqu'à ce qu'elle passe à l'état d'axiome pratique. Seulement ces réformateurs ne comptent pas sur l'efficacité virtuelle et exécutive de leur système; ils exigent aujourd'hui, comme

conséquence logique, une réduction de 250 millions dans les dépenses de l'état; remède héroïque que, dans leur enthousiasme primitif, ils n'avaient pas jugé nécessaire au succès de leur œuvre. A leur tour, les propriétaires, les agriculteurs, les industriels, les ouvriers, se préparent à combattre la cause du mal : ce sont des luttes vives, originales, peu dangereuses, et qui peuvent servir d'enseignement de ce côté-ci du détroit.

II PARTIE.

DU SYSTÈME FINANCIER EN FRANCE.

CHAPITRE I. — *Des revenus depuis la domination romaine jusqu'à nos jours.*

Il faut épargner cinq sous aux choses non nécéssaires et jeter les millions quand il s'agit de la gloire de la France pensées de COLBERT).

I. *Des premiers âges de la monarchie*— Quand l'observateur conciencieux fouille dans la poussière des siècles pour y découvrir l'origine incertaine de notre système financier, il est sur de rencontrer, à chaque pas, au lieu d'une méthode rationnelle, uniforme, des taxes étranges, arbitraires, des subsides ravis à l'aisance des familles et toujours dans une proportion révoltante entre les revenus et les charges. Ce furent, suivant le caprice du chef ou du prince, des levées de deniers, des constitutions de rente, des offices créés ou plutôt vendus sans mesure, des emprunts forcés sous le nom patriotique d'offrandes volontaires. Tout cela se percevait, soit à main armée, soit à l'aide de douanes intérieures, comme s'il se fut agi d'une république fédérative ; chaque province finit par avoir, à ses limites, des bureaux, un personnel nombreux de commis, tout ce qui se rencontre aux frontières pour arrêter la marchandise au passage. Eh ! que de mains avides entre celles qui recevaient ainsi les deniers publics !

Les Romains, lorsqu'ils se furent emparés de la Gaule, assignèrent, pour leur subsistance, aux troupes préposées à la garde de cette province, des fonds de terre; les soldats qui avaient eu part à la distribution, cultivaient leurs lots respectifs, affranchis de toute taxe, mais le possesseur était tenu de servir à ses dépens et de faire inscrire sur le rôle de la même légion ses enfants aussitôt qu'ils avaient atteint leur dix-huitième année.

Le partage s'étendit aux officiers de tout grade, et on croit qu'une bonne partie de ces terres fut destinée aux revenus du prince ou de l'Etat.

Abattue par les discordes civiles, pliant sous son propre poids, la puissance romaine tombait en ruines, lorsque les Francs, nation germanique disséminée sur les bords du Rhin, pénétrèrent dans la Gaule, en y apportant leur loi salique en vertu de laquelle *aucune partie de l'héritage ne doit venir aux femelles, mais bien appartenir toute entière aux mâles*. Les terres soumises à ce régime, concédées aux principaux d'entre eux, furent exemptes de toute servitude militaire : on explique ainsi l'exclusion des femmes.

Clovis s'était offert aux Gaulois plutôt en défenseur qu'en conquérant : « les Romains vous accablent d'impôts, dut-il leur dire, et sont impuissants à vous protéger contre le pillage des Visigoths et des Bourguignons. Je viens vous sauver, soyez pour moi : vos privilèges seront maintenus et vous n'aurez à acquitter que de faibles subsides. »

C'est là le langage officiel de toutes les proclamations militaires depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Quoiqu'il en soit, le peuple insoucieux, resta calme et neutre au milieu de la lutte prête à s'engager ; Siagrius, général de Rome, fut battu à Soissons, et le pays envahi.

On s'est souvent étayé de l'anecdote du vase de Soissons pour prouver que le partage des dépouilles s'effectuait, dans cette période de barbarie, selon les règles de la plus stricte

justice, sans distinction de rang et de personnes. C'est-là un de ces contes historiques dont il ne faut pas êtres dupe; les grands biens que CLOVIS et ses successeurs concédèrent aux églises, aux ordres religieux, les immenses domaines qu'ils surent se réserver eux-mêmes ne laissent aucun doute sur la réalité des moyens propres à soutenir l'éclat, la splendeur du trône.

Maitres de la Gaule, à leur tour, les Francs firent comme les premiers vainqueurs avec cette différence que, guidés par une politique habile, ils laissèrent les indigènes jouir de leur patrimoine, ne regardant comme de légitimes biens de conquête que ceux qui appartenaient aux Romains. Le nouveau propriétaire resta exempt des charges territoriales, et ne contribua que de sa personne, comme nous l'avons dit, aux besoins de l'Etat.

Les Rois de France commencèrent sous CHILDEBERT, fils de CLOVIS, en 537, à faire battre des monnaies d'or et d'argent avec l'empreinte de leur effigie; elles portaient précédemment celle des Empereurs.

Que dire de CLOTAIRE II? Dominateur de toute la Gaule, il gouverna d'une main ferme ce grand royaume, rendit aux lois leur vigueur première et soulagea le peuple en réduisant les tributs: c'est beaucoup pour un prince barbare.

Au rebours, DAGOBERT I accabla de taxes la nation appauvrie; il est vrai que, cupide et dévot, ce Roi, par un excès de scrupule de conscience, enrichit les monastères, entre autres celui de St-DENIS, comme s'il eût pensé ce qu'on a dit depuis.

« Qu'il est avec le ciel des accomodements. »

II°. PÉRIODE. — CHARLEMAGNE 790. — CHARLEMAGNE ne se montra pas seulement grand guerrier; il fut encore administrateur habile. Les premières lois somptuaires furent portées sous son règne et on lui dut aussi la manière de compter par livres, sous et deniers, sauf que la livre était alors réelle et de poids, tandis qu'elle devint numérale dans la suite.

Les domaines de CHARLEMAGNE étaient tellement considérables qu'ils suffisaient à toutes les dépenses du souverain et de l'Etat, administrés, d'ailleurs, avec un ordre, une économie qui confond toutes nos idées actuelles. Voici comment le grand Empereur s'exprime dans le capitulaire *de Villis* :

« Nous voulons que dans chacun de nos domaines il y ait un homme chargé des abeilles pour la provision de notre maison ; que dans les basses-cours des métairies on nourrisse au moins cent poules et trente oies, et dans les menses quarante poules et douze oies afin qu'on nous fasse parvenir une quantité suffisante de volaille grasse ; que chaque juge nous envoie, chaque année, en notre cour une abondante provision de fruits, avec le produit en argent, après nous en avoir fait connaître le compte de la recette et de la dépense ; qu'ils aient grande attention à ne pas laisser fouler la vendange avec les pieds, mais que tout soit propre et honnête ; que de tout ce qu'ils auront donné ou servi ou mis à part, il soit fait un bref état de recette et de dépense et de ce qu'ils auront mis de reste pour nous. »

Il veut ensuite que ces états soient stipulés dans le plus grand détail ; qu'on y fasse mention des bœufs, du produit des terres labourables, du cens, des amendes, des bêtes sauvages dont la chasse aura été permise dans les forêts, des moulins, des ponts, des bateaux, des hommes libres, de ceux qui servent dans l'étendue du fisc, des marchés, des vignes, du foin et enfin de tous les objets de consommation et de commerce.

Ne retrouvons-nous pas dans ces tableaux les vrais éléments de la science statistique, et peut-on s'étonner qu'après plus de dix siècles, nous en soyons encore à mettre à l'étude dans nos sociétés savantes les bases d'un bon système de comptabilité agricole ?

C'est sous CHARLEMAGNE que prit naissance la dîme, ou la dixième partie des grains, vins, fruits, etc., que le peuple

payait en nature aux ecclésiastiques. Le clergé avait été dépouillé de son bien par CHARLES MARTEL qui en fit don à ses capitaines. CHARLEMAGNE voulant le dédommager, imposa à son profit une dîme spéciale sur les terres dont l'Eglise avait été dépossédée, afin de sanctionner, en quelque sorte, la possession. Les autres terres n'étaient pas encore soumises à l'impôt, mais les prêtres, alors tout puissants, parvinrent peu à peu à étendre les dîmes, puis à les généraliser.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE nous offre aussi un notable exemple d'économie domestique ; avec quatre années du revenu d'un seul de ses fiefs, il défraya toute sa cour pendant un hiver, et la récolte, très considérable, d'ailleurs, de ses autres domaines lui suffit pour décharger son peuple des contributions affectées, sous nom de *fourrage*, au service militaire.

Avant d'aller plus loin, il importe de remonter encore une fois au berceau de la société française pour éclaircir, si cela est possible, un point sur lequel planent toujours les incertitudes de l'histoire. Le propre de la liberté d'interprétation est de donner naissance aux systèmes les plus disparates ; c'est ce qui est arrivé à propos des monuments fort vagues, qui se rattachent aux époques de la première et de la seconde race de nos rois. Quelques auteurs pensent, en effet, que CLOVIS et les princes qui lui ont succédé maintinrent les droits et impositions établis sous la domination romaine dans les Gaules, c'est-à-dire le tribut public consistant en deux sortes de taxes: la taxe réelle par arpent et la taxe personnelle ou capitation. Ils ajoutent que les droits de douane et de péage se levaient alors comme au temps des Romains, et que les Rois recevaient de leurs sujets, à l'insta des Empereurs, des dons volontaires ou réputés tels.

D'autres ont prétendu, au contraire, que les droits et im positions en usage chez les Romains avaient suivi la fortu de leur Empire dans les provinces gauloises; qu

Francs ne connurent pas les droits de douane et que les péages constituaient, non pas une contribution publique, mais seulement des droits particuliers établis dans les terres seigneuriales. Quant au prince, il avait pour sa dépense le revenu de ses vastes domaines et les dons libres en argent, meubles ou chevaux que les grands du royaume lui faisaient chaque année aux assemblées générales du Champ-de-Mars et de Mai. Les Rois prélevaient de plus, le droit *de gîte* et celui de *chevauchée*, acquitté d'abord à titre de prestation et qui fut ensuite converti en espèces ; Ils recevaient encore, dit Mably, une taxe d'un produit assez considérable appelée *fredus* ou *fredum*, consistant dans le tiers de ce qui revenait au juge sur les compositions ou transactions privées. Ainsi le Français condamné à payer à une personne pour offense, trente sous, devait un *fredum* de dix sous au juge qui, de son côté, en rendait la troisième partie au Roi. « A ces époques on n'admettait, dit Montesquieu, que les peines pécuniaires. La loi des douze-tables ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pu apaiser le plaignant. On pouvait après la condamnation, payer les dommages et intérêts, et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire. » Sous les Mérovingiens on alla jusqu'à racheter le meurtre. L'histoire nous a conservé les tarifs qu'on peut appeler le prix du sang : pour un Franc ou barbare libre, de 1800 à 100 sols ; pour un membre du clergé, de 900 à 200 sols ; pour un colon, de 100 à 45 sols ; s'il s'agissait d'un serf, de 100 à 36 sols ; d'un esclave, de 150 à 35 sols.

Observons, du reste, que sous la première race, le sol était une pièce d'or taillée à soixante douze à la livre ; et comme la valeur intrinsèque de la livre d'or était, selon M. Guérard, de 791 fr. 59 c. de notre monnaie, ce sol ou sou valait près de onze francs.

Peut-être conciliera-t-on les deux systèmes opposés, si l'on se rappelle qu'à l'époque de la conquête des Francs,

les terres furent divisées en plusieurs catégories : 1° celles qui avaient été assignées aux soldats Romains sous l'empire, et dont le partage se fit entre les Français ou qui furent concédées depuis à titre de bénéfices ; 2° celles qui n'avaient pas cessé d'appartenir aux anciens Gaulois.

Les premières, dont une grande partie appartenait au Roi, étaient soumises au régime allodial. Le possesseur exerçait le droit de vie ou de mort, celui de battre monnaie, de reconnaître les fausses mesures, de donner des sauves-gardes, de lever des troupes et des impôts, enfin celui de voirie, de chasse et de gruerie à l'égard des dommages dans les forêts, tout cela, bien entendu, sauf appel à la puissance royale, faible garantie contre les tentatives audacieuses des seigneurs. On peut assimiler à ces terres celles qui étaient concédées avec titre de duc, de comte, de marquis, sous réserve de retour au prince ou par félonie ou par mort : le bénéficiaire de l'espèce jouissait de toutes les prérogatives attachées aux alleux, et, à l'égard des charges publiques, il n'y en avait pas d'autres pour les maîtres de ces terres que l'obligation de prendre les armes dans les cas de guerre.

La seconde classe de possessions foncières comprenait les terres appartenant aux indigènes, Gaulois ou Romains, et restées soumises envers le nouvel Etat aux mêmes tributs qu'elles payaient à l'Empire ; c'est ce qui résulte des capitulaires des Rois de la première race, où il est fait mention des Romains tributaires, ou des possesseurs de ces terres, aucun monument ancien n'indiquant qu'ils aient jamais été déchargés des contributions dont ils étaient passibles envers leurs premiers maîtres. Les mêmes capitulaires parlent aussi de Français comme tributaires ; c'est que parmi les possessions des Romains soumises au tribut, il y en eut qui passèrent, par suite d'alliances, dans les familles françaises, en rendant le possesseur actuel sujet aux redevances attachées au sol.

Ainsi, et cette opinion n'a rien d'étrange, les uns continuèrent d'acquitter le tribut primitif imposé par la domination romaine; les autres, c'est-à-dire les nouveaux conquérants ne furent assujetis qu'au service militaire en cas d'invasion de l'ennemi, et le Roi trouva dans le lot qui lui était échu en partage, d'assez abondantes ressources pour subvenir à ses dépenses. Les terres de l'Etat servirent à recompenser les grands services, et il était pourvu aux besoins pressants à l'aide des impôts perçus sur les héritages tributaires,

A ces diverses branches de revenus publics ou royaux, il faut ajouter, comme nous l'avons dit : 1° les droits de douane et de péage levés sur les denrées et marchandises dans certains lieux, ou à leur passage sur les rivières et les grandes routes; 2° les dons gratuits que chaque possesseur d'alleu ou de bénéfice était obligé d'offrir au Roi, sous le nom de *Xenia* ou *Exenia*, dans les assemblées générales de la nation, dont personne, pas même les gens d'église jouissant d'ailleurs de nombreuses immunités, ne pouvait s'affranchir.

Telle fut, sous les Rois de la première et de la seconde race, l'économie des taxes publiques; elle subsista jusqu'à ce que le désordre effroyable survenu dans l'Etat, à l'occasion de l'hérédité des bénéfices concédée par CHARLES-LE-CHAUVE, ayant confondu tous les devoirs et réduit le pays en deux classes, celle des seigneurs et celle des serfs, le système absolu de la féodalité devint le droit public de la France. La servitude fut presque universelle; elle enfanta les droits de main-morte et une foule de redevances inconnues jusqu'alors. Ce droit de main-morte a traversé une longue suite de siècles puisqu'il a fourni à VOLTAIRE le texte d'un éloquent plaidoyer en faveur des pauvres montagnards du Jura.

Cet impôt se distinguait en droit de *main morte territoriale*



et droit de *main morte personnelle.* Le premier autorisait les seigneurs de fiefs à hériter des biens de leurs tenanciers; le second attribuait aux seigneurs de fiefs situés dans diverses provinces du royaume, la faculté de réclamer l'héritage d'un homme né dans l'étendue de leur seigneurie, bien qu'il s'en fut absenté depuis longues années pour établir son domicile dans un lieu franc : On trouvera difficilement dans les annales du despotisme quelque chose de plus odieux.

III[e] Période.— *Hugues-Capet.* —Hugues- Capet, parvenu au trône, fut impuissant à réprimer des abus aussi graves, mais ses successeurs tentèrent peu à peu de reprendre ce que la faiblesse des princes avait fait perdre à l'autorité royale. La dignité de Maire du palais qui réunissait les finances, ayant été abolie au commencement de la troisième race, un trésorier fut chargé de l'administration du trésor ou du domaine, principal revenu du Souverain.

Au fur et à mesure que les grands fiefs firent partie de la couronne, le revenu royal s'accrut dans de larges proportions ; il se composait :

1° Du produit des grandes terres et des vastes forêts qui étaient la propriété des Rois ;

2° Des profits casuels de leurs domaines, au nombre desquels il faut compter les confiscations ;

3° Des droits particuliers qu'ils avaient établis comme seigneurs dans leurs possessions, et auxquels les sujets avaient été contraints de se soumettre.

Puis venaient, sous le pretexte de querelles plus ou moins sérieuses, les subsides extraordinaires. On sait que des causes futiles peuvent amener de graves évènements. Philippe I[er] se raillant un jour de Guillaume, duc de Normandie, doué d'une obésité remarquable, se prit à dire : « Quand donc ce gros homme accouchera-t-il ? » Ce propos fut rapporté : « Dites au Roi, répondit le duc, que cela ne

tardera pas, et que je me propose d'aller faire mes relevailles à Notre-Dame-de-Paris avec dix milles lances en guise de cierges. » Il le fit, et cette guerre coûta à la France du sang et des trésors. Les princes peuvent être spirituels, mais ce serait bien le moins que leurs fautes ne tournassent pas à la ruine des peuples.

Louis VII, dit le Jeune, établit, en 1150, au retour de sa funeste croisade, l'impôt du vingtième. Cette taxe n'était pas alors, comme elle le devint depuis, la vingtième partie des revenus ; on prélevait deux, même jusqu'à trois vingtièmes : aussi le Roi qui, peut-être, avait repoussé dans cette circonstance les conseils du sage Suger, souleva-t-il contre lui d'unanimes réprobations.

Parmi les ressources accidentelles, on peut citer la taxe sur les Juifs, source de tant d'iniquités. Dans le cas d'urgence, on menaçait ces Israélites de les expulser du royaume, et aussitôt, pour se garantir du péril ils apportaient au trésor des sommes énormes ; cet impôt s'appelait le bénéfice de la restitution : il est probable que ces Juifs se livraient à un agiotage honteux, car Philippe-Auguste les bannit à la fin du XIIme siècle, et déclara ses sujets quittes envers eux.

L'armée se composant d'un petit nombre d'hommes d'armes levés dans les domaines du Roi et conduits par les prévôts, et des troupes que les grands vassaux étaient tenus de stipendier à leurs frais, le budget de la guerre n'avait rien de bien onéreux. Il était d'ailleurs d'usage qu'en cas d'invasion, les seigneurs, obligés de marcher au secours du souverain, levassent encore à son profit *la taille* sur leurs serfs. Louis IX, un Roi illustre, un saint homme, sans doute, mais dont les rêves aventureux épuisèrent la France, eut recours à ce subside pour subvenir aux frais de la cinquième croisade ; encore sa rançon, après le funeste combat de la

Massoure, coûta-t-elle quatre cent mille livres, sans compter la ville de Damiette.

La taille remonte donc aux premiers âges de la féodalité; on croit que la dénomination de taille lui est restée parce que les préposés chargés d'en faire le recouvrement avaient des tailles en bois pour marquer ce que chacun payait en à-compte sur sa côte, comme en ont encore aujourd'hui les boulangers.

La taille se prélevait sur les individus non nobles ni ecclésiastiques. On la distinguait en taille personnelle et taille réelle ; la première s'imposait sur chaque personne taillable, selon son plus ou moins d'aisance et les bénéfices résultant de son travail ou de son industrie ; la seconde s'appliquait aux terres roturières, quelle que fût la qualité du possesseur ; cette taxe fut d'abord temporaire, plus tard elle devint perpétuelle.

On joignait souvent à la taille des droits sur les denrées, et quelquefois des impositions sur les revenus, dont le recouvrement était confié aux baillis et à des officiers ou commis sous leurs ordres immédiats.

L'usage de rédiger les actes par devant notaire pour toutes les affaires civiles remonte au temps de Philippe III, dit le Hardi ; ces officiers publics s'appelaient alors gardenotes. Ce fut un progrès, mais le règne suivant vit éclore d'incroyables scandales ; l'histoire a flétri Philippe IV, dit le Bel, de l'épithète de faux monnayeur.

« L'altération des monnaies, dit le président Hénault, fut considérable sous ce prince, car le sol et le denier n'avaient plus de valeur intrinsèque que les deux tiers de ce qu'ils avaient valu sous Saint-Louis, et on les donnait cependant pour la même valeur ; la cause en était la rareté de l'espèce dans le royaume appauvri par les croisades. » En effet, le marc d'argent qui était avant lui à cinquante-cinq sous six deniers tournois, ne fut plus, en 1305, qu'à huit livres dix sous.

Ajoutons qu'à son lit de mort PHILIPPE recommanda à son fils de ne point surcharger les peuples d'impôts comme il s'accusait, ce bon prince, de l'avoir fait lui-même ; ce sont là de ces confessions *in extremis* qui ne réparent pas les désordres passés et ne servent presque jamais d'avertissements pour l'avenir.

Ce fils, c'était LOUIS X, le Hutin, qui n'a pas laissé un souvenir plus glorieux. Il décréta d'énormes taxes sous prétexte de la guerre de Flandre, vendit les offices de judicature, leva des décimes sur le clergé et força les serfs de ses domaines à se racheter malgré eux de la servitude au prix de tous leurs biens : moins de cinq siècles après, la liberté ne devait pas coûter si cher !...

Le plus ancien surintendant des finances date de cette époque; c'est ENQUERRAND DE MARIGNY. ENQUERRAND avait conseillé au Roi de lever de nouveaux impôts; il altéra même les monnaies et parvint ainsi à remplir, aux dépens de sa popularité, les coffres du trésor. Il était fier et orgueilleux ; ses richesses surpassaient celles des princes. CHARLES DE VALOIS, son ennemi, lui fit rendre compte du maniement des finances et lui demanda, en présence du Roi, ce qu'étaient devenues ces sommes considérables d'argent levées sur le peuple : « — Mais, répondit le ministre, vous le savez bien, vous qui en avez eu la meilleure part. — Vous en avez menti, dit CHARLES ! — C'est vous qui mentez, par Dieu, répliqua hardiment MARIGNY. »

Ils avaient peut être raison tous les deux, mais la vérité n'est jamais bonne à dire aux princes. Peu après le surintendant fut déféré aux tribunaux, fort expéditifs alors, et on lui enleva tous ses moyens de défense, jusqu'à son ami particulier, RAOUL DE PRÈLE, un des plus célèbres avocats de ce temps. Ce fut Jean d'ASNIÈRES qui présenta les chefs d'accusation et il le fit en adversaire cordialement vindicatif. MARIGNY fut pendu, le 30 avril 1315, au gibet de

Montfaucon, et plus tard, dévoré par ses remords, en proie aux plus vives terreurs, VALOIS qui croyait voir cette ombre sanglante se dresser devant lui bien plus comme un complice que comme un criminel, pria pour l'âme du défunt.

Il n'y eut d'abord qu'un seul trésorier du Roi; d'autres lui furent adjoints dans la suite et le premier d'entre eux s'appela *le souverain des trésoriers*, comme l'indique une ordonnance du 31 janvier 1316 : plus tard il reçut le titre de grand trésorier.

CHARLES IV, dit le Bel, qui monta sur le trône en 1322 fut, au rapport de DUTILLET, *un sévère justicier*; il ordonna des poursuites contre les maltôtiers et GERARD de LAGUETTE, receveur général des revenus de la couronne, à la charge de qui un déficit de 1,200,000 livres représentant près de 30 millions à notre époque, pressé de déclarer où se trouvait cette grosse somme, mourut à la question : son corps traîné dans les rues alla joindre celui de MARIGNY à Montfaucon.

CHARLES le Bel n'en pressura pas moins le peuple, e l'histoire lui reproche justement d'avoir permis au Pape, bien que les Rois de France s'y fussent toujours refusé, de lever une dîme sur le clergé, à condition qu'il en aurait sa part : la médaille de nos princes a son revers.

Sous PHILIPPE DE VALOIS, les financiers furent encore poursuivis et plusieurs d'entre eux pendus, le 25 avril 1328, en compagnie du surintendant Pierre-Remy, sieur de MONTIGNY, traîné au gibet de Montfaucon qu'il avait fait réparer depuis peu; on évalue les sommes confisquées sur ce ministre prévaricateur à 1,200,000 livres qui feraient aujourd'hui près de 30 millions. N'oublions pas, au surplus, que la confiscation était sous la monarchie du moyen-âge un des moyens de raviver la source tarie du trésor royal.

C'est à cette époque qu'il faut placer l'origine de la gabelle ou impôt du sel en France, car, bien que PHILIPPE

le Long en eut eu la première idée, PHILIPPE DE VALOIS l'accrût au point de pouvoir s'en donner le mérite de l'invention : aussi EDOUARD III nommait-il plaisamment ce prince l'auteur de la loi salique. Cette taxe n'était pas sans exemple dans l'antiquité ; personne n'ignore que pour l'avoir établie à Rome, le censeur MARCUS LIVIUS reçut le surnom de *Salinator*.

Les gabelles n'étaient d'abord qu'un droit sur le sel qui fut longtemps marchand, mais l'exagération des tarifs comparée avec la valeur intrinsèque de la marchandise, multipliant les chances de la fraude, il parut nécessaire de mettre entre les mains des officiers du Roi la vente exclusive de cette denrée dans l'intérieur du royaume.

L'impôt consistait en ce que chaque famille tirât des greniers de l'Etat, souvent à un prix très haut, une quantité fixe de sel par tête d'individu, sans être libre de rendre ce qui excèderait la consommation personnelle. Les provinces soumises à ces droits, sous des noms divers, se divisaient ainsi qu'il suit :

Provinces de grandes gabelles ;
— de petites gabelles ;
— de salines ;
— rédimées ;
— franches ;
Le pays de quart-Bouillon.

On appelait *francs-sàlés*, dans cette bizarre nomenclature, les distributions de sel faites de la part du Roi, soit gratuitement, soit à un prix inférieur au cours général, aux personnes d'un rang considérable ou pourvues de hautes charges dans la magistrature. Ces taxes ont rapporté plus tard au gouvernement jusqu'à 51 millions de revenu net.

Sous ce même règne parût une ordonnance instituant des droits appelés de *francs-fiefs* sur les églises et sur les roturiers acquéreurs de terres nobles ; elle avait beaucoup

d'analogie avec celle de PHILIPPE le Hardi, rendue, en 1275, sous le titre de *Droit d'amortissement*. Ce tribut passait pour humiliant comme celui de la taille ; aussi les hommes riches s'abstenaient-ils de se rendre propriétaires des terres de l'espèce avant d'avoir été préalablement anoblis par l'exercice de quelque haute charge.

IV° PÉRIODE. — Le Roi JEAN, 1356. — L'affranchissement des villes et les dons gratuits furent encore une source féconde de revenus, mais les évènements malheureux qui se produisirent alors, les désastreuses journées de Crécy et de Poitiers, la détention du Roi JEAN, commandèrent de nouveaux efforts. Cette même époque, et l'on pourrait dire ici qu'à quelque chose malheur est bon, vit naître les assemblées des Etats formés des trois ordres. Réduit jusques alors à la condition de serf et jamais consulté sur les intérêts publics, le peuple, c'est-à-dire le tiers état une fois admis aux privilèges du citoyen, dut faire partie des assemblées générales concurremment avec les deux premiers ordres de la nation, le clergé et la noblesse. C'est de cette période de notre histoire que date l'établissement des aides.

On a d'abord entendu par le mot aides, les secours en hommes que les princes fournissaient au Roi, afin de l'aider dans les guerres qu'il avait à soutenir ; ces secours furent par la suite convertis en redevances en argent, au moyen d'un impôt levé sur diverses marchandises et particulièrement sur les boissons. L'origine de ces droits d'aides est presque aussi ancienne que la monarchie, dit d'AGAR; en effet on lit dans MÉZERAY, que CHILPÉRIC créa, en 584, un droit d'une amphore ou huitième de muid par arpent de vigne. Cet impôt d'abord perçu en nature sur le propriétaire récoltant, fut transformé en droit à la vente en gros et en détail lors de l'assemblée des Etats généraux de 1356.

On appelait alors droits de traite, les taxes établies sur la ligne de séparation de certaines provinces. Le Roi JEAN

ordonna que celles de ces provinces qui s'étaient refusées à contribuer aux aides fussent considérées comme étrangères aux autres et contraintes de payer pour les marchandises de l'intérieur des droits de *rêve*, *de haut passage et d'imposition foraine*, dont se composait alors l'impôt à la sortie du royaume : on ne connaissait pas encore les droits d'importation devenus depuis une des branches les plus productives du revenu public.

JEAN le Bon, rendu à la liberté, retourna en Angleterre, es uns disent en ôtage, selon d'autres, pour y vivre avec une femme dont il s'était épris. On lui attribue cette réponse : » *Si la bonne foi et la vérité étaient bannies du reste de la terre, elles devraient se trouver dans la bouche des Rois* » ; paroles sublimes, bien qu'un peu contradictoires avec les fréquentes variations que subit la monnaie sous ce prince.

Le Dauphin, régent du royaume en l'absence du monarque captif, permit aux États de nommer, pour la levée des subsides, des officiers qui ne devaient rester en exercice qu'autant que l'aide aurait cours, et c'est à eux qu'on attribue l'origine des *cours d'aides*. Au rapport de l'histoire; jamais la noblesse n'afficha autant de luxe que dans ces temps néfastes; c'était comme un défi cruel porté à la misère publique.

Bientôt l'Aquitaine, soumise au joug des Anglais, se revolta, et CHARLES V, dit le Sage, volant à son secours, fit la guerre avec bonheur, mais, à la fin de la campagne, les finances étaient épuisées ; le Roi convoqua les trois Etats pour demander de nouveaux subsides, et il les obtint sans difficulté dans l'intérêt d'une cause regardée comme nationale : une trêve eut lieu entre les deux royaumes.

Jean de MONTAIGU, chargé de l'administration du trésor sous CHARLES VI, eut la tête tranchée, le 17 octobre 1409, aux halles de Paris, pour fait de concussion, et celui qui

fit suspendre son cadavre au gibet de Montfaucon, Pierre des ESSARDS, condamné au même supplice, le suivit, en 1413, à ces ignobles gémonies.

Après le juste châtiment de ces ministres exacteurs, la charge de grand trésorier fut supprimée, et CHARLES VI établit *un grand général souverain de toute la finance*, titre pompeux qui semble promettre beaucoup et se résumait en une sorte de fonction honorifique : aussi fut-elle remplie par le chancelier de France Henri de MARLE, en 1413, et, en 1414, par le duc de GUIENNE lui-même.

Pierre de GYAC et son successeur, CAMUS de BEAULIEU, placés à la tête des finances, détournèrent à leur profit de fortes sommes acquises au trésor ; Artus de RICHEMONT fit jeter l'un dans la rivière avec une pierre au cou et assassina l'autre à Poitiers : c'était un coupe-jarret, une espèce de haut justicier que cet Artus de RICHEMONT.

Le fameux Jacques CŒUR figure parmi les surintendants des finances, bien qu'il continuât son commerce. Ses immenses richesses dont CHARES VII ne dédaignait pas de profiter comme débiteur, excitèrent la jalousie, et on réussit à le perdre en l'accusant de crimes imaginaires. Jacques CŒUR fut condamné à 400,000 écus d'amende et au bannissement perpétuel ; triste exemple de l'ingratitude des Rois, l finit ses jours en prison dans le couvent des cordeliers de Beaucaire.

Nous avons dit que la taille fut établie en France par St-LOUIS, mais ce subside ne devint un impôt ordinaire et perpétuel que sous le règne de Charles VII ; il remplaça le profit que le Roi trouvait dans le changement des monnaies. Les nobles qui régissaient eux-mêmes leurs domaines ne pouvaient obtenir que des exemptions limitées. Dans quelques provinces, dit M. BRESSON, la mesure en était déterminée par un cadastre, mais, en général, la taille relative à l'état des personnes, était repartie d'après une proportion préjugée,

soit de la fortune des roturiers, soit des biens qu'ils tenaient en ferme.

Les contributions étaient toujours consenties depuis 1356, par les Etats-généraux, mais quelques uns des principaux membres ayant objecté que ces assemblées devenaient pour le peuple contraint de payer les représentants, une lourde charge, le prince fit les levées selon ses besoins et ordonna aux élus des paroisses d'apporter l'argent dans ses coffres avec le moins de frais possible. Ainsi, peu à peu, la nation renonçait par lassitude, et au grand avantage du pouvoir royal, à l'exercice de ses privilèges ; n'est-ce pas ce qui nous arrive aujourd'hui à l'égard du suffrage universel ?

Tout le monde connait la célèbre ligue du *bien public*, ainsi appelée parceque les princes ligués prétendaient ne prendre les armes que pour venger le peuple opprimé par les impôts. La bataille de Montlhéry, livrée le 16 juillet 1465, sans que Louis XI, d'une part, et le comte de Charolais, de l'autre, se souciassent le moins du monde de combattre, en devint le premier acte ; la perte fut à peu près égale des deux côtés. Le traité de Conflans mit les parties d'accord, mais non dépens compensés, car les chefs obtinrent des emplois, des honneurs, des richesses, et le pauvre peuple paya les frais de la guerre. C'est peu après que les Suisses commencèrent à être à la solde du Roi.

Louis XI eut pour surintendant des finances l'ignoble cardinal Jean de la Balue, qui de simple valet de l'évêque d'Angers, sût, en calomniant son maître, en trahissant son bienfaiteur, parvenir aux premières charges de l'Etat. Le Roi qu'il trahit aussi le fit mettre, dit-on, dans une cage de fer où il ne resta pas longtemps, grâces à l'entremise du cardinal de la Rovère.

Impatient de recevoir au château du Plessis-lès-Tours, des nouvelles des diverses parties de la France, Louis XI

créa le service des postes si favorable à tous les intérêts, et il résolut d'établir un système de poids et mesures uniforme dans le royaume; mais, en revanche, il accrût les tailles de trois millions et leva, pendant vingt années, quatre millions sept-cent mille livres par an, plus de trente millions de nos jours, tandis que CHARLES VII n'avait jamais eu annuellement que dix-huit cent mille livres. Près de rendre le dernier soupir, il prescrivit à son fils, comme PHILIPPE-le-BEL en pareille circonstance, de soulager le peuple épuisé par d'incessantes exactions ; ce sont presque toujours les volontés testamentaires des despotes repentants : ils se souviennent alors qu'ils ont à régler un compte, un compte terrible avec le grand juge.

Il n'est pas ordinaire qu'un Roi diminue les impôts, c'est ce que fit pourtant LOUIS XII : « il ne courut oncques, dit SAINT-GELAIS, du règne de nul des autres si bon temps qu'il a fait durant le sien. » Sous cet excellent prince, les revenus de l'Etat montèrent à 7,650,000 livres, somme qui présenterait aujourd'hui environ quarante-huit millions de francs : il est vrai que le père du peuple ne dédaignait pas de recourir, pour avoir de l'argent, à la vente des emplois de finances.

FRANÇOIS I, tout au contraire, fut un prince prodigue. Son ministre, ANTOINE DUPRAT, chargé de lui procurer des fonds à tout prix, vendit les charges de judicature et pour vendre d'avantage, il multiplia les offices, de telle sorte que le royaume regorgea bientôt d'agents inutiles.

Un acte de rigueur a signalé ce règne; c'est le supplice du surintendant des finances, BEAUNE de SAMBLAÇAY. La reine-mère; LOUISE de Savoie, duchesse d'Angoulême, la plus méchante des femmes de son temps, était allée elle-même à l'épargne pour se faire remettre par le ministre 300,000 écus destinés aux pressants besoins de la guerre d'Italie, en l'assurant qu'elle avait assez de crédit pour le sauver s'il la contentait et pour le perdre s'il la désobligeait. SAMBLANÇAY

céda et fut pendu, en 1527, au gibet de Montfaucon, ce rendez-vous des hauts seigneurs de la finance. Le Roi savait sa mère coupable, c'est-à elle qu'il écrivit après la bataille de Pavie. Tout est perdu hormis l'honneur. » l'honneur avait consisté à s'être bien battu. SAMBLANÇAY et MARIGNY eurent la même fin, victimes l'un et l'autre de leur lâche complaisance pour des princes cupides. Vers cette époque, les revenus de l'Etat s'élevèrent à 15,730,000 livres, mais les dépenses étaient plus considérables encore.

Outre la vénalité des charges et offices, on eut recours, sous FRANÇOIS Ier, aux constitutions de rentes sur les revenus de la couronne. Ces moyens, utilisés sur une vaste échelle, ne purent satisfaire à des besoins sans cesse renaissants; il fallait solder les gages des officiers, pourvoir à l'acquittement annuel des rentes. Le produit des domaines du Roi diminua hors de toute mesure, soit par des aliénations devenues indispensables, soit par des libéralités imprudentes: de là la nécessité d'accroître dans les mêmes proportions les autres ressources. Aux revenus des domaines réels qui s'amoindrissaient peu à peu, succéda un autre produit qu'on appella droits domaniaux, ne consistant, dans la réalité, qu'en impositions sur le commerce ou sur les actes de la vie.

HENRI II établit deux controleurs de l'épargne; l'un suivait la cour, l'autre résidait à Paris, mais ce dernier fut supprimé, en 1554, et le même édit porta création d'un seul office de contrôleur général des finances dont fut pourvu ANDRÉ BLONDEL, à condition qu'il tiendrait un commis à ses frais. La bureaucratie était sans doute, à cette époque, restreinte au strict nécessaire; on n'y regarde pas de si près aujourd'hui.

Sous HENRI II, de 1567 à 1575, les ressources annuelles du Trésor ne dépassèrent pas 11,500,000 livres, et, quant à la dette publique, on l'évaluait à quarante millions, à peu près le quart du revenu.

Artus de Cossé créa des rentes perpétuelles sur la ville de Paris, au denier 12 (8 1|3 pour cent) ; elles s'élevèrent dans une espace de quatorze années, à 21,528,000 livres en capital et 1,794,000 livres en intérêts. Cet Artus de Cossé, depuis maréchal de France, et qu'on appelait le maréchal des bouteilles parcequ'il aimait à boire, se trouvait avant son élévation au poste de surintendant des finances, dans une conjoncture délicate ; aussi sa femme, naïve provinciale, faisant la révérence à la Reine, lui dit, au rapport de Brantome : « Ma foi, nous étions ruinés sans cela, madame, car nous devions cent mille écus. Dieu merci, depuis un an nous nous sommes acquittés et nous avons gagné plus de cent mille écus pour acheter quelque belle terre. » Cette indiscrétion qui fit beaucoup rire les courtisans parut fort désagréable au ministre.

Le trésor était vide, il fallut dans un si grand besoin, convoquer les Etats-généraux pour avoir des subsides. On était en 1558, au moment de la prise de Calais. Ce succès combla de joie les Etats ; le Roi obtint trois millions et il s'engagea de son côté, à soulager le peuple après la guerre. Ce fut depuis le traité de Cateau-Cambrésis, en 1556, que M. de l'Aubespin et les ministres des finances qui lui succédèrent prirent le titre de secrétaire d'E tat.

En 1560, à l'avènement de Charles IX à la couronne, l'état était endetté de quarante deux millions, bien que le roi Henri III eût trouvé dans le trésor de l'épargne dix sept cent mille écus, de sorte que cette dette s'accumula en moins de quatorze ans. Les Etats-généraux tenus à Orléans s'occupèrent de questions ecclésiastiques ou judiciaires et n'eurent sur celle des finances aucune influence efficace. Une ordonnance rendue par les soins du chancelier Olivier devait abolir la vénalité des charges ; les intrigues et l'avarice des courtisans la rendirent inutile. L'année suivante, le Roi délivra des lettres patentes pour contraindre tous les

bénéficiers du royaume à une déclaration des revenus de leurs bénéfices, mais la puissance du clergé l'emporta à son tour : ces lettres furent révoquées.

En 1571, l'office de contrôleur général des finances fut supprimé et il y eut encore des surintendants. Parvenu, à force de bassesse, à ce haut emploi, FRANÇOIS d'O encourageait le Roi aux plus folles prodigalités. HENRI III fit bon marché des deniers de la France; il dépensa 120,000 écus, dit-on, aux nôces du duc de JOYEUSE et promit de lui en payer 400,000 autres, somme qui serait énorme à notre époque eu égard au rapport de la valeur métallique. Aussi était-ce tous les jours ou quelque nouvel édit bursal ou un accroissement de taxes; les tailles seules furent portées à un chiffre presque triple de ce qu'elles étaient sous le dernier règne.

D'O, conservé par HENRI IV, mourut dans son lit; il méritait de finir à Montfaucon. « A l'heure qu'il est, dit le brave CRILLON, en apprenant qu'il était à la dernière extrêmité, le pauvre d'O va rendre son âme à tous les diables. S'il faut que chacun rende ses comptes là-haut, je crois que le cher d'O se trouvera bien empêché pour fournir de bons acquits.

V[e] PÉRIODE. — *Henri IV*, 1580. — Les finances avaient été confiées successivement à de hauts fonctionnaires qui sous les titres divers d'intendants, administrateurs, contrôleurs-généraux, s'occupaient beaucoup plus de leurs intérêts privés que du maniement des deniers publics. HENRI IV le savait bien lorsqu'il dit, après avoir établi son conseil des finances composé de huit membres : « Je me suis donné huit mangeurs au lieu d'un seul que j'avais auparavant. Ces coquins, avec cette prodigieuse quantité d'intendants qui se sont fourrés avec eux par compère et par commère, mangent le cochon ensemble et ont consommé plus de cent mille écus, qui étaient somme suffisante pour chasser l'espagnol de la France. »

Ce bon Roi comprit que le seul moyen de sauver l'Etat

d'une ruine prochaine, c'était d'opposer une forte digue à ce torrent dévastateur, et on peut dire qu'il eût la main heureuse en plaçant SULLY, d'abord comme secrétaire d'Etat en 1596, et trois ans après comme surintendant, à la tête de ses finances.

Certes aucun ministre n'avait encore pris comme le duc de SULLY son mandat au sérieux ; le passage de ce grand homme aux affaires se distingue par des faits d'une haute utilité publique. Personne n'ignore qu'à cette époque la France gémissait sous le despotisme des partisants, toujours âpres à acheter à bas prix le droit de lever d'énormes taxes. Le désordre et l'arbitraire régnaient de toutes parts ; le peuple accablé d'impôts, avait encore à endurer les vexations des seigneurs. Le génie actif, ferme du nouvel administrateur ne fit pas défaut à la haute marque de confiance de son Roi, et bientôt la lumière se répandit dans le chaos fiscal, ce repaire de la cupidité, foyer de toutes les calamités publiques.

SULLY voulut qu'une partie de la recette fut applicable à chaque partie de la dépense sans jamais pouvoir être détournée de son emploi, et ce système constamment suivi sous le bon HENRI, ne contribua pas peu à ramener l'ordre, la régularité dans toutes les branches de l'administration. Le corps des sous-fermiers, entretenu aux dépens du peuple, fut aboli par ce motif bien vrai, que les finances s'embarrassent d'autant moins qu'il y a peu d'agents pour les régir. Le surintendant mit les fermes aux enchères et le produit en fut plus que doublé ; il parvint ainsi à bannir une foule de protégés inutiles et évita de plus le danger de concentrer les ressources du trésor dans les mains d'une compagnie puissante.

Les comptables n'eurent plus la liberté de reculer leurs paiements ; l'agiot, les non-valeurs, les faux emplois, tous ces expédients de l'infidélité se heurtèrent contre une

volonté ferme. L'intérêt de l'argent fut réduit, par édit de 1601, du denier dix et douze au denier seize; on supprima un nombre considérable d'offices dont les titulaires ne vivaient que de la substance du peuple, et un peu plus tard, le bon ordre des finances permit de réduire les tailles.

En 1596, le fisc levait 150 millions sur le peuple pour en faire entrer environ trente seulement dans les coffres du Roi; SULLY, avec 35 millions de revenu, acquitta 200 millions de dettes en dix ans, et, à la mort d'HENRI IV, il y avait en dépôt dans le trésor de la Bastille 35 millions qui en vaudraient aujourd'hui quatre-vingt, somme prodigieuse en raison de la faible quantité de numéraire circulant à cette époque.

La retraite de SULLY devint une calamité pour la France, car en moins de six ans, les impôts s'accrurent de cinq millions; il est vrai que toutes les artères du trésor public s'étaient ouvertes aux prodigalités du maréchal d'ANCRE, ce méprisable favori de la reine MÉDICIS.

Sous HENRI IV, un seul ministre conduisit admirablement les finances de l'Etat; sous le régime et au commencement du règne de LOUIS XIII, la multiplicité des administrateurs n'aboutit qu'à l'entier dépérissement des affaires publiques. L'histoire a-t-elle conservé le nom d'un BARBIN, contrôleur général? Que dire du surintendant comte de SCHOMBERG, qui ne trouva des ressources que dans les édits bursaux, et dont l'extrême condescendance pour les traitants amena l'aliénation d'une grande partie des revenus publics?

MARILLAC et D'EFFIAT se montrèrent plus dignes de leur haute charge. Sous leur administration, les maltôtiers furent poursuivis. D'EFFIAT réussit à contracter des emprunts à dix pour cent avec les financiers habitués à recevoir vingt, vingt-cinq, jusqu'à trente pour cent de leurs avances, tout en gagnant le tiers sur les contrats.

Le cardinal DE RICHELIEU était alors tout puissant; ce fut

lui qui, pour mettre un frein aux fantaisies coûteuses des trésoriers généraux de France, envoya dans chaque province un intendant présider à l'assiette des impôts et au prompt recouvrement des taxes. L'ordonnance de 1635 attribue à ces agents supérieurs un pouvoir fort étendu, au point qu'ils purent ordonner l'enregistrement des édits en matière fiscale et évoquer les procès au conseil du Roi, en dehors des cours d'aides : telle a été l'origine de la centralisation financière qui pouvait offrir alors quelqu'avantage, mais dont les vices accumulés dans la suite des siècles sont devenus intolérables.

Toutefois, RICHELIEU s'attachait beaucoup plus à l'administration extérieure qu'à l'économie interne du gouvernement; aussi les finances ne sortirent-elles pas du chaos où elles étaient retombées : malgré une ressource nouvelle, l'impôt sur le tabac, fixé à 30 sous par livre, à l'entrée du royaume, il fallut accroître les taxes sur toutes les marchandises, créer 300,000 livres de rentes sur les aides, en constituer 250,000 sur les gabelles, 500,000 sur les tailles ; mais bientôt ces dernières rentes furent décriées au point de ne plus se vendre qu'à très bas prix. Le gouvernement profitant de cette défaveur, les fit acquérir pour son compte, et les courtiers auxquels il s'adressa triplèrent leurs bénéfices dans ces opérations d'une délicatesse équivoque.

L'intérêt personnel semblait dominer tous les esprits; personne ne parlait de sacrifices. Le clergé lui-même resta sourd aux besoins publics ; lorsque le cardinal de RICHELIEU lui demanda six millions, l'archevêque de SENS répondit, en 1641 : « L'usage ancien de l'Eglise, pendant sa vigueur, était que le peuple contribuât ses biens, la noblesse son sang, le clergé ses prières aux nécessités de l'Etat ! » — Patience ! le principe suranné de cette répartition ne sera pas toujours admis.

La guerre vint accroître les embarras. On établit alors le

droit de subvention ou vingtième du prix de toutes les marchandises vendues ; la levée de cet impôt se fit d'une manière si vexatoire que diverses provinces ou villes aimèrent mieux s'en racheter : c'est là l'origine, dit M. Bresson, de la différence qui se trouvait entre les droits d'aides d'un lieu à un autre. Les tailles étaient toujours impopulaires ; leur produit fut mis en régie : cette forme nouvelle ne rémédia pas à la cause du mal.

Dans l'espace de trente-trois ans, c'est-à-dire depuis la retraite de Sully, jusqu'à l'avènement du cardinal Mazarin, en 1643, l'imposition s'accrut de 53,000,000 livres, les charges de 40,000,000 ; l'Etat ne touchait que 13,000,000 de plus, à raison de l'augmentation de ses dépenses.

D'après le testament politique de Richelieu, le total des impositions, sous son ministère, était de 79,000,000 livres dont 33,000,000 environ entraient au trésor de l'épargne ; voici le compte des dépenses :

Extraordinaire des guerres.	12,000,000 livres.
Garnisons ordinaires.	3,000,000
Marine.	2,500,000
Artillerie	600,000
Maison du Roi, de la Reine, de Monsieur	3,500,000
Ligues suisses	400,000
Bâtiments	300,000
Ambassades	250,000
Fortifications.	600,000
Pensions.	4,000,000
Dons ordinaires du Roi	50,000
Acquits-patents	400,000
Parties inopinées et voyages. . . .	2,000,000
Comptant du Roi	300,000
Total. . .	29,900,000

En tenant compte des articles qui paraissent avoir été

émis dans cet état, tels que les non-valeurs, les subsides étrangers, etc., on peut regarder, avec les non valeurs ordinaires, la recette comme employée par la dépense courante, même en temps de paix.

Les choses allèrent de mal en pis; pour obtenir un million, il fallait en abandonner quatre ou cinq aux partisans. Des édits parurent en grand nombre pour multiplier les charges de maîtres des requêtes ou créer celles de secrétaire du Roi, établir des officiers de police sur les ports, lever les droits de franc-fief, accroître les droits de sceau, ajourner les quartiers de paiement des rentes; on refusa les assignations aux créanciers publics qui firent banqueroute et entraînèrent dans leur ruine beaucoup de familles. Le surintendant Emery prétendait qu'il était impossible que les ministres des finances ne fussent pas maudits, personne ne songea à le démentir. Cet homme, dans sa courte administration, créa 167 offices et aliéna des rentes pour 87,600,000 livres de capital. C'est vers ce temps, en 1649, que l'italien Tonti imagina les emprunts en rentes viagères qui prirent de lui le nom de Tontines; on grévait ainsi l'Etat pour un siècle.

Il y avait toujours, à cette époque, des contrôleurs généraux subordonnés aux surintendants des finances, eux-mêmes créatures dociles du premier ministre. Ces malheureux surintendants, bien moins administrateurs que courtiers du trésor, étaient contraints de chercher de l'argent à tout prix, et de payer en dehors de tout mandat, sans même connaître l'emploi des sommes délivrées en leur nom. Force fut de recourir encore une fois aux édits bursaux et de créer de nouvelles charges; le timbre fut établi, il eut des taxes jusque sur les baptêmes et les enterrements: tout fut mis en usage pour pressurer la nation. Mazarin, ce cupide prélat qui disait, en se frottant les mains, des Français, railleurs jusque dans la misère : « Ils chantent, donc

ils paieront, » MAZARIN se faisait livrer vingt-trois millions par an pour certaines dépenses connues de lui seul ; aussi, chaque fois que le Roi demandait de l'argent au surintendant FOUQUET, dit VOLTAIRE, c'était toujours la même antienne : « Sire, il n'y a rien dans vos coffres, mais M. le Cardinal vous en prêtera. » Ces deux compères s'entendaient à merveille.

VIe PÉRIODE. — *Louis XIV*, 1661.—Lorsque LOUIS XIV prit, après la mort du premier ministre, en 1661, les rênes de son royaume, il trouva le pays abattu, ruiné, comme à l'avènement d'HENRI IV. Les conjonctures étaient également difficiles; la caisse du trésor était vide, l'agriculture négligée, l'industrie mourante, la marine perdue. La dépense ordinaire s'élevait, chaque année, à 60,000,000 livres, et le revenu à 48,000,000 seulement. Trois cent quatre-vingt millions avaient été dépensés, en cinq ans, à l'aide de fausses ordonnances et de bons au comptant simulés: c'etaient, a dit un auteur moderne, les fonds secrets de l'ancienne monarchie.

Heureusement, après avoir suscité un SULLY, la Providence fit éclore un COLBERT : COLBERT, recommandé par MAZARIN, et ce service rachète bien des méfaits à la charge du Cardinal, fut d'abord nommé intendant des finances, puis il réunit dans ses mains, sous le titre unique de contrôleur général, les attributions des grands trésoriers, des gouverneurs généraux et surintendants qui dirigeaient autrefois l'appareil financier de l'Etat. Avec lui reparurent l'économie et l'abondance; il rétablit un juste rapport entre les droits et les consommations, diminua les tailles qui de 53 millions s'abaissèrent à 35, et augmenta les fermes de trois millions sans accroître les taxes.

Le droit d'entrée établi jusqu'alors sur le tabac fut converti en un droit de vente exclusive, et on l'afferma 500 mille livres, produit bien minime comparativement à ce

qu'il est de nos jours. L'habile ministre résista à la voie des emprunts, cependant une caisse fut organisée où chacun pouvait, à volonté, déposer et retirer ses fonds avec un intérêt de 5 p. 0/0 pendant le dépôt. A la paix de Nimègue, les sommes déposées s'élevaient à 14 millions; c'était un moyen commode mais dangereux.

Les receveurs qui déguisaient à leur gré les chiffres de recettes et prêtaient au Roi ses propres deniers à un quart ou un tiers pour cent de profit, furent astreints à fournir des bordereaux exacts et à présenter dans l'année même leur compte à la chambre du ressort. COLBERT supprima les privilèges, les offices inutiles, et répartit les impôts selon le principe le plus rigoureux de la justice distributive. Il s'efforça de rechercher la balance de proportion entre les conditions diverses, entre la capitale et la province, entre l'Etat et les pays étrangers; et, en étudiant les variations qui se produisent dans les corps politiques, il put rétablir cette sorte d'équilibre vers lequel incline toute bonne administration. C'est encore à lui qu'on doit ce principe généralement adopté dans la science économique en matière de douane : « Réduire les droits à la sortie sur les denrées et les manufactures du royaume; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques; repousser par l'élévation des taxes les produits de l'industrie étrangère. » Par ses soins, une chambre de justice fut instituée pour réviser les opérations des traitants, et le trésor put recouvrer ainsi cent dix millions qui lui avaient été soustraits; des peines rigoureuses furent portées contre tout individu coupable d'avoir malversé dans les finances et appauvri les provinces. On a reproché à ce grand ministre d'avoir provoqué la perte de FOUQUET; mais, de bonne foi, qu'était le maître du splendide palais de Vaux, acheté au prix de dix-huit millions, qui en vaudraient aujourd'hui quarante? Qu'était ce fastueux financier à la devise hautaine, *quò non*

ascendam, ce CRÉSUS tournant au LOVELACE, qui offrit à Mlle de LAVALLIÈRE 200,000 livres repoussées avec un vertueux dédain ? Qu'était-il sinon un déhonté concussionnaire, et pourrait-on faire un crime au courageux réformateur d'avoir arrêté les instincts voraces de cette sangsue du peuple ?

La meilleure justification du grand COLBERT, ce sont les chiffres qui suivent :

	DETTE.	REVENU.	RESSOURCES DISPONIBLES
A l'avènement de COLBERT aux finances	52,000,000	89,000,000	37,000,000
A sa mort........	32,000,000	105,000,000	73,000,000
Diminution.. .	»	16,000,000	36,000,000
Augmentation.	20,000,000	»	»

Ainsi le revenu disponible était monté, d'une époque à l'autre, de trente-sept à soixante-treize millions !

Voici les admirables paroles que le contrôleur général adressa à LOUIS XIV : « La quatrième sorte de dépenses (relatives aux plaisirs et divertissement de la cour) doit souffrir toute la rigueur des retranchements et de toute l'économie possible, par cette belle maxime qu'il faut épargner cinq sous aux choses non nécessaires et jeter les millions quand il est question de votre gloire. » — Aujourd'hui, on dirait la gloire du pays.

Malheureusement, COLBERT tomba lui aussi avant l'âge. Abreuvé de dégoûts, comme SULLY, il se vit contraint de céder une partie de son pouvoir au ministre LOUVOIS qui, en flattant l'ambition de LOUIS XIV, avait engagé le royaume dans des campagnes dispendieuses. Les finances passèrent du côté de la guerre : la guerre absorbe tout, et l'or et le sang des peuples.

La mort de COLBERT, survenue le 6 septembre 1683, devint le signal de la décadence des affaires. LE PELLETIER, cœur droit, esprit faible, n'était pas de force à soutenir un si lourd fardeau. Il eut recours à la création des rentes,

constamment repoussée par son illustre prédécesseur ; on en négocia pour trois millions au capital de 57,600,000 liv. qui grévèrent ainsi l'Etat en 1684.

Nous avons parlé des empiètements de l'autorité royale à l'endroit des finances, mais déjà les intérêts populaires trouvaient des voix puissantes prêtes à les défendre. En 1688, le Parlement se réunit à la Cour des Aides et à la Cour des Comptes pour demander que l'examen des taxes nouvelles leur fut préalablement soumis ; bientôt après on réclama une réduction d'un quart dans les tailles.

M. de PONTCHARTRAIN qui succéda à LE PELLETIER, en septembre 1689, fit appel aux expédients. En 1693, il mit un droit de contrôle sur tous les actes de notaires et deux ans plus tard, il créa la capitation ; taxe levée par tête, proportionnellement au rang, au travail, à l'industrie ou à la charge du contribuable.

La capitation-taillable s'imposait sur tous les taillables au marc la livre de la taille, et la capitation personnelle dans les villes franches et sur les non taillables d'après les rôles arrêtés par les intendants. Ainsi, ce tribut pesait sur tous les sujets, j'allais dire les citoyens, de quelque rang qu'ils fussent. Le peuple fut divisé en vingt classes, pour que celle des riches supportât en proportion un plus lourd fardeau ; ce droit rapportait 21,403,800 livres chaque année.

Le même ministre vendit, en 1696, à cinq cents particuliers, des lettres de noblesse, au taux de deux mille écus, et obligea les nobles, anciens et nouveaux, tant à faire enregistrer leurs armoiries qu'à payer le droit de cacheter les lettres avec leurs armes ; ces ressources abandonnées à l'agiotage furent passagères et peu productives.

PONTCHARTRAIN comptait beaucoup sur la création de nouvelles charges, bien convaincu d'ailleurs de leur inutilité intrinsèque ; aussi disait-il au Roi : « Toutes les fois que

Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Le plus sot c'est le peuple qui en fait les frais.

M. de Chamillard, à l'exemple de ses deux prédécesseurs, fut impuissant à vaincre les convoitises des autres ministres sur les finances. Les aides et gabelles ne présentaient alors qu'une somme de 26,500,000 livres. Le contrôleur général publia un édit contre le luxe, statuant que tous les meubles d'argent massif seraient portés à la monnaie. Le Roi donna l'exemple : son mobilier, richement ciselé sur les dessins de Le Brun avait coûté dix millions ; on en retira trois et l'orfévrerie des particuliers en produisit trois autres, en tout six millions : c'était un faible secours. La place fut inondée de billets de toutes sortes, billets de subsistance, billets d'ustensile, billets de la caisse des emprunts, billets de tous les trésoriers. Cette monnaie de papier n'était pas reçue dans les coffres du Roi; aussi fut-elle décriée dès qu'elle parut.

On trouva de plus le moyen de convertir au denier vingt (5 0[0 d'intérêt) les rentes au denier dix 10 0[0 d'intérêt). L'arrêt qui prescrivit cette mesure souleva les plaintes des capitalistes, mais la voie du remboursement leur était ouverte et force fut de se résigner aux nécessités de la situation financière.

La capitation supprimée, en 1698, fut rétablie, en 1701, pour accroître les ressources de la marine; le clergé s'en affranchit en s'engageant à payer cette même année 1701, un million cinq cent mille livres et quatre millions chacune des huit années suivantes. Il fallut encore exiger un supplément de finance de tous les offices, créer de nouvelles charges, établir un impôt sur les cartes à jouer et sur la glace destinée à raffraichir les boissons.

Si toutes les sources productives furent ouvertes, par contre, les dépenses s'élevaient, dans une effrayante

progression ; en voici les chiffres pendant les six premières années du dix-huitième siècle :

1701......146,396,479 livres.
1702......160,415,760
1703......174,199,260
1704......161,566,367
1705......218,642,287
1706......226,935,044.



Elles s'accrurent encore en 1707.

Un capitaine illustre qui fut aussi un économiste consciencieux, le maréchal de VAUBAN, fit paraître vers cette époque et peu avant sa mort, le projet d'une *dime royale*, qui, supprimant la taille, les aides, les douanes d'une province à l'autre, les decimes du clergé et tous les autres impôts onéreux et non volontaires, en diminuant le prix du sel de moitié, devait produire un revenu certain, suffisant sans frais, sans être plus à charge à un contribuable qu'à l'autre, et qui s'augmenterait par une meilleure culture des terres. Ce sont là les idées d'un bon patriote, mais elles échouent presque toujours, comme cela arriva alors, devant la difficulté de l'exécution. Au reste le brave militaire n'entendait pas raillerie sur le fait de la fraude : « Que le Roi, « écrit-il dans son livre de la *dime royale*, veuille bien s'en « expliquer par une ordonnance sévère qui soit rigidement « observée, portant confiscation des revenus réels et cachés, « et la peine d'être imposé au double pour ne pas les avoir « fidèlement rapportés ; moyennant quoi et le châtiment « exemplaire sur quiconque osera éluder l'ordonnance et ne « pas s'y conformer, on viendra à bout de tout. »

Le secret de M. de VAUBAN est, comme on le voit, l'*income-tax* de l'Angleterre avec le cortège de ses rigueurs, en remplacement de tous les impôts. Certes, le vertueux maréchal ne se doutait pas que son système deviendrait un jour le *criterium* du socialisme en matière de finances.

DESMARETS, neveu de COLBERT, convaincu d'infidélité et de gain frauduleux sur une refonte de monnaie, avait été expulsé de l'administration ; il y rentra, en 1708, comme contrôleur général. Bientôt après un ennemi cruel, l'hiver de 1709, apporta la famine dans le royaume ; il fallut remettre neuf millions de tailles, mais l'impôt du dixième fut établi; c'était le dixième du revenu des biens-fonds. On dit que LOUIS XIV fut d'abord effrayé de l'énormité de la taxe; puis ses scrupules se firent à cette mesure d'urgence.

Nous avons dit que le clergé était affranchi du vingtième; il se racheta, en 1710, de la capitation par des subventions fournies à l'Etat, à l'aide d'emprunts, sous forme de dons gratuits ; on peut en évaluer le chiffre à 16 ou 18 millions pour cinq ans.

La situation ne devint pas meilleure; les dépenses publiques excédèrent de beaucoup le chiffre des recettes. Le revenu du Roi avait été absorbé d'avance pour trois ou quatre ans, le désordre et la gêne se révélaient dans toutes les branches du service : on se vit réduit, au commencement de 1715, quelques années après la paix, à négocier trente deux millions de billets pour en avoir huit en espèces.

Ce fut là le terme de ce glorieux mais fatal règne de soixante-douze années. LOUIS XIV, heureux de compter auprès de lui d'illustres généraux, d'habiles ministres, des personnages célèbres en tous genres, qui ne contribuèrent pas peu à son apothéose, eut encore le bonheur d'avoir à son service le riche banquier Samuel BERNARD qu'il caressait, qu'il adulait, lui, le grand Roi, descendu au rôle de simple mortel, ce qui ne l'empêcha pas de laisser, en mourant, une dette de deux milliards quatre cent douze millions à la charge du Tiers-Etat.

Dans les dernières années de ce grand siècle, la France fut livrée en pâture aux agioteurs, aux maltôtiers, aux traitants de toute sorte. Les fermiers et receveurs d'impôts de

cette époque n'étaient en général, que des misérables nés dans la fange, des laquais devenus commis, nourris dans l'usure et le monopole ; on y voyait aussi des nobles infidèles à leur blason, âpres à chercher dans l'agiotage et la rapine de scandaleuses fortunes, turcarets éhontés dont LESAGE n'a fait que mettre en scène les ignobles masques.

On le voit, la corruption de la régence n'est pas loin ; elle ne tardera pas à germer, à s'épanouir.

Après la mort de LOUIS XIV, la question de savoir si l'Etat reconnaitrait ses dettes fut agitée et résolue d'une manière affirmative, comme un hommage rendu à la foi publique Le duc d'ORLÉANS, régent du royaume, établit un conseil de finances ; il signa seul les ordonnances relatives aux dépenses comptables et aux comptants, avec réserve de commettre qui bon lui semblerait pour en rendre compte. Quelques mesures utiles marquèrent les premiers pas de cette régence désordonnée; par un intolérable abus introduit sous LOUVOIS, on levait, sur de simples lettres du ministre, des contributions militaires, telles que fourrages, quartiers d'hiver, etc. : toute taxe fut interdite à moins qu'elle n'eût été préalablement ordonnée par arrêt du conseil.

Les tailles de 1746 furent diminuées d'un peu plus de trois millions et il y eut aussi quelques remises tant sur la capitation que sur le droit de dixième ; le transport des grains fut déclaré libre de province à province et affranchi de tout tribut. Une nouvelle chambre de justice, créée par édit du mois de mars de cette année, poursuivit les malversations des officiers comptables et obligea plusieurs d'entre eux entrés sans fortune dans les finances à restituer plus de 400 millions ; mais la circulation de l'argent en reçût une atteinte funeste, le commerce languit, et le chevalier d'AGUESSEAU dut supprimer cette cour laborieuse, en disant que les remèdes peuvent devenir des maux lorsqu'ils ont une trop longue durée.

Toutes les sources de la richesse nationale tarissaient à vue d'œil lorsqu'on imagina qu'une secousse violente pourrait seule, en la galvanisant, ranimer le corps politique. Ce fut alors que parut le fameux écossais JEAN LAW. VICTOR AMÉDÉE, duc de Savoie, depuis Roi de Sardaigne, à qui il avait offert d'abord son système, avait dit de lui : « Je ne suis pas assez puissant pour me ruiner. » La France ne fut pas si difficile. LAW était un homme aux conceptions hardies, convaincu de toute la puissance du crédit : « Ceux qui « veulent amasser l'argent et le retenir, disait-il, sont comme « des parties ou extrémités du corps humain qui arrêteraient « au passage le sang qui les arrose et les nourrit ; elles dé- « truiraient bientôt le principe de la vie dans le cœur, dans « les autres parties du corps et enfin dans elles-mêmes. » Son but était de faire de l'Etat le centre d'une banque commune dont le numéraire apporté par la confiance des citoyens et mis en dépôt aurait été consacré, d'une part, au remboursement des billets, de l'autre au service habituel des dépenses publiques. Ainsi plus de taxes ni d'emprunts ; le crédit, fondé sur un papier-monnaie légal, devait tenir lieu d'impôt.

Ce système avait deux objets distincts : 1° Une banque d'escompte qui, en ne gardant jamais en caisse qu'une réserve de numéraire proportionnée au papier émis, devait placer le reste et accroître ainsi ses bénéfices ; 2° Une vaste association destinée à donner du crédit aux valeurs émises ce qu'on appela la compagnie du Mississipi, à laquelle fut attribué le privilège exclusif du commerce de la Louisiane, l'Eldorado, la Californie de ce temps là. LAW s'était trompé ; son génie entraîné par le torrent des vices n'enfanta qu'un système de prodigalités et de rapines ; il ne servit que les goûts abjects, les turpitudes incessantes d'un monde de trimalcions politiques. La noblesse française, en s'associant cet agiotage ignoble, compromit et sa fortune et son blason,

l'obole du pauvre fut jetée en pâture aux instincts les plus cupides.

On sait quel résultat suivit les plans désastreux de l'aventurier écossais. La France ne croyait qu'à une émission de 1,200 millions de billets de banque; il y en avait pour trois milliards. L'équilibre entre le papier et le numéraire était rompu ; le crédit tomba et les actions qui avaient valu jusqu'à vingt mille livres descendirent à 200 livres. D'immenses sommes d'argent passèrent à l'étranger, le capital de la dette publique s'accrut sans mesure; cinq cent vingt-un millions huit cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-sept livres d'assignats ayant eu une valeur numéraire, furent annulés d'un trait de plume et constituèrent un vide réel dans la circulation.

Law s'enfuit, le 10 décembre 1720, laissant la France stupéfaite, le trésor près de l'abîme : il mourut pauvre à Venise, en 1729. « De telles révolutions, fait observer Voltaire, ne sont pas les objets les moins utiles de l'histoire. »

Disons toutefois que c'est sur les ruines du système de Law que s'est implanté en Europe le mécanisme du crédit public; l'esprit observateur de l'Angleterre a largement profité de nos fautes.

Le Pelletier de la Houssaye, contrôleur-général, ordonna que tous les titres constatant les créances des citoyens sur l'Etat fussent apportés aux bureaux des maîtres de requêtes pour y être visés ; ces dettes montant à 2,288 millions furent réduites et liquidées à 1,700 millions à peu près à la charge du Trésor public : ce fut une banqueroute réelle.

Peu de personnes connaissent le droit de *joyeux avènement* ; cet impôt, perçu à chaque règne, était payé par les villes, les communes, pour la jouissance de leurs octrois, leurs foires ou marchés, par les communautés et corporations de marchands, les pourvus d'offices, les anoblis, les

légitimés, les naturalisés, les acquéreurs de domaines de la couronne, etc., pour la confirmation de leurs privilèges, titres ou statuts. Le droit de joyeux avènement était tombé en désuétude lorsque LOUIS XV le fit revivre à la neuvième année de son règne comme pour faire argent de tout. Il fut affermé, en 1723, vingt-trois millions, et la compagnie en retira quarante-un.

Les successeurs de ce ministre, GASPARD DODUN et LE PELLETIER DES FORTS, ne purent ramener la confiance, tant était grande encore la fermentation occasionée par une crise aussi funeste; leur habileté, plus ou moins contestable, échoua contre la panique générale. Au reste, les mesures violentes ne s'arrêtaient pas là ; la valeur légale des monnaies fut réduite de moitié; on imposa un maximum au prix des marchandises, on établit un impôt fixé au cinquantième du revenu à la charge de toutes les classes de citoyens sans distinction. Le clergé, la noblesse, le peuple lui-même dévoré par la famine, tous enfin se recrièrent. C'était au temps où l'église, y compris les moines bénéficiaires, dit un auteur moderne, possédait 9,000 châteaux, 259,000 métairies ou fermes, 173,000 arpents de vignes, 1400 charrues sur 1700 dans le Cambrésis, plus de la moitié des biens situés dans la Franche-Comté, à cette époque où on n'évaluait pas ses revenus annuels à moins de douze cent vingt millions. A cette époque aussi, la dette de l'Etat s'élevait à deux milliards. Néanmoins l'opposition prévalut et l'impôt du cinquantième fut retiré, grâce à l'insistance du cardinal de FLEURY ; la déclaration du 8 octobre 1726 s'exprime en ces termes : « Voulons que tous les biens ecclésiastiques « demeurent exempts, et les declarons exempts à perpé« tuité de toutes autres taxes, impositions et levées. » A perpétuité ! disait le confiant ministre. Est-ce donc qu'il appartient à l'homme de stipuler pour l'avenir ? Moins de deux tiers de siècle après, son décret devait recevoir un solennel démenti !

Cependant il fallait faire face aux besoins de l'Etat toujours plus impérieux et solder les cent millions, qui, dit Lacretelle, furent engloutis dans les turpitudes du parc aux cerfs ; le contrôleur général Orry créa des rentes viagères et perpétuelles, des tontines, des loteries, etc.; il rétablit le dixième à l'occasion de la guerre de 1733.

M. de Machault nommé, en 1745, contrôleur général des finances, montra de la droiture et de l'habileté dans ses fonctions. Ce ministre s'est occupé avec une supériorité réelle de l'impôt et du crédit : on lui doit l'impôt territorial considéré comme base du revenu de l'Etat. Le dixième fut supprimé, et on lui substitua le vingtième d'une durée illimitée, et applicable aux revenus de toute nature, à l'exception des rentes sur l'Etat. Les ecclésiastiques, malgré leurs anciens privilèges, furent également soumis à cette taxe, mais, profitant de leur influence, ils jugèrent à propos de s'en affranchir à l'aide d'un don assez considérable qu'on appela don gratuit du clergé. Les pays d'Etat, forts de cet exemple, obtinrent aussi des abonnements et l'impôt se trouva dénaturé dans son principe. L'impôt du vingtième servit à fonder une caisse d'amortissement et fut destiné à l'alimenter.

Le vingtième, devenu permanent, s'accrut d'une manière sensible ; il fut porté par la délibération du 7 juillet 1756 et l'édit de février 1760, au double, puis au triple, et on y ajouta encore des sous pour livre. La capitation à laquelle les prêtres avaient trouvé le moyen de se soustraire et qui, au début, ne dépassait pas pour le peuple le sixième de la contribution totale, finit par arriver aux trois quarts ; la taille, en épargnant le clergé et la noblesse, retombait de tout son poids sur les biens du roturier.

Ajoutons néanmoins que le contrôleur général Silhouette abolit les exemptions de taille non fondées sur des titres légitimes et essaya de porter ses idées de réforme,

jusques sur les dépenses personnelles du Roi et sur celles des ministres, chose plus difficile encore. Il échoua et cela devait être : « Mon cher, lui dit le Roi, après un long entretien sur les abus signalés par le ministre, les voleries dans ma maison sont énormes, mais il est impossible de les faire cesser : trop de gens puissants y sont intéressés pour qu'on puisse se flatter d'en venir à bout. »

Silhouette soumit à des droits la fabrication, la vente et les marchandises elles-mêmes ; il y eut aussi un impôt sur les domestiques qui dura peu : c'était un système importé de l'Angleterre.

A l'avènement de Bertin au contrôle général, en 1759, la situation des finances était dans le plus grand désordre. Le vide complet du trésor et l'emploi par anticipation des ressources ordinaires avaient détruit la confiance et paralysé le crédit ; les emprunts négociés sous ce ministre s'élevèrent à 208 millions de capital.

Son successeur, M. de Laverdy, ordonna bientôt après la confection d'un cadastre, mais cette mesure d'une si haute importance ne s'accomplit pas. Les gabelles, les aides, les traites, le domaine, le tabac, toutes les branches du revenu public étaient livrés au caprice des fermiers certains eux-mêmes de trouver dans l'excédant du prix de leur bail d'énormes bénéfices. Plus tard, les fermes générales durent partager avec l'Etat les quatre premiers millions de boni et céder une légère part sur le surplus. Ainsi le Roi était associé aux spéculations des traitants, et le flot des pots-de-vin, dit Monteil, montait parfois jusqu'à la cîme de l'échelle sociale. Les charges de toutes sortes s'accumulèrent et le gaspillage des finances n'en resta pas moins intolérable. A la fin de 1769, la dépense ordinaire et extraordinaire excédait les revenus disponibles de 100 millions ; 110 millions étaient dus sur les services arriérés, de telle sorte qu'on pouvait évaluer à 210 millions la dette exigible.

Cette même année vit apparaître au contrôle général un de ces hommes rares que la nature destine aux grandes choses. L'abbé TERRAY, doué d'une conception prompte et hardie, d'un jugement droit et ferme, d'un amour ardent pour le travail, d'un tact admirable dans l'examen des affaires épineuses, reconnut que le seul remède à tant de maux, consistait à tailler résolument dans le vif. Il réduisit les pensions, sauf celles qui ne dépassaient pas 400 francs, d'un, de deux, de trois dixièmes; il obligea la noblesse à restituer les domaines royaux engagés et les possesseurs d'offices à prêter 28 millions à l'Etat; les rentes de l'Hôtel-de-Ville furent réduites d'un cinquième, et le clergé, affranchi de toutes taxes, se vit contraint de verser 26 millions.

Quelques historiens ont représenté l'abbé TERRAY comme un homme dur, avide, impitoyable, peu délicat même et pour confirmer ce dernier reproche, on cite de lui cette réplique qu'il fit à un seigneur qui, en parlant d'une de ses opérations disait que c'était prendre de l'argent dans les poches : « Et où donc voulez-vous que j'en prenne?» Il eût, dit-on, des maîtresses en titre, entre autres une jolie solliciteuse, Mme de CLÉRICY et la baronne de LAGARDE par qui elle fut supplantée. Les reproches, les injures, les calomnies peut être, n'ont pas manqué à l'abbé TERRAY; on en a fait un exacteur, un vampire politique suçant le sang du peuple. VOLTAIRE craignant de perdre les 300,000 livres de rescriptions contenues dans son portefeuille, se montra cruel pour le ministre tout en protestant qu'il lui pardonnerait à l'article de la mort; c'est à propos des édits bursaux que le philosophe de Ferney fit ces vers :

« Voilà comme on travaille un royaume en finances. »

On attribue à l'abbé TERRAY cette maxime égoïste, que la banqueroute est nécessaire une fois tous les siècles afin de mettre l'Etat au pair; et cependant entre la banqueroute

et la violence, le ministre n'hésita jamais, et s'il répondit aux chanteurs de l'Opéra réclamant leurs gages comme une chose sacrée, « il est juste de payer ceux qui pleurent avant ceux qui chantent, » ce n'est pas une raison pour croire qu'il voulut les dépouiller d'un bénéfice bien ou mal acquis. Ce qui est certain, c'est que lorsque le banquier de la cour DELABORDE, protégé par le duc de CHOISEUL, après avoir gagné à son métier 83 millions à titre d'intérêts, s'offrit à TERRAY comme possédant un moyen de faire face aux difficultés, le contrôleur général lui répondit qu'il n'avait plus besoin de lui, que ses secours étaient trop chers et trop onéreux. Il ne balança pas à déclarer au Roi que l'impôt avait atteint ses dernières limites, qu'on ne pouvait plus maintenir désormais au même niveau la recette et la dépense que par les réformes, les économies, la suppression radicale des abus. Ce fut encore lui qui fit rendre un édit portant remise du droit onéreux établi à chaque nouveau règne sous le titre de joyeux avènement ; il faut bien lui en tenir compte.

Peu de ministres se sont trouvés dans une conjoncture plus orageuse ; il fut maudit par les riches dont il avait sacrifié les intérêts au salut de la fortune publique, et les pauvres qui excitaient toute sa sollicitude le brûlèrent en effigie : triste exemple de la justice populaire.

Avec TURGOT sembla renaître l'astre bienfaisant des SULLY et des COLBERT. Ce vertueux ministre, pendant son court passage aux affaires, fit preuve de cet esprit de droiture qui l'avait distingué dans l'intendance de Limoges. Il abolit les jurandes et les corporations si funestes à l'industrie ; il modéra les droits d'entrée, substitua aux corvées un impôt perçu en argent sur les terres sujettes aux vingtièmes, nobles ou roturières, excepté celles du clergé qui en demeurèrent exemptes, et allait faire plus encore dans l'intérêt public lorsque le ridicule, cette monomanie

toujours puissante en France vint discréditer son système.

Le Roi disait de cet homme de bien : « Il n'y a que TURGOT et moi qui aimions le peuple. » Toutefois il commit des fautes graves. Au lieu de pourvoir aux dettes de l'Etat, il formait des plans administratifs; tandis qu'il proscrivait tout magasin de blé pour le compte du gouvernement, le peuple était nourri avec les grains emmagasinés par l'abbé TERRAY; alors qu'il condamnait le système financier de son prédécesseur, c'est par des moyens semblables qu'il fesait face aux dépenses.

MALESHERBES, son ami, a dit : « TURGOT et moi nous étions de fort honnêtes gens, très-instruits, passionnés pour le bien. Qui n'eût pensé qu'on ne pouvait mieux faire que de nous choisir? Cependant ne connaissant les hommes que dans les livres, manquant d'habileté pour les affaires, nous avons mal administré... Sans le vouloir nous avons contribué à la révolution. »

On attribue à VOLTAIRE ce quatrain :

» Je crois en TURGOT fermement ;
» Je ne sais pas ce qu'il va faire ,
» Mais je sais que c'est le contraire
» De ce qu'on fit jusqu'à présent. »

Déjà les idées d'ordre et d'économie commençaient à germer dans les cœurs; vers cette époque le comte de SAINT-GERMAIN, ministre de la guerre, réforma, de son côté, la maison du Roi, et mit ainsi un terme à des prodigalités scandaleuses.

NECKER vint après deux obscurs successeurs de TURGOT, en 1777, et signala son ministère par la suppression de quatre cent dix charges de la bouche et du commun dans la maison du Roi; on sait que ces offices, vendus par les grands officiers, et dont quelques-uns conféraient la noblesse, avaient pour avantage d'affranchir de divers impôts les titulaires. Le droit de main-morte fut aboli et on créa des

assemblées provinciales, chargées de répartir tous les deux ans les impositions, mission importante dont se trouvaient investis jusqu'alors les agents du gouvernement. L'estimation des biens-fonds, commencée en 1771 pour asseoir exactement la taxe des vingtièmes, fut terminée, et dès ce moment elle ne devait plus se renouveler avant vingt ans révolus; la déclaration du 13 février 1780 fixa d'une manière définitive, pour chaque province, la taille et la capitation taillable déterminées précédemment par de simples arrêts du conseil.

Un mois avant le 9 janvier 1780, NECKER, n'étant encore que directeur général des finances, avait proposé un arrêt de règlement fondé sur les principes les plus rigoureux d'économie, de justice et de modération. Arrêtons-nous sur ce document remarquable.

Il s'agissait d'obtenir, en profitant de l'expiration du bail des fermiers généraux, une réforme bien nécessaire dans le recouvrement des taxes. NECKER reconnut que les aides, cette partie essentielle des revenus, ne seraient jamais mises en ferme qu'avec désavantage pour les finances, attendu que leur produit étant susceptible de varier beaucoup par suite des intempéries atmosphériques, les fermiers ne pouvaient la garantir contre ces évènements qu'avec une latitude dans le chiffre du bail, proportionnée aux risques de perte; en sorte que le Roi payait inutilement une prime d'assurance considérable, comme si quelques variations passagères sur des produits qui reviennent toujours à un taux moyen dans un petit nombre d'années, étaient un accident assez essentiel pour s'en racheter à trop haut prix. Cependant, c'est à cette garantie et à la certitude d'avoir mois par mois une somme fixe qu'on a fait, depuis longtemps, de grands sacrifices; mais en ménageant constamment dans le trésor une réserve en numéraire et une somme d'effets négociables à chaque instant, il était possible de trouver des ressources suffisantes contre les non valeurs accidentelles.

Ce fut pour tendre à ce but que le ministre voulut réformer un abus longtemps consacré dans la ferme générale et dont le bail actuel fournissait des exemples frappants, celui des croupes, des pensions et des intérêts accordés dans les places des fermiers généraux, à des personnes absolument étrangères à cette manutention ; abus qui, en admettant diverses classes de la société au partage des bénéfices des financiers, doit prêter de la force à leurs prétentions et accroître les obstacles qui se présentent toujours aux projets de réformes et des améliorations, abus encore qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favorisant entre les prétendants aux places des finances, les hommes les plus disposés à faire des sacrifices au préjudice de ceux qui avaient cru pouvoir se reposer sur leur capacité et sur leurs services.

En conséquence, la perception des droits fut divisée entre trois compagnies, ayant une manutention absolument distincte et dont les recouvrements étaient évalués à deux cent ciuquante millions.

La première compagnie, sous le nom de ferme générale, fut chargée des recouvrements qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères et nationales, et aux privilèges exclusifs qu'il fallait défendre, tant aux frontières du royaume qu'aux barrières de la capitale et sur les limites des provinces, encore étrangères entr'elles ou réputées telles.

La seconde compagnie, sous le nom de Régie générale, eut dans ses attributions tous les droits dits d'exercice, et qui sont exigés principalement à la préparation, à la vente et à la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce.

La troisième compagnie, sous le nom d'Administration générale des domaines et droits domaniaux, fut composée non seulement des parties de recouvrement confiées aux

administrations des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs branches domaniales, gérées par ces deux compagnies, ne fussent d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial et les autres d'une imposition, mais quelques autres avaient une certaine analogie, telles que les lods et ventes perçus par les administrateurs des domaines, et le centième denier exigé par la ferme générale à la vente des immeubles, les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquit, de franc-fief, etc.

On attribua de plus à cette nouvelle compagnie le recouvrement des droits de greffe et d'hypothèques confiés précédemment à la régie générale et réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides et d'exercices.

Avant cette importante réforme, on comptait :

Soixante places de fermiers généraux et vingt-sept adjoints;

Vingt-cinq places de régisseurs généraux, résultant des diverses régies supprimées et réunies en une seule en 1777;

Dix-neuf places d'administrateurs des domaines, provenant de la suppression de tous les régisseurs et receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

Et, par suite de la nouvelle organisation, le service fut assuré avec quarante intéressés pour la première compagnie;

Vingt-cinq pour la seconde, malgré la réunion des aides;

Vingt-cinq pour la troisième, malgré la réunion des droits domaniaux.

Les trois compagnies furent affranchies de toute espèce de pots-de-vin ou droits de contrôle, attribués auparavant aux ministres des finances, lors du renouvellement des fermes ou des régies.

Par ces économies et à l'aide de mesures équitables,

on put trouver, à un ou deux millions près, les fonds néces saires aux remboursements dûs aux vingts fermiers géné raux supprimés, et, en définitive, les augmentations pro bables dans le produit des droits furent évaluées à quatorz millions, indépendamment de la part importante que l Roi se réserva dans les accroissements annuels et du béné fice qu'il devait faire après avoir remboursé les fonds d'a vance dont le trésor payait sept pour cent d'intérêt ou d dividende.

DISTRIBUTION

De toutes les perceptions ou droits levés dans l'étendu du royaume entre les trois administrations créées pa le règlement du 9 *janvier* 1780.

FERME GÉNÉRALE. — 1re DIVISION. — *Perception sur le se d'Océan.* — 1° Les droits appelés de *trente-cinq sous d Brouage*, tant primitifs qu'accessoires.

La portion des dits droits accessoires dont avait joui l prince de CONTI, et par lui rétrocédés au Roi.

Les huit sous pour livre perçus au profit du Roi, tant su la dite portion que sur celles dont l'aliénation subsiste.

Les droits qui se lèvent à Marennes, concurremme avec les droits de trente-cinq sous de Brouage par commu tation de partie de ceux qui ont été fixés pour le don gra tuit réservé.

Les sous pour livre perçus, au profit du Roi, en sus d droits d'octroi sur le sel à Marennes et à Oleron.

2° Les gabelles de France ou grandes gabelles, suivan leur consistance dans le bail actuel, avec les parties pr sentement régies par les fermiers généraux pour le comp du Roi, y compris les sous pour livre perçus au profit de S Majesté en sus des droits sur le sel concédés à titre d'o troi ou autres dans l'étendue de la dite ferme des grand gabelles.

Le droit qui se lève au grenier de Richelieu, par commutation de partie des droits fixés pour le don gratuit réservé.

Les droits qui se lèvent sur le sel dans les villes de Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Harfleur, Eu et Tréport pour les octrois municipaux.

3° Les droits de brieux, de prévoté, de traite de Charente et tiers retranché, de convoi, ainsi que ceux de transit en Flandre, et à l'arrivée à Boulogne, Calais et Etaples, et généralement tous les droits, tant en principal que sous pour livre, levés à la sortie, à l'entrée ou au passage de province à province, sur les sels d'Océan dans les provinces, districts et lieux non sujets à la gabelle.

Les droits sur le sel et le poisson salé dans le Hainaut faisant partie de ceux de l'ancienne ferme des domaines de cette province.

Pareils droits faisant partie de ceux appelés des *quatre membres* de la Flandre maritime.

Les huit sous pour livre au profit du Roi en sus du droit additionnel à ceux de la traite de Charente, pour ce qui se perçoit sur les sels.

2me Division. — *Perception sur le sel de Méditerranée et vente à l'étranger.* — Les petites gabelles, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, avec les perceptions présentement régies pour le compte du Roi, et le droit de sortie du royaume sur les sels formés dans les marais salants de Cette.

Les droits qui se lèvent en sus de la gabelle à Perpignan pour les octrois municipaux.

3me Division. — *Perception sur les sels de salines et vente à l'étranger.* — Les gabelles de salines et la vente à l'étranger des sels en provenant, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, ensemble les perceptions présentement régies pour le compte du Roi, à l'exception des droits de domaine d'Alsace, étrangers à la Gabelle.

4me DIVISION. — *Tabac.* — La vente des tabacs de tout nature, dans l'étendue des provinces où le privilège exclu sif a lieu, la Lorraine y comprise, ainsi que la vente e concurrence et le droit de trente sous en principal par livr de tabac étranger dans les provinces où le privilège exclusi n'a pas lieu.

5me DIVISION. — *Droits de traites et autres perçus dan les mêmes circonstances.* — 1° Tous les droits qu'embrass actuellement la régie des traites, y compris ceux de Forain et Haut-Conduit de Lorraine et Barrois, les différent péages d'Alsace, et le nouveau droit de dix livres par têt de nègre.

2° Les droits de toute nature sur les huiles et savons à l'entrée du royaume, et au passage de province à pro vince; les droits sur les fers, idem.

3° Les droits de péage sur le Rhône, rétrocédés à Sa Ma jesté, tant par le prince de CONTI que par le maréch prince de SOUBISE.

Les droits de traite domaniale de Bretagne, qui ont fai partie de l'aliénation aux états de cette province.

Ceux de traite vive de Nantes, rétrocédés au Roi par l duchesse de PHALARIS.

L'abonnement fait avec Monsieur, frère du Roi, pour le huit sous pour livre des droits de trépas de Loire et de trait par terre.

Les droits de Foraine, dans la généralité d'Auch, faisar actuellement partie de la régie des droits de contrôle et au tres y joints.

Le droit sur le charbon de terre, entrant du Hainau autrichien dans le Hainaut français.

Le droit appelé Pas-de-Penas, sur les bestiaux sortar du Hainaut français pour l'étranger.

Pareil droit appelé de Vidangle, sur les bestiaux sortar de la Flandre maritime pour les pays étrangers.

4° Les huit sous pour livre au profit du Roi, en sus des droits de traite et de ceux sur les huiles et savons au profit du Roi, dans les bureaux de la sénéchaussée de Bordeaux, tant celui qui tient lieu d'octroi municipal, que ceux perçus en exécution de l'édit de novembre 1771.

Les sous pour livre pareillement levés au profit du Roi, en sus des droits de l'amiral de France; de ceux de lestage et délestage; de six deniers pour livre de la traite de Charente, autres que ceux sur les sels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits de la chambre de Marseille; de celui de trente-cinq sous sur les huiles d'Italie, etc.

6me Division. — *Domaine d'Occident.* — Les droits du domaine d'Occident, en France et aux îles du Vent, tant en principaux que sous pour livre, tels qu'ils sont compris dans la ferme actuelle.

Ensemble ceux des sous pour livre additionnels, dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, qui se perçoivent en sus du domaine d'Occident, comme sur les droits de traite proprement dits.

7me Division.— *Entrées de Paris et droits relatifs.* — Les droits de toute nature sur les différentes espèces de denrées, bestiaux et marchandises, dus tant à l'entrée que dans les faubourgs, banlieue et élection de Paris, à l'exception de ceux qui se perçoivent dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ce qui comprend :

Pour la ville de Paris :

1° Tous ceux des dits droits qui sont affermés à l'adjudicataire actuel, tel qu'il en jouit à titre de bail, y compris les droits de rivière.

2° Les droits actuellement régis pour le compte du Roi par les fermiers généraux.

3° Les droits réservés du don gratuit et ceux sur les papiers et cartons, à l'entrée de la ville de Paris.

Pour le plat-pays de Paris.

1° Ceux des mêmes droits qui ont lieu dans l'étendu de l'élection de Paris, tels qu'ils sont pareillement af fermés.

2° Les droits réservés du don gratuit ; ceux sur le papiers et cartons ; ceux d'inspecteurs aux boucheries octrois municipaux et les sous pour livre, perçus au profi du Roi, en sus des droits d'octroi ou concédés dans le villes, bourgs et lieux de l'élection de Paris qui y son sujets.

RÉGIE GÉNÉRALE

Des aides des provinces et droits y joints perçus à l'exer cice ou à l'entrée des villes, bourgs et lieux sujets.

1re DIVISION. — *Droits dus principalement sur les bois sons aux entrées, à l'exercice, etc.* — 1° Les aides et droit y joints dans les provinces et généralités où elles ont lieu la Dombe y comprise, telles qu'elles sont affermées.

2° Les droits sur les boissons dans les provinces d'Alsac appelées Masphening.

3. Les droits réservés du don gratuit, dans les villes e bourgs où ils se lèvent par perception effective.

4. Les droits connus sous le nom d'octrois municipaux partout ou la perception effective a lieu.

5° Les sous pour livre perçus au profit du Roi, en exécution de l'édit de novembre 1771 et déclarations an térieures sur les droits principaux concédés ou aliénés.

2me DIVISION. — *Droits généraux aux entrées des ville et lieux sujets.* — 1° Les droits sur les papiers et cartons

2° Les droits d'inspecteurs aux boucheries dans tous le lieux y sujets.

3me DIVISION. — *Droits de fabrication perçus à l'exercice* — Les droits dus à la fabrication dans tous les lieux e circonstances où ils sont perceptibles par exercice, sa voir :

1° Les droits de marque sur les cuirs et peaux dans toutes les circonstances.

2° Le droit de la marque d'or et d'argent.

3° Le droit sur l'amidon.

4° Le droit sur les cartes.

5° Le droit à la fabrication des huiles dans les provinces et lieux où il est perceptible par exercice chez les huiliers ou fabricants.

6° Le droit de marque des fers, perçu par exercice dans les forges et fourneaux.

2me Division. — *Droits locaux*. — 1° Les droits appelés des *quatre membres de la Flandre maritime* à l'exception de ceux sur les sels et sur les salines et de ceux appelés de Vidangle, sur les bestiaux sortant de cette province.

Le commerce des eaux-de-vie dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

2° Le commerce des eaux-de-vie dans le Hainaut et les différents droits ayant fait partie de l'ancienne ferme des domaines de cette province, à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la ferme générale, des droits d'usage et de ceux appelés *vingtièmes*, *feux* et *cheminées*.

3° Les droits de coutume, travers pontonnage; passage et autres de pareille nature, ceux de la Dombe y compris, perçus au profit du Roi sur les routes et rivières, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de traite.

Les sous pour livre perçus au profit du Roi, en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du Roi.

3me Division. — *Abonnements*. Le recouvrement des abonnements, prix des fermes particulières et sommes fixes dues en vertu d'arrêts du conseil ou décision du Roi par le

duc d'Orléans, et par les États, provinces, villes ou communautés; pour tenir lieu du produit de la perception de ceux des droits principaux et sous pour livre ci-dessus mentionnés ou désignés dans les provinces, villes et districts où la perception effective n'est pas faite au profit du Roi, y compris les abonnements avec les Etats du Maconnais, tant celui de la jauge et courtage que celui des anciennes aides de ladite province actuellement versés à l'administration des domaines.

Administration générale des Domaines et droits y joints.

1re Division. — *Recette des bois.* — La recette, la poursuite et le recouvrement du prix des adjudications des bois du Roi et des communautés séculières et régulières, ensemble des attributions et autres produits en dépendant.

2e Division. — *Domaine proprement dit.* — 1° La régie suite et recouvrement des domaines, droits domaniaux seigneuriaux et féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans les mains du Roi, y compris ceux qui ont lieu en Alsace, les droits d'ensaisissement et autres attributions.

2° L'exercice du rachat, recouvrement et entrée en possession des domaines et droits domaniaux, engagés, aliénés, usurpés, recelés ou négligés.

3me Division. — *Droits sur les immeubles et les actes ou qui y sont relatifs.* — La régie et perception des droits ci-après, faisant actuellement partie de ce bail à ferme, savoir :

1° Les droits de contrôle des actes, insinuation et centième denier partout où la perception effective a lieu, y compris les droits de secours dans la Lorraine et le Barrois.

La perception des premiers quatre sous pour livre sur le principal de ceux desdits droits dont jouit le duc d'Orléans.

2° Les droits d'amortissement, francs-fiefs, usages et nouveaux acquits, y compris ceux de Lorraine, et les droits d'usage dans le Hainaut.

Les droits d'échange et contre-échange, dus au Roi dans l'étendue des seigneuries particulières.

3° Les droits appelés *vingtièmes*, *feux* et *cheminées*, dans le Hainaut.

4° Les droits pour la conservation des hypothèques, partout où la perception effective a lieu.

4me Division. — *Formule et exploit.* — 1° Les droits et la fourniture de la formule de toute espèce, à Paris et dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y comprise.

2° Les droits de contrôle des exploits et de saisies mobilières, y compris pareillement ceux de la Lorraine et la Dombe, et les huit sous pour livre des portions engagées des dits droits.

3° Ceux de quatre deniers pour livre, des prisées et ventes des meubles, ensemble les droits de bourse commune des huissiers de Bretagne.

5me Division. — *Perception et droits opérés par les jugements et actes judiciaires.* — 1° Les droits de petit-scel, tant sur les sentences des juridictions royales que sur les expéditions, des anciens actes des notaires qui y demeurent sujets, ceux de la Dombe y compris.

Les huit sous pour livre sur les portions des droits aliénés ou engagés.

2° Les amendes prononcées dans les conseils, cours et juridictions royales.

Les droits de greffe appartenant au Roi, tant en principaux que sous pour livre, y compris les sous pour livre sur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réservés dans les cours et juridictions royales.

3° Les gages intermédiaires des offices vacants ;

Les émoluments des chancelleries non aliénées.

6me Division. — *Abonnements.* — Les abonnements dus tant par le duc d'Orléans, pour les seconds quatre sou pour livre que par les Etats, villes et communautés d l'Artois, du Cambrésis, de la Flandre, du Hainaut et du pays de Labour, pour le principal et les huit sous pou livre des droits de contrôle des actes, insinuations et petit-scel.

Ceux de la province d'Alsace, tenant lieu des droits pou la conservation des hypothèques, et des quatre denier pour livre du montant des prisées et ventes des meubles.

Tel fut le plan financier de Necker. Certes on pouvait y découvrir des indices d'une réforme prochaine, et cependant des exemptions étaient encore largement accordées, entraînant toujours avec elles, comme d'ordinaire, de nombreux abus.

L'exemption, à l'endroit des finances, était un privilèg qui dispensait d'une contribution ou de toute autre charg publique et pécuniaire, alors qu'on aurait dû naturelle ment la supporter. C'était donc une exception à la règl générale, une dérogation au droit commun. Nos pères bonnes gens, croyaient à l'équité de cette compensatio des taxes générales par de prétendus services. Ainsi, il ne trouvaient pas étrange que la noblesse, suivant l'ancie droit public, ayant prodigué son sang pour la patrie, fut par cela seul, affranchie de la taille; ils trouvaient fort naturel que les magistrats, veillant à la sûreté des citoyens au maintien du bon ordre et à l'exécution des lois, com pensâssent par leurs travaux les charges dont ils étaien exempts.

Le clergé, les communautés religieuses, ne jouissaie des privilèges de cette nature qu'autant qu'ils avaient ét accordés expressément par les lois, mais les immunité ecclésiastiques, de fait plutôt que de droit, n'en étaient pa moins fréquentes ; ce ne fut qu'après la Révolution de 178

que tous les citoyens indistinctement se virent obligés de contribuer aux charges et aux besoins du corps politique.

NECKER avait trouvé, en arrivant aux finances, un déficit de trente-quatre millions, et, malgré les frais de la guerre d'Amérique, son compte rendu, depuis cinq ans, publié en 1781, laissa apercevoir un excédant de recette de dix millions sur les dépenses ordinaires, mais il n'obtint ce résultat qu'en supprimant beaucoup d'abus; des haines puissantes vinrent l'assaillir et le forcer à se démettre de sa charge.

M. de CALONNE, investi du contrôle général jusqu'en 1787, fut un administrateur incapable et un courtisan commode. « Ce que je vous demande est peut-être difficile, lui dit un jour la Reine. » — « Si cela n'est que difficile, répondit le ministre, c'est fait; si cela est impossible, nous verrons. » Il devint, au point de vue de sa gestion, l'objet de vives attaques et passa en Angleterre. Son successeur, le cardinal de LOMÉNIE de BRIENNE, proposa l'impôt du timbre, la subvention territoriale, un emprunt de deux cent quarante millions et voulut que le Roi tint un lit de justice pour faire enregistrer ces édits, mais le Parlement s'y refusa, et le ministre succombant, à son tour dans la lutte, vit son effigie brûlée au pied de la statue d'HENRI IV, triste prélude de plus graves désordres.

C'était en 1788; l'Assemblée nationale força la cour de rappeler NECKER, et sa marche de Bâle à Paris ne fut qu'un triomphe; triomphe éphémère sans doute comme tous ceux de la faveur, car après avoir vu son crédit s'éclipser aux Etats-généraux de Versailles, le 5 mai 1789, ce grand ministre, qui avait été l'idole du peuple, devait bientôt après sortir pour toujours du royaume et n'arriver qu'à travers mille périls à Coppet en Suisse.

Il n'y avait plus d'organisation financière, les impôts qu'on avait promis d'abolir cessaient d'être perçus; le

déficit s'éleva subitement au 24 septembre de la même a de 56 à 60 millions. NECKER, encore au pouvoir, pro un plan financier qui, grâce à l'éloquence entraînant MIRABEAU, fut accueilli par l'Assemblée nationale. « La queroute, s'écria l'orateur provençal, la hideuse ban route est là; elle menace de consumer vous, vos propri votre honneur... et vous délibérez ! »

En remontant ainsi à soixante ans de notre histoire pourrions-nous pas faire un triste rapprochement av qui se passe de nos jours ?

A cette époque les revenus de l'Etat se divisaient en sieurs branches, entre autres l'impôt territorial et l'i de la consommation; nous croyons utile de les faire con tre ici tels que les donne l'anglais ARTHUR YOUNG.

IMPÔT TERRITORIAL AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789.

Vingtièmes	55,565,264 liv. tot
Tailles	81,000,000
Impositions locales	1,800,000
Capitations	22,000,000
Décimes	10,600,000
Divers	600,000
Total	171,565,264.

IMPÔTS SUR LES CONSOMMATIONS.

Sel	58,560,000
Vin, eau-de-vie, etc	56,250,181
Tabac	27,000,000
Cuir	5,850,008
Papier et Cartes	1,081,509
Amidon et poudre	758,049
Fer	980,000
Huile	763,000
Verre	150,000
Total à reporter	151,392,747

Report.	151,392,747 liv.
. . . .	838.971
et étoffes	150,000
, entrées, etc	57,561,552
. . . .	630,000
es	23,440,000
. . . .	5,000,000
. . . .	20,244,473
locaux	1,133,162
Total	260,390,905

REVENU GÉNÉRAL.

territorial	171,565,264 liv,
de consommation	260,390,905
sur les personnes	44,240,000
es	9,900,000
ièles	28,513,774
, y compris les pays d'Etats.	12,580,000
qui ne sont pas reçues p.	
pte du gouvernement. . .	95,900,000
Total	623,089,943
Perception	57,665,000
Total général.	680,754,943

là les ressources que Louis XVI avait à son entière ition. Certes c'était un bel héritage et à celui qui au- é habile à le conduire, il n'en eût pas tant fallu pour rembler l'Europe. Qu'il y a loin de là au temps où les s écrivaient à Louis, père de Charles-le-Chauve : z soin de vos terres pour ne pas être à charge aux sons des ecclésiastiques ; Faites en sorte que vous z de quoi vivre et recevoir des ambassades. »

Devant cet énorme budget qui nous semble faible aujourd'hui, vient se poser le montant de la dette, d'après le compte du comité des finances; ce document est encore puisé dans le livre, très exact, d'ailleurs, de Sir Arthur Young, (voyage en France en 1787, 1788 et 1789); le voici :

	CAPITAL.	INTÉRÊTS.
Rentes viagères.......	1,018,233,460	101,823,846 l.
Rentes perpét. et const.	94,912,340	4,745,617
Rent. p. à l'hôtel-de-vil.	2,422,987,301	52,735,856
Dettes liquidées.......	12,351,643	544,114
Gages et traitements...	2,603,210	93.645
Communautés........	3;066,240	153,312
Indemnités...........	27,306,840	1,365,342
Emprunts, pays d'Etats.	126,964,734	6,276,087
Total...............	3,708,425,768	167,737,819
Dette exigible.......	1,878,816,534	92,133,239
Total général.........	5,587,242,302	259,871,058

En ajoutant à la dette les frais si considérables qu'occasione annuellement la marche des divers services publics, on se fera une idée assez juste du désordre de la comptabilité. Etendre les impôts à un point que le peuple ne peut plus y suffire, hypothéquer les revenus de l'Etat, je veux dire en faire emploi avant de les avoir recouvrés, c'est ou le comble de l'impéritie ou un acte de folle imprévoyance. Du murmure à la sédition il n'y a qu'un pas; la prodigalité du fastueux Louis XIV et de ses successeurs devait amener la chûte du trône.

Il est certain que, sous nos Rois, le système financier, agissant en sens divers dans chaque province, dépourvu de toute unité gouvernementale, était livré à l'arbitraire des ordonnateurs. Le pouvoir représentatif des Etats-généraux n'était depuis longtemps qu'une lettre morte; les parlements

n'avaient plus de crédit. Lorsque l'Etat pouvait avoir des administrateurs éclairés, des comptables probes, il aima mieux se confier à des fermiers généraux, à des compagnies étrangères, agents avides, vampires politiques, simplement obligés d'obéir aux clauses de leur bail. Des désordres de toute nature se produisirent. Il y eut des fortunes rapides, des transactions honteuses, des scandales inouis : aux dilapidations incessantes succéda la détresse, et, comme toujours, le contrôle, très imparfait d'ailleurs, des chambres des comptes fut impuissant à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Le peuple, si malheureux, si conspué, frissonnait encore au souvenir de LAW; une crise etait prévue, et, sans aucun doute, la révolution de 1789 a eu pour principal mobile l'horreur d'une banqueroute imminente. Tant il y a que le vaisseau de la monarchie, entr'ouvert de toutes parts, disparût avec son équipage au milieu des vagues populaires, et que la liberté, fondée sur des ruines, crut pouvoir se passer de subsides. Le 16 février 1791, l'Assemblée nationale abolit les anciennes aides et les octrois des villes : c'était une satisfaction aux exigences de l'époque, mais plus tard ces taxes indirectes revinrent sous un autre titre.

Proclamer l'égalité des trois ordres, c'était vouloir la juste répartition des charges publiques; on sait jusqu'à quel point ce principe a été respecté.

VIIe PÉRIODE. — *Gouvernement républicain.* — La gestion du Trésor public tomba bientôt dans les mains de l'Assemblée nationale elle-même, dont le début financier fut d'émettre pour 400 millions d'assignats, garantis par la vente des domaines de la couronne et du clergé, outre 160 millions de billets de la caisse d'escompte ayant cours forcé.

Ce fut alors qu'on alloua au Roi, comme cela se pratique en Angleterre, une liste civile pour ses dépenses et pour celles de sa maison ; elle fut fixée à 25 millions et la Reine eut quatre millions de douaire.

Vingt-neuf millions neuf-cent mille livres, distribués annuellement en grâces pécuniaires constituaient une source d'abus. Les pensions furent suspendues pour être révisé par un comité spécial, et NECKER obtint, non sans peine que conformément aux désirs du Roi, on s'abstiendrait d'examiner les dépenses secrètes de LOUIS XV ; et, en effe les pages du *Livre rouge*, applicables à son règne, furent scellées d'une bande de papier : le respect des convenances ne fut pas toujours porté si loin.

Après la retraite de NECKER, l'Assemblée affecta à l'acquittement de la dette non constituée une émission de 800 millions d'assignats qui, ajoutés aux 400 millions dejà émis, formaient une masse de 1200 millions de papier en circulation.

En 1791, le service de la Trésorerie nationale fut institué, et un ministre des contributions publiques remplaça, sous la surveillance du comité des finances, le contrôleur-général. Le ministre ne s'occupait que de l'assiette et de la perception de l'impôt : les deniers publics, une fois encaissés, étaient à la disposition des six commissaires de la Trésorerie, dont trois, au moins, devaient apposer leur visa sur toutes les ordonnances de paiement des divers ministres.

Cette même année, les impositions furent réparties d'après la nouvelle division de la France en départements et en districts : chaque district avait un receveur tenu de verser directement, à Paris, le produit de ses recettes.

C'était un étrange budget que celui de cette époque. On comptait, en 1792, sur environ 450 millions de ressources ordinaires et sur une dépense de 600 millions de livres avec déficit de 150 millions ; encore les prévisions, en ce qui concerne la recette, furent-elles bien trompées, car les impôts rendirent tout au plus 200 millions, y compris 114 millions, mince produit de la contribution foncière. Au rebours, les charges furent beaucoup plus fortes qu'on ne se l'était imaginé, et l'abolition seule des offices gréva l'Etat d'un remboursement d'au moins un milliard.

Mais ce n'était là que de faibles embarras pour la Convention; le budget extraordinaire y pourvut. Des commissaires du gouvernement, grassement payés, parcoururent les provinces; les chefs-d'œuvre de l'art furent confisqués, la fonte des cloches produisit 17 millions de gros sous, bien qu'on se plaignit de ce que quelques-unes, oubliées dans leurs clochers, étourdissaient encore les oreilles patriotes.

On poursuivit la vente des biens nationaux. Ceux du clergé, d'un revenu de 100 millions, pouvaient représenter un capital de trois milliards : on évalua à pareille somme ceux des émigrés, déduction faite des dettes. Peut-être y eut-il là un peu d'exagération; mais le chiffre n'en était pas moins exhorbitant.

L'émission des assignats continua aussi, bien qu'ils perdissent déjà un peu plus d'un tiers, comparativement à la valeur métallique. Il y en avait, à cette époque, pour 2,200,000,000, et, dès le 5 mai 1793, la quantité de ce papier-monnaie atteignit la somme énorme de 3,100,000,000 de francs. On se créait facilement ainsi des ressources; elles furent évaluées à 7,700,000,000, avec un excédant de quatre milliards sur le montant des dettes, et néanmoins il fallut encore que la loi du 20 mai 1793 vint imposer un milliard sur les riches : nous avons failli avoir, l'année dernière, une parodie de cette mesure.

Louis XVI avait péri sur l'échafaud. Une loi ordonna de remettre dans les caisses nationales les dépôts faits chez les notaires et les officiers publics : une nouvelle émission de 2,000,000,000 d'assignats vint effrayer la France; les confiscations, les emprunts forcés, les taxes arbitraires sur les suspects : telles sont les bases sur lesquelles s'appuya le système financier de la Terreur. On attribue au conventionnel Cambon l'origine du grand-livre de la dette publique.

C'est à ce grand financier de la mort qu'on attribue ce mot caractéristique : « Le Comité de Salut public battra

« monnaie sur la place de la Révolution avec le balancier de « la guillotine. » A cette même époque, de sinistre mémoire, DANTON disait : « que lorsqu'une révolution est termi« née, la manière de régler les comptes, est de brûler les « registres. » Que servirait d'examiner un système fondé sur la spoliation et le meurtre ?

Peu familiarisé avec le mécanisme administratif, la commission de la comptabilité nationale, instituée par la loi du 24 juin 1793, n'avait rendu que de très-faibles services; les choses allèrent de mal en pis. L'amour de l'ordre, du progrès, échoua au milieu de la lutte des passions ; le domaine public fut aliéné à vil prix ; le commerce subit la loi du maximum, les créances se soldèrent en papier sans valeur ces rouages, d'un système naissant, au lieu de fonctionner sous un moteur habile, finirent par se briser, par voler en éclats sous la pression de mains violentes. L'avilissante et corruptrice influence d'un pouvoir dictatorial et sans limites, se fit sentir partout : de hardis proconsuls exploitèrent et les provinces et les pays conquis ; les plus hideuses exactions se commirent sous le masque séduisant de la liberté ; le peuple libre n'en payait pas moins comme au temps de MAZARIN. Il chantait aussi, comme alors, et parmi les mordantes et facétieuses bluettes qui flétrirent tous ces Verrès de la République française, il en est une que je veux faire connaître, ne serait-ce que pour appeler un triste sourire sur le sombre tableau de nos finances :

La pauvre Suisse qu'on ruine
Eût bien voulu qu'on décidât
Si Rapinat vient de rapine
Ou rapine de Rapinat.

La fable a sa moralité ; voici celle de l'histoire. Les noms ne sont pas toujours trompeurs, et quand on est assez malheureux pour s'appeler Rapinat, on ne doit jamais prendre en main le maniement de la fortune publique.

L'abolition de la caisse d'escompte amena une perte de 90 millions; on supprima aussi la loterie. Le ministre des contributions publiques fut remplacé, en 1794, par une commission des finances. L'assignat perdait les quatre cinquièmes de sa valeur, et, l'année suivante, celui de cent francs ne valait plus que quinze sous; il est vrai qu'on en comptai déjà pour plus de quarante milliards. La dépense était, par jour, de 50 millions en papier et de 125,000 livres en numéraire. Le Trésor public devait 63 millions en espèces et 3,600,000,000 livres en papier.

En 1796, la création des assignats allait à 45,578,810,140 livres, indépendamment de 2,400,000,000 de mandats mis en circulation, dans une espace de six mois, et dont la valeur fut dépréciée tout d'abord.

Sous le Directoire, en 1798, on délivra pour les deux tiers de la dette des bons au porteur qui bientôt ne valurent plus rien et constituèrent aussi une véritable banqueroute le reste, qu'on appela tiers consolidé, a formé depuis le noyau de notre dette publique actuelle, cet acte de déloyauté et de mauvaise foi fut couronné par le rétablissement de la loterie. La France comptait alors 99 départements; la dépense, pour cette année, fut évaluée à 616 millions.

Disons qu'au sein des luttes ardentes des partis, lorsque l'édifice républicain menaçait de crouler sous les efforts de l'anarchie intérieure, il eût été bien difficile de poursuivre avec succès l'application des règles constitutionnelles en matière d'impôt. Les principes économiques durent fléchir plus d'une fois devant les ambitions de l'intrigue ou les chimères de l'utopie. On voulait proscrire le luxe à l'aide des lois somptuaires, si propre à flatter les instincts de la multitude, et ces moyens, empruntés à l'Angleterre, n'aboutirent qu'à frapper le travail, à tarir les sources de la richesse nationale.

VIIIe Période. — *Consulat*, 1795. — Ce fut dans ces

difficiles conjonctures que la victoire, à la voix du premier capitaine des temps modernes, vint au secours de la France ; alors aussi on put reconnaître combien le despotisme d'un seul, qui se dissimule sous une auréole de gloire, est préférable à une tyrannie multiple, brutale et sans dignité.

Il était temps que le Consulat vint mettre un terme aux plus effroyables désordres ; les finances du pays, quand elles furent confiées à M. GAUDIN, depuis duc de Gaëte, consistaient en 177,000 francs en caisse.

Le trésor avait perdu, sans compensation aucune, le tiers de ses revenus, à la suppression des impôts indirects ; on ne pouvait plus compter que sur les contributions directes, représentant 300 millions environ sur un budget de 500, et très-arriérées d'ailleurs. Ces difficultés, incessantes dans les recouvrements, résultaient d'un principe juste en apparence et funeste dans son application ; le fait de laisser les communes s'imposer, en quelque sorte, en dressant elles-mêmes les rôles par les soins de leurs administrateurs respectifs. Tout se faisait à gros frais sans qu'on évitât pour cela un regrettable désordre. Une économie sévère succéda au gaspillage, la sécurité rétablit le crédit et la puissance du travail national raviva les ressources du pays.

Le premier acte du ministre des finances fut, sur l'ordre des Consuls, de remplacer l'emprunt forcé progressif, par une subvention de guerre, consistant en une addition de 25 centimes au principal des contributions foncières, mobilières et personnelles. Des cautionnements en numéraire furent exigés pour diverses fonctions, et on s'occupa de la confection du cadastre en s'aidant soit des anciens livres terriers tenus dans quelques communes, soit de l'état général des propriétés entrepris sous la Constituante. Une direction générale des contributions directes, créée sur le modèle de l'ancienne régie des vingtièmes, fut substituée

aux administrations locales. Il y eut un directeur, un inspecteur et des contrôleurs par département, pour composer la liste des immeubles et des personnes, constater les changements survenus dans l'année et leur appliquer la portion à eux afférente de l'impôt. Ainsi, dit M. Thiers, au lieu des cinq mille commissaires cantonaux, réduits à solliciter auprès des Communes la confection des rôles, on eut 99 directeurs, autant d'inspecteurs et 840 contrôleurs, exécutant eux-mêmes le travail et coûtant à l'Etat trois millions au lieu de cinq.

Le Ministre, empruntant à l'ancien régime l'idée première d'un ingénieux système, créa les obligations des receveurs généraux à quatre mois d'échéance, de manière à assurer un bénéfice d'intérêt à ceux de ces comptables qui hâteraient la rentrée des taxes et à leur interdire sous peine de protêt, tous retards de versement; c'est ainsi qu'on put mettre, le premier jour de l'année, au service du trésor, les 300 millions de contributions directes, en lettres de change d'un escompte sûr et facile. Ce papier remplit, en quelque sorte, l'office des bons de l'échiquier en Angleterre. Pour lui donner du crédit, le gouvernement institua une caisse d'amortissement séparée du trésor public, quoique placée sous la surveillance du Ministre. La rente consolidée formant alors un faible chiffre de 38 millions (intérêt et non pas en capital) et qui, au temps du Directoire, était descendue au dessous de dix francs, s'éleva successivement jusqu'à 80.

Quant aux contributions indirectes, comme elles ne pouvaient rentrer ni sous forme régulière, ni par douzième, les receveurs généraux se bornèrent à transmettre au trésor des bons à vue sur leur caisse, qui n'étaient disponibles qu'après encaissement des recettes; cette marche trop avantageuse aux comptables fut modifiée plus tard.

Le budget de l'année 1800 fut évalué à 600 millions et les

revenus ordinaires ne s'élevant pas à plus de 430, il resta un découvert de 170 millions, conséquence inévitable du chaos financier dont on allait enfin sortir.

Des receveurs particuliers furent créés dans chaque arrondissement, comme intermédiaires entre les percepteurs placés près des contribuables et le receveur général, véritable banquier du trésor au chef-lieu départemental. Ce pouvait être bien alors; peut être, si c'était à faire, y aurait-il à y réfléchir aujourd'hui.

De cette même époque date l'institution de la banque de France destinée à suppléer les anciens comptoirs d'escompte, sous la conduite de quinze régents et d'un gouverneur. Six mois après elle put émettre pour une somme considérable de billets accueillis par le public comme de l'argent même; le trésor lui confia le soin d'acquitter les rentes.

« La propriété foncière, dit M. Thiers, ne peut pas suffire seule, dans un Etat, aux charges publiques. Il faut
» absolument que les consommations soient imposées pour
» suffire à ces charges. La Révolution, en abolissant les
» impôts sur les boissons, sur le sel, sur les diverses denrées, avait fermé l'une des deux sources nécessaires de la
» richesse publique. Le temps n'était pas venu de la rouvrir encore. C'était l'une des gloires destinées plus tard
» au restaurateur de l'ordre et de la société en France.
» Mais il avait auparavant bien des préjugés à vaincre.
» En créant les octrois à la porte des villes, pour subvenir aux besoins des hôpitaux, il avait fait un premier
» essai utile et qui habituait les esprits à cette restauration, tôt ou tard indispensable. (*Histoire du Consulat
» et de l'Empire*, tome 2, page 159.) »

Le budget ne se votait pas alors comme aujourd'hui pour une année d'avance; mais bien dans l'année même où la dépense devait s'exécuter; aussi les évaluations de 1801

furent-elles non moins inexactes que dans les exercices précédents ; le chiffre réel monta à 500 millions, non compris les frais de perception et divers services locaux comptés en dehors, ce qui suppose une centaine de millions en plus. C'était là un revenu considérable, comparativement aux ressources antérieures, mais bien modique si on le rapproche de nos budgets actuels qui ont porté la fiscalité à ses extrêmes limites.

Le temps vole, mais les réformes financières marchent aussi ; partout se montre l'empreinte de ce génie flexible qui rêve l'unité du pouvoir exécutif s'abaissant par une délégation directe du chef de l'Etat aux administrateurs du département, de l'arrondissement, de la commune. Chaque mois le bilan exact du trésor est mis sous les yeux du premier Consul, et c'est encore celui dont l'épée a triomphé de nos discordes civiles qui, après une discussion approfondie dans le conseil, fixe avec un rare discernement la somme nécessaire aux besoins de chaque service.

Il est difficile de se rendre compte des motifs qui déterminèrent la création d'un ministre du trésor indépendant du ministre des finances. Etait-ce pour imiter le régime anglais qui admet le concours simultané du premier lord de la trésorerie et du chancelier de l'échiquier ? Quoiqu'il en soit, cette mesure, source inévitable de conflits, fut mauvaise : on y renonça plus tard.

IXe PÉRIODE. — *L'Empire*, 1804. — Nous arrivons au 18 mai 1804. La France sortie de ses décombres semble renaître, mais, tremblante encore au souvenir des convulsions qui l'ont si fortement ébranlée, elle se place, pour échapper aux maux d'une anarchie nouvelle, sous l'appui d'une main puissante et glorieuse. NAPOLÉON ceint la couronne de CHARLEMAGNE, et il veut inaugurer l'ère impériale en centralisant sur des bases solides le système des impôts. La régie des Droits réunis fut organisée et un

dégrévement sensible soulagea les départements les moins fertiles.

La taxe somptuaire avait été rétablie, en 1800, sur les domestiques et les chevaux de luxe; une autre d'un produit de seize millions était perçue, au grand mécontentement des populations, pour l'entretien des routes : elles furent supprimées toutes les deux et on les remplaça par un impôt sur le sel à l'extraction des marais salants.

Vers ce temps l'Empereur prit une grave mesure, la prohibition absolue des marchandises anglaises, en vertu du décret du 21 novembre 1806. On a souvent discuté sur les avantages ou les inconvénients du blocus continental ; s'il fut pour notre commerce maritime la source de beaucoup d'embarras, les Anglais en éprouvèrent un dommage plus notable encore, car les pertes qu'ils eurent à subir dépassent de beaucoup un milliard.

Au fur et à mesure que la comptabilité nationale acquérait de l'importance, le besoin se fit sentir de soumettre tous les services à une vérification approfondie. Ce fut l'objet de la loi du 16 septembre 1807, en créant une cour des comptes, qui, sans reproduire dans leur forme les anciennes chambres supprimées, reçut les mêmes attributions. Le but était-il atteint ? Ce système de contrôle pouvait-il se concilier sous tous les rapports avec les exigences d'un régime absolu? Les avantages de ce tribunal suprême ne furent pas d'abord très-sensibles. L'édifice financier se composait alors de deux ministères, celui des finances et celui du trésor, des cinq directions générales, enregistrement, forêts, douanes, droits réunis, postes, et des trois régies, loterie, salines de l'Etat et monnaies, maintenues dans la forme collective. Ces divers services étrangers l'un à l'autre, s'isolaient entr'eux, et, comme pour affaiblir encore les garanties d'une vérification toujours tardive et insuffisante, on eut l'idée de substituer aux comptes

individuels des administrations respectives, un seul compte général d'ordre par exercice, sous l'illusoire responsabilité des administrateurs rendus solidaires.

Ces errements vicieux se maintinrent jusqu'à ce qu'il fut possible au ministre du trésor de soumettre les opérations de trésorerie à l'action immédiate d'une caisse de service chargée d'assurer les versements de fonds et toutes les opérations de crédit avec les comptables. Dès lors, les écritures des receveurs généraux laissèrent moins à désirer, celles des payeurs offrirent plus de garanties, et la comptabilité des communes, placée dans les attributions du même ministre, cessa de se prêter à de scandaleux maniements de fonds.

NAPOLÉON voyait, examinait, discutait tout : Un jour, le duc de Gaëte lui demanda vingt canons pour les besoins de la monnaie : Eh quoi ! dit en riant le vainqueur d'Austerlitz, notre ministre des finances veut-il nous faire la guerre ? » — Les vingt canons lui furent accordés.

Instruit par l'expérience, le gouvernement reprit le privilége exclusif de la fabrication et de la vente du tabac dont il avait toujours joui avant la Révolution ; on trouve dans le préambule du décret du 29 décembre 1810, les principaux motifs de cette grande mesure.

On a beaucoup exagéré le chiffre des sommes versées au trésor de France, par suite de conquêtes; il ne s'est jamais élevé au dessus de 357 millions. Les dépenses de la maison de l'Empereur allaient à deux millions et demi; il arrêtait lui-même ce budget particulier.

En 1812, les anciennes créances n'excédaient pas 30 ou 40 millions ; la funeste campagne de Russie vint rompre cet équilibre.

« Et qu'on ne croie pas, dit M. BRESSON, que rien n'ait été fait en travaux utiles pendant cette mémorable période. Il a été dépensé 30 millions pour les ponts, 50 millions

pour les canaux, 14 millions pour les desséchements, 277 millions pour les routes et 100 millions pour l'amélioration de nos ports maritimes. Plus de 100 millions ont été consacrés aux embellissements de Paris, 60 millions à la restauration du Louvre, du palais de Versailles, des résidences impériales, 30 millions à leur ameublement, 60 millions pour achat de diamants, 10 millions pour secours dans la Vendée. On employa 12 millions à construire des asiles aux orphélins et des réfuges à la mendicité, 40 millions à l'ouverture de l'Escaut et au Pas-d'Anvers, 10 millions à Ostende et Brekens, 6 millions au Helder et à New-Diep, 6 millions à la route d'Amsterdam et de Maestricht.

« En Italie, plus de 26 millions à la forteresse d'Alexandrie, 3 millions aux ponts et digues du Pô, aux ponts de la Scrivia et de la Doire, plus 30 millions aux entreprises gigantesques du Simplon, du Mont-Cenis, du Mont-Genèvre et de la Corniche ; 2 millions aux fouilles faites à Rome dans l'intérêt des beaux-arts et de l'histoire.

Sur la frontière du Rhin, 25 millions aux fortifications de Mayence et de Wesel et à la grande route de Metz à Francfort, sans compter les travaux de Venise, de la grande route de Paris à Hambourg, des fortifications de Dantsick, etc.

En douze années, il n'a pas été consacré moins d'un milliard aux travaux utiles, dont 485 millions employés à des entreprises nouvelles et 315 à la réparation ou au perfectionnement d'anciens travaux.

A cette époque la France avait 130 départements; elle comptait 42,738,377 habitants; sa superficie était de 75,957,301 hectares, en y comprenant les nouveaux départements réunis.

En 1813, le fardeau de la guerre devint énorme. Si sur les 900 millions formant la recette annuelle, on en prélève

550 pour le service de la dette publique, les pensions, la justice, l'intérieur et les finances, il ne reste plus pour les armements que 550 millions, et quant au revenu des communes et des villes, le voici tel qu'il était alors :

Octrois.....................	65,300,000 fr.
Centimes additionnels........	42,700,000
Produits des biens fonds.....	20,000,000
Total.........	128,000,000

Nous avons dû à ces cruels désastres un arriéré de 593,983,190 fr. constaté par le compte officiellement rendu aux Chambres.

L'exercice 1814 se solda par un déficit de plus de trois cents millions que les créanciers eurent la faculté de convertir en inscriptions de rente cinq pour cent consolidés. La liste civile fut fixée à 25 millions pour la durée du règne; 8 millions durent être payés annuellement à titre d'apanage aux princes de la famille royale, et l'Etat reconnut les dettes personnelles du Roi jusqu'à concurrence de 30 millions.

Xe PÉRIODE. — *Restauration*, 1815. — La France n'était pas au terme de ses revers. Le retour de l'île d'Elbe lui coûta encore 600 millions en trois mois. Puis vinrent les désastres de Waterloo et l'occupation étrangère; 700 millions furent ajoutés à nos charges, sans compter 130 millions, pendant trois années, pour l'entretien d'une garnison ennemie. Il y eut une contribution extraordinaire de 100 millions, répartie sur les divers départements; les traitements furent soumis à une retenue proportionnelle qui produisit 13 millions; l'Etat mit en vente 150 mille hectares de forêts; on fit, comme on dit, flèche de tout bois.

Ce n'est pas qu'on n'entrât largement dans la voie des améliorations en matière de finances. La loi du 23 septembre 1814 avait consacré le principe de la publicité et posé ainsi

la base de notre crédit public ; celle du 28 avril 1816, ren due sous l'empire d'une nécessité fatale, fit ouvrir les page du grand-livre de la dette publique à la confiance des capi talistes, et pourvut d'une manière convenable à la dotatio de la caisse d'amortissement.

La comptabilité dut à la loi du 25 mars 1817 les base d'un système nouveau ; il fut statué que les comptes géné raux de l'année précédente seraient soumis à l'examen d la législature. Ceux des ordonnateurs durent comprendr les crédits ouverts, les dépenses effectives et les ordon nances délivrées; ceux du ministère des finances expo sèrent le produit brut des impôts, les opérations de tréso rerie, le résumé des budgets, le tableau de la dette inscrit et la situation réelle du trésor.

Toutefois les charges allaient croissant; la France, en vert de la convention du 25 avril 1818, s'engagea à faire inscrir sur le grand livre de la dette publique une rente de 16 mill 40,000 fr. pour un capital de 300 000,000 et à abandonne toutes ses reprises sur les sujets des puissances étrangères Il y eut beaucoup d'appétits voraces à assouvir; trente-neu Etats apportant des réclamations plus ou moins justes, plu ou moins loyales, prirent part à cette curée de la patrie ex pirante.

A la suite de cette convention fatale, on créa 40 million de rentes destinées à libérer entièrement le pays vis-à-vi de ces alliés si durs dans leur victoire.

Le baron Louis arriva aux finances, à la fin de 1818; o lui dut la création, dans chaque département, d'un livre auxi liaire du grand livre de la dette publique. La confianc commençait à renaître, les fonds publics, après avoir flott entre 67 et 70, s'élevèrent jusqu'à 88 francs.

Il fut décidé par les Chambres que le règlement de cha que exercice ferait l'objet d'une loi spéciale, et bientôt aprè l'article 20 de la loi du 27 juin 1819 prescrivit l'adjonctior

au compte annuel des finances de l'état des travaux de la Cour des comptes, chargée de garantir par un contrôle approfondi l'exactitude des pièces justificatives. Toutes les comptabilités élémentaires ont été ainsi rattachées à celle du Ministère des finances, et les comptables réels, réunis sous la juridiction directe de cette Cour à qui il est adressé, tant pour les Receveurs généraux et Payeurs que pour les diverses administrations financières, deux résumés généraux des résultats compris dans les comptes individuels, par branche de service, par classe de comptables, par ordre de matières, par exercice, par chapitre et par article du budget.

L'Ordonnance du 2 novembre 1820, en consacrant ce nouvel ordre de travail, a généralisé l'application des saines méthodes. Une direction de la comptabilité générale des finances unit aujourd'hui les liens longtemps séparés des diverses branches administratives et par un enchaînement non interrompu, résume sur son grand livre tous les faits dont le Ministère est responsable, de manière à lui permettre d'en présenter l'ensemble aux contrôles judiciaires et législatifs.

M. de Villèle occupait le département des finances depuis le 14 décembre 1821. Comme député, il s'était exprimé ainsi dans la séance du 5 Février 1817 :

« Le Ministère des finances est divisé en plusieurs sous-« administrations, dont chacune a aussi son budget bureau-« cratique, dont vous ne pouvez connaître le montant par-« ce qu'il est prélevé sur le produit des impositions que « chacune d'elles est chargée de percevoir et dont on ne « vous communique que le résultat net. »

« Ainsi, le Directeur général des postes, le Directeur gé-« néral de l'Enregistrement, le Directeur général des doua-« nes, le Directeur général des contributions indirectes, ont « aussi sans doute leurs bureaux avec des traitements ac-« tifs, des traitements temporaires, des traitements de

« réforme, des traitements de retraite, des traitements pro
« visoires et des indemnités pour suppression causée pa
« retrocession de territoire; ils ont aussi leurs fonds pou
« papiers, encre, registres, frais d'impression, bois et lu
« mière, réparation de bâtiments, entretien du mobilier de
« bureaux et d'habitation, et menues dépenses du pet
« ministère. Ils ont de plus que le gran d ministère un pet
« conseil d'Etat tout aussi peu utile que le grand, mais plu
« chèrement payé. Les Directeurs généraux ont sous eu
« quatre ou sept Administrateurs généraux qui forment
« comme je l'ai dit, leur petit conseil qui peut, sans incon
« vénient et avec autant d'utilité pour l'Etat, être compos
« des chefs de division des différentes branches de ces ad
« ministrations. Tous ces rouages avaient été créés pou
« donner des places par un gouvernement qui devait con
« quérir le monde ou périr ; il a succombé : nous ne pou
« vons plus soutenir avec les impôts des 86 département
« ce qu'on supportait à peine avec les dépouilles c
« monde. »

Le ministre se souvint des paroles du député. En ver
de l'ordonnance du 4 novembre 1824, les directions généra
les et les anciennes divisions des finances furent réuni
dans le même local où elles fonctionnent aujourd'hui. l
payeur central et le caissier du Trésor sont chargés des op
rations de caisse; au secrétariat-général appartient la l
quidation des retraites avec l'ordonnancement direct d
dépenses de toute nature, à l'agence judiciaire du Trésor
poursuite des délits de tous les comptables, à la dette in
crite la suite des cautionnements et à la comptabilité gén
rale des finances la direction exclusive des écritures d
divers services et de leurs agents comptables.

Ce fut sous ce ministère que fut votée l'indemnité aux ém
grés; elle a été de 30 millions de rentes 3 pour cent au ca
pital d'un milliard. Il y eut aussi une conversion facultati

de rentes 5 pour cent dont les résultats économiques permirent, en 1826, de dégréver la propriété de 6,226,112 fr. On a prétendu que M. DE VILLELE n'avait été guidé, dans cette bonne mesure, que par le désir de restreindre le cens et conséquemment le nombre des électeurs pour accroître l'influence ministérielle, mais personne ne conteste que cet homme d'État qui a conservé le portefeuille des finances jusqu'en 1828, n'ait été un de nos plus habiles ministres.

XI° PÉRIODE. — *Louis-Philippe.* 1830. — La révolution de 1830, en brisant pour la seconde fois le trône vermoulu de la troisième race, vint entourer la comptabilité publique de nouvelles et sérieuses garanties. La surveillance de la législature a pénétré plus profondément dans les actes de l'autorité royale, soit avant, soit après leur exécution, et le concours que la Cour des comptes prête aux trois branches du pouvoir, en vérifiant sur pièces justificatives, la régularité de la recette et de la dépense, est devenu plus efficace.

« Des sacrifices extraordinaires, dit M. d'AUDIFRED, qui a « jeté un si grand jour sur ces questions, ont d'abord été « imposés à la France pour affermir sa puissance au dedans « et au dehors, et pour ranimer le mouvement du travail ; « ces voies et moyens spéciaux, créés pendant les quatre « premières années, se sont élevés à plus de 276 millions, « et ont été fournis par des centimes additionnels aux con- « tributions directes pour 46,400,000 francs ; par l'excé- « dant des recettes du budget de 1829 pour 11,700,000 « francs ; par des bénéfices de la Caisse des dépôts pour « 8 millions ; par des ventes de bois pour 114,800,000 « francs : par des créations de rentes montant en capital « à 545,800,000 francs.

La propriété financière fut grévée de nouvelles charges afin de pouvoir réduire celles qui s'appliquent aux objets de consommation. Ainsi, d'une part, les contingents de la Contribution personnelle et mobilière et des portes et

fenêtres, qu'on avait d'abord élevés de plus de 30 millions en leur donnant la forme des taxes mobiles de quotité, ont conservé près de 20 millions d'augmentation en reprenant leur précédente nature d'impôt de répartition ; les droits d'enregistrement ont été portés à un taux supérieur sur les mutations de biens en ligne collatérale, et entre personnes non parentes, et ont procuré au Trésor un supplément de près de 6 millions. D'un autre côté, l'abaissement du tarif des boissons a privé le budget de 30 à 36 millions de produits ; les changements faits à la législation des douanes et de la navigation ont occasioné une perte de 9 millions, et la suppression des jeux et de la loterie vient de lui enlever encore 15 millions de recette. Mais tandis que ces notables changements réduisaient en définitive de 30 à 40 millions le total des ressources antérieures, le maintien de la paix, la reprise du travail et le développement naturel d'une société industrieuse, accroissaient les impôts indirects dans une proportion encore plus considérable.

Une Ordonnance royale du 31 mai 1838, coordonnant les principes généraux déja posés dans celle du 14 septembre 1822 et étendus depuis par diverses dispositions législatives, a réuni ces instructions jusque là éparses en un seul corps de règlement qui est devenu le code de la comptabilité et dont l'effet a été de mettre, dans l'exécution des services comme dans la justification des dépenses l'uniformité qu'il était désirable d'atteindre. Plus tard il a paru utile d'établir un résumé complet des règles administratives, en ce qui concerne la comptabilié des dépenses, afin de servir de guide, soit aux ordonnateurs, soit aux comptables eux-mêmes, et d'éclaircir le contrôle de la Cour des comptes aussi bien que celui des Chambres législatives : c'est là l'objet du règlement qui a paru, le 26 janvier 1846, sous le ministère de M. Lacave-Laplagne : la Révolution de 1848 n'y a apporté que des changements sans importance.

CHAPITRE II. — *De l'organisation du ministère des finances.*— D'après M. LÉON LALANNE, le personnel de l'administration centrale proprement dite se composait, au 1er janvier 1848, ainsi qu'il suit :

Directeurs	6
Sous-Directeurs	8
Caissier central du Trésor	1
Payeur central	1
Contrôleur central	1
Chefs et sous-chefs de bureaux	134
Autres employés de tous grades	523
Total	674

La dépense s'élève à 2,312,800 francs dont 60,000 francs pour 33 garçons de recettes et de comptoirs et porteurs d'argent ; il y a, en outre, 169,400 francs pour 156 agents attachés au service intérieur ; 65,000 francs d'indemnités diverses et 632,100 francs de matériel.

Voici les attributions qui ressortissent à l'administration centrale des finances.

Cabinet du Ministre.—Direction du personnel et de l'inspection générale ; tout ce qui s'applique au personnel des agents dont la nomination est réservée au chef de l'Etat ou au Ministre.

Secrétariat général. — Formation du budget et des tableaux de développement ; crédits, élément des ordonnances mensuelles de distribution des fonds ; préparation des ordonnances ou projets de loi relatifs aux demandes de crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires : contrôle de l'emploi des crédits.

Direction du mouvement général des fonds.—Distribution mensuelle des fonds aux divers ministères ; préparation des ordonnances ; service de trésorerie aux armées ; autorisations à la caisse ; ventes et achats de rentes ; service des

banques et des Caisses d'épargne ; négociations, emprunts, émissions de valeurs ;

Emploi des ordonnances dans la limite des crédits disponibles.

Instructions aux Receveurs généraux et Payeurs; comptes-courants avec le Trésor, etc.

Direction de la dette inscrite.—Rentes sur l'Etat ; oppositions et empêchements administratifs; contrôle des emprunts, consolidations ; rentes départementales et vérification des opérations des Receveurs généraux qui y sont relatives; renouvellement et remplacement des extraits d'inscription.

Grand livre des rentes directes nouvelles ; annulation des rentes anciennes.

Examen des demandes de transfert. Pensions accordées sur les fonds généraux, et inscrites, à ce titre, sur les livres du Trésor; liquidation, révision des pensions, paiement des arrérages.

Cautionnements en numéraire et privilège de second ordre attribué aux bailleurs de fonds; paiement des intérêts et remboursement de capitaux.

Comptabilité générale des finances.—Tenue du journal et du grand livre de la comptabilité générale ; situation du Trésor et comptes annuels ; travaux de centralisation, préparation du budget de l'Etat.

Contrôle des écritures des Receveurs généraux et particuliers des finances, des Payeurs, des agents comptables de l'Enregistrement et des Domaines, des Postes, des Contributions indirectes, des Douanes et des Monnaies; vérification sur pièces justificatives, de leurs recettes et de leurs dépenses ; poursuites des débets ; prêts ou avances au commerce et à l'industrie.

Direction du contentieux. — *Caisse centrale du Trésor.* — Recette des versements en numéraire de tous les produits et

revenus publics, contributions directes ou indirectes, postes, timbre, enregistrement, douanes, emprunts, etc.

Emission des bons du Trésor contre espèces ; coupons d'emprunts, obligations du Trésor sur lui-même.

Délivrance des mandats sur les receveurs des finances contre espèces, mandats, traites, effets de commerce sur Paris et les départements, etc.

Service du payeur central du Trésor. — Payement des arrérages de rentes perpétuelles, 3, 4, 4 1/2 et 5 0/0, nominatives et au porteur, des rentes viagères et pensions civiles et militaires, et tout ce qui concerne la dette publique payable à Paris.

Paiement des ordonnances directes des départements ministériels; capitaux de cautionnements, coupons par actions de canaux, etc.

Contrôle central. — Constatation contradictoire de toutes les recettes et dépenses du caissier central et des diverses opérations de la caisse qui engagent le trésor public. Vérification des titres, résumé des opérations du trésor et reconnaissance du solde en caisse, etc.

Le personnel des administrations financières centrales placées sous la dépendance du Ministre sont comme il suit :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines — Un directeur général, 4 administrateurs, 58 chefs et sous-chefs de bureau et 59 autres employés. Dépense : 554,000 fr., dont 18,200 fr. pour 15 huissiers, garçons de bureau et facteurs.

Administration des Douanes. — Un directeur général, 4 administrateurs, 29 chefs et sous-chefs de bureau et 80 autres employés. Dépense: 395,800 fr. dont 19,500 fr. pour 17 huissiers, garçons de bureau et facteurs.

Administration des Contributions directes. — Un directeur général, 2 administrateurs, 10 chefs et sous-chefs de

bureau et 19 autres employés. Dépense : 161,600 fr. dont 6,700 fr. pour gages de 6 huissiers, garçons de bureau et facteurs.

Administration des Contributions indirectes. — Un directeur général, 4 administrateurs, 30 chefs et sous-chefs de bureau et 134 autres employés. Dépense : 560100 fr., dont 23,300 pour les gages de 23 garçons de bureau et facteurs.

Administration des Tabacs. — Un directeur général, 3 administrateurs, 9 chefs et sous-chefs de bureau et 32 autres employés. Dépense : 171,600 fr., dont 3,200 fr. pour 1 huissier, 1 garçon de bureau et 1 facteur. Depuis 1848, cette administration est réunie à celle des contributions indirectes qui même ne compte plus que 3 administrateurs.

Administration des Postes. — Un directeur général, 4 administrateurs, 43 chefs et sous-chefs de bureau, et 139 autres employés. Dépense : 594,900 fr., dont 45,500 fr. pour 41 garçons classeurs et garçons de bureau.

Administration des Forêts. — Un directeur général, 4 administrateurs, 20 chefs et sous-chefs de bureau, et 35 autres employés. Dépense : 267,000 fr., dont 8,200 fr. pour 7 huissiers, garçons de bureau et facteurs.

Commission des Monnaies et Médailles. — Un président 2 commissaires généraux, 1 inspecteur vérificateur des essais, 4 essayeurs et aides-essayeurs, 2 chefs de bureau et 3 autres employés. Dépense : 80,000 fr. y compris 3,500 fr. pour 1 huissier et 2 garçons de bureau.

CHAPITRE. III. — *Du Budget.* — Le budget de l'Etat, c'est la situation qui représente en deux parties distinctes : 1° les revenus de toute sorte sur lesquels il peut compter ; 2° les dépenses qu'exige la suite des services publics. Des lois déterminent annuellement les diverses natures d'impôt et leur quotité : on les appelle loi des recettes et loi des dépenses.

La manie des étymologies est tellement répandue qu'on nous pardonnera de rechercher celle de budget. Budget, dit DALLOZ, vient du vieux mot bouget, qui signifie sac, sacoche. Selon d'autres, budget est un mot emprunté de l'anglais, et je le crois. Dans tous les cas, ce terme est nouveau, puisque le Dictionnaire de l'Académie ne le mentionne pas, mais il désigne généralement aujourd'hui l'état administratif du trésor public, tant en recettes qu'en dépenses. On peut regarder le budget des recettes comme la mesure exacte des sacrifices pécuniaires du pays; celui des dépenses constitue, en quelque sorte, le thermomètre annuel des besoins du gouvernement.

Pendant que les uns étudient, dans l'espoir de l'améliorer, la constitution de notre budget, d'autres se bornent à le poursuivre de leurs sarcasmes. Un célèbre et satyrique publiciste le définit ainsi :

« Un livre qui a un pied carré de superficie sur six pouces d'épaisseur, ce qui s'appelle un beau et fort volume. Un livre qui fait rire quelques-uns et pleurer presque tous Un livre de vie pour les Rois, leurs conseillers et leurs fonctionnaires; un livre de mort pour les contribuables. Un livre qui pétrit les larmes et les sueurs du peuple pour en tirer de l'or. Un livre qui tarit les sources de la production. Un livre qui absorbe les capitaux de l'industrie et de l'agriculture. Un livre qui impose le travail au profit de l'oisiveté. »

Cela peut paraître spirituel, mais lorsqu'un homme d'Etat de la force de M. CORMENIN traite un sujet aussi grave ne devrait-il pas adopter un style moins bouffon ?

Le budget des recettes est le produit des divers impôts désignés comme il suit :

1° Contributions directes ;

2° Enregistrement, timbre et domaine;

3° Produits des forêts et de la pêche ;

4° Douanes et sels ;

5° Contributions indirectes, boissons, tabacs et poudres à feu ;

6° Postes ;

7° Autres branches de revenus accessoires.

Il faut ajouter à ces produits les ressources extraordinaires de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841.

Nous examinerons plus loin chacune de ces administrations en particulier.

Le budget des dépenses comprend cinq grands chapitres :

1° La dette publique ;

2° Les dotations comprenant la liste civile, les dépenses des Chambres des Pairs et des Députés et les frais applicables à la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

3° Les services généraux des divers ministères : Justice et cultes, Affaires étrangères, Instruction publique, Intérieur, Agriculture et Commerce, Travaux publics, Guerre, Marine, Finances.

4° Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus ;

5° Les remboursements, restitutions des sommes indûment perçues, décharges, réductions et non valeurs sur l contributions ou produits universitaires, répartition des produits de plombage, d'estampillage, d'amendes et confiscations ; primes à l'exportation des marchandises françaises, escomptes sur divers droits.

Chapitre IV. — *Des Contributions et revenus publics.* — En parcourant les pages de notre histoire, nous voyons bien, dit M. Dalloz, qu'en certaines circonstances les seigneurs féodaux, le Roi lui-même convoquaient des assemblées plus ou moins nombreuses, et représentant ou les trois ordres réunis ou un ou deux d'entre eux, pour en

obtenir des subsides, mais ce n'était là que des exceptions le plus souvent commandées par des motifs d'urgence, et on ne peut pas en conclure que l'impôt dut être consenti par les contribuables.

Aujourd'hui chacun contribue indistinctement aux charges de l'Etat et aucune taxe publique n'est perçue si elle n'a été votée d'abord par le pouvoir législatif : c'est une des plus heureuses conquêtes de la Révolution française.

L'assiette et le recouvrement de l'impôt sont confiés à des régies financières dont le siège est à Paris. On les désigne sous les noms qui suivent : 1° l'administration des Contributions directes; 2° l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ; 3° l'administration des Douanes ; 4° l'administration des Contributions indirectes ; 5° l'administration des Postes.

Quant aux branches de revenus accessoires tels que :

Les produits universitaires ;

Les produits éventuels affectés aux dépenses des départements ;

Les produits et revenus de l'Algérie ;

Les produits de la rente de l'Inde ;

Les recettes des Colonies ;

Les produits divers ;

Les ressources extraordinaires provenant d'emprunts autorisés.

Nous les passerons aussi successivement en revue.

Chap. V. — *Administration des Contributions directes.* — Le personnel extérieur de cette régie se compose ainsi qu'il suit : par département 1 Directeur, 1 Inspecteur et 1 premier commis de direction. Le nombre des Contrôleurs est de 778. Les appointements varient de 7,000 à 10,000 fr. pour les Directeurs; de 1,500 à 2,400 fr. pour les premiers commis; de 3,000 à 5,000 fr. pour les Inspecteurs ; de 1,200 à 2,800 fr. pour les Contrôleurs. Les frais de tournée

et de bureau montent, en moyenne, à 840 fr. par Inspecteur, à 500 fr. par Contrôleur et à 5,150 fr. par Directeur.

L'impôt direct se divise en quatre parties; 1° la Contribution foncière; 2° la Contribution personnelle et mobilière; 3° celle des portes et fenêtres; 4° enfin celle des patentes.

Les trois premières forment l'impôt de répartition; l'autre celui de quotité.

Dans l'impôt de répartition, le montant est fixé d'avance et par conséquent le produit est certain, mais la part de chaque individu est incertaine jusqu'à ce que les répartiteurs aient prononcé. A l'égard de l'impôt de quotité, la quote part du contribuable est fixée par la loi, mais le produit est éventuel et ne peut être calculé qu'approximativement d'après les années précédentes.

Il est encore établi une surtaxe proportionnelle au capital des contributions, et destinée à couvrir les frais de perception, lés non valeurs provenant ou des côtes irrécouvrables, ou de dégrèvements accordés aux contribuables; elle est désignée sous le nom de *centimes additionnels*.

Les dépenses fixes et variables des départements se couvrent aussi au moyen de centimes additionnels dont le nombre et la destination sont indiqués par la loi.

Enfin les Conseils généraux peuvent être autorisés à voter des centimes facultatifs, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par la loi, pour les dépenses d'utilité départementale.

Les communes peuvent aussi être autorisées à s'imposer extraordinairement.

Le recouvrement des centimes additionnels de toute nature se fait en même temps et de la même manière que celui des contributions avec lesquelles ils se confondent.

Ces centimes additionnels deviennent un abus énorme; a moyenne pour chacune des contributions directes a été pour l'exercice 1847 celle qui suit :

	Foncière	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.	Patentes.
Dép. gén. du budget	18 c. »	18 c. »	15 8/10	6 8/10
Dépenses départem.	36 1/10	34 9/10	12 2/10	12 2/10
Dép. communales.	20 7/10	17 3/10	10 4/10	8 2/10
Pr non val. réunies.	2	3 3/10	3	5
Total.	76 8/10	75 5/10	41 4/10	32 2/10

Le montant des centimes additionnels, départementaux et communaux, forme aujourd'hui pour les quatre contributions directes, un chiffre énorme qui dépasse 130 millions et qui se confond, pour l'ordre de la comptabilité, dans le chiffre total du budget de l'Etat. Quelques communes, et ce sont les plus pauvres, ont à supporter 150, 200, jusqu'à 265 centimes sur la contribution foncière : il est urgent de mettre un terme à cet état de choses.

On remarquera que les biens restitués ou vendus, ceux qui ont cessé d'être imposables comme étant entrés dans le domaine de l'Etat, ou par suite de corrosion, et enfin les nouvelles constructions, les reconstructions et les démolitions auxquelles s'appliquent les dispositions de l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, influent, soit en plus, soit en moins, sur le chiffre annuel des trois premières contributions.

I. *Contribution foncière.* — La contribution foncière est celle qui se perçoit sur les propriétés immobilières, proportionnellement à leur revenu imposable.

On entend par revenu net des terres ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, recolte et entretien, et par revenu net des maisons, fabriques et usines, tout ce qui reste après déduction sur leur valeur locative moyenne, de la somme

n'cessaire pour indemniser le possesseur du dépérissen
et des frais d'entretien.

Cet impôt a remplacé la taille et la portion des ving
mes qui portaient sur les biens fonds. Les lois des 23
vembre et 1er décembre 1790, 3 frimaire et 2 messidor
VII, 28 pluviose an VIII, 26 germinal et 21 ventose an
et 31 juillet 1821, en règlent le mode et l'assiette.

Le principal de la contribution foncière par départem
et le nombre des centimes additionnels nécessaires aux
penses départementales, étant réglés amiablement par
loi, sont répartis entre les arrondissements par les Cons
généraux, entre les communes par ceux d'arrondissem
entre les contribuables par des répartiteurs au choix
Préfet. Le rôle de chaque commune, résultat de ces o
rations, rendu exécutoire par le Préfet, est aussitôt
blié à la diligence du Maire et remis au percepteur p
le recouvrement.

La répartition individuelle s'appuie sur deux opérati
principales : 1° la levée matérielle des plans ; 2° l'expert
le classement et l'évaluation des fonds. C'est à cet e
qu'a été institué en 1808 le cadastre parcellaire.

On appelle ce cadastre parcellaire parce que la fixat
des territoires ou la délimitation des communes étant fa
on lève le plan de chaque parcelle, et par parcelle on
tend toute portion de terre distincte de celles qui l'avo
nent, soit par la différence du propriétaire, soit pa
diversité de la culture; ce travail est dans les attributi
du géomètre en chef du cadastre qui choisit et solde
auxiliaires.

L'expertise, le classement et l'évaluation des fonds
partiennent au Conseil municipal; cinq commissaires cho
par lui déterminent en combien de classes chaque nat
de propriété doit être divisée en raison des divers deg
de fertilité du terrain et de la valeur du produit.

Le Conseil municipal dresse ensuite le tarif d'évaluation, en déterminant par des chiffres le rapport qui existe entre les premières classes des différentes natures de propriété; cette valeur est le point de départ qui sert à élever les autres classes de terrain.

Le tarif arrêté par le Préfet est appliqué au classement; cette opération faite par les propriétaires classificateurs, assistés du Contrôleur, consiste à distribuer les parcelles appartenant à chacun dans les classes déjà établies.

Enfin arrive la répartition individuelle faite par le Directeur. Il dresse d'abord des états de section par contenance de parcelle pour toutes les propriétés bâties ou non bâties de la commune, et forme ainsi la matrice des rôles qui réunit les objets applicables à la même tête.

Sont exceptés de cet impôt : 1° les immeubles consacrés au service public, tels que les rues, places publiques, grandes routes, rivières, églises, hospices, hôtels de préfecture et, en général, tous les bâtiments dont les destinations ont pour objet l'utilité publique, y compris les bâtiments, cours et jardins des écoles secondaires établies avec l'autorisation du gouvernement; 2° les domaines de l'Etat non productifs, et parmi les domaines productifs, les bois et les forêts; 3° les biens de la dotation de la couronne sans distinction, mais non les biens du domaine privé.

La contribution foncière est une charge de la propriété; elle doit donc être acquittée par le propriétaire.

Nous empruntons à M. LÉON LALANNE (Patria) les détails statistiques qui suivent :

« La révision des contingents départementaux n'a été opérée qu'après de longues et pénibles études. Aussi a-t-on adopté la fixité de ces contingents à l'égard des propriétés non bâties. Mais, relativement aux propriétés bâties, la loi des recettes du 17 août 1835 a admis la mobilité des contingents, eu égard à l'accroissement ou à la diminution du nombre des maisons et des usines.

« Du reste le principal de la contribution foncière varie peu : il était de 155,590,000 fr., en 1839 ; il a été, en 1846 de 158,044,000 francs et de 158,750,721 fr., en 1847.

Voici, d'après la statistique officielle (T. 1. 1837) les résultats applicables à l'année 1834.

La totalité des propriétés de toute nature qui composent notre territoire, forme une superficie d'environ 53,000,000 d'hectares, qui représentent un capital de 48 milliards.

Les propriétés imposables se décomposent, par nature de la manière suivante :

Terres labourables	25,559,152	hectares
Près	4,834,621	
Vignes	2,134,822	
Bois	7,422,314	
Vergers, pépinières et jardins	643,699	
Oseraies, aulnaies, saussaies	64,490	
Etangs, abreuvoirs, mares et canaux d'irrigation	209,432	
Landes, pâtis, bruyères, etc	7,799,672	
Canaux de navigation	1,631	
Cultures diverses	951,934	
Superficie des propriétés bâties	241,842	
Total	49,863,609	

Et les principales divisions des propriétés non imposables sont les suivantes :

Routes, chemins, places publiques, rues, etc.	1,225,015	hectares.
Rivières, lacs, ruisseaux	458,166	
Forêts, domaines non productifs	1,203,980	
Cimetières, églises, presbytères, bâtiments publics	17,848	
Total	2,905,009	

La superficie des 241,841 hectares qu'occupent les propriétés bâties comprend 6,775,263 propriétés ainsi groupées.

	Nombre.
Maisons et autres bâtiments consacrés à l'habitation.	6,649,551
Moulins à vent et à eau.	82,946
Forges et fourneaux.	4,425
Fabriques, manufactures et autres usines	38,314
Total	6,775,236

Les propriétés appartenant à l'Etat ont une valeur de 1,277 millions. Les revenus immobiliers des propriétés des communes sont évalués à un peu moins de 26 millions.

Suivant le compte de finances de 1847, la superficie imposable et non imposable du territoire de la France, comprenant 36,819 communes, est de 53,028,045 hectares.

Les communes ayant des rôles cadastraux sont au nombre de.........	36,478,	p. une cont. de	52,184,956 h.
Celui des communes dans lesquelles l'arpentage est entrepris, est de............	33	id.	78,136 h.
Et celui des communes où il n'est pas commencé, est de ..	308	id.	764,953 h.
Total général. . . .	36,819		53,028,045

Le nombre des côtes foncières, c'est-à-dire des noms inscrits dans chaque commune au rôle de la contribution foncière, ne donne pas celui des propriétés, parce que beaucoup de personnes possèdent des propriétés dans plusieurs communes ; et que souvent aussi une propriété à laquelle

il n'affère qu'une seule personne appartient à plusieu
En 1835, la répartition des côtes était ainsi établie :

Valeur des côtes.	Nombre.
Au-dessus de 5 francs.....	5,205,411
De 5 à 10 id......	1,751,994
De 10 à 20 id......	1,514,251
De 20 à 30 id......	739,206
De 30 à 50 id......	684,465
De 50 à 100 id......	553,230
De 100 à 300 id......	341,159
De 300 à 500 id......	57,555
De 500 à 1000 id......	33,196
De 1000 et au-dessus.........	13,361
Total..........	10,893,528

Ainsi les 2/5 du nombre des côtes foncières sont au (sous de 5 fr. Il en existe même un grand nombre d'un deux, trois et quatre centimes, dont le produit est inféր au coût de l'avertissement de cinq centimes payé par c que contribuable, et surtout aux frais d'administration perception et de comptabilité que ces fractions dispend ses occasionent au Trésor.

Ces considérations, ajoute M. Léon Lalanne, en amèn quelques autres relatives à la situation de la propriété f cière, situation très grave, comme on peut en juger par chiffres ci-dessous.

Il est bien clair que l'impôt foncier n'est que l'une charges qui pèsent sur elle ; l'ensemble de ces charges p être ainsi évalué en nombres ronds pour 1847 :

Contribution foncière	280,643,721 millio
Portes et fenêtres	34,209,432
Droits d'enregistrement et d'hypoth.	140,146,847
Timbre, greffes, etc., pour les transactions immobilières...........	25,000,000
Total	480,000,000

Le mouvement habituel des transactions et des partages ajoute à ces charges une redevance annuelle de près de 100 millions au profit des officiers publics, qui pèse principalement sur les petits cultivateurs.

Il faut ajouter encore une somme de 500 millions d'intérêts et de frais hypothécaires, total, 1,070 millions de charges annuelles sur un revenu territorial que l'administration de l'Enregistrement n'estimait qu'à 1581 millions en 1831, et qui ne surpasse certainement pas 2 milliards aujourd'hui.

Le chiffre nominal des inscriptions hypothécaires s'élève maintenant à plus de 11 milliards et représente un intérêt probablement bien supérieur à 500 millions, même en supposant une grande exagération dans l'appréciation des hypothèques réelles.

Il se fait chaque année 250,000 prêts hypothécaires de 300 francs et au-dessous, dont la plus longue durée est de deux ans ; et il est prouvé que les onéreux accessoires qui accompagnent toujours ce genre d'emprunt en portent le taux habituel à 15 pour cent pour un an et à 10 pour cent pour les deux années.

Il conviendrait, pour remédier à cette situation grave, dit M. d'Audiffred, (système financier) de tempérer les exigences abusives des officiers publics au moyen d'un tarif modéré dont l'application pourrait être assurée par la sévérité des amendes et l'activité de la surveillance administrative et judiciaire.

Le compte général de l'Administration des finances, pour 1838, fournit par département la côte moyenne afférente à chaque hectare de propriété non bâtie et à chaque bâtiment, et il en résulte que la contribution foncière en principal revient, pour l'ensemble du territoire, à 2 fr. 45 cent. par hectare et 4 fr. 76 cent. par maison ou usine.

II. *Contribution personnelle et mobilière.* — La loi du 21 avril 1832 a réuni en un seul impôt de répartition les

deux taxes qui sont établies, néanmoins, sur des bases différentes. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail, fixée annuellement pour chaque commune par le Conseil-général du département, sans qu'elle puisse descendre au-dessous de 50 centimes ni excéder 1 fr. 50 centimes.

La contribution mobilière a pour base la valeur locative des habitations, mais seulement pour les parties de bâtiment servant à l'habitation personnelle.

La contribution personnelle et mobilière frappe chaque habitant de tout sexe, français ou étranger, domicilié dans la commune depuis une année, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

La répartition est faite sur le principal de la contribution qui monte à 34 millions.

Voici, d'après le compte des finances, les chiffres relatifs à la contribution personnelle et mobilière pour l'exercice 1837:

Le nombre des imposés a été de 6,111,218; le nombre des familles, égal au nombre d'hommes mariés ou veufs, de 6,953,416; le nombre de maisons de 6,831,497. Le principal de la contribution est revenu, terme moyen, à 4 fr. 97 c. par maison, à 5 fr. 56 centimes par imposé et à 4 fr. 89 centimes par famille. On voit, pour le dire en passant, que le nombre des maisons est à peu près égal à celui des familles.

Sur le total de 34 millions, il y en a 12 1/2 qui proviennent des taxes personnelles et 21 1/2 des taxes mobilières.

D'après la statistique générale de la France, les 6,009,420 côtes personnelles et mobilières comprises dans les rôles, en 1835, étaient ainsi réparties suivant leurs valeurs :

De	3 francs et au-dessous			1,323,206
De	3	à	10 fr ...	3,473,863
De	10	à	20	830,952

De 20 fr.	à 40	.....	269,707
De 40	à 80	.....	80,788
De 80	à 120	.....	18,694
De 200	à 400	.....	2,726
De 400 et au-dessus		.....	526.

Le même compte des finances donne les détails suivants sur la côte moyenne suivant le degré d'agglomération de la population.

INDICATION DES VILLES ET COMMUNES.	NOMBRE D'IMPÔTS.	CÔTE MOYENNE
De 50,000 âmes et au-dessus......	212,754	25f.29c
De 20,000 à 50,000 âmes.......	140,790	13 02
De 10,000 à 20,000 id........	157,445	10 27
De 5,000 à 10.000 id. et chefs-lieux d'arrondissement d'une population inférieure.............	341,875	8 66
Toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes	5,258,354	4 22
Total et moyenne.............	6.111.218	5 56

La côte moyenne, par famille, varie dans les départements depuis 15 fr. 63 centimes jusqu'à 1,46 centimes.

III. *Contribution des portes et fenêtres.*—Cette contribution dont l'origine remonte à la loi du 4 frimaire an VII, était d'abord un impôt de quotité. Transformée en impôt de répartition par la loi du 13 floréal an X, puis redevenue impôt de quotité en vertu de la loi du 20 mars 1831, elle a été déclarée de nouveau impôt de répartition par celle du 21 avril 1832, qui régit aujourd'hui la matière.

Le tarif fixé par cette dernière loi a été modifié dans une de ses dispositions par la loi des finances du 20 juillet 1837. En outre, conformément aux lois des 14 juillet 1838 et 11 juin 1842, une nouvelle répartition du principal de l'impôt entre les départements a été faite par la loi du 4

POPULATION DES VILLES et DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS A 6 OUVERTURES ET AU-DESSUS		
	1 ouverture.	2 ouvertures.	3 ouvertures.	4 ouvertures.	5 ouvertures.	Portes cochères charretièr. et de Magasins.	Portes ordinaires et fenêt. du rez-de-ch. de l'en. des 1er et 2e ét.	Fenêtres du 3me éta. et des étages supérieurs
	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
au dessus de 5000 âmes	«,30	«,45	«,90	1,60	2,50	1.60	«,60	«,60
— de 5000 à 10,000	«,40	«,60	1,35	2,20	3,25	3,50	«,75	«,75
— de 10,000 à 25,000	«,50	«,80	1,80	2,80	4,««	7,40	«,90	«,75
— de 25,000 à 50,000	«,60	1,««	2,70	4,««	5.50	11,20	1,20	«,75
— de 50,000 à 100,000	«,80	1,20	3.60	5,20	7,««	15,««	1,50	«,75
au dessus de 100,000	1,««	1,50	4,50	6.40	8,50	18,80	1,80	«,75

En 1837, la taxe moyenne par département a varié depuis le maximum de 9 fr. 31 cent. (Seine) jusqu'au minimum de 0 89 c. (Corse).

IV. *Contribution des patentes.* — Sous l'ancienne monarchie l'industrie supportait la portion de la taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, la portion des vingtièmes qu'on appelait *vingtièmes d'industrie*, et qui furent supprimés dans les bourgs et villages à partir du 1er janvier 1778; puis les droits de maîtrise et de jurande.

Trois principaux droits étaient perçus dans les corps de marchands et communautés d'artisans: les droits d'apprentissage, de maîtrise et de jurande. Les trois quarts de leur montant appartenaient au Roi et servaient à l'extinction des dettes et rentes contractées par les divers corps ou communautés.

La loi de 1791 vint changer cet état de choses. A l'avenir il fut libre à toute personne d'exercer une profession, un art, un métier quelconque à charge de se pourvoir préalablement d'une patente.

La contribution des patentes a pour objet de faire entrer l'Etat en partage des profits obtenus sur les capitaux mobiliers que le commerce a mis en valeur et de procurer ainsi au trésor une faible partie des bénéfices réalisés, en échange de la protection que le gouvernement accorde à ceux qui se livrent à l'exercice d'une profession lucrative.

Au point de vue politique et dans un ordre d'idées où l'électorat et l'éligibilité avaient leurs limites, cet impôt pouvait être regardé, dit M. MACAREL, comme favorable à l'intérêt du perfectionnement social, en ce sens qu'il produisait des censitaires chez lesquels l'intelligence et le travail ont dû développer l'instinct du progrès.

L'établissement de l'impôt des patentes a été régularisé tant dans son assiette que dans sa perception par la loi

du 1er brumaire an VII ; mais par suite des progrès que le temps et la science ont fait faire au commerce et à l'industrie, cette législation était généralement reconnue incomplète. La loi du 25 avril 1844 a introduit dans les bases de cotisations et dans le classement des commerçants et des industriels des changements que l'expérience ne cessait de réclamer. La contribution des patentes se divise aujourd'hui en droit fixe et en droit proportionnel.

Le droit fixe frappe sur 8 classes distinctes de redevables compris dans le tableau A, annexé à la loi du 25 avril 1844, dont les rangs sont déterminés par la nature des professions, et dont la quotité est réglée en raison de la population des communes, de sorte que le patentable qui exerce une profession rangée dans la première classe du tarif dans une commune ayant une population de cent mille âmes et au dessus est assujéti à un droit fixe de 300 fr., qui n'est plus que de 35 fr. pour la même profession dans une commune d'une population de 2,000 âmes et au dessous.

Certaines professions dont le droit fixe est aussi réglé eu égard à la population, ayant été reconnues placées, soit par leur importance, soit par leur nature, dans des conditions telles qu'en leur appliquant le tarif général, on ne les aurait pas imposées en raison des bénéfices présumés qu'elles peuvent donner, ont été rangées dans le tableau B; telles sont les professions d'agents de change, banquiers, négociants, commissionnaires, etc.

Enfin les fabricants et les manufacturiers rangés dans le tableau C, sont imposés sans égard à la population, mais d'après des signes apparents et appréciables qui peuvent faire préjuger de l'importance des établissements qu'ils dirigent, de leurs produits et des bénéfices qu'ils peuvent donner.

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative de tous les locaux servant à l'habitation personnelle des

patentables et à l'exercice des professions imposables, à quelques exceptions près, énoncées au tableau D. Il donne lieu à des cotisations qui varient du quinzième au cinquantième de la valeur locative. Il n'y a d'exemption qu'en faveur des septième et huitième classes du tableau A, dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 âmes.

Ce droit combiné avec le droit fixe vient corriger les effets injustes que l'emploi exclusif de celui-ci produisait dans les cotisations qui, sans cela, seraient les mêmes pour tous les patentables exerçant la même profession dans la même commune.

Or, l'impôt n'étant qu'une portion du bénéfice présumé du commerçant, il ne serait pas juste que celui qui exerce dans un local restreint et dans un quartier reculé, payât autant que celui qui peut dans un vaste magasin et un lieu plus favorable étaler les variétés des mêmes marchandises et obtenir des ventes beaucoup plus importantes. Il en est de même de certaines industries qui ne donnent que de faibles bénéfices et ne peuvent s'exercer que dans de vastes locaux. Le taux à prélever pour celles-là doit donc être plus faible afin d'arriver à une proportionnalité convenable: c'est ainsi que la réunion des deux droits a été reconnue indispensable puisque l'un est le correctif de l'autre.

Le nombre des patentés a été, en 1847, de.	1,443,678
Il n'était, en 1838, que de.	1,338,198
Augmentation.	105,480

V. *Taxes diverses.* — A ces divers impôts il faut joindre les suivants dont la perception, qui se fait aussi en vertu des rôles nominatifs, est, chaque année, autorisée par la loi de finances : 1° les rétributions pour la vérification des poids et mesures ; 2° les contributions pour l'entretien des Bourses et Chambres de commerce ; 3° les contributions spéciales et locales pour le travaux d'entretien.

réparation ou reconstruction des digues et pour le recurage des canaux et rivières non navigables; 4° les taxes pour travaux de dessèchement des marais; 5° les droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et herboristes; 6° les rétributions dues par les propriétaires ou entrepreneurs d'eaux minérales naturelles ou factices; 7° les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux; 8° les rétributions des élèves des écoles primaires.

VI. *Des recouvrements.* — La perception des contributions directes s'opère au moyen de receveurs généraux et particuliers, et de percepteurs chargés d'une ou de plusieurs communes. Les percepteurs, nonobstant l'obligation d'acquitter les douzièmes échus du montant de leurs rôles, versent, tous les dix jours, dans la caisse du receveur particulier, l'intégralité de leurs recouvrements. Celui-ci doit aussi verser, nonobstant les termes qui lui sont accordés, tous les dix jours au moins et même plus fréquemment suivant les circonstances, les sommes qu'il a recouvrées. Enfin, le receveur-général met le produit de toute espèce de contributions à la disposition du trésor royal, soit par des envois en espèces, soit par des remises et effets de commerce sur Paris et autres places indiquées, soit par l'acquittement des crédits ouverts sur lui par le trésor public. Il est responsable du débet du receveur particulier, comme ce dernier l'est du débet des percepteurs, lorsqu'ils n'ont pas fait, chacun en ce qui le regarde, les poursuites nécessaires.

Au surplus tout ce qui concerne les démarches et les poursuites à fin de paiement, les réclamations des contribuables, la compétence administrative en général, celle des préfets et des conseils de préfecture, celle des tribunaux, la déchéance du recours, les privilèges du trésor, les moyens conservatoires, la prescription des droits, tout cela est réglé

soit par les lois en vigueur, soit par les ordonnances interprétatives rendues à diverses époques en conseil d'état ; il faut encore se reporter à cet égard au réglement du ministre de l'intérieur, en date du 26 août 1824.

Il a paru utile de donner ci-après le détail des rôles mis en recouvrement pour l'exercice 1846.

Contribution foncière.

		F. C.	F. C.
nds r dép. nér.	principal	158,750,721 66	187,325,851 56
	cent.adit.génér..	28,575,129 90	
nds pour dépense départ.			
	cent. aditionnels. ..	57,278,190 79	93,317,560 85
	— pour dép. commu. cent. additionnels...	32,583,069 76	
	— pour secours en cas de grêle, incendie non valeurs, dégrèvemᵗ.	3,456,300 30	
		Total.....	280,643,412 41

Personnelle et mobilière.

		F. C.	F. C.
ds dép. rale	Principal........	34,474,528 19	40,679,902 58
	Cent addit. génér.	6,205,374 39	
nds pour dépense départ.			
	cent. additionnels...	12,090,278 35	18,753,018 80
	— pour dép. commu. cent. additionnels...	5,503,061 83	
	— pour secours, non valeurs, réimpositions etc	1,159,678 62	
		Total.....	59,432,921 38

Portes et fenêtres.

		F. C.	F
fonds pour dép. générales.	Principal.........	24,561,850 69	28,442,62(
	cent. additionnels.	3,880,775 37	
Fonds pour dépense départ. cent. additionnels...		3,109,169 67	6,416,73
— pour dép. commu. cent. additionnels...		2,570,710 14	
— pour décharge non valeur etc..........		736,855 50	
		Total.....	34,859,36

Patentes.

		F. C.	F.
fonds pour dép. générales.	principal.........	33,190,189 10	35,643,33
	cent. additionnels.	2,453,142 10	
Fonds pour dépense départ. cent. additionnels...		4,406,142 80	12,042,41(
— pour dép. commu. cent. additionnels...		5,832,493 51	
— pour réduct. décharges non valeurs.		1,803,781 97	
		Total.....	47,685,74(

Taxe de premier avertissement..... 814,11(

RÉCAPITULATION DES DROITS CONSTATÉS EN 1847 ET COMPARÉS AVEC CEUX DE 1846.

	Rôles de 1847.	Rôles de 1846.	En plus en 1847.
	F. C.	F. C.	F. C.
Contribution foncière..	280,643,412 41	278,259,100 29	2,384,312 12
Personnelle et mobilière.	59,432,921 38	58,656,401 10	776,520 28
Des portes et fenêtres..	34,859,361 37	34,209,432 71	649,928 66
Des patentes..........	47,685,749 48	46,617,200 36	1,068,549 12
Taxe du 1er avertis.....	814,115 80	796,247 90	17,867 90
	423,435,560 44	418,538,382 36	4,897,178 08
Recouvre. effectués....	376,009,317 92	418,538,382 36	
Reste à recouvrer.....	47,426,242 52	»	

Les droits constatés se sont répartis ainsi qu'il suit :

	1847. F. C.	1846. F. C.
Aux dépenses générales du budget.......	292,091,711 40	290,479,410 67
Aux services spéciaux des dép. des com. etc.	131,343,849 04	128,058,971 69
Total égal..................	423,435,560 44	418,538,382 36

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 8 décembre 1832, et de l'art. 278 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838, les receveurs des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs déniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas

été perçues sur les rôles de l'année précédente ; ces comptables en sont ultérieurement couverts par les percepteurs, qui ont eux-mêmes, en exécution de la loi du 3 frimaire an VII, à payer les côtes non rentrées à l'expiration de la troisième année de l'exercice.

Les restes à recouvrer dont les receveurs des finances ont eu à faire l'avance de leurs deniers, le 30 novembre 1848, pour solder les rôles de l'exercice 1847, se sont élevés à la somme de 2,725,507 fr. 27 c., qui représente environ 64/100ᵉˢ de centime par franc du montant des rôles. En 1846, cette avance n'avait été que de 1,501,702 fr. 81 c.; soit à peu près un tiers de centime par franc du montant des rôles de cet exercice.

Au 1ᵉʳ janvier 1847, il restait à recouvrer sur les rôles de 1846.	45,800,791 fr.
Les recouvrements opérés sur les rôles de 1847, ont été de	376,009,317
Total des sommes recouvrées sur les rôles des deux exercices.	421,810,108

Lesquels recouvrements ont donné lieu à des frais de poursuites dont le chiffre s'élève à 820,459 fr., ce qui établit entre ces deux termes, pour les frais de poursuite une proportion de 1 fr. 95 c. par mille francs.

Chapitre II. — *Administration de l'Enregistrement et des Domaines et du timbre.* — La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux est confiée à une seule administration ; nous devons encore à M. Léon Lalanne les chiffres statistiques qui suivent.

Cette administration compte un directeur par département, c'est-à-dire 86 dont les appointements varient de 9 à 12,000 francs, ils ont de plus pour frais de bureau 482,300 fr., soit en moyenne, plus de 5,600 fr. chacun

150 inspecteurs dont le traitement varie de 5,000 à 6,500 fr.; 310 vérificateurs de 2,600 fr. à 4,500 fr. et 87 premiers commis de direction de 1,200 à 3,600 fr. Les receveurs sont au nombre de 2,677, et leurs remises s'élèvent à six millions 250,000 fr., soit à plus de 2,300 fr. en moyenne. Il y a, en outre, un garde des anciens registres du contrôle de l'enregistrement, à Paris, payé 2,500 fr. et chargé d'en délivrer des extraits.

I. *Des droits d'enregistrement.* — Les droits d'enregistrement ont remplacé ceux de contrôle, d'insinuation, de centième dénier, introduits par les anciens édits. La loi encore en vigueur sur cette matière est celle du 22 frimaire an VII, confirmative de celles des 9 octobre 1791, 14 thermidor an IV et 9 vendémiaire an VI, mais elle a été successivement modifiée par les lois des 27 ventose an IX, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 17 août 1828, 29 janvier 1831, 21 avril 1832 et 1er juin 1834, nonobstant divers décrets, lois et ordonnances sur divers points spéciaux, entre autres l'ordonnance du 17 décembre 1844.

L'objet de l'enregistrement, à l'égard des actes notariés est d'en assurer l'existence et d'en compléter l'authenticité, et non plus, comme sous la loi du 5 décembre 1790, d'en constater la date ;

En ce qui concerne les actes des huissiers et autres officiers ayant droit de faire des exploits et des procès-verbaux, de prévenir les abus qui pourraient résulter de la mauvaise foi de ces agents ;

A l'égard des jugements, d'en assurer l'existence et non de leur conférer l'authenticité ;

Relativement aux actes sous-seing privé, non seulement de leur donner date certaine à l'égard des tiers, mais aussi d'assurer outre l'existence de l'acte, la perception du droit.

Enfin l'objet de l'enregistrement des déclarations de

mutations de propriété, est de constater la transmission des biens et de donner assiette à l'impôt.

Certains actes sont affranchis tant des droits que de la formalité de l'enregistrement ; d'autres sont enregistrés gratis ; d'autres enfin sont enregistrés en debet, ce qui dispense seulement de payer, au moment de l'enregistrement, les droits dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi.

La législation actuelle réunit sous une même dénomination deux espèces d'impôts : 1° celui qui se perçoit sur la transmission des biens; 2° celui qui est établi sur les actes.

Ce double impôt, dans sa perception se subdivise en droits fixes et proportionnels.

Le droit fixe s'applique aux actes civils, soit judiciaires, soit extra-judiciaires, dénommés par la loi, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles et immeubles.

Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

L'enregistrement a un double but, l'intérêt des partie et celui du trésor, il en résulte que le droit a un doubl caractère, celui de salaire pour prix de la formalité, e celui d'impôt.

En règle générale, tout acte, quelque soit son contenu qui n'est pas expressément prévu par une disposition de lois fiscales, doit recevoir la formalité moyennant le dro fixe de 1 franc.

C'est l'article 20 de la loi de frimaire qui détermine le délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu.

On trouvera dans le dictionnaire général de jurisprudence de DALLOZ, article enregistrement, la série des actes affranchis du droit.

La quotité du droit fixe varie suivant l'importance des actes auxquels on l'applique ; un tableau complet a été dressé à cet égard par l'administration afin de servir de guide à ses agents.

Les lois de 1816 et des années suivantes ont fait, à l'égard des droits proportionnels, comme à l'égard des droits fixes; elles en ont élevé le tarif, ou bien elles ont soumis au premier des actes qui, jusqu'alors, n'avaient été passibles que du second.

Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes et originaux.

Ce droit est fixe ou proportionnel, suivant l'espèce.

L'impôt n'atteint pas seulement les actes entre vifs, il est aussi établi sur les successions *ab intestat*.

Les droits d'enregistrement des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, sont perçus selon les quotités ci-après, conformément aux lois du 18 avril 1816, art. 53 et 21 avril 1832, art 33.

	DROIT PAR 100 F. sur les meubles		DROIT PAR 100 F. sur les immeubles	
	F.	C.	F.	C.
En ligne directe.	«	25	1	00
Entre époux.	1	50	3	00
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	3	00	6	50
Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins-germains.	4	00	7	00
Entre parents au-delà du quatrième degré et jusqu'au douzième.	5	00	8	00
Entre personnes non parentes	6	00	9	00

Les mutations par actes entre vifs, à titre gratuit ont lieu hors ou par contrat de mariage et donnent lieu à des droits différents ; voici les tarifs :

Hors contrat de mariage.	DROIT PAR 100 F. sur les meubles	DROIT PAR 100 F. sur les immeubles
	F. C.	F. C.
En ligne directe, donations ordinaires. (Loi du 20 frimaire an VII.)	1 25	4 »
Donation contenant partage. (Loi du 16 juin 1824)	» 25	1 »
Entre époux payable au décès du donateur. (Loi du 28 avril 1816)	1 50	4 50
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. (Loi de 1832)	3 »	6 50
Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains. (Loi de 1832)	4 »	7 »
Entre parents au-delà du 4me degré, et jusqu'au 12me. (Loi de 1832)	5 »	» »
Entre personnes non parentes. (Loi de 1832)	6 »	9

Par contrat de mariage.	meubles	immeubles
En ligne directe. (Loi du 22 frim. an VII.)	» 62 1/2	2
Entre futurs. (Loi du 28 avril 1816)	» 75	3
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. (Loi de 1832)	2 »	4
Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains. (Loi de 1832)	2 50	5
Entre parents au-delà du 4me degré et jusqu'au 12me. (Loi de 1832)	3 »	5
Entre personnes non parentes. (Loi de 1832)	4 »	6

Le tarif des droits proportionnels perçus au moment de nregistrement, varie à l'infini suivant qu'il s'agit de ubles ou d'immeubles, de mutations à titre onéreux à titre gratuit, de transmission de propriété, d'usu-uit ou de jouissance. Il serait impossible de définir tous cas dans un cadre restreint, mais on peut consulter, et égard, les traités rédigés à l'usage des receveurs l'administration et aussi le dictionnaire général de ju-sprudence de Dalloz.

II. *Du domaine de l'Etat.* — La gestion et la surveil-nce du domaine de l'Etat est principalement confiée (à xception des bois et forêts) à la régie de l'enregistre-ent.

Le domaine de l'Etat se compose d'immeubles, tels qu'é-ices publics, maisons, usines, biens ruraux; de droits corporels, c'est-à dire, de routes nationales, droits de che, de chasse, etc.; enfin de meubles, comme le mobi-r et matériel des services publics, les matières, carac-es, presses et autres ustensiles de l'imprimerie nationale, objets d'art renfermés dans les Musées, Conservatoires, binets scientifiques de l'Etat, les armes, les navires qui trouvent à la disposition de l'armée ou de la marine.

Aucune servitude ne peut s'établir sur des propriétés mant des dépendances du domaine de l'Etat qui, au rplus, est inaliénable.

III. *Des hypothèques.* — L'hypothèque est un droit réel r les immeubles affectés à l'acquittement d'une obliga-on, droit indivisible de sa nature, et qui les suit, dans elques mains qu'ils passent.

Dans l'ancienne France, on observait les lois romaines, uf quelques exceptions : 1° l'hypothèque résultait de ein droit de toute convention passée devant notaire; 2° s actes sous-seing privé devaient, pour la produire, être connus en jugement; 3° des décrets volontaires à l'instar

de l'adjudication par vente forcée, affranchissaient l'immeuble de toute hypothèque qui n'avait pas été mise à découvert par une opposition entre les mains de l'acquéreur. A ces décrets l'édit de 1771 substitua les lettres de ratification, mode plus simple et plus économique; 4° dans la majeure partie de la France, l'hypothèque ne s'étendait pas aux meubles; 5° quant à la publicité, on fit de vains essais. Par un édit de juin 1581, Henri III ordonna le contrôle des actes, à peine de ne pas conférer l'hypothèque. Colbert, en 1673, fit rendre un édit portant établissement des greffes et enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques. Elles devaient être enregistrées dans les quatre mois de la date du titre ou de l'époque à laquelle de nouveaux biens surviendraient au débiteur. Etaient dispensées de l'enregistrement, les hypothèques légales sur les biens des maris, tuteurs, comptables de déniers publics, etc. Le privilége était soumis à l'enregistrement comme l'hypothèque. L'édit fut révoqué dès l'année suivante sur la demande des grands dont il allait déprimer le crédit; la publicité ne se conserva que dans quelques coutumes appelées coutumes de *saisine* ou de *nantissement*.

La loi du 9 messidor an III organisa enfin ce système informe jusqu'alors, et un Conservateur fut établi dans chaque arrondissement pour inscrire l'hypothèque qui, sans inscription, est dans tous les cas de nul effet.

L'hypothèque participe de la nature du nantissement. Elle en diffère en ce qu'elle laisse l'immeuble entre les mains du propriétaire qui en dispose à son gré sous l'affectation des charges qui le grèvent. Même différence à Rome quoique l'hypothèque s'étendit sur les meubles.

La loi reconnaît trois espèces d'hypothèques : légale, judiciaire, conventionnelle; elles prennent rang entre elles suivant leur ordre d'inscription. Pour tout ce qui concerne

ı difficile matière il convient de consulter les livres où est spécialement traitée.

I. Du timbre. — L'atelier général du timbre comprend recteur des domaines, chef de bureau à 10,000 fr., 1 s-chef à 5,000 fr., 3 gardes magasins de 3,600 à 3,800 6 employés de 1,300 à 3,000 fr., 139 agents de tout de de 450 à 1,500 fr., 7 employés du timbre extraor-aire payés de 1,500 à 3,000 fr. Total 157 agents.

.e service des départements comprend 86 gardes ma-ins de 1,600 à 2,800 fr. et 76 agents de 450 à 1,200 fr. al 319 agents de tout grade. Ce personnel est porté au lget de 1847 pour 427,700 fr.

)n distingue le timbre en timbre de dimension et timbre portionnel ; les premiers sont gravés pour être marqués noir, les autres pour être frappés à sec. Chaque tim- porte son prix.

.a régie seule a le droit de fabrication des papiers tim-s, et nul ne peut en vendre ni en distribuer qu'en tu d'une commission de l'administration à peine d'une ende de 20 fr. pour la première fois et de 300 fr. en de récidive.

Le timbre de dimension est de cinq sortes : petit papier nie feuille 35 centimes; feuille entière 70 cent.; papier yen 1 fr. 25 c.; grand papier 1 fr. 50 c.; dimension su-ieure 2 fr. Il n'y a pas de droit de timbre de dimen-ı supérieure à 2 fr. et inférieure à 35 cent.

.e timbre de dimension s'applique 1° à tous actes et itures publics ou privés, devant ou pouvant faire titre, tre produits pour obligation, décharge, justification, ıande ou défense ; 2° aux livres, registres et minutes de res de nature à être produits en justice et dans le cas faire foi ainsi qu'aux extraits, copies et expéditions es documents sous les exceptions légales.

.e timbre proportionne s'applique non seulement à tous

les effets négociables ou de commerce, mais encore aux simples billets et obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place. Il est gradué à raison des sommes à exprimer aux billets ou obligations.

Le prix du timbre proportionnel est de 15 cent. pour les effets de 300 fr. et au dessous; de 25 cent. pour ceux de 500 fr.; 50 cent. pour ceux de 1,000 fr.; de 2,000 fr. 1 fr., et ainsi de suite dans le même rapport. Il n'est point fabriqué de papier au timbre proportionnel pour billets excédant 20,000 fr. Les effets au dessus de cettte somme, sont présentés au visa pour timbre, et le droit est de 50 cen. par 1,000 fr. sans fraction.

Les receveurs de l'enregistrement doivent faire débiter à leur domicile et sous leur responsabilité, le matin, une heure avant l'ouverture, et le soir, deux heures après la clôture de leur bureau, et les dimanches et jours fériés, jusqu'à deux heures de l'après-midi, des papiers au timbre proportionnel de 25 cent. et au-dessous, et au timbre de dimension de 35 cent.

Sur la demande et la proposition du préfet, la régie de l'enregistrement est autorisée à charger des percepteurs des contributions directes, en résidence dans les communes où il n'y a pas de bureau de l'enregistrement, du débit au prix du tarif, de papiers au timbre proportionnel de 25 et 50 cent. et de papiers au timbre de dimension de 35 et 70 cent.

Ces percepteurs ont la faculté de vendre des coupons au timbre de 15 cent. pour effets et billets d'une somme de 300 fr. et au dessous; mais il leur est interdit de vendre du papier au timbre de dimension de 1 fr. 25 c. la feuille.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines peut aussi en vertu d'un arrêté du ministre des finances, du 21 mai 1811, charger des débitants de tabac, gérant par eux-mêmes, et qui seront désignés par l'administration

des contributions indirectes, de la vente au prix du tarif et moyennant remises, des papiers au droit proportionnel de toute espèce et exclusivement au timbre de dimension à 35 et 70 centimes. A Paris le débit du papier timbré est confié aux veuves d'employés.

V. *Produits divers.*— Aux droits d'enregistrement d'hypothèque, de timbre, ajoutons ceux de greffe, de chancellerie, de passe-port, de permis de chasse, etc., et le décime par franc, perçu aux termes de la loi du 6 prairial an VII, à titre de subvention de guerre, et maintenu annuellement au budget. Ajoutons aussi le produit de la vente de domaines de l'État et d'objets mobiliers ou immobiliers, le revenu d'établissements spéciaux, etc. — Un état succinct en fera connaître le chiffre.

Situation des droits constatés et perçus pendant l'exercice 1847 en matière d'enregistrement et de domaine.

ENREGISTREMENT, GREFFES ET HYPOTHÈQUES.	Produits de 1847 y compris le net à recouvrer au 31 décembre 1846.	RECOUVREMENS	Reste à recouvrer au 31 décembre 1847.
	F. C	F. C.	F. C.
Droits proportionnels.	130,825,426 25	130,748,394.88	77,031,37
Droits fixes.	23,178,687,78	23,178,676,34	11,44
Droits et demi droits en sus.	4,922,602,79	4,855,618.20	66,984,59
Greffes et hypothèques.	21,185,131,55	18,007,404,24	3 177,727,31
TOTAL..	227,111.848,37	223,790,093,66	3.321,754,71
Droits de timbre.	41,701,901,05	41,692,333,51	9,567,54
Revenus et prix de vente de domaines.	3,034,272,39	2,304,298,59	729,973,80
Ventes d'objets mobiliers et immobiliers.	3,399,284,67	2,772,306,59	626,978,08
Revenus de divers établissemens spéciaux	938,008,42	937,026,62	981 80
Total général.	276,185,314,90	274,496,058,97	4,689,255,93

Chapitre III.— *Administration des forêts.*— L'administration des forêts est régie par les ordonnances royales des 11 octobre 1820 et 26 août 1824, modifiées par celle du 5 janvier 1831.

Le service départemental comprend 32 arrondissements dont chacun est confié à un conservateur payé de 7 à 9,000 francs. Les conservateurs reçoivent, en outre, en moyenne, environ 2,250 francs de frais de bureau et de tournée.

Les inspections ne sont pas également reparties ; quelques départements n'en ont pas et d'autres en ont plusieurs. Il y a en tout 162 inspecteurs payés de 3,500 à 6,000 francs, et 181 sous-inspecteurs dont les appointements sont de 2,500 à 6,000 francs.

Le reste du personnel comprend 340 gardes-généraux de 1,600 à 2,000 fr.; 12 gardes-généraux stagiaires à 1,000 fr.; 2,680 gardes à cheval, brigadiers et gardes forestiers dont les appointements varient de 500 à 1,000 francs.

Il y a, en outre, un service des travaux d'art et d'arpentage qui figure pour 100,000 francs au budget de 1847.

L'école forestière est établie à Nancy ; elle a 1 directeur, 6 professeurs et 1 inspecteur des études. L'admission a lieu par voie de concours entre des jeunes gens dont l'âge doit être de 19 à 22 ans. La durée des études est de deux ans. Cette école figure au budget pour une somme totale de 42,400 francs dont 30,400 francs de personnel et 12,000 de matériel.

Les produits des forêts et de la pêche se composent ainsi qu'il suit : 1° Le prix principal des adjudications de coupes de bois, le décime par franc et les sommes payées par les adjudicataires en sus du principal des ventes pour travaux d'entretien, frais d'adjudication, etc.;

2° Les mêmes produits des forêts, comprenant la location du droit de chasse, les redevances et indemnités pour les délivrances en nature aux usagers, celles des bois affermés

ou affectés à des usines, les ventes de chablis, de plants d'arbres, le produit des paturages, les recettes diverses et imprévues,

3° Le montant de la portion contributive des communes et établissements publics ayant pour objet d'indemniser le trésor des frais d'administration de leurs bois ;

4° La location de la pêche ;

5° Enfin le recouvrement des amendes et dommages-intérêts, des frais de poursuites et d'instances pour délits.

Dans le nombre des coupes adjugées, beaucoup ne sont considérées que comme coupes d'amélioration. Ce sont des récépages de bois incendiés, des bruyères, morts-bois, nettoiements de taillis; on classe ce produit parmi les revenus accessoires des forêts.

Les adjudications dans les forêts de l'Etat ont lieu ordinairement au quatrième trimestre de chaque année.

Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer :

1° Le prix principal des adjudications des coupes autres que celles qui sont vendues au détail ; 2° le décime pour franc de ce prix ; 3° le droit de 3 pour °/₀ affecté aux travaux d'entretien et de réparation.

Aux recours des domaines appartient le recouvrement,

1° Du prix des coupes vendues en détail lorsque leur estimation est au dessous de 500 francs; 2° de la charge additionnelle de 1 1/2 pour °/₀ pour frais d'adjudication ; 3° des menus produits des forêts ; 4° du prix de la location de la chasse et de la pêche ; 5° des amendes de condamnation, dommages-intérêts et frais de poursuites.

Considérés d'une manière générale, les titres servant de base à la liquidation de ces divers produits, sont, selon leur nature, des procès-verbaux d'adjudication, des baux et licences, des jugements des tribunaux correctionnels et des actes émanant de l'autorité administrative.

Le recouvrement de la contribution des communes et des

établissements publics pour frais d'administration de bois s'effectue aussi par les receveurs de l'enregistrem des domaines.

Aux termes de la loi du 25 juin 1841, le móde de boursement au trésor de cette contribution consiste le paiement de 5 centimes par franc en sus du prix pr pal de la vente de ces bois, et dans la perception du tième de la valeur de ceux qui sont délivrés en na laquelle valeur est fixée définitivement par le ministi finances sur les propositions des agents forestiers, les c vations des conseils municipaux et des administrateu établissements et l'avis des préfets.

Pendant l'exercice 1847, 22,679 hect. de coupes de ont été mis en adjudication.

Sur ce nombre......... 5,867 sont restés inven

Et les 16,812 hectares vendus pieds, ont produit, en principal, la somme de. 14,298,2

En outre, sur 592,536 arbres mis en adjudication.

Il y en a eu 110,795 qui n'ont pas trouvé d'acquéreurs.

Restent. . 481,741 arbres vendus qui ont procuré une recette, en principal, de 6,819,0

A ces deux natures de recettes principales dont l'ensemble est de 21,117,3

S'ajoutent les charges additionnelles des adjudications, savoir :

Le décime pour franc, le 3 pour 0/0 pour travaux forestiers, la moitié du droit de 5 pour 0/0 sur les ventes de coupes de bois communaux indivis et le 1 1/2 0/0 pour frais d'adjudication, ci. 3,089,1

Total à reporter. 24,207,2

Report.	24,207,212,47
Le prix de coupes de bois vendues en détail.	747,946,78
Les menus produits des forêts, y compris le droit de chasse.	1,196,525,59
La portion contributive des communes, etc.	1,746,574,71
La location de la pêche	467,630,08
Le produit des amendes, dommages-intérêts, etc.	1,069,039,75
Total des produits des forêts et de la pêche réalisés en 1847.	29,434,929,38
En 1846 ce produit s'était élevé à. . . .	38,382,673,67
Diminution. . .	8,947,744,29

	MOYENNE DU PRIX DE VENTE	
	DE L'HECTARE.	DE L'ARBRE.
	F. C.	F. C.
En 1846....	1,005,00	13,00
» 1847....	847,00	12,00

	F. C.
En définitive, les droits susceptibles d'être recouvrés en 1847, y compris ceux qui ont été reportés de l'exercice 1846, s'élèvent à	30,710,496,56
Les recouvrements ont été de.	29,434,929,38
Il reste donc à recouvrer au 31 décembre 1847	1,275,567,18

dont la majeure partie s'applique au produit des amendes, dommages-intérêts et frais de poursuite.

Chapitre IV. — *De l'administration des Douanes.* — I. *De l'organisation du service.* — Le mot Douanes, qui

parait venir du grec doka, recette, désigne soit le systèm de taxes ou de prohibitions auquel les marchandises son soumises à la frontière, soit les lieux où se paient les droits, soit encore l'administration elle-même chargée de les percevoir.

Avant 1789, le territoire français était couvert de ligne douanières qui, sous divers noms et avec des modes et tarifs particuliers, entravaient même dans l'intérieur la liberté des échanges et portaient au commerce général un préjudice notable.

Le décret du 5 novembre 1790 remédia à ce chaos en lui substituant un tarif uniforme dont les droits se perçurent aux entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions transits ou entrepôts reconnus nécessaires. Restait à constituer le service, à régler les modes de perception et de surveillance : tel fut l'objet de la loi du 22 août 1791 qui, bien que modifiée ou interprêtée par de nombreuses décision postérieures, forme encore une importante partie du cod douanier.

Organisée d'une manière plus complète par arrêté consulaire du 29 fructidor an IX, réunie le 17 mai 1814 au contributions indirectes, séparée de nouveau de cett dernière administration, le 24 mars 1815, la règle de douanes à été l'objet de diverses ordonnances, entre autre celles des 31 juillet et 26 décembre 1816, 2 janvier 181 5 janvier 1831, 17 décembre 1844 : celle-ci forme le derni acte règlementaire.

On distingue le service administratif et de perceptio du service actif destiné à surveiller aux frontières et au entrepôts intérieurs l'exécution de la loi.

Le premier service comprend 27 directeurs payés de 8 12,000 fr.; 101 inspecteurs de 4 à 6,000 fr.; 892 receveu principaux et particuliers de 800 à 6,000 fr.; 98 sous in pecteurs de 2,500 à 3,500 fr.; 172 commis de direction

800 à 3,000 fr.; 99 contrôleurs de 2,400 à 3,000 fr.; 844 vérificateurs et visiteurs de 800 à 2,400 fr.; 749 commis de toutes classes de 800 à 2,200 fr.; 4 employés attachés aux entrepôts intérieurs, de 1,200 à 3,000 fr.— Total 2,986.

Le service actif comprend 288 capitaines, de 1,800 à 2,400 fr.; 558 lieutenants de 1,000 à 1,600 fr.; 5,581 brigadiers et sous-brigadiers, de 650 à 900 fr.; 18,549 préposés de toute classe, de 600 à 800 fr.; 396 patrons et sous-patrons, de 650 à 900 fr.; 1,446 matelots, de 600 à 800 fr.; 4 employés attachés aux entrepôts intérieurs, de 650 à 800 fr.— Total 26,822.

Divers suppléments montant à plus d'un million sont accordés pour augmentation de solde et indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades, pour frais de tournée et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs, etc.

Les frais relatifs aux entrepôts intérieurs, tant pour le personnel que pour le matériel, sont remboursables à l'État.

Les Douanes peuvent être considérées sous deux points de vue différents : comme impôt au profit de l'Etat et comme protection pour le commerce et l'industrie du pays. Leur but est de restreindre ou d'empêcher par des droits d'entrée ou de prohibitions l'importation des marchandises étrangères et d'encourager par des primes l'exportation à l'étranger des produits nationaux.

L'exécution des tarifs est assurée par les formalités suivantes : 1° la déclaration des marchandises ; 2° les acquits-à-caution et passavants destinés à en régulariser le transport ; 3° les expéditions qui servent à en autoriser l'entrée et la sortie après examen préalable ; 4° les plombs qui, dans certains cas, garantissent la douane contre la soustraction ou la mutation des objets.

L'inaccomplissement de ces formalités prend le nom de contravention, de fraude ou de contrebande.

II. *Des bureaux de Douanes.*—La surveillance des douanes s'exerce dans les circonscriptions qui constituent le rayon frontière de terre et de mer; circonscriptions dans l'étendue desquelles sont établis des bureaux où se vérifient les marchandises et se perçoivent les droits à l'entrée et à la sortie. On ne répute côte maritime que les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse.

On entend par lignes des douanes ou rayon frontière l'espace en deçà et autour des frontières dans lequel s'exerce avec toute rigueur le service des douanes. Ce rayon est fixé à deux myriamètres ; toutefois il peut être excédé d'un demi-myriamètre, lorsque des difficultés locales ne permettent pas de placer la ligne intérieure des bureaux à la distance prescrite.

Deux lignes de bureaux placés sur les deux côtés du rayon, l'une vers l'intérieur, l'autre vers l'étranger, protègent l'exécution de toutes les mesures de surveillance, relatives à la circulation ou à l'entrepôt des marchandises sujettes aux droits ou prohibées à la sortie, à la saisie de toutes celles qu'on tenterait d'introduire en fraude, et à la répression des contraventions de toute espèce qui peuvent être commises, ou recevoir un commencement d'éxécution.

En général les droits de douane doivent être acquittés à l'entrée ou à la sortie du territoire français, et ce n'est qu'après leur acquittement que les marchandises peuvent être retirées des bureaux. Celles qui y sont abandonnées sont vendues après un an, aux enchères publiques, et le prix en est acquis au trésor, si nul dans l'intervalle d'une nouvelle année, n'a profité de son droit de propriété sur ces marchandises.

III. *De l'importation et de l'exportation.* — Les formalités à remplir envers la Douane varient suivant qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, d'importation par terre ou d'importation par mer.

S'il s'agit d'importation par terre, les marchandises sont transportées directement au bureau le plus voisin, où il est fait déclaration de leur espèce, quantité, valeur, etc., du lieu d'où elles arrivent, de la personne à qui elles sont envoyées. Après vérification et payement des droits, elles continuent leur route, accompagnées d'un acquit indiquant la route à suivre et le bureau où les conducteurs doivent faire reconnaître les marchandises.

S'il s'agit d'importation par mer, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de remettre à la douane son manifeste, et, en outre, dans les trois jours de l'arrivée, une déclaration détaillée des marchandises, écrite et signée par l'armateur ou le consignataire du navire, sous peine de voir les marchandises retenues à la douane, aux frais du propriétaire, pendant deux mois, et vendues ensuite au profit du trésor.

Quant à l'exportation, elle est ou absolument interdite, ou permise moyennant le payement d'un droit, ou encouragée par une prime.

La prime est accordée à des marchandises fabriquées en France avec des matières premières venues de l'étranger; c'est une sorte de restitution des droits auxquels ces matières ont été soumises à l'entrée.

Les expéditions par cabotage d'un port de France à un autre port de France, sont exemptes de droits, à la charge par les expéditeurs d'obtenir, au bureau de la douane du lieu de départ, sur une déclaration détaillée des marchandises, un acquit-à-caution dont la décharge aura lieu, après vérification, au bureau de la douane du lieu de destination.

IV. *De l'entrepôt et du transit.* — Deux moyens existent pour suspendre ou empêcher l'application des droits: l'entrepôt et le transit.

Le mot entrepôt désigne un lieu où sont momentanément

déposées les marchandises sujettes aux droits, qui doivent être réexportées à l'étranger. Tant qu'elles restent en entrepôt elles sont considérées comme n'ayant point pénétré sur le territoire français, et ne sont soumises qu'à un simple droit de magasinage ou de transit.

L'entrepôt est réel ou fictif.

L'entrepôt réel est celui dans lequel les magasins qui servent de dépôt sont sous la clef de la douane, de telle sorte qu'ils ne peuvent être ouverts et les marchandises extraites sans son expresse volonté.

Autrefois certaines villes maritimes, telles que Dunkerque, Marseille, Bayonne, jouissaient d'un entrepôt réel tellement illimité qu'elles étaient considérées comme territoire étranger par rapport à toute espèce de marchandises et se trouvaient, en effet, hors de la ligne des douanes. On les appelait ports francs; la loi du 11 nivose an III fit cesser ce privilège.

Appliqué surtout aux marchandises encombrantes, l'entrepôt fictif est plus généralement en usage; les objets qui s'y trouvent assujettis restent entre les mains des commerçants, à la charge par ceux-ci de les représenter à toute réquisition, et d'acquitter les droits, s'ils les livrent à la consommation.

Les entrepôts qui ne pouvaient autrefois être autorisés que sur les frontières ont pu, depuis la loi du 27 février 1832, être établis dans l'intérieur.

Du droit d'entrepôt dérive le droit de transit. C'est celui de faire passer à l'étranger, en traversant le territoire national, certaines marchandises prohibées ou sujettes au droit : Dans ce cas, elles sont sous le plomb de la douane et accompagnées d'un acquit-à-caution portant soumission d'effectuer la sortie; la loi du 8 floréal an XI règle encore tout ce qui se rattache à la formalité de l'entrepôt et du transit.

Le transit par terre d'un pays à un autre doit s'effectuer, à travers la France, dans le délai de vingt jours. Le transit par mer ou cabotage, ne peut être effectué que par des navires français ou francisés.

V. *Dispositions générales.*— La taxe de la douane est une contribution indirecte, elle doit être établie par la loi; mais il a paru nécessaire de laisser à la haute administration le pouvoir de subvenir aux besoins variables du commerce et de l'industrie, en l'autorisant à hausser ou baisser provisoirement le tarif, par de simples ordonnances qui plus tard, sont converties en loi.

Il serait d'une faible utilité de donner ici la nomenclature des marchandises prohibées puisque le régime prohibiti varie selon les circonstances; on se bornera à dire que l'exportation des objets dont la loi défend la sortie, est généralement punie d'une amende de 500 francs et de la confiscation des matières et moyens de transport : la même peine s'applique, en général, aux cas d'importation.

Quant aux marchandises prohibées à l'entrée, elles sont de deux sortes, celles dont le gouvernement se réserve le monopole, telles que les tabacs, les poudres à feu, les cartes, et celles dont la consommation est défendue.

Tout objet est réputé étranger dès qu'il entre sans certificat d'origine dans le cercle des douanes françaises établies sur le continent européen.

Les contraventions aux lois des douanes sont prouvées par des procès-verbaux qui, lorsqu'ils sont réguliers, font foi jusqu'à inscription de faux

VI. *Des Produits.*— Les produits des douanes se divisent en deux classes : la première se compose des droits qui sont portés en recette et immédiatement réalisés, soit en numéraire, soit en obligations et autres effets de crédit à terme, considérés comme valeurs au comptant, savoir :

Droits de douanes ;

Droits de navigation ;

Droits accessoires ;

Produits des marchandises saisies, vendues aux enchères ou remises aux contrevenants sous consignation de la valeur ;

Taxes de plombage et d'estampillage ;

Taxe de consommation des sels.

La seconde classe comprend uniquement les sommes à recouvrer en vertu de jugement pour amendes et autres condamnations pécuniaires, ou par suite de transactions dans les affaires résultant d'infraction aux lois et règlements.

Les états et pièces justificatives des articles admis en non-valeurs sont produits par les receveurs des douanes, à l'appui de leur compte, à la cour des comptes qui statue.

Importations et exportations.— Il sera utile de placer ici quelques chiffres statistiques, et d'abord les valeurs officielles des marchandises importées, en 1847, donnent les résultats qui suivent :

Matières nécessaires à l'industrie		547,446,435 fr.
Objets de consommation	naturels	379,139,985
	fabriqués	49,281,214
Total pour 1847		975,867,634
Les valeurs des importations de 1846 ont été de		919,971,860
Augmentation		55,895,774 fr.

Les valeurs des marchandises françaises exportées dans la même année sont comme il suit :

Produits naturels	191,749,468 fr.
Objets manufacturés	699,389,674
Totaux pour 1847	891,139,142
En 1846	852,255,482
Augmentation	38,883,660

l résulte, en outre, de la comparaison valeurs des marchandises importées, en 7, s'élevant à....................	F. 975,867,634
ivec les valeurs des marchandises fran- ɛs exportées, ci....................	891,139,142
Jue les importations de l'année ont sur- sé les exportations de..............	84,728,492
a même comparaison pour l'année 1846 it fait ressortir aussi un excédant d'im- tation, mais qui n'était que de........	67,716,378
a balance d'une année à l'autre présente ıé au désavantage de 1847, une différen- de..............................	17,012,114
In comparant les deux années réunies ci.	1,895,839,494
ivec les exportations pendant les mêmes ıqües, ci..........................	1,743,394,624
On trouve, pour les importations, un ɛédant de..........................	152,444,870

Le mouvement du numéraire n'est pas compris dans ı valeurs ; les entrées et les sorties qui ont pu être cons- ées sont :

	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	VALEURS.	DROITS PERÇ.	VALEURS.	DROITS PERÇ.
	F.	F.	F.	F.
7..	160,178,994	24,476	118,824,501	4,878
6..	117,243,277	16,681	76,852,241	2,900
gm.	42,935,717	7,795	41,972,260	1,978

Droits de navigation. — Le nombre des batiments francisés a été :

En 1847, de 913 dont le tonnage totàl peut être évalué. . . . . à. 60,455 ton.

En 1846, de 948 Id. à. 54,181

Diff. 1847 en m. 35 batiments, et en plus à. 6,274 ton.

Le droit et le demi-droit de tonnage des bâtiments sont repartis ainsi qu'il suit :

	BATIMENTS FRANÇAIS.			BATIMENTS ÉTRANGERS		
	NOMB.	TON. TOTAL.	DROITS PERÇUS	NOMB.	TON. TOTAL.	DROITS PERÇUS
		TON.	F.		TON.	F.
En 1847—	2,651	167,374	174,678	7.642	729,175	1,645,031
En 1346—	2,354	149,077	155,489	8,878	898,898	2,076,463
Augment.	297	18,297	19,189	«	«	«
Diminut.	«	«	«	1,236	169,723	431,432

Quant au droit spécial d'importation sur les navires américains et mexicains, en voici le rêsultat :

	NOMBRE de BATIMENTS	TONNAGE TOT.	DROITS PERÇ.
		TON.	F.
En 1847——	317	101,906	494,155
En 1846——	236	122,699	444,633
Augmentation.	81	«	49,522
Diminution...	«	20,793	«

Le droit d'expédition [illegible] porté sur les bâtiments français [illegible] années comme il suit :

	BATIMENTS FRAN[illegible]		[illegible]	
	NOMBRE	DROITS [illegible]	[illegible]	DROITS [illegible]
En 1847	2,652	[illegible]	[illegible]	[illegible]
En 1846	2,304	5 [illegible]	[illegible]	[illegible]
En plus	348	[illegible]	[illegible]	
En moins	«	«	[illegible]	[illegible]

Le nombre des expéditions qui ont été délivrées [illegible] les deux années comparatives, a été comme [illegible] savoir :

	EN 1847	EN 1846	EN PLUS	EN MOINS
Des congés délivrés aux bâtiments français a été	10,828	10.8[illegible]	«	[illegible]
Des passe-ports aux bâtiments étrangers	16,523	14.52[illegible]	[illegible]	
D'acquits, permis et certificats aux cargaisons des navires.........	162.746	156.42[illegible]	[illegible]	

Sels.—La taxe sur les sels marins [illegible] ines comprises dans le rayon des douanes [illegible] 1847, comme il suit :

	QUANTITÉ.	DROIT.
	KIL.	F.
Administration des douanes.	190,851,298	56,923,320
Pour les produits recouvrés par l'administration des contributions indirectes, sur les sels provenant des salines de l'intérieur..................	44,975,590	13,485,456
Total..........	235,826,888	70,408,776

Ce qui représente une consommation moyenne, par individu, de 6 kil. 892 grammes.

Sucres.— Les droits sur les sucres importés, en 1847, se sont élevés à 48,793,780 fr.; et portent sur 97,452,150 kil. Il a été remboursé, à titre de prime, 12,439,751 francs pour la réexportation, aprés raffinage, de 18,380,541 kilog. d'où il suit qu'il est resté au trésor sur les droits recouvrés, 36,354,029 fr. pour 79,071,609 kilog. de sucres destinés à la consommation intérieure. En ajoutant à la somme de 48,793,780 fr. celle de 23,584,755 francs montant des droits qui ont frappé sur 54,300,098 kil. de sucres indigènes pendant la même année, la masse des droits auxquels ont été soumis les sucres des deux origines, s'élève à 72,378,535 f. sur une quantité totale de 151,752,248 kil. En résumé, les droits sur les deux espèces de sucres, dont a profité le trésor, sont de 59,938,784 fr. pour 133,371,707 kilog. réservés à la consommation.

Nous donnerons ici le produit des douanes constaté, perçu et restant à recouvrer pour l'exercice 1847, d'après le compte général des finances.

		F. C.	F. C.	F. C.
Droits de Douanes.	à l'importation … Marchandises diverses	87,692,766,97	87,692,766,94	»
	à l'importation … Sucres des colonies françaises	41,562,664,34	41,562,664,31	»
	à l'importation … Sucres étrangers	7,231,115,39	7,231,115,39	»
		136,486,546,64	136,486,546,64	»
	à l'exportation	2,039,196,55	2,039,196,55	»
Droits de navigation.	Francisation des navires	6,955,63	6,955,63	»
	Entrée des navires-tonnage	2,313,864,35	2,313,864,35	»
	Expédition pour entrée et sortie des navires	74,080,60	74,080,60	»
	Sortie des navires. congés, passes-ports	58,308,80	58,308,80	»
	Acquits, permis et certificats	102,110,80	102,110,80	»
	Taxes locales Affectées aux travaux d'achèvement, d'amélioration, d'entretien des bassins à flots, etc.	292,520,29	292,520,29	»
Recettes accessoires.	Droits à l'entrée des voitures des voyageurs	40,139,24	40,139,24	»
	» à la réexportation des entrepôts	130,399,88	130,399,88	»
	» à la réimportation des marchandises	989,59	989,59	»
	» de timbre des expéditions	384,839,40	384,839,40	»
	Indemnités reçues des fab. de soude pour frais d'exercice	42,375,00	42,375,00	»
	Prix des brevets de francisation des navires	773,84	773,84	»
	Valeur des objets reformés	2,090,07	2,090,07	»
	Droits de sortie des colonies françaises perçus en France.	10,46	10,46	»
	» de magasinage et de dépôt	4,584,87	4,584,87	»
	Recettes accidentelles	433,176,17	433,176,17	»
	Amendes, confiscations et saisies	1,529,784,50	415,408,63	1,114,675,87
	Taxe de plombage et estampillage	1,185,670,68	1,185,670,68	»
	Valeur des objets saisis, vendus ou remis sous consignat.	463,379,07	463,379,07	
	TOTAL	145,291,796,43	144,177,120,56	1,114,675,87
Taxe de consommation des sels		56,923,319,72	56,923,319,72	»
	TOTAL GÉNÉRAL	202,215,116,15	201,100,440,28	1,114,675,87

Chapitre V. — *Administration des contributions indirectes.* — Les contributions indirectes remplaçent les anciennes aides, du mot aider, parcequ'en effet cet impôt qui d'abord n'était qu'un secours en hommes fournis au Roi par les provinces dans les guerres qu'il avait à soutenir au nom de la nation, fut ensuite converti en une taxe sur divers objets, principalement sur les boissons.

On fait remonter les aides à Chilperic qui, dit Mézeray, établit en 584, un droit d'une amphore ou huitième de muid par arpent de vigne, mais ce ne fut qu'après la désastreuse bataille de Poitiers, et peut être pour contribuer à la rançon du Roi Jean, que l'assemblée des Etats-généraux de 1360 transforma ce tribut perçu, jusqu'à ce jour, en nature sur le propriétaire récoltant, en un droit de treizième de la valeur des boissons vendues, soit en gros, soit en détail.

Quelques provinces se refusèrent à cette taxe et on dut les considérer comme pays étrangers; celles qui les consentirent reçurent le nom de pays d'aides.

En 1382, sous Charles VI, le droit de treizième fut réduit au vingtième pour les ventes en gros; celui du détail, au contraire, s'éleva d'abord au quart du prix de vente, et, après quelques variations, il fut généralement fixé au huitième par l'ordonnance de 1680.

Les pays d'aides étaient divisés eux-mêmes en quatre classes : pays de gros, pays de courtiers jaugeurs, pays de quatrième, pays de huitième règle. Cependant l'impôt se maintint encore plus d'un siècle, malgré l'obscurité de la loi, la diversité des tarifs, le défaut d'ensemble dans le mode de perception, toutes choses si propres à éveiller la défiance des contribuables.

Ce ne fut que le 16 février 1791 que l'assemblée nationale, entraînée peut-être par une ardeur irréfléchie au courant des idées nouvelles, se frustra, en supprimant les

aides, d'une immense ressource à laquelle il fallut bien revenir plus tard.

La loi du 5 ventose an XII (25 février 1804), rétablit l'impôt et confia à une administration connue sous le nom de Droits réunis, la suite du service et le recouvrement des taxes.

En 1814, la Régie fut abolie de nouveau, au cri de Vive le Roi, et réorganisée presque aussitôt dans l'intérêt du revenu public; elle prit alors la dénomination de Contributions indirectes qu'elle porte aujourd'hui.

Les lois générales en cette matière sont celles du 5 ventose que nous venons de citer, le décret du 1er germinal an XIII, les lois des 24 avril 1806, 8 décembre 1814 et 28 avril 1816.

La dernière, à part les modifications que lui ont fait subir les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1817, 17 juillet 1819, 25 juillet 1820, est considérée comme organique et constitue encore aujourd'hui l'état de législation sur les contributions indirectes.

Il est un fait dont bien peu de personnes se doutent, surtout celles qui attribuent à l'impôt indirect une origine récente, c'est que nos lois dans l'espèce, sont fidèlement calquées sur l'ordonnance de Louis XIV, du mois de juin 1680, qui est moins favorable au privilège qu'on n'eut pu l'attendre des mœurs de cette époque. Nous citerons pour preuve l'article 11 du titre 9, ainsi conçu :

« Seront sujets à nos droits de détail et d'augmentation, les ecclésiastiques, nobles officiers de nos cours, commensaux et généralement tous autres vendants vin, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour le vin qu'ils vendront à pot ou à assiette, encore qu'il soit de leur crû, même de celui des bénéfices. »

Voici quelle était au 1er janvier 1848 l'organisation du service : un Directeur par département, celui de la Corse

excepté, soit 85, dont le traitement variait de 7,200 fr. à 12,000 fr.: 208 directeurs d'arrondissement de 4,000 fr. à 5,800 fr.; 555 contrôleurs de 1,500 à 4,500 fr.; 448 commis de direction de 1,100 fr. à 3,500 fr.; 1482 receveurs ambulants de 1,600 à 2,400 fr.; 1,522 commis adjoints de 1,300 à 2,100 fr.; 104 surveillants et préposés de navigation de 50 à 1,700 fr.; 3,057 commis aux exercices de 1,100 à 1,800 fr.; 485 surnuméraires du service actif et auxiliaires de direction de 300 à 780 fr.; 2 employés à 1,800 et 3,100 fr. près la manufacture de papier filigrané à Arches; 13 employés de 1,000 à 4,000 fr., près le magasin du matériel à Paris, 60 employés à la perception des droits sur les ponts et canaux soumissionnés de 50 fr. à 1,700 fr. Total 8,021 agents et préposés de tous grades autres que les receveurs. Les receveurs étaient au nombre de 679 dont 294 principaux; leurs appointements varient de 50 à 7,500 fr. Une somme de 80,000 fr. figurait au budget pour indemnités à divers receveurs.

Un service spécial pour la répression de la fraude, comprend 195 agents de tout grade et coûte 360,000 francs.

Une somme de 1,500,000 fr. était à répartir à titre de taxations proportionnelles entre les employés de tout grade; les remises sur la vente des tabacs étaient de 714,000 fr.; les remises aux receveurs buralistes, aux préposés d'octroi, etc. montent à 1,560,000 fr.; enfin les frais divers alloués aux directeurs, aux receveurs principaux et particuliers, etc., les primes d'apurement de compte, etc., s'élevaient à plus d'un million.

Il y avait 8 agents préposés aux ventes et expéditions de poudre à feu, dont le traitement variait de 200 à 2,500 fr. Les indemnités spéciales au service des poudres et les remises aux entreposeurs élevaient à 63,000 fr. seulement les frais du personnel.

Depuis la Révolution de février, une nouvelle organisation

eu lieu. Les directeurs d'arrondissement ont été sup-
imés et remplacés par des contrôleurs principaux ou des
efs de service. Il y a aujourd'hui, outre les contrôleurs
abulants, des inspecteurs par département; on ne compte
us qu'un receveur principal au chef-lieu ; les entrepo-
urs des tabacs n'ont plus de remises, ils sont à appoin-
ments fixes ; on n'accorde plus de taxations, les surnu-
éraires ont cessé d'être rétribués : divers autres change-
ents ont été apportés dans le personnel et dans les choses.

L'administration des contributions indirectes est chargée
la perception des droits établis sur les boissons, sur les
's (hors du rayon des douanes), sur le sucre indigène, et
plusieurs autres taxes comprises sous le titre de droits
vers et recettes accessoires. La vente des tabacs et des
oudres lui est, en outre, exclusivement attribuée.

Les droits se divisent en droits au comptant et en droits
nstatés.

Les premiers sont ceux que les buralistes perçoivent au
oment des déclarations ; ils appartiennent à l'exercice
ui prend son nom de l'année pendant laquelle s'est opéré
recouvrement. Les seconds résultent des visites faites
ar les employés chez les assujetis ; ils sont payés par
uite d'états de produits, et s'appliquent à l'exercice de
année dans laquelle la constatation a eu lieu, sauf les
estes à recouvrer qui figurent à l'exercice suivant.

Le produit de la vente des tabacs et des poudres à feu est
ompris dans les droits au comptant.

La constatation des droits au comptant résulte des re-
gistres à souche que tiennent les buralistes; celle des pro-
duits constatés s'établit sur des registres portatifs, où les
redevables ont des comptes ouverts qui retracent le mouve-
ment des matières et des valeurs sur lesquelles sont calcu-
és les droits qu'ils doivent acquitter.

Les employés sont chargés de la tenue des portatifs sous

la surveillance des chefs de service, des contrôleurs de ville, contrôleurs ambulants et des directeurs ; à l'expiration de chaque trimestre, ils fournissent des états indiquant le montant des droits constatés et perçus.

Un compte général est produit en fin d'exercice, tant en deniers qu'en matière.

A l'appui du compte annuel sont des relevés indiquant les résultats tant en matières qu'en deniers, qui se rattachent à la gestion des receveurs.

En les resumant dans l'ordre suivi par le budget, les résultats qui sont ainsi recueillis se divisent en six parties principales.

La première partie comprend les droits sur les boissons.

La seconde et la troisième partie sont relatives à la taxe de consommation qui est perçue sur le sel hors du rayon des douanes et au droit de fabrication établi sur le sucre indigène.

La quatrième partie réunit, sous le titre de droits divers et recettes accessoires, la perception de plusieurs taxes indirectes et le recouvrement de quelques produits qui ne résultent pas d'une application de taxes. La justification de ces produits est établie par des baux ou des procès-verbaux d'adjudication ; des extraits de registres, bordereaux et comptes, certifiés par les autorités municipales ; des états de répartition des décomptes dressés par les intendants militaires, et rendus exécutoires par les préfets, etc.

La cinquième et la sixième partie concernent la vente des tabacs et celle des poudres à feu, dont elles présentent le détail par espèces, par quantités et par prix. A l'état des ventes provenant de ces deux exploitations se trouve joint, à titre d'annexe et de justification, un résumé sommaire du mouvement annuel des quantités par nature principale de matières et d'opérations.

.e décime par franc, établi tant par la loi du 6 prairial ʼnı que par celles du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, oute au montant des droits.

ıdépendamment de ces attributions, divers actes du vernement ont ordonné le concours des employés des tributions indirectes en matière d'octrois, de douanes, délits de chasse, d'infractions aux lois sur le timbre lettres de voiture, connaissements, etc., aux règle- its de grande voirie et de la police du roulage et du ıissement d'objets chez les entrepreneurs de transport ır le public.

Tous analyserons successivement les divers articles qui rattachent à l'administration proprement dite.

Du droit de circulation et de consommation. — droit de circulation remplace les droits d'inventaire et vente en gros, créés par les lois des 5 ventose an xII et avril 1806 et abolis par celle du 25 novembre 1808.

Réglé d'abord par la loi du 28 avril 1816, ensuite par e du 25 mars 1817, maintenu par la loi du 15 mai 1818 c quelques modifications en ce qui regarde la ville de ·is, fixé d'une manière uniforme par la loi du 24 juin M, il a été soumis enfin par la loi du 12 décembre 1830 les tarifs divers suivant les départements désignés com- destinataires, lesquels se divisent à cet égard en quatre asses.

Le droit de circulation est perçu au comptant par les ıralistes, après déclaration faite au bureau, sur les vins dres, poirés et hydromels vendus aux consommateurs quantités de un hectolitre et au dessus en cercles, et vingt-cinq bouteilles, au moins, en caisses ou paniers rmés ou emballés suivant les usages du commerce. Sont xemptes du droit les boissons de récolte qu'un proprié- aire ou un fermier fait transporter chez lui dans les limites

posées par la loi du 25 juin 1841 et celles qui sont à destination d'assujetis pourvus de licence, ou exportées soit à l'étranger, soit aux colonies.

Fixé uniformément par la loi du 24 juin 1824 à 1 fr. 50 c. par hectolitre de vin en cercles, et 10 fr. par hectolitre de vins en bouteilles, le droit a été réduit par la loi du 12 décembre 1830, à 60, 80 cent., 1 fr. et 1 fr. 20 cent. suivant que le lieu de destination est situé dans un département de première, deuxième, troisième et quatrième classe, sans distinction de taxes pour les vins en cercles et en bouteilles.

Le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels est, en tous lieux, de cinquante centimes par hectolitre.

Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie et esprits est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans ces liquides, soit à l'enlèvement au moyen d'un congé, soit au lieu d'arrivée sur la représentation de l'acquit-à-caution délivré au départ. Fixé par la loi du 24 juin 1824 à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, il a été réduit à 34 fr. en vertu de celle du 12 décembre 1830.

Les voyageurs ne sont tenus à aucune formalité pour les vins destinés à leur usage pendant la route, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne, mais cette exception ne peut s'appliquer aux eaux-de-vie et liqueurs.

D'autres franchises des droits de circulation et de consommation résultent soit des termes formels de la loi, soit des tolérances toujours assez larges de la régie.

D'après l'extrait du compte général de l'administration des finances de l'exercice 1847, les droits de circulation et de consommation au comptant présentent les résultats ci-après :

Droit de circulation.

	TARIF.	QUANTITÉ.	DROITS.
	F. C.	H. L.	F. C.
...s ex-...diés ...ns les ...part. ...... 1re classe	0,60 par hect.	2,187,198,67	1,312,319,20
2me »	0,80 »	2,271,075,90	1,816,860,72
3me »	1,00 »	2,559,905,20	2,559,905,20
4me »	1,20 »	355,139,94	426,167,93
		7,373,349,71	6,115,253,05
...ires, poir. et hyd.	»,50 »	1,201,553,01	600,776,51
			6,716,029,56
Décime et forts centimes......			683,549,4.
Total.......			7,399,579,00

Droit général de consommation.

A l'enlèvement, à l'ar., à l'entr.	34,00 par h.	172,130,68	5,852,443,12
Chez les march. en gros....	34,00 »	17,695,60	601,650,40
		189,826,28	6,454,093,52
Décime et forts centimes..........			646,767,08
Total.........			7,100,860,60

Le droit de 15 centimes par expédition ne s'applique 'aux acquits-à-caution ou passavants qui accompagnent transports de boissons circulant en franchise de droits circulation ou de consommation, il en est fait recette r les buralistes.

Le nombre des expéditions délivrées a été, en 1847, de q millions huit cent trente et un mille quatre cent dix-1f et le produit de huit cent soixante et quatorze mille ıt cent douze francs quatre-vingt-cinq centimes, non npris la valeur des timbres.

II. *Du droit d'entrée.* — Le droit d'entrée a été établi par l'article 18 de la loi du 25 novembre 1808 en remplacement des droits d'inventaire et de vente en gros sur les boissons.

C'est la loi du 28 avril 1816 qui régit aujourd'hui la perception de ce droit, car la loi du 25 mars 1817 s'est bornée à étendre aux lieux de quinze cents âmes et au dessus l'application de la taxe qui ne s'opérait précédemment que dans les villes de deux mille âmes de population.

Nous devons maintenant faire cette remarque que, depuis la loi du 12 décembre 1830, le droit d'entrée n'est plus perçu, au profit du trésor, que dans les communes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes et au-dessus.

Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré sont soumis au même droit à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin et de cinq de pommes ou poires pour deux de cidre ou de poiré.

Les piquettes sont exemptes de ce droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros et en détail.

Dans les villes ouvertes où la perception du droit sur les vendanges ne peut être opérée sans quelque difficulté, l'inventaire des vins ou cidres fabriqués est fait chez les propriétaires récoltants ; ceux de ces derniers qui ne réclament pas l'entrepôt sont tenus d'acquitter immédiatement le droit.

A l'égard des personnes autres que les récoltants, la loi détermine aussi les conditions auxquelles l'entrepôt peut leur être accordé.

La loi du 12 décembre 1830 a fixé ainsi qu'il suit le tarif du droit d'entrée :

POPULATION DES COMMUNES SUJETTES AU DROIT.	TAXES PAR HECTOLITRE EN PRINCIPAL.					
	Vins en cercles et en bouteilles dans les départements de				Cidres, poiré et hydro-mel.	Alcool pur en cercle et en bout.
	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.		
H.	F.C.	F.C.	F.C.	F.C.	F.C.	F.C.
4,000 à 6,000	0,60	0,80	1,00	1,20	0,50	4,00
6,000 à 10,000	0,90	1,20	1,50	1,80	0,75	6,00
10,000 à 15,000	1,20	1,60	2,00	2,40	1,00	8,00
15,000 à 20,000	1,50	2,00	2 50	3,00	1,25	10,00
20,000 à 30,000	1,80	2,40	3,00	3,60	1,50	12,00
30,000 à 50,000	2,10	2,80	3,50	4,20	1,75	14,00
50,000 et au des.	2,40	3,20	4,00	4,80	2,00	16,00
Paris.......	8,40				4,00	50,00

Une taxe unique remplaçant les droits d'entrée et de détail peut être établie dans les villes d'une population de 4,000 âmes et au dessus, sur le vœu émis par le conseil municipal. Sous ce régime exceptionnel, les droits de licence et de circulation ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce sont formellement maintenus. Le droit général de consommation continue d'être acquitté en même temps que le droit d'entrée sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

En vertu de la loi du 28 août 1816, l'intérieur de la ville de Paris est affranchi de tout exercice sur les boissons autres que les bières ; le droit de détail et celui d'entrée y sont remplacés par une taxe unique dont l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1830 a fixé les tarifs.

Voici quelle a été, en 1847, la situation des droits d'entrée et de la taxe unique.

Droit de remplacement aux entrées de Paris

	TARIF.	QUANTITÉS.	DROITS.
	F.C.	H. L.	F. C.
Vins	8,00 par hect.	990,710,37	7,925,683,00
Cidres, poirés et hydromels	4,00 —	19,645,65	78,582,62
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en cercles et en bouteilles	50,00 —	54,710,30	2,735,515,00
			10,739,780,62
		Décimes et forts centimes	1,074,674,75
		TOTAL	11,814,455,37

Droit d'entrée et taxe unique.

	DROIT D'ENTRÉE.		TAXE UNIQUE.		TOTAL.	
	QUANTITÉS.	DROIT.	QUANTITÉS.	DROIT.	QUANTITÉS.	DROIT.
	H.	F. C	H. L.	F. C.	H. L.	F. C.
Vins	3,763,517,62	5,972,074,86	1,860,454,77	6,943,408,82	5,623,972,39	12,915,483,68
Cidres	1,314,945,21	1,161,394,75	266,239,10	624,982,85	1,581,184,31	1,786,377,60
Alcool	187,106,29	1,763,849,46	....	....	187,106,29	1,763,849,46
		8,897,319,07		7,568,391,67		16,465,710,74
Décimes et forts centimes		896,523,16	....	763,639,11	....	1,660,162,27
TOTAL		9,793,842,23		8,332,030,78		18,125,873,01

La loi a réglé les heures d'introduction. Les boissons destinées à traverser le lieu sujet ou à y séjourner moins de 24 heures, ne sont point passibles du droit, mais le conducteur est tenu d'en consigner ou cautionner le montant, sauf restitution au départ, et de se munir d'un permis de passe-debout. En cas de séjour des boissons au delà de 24 heures, le transit est déclaré et la consignation ou le cautionnement subsiste pendant toute la durée du séjour.

III. *Des marchands en gros.* — La loi comprend sous cette dénomination tout particulier qui reçoit ou expédie, pour son compte, ou celui d'autrui des boissons en quantités d'un hectolitre au moins en cercles et de 25 litres et au dessus en bouteilles. Nul ne peut faire le commerce de gros sans déclaration préalable; en conséquence les marchands en gros, négociants, courtiers, dépositaires, commissionnaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, doivent se munir d'une licence et déclarer les boissons qu'ils possèdent dans leur domicile et ailleurs.

Ces redevables peuvent transvaser, mélanger leurs boissons hors la présence des commis. Il est tenu pour eux, un compte d'entrées et de sorties; les charges s'établissent d'après les acquits-à-caution représentés et les décharges au vu des quittances du droit : les eaux-de-vie et esprits sont suivis par degrés alcooliques; les vérifications qui n'ont lieu que dans les magasins ou celliers ne peuvent être retardées ou entravées sous aucun prétexte.

Les déductions annuelles pour déchets se règlent suivant un tarif établi par classe de département et par nature de boissons; si du décompte il résulte des manquants, ils sont soumis au droit de détail. Tout manquant extraordinaire est passible du droit : tout excédant est saisissable.

Aucune loi n'oblige les marchands en gros à faire une déclaration de cesser, mais ce ne pourrait être, d'ailleurs, tant qu'ils possèdent des boissons reçues en raison de leur

commerce, excepté lorsque la quantité n'excède par les besoins de leur propre consommation.

IV. *Des bouilleurs et distillateurs.* — On ne peut guère fixer, dit M. L.-S. Lenormand, l'époque à laquelle l'art de la distillation a pris naissance. Vers le milieu du XVII[e] siècle, la vente des eaux-de-vie forme pour la première fois une petite branche de commerce. Insensiblement la consommation en devint plus considérable, et ce produit de la distillation que les médecins d'alors décrièrent comme très nuisible à la santé fut proscrit par réglement de police. Le gouvernement, pour en empêcher la grande consommation, rendit, en 1686, un édit qui soumit les eaux-de-vie à des droits d'entrée extrêmement forts.

Malgré cette prohibition, le commerce des eaux-de-vie allait croissant; le gouvernement fut forcé, en 1713, de favoriser ce genre d'industrie, en interdisant la fabrication de toute espèce d'eau-de-vie qui ne proviendrait pas directement du vin.

En admettant que l'eau-de-vie s'élève à un dixième de la quantité de vin distillé et que la valeur moyenne soit de 57 fr. l'hectolitre, on obtient les chiffres suivants dans la fabrication de ce produit à diverses époques.

	VINS distillés.	QUANTITÉS d'eau-de-vie.	VALEUR a 57 fr. l'hect.
	hect.	hect.	fr.
En 1788....	3,688,578	368,857	21,027,000
1828....	9,063,378	906,337	51,661,000
1848....	10,888,020	1,088,802	62,060,000

Sont distillateurs de profession ceux qui distillent les récoltes d'autrui, tels sont les bouilleurs de vin, cidres, poirés, les distillateurs de grains, fruits, pommes de terre, marcs, lies, sirops de fécule, mélasses et résidus des fabriques ou raffineries de sucre.

Les distillateurs quelconques sont tenus à diverses

éclarations préalables au bureau de la régie, soumis aux sites et exercices des employés et passibles des obligations aposées aux marchands en gros. Après la déduction légale our déchets sur les eaux-de-vie et esprits en charge, les uantités manquantes sont soumises au droit.

La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits ont prohibées dans la ville de Paris, et il peut en être de ême, sur la demande des conseils municipaux, dans outes les villes sujettes à l'octroi.

V. *Des liquoristes.* — Nul ne peut exercer la profeson de fabricant de liqueurs sans déclaration préalable. es liquoristes prennent la licence de débitant ou celle de archand en gros, suivant qu'ils préfèrent se soumettre ux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces deux rofessions. Ils ne peuvent s'affranchir des exercices, même ans les villes placées sous le régime de la taxe unique.

La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, hez les liquoristes marchands en gros, s'opère d'après la ase uniforme de 35 litres d'alcool pur pour un hectolitre e liqueurs, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité. Les anquants en liqueurs sont passibles des droits ; les excéants sont simplement pris en charge.

VI. *Du droit de détail* — Le droit à la vente en détail erçu depuis tant de siècles sous le nom d'aides, supprimé n 1791, fut rétabli en vertu de la loi du 5 ventose an XII. elle du 24 avril 1806 imposa sur la vente en détail des oissons un droit égal au dixième du prix de vente et oitié de ce droit pour les propriétaires vendant en détail s vins de leur crû ; mais ces dispositions furent abrogées ar la loi du 25 novembre 1808 et le droit fut porté à 15 ent. par franc de la valeur des boissons.

Le décret du 5 janvier 1813 vint l'élever à 16 c. 2/3 p. ent de la même valeur.

La loi du 8 décembre 1814 fixa à 15 p. 0/0 le droit de

détail, et ce taux fut maintenu par celle du 28 avril 1816; la loi du 25 mars 1817 ne fit que rendre cette disposition applicable à l'hydromel.

Conformément à la loi du 12 décembre 1830, le droit de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels n'est plus perçu qu'en raison de 10 p. 0/0 du prix de vente et le droit sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, aussi vendus en détail, est fixé à 34 fr. au lieu de 50 par hectolitres, en principal.

Les vendeurs en détail sont tenus de faire au bureau de la régie une déclaration préalable d'établissement, de se munir d'une licence, d'indiquer par une enseigne le lieu du débit, de justifier par des expéditions régulières l'introduction de leurs boissons, et de faire connaître, chaquefois qu'ils en sont requis, le prix de vente de ces mêmes boissons, lequel prix est inscrit par les commis sur une affiche placée d'une manière apparente.

Ils sont soumis aux visites et exercices des employés de la régie; toutefois les débitants de vin peuvent s'en affranchir au moyen d'abonnements individuels ou collectifs, et les débitants de spiritueux en acquittant le droit de consommation à l'arrivée. Les exercices sont aussi supprimés dans les villes placées sous le régime de la taxe unique.

La loi soumet les débitants de boissons à diverses formalités conservatoires; quant au droit, il est exigible à la fin de chaque trimestre, déduction faite de 3 p. 0/0 pour tous déchets et consommation de famille.

Le droit de détail est aussi perçu, mais sans déduction, au comptant par les buralistes, sur les vins, cidres, poirés et hydromels vendus par les récoltants ou autres et au constaté sur les manquants de boissons de toute nature reconnus aux charges des marchands en gros.

Nous extrayons du compte général des finances la situation des droits de détail applicable à l'exercice 1847:

les vins.	Par suite d'abonnements. Individuels	802,469,65	Par évaluat.	32,782,982,46	3,479,949,27
	Collectifs (1/3 de l'abonnement)	3,143,32		128,412,98	12,456,06
	Avec les communes	»		»	»
		6,893,309,41		284,693,283,57	27,234,555,96
Sur les cidres, poirés et hydromels.	Au comptant et manquants chez les marchands en gros	3,524,32	10 p. 0/0 de la valeur vénale	68,841,53	6,881,45
	Par suite d'exercice chez les débitants	2,674,237,92	9 fr. 70 c. id (1)	41,475,619,41	4,023,135,09
	Par suite d'abonnements. Individuels	28,246,68	Par évaluat.	438,086,90	42,491,43
	Collectifs (2/3 de l'abonnement)	16,559,45		256,825,96	24,912,12
		2,722,568,37		42,239,373,90	4,097,425,79
Droit général de consommation par exercice.					
Alcools et autres liquides spiritueux		362,926,20	32 fr. 98 c. (1)		11,969,306,08

RÉCAPITULATION.

Vins	27,331,555,96
Cidres, poirés et hydromels	4,097,425,79
Alcool pur et autres spiritueux	11,969,306,08
	43,398,287,83
Décimes et forts centimes (2)	4,352,422,64
TOTAL	47,750,710,47

(1) Déduction faite de 3 p. 0/0 accordés aux habitants pour déchets et consommation de famille.

(2) Le décime se perçoit sur la vente au détail en même temps que le droit ; en ce qui concerne les abonnements, il est réunit au droit et en représente la onzième partie.

VII. *Droit de fabrication sur les bières* — La création de ce droit remonte à l'année 1625, époque à l'aquelle il fut créé des offices de controleurs chargés de s'assurer de la bonne qualité des bières, auxquels offices l'ordonnance alloua un droit de six sous par muid.

Ce droit fut fixé par l'ordonnance de 1680, à 37 sous 7 deniers par muid, à Paris, et à 30 sous, dans les autres villes, bourgs et paroisses.

Supprimé en 1791, il fut rétabli par la loi du 5 ventôse an XII ; la quotité du droit a subi plus tard quelques modifications ; il se trouve aujourd'hui fixé, en vertu de la loi du 12 décembre 1830, comme il suit :

	F. C.
Sur la bière forte.........	2,40.
Sur la petite bière.........	60.

Nul ne peut fabriquer de la bière sans déclaration préalable et sans licence ; la fabrique doit porter une enseigne avec le mot Brasserie.

Tout ce qui concerne la contenance des vaisseaux, la mise de feu, les déductions pour déchets et ouillage, les excédants du produit des trempes, l'interdiction des décharges partielles, l'entonnement de la bière, tout cela, dis-je, est réglé par la loi du 28 avril 1816.

Les brasseurs ont avec la régie pour droits constatés à leur charge, un compte ouvert réglé et soldé à la fin de chaque mois ; les sommes dues peuvent être payées en obligations dûment cautionnées. En cas d'exportation à l'étranger ou aux colonies françaises, le droit de fabrication est restitué.

La régie peut consentir avec les brasseurs de Paris et des villes au dessus de 30,000 ames, pour une année, sauf à le renouveler, un abonnement général représentant le montant du droit de fabrication.

1847, cette industrie a présenté les résultats suivants :

		QUOTITÉ DES DROITS.	QUANTITÉS.	DROITS.
		F. C.	H. L.	F. C
...fortes.......		2,40 par hect.	3,130,616,85	7,513,480,44
...s bières......		» 60 »	974,711 27	583,026,76
...fa- ...ués ...les ...ces	1re qualité	1,50 »	243,20	364,80
	2me »	1,25 »	»	»
	3me »	1.20 »	1,550,64	1,860,77
	4me »	1,00 »	169,44	169,44
	5me »	0,80 »	582,30	465,84
	6me »	0,50 »	1,008,14	504,07
			4,105,881,84	8,099,872,12
Décime et forts centimes............				810,329,68
			TOTAL.....	8,910,201,80

. *Droit à l'extraction des sels hors du rayon des ...nes.* — L'origine de cet impôt paraît remonter à ... MARTIUS, quatrième Roi de Rome, qui, par l'entremise ...nseurs, M. LIVIUS et C. CLAUDIUS, s'empara de toutes ...lines particulières et obligea le peuple à acheter le ... ses fermiers, opération qui, selon TITE-LIVE et DENIS ...icarnasse, fit donner à ces magistrats le nom de Salina-...

...bscurité des premiers temps de la monarchie françai-... permet pas de fixer l'origine précise de ce droit en ...se ; ce qu'on peut dire avec vérité, c'est que son ...ence se revèle bien avant l'établissement des aides.

... France était partagée, par rapport à l'impôt du sel, ... divisions principales :

Les pays de grandes gabelles ;

Les pays de petites gabelles ;

Les pays de salines ;

Les pays de Quart-Bouillon ;

Les provinces rédimées ;

6° Les provinces franches ou exempte de gabelles ;

Partout l'administration était différente et plus ou moins confuse. Le produit des gabelles et autres droits sur le sel s'élevait, y compris les deux sous pour livre créés en 1771, à cinquante-quatre millions nets ; mais la manière dont cet impôt était assis en rendait le poids beaucoup plus lourd par la nécessité d'assujétir la circulation du sel à des formes rigoureuses. Il est facile de se convaincre de l'importance de la fraude à cette époque, quand on sait que le nombre de faux saulniers arrêtés et punis atteignait, année commune, environ 3,500 individus de tout âge et de tout sexe, et qu'il se faisait annuellement plus de dix mille procès-verbaux sur cette seule matière.

On payait le sel jusqu'à 62 fr. le quintal dans le pays de grandes gabelles. Aussi NECKER aspira-t-il à voir ce prix descendre, pour toute la France, à 25 fr., valeur de 1781. Ce vœu fut exaucé : plus tard les plus éloignés des salines ne payèrent pas le sel plus de 20 fr. les 50 kilog.

Le gouvernement de Louis XVI s'occupait des moyens de réformer le système de l'impôt du sel lorsqu'éclata la révolution de 1789. Toutes les taxes indirectes furent abolies avec les aides, mais lorsque le calme des esprits permit de lire dans l'avenir, on reconnut que le sel, matière éminemment imposable, serait pour le trésor une immense ressource.

Cet impôt fut rétabli par décret du 16 mars 1806, comme un droit de consommation. Plus tard, les lois des 24 avril de la même année et 17 décembre 1814 vinrent modifier les tarifs ; enfin la loi du 28 avril 1816 sur les douanes régularisa les principales bases de ce service.

L'impôt du sel produisait habituellement 70 millions, et les approvisionnements des débitants formaient à peu près le cinquième de la consommation. En diverses circonstances on a demandé l'abolition de cette taxe par le motif très

problématique, disons mieux, sous le prétexte qu'elle nuit aux intérêts de l'agriculture et à ceux de la classe pauvre. Suivant les savantes recherches du chimiste GAY-LUSSAC, le sel profite très peu comme engrais à la terre, et quant à l'autre point, il n'a pas, à beaucoup près, l'importance qu'on lui attribue. Mais il se rencontre toujours de ces austères économistes qui, à cheval sur les principes, sans tenir compte des obstacles, sans se préoccuper le moins du monde de ce qu'on pourra mettre à la place de la chose détruite, persistent dans la poursuite de leurs idées fatales, éveillent partout au profit de leurs théories, la résistance des masses, et placent ainsi l'Etat entre deux écueils, d'un côté l'irritation habilement entretenue du peuple, de l'autre les impossibilités financières. Ce système, si opposé aux lois de l'équilibre a prévalu; la taxe, perçue, après les déductions légales pour déchet, jusqu'au 1er janvier 1849, a raison de trois décimes par kilogramme, a été réduite de deux tiers par la loi du 28 décembre 1848; en d'autres termes, le droit se trouve descendu de trente à dix francs; vote fatal qui peut conduire la France à l'abîme du déficit. C'est être ou bien coupable on bien ignorant que de compromettre avec tant de légéreté la fortune publique.

L'administration des douanes et celle des contributions indirectes sont chargées de la perception et de la surveillance du droit sur les sels; leurs attributions se déterminent suivant les parties du territoire d'où les sels sont extraits.

L'impôt atteint, dans diverses proportions, le sel marin, les salines, les fabriques de sel, les unes étant soumises à une législation entièrement spéciale, les autres participant de la législation sur les mines.

Les fabricants de sel et les salpétriers sont soumis à diverses obligations, soit envers l'administration des douanes, soit à l'égard de celle des contributions indirectes. Les sels

fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure de leur complète fabrication ; il est donné décharge des quantités enlevées, soit pour la consommation, soit pour l'exportation aux colonies ou à l'étranger, soit à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, après dénaturation, soit pour les salaisons à terre ou en mer.

Tous les trois mois il est fait un inventaire des sels en magasin et le fabricant est tenu de payer immédiatement le droit sur les quantités manquantes en sus de la déduction de 8 p. 0/0 accordée pour déchet.

Les sels ne peuvent sortir des fabriques ou magasins qu'après déclaration préalable et en vertu d'acquits-à-caution, congés, passavants ou acquits de payement en tenant lieu.

La surveillance des préposés de la douane et des contributions indirectes s'exerce pour la perception de la taxe sur les sels dans un rayon de 15 kilomètres des mines, puits, sources salées et des usines qui en exploitent les produits.

Une tolérance de 2 0/0 pour déchet est accordée sur les sels expédiés à l'étranger ; ceux qui sont enlevés en franchise pour les fabriques de soude ne jouissent d'aucune remise, mais la régie admet que tout déchet n'excédant pas 3 0/0 ne sera soumis qu'au simple droit de consommation.

La taxe sur les sels a été perçue, après les déductions légales pour déchet, jusqu'au 1er janvier 1849, à raison de trois décimes par kilogramme ; la loi du 28 décembre 1848 a prononcé la suppression des deux tiers du droit : en d'autres termes, elle a réduit de trente à dix francs le droit fixé par l'art. 18 de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes.

Le payement du droit s'effectue soit en traites ou obligations cautionnées, soit au comptant sous escompte.

Le droit est reduit à 5 cent. par kilogramme pour les sels destinés à l'alimentation des bestiaux, sous la condition

sels seront mélangés d'eau, de son, de farine, de x de graines oléagineuses, aux frais des intéressés, proportions déterminées par l'ordonnance du 26 846.

ce qui concerne les acquits-à-caution en matière de égit par la loi du 22 août 1791.

147, les produits se sont repartis ainsi qu'il suit :

	C.		K. D	
oitées par di-miliers........	0,30	par kil.	44,695,499,01	13,408,649,71
nt de salpêtres.	0,30	»	586,50	175,95
nt de produits jues..........	0,30	»	3,058,00	917,40
nt de saisie...	0,30	»	»	»
lans le pays de	0,28	»(1)	262,563,00	73,517,64
à l'alimenta-s bestiaux man-i............	0,25	»	7,463,75	1,865,94
à l'alimenta-s bestiaux ex-s	0,05	»	6,420,00	321,00
			44,975,:90,26	13,485,447 64
Forts centimes.............				9,25
Total....				13,485,456,89

it sur le sucre indigène.— Le 21 décembre 1832, t de loi tendant à créer un droit sur le sucre de s fut présenté pour la première fois à la chambre e, mais il ne fut point adopté, attendu les s qu'allait occasioner à cette industrie la réduction me en drawback. Cette mesure, après de longues ons fut enfin consacrée par la loi du 18 juillet 1837. endamment de la licence annuelle, nul ne peut fa-du sucre, préparer ou concentrer des jus en sirops

luction faite de la remise de 2 cent. par kilogramme, ıx débitants.

cristallisables qu'après avoir fait au bureau de la régie une déclaration descriptive de la fabrique, indiquant aussi le nombre et la capacité des vaisseaux qui ne seront jamais modifiés sans que les employés en aient eu connaissance vingt-quatre heures avant.

Le fabricant doit déclarer à l'avance les jours et heures de travail et consigner le détail de ses opérations sur des registres qui seront représentés à toute réquisition des commis; il est soumis d'ailleurs aux visites et vérifications conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

Les employés tiennent, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops qu'en sucres achevés ou imparfaits. Les charges en sont calculées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de 1,400 grammes de sucre au premier type, pour 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre audessus de 100 (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la température de quinze dégrés centigrades: les fractions au dessous d'un dixième de dégré seront négligées. Le volume du jus soumis à la défécation s'évalue d'après la contenance des chaudières, déduction faite de dix pour cent.

Il ne peut être introduit des sucres indigènes ou exotiques, des sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans les fabriques. Tout excédant est saisissable; les manquants sont passibles du droit après déduction de 3 0/0.

Le droit de fabrication sur le sucre indigène est au même taux que le droit à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique : l'importation des sucres raffinés est prohibée.

Le droit sur les sucres indigènes de toute espèce est perçu par 100 kilogrammes au tarif suivant :

		F. C.
Sucre de betterave et tous les autres sucres cristallisables.	Sucres au premier type et toutes les autres nuances inférieures.	45,00
	Sucres au dessus du premier type et jusqu'au deuxième type inclusivement.	49,50
	Sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre-cassous. . .	54,00
	Sucres en pains mélés ou quatre-cassous et sucres candis.	58,50
Glucoses et tous les autres sucres non cristallisables.	Sirop et sucre couvert.	2,00
	Glucoses grannulées.	45,00

La perception du droit sur le sucre indigène porte presque en totalité sur des sucres au premier des deux types que spécifie l'ordonnance du 7 août 1843, parceque l'on est obligé, pour établir la balance des comptes dans les fabriques, de ramener tous les sucres à un type commun, bien que les fabricants ait expédié des sucres de nuance supérieure et même des sucres raffinés. Cette perception, a porté, en 1847, sur une quantité de 54,300,098 kil., et elle a produit 23,584,755 fr. En 1846, la quantité soumise à l'impôt ne s'était élevée qu'à 48,473,679 kilog, et les droits avaient été de 17,815,264 fr.; il en resulte, en 1847, une augmentation de 5,826,419 kilog. sur les quantités et de 5,769,491 fr. sur le produit, qui provient de l'élévation des tarifs à partir du premier août de cette année pour 2,839,029 fr. et d'un accroissement de consommation pour 2,930,462 fr.

En ajoutant à la somme de 23,584,755 francs ci-dessus celle de 48,793,780 francs reçue par l'administration des douanes sur 97,452,150 kilogrammes de sucre exotique importés en 1847, les droits constatés par les deux administrations s'élèvent à soixante et douze millions trois cent soixante et dix huit mille, cinq cent trente cinq francs, qui portent sur une quantité totale de 151,752,248 kilog,

provenant tant de la fabrication du sucre indigène que de l'importation des sucres coloniaux et étrangers.

Au reste diverses formalités conservatoires, entre autres le plombage des colis, à l'enlèvement des sucres, sont imposés aux fabricants ; tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des matières se règle suivant la loi du 22 août 1791, développées dans l'ordonnance règlementaire du 11 juin 1816.

On s'est beaucoup élevé, non sans motif peut-être, contre l'exagération de la taxe en ce qui concerne les sucres indigènes, mais il faut bien convenir que cette nécessité a eu pour résultat de stimuler le génie des fabricants dont la ruine paraissait d'abord inévitable. Nul doute que si la betterave eût été affranchie de l'impôt ; que si l'égalité des droits n'était venue permettre à la canne de supporter une concurrence dangereuse, jamais la sucrerie indigène n'eut fait les progrès qu'ont signalé ces derniers temps.

Un fait non moins réel, c'est que les colonies sont aux abois, surtout depuis l'émancipation des noirs ; l'intérêt de la canne à sucre y est vital, et si le régime protecteur leur fait longtemps encore la guerre, notre commerce extérieur en recevra une rude atteinte. Les colonies françaises disparaîtront, et sans colonies plus de marine. Voilà ce que disent un homme compétent, M. Lavallée, et beaucoup d'autres comme lui ; le remède à un danger imminent, c'est sans doute l'égalité des droits avec réduction du tarif.

XI. *Droit sur les voitures publiques.* — Le droit sur les voitures publiques représente dans les revenus de l'Etat le produit des fermes générales des messageries. Cet établissement, dérivant d'un privilège exclusif, son abolition devait être la conséquence nécessaire du nouvel ordre de choses qui venait de s'établir en France.

Une régie nationale succeda à la ferme ; mais la lutte qu'elle eut à soutenir avec le grand nombre d'entreprises particulières de voitures qui s'élevaient de toutes parts,

ıyant nécessité des dépenses hors de toute proportion avec es produits, détermina sa suppression. Pour remplir le vide lu trésor et concilier cet intéret avec celui de la surveillance [de le gouvernement doit toujours avoir soin d'exercer sur es diverses parties du service public, le corps législatif renlit la loi du 9 vendémiaire an IV. C'est en vertu de cette oi, des art. 74 et 75 de celle du 5 ventose an XII, du décret lu 14 fructidor de la même année et de la loi du 25 mars '817, que s'exerce encore aujourd'hui la perception des lroits sur les voitures publiques. Il est perçu au profit du résor sur les voitures publiques de terre et d'eau, un dixième du prix des places ou un droit fixe en tenant lieu.

Les entrepreneurs sont tenus de faire préalablement leur délaration et de se munir d'un laisser-passer; une estampille lu prix de deux francs est appliquée sur chaque voiture.

Les services réguliers donnent lieu à la formalité de la icence annuelle, dont le prix est fixé à 5 fr. par voiture à]uatre roues ou d'eau, et à 2 fr. par voiture de terre.

Le droit de dixième est perçu sous la déduction, pour laces vides, d'un tiers du prix total des places.

Un dixième est également prélevé, d'après les régistres enus au bureau et des feuilles remises aux conducteurs, ur le prix du transport des marchandises. Il peut être conenti, à l'egard des voitures publiques de terre et d'eau à ervice regulier, des abonnements qui ont pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, tant sur le prix des laces que sur celui des marchandises. Les bateaux à vaeur allant d'un port à un autre au moyen d'une navigation ntérieure, sont considérés comme voitures d'eau à service égulier, et passibles du droit de dixième, sur le prix des places seulement. L'impôt dù au trésor public sur le prix les places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie lu tarif correspondant au prix de transport. Les entrepreneurs des voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, doivent faire également une déclaration annuelle,

mais sans qu'ils soient tenus au paiement de la licence.

Ils paieront, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé aux services réguliers, un droit fixe comme suit:

Par voiture quelque soit le nombre des roues.	à 1 et 2 places	....	40 fr.
	à 3	id............	60
	à 4	id.............	80
	à 5	id.............	90
	à 6	id.............	110

Sont considérées comme partant d'occasion ou à volonté toutes les voitures qui, dans le service habituel, ayant lieu d'un point fixe à un autre point, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 15 kilomètres, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.

Le droit fixe est exigible par trimestre et d'avance; il est bien entendu que l'on doit en payer un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

En cas de service extraordinaire toléré par la régie, le conducteur doit se munir d'une licence. La voiture est estampillée et il est délivré un laisser-passer pour chaque voyage, distinctement pour l'aller et le retour, s'il y a lieu. Le dixième, converti en un droit au comptant, est perçu par le receveur buraliste sur le prix payé par les voyageurs, sans remise, ou d'après la location faite à forfait.

Dans les lieux ou il existe des voitures publiques, toute personne autre qu'un entrepreneur, qui aura l'intention d'en mettre une en circulation à prix d'argent, sera admise à en faire, chaque fois, la déclaration au bureau de la régie, et obligé de se munir d'un laisser-passer; il sera payé un droit de quinze centimes par place, pour un jour.

Le service accidentel ne donne point ouverture au droit de licence ni à l'apposition de l'estampille; sur la demande adressée par les déclarants, le laisser-passer peut être délivré pour plusieurs jours et le droit est perçu en conséquence. Les droits sur les voitures publiques se sont repartis. en 1847, ainsi qu'il suit:

					Produit net f. c.	Droits. fr. c.
Voitures en service régulier et service extraordinaire exercés.	en raison du nomb. de pl. déduct faite du tiers.	Voitures de terre	Routes ordinaires	1/10 du produit net.	55,937,040 31	5,593,704 08
			Chemins de fer..		10,329,224 09	1,032,922 41
		Voitures d'eau..................			5,241,048 55	524,104 86
	Sur le transport des march.		Routes ordinaires		11,629,084 12	1,162,908 41
			Chemins de fer..		12,178 11	1,217 81
					83,148,575 18	8,314,857 52

En service régulier, abonnées.	Voitures de terre...	Routes ordinaires...........	65,709 64
		Chemins de fer..............	»
	Voitures d'eau................................		7,915 24
			73,624 88
D'occasion et à volonté, droit fixe sur un mouvement de 12,849 voitures............			1,066,285 50
En service accidentel et journalier, sur 19,907 voitures contenant 143,240 places.....			21,486 »
Estampilles apposées sur 6,704 voitures......			13,408 »

RÉCAPITULATION.

En service régulier et extraordinaire, exercées..................................	8,314,857 52
En service régulier, abonnées..	73,624 88
D'occasion et à volonté..	1,066,285 50
En service accidentel et journalier..	21,486 »
Estampilles apposées sur les voitures..	13,408 »
	9,489,661 90
Décime et forts centimes.	947,940 48
	10,437,602 38

XII. *Droit sur les cartes à jouer.* — Le 1er droit établi sur les cartes fut créé par lettres patentes du 21 février 1581, d'1 sou par caisse du poids de 200 liv. à l'exportation. En 1583, ce droit fut supprimé et remplacé par un droit d'1 sou parisis par jeu et de 2 sous par jeu de tarot fabriqué dans le royaume. Depuis, le droit sur les cartes éprouva des variations sensibles dans la quotité et de nombreux obstacles dans sa perception. En 1751, un arrêt du Conseil en forme de règlement lui donna plus de consistance, en statuant que les cartes ne pourraient à l'avenir être fabriquées que sur du papier filigrané, fourni par le régisseur de cet impôt : le droit fut fixé à un denier par carte, indépendamment du prix du papier.

Le droit sur les cartes faisait partie des produits de la régie générale des aides; il y avait été réuni par un arrêt du Conseil du 26 nov. 1778, confirmé par celui de 1780, relatif aux fermes et régies. Sur le règlement de 1751 on a calqué les arrêtés des 5 pluviose et 19 floréal an VI et les art. 10, 11 et 12 du décret du 1er germinal an XIII, qui ont régi le droit sur les cartes, rétabli par la loi du 9 vendémiaire an VI, et dont des dispositions forment avec les décrets des 16 juin 1808, 9 février 1810, et la loi du 28 avril 1816, la législation actuelle dans la matière. Les fabricants de cartes sont soumis à la formalité préalable de la déclaration au bureau et au paiement annuel d'un droit de licence.

La régie leur fournit les papiers aux prix suivants réglés par décision ministérielle du 23 décembre 1844 :

Papier de pointe, les 100 feuilles......	22 F.	00 C.
Moulage de figures à portraits français ou étrangers et as de trèfle, les 100 feuilles...	30	00
Moulage rectifié.........id...........	20	00

Chaque jeu de cartes est revêtu d'une bande de contrôle à timbre sec, et a une enveloppe indiquant le nom, la demeure, l'enseigne et la signature en griffe du fabricant.

Il est dû à la fabrication un droit, sans déduction, de 15 c.

par jeu, quel que soit le nombre de cartes à portrait français, et de 40 c. pour les cartes à portraits étrangers que les fabricants font fabriquer sous la surveillance de la régie.

Le droit à l'exportation est supprimé ; il ne faut qu'un permis de la régie et avoir un certificat de sortie du territoire délivré par la douane. Voici quelle a été, en 1847, la situation de ce produit :

		F. C.		F. C.
Jeux contrôlés.	Portrait français pour l'intérieur........	0 15 par jeu	4,175,243 jeux	626,286 45
	Portrait étranger pour l'intérieur........	0 40 id.	41,946	16,778 40
Jeux manquants	Portrait étranger...	0 40 id.	41	16 40
	Portrait français (double droit)..........	0 30 id.	899	269 70
			4,218,129	643,350 95
	Décime et forts centimes...................			64,335 19
	TOTAL.........			707,686 14

XII. *Du Droit de Licence.* — Il remonte à la régie des aides ; il était désigné alors sous le nom d'annuel.

Toute personne assujétie par le titre Ier de la loi du 28 avril 1816, à une déclaration préalable, en raison d'un commerce de boissons, doit de se munir d'une licence dont un tarif règle le prix. Ces licences sont dues par trimestre, à quelque époque qu'il commence ou finisse, hors les licences des entrepreneurs de voitures, des salpêtriers libres et des fabricants de sucre indigène, qui sont annuelles.

Le droit de licence se divise en droit au comptant et droit constaté. Le premier est perçu par les buralistes ; le second qui implique la continuation d'un commerce déclaré rentre dans les recouvrements des receveurs-particuliers.

Voici le tarif des droits de licence à percevoir en vertu de l'art. 171 de la loi du 28 avril 1816 ; il s'applique par analogie aux professions qui ne sont point mentionnées au tableau, le prix est porté pour l'année entière, non compris le décime ; la situation des produits s'applique à l'exercice 1847.

		TARIF POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE LICENCES.	DROIT.
		F.		F. C.
Débitants de boissons.	Dans les communes au dessous de 4,000 amès.	6,00	255,895	1,535,370,00
	» de 4,000 à 6,000 »	8,00	13,009	104,072,00
	» de 6,000 à 10,000 »	10,00	16,711 2/4	107,115,00
	» de 10,000 à 15,000 »	12,00	8,883 2/4	106,602,00
	» de 15,000 à 20,000 »	14,00	7,875 1/4	106,753,50
	» de 20,000 à 30,000 »	16,00	10,343 3/4	165,500,00
	» de 30,000 à 50,000 »	18,00	7,056	127,047,00
	» de 50,000 ames et au dessus, Paris excepté	20,00	11,784 2/4	235,690,00
Colporteurs de boissons, à dos de bêtes de somme		6,00	393 1/4	2,359,50
Bouilleurs et distillateurs		10,00	3,412	34,120,00
Marchands de boissons en gros		50,00	14,514 1/4	725,712,50
			349,878	3,340,341,50
Brasseurs.	Dans les départements de la 1re série.— Tarif de la loi du 28 avril 1816	50,00	2,005 1/4	100,262,50
	Dans les départements de la seconde série	30,00	626 3/4	18,802,50
	Dans tous les autres départements	20,00	428 3/4	8,575,00
			3,060 3/4	127,640,00

Fabricants de cartes	50,00	113 2/4	5,675,00
Salpêtriers	20,00	1	20,00
Fabricants de sucre	50,00	358	17,900,00
Entrepreneurs de voitures publiques. — Voitures d'eau	5,00	403	2,015,00
Entrepreneurs de voitures publiques. — Voitures de terre — A 4 roues	5,00	8,362	41,810,00
Entrepreneurs de voitures publiques. — Voitures de terre — A 2 roues	2,00	2,338	4,676,00
		11,103	48,501,00
RÉCAPITULATION.			
Débitants, bouilleurs, distillateurs et marchands en gros		349,878	3,340,341,50
Brasseurs		3,060 3/4	427,640,00
Fabricants de cartes		113 2/4	5,675,00
Salpêtriers		1	20,00
Fabricants de sucre		358	17,900,00
Entrepreneurs de voitures publiques		11,103	48,501,00
		364,514 1/4	3,510,047,50
Décime			351,005,30
TOTAL			3,861,052,80

XIII. *Du droit de garantie des matières d'or et d'argent.* — La garantie des matières d'or et d'argent a pour but d'assurer le titre et la qualité des ouvrages fabriqués avec ces métaux : elle est annoncée par l'empreinte d'un poinçon apposé sur les objets après un scrupuleux examen.

Le droit de garantie représente les droits de marque et de contrôle établis en France par la déclaration du 31 mars 1672 ; ces droits, doublés par la déclaration du 17 février 1674 et tarifés par un titre particulier de l'ordonnance du mois de juillet 1681, furent augmentés par ceux des officiers essayeurs et contrôleurs réunis à la forme de la marque d'or par les édits d'août 1718 et mai 1723. Après avoir été régis par des compagnies privées et confondus ensuite dans les perceptions générales, ils furent réunis à la régie des aides dans les attributions de laquelle ils se trouvaient lorsque la loi de 1791 vint abolir les impôts indirects.

Toutefois, on regretta bientôt la suppression d'un impôt qui ne touche en rien la classe indigente, et plus tard d'impérieux motifs déterminèrent la loi du 19 brumaire an VI qui fait la base de la législation actuelle de la garantie.

La loi du 31 mars 1791 et le décret du 21 brumaire an V, avaient bien maintenu les anciens statuts, mais il n'y avait plus de règle certaine touchant l'alliage des matières, et le commerce de l'orfèvrerie était réellement affranchi de la surveillance du titre. Une autre loi du 5 ventôse an XII, a confié à l'administration des contributions indirectes la perception du droit, en conservant à celle des monnaies la surveillance des bureaux et, depuis, l'ordonnance du 5 mai 1820 a réglé enfin les attributions de chacune d'elles.

Ainsi, aujourd'hui, la régie des contributions indirectes est chargée de la direction du service, de la surveillance des redevables, de la perception du droit et du réglement des dépenses en matière de garantie ; celle des monnaies conserve la surveillance sur l'exactitude des essais, la confection, l'envoi et l'application des poinçons, c'est-à-

dire tout ce qui se rattache à la partie d'art.

Le droit de garantie est assis à la fois sur le poids et sur la nature des matières. Tous ouvrages d'or ou d'argent fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Il y a trois titres pour les ouvrages d'or et deux pour ceux d'argent, au choix des fabricants. Or, le premier titre de 920 millièmes, le second de 840 millièmes, le troisième de 750 millièmes. Argent : le premier de 950 millièmes, le second de 800 millièmes.

La garantie du titre est assurée par des poinçons.

Il est perçu sur les ouvrages de toute sorte un droit de vingt francs par hectogramme d'or et d'un franc par hectogramme d'argent non compris les frais d'essai ni le décime.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger sont soumis aux mêmes droits, à l'exception des objets appartenant aux ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères ; ceux à l'usage des voyageurs sont aussi exempts lorsque leur poids total n'excède pas cinq hectogrammes.

Les montres françaises sont marquées du poinçon ordinaire ; un poinçon particulier à l'horlogerie importée est appliqué à celles qui viennent du dehors. Les ouvrages d'or et d'argent, soumis à l'essai et reconnus au titre légal peuvent être exportés sans payement de droit, et si le droit a été acquitté, il est restitué par la régie, sur ordonnance du ministre des finances, sauf la retenue d'un tiers.

Les lingots d'or et d'argent affinés sont soumis à un droit de garantie avant d'être mis dans le commerce.

Le personnel des bureaux se compose d'un essayeur, d'un receveur, d'un contrôleur, et, au besoin, de commis auxiliaires ; ces agents, excepté l'essayeur, font partie de l'administration des contributions indirectes.

La loi du 19 brumaire définit les devoirs des orfèvres, horlogers et autres redevables, comme aussi les divers cas de contravention ou de fraude à déférer aux tribunaux, mais elle laisse au ministre de la justice le droit de modérer

ou de remettre les peines prononcées par jugement.

XIV. *Des bacs et passages d'eau.* — La plupart des droits de passage, usurpés par la féodalité ou envahis par des corporations particulières n'étaient pour ceux qui se les étaient appropriés que des moyens d'exaction et de revenus ; ils durent être abolis par le décret du 27 août 1792.

Toutefois l'expérience démontra que le service des bacs et bateaux, essentiellement lié à toutes les branches d'agriculture, de commerce et d'industrie, n'intéresse pas moins la liberté des communications que la sûreté individuelle des citoyens. On reconnut enfin que les fleuves, les rivières et les canaux, devaient être le bien de tous. Le besoin de régulariser cette partie du service public devint impérieux et ce fut l'objet de la loi du 6 frimaire an VII.

Le droit de propriété de tout passage d'eau, établi pour un service public à l'aide des bacs et bateaux, sur les fleuves, rivières et canaux quelconques, navigables ou non navigables, appartient exclusivement à l'Etat.

Tout ce qui tient au matériel des bacs est dans les attributions de la direction générale des ponts-et-chaussées, et ce qui se rapporte à la police d'exécution est réuni à la surveillance administrative des préfets.

Aux préfets seuls appartiennent et l'adjudication des droits à percevoir aux passages d'eau, et la décision des questions qui s'y rattachent ; les directeurs de la régie y assistent ou s'y font représenter par un employé délégué à cet effet.

Le recouvrement des revenus des bacs et bateaux est dans les attributions exclusives de l'administration des contributions indirectes, mais les contraventions en cette matière sont constatées et poursuivies à la diligence des maires et des juges de paix.

XV. *Du droit de navigation intérieure.* — La navigation, intimement liée au commerce, en est l'agent le plus puissant et le plus ordinaire ; elle est souvent le seul moyen de communication et d'échange entre les contrées de

la terre dont les produits divers sont l'objet habituel des transactions commerciales. Elle se divise en navigation maritime et en navigation intérieure. La première est celle qui a lieu sur mer, la seconde ne se pratique que sur les fleuves et les rivières navigables ; elles sont soumises, l'une et l'autre, à des règles particulières.

La navigation maritime s'applique au service de l'Etat et au commerce ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

La navigation intérieure comprend toutes les communications par eau établies dans l'intérieur de la France. Elle est naturelle ou artificielle ; celle-ci a lieu sur des canaux en lit de rivière ou de dérivation parallèle à une partie de leur cours, ou de communication d'une rivière à l'autre : celle-là se fait sur les fleuves et rivières qui offrent une hauteur d'eau suffisante pendant une grande partie de l'année.

Il est perçu par l'administration des contributions indirectes, partout en France, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, un droit de navigation intérieure.

La perception du droit, tant sur les rivières que sur les canaux, a lieu par distance d'un myriamètre ; toute fraction est comptée pour un kilomètre, au-dessus de 500 mètres et négligée au-dessous. Voici la quotité de la taxe exprimée en centimes, dixièmes et centièmes de centime, par myriamètre pour les rivières :

Marchandises........		1re classe.....	3 c.	5	par tonneau.
		2e id.	1	5	
Trains.	Partie flottable. (1/2 droit).	trains chargés.	4	0	par décastère.
		id. non charg.	2	0	
	partie navigable	trains chargés.	8	0	
		id. non charg.	4	0	

Aucun bateau ne peut naviguer qu'après avoir été jaugé et revêtu d'une échelle de cuivre graduée en centimètres, d'après les règles du jaugeage contenues dans l'instruction du ministre des finances du 24 octobre 1836.

Le tarif comprend deux classes : toutes les marchandises

non désignées dans la seconde sont imposées à la première.

La régie peut consentir des abonnements payables par mois, d'avance ou par voyage.

Sont exempts des droits : 1° les bateaux entièrement vides ; 2° les bâtiments et bateaux de la marine affectés au service militaire sans intervention d'entrepreneurs ; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts-et-chaussées ; 4° les bateaux pêcheurs portant uniquement des objets relatifs à la pêche ; 5° les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ; 6° les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés pour leur compte, d'engrais, denrées, récoltes et grains en gerbes, lorsqu'ils seront pourvus d'autorisation ; 7° les bateaux de pêche et d'agrément qu'emploie un particulier également autorisé.

Des bureaux de navigation sont établis pour percevoir le droit. Lorsque le conducteur désire le payer à l'arrivée, il doit se munir d'un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'après acquittement préalable des droits ; cette disposition s'applique aux canaux.

C'est la loi du 9 juillet 1836 qui, avec l'ordonnance du 15 octobre de la même année, règle la matière. Les contestations sur le fond du droit sont jugées et les contraventions constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

XVI. *Des francs bords.* — On appelle ainsi le terrain formant le lit d'un cours d'eau ; les francs-bords des rivières font partie du domaine public.

Les produits des francs-bords et plantations dépendant des canaux sont recouvrés par l'administration des contributions indirectes, comme pour les bacs et passages d'eau, d'après les procès-verbaux d'adjudication. Toutefois le recouvrement du revenu des francs-bords n'appartient à la régie des contributions indirectes, qu'au fur et à mesure que le droit de navigation est établi sur les canaux, et, tant

que ces canaux sont seulement projetés ou en cours d'exécution, l'administration et la perception de leurs produits sont dans les attributions de la régie des domaines.

Les baux sont passés devant les préfets ou sous-préfets, mais ne sont point soumis à l'approbation du ministre.

XVII. *De la pêche dans les canaux et rivières canalisées.* — La mise en ferme de la pêche dans les canaux appartient à l'administration des ponts-et-chaussées, mais le cahier des charges est préalablement communiqué au directeur des contributions indirectes.

Le produit de la mise en ferme de la pêche dans les canaux est versé au trésor public par l'intermédiaire de la régie des contributions indirectes.

Cette disposition est étendue aux rivières canalisées, sauf la partie dont les travaux de canalisation ne sont pas entièrement achevés, et qui, en vertu de la loi du 12 septembre 1791, ne cesse pas d'appartenir aux préposés des domaines. Le recouvrement a lieu comme en matière de bacs et de francs-bords.

XVIII. *Du péage sur les ponts.* —Il y a, en France, plusieurs fleuves, rivières ou canaux ayant des ponts au passage desquels il est perçu des droits de péage, abonnés ou régis, pour le compte du trésor public.

Les droits ne se perçoivent pas seulement sur les ponts que le gouvernement a fait établir. Lorsque des particuliers sont autorisés, aux termes de la loi du 14 floréal an x, à faire construire un pont, l'Etat détermine la durée de la jouissance des concessionnaires; à l'expiration du délai fixé, le pont, s'il n'est pas propriété communale, est réuni au domaine public et l'Etat perçoit la taxe à son profit.

Le recouvrement des droits au passage des ponts au profit de l'Etat appartient à la régie des contributions indirectes. Les ponts sur lesquels cette perception a été établie ont été construits, à l'exception de cinq, avec le produit des emprunts que les lois de 1821 et 1822 ont autorisés.

Les droits de péage perçus, en 1847, ont donné une somme de 202,102 fr.; ils sont applicables, savoir :

Aux dix ponts dont la construction a été effectuée en exécution des lois de 1821 et 1822, pour. . .	87,260 fr.	95 c.
Aux cinq ponts construits avant ou depuis la promulgation de ces lois, pour. .	114,841	12
Total.	202,102	07
Les droits perçus, en 1846, s'étaient élevés à. . , ...	400,951	46
Diminution. . . .	198,849 fr.	39 c.

Cette différence provient de ce que le capital et les intérêts des emprunts se trouvent soldés, la perception du péage sur les ponts soumissionnés a cessé en 1847.

XIX. *Du dixième du produit net des octrois.* — Les octrois sont ainsi nommés de la formule d'approbation royale qui antérieurement autorisait cet impôt. Ce sont des taxes indirectes et locales sur certains objets de consommation, pour subvenir aux dépenses des communes.

L'octroi doit son origine à Jean de Normandie, qui depuis fut Roi de France; ce tribut fut destiné à reparer les pertes résultant de la domination de l'étranger, alors maître d'une partie de notre territoire.

Le droit d'octroi regardé comme une ressource dans les temps difficiles, ne fut perçu que temporairement, en 1323, au profit de l'Etat; mais, en 1663, le ministre Colbert, frappé de la facilité de ce mode d'impôt, fit adopter, au lieu d'accroître la contribution foncière, le prélèvement à perpétuité pour le compte du Roi, de la moitié des taxes perçues dans les villes. Cette moitié fut déclarée franche de toutes charges et l'autre appartenant aux communes resta passible de toutes les dépenses locales.

Quelques modifications furent apportées dans le régime des octrois, en 1722, 1733 et 1777, et cette législation se maintint jusqu'en 1791, époque où elle fut abolie avec

celle des aides. Toutefois, un grand nombre de communes importantes et Paris surtout, hors d'état de subvenir aux dépenses,[1] sollicitèrent la faveur d'établir sur elles-mêmes des taxes indirectes, et leur demande fut accueillie par la loi du 11 frimaire an VII, qui vint régler le système de cette perception dans les villes où il serait établi.

Plus tard, les lois des 25 frimaire et 5 ventose an VIII, réservèrent au gouvernement le pouvoir de faire les règlements généraux et locaux pour la perception des droits d'octroi. C'est en vertu de ces dispositions que tout ce qui est relatif à cette nature d'impôt se régit par des ordonnances royales.

Sauf quelques restrictions consacrées par diverses lois de 1816, 1817, 1818, 1822, 1832, 1834 et 1842, la dixième partie du produit net des octrois appartient, en vertu de l'art. 157 de la loi du 28 avril 1816, au trésor public.

C'est principalement l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 qui régit encore la matière.

La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois est formellement attribuée à la régie des contributions indirectes sous l'autorité du ministre des finances; elle détermine elle-même le mode de comptabilité de ces établissements.

La loi du 28 avril 1816 reconnaît trois modes de perception; 1° la régie simple, lorsque les communes font percevoir pour leur propre compte; 2° la régie intéressée quand elles confient cette perception à un ou plusieurs régisseurs, moyennant un prix fixe et une portion déterminée des produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais; 3° la ferme, lorsqu'elles adjugent la perception à un foncier moyennant un prix fixe convenu. Il y a un 4me mode, le traité avec l'administration des contributions indirectes; il se confond avec la régie simple, parceque c'est toujours pour le compte des communes que la perception s'opère, mais il est soumis à des règles particulières.

Dans tous les cas, le dix pour cent du produit net est dû au trésor et doit être versé, chaque mois, dans la caisse de la régie ; le recouvrement s'en poursuit par la saisie des deniers et même par voie de contrainte, à l'égard du receveur municipal, mais on comprend que quelque soit le mode de gestion, les communes étant responsables du dixième attribué au trésor, il ne peut y avoir de péril dans la demeure, et dès lors les termes de la loi restent purement comminatoires, relativement à l'action de la régie.

XX. *Des frais de casernement.* — La dépense d'occupation des lits militaires a été mise, par le décret impérial du 7 août 1810, à la charge des communes qui perçoivent des droits d'octroi sur les objets destinés à la consommation des troupes. La loi du 15 mai 1818 a remplacé par une fixation qui ne peut pas excéder 7 francs par homme et 3 fr. par cheval, pour une année ou 365 jours d'occupation, les prestations en nature précédemment imposées aux villes ayant garnison.

La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le recouvrement de cette contribution, comme en matière de dix pour cent du produit net des octrois.

Dans les communes où la contribution fixée par l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, pourrait être trouvée en disproportion avec les taxes qu'elles perçoivent à l'octroi, les conseils municipaux sont autorisés à demander qu'elle soit remplacée par un abonnement fixe d'une somme équivalente à ce que la garnison est présumée ajouter aux revenus communaux par l'effet de ses consommations.

Les frais de casernement et d'entretien des lits militaires ont été souvent, dit le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 16 avril 1817, l'objet des réclamations des communes qui se trouvent grévées de cette dépense; plusieurs ont pensé qu'elles en étaient affranchies par la loi du 28 avril 1816, comme étrangères aux charges communales. Cette prétention n'a pu être admise. Dans tous les temps,

les communes ont été soumises au logement des gens de guerre. Pour éviter aux habitants l'embarras et les inconvénients des logements à domicile, elles ont été successivement autorisées à faire construire des casernes et à les meubler. On a d'ailleurs considéré qu'elles étaient en partie dédommagées de cette charge par l'accroissement qu'éprouvaient les produits de l'octroi par l'effet de la consommation. Ainsi rien n'est changé quant à l'obligation qui leur est imposée de pourvoir aux frais dont il s'agit, et les fonds en doivent être votés et compris dans les budgets.

XXI. *Des tabacs.* — Le tabac, plante originaire d'Amérique, fut importé en France par Jean Nicot, en 1560, et connu d'abord sous le nom de Nicotiane, herbe au grand prieur ou herbe à la reine.

Le premier droit imposé fut un droit d'entrée, assujeti par la déclaration du 17 novembre 1639, à 30 sous par livre, et porté ensuite par le tarif de 1664, à 13 livres par quintal pour les tabacs étrangers, et à 4 livres pour ceux des colonies. Ce dernier droit fut réduit à 2 livres par quintal par arrêt du 1er décembre 1670.

Ce droit une fois acquitté, le commerce de la denrée était libre sans que la vente, consistant principalement en tabac à fumer, procurât le moindre bénéfice à l'Etat; mais par une déclaration du 27 septembre 1674, le privilège exclusif de la fabrication et de la vente fut réservé au Roi.

Ce privilège fut affermé à différentes époques, puis remplacé, en 1719, par un droit d'entrée, et rétabli par arrêt du 19 juillet 1721 au profit de l'Etat, après la fatale épreuve du système de Law.

Le privilège passa successivement en diverses mains, mais ce fut surtout entre celles des fermiers généraux qu'il acquit une extension considérable, car, porté, en 1797, à 1,500,000 livres, il avait été adjugé, en 1715, pour 4 millions 200,000, et depuis le 1er octobre 1723 jusqu'au 30 septembre 1730, il produisit 7,000,000 chaque année. Par

le bail de 1767, le prix s'éleva à 22,541,378 livres; en 1774, à 24,083,000; en 1780, à 26,000,000; en 1786, à 27,000,000; enfin le dernier bail fixa le prix de la ferme à 30,000,000. Tel est l'accroissement de la vente du tabac, depuis le premier bail fait en 1674 pour 500,000 livres jusqu'en 1786; on l'attribue à trois causes principales; 1° à l'usage du tabac qui s'est étendu en France, depuis l'introduction de cette plante; 2° à la diminution des frais, lorsque le privilège fut confié aux fermiers généraux; 3° à la prohibition de la culture prononcée en 1720.

L'impôt du tabac, aboli par la loi de 1791, fut rétabli par celle du 22 brumaire an VII, et le recouvrement des taxes, suivi d'abord par la régie de l'enregistrement, fut attribué, en vertu de la loi du 5 ventose an XII, à celle des contributions indirectes.

Après divers essais plus ou moins heureux, on se détermina à revenir au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac; ce fut dans ce but que furent rendus le décret du 29 décembre 1810 et le règlement du 12 janvier 1811, successivement remplacés par les lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816. Cette dernière loi dont l'effet a été prorogé d'année en année et qui se continue de nos jours, est celle qui régit la matière.

Le principe du monopole une fois maintenu, d'autres difficultés ont surgi plus tard. Lorsque par ordonnance du 5 janvier 1831, les manufactures de tabac furent distraites de l'administration des contributions indirectes, personne ne se méprit sur les motifs de cette mesure, étrangère à toute pensée de perfectionnement, et M. Pasquier le savait mieux que nul autre.

Au 1er janvier 1848, l'organisation du service était :

Inspection spéciale composée de 4 inspecteurs dont un de 1re classe, au traitement de 8 à 10,000 fr., et d'un ingénieur-inspecteur des bâtiments et des machines, à 8,000 fr.

Manufactures nationales. — Elles sont au nombre de

, établies à Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Bordeaux, Hâvre, Morlaix, Toulouse, Marseille et Tonneins. Il y 'ait dans chacune d'elles 1 directeur au traitement de 10 12,000 fr.; 1 inspecteur et un contrôleur, de 6 à 8,000 .; un sous-inspecteur, de 2,400 à 4,000 fr.; un garde-agasin, de 3,500 à 5,000 fr.; un premier et un second ommis, de 2,400 à 5,00 fr.; 4 commis aux écritures, de ,200 à 2,100 fr.

Magasins des feuilles. — On en compte 21 dont un d'é-hantillons, 4 de travail, 16 de tabacs en feuilles : dans hacun d'eux se trouve un garde-magasin, aux appointe-ients de 4 à 5,000 fr., et un contrôleur, de 3,500 à 4,500 . Le nombre des commis auxiliaires est de 16 qui tou-hent de 1,200 à 2,100 fr. Les magasins étaient placés sous a surveillance de 6 inspecteurs à 7,000 fr.

Le service de la culture comprenant 19 contrôleurs de ,400 à 3,000 fr., et 150 commis de 1,200 à 1,800 fr.

Ecole des tabacs. — Elle est placée près de la manufac-ure nationale de Paris, et se recrute exclusivement à l'éco-e polytechnique. Un directeur et 6 professeurs; le nombre les élèves est peu considérable.

Avec cette organisation vicieuse, le magasinage, la vente par les entreposeurs aux débitants et par ceux-ci au pu-blic, la surveillance sur ces parties, celle qui a pour objet l'arrêter les entreprises de la contrebande, le personnel les agents chargés de ce service, la comptabilité tout en-ière, n'en restaient pas moins dans les attributions des contributions indirectes; de telle sorte que la direction des abacs n'eût à agir que jusqu'à ce que les matières fabri-quées fussent rendues dans les entrepôts de la régie. Ce système anormal ne pouvait pas se maintenir; aussi un arrêté ministériel du 5 avril 1848 a-t-il réuni de nouveau les deux services. Les directeurs des contributions indirec-tes sont présidents du conseil des manufactures et maga-sins; les chefs des manufactures ont repris le titre plus

rationnel de régisseurs ; on a supprimé les inspecteurs et modifié le personnel. Il resterait au double point de vue de l'économie et des convenances hiérarchiques beaucoup à faire encore, mais c'est assez l'ordinaire de pénétrer en aveugle dans la voie des améliorations.

La division des tabacs a donc pour but la perception d'un impôt qui rapporte annuellement, tous frais payés, 86,000,000 fr. Les moyens pour atteindre ce but, sont de diverses sortes : elle demande à l'agriculture indigène environ 10,000,000 kilog. de tabacs récoltés dans six départements, le Bas-Rhin, le Nord, le Pas-de-Calais, Ile-et-Vilaine, Lot et Lot-et-Garonne, par des planteurs dont elle dirige elle-même les travaux. Elle possède sur les plantations seize magasins où elle manutentionne préparatoirement les tabacs en feuilles indigènes destinés aux manufactures. Le nombre des planteurs a été, en 1847, de 19,112, et celui des hectares mis en culture de 8472,02.

En 1847, il a été ainsi acheté aux planteurs, 9,802,683 kil. de tabacs indigènes en feuilles pour donnant un prix moyen de 68 fr. 71 c. par 100 kilogr. 6,735,177 f. 85 c.

L'administration a acheté cette même année sur les différents marchés du globe 8,584,129 kil. 60 h. de tabacs en feuilles, pour........................ 10,559,827 44

Et 300,897 kil. 80 h. de cigares pour 7,189,441 47

24,484,446 76

L'administration des contributions indirectes dirige dix manufactures et les divers magasins où elle emploie 7,118 ouvriers, dont 5,648 aux manufactures, pour une dépense en gages et salaires, de 2,937,002 f. 06 c.

Et 1,470 aux magasins pour une dépense en gages et salaires de......... 342,936 94

Total....... 3,279,939 00

Cinq machines à vapeur et deux moteurs hydrauliques représentant une force de 220 chevaux mécaniques.

Les frais de fabrication s'élèvent à 5,000,000 fr. à peu près 25 fr. pour 100 kilo. des qualités livrées aux ateliers pendant l'année.

Trois-cent cinquante-sept entrepôts sont approvisionnés par les manufactures et les frais qui résultent de la livraison des tabacs qui y sont expédiés montent à 2,250,000 fr.

La valeur des bâtiments, meubles, ustensiles de toute espèce est de........................	16,000,000 f.
Et celle des tabacs en feuilles en cours de fabrication, etc........................	74,000,000
TOTAL..................	90,009,000

Le nombre des débitants étant, au 31 décembre 1847, de 14,208, le taux moyen du bénéfice pour chacun d'eux est de 492 fr. 5 centimes.

On évalue à 532 grammes, le taux moyen de la consommation, par individu, pour une population de 35,170,215 habitants, sur la vente totale de 18,735,841 kilog., et il ressort par espèce de tabacs, savoir : sur la poudre, pour une quantité de 6,703,112 kilog. à 190 grammes ; sur le tabac à fumer soit pour 12,032,729 kilog. à 342 grammes.

Avant que l'Etat eut pris à sa charge la fabrication et la vente des tabacs, les produits s'étaient ainsi répartis :

[illegible]	3,109,313 f.	AN XIII........	12,100,561 f.
— VIII........	3,509,397	— XIV........	16,392,109
— IX..........	3,734,124	— 1807.....	14,519,367
— X..........	4,868,319	— 1808.....	13,299,082
— XI.........	4,026,010	— 1809.....	13,735,808
— XII........	8,971,748	1810 et 6 1ers mois de 1811.	23,128,471

Depuis l'établissement du monopole, cette branche de revenus n'a pas cessé d'être en progrès.

Des six derniers mois de 1811 à 1847 inclus, dans un

espace de 36 ans et demi, le produit brut de la vente des tabacs a été de 2,818.712,747 fr. et de bénéfice réel pour le trésor de 1,881.301,755 fr., environ les deux tiers.

En prenant les quatre dernières périodes décennales, nous trouvons pour chacune d'elles, savoir :

	PRODUITS.	
	RECETTE BRUTE.	BÉNÉFICE RÉEL.
1817. . . .	62,251,178 fr.	39,182,994 fr.
1827. . . .	66,740,348	45,728,983
1837. . . .	81,473,145	59,028,912
1847. . . .	117,699,935	86,391,198

Les bénéfices des débitants ont été de 16,832,251 fr. 60 cent., en 1847, et le nombre de ces préposés ayant été au 31 décembre de cette même année de 34,208, le taux moyen du bénéfice pour chacun d'eux est de 492 fr. 15 c.

On évalue à 532 grammes le taux moyen de la consommation par individu, pour une population de 35,170,215 habitants, sur la vente de 18,735,841 kilogrammes, et il ressort par espèce de tabac, savoir :

Sur la poudre, pour une quantité de 6,703,112 k. à 190 g.
Sur le tabac à fumer, soit pour... 12,032,729 k. à 342 g.

XXII. *Du produit des poudres à feu.* — Depuis l'ordonnance du 19 novembre 1817, qui a supprimé l'administration des poudres et salpêtres, la fabrication de la poudre est soumise à la surveillance du corps de l'artillerie sous la direction d'un général de cette arme ; la fabrication et la vente se font pour le compte de l'Etat.

La vente s'opère dans 273 entrepôts par les entreposeurs des tabacs et par les débitants pourvus de commissions de l'administration des contributions indirectes.

L'importation des poudres étrangères est prohibée. La

e la poudre de guerre est interdite, mais l'adminis-peut en livrer aux artificiers patentés et aux arma-omme aussi des poudres de mine et de commerce ır: les entreposeurs font eux-mêmes ces livraisons. unit de l'emprisonnement tout détenteur de poudre rre ou de plus de 2 kilog. de toute autre poudre.

347, produit brut des ventes.	6.995,606 fr. 21 c.
enses applicables à l'année. .	3,459,447 fr. 98 c.
Reste. . . .	3.536,158 fr. 23 c.
›uter la plus valeur du capital.	117,721 81
Bénéfice réel . . .	3,653,880 04

épense de 3,459,447 fr. 98 c. se divise ainsi :

ır des quantités reçues de la direction des poudres, lė prix de revient.	3,164,909 fr.	73 c.
rtition sur le produit des pou-saisie.	1,755	48
de transport aux entrepôts. . .	182,061	59
ements et frais de loyers pour s.	110,721	18
	3,459,447	98

énéfice attribué à 10,221 débitants a été cette de 315,689 fr. 62 c., ce qui porte le taux moyen du e par chaque préposé à 30 fr. 88 c.

I. *Du Droit de Timbre.* — Les expéditions et quit-délivrées par les employés des contributions indi-sont marquées d'un timbre spécial dont le prix est centimes ; les registres de perception des octrois ıême timbre dont le prix versé dans la caisse de la peut être prélevé au profit des communes.

I. Du Matériel. — Il comprend : 1° les immeubles nant à l'Etat et dont l'administration a la jouissance; mmeubles tenus par elle à bail; 3° les bâtiments

construits à ses frais sur des terrains appartenant aux communes; 4° les meubles et ustensiles affectés soit au service des bureaux, soit à celui des corps de garde.

Il faut y ajouter le matériel : 1° des bureaux de garantie; 2° des entrepôts de poudres à feu; 3° des bureaux de navigation avec les objets accessoires à ce service; 4° des bacs et passages d'eau; enfin les instruments et objets de service sujets ou non à consignation, dans lesquels sont comprises les impressions timbrées et non timbrées font, ainsi que les archives des directions, partie du matériel.

La Régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

Quand des objets mobiliers ou immobiliers hors de service sont susceptibles d'être vendus, la vente en est faite au profit du trésor par les seuls préposés des domaines.

XXV. *Du Contentieux.* — Il se divise en matière correctionnelle et matière civile. Dans le premier cas, la nature des peines à appliquer aux faits constatés par le procès-verbal, détermine la compétence des tribunaux. Les faits de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes, regardent la cour d'assises. S'il n'y a lieu qu'à la peine de l'emprisonnement, c'est le tribunal correctionnel qui devient compétent.

Quant à la forme des procès-verbaux, le décret réglementaire du 1er germinal an XIII est le code spécial à suivre en matière de contributions indirectes, et les tribunaux ne sauraient l'étendre, le modifier, ni chercher dans d'autres lois des formes qui lui sont étrangères.

Les procès-verbaux signés de deux employés des contributions indirectes, dûment rédigés, affirmés et enregistrés dans les délais, seront crus jusqu'à inscription de faux, et, en cas d'annulation pour vice de forme, il y est suppléé par la preuve testimoniale.

Les contestations ayant pour objet des droits à payer ou à restituer, dont la demande est faite par action principale,

ou par opposition aux contraintes sont du ressort du tribunal de première instance qui prononce dans la chambre du conseil sur mémoires respectivement signifiés.

Il ne s'agit ici que des instances sur le fond des droits régis par la loi spéciale. Si les contestations portent, ou sur l'usage de la propriété, ou sur les marchés passés pour les fournitures des divers ustensiles et instruments nécessaires au service, ou sur les adjudications affectées au transport des tabacs, des poudres et du matériel, la régie est assimilée aux particuliers; elle n'exerce son action que par les voies ordinaires et suivant les règles du droit commun.

XXVI. *Résultat général.*— Le produit des contributions indirectes pendant l'année 1847, se résume d'après le compte général des finances, dans le cadre suivant :

	DROITS CONSTATÉS EN 1847.	RECOUVREMENS EFFECTUÉS.	RESTE A RECOUVRER.
Vins et esprits. .	93,077,825,10	92,918,948,21	158,876,89
Bières	8,910,057,51	8,908,837,53	1,219,98
Sels	13,483,127,21	13,483,127,21	» »
Sucre indigène .	23,583,635,09	23,571,537,36	12,097,73
Licences de toute espèce.	3,858,745,22	3,856,118,93	2,626,29
Navigation, bacs, ponts	10,824,293,73	10,727,138,53	97,155,20
Voitures publiques.	10,437,055,17	10,431,766,92	5,[illegible]78,25
Garantie et argue- ntation des	1,898,651,02	1,898,651,02	» »
Timbres de toute espèce.	3,775,632,60	3,775,452,60	1[illegible]0,00
Cartes.	707,304,49	706,252,[illegible]	1,051,5[illegible]
Decime du poid des Octrois. .	10,745,533,74	5,492,440,99	5,253,092,75
Casernement. . .	1,261,853,16	1,251,340,99	10,512,17
Recettes diverses.	3,245,006,23	3,197,618,05	47,393,18
Tabacs.	117,698,319,92	117,698,319,92	» »
Poudres	6,995,598,41	6,994,820,31	778,20
	310,502,658,51	304,912,336,31	5,590,332,20

Le reste à recouvrer de 5,590,332 fr. 20 c. concerne :

54 départements où l'arriéré se compose des affaires en instance devant les tribunaux, y compris 5,114,648 fr. 15 cent. dus par la ville de Paris sur le 10me de son octroi de 1833 à 1847.

9 où la liquidation ne porte que sur des sommes recouvra-
— bles sans difficulté et conséquemment

63 départements dans lesquels il existe des droits à rentrer.

22 départements restant où l'apurement a été entièrement achevé, et n'a offert aucune reprise à transporter à l'exercice suivant.

Chapitre VI. — *De l'Administration des Postes.* — Ce service tire son origine du besoin de correspondre avec les diverses parties du territoire, et surtout avec les étrangers.

Les Perses eurent une institution de ce genre sous Cyrus. Auguste l'établit chez les Romains. Il avait placé sur les grandes routes, à des distances peu éloignées, des stations par des jeunes gens qui couraient à pieds avec les dépêches de l'Etat en se les transmettant de main en main; plus tard ils furent remplacés par des voitures de postes.

Il y avait à chaque relai 40 chevaux dont 5,10 au plus devaient partir tous les jours. A l'exception du Gouvernement et de ses principaux officiers, nul n'avait le droit de se servir de chevaux publics sans y être autorisé par l'Empereur. De Bordeaux à Arles, on ne comptait que 30 postes ou *imitations* et vingt-une *mansions*, quoique la distance fut de 372 milles. Une mansion s'évaluait, dit Berger, par une journée de marche, c'était l'étape du soldat, et les cantons voisins avaient ordre d'y apporter des provisions.

En France, Charlemagne essaya d'établir de prompts rapports entre l'Italie, l'Allemagne et la Péninsule Ibérique; mais l'usage des postes se perdit bientôt pour reparaître sous Louis XI, qui, en 1464, les rendit enfin régulières. Là remonte la source du monopole des postes entre les mains de l'Etat. Plus tard les postes furent données à ferme et un arrêt du conseil du 18 juin 1681 prononça une amende

de 300 francs contre quiconque se chargerait du transport des lettres sans autorisation du fermier.

La déclaration du 3 février 1728 et l'ordonnance du 16 mai 1768 ne firent que confirmer ou accroître ces mesures, sous des peines sévères ; enfin les lois ou arrêts des 26 août 1790, 21 septembre 1792, 2 ventôse an VI, 26 vendémiaire an VII, 27 prairial an IX, 28 ventôse an XII, ont sanctionné la législation de 1681. Depuis, ont été rendues sur la matière, les ordonnances royales des 17 mai 1817, 3 janvier 1821, 9 janvier 1822, 5 janvier 1831 et 17 décembre 1844.

On lira avec intérêt ici les renseignements recueillis par M. Léon Lalanne sur l'organisation du service en 1847.

Personnel d'administration et de perception : le service de Paris occupe 414 agents de tout grade à l'hôtel des postes pour l'exploitation du service actif entre la capitale et les départements, savoir : 46 chefs et sous-chefs de bureau, de 3,600 à 8,000 fr.; 10 inspecteurs des bureaux de 3 à 4,000 fr.; 273 commis, de 1,200 à 3,000 fr.; 85 garçons de bureau et chargeurs de malles, de 600 à 1,500 francs.

Le service dans l'intérieur même de Paris occupe aussi 485 agens, savoir : 13 directeurs de 1,200 à 4,000 fr.; 37 commis, de 1,200 à 3,000 fr.; 435 facteurs, de 600 à 1,500 fr.

Le service des départements comporte 86 inspecteurs, de 2,500 à 6,000 fr., qui reçoivent encore moyennement 230 francs pour frais de bureaux, 52 sous-inspecteurs, de 1,800 à 3,000 fr.; 224 directeurs à appointements fixes, de 500 à 7,000 fr.; 12 directeurs des bureaux ambulants sur les chemins de fer, de 3,000 à 3,500 francs, qui reçoivent encore 392,000 fr. pour frais de régie et de loyer des bureaux ; 1,200 distributeurs, de 150 à 200 francs; 1,830 employés de tout grade non comptables, dont les appointements varient, de 400 à 2,500 fr. Les remises aux directeurs sont de 45,000 fr. environ sur le prix des places dans les malles-postes, et s'élèvent à deux millions pour les bureaux à taxations.

Les salaires des facteurs attachés aux bureaux à taxation

sont en totalité, de 713,750 francs ; les salaires des facteurs ruraux. de 4,265,220 fr. Le nombre des facteurs n'est pas indiqué par le budget, mais on peut l'évaluer à 10,000, en supposant que leur salaire moyen est de 500 francs par an.

Le personnel du transport des dépêches comprend 2 inspecteurs spéciaux des relais à 5,000; 930 maitres de poste; 330 courriers de malles-postes, et 1,131 agents de tout grade pour le service des paquebots, savoir : 77 pour ceux de la Manche et 1,054 pour ceux de la Méditerranée.

L'administration des postes confie aussi les transports des dépêches sur les routes non desservies par les malles de 1re ou de 2e session, à des entrepreneurs particuliers qui font le service en voiture, à cheval, à pied ou par eau, suivant l'importance du trajet qu'ils ont à parcourir.

Au 1er janvier 1841, le nombre et la subdivision de ces services ont été : services en voitures, 311 ; à cheval, 608, à pied, 687 ; par eau, 11 ; total, 1,617.

Le nombre des bureaux de poste a été, en 1815, de 1,300; en 1830, de 1,400, et, en 1847, de 2,548. Ceux de distributions a été de 485, en 1815; 580, en 1830, et 1,031, en 1847.

En 1815, dit M. Léon Lalanne, les courriers des malles-postes employaient 15 heures à franchir 100 kilomètres; en 1830, cette distance était parcourue en moins de 10 heures, et en 7 heures en 1846, sur les routes ordinaires.

Le mouvement quotidien des malles, qui employait 1,072 heures en 1830, n'en emploie plus que 712 aujourd'hui; le nombre des lignes desservies par les malles-postes a été porté de 22 à 30, et le nombre des kilomètres parcourus annuellement par ces malles s'est accru de 5,910,000 à 7,430,000, sans compter le parcours sur chemins de fer, lequel est évalué, pour 1847, à 770,880 kilom.; mais on comprend dans le premier chiffre le parcours des fourgons de l'Inde, service entre Calais et Marseille, qui, à raison de deux courses par mois et de 2,146 kilom. tant pour aller que pour revenir, font 51,500 kil. par an, et les trajets des

voitures servant au transport des facteurs dans Paris, à raison de 55 kil. par jour, soit 116,630 par an.

A partir du 1er avril 1830, les facteurs ruraux, au nombre de 5,000 ont commencé à recueillir et à distribuer les lettres dans tous les lieux habités. En évaluant à 20 kilom. l'espace moyen parcouru par eux chaque jour ; il en résulterait un parcours journalier de 100,000 kilom. et annuel de 36,500,000 kil., qui a beaucoup augmenté depuis. On compte encore 11,000 communes qui ne jouissent pas de la distribution journalière : c'est là une question de temps.

La loi du 3 juillet 1846 a supprimé la taxe rurale de 10 cent., dont le produit ne dépassait pas 2 millions et demi.

Des paquebots-postes à vapeur ont été créés par les lois des 2 juillet 1835 et 14 juin 1841, pour transporter la correspondance du Levant et de la Corse; ils sont commandés par des lieutenants de vaisseau, mais sont entre les mains du commerce.

Suivant les documents officiels, le produit des paquebots de la Méditerranée a été, pour l'année 1848, de 1,105,000 fr., et de 4,433,979 de dépense : Là n'est pas comprise la part de remboursement du prix des places qui est à la charge des paquebots ni la part de frais pour laquelle ils coûtent dans l'administration centrale. Mais ce n'est pas tout.

Vingt paquebots desservent les trois lignes : de Marseille à Beyruth, de Marseille à Constantinople, de Marseille à Ajaccio et à Bastia.

Ces navires ont coûté à l'Etat plus de 10,000,000 fr.

De là 2 dépenses à inscrire ne figurant pas au budget :

1° Intérêt du capital	500,000	
2° Amortissement de ce capital. .	500,000	1,400,000
De plus pour les risques de mer, au taux moyen des assurances. . .	400,000	
Total des dépenses.		5,833,979
Produit.		1,105,000
Déficit en 1848.		4,728,979

Ainsi le produit ne couvre pas l'intérêt du capital engagé, l'amortissement du capital et les frais d'assurance.

Si tout cela n'avait d'autre but que l'honneur de déployer le pavillon national dans les mers du Levant, ce serait cher; mais à la question politique se rattache un autre intérêt : est-il bien sûr que le commerce présente, pour l'exploitation particulière de ce service, des conditions suffisantes de sécurité et d'économie?

De 1672 à 1788, le produit des postes a été affermé pour un temps plus ou moins long. Le chiffre du revenu net de chacun des baux passés avec l'administration a été, en 1672, de 1,200,000 livres; en 1683, de 1,800,000; en 1713, de 3,100,000; en 1735, de 3,946,000, en 1760, de 4,801,000; en 1770, de 8,790,000; en 1777, de 10,400,000; en 1788, de 12,000,000. A compter de 1791 l'État se chargea de cette exploitation, la recette brute s'éleva à 16,277,000 livres, la dépense à 4,009,000 liv. et le produit net à 11 millions 668,000 liv. De 1791 à 1845, le produit a triplé.

La taxe des lettres, des journaux et imprimés, et des chargements aurait dû produire 50,586 fr. 50 c., mais les rectifications d'erreurs, les lettres réexpédiées sur d'autres bureaux et celles tombées en rebut ont réduit ce produit à 47,756,384 fr. 58 c., dont 11,549,743 fr. 29 c. recouvrés à Paris, et 36,206,641 fr. 29 c. dans les départements.

Le droit sur les articles d'argent qui était de 5 p. 0/0 a été reduit à 2 p. 0/0 le 1[er] janvier 1847. Le nombre des dépôts d'articles d'argent a été alors de 1,355,181 ; ils se sont élevés en total à 39,008,103 fr. 85 c. Le taux moyen par dépôt a été de 28 fr. 78 c.; il était, en 1846, de 20 fr. 88 c.

Depuis longtemps, dit encore M. Lalanne, la nécessité de la réforme postale se faisait sentir et, en effet, des différences énormes existent dans les prix gradués suivant les zônes. Il résulte du rapport fait à la Chambre des Députés le 5 juillet 1844 par M. Chegaray sur la proposition de M. de Saint-Priest, que chaque lettre coûte à

nistration 8 cent. pour frais généraux et 2 c. 1/2 en ne pour frais variables de locomotion et de transport. mettant que ceux de ces frais supportés par la lettre ie le moins soient de moitié de cette somme, soit . 3/4, et ceux que supporte la lettre qui paye le plus, ible, soit 7 cent., on arrive à ce résultat que la pre- coûte en tout 9 cent. 3/4 et la seconde 14 c. 3/4.
ngleterre avait donné l'exemple de la réforme, la e ne pouvait différer d'entrer dans cette voie : un de l'Assemblée nationale, du 26 août 1848, a con- le principe d'une taxe unique de 20 cent. pour le ort des lettres. La question des envois d'argent reste , et peut être a-t-on fait assez en abaissant le droit 2 p. 0/0 et en affranchissant du timbre les mandats ables aux petites sommes, car il importe, au point fiscal, que les frais faits ou remises accordées n'ex- pas le droit perçu, et il ne serait pas sans danger, à it du crédit public, que l'administration substituât ndats à ceux du commerce.
i le revenu brut de l'administration des postes pour ice 1847 :

	DROITS constatés en 1847.	Recouvremens effectués.	Reste à recouvrer au 31 déc. 1847.
	F. C.	F. C.	F. C.
taxe des lettres (serv. ord.)	47,756.384,58	47,756,384,58	»
0/0 sur les envois d'argent.	780,513,99	780,513,99	»
mat. d'or et d'ar. par les paquebots de la Manche........	10 245,66	10,245,66	»
march. par les paquebots de la Méditerranée............	402,323,29	402,323,29	»
laces dans les malles-postes.	2,048,019.08	2,048,019,08	»
de Calais à Douvres..	24,968,08	24,968,08	»
es { de Toulon en Algerie.	8,645,00	8,645,00	»
de Marseille à Const.	967,294,16	967,294,16	»
— en Corse.,.	78,759,40	78,759,40	»
it des corresp. étrangères.	1,100,840,12	636,753,04	464,087,08
rses....................	57,490,99	37,691,99	19,799,05
Totaux..............	53,235,484,35	52,751,598.27	483,886,0[illegible]

rre VII. — *Des produits universitaires.* — Ils se

composent : 1° du droit annuel d'exercice, dû par les chefs d'institution et par les maîtres de pension ; 2° des droits à percevoir dans les cinq ordres de facultés et dans les écoles de pharmacie pour la collation des divers grades ; 3° de la dotation en rentes et domaines appartenant à l'Université.

I. *Droit annuel.* — Suivant les art. 27 et 29 du décret du 17 septembre 1803, les chefs d'institution et maîtres de pension, qui exercent provisoirement ou en vertu de diplômes définitifs, doivent payer, les premiers 150 fr. à Paris et 100 dans les départements, les seconds 75 à Paris et 50 dans les départements.

II. *Produits des facultés.* — *Facultés de droit.*— L'art. 38 de la loi du 22 ventose an XII a fixé la rétribution pour le grade de licencié à 800 fr, et pour celui de docteur à 1200 fr.

Le décret du 4e jour complémentaire an XII fixe ainsi la quotité des frais d'études, d'examens et d'actes publics : Art. 56. Les frais d'inscription sont fixés à 15 fr. pour chacune.

Art. 57. Les frais d'examen pour ceux qui aspirent seulement au certificat de capacité sont fixés à 30 fr. Les frais de chaque examen pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première et pour la seconde année, à 60 fr. — Pour les mêmes, à chaque examen de la troisième année, à 90 fr. — Pour l'acte public, à 120 fr.

Art. 58. Les frais de chaque examen de la 4e année, pour les aspirants au doctorat, sont fixés à 90 fr., ceux de l'acte public, à 120 fr.

Art. 60. Il sera payé, pour le certificat de capacité, 40 fr. pour celui d'aptitude au grade de bachelier, 50, de licencié, 80, de docteur 100,

En outre, il sera payé par les candidats, suivant l'art. du décret du 17 février 1809, pour le baccalauréat, 36 fr., la licence, 48, le doctorat 48.

Facultés de médecine.—La répartition en frais d'inscriptions et d'examens, d'après l'arrêté du 20 prairial an XI, a été modifiée par cet article de l'ordonnance du 2 février

1822 : l'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude sera repartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université. En conséquence la nouvelle répartition a été ainsi fixée : *Frais d'inscription*; pour les docteurs 50 fr. chacune des 15 1res et 35 la 16me et dernière (arrêté du 26 avril 1823); pour les officiers de santé 30 fr. chacune des 12 inscriptions (arrêté du 8 novemb. 1822). — *Frais d'examens* : 30 fr. chacun des 1ers examens et 65 fr. pour la thèse (arrêté du 25 novembre 1823.)

Ecoles spéciales de pharmacie. — L'art. 24 de l'ordonnance du 27 septembre 1840 a maintenu la répartition de 900 fr. entre les 3 examens, comme elle a été fixée par l'arrêté du 25 thermidor an XI, à 200 fr. pour chacun des deux premiers et 500 fr. pour le troisième. Mais il a réduit à 200 fr. pour l'école de Paris et à 150 pour les autres, les frais du dernier examen. — Ceux d'examen et de réception des herboristes sont de 50 fr. à Paris et de 30 fr. dans les départements. — Outre ces sommes, les aspirants doivent un droit de diplôme de 50 fr. et, à Paris, de 100 fr. qui est acquitté, en vertu d'un arrêté universitaire du 5 février 1841, à la caisse de chaque école de pharmacie. C'est seulement depuis 1842, qu'en vertu de l'ordonnance du 27 septembre 1840, on porte les recettes et dépenses des écoles de pharmacie au budget général de l'Etat.

Facultés de théologie, des sciences et des lettres. — L'art. 1er du décret du 17 février 1809 établit : 1° les droits d'inscriptions aux cours; 2° ceux d'examens; 3° ceux de diplômes.

La quotité en est ainsi fixée par les art. 9 et 12 :

		examen	diplôme	total.
Faculté de théologie.	Baccalauréat	10	15	25
	Licence	10	15	25
	Doctorat	10	50	60

Faculté des sciences et lettres	Baccalauréat	24	36	60
	Licence	24	36	60
	Doctorat	48	72	120

De plus, 12 fr. montant de 4 inscriptions à 3 fr. pour la licence à la faculté des sciences et des lettres.

A partir du 2e trimestre 1847, les commissions d'examen ont été remplacées par des jurys composés de professeurs des facultés seuls chargés de conférer le grade de bachelier ès-lettres au siége des académies où la collation en était faite. La quotité des droits est la même.

Aux termes d'une décision de la commission de l'instruction publique du 4 novembre 1815, les gradués qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir un duplicata qu'en payant la somme de 5 francs.

III. La dotation de l'université se compose : 1° de rentes 5 p. 0|0 sur l'Etat dont les inscriptions sont déposées à la caisse des dépôts et consignations ; 2° de rentes foncières sur divers particuliers, et de propriétés immobilières formant ses domaines et étant administrées par ses soins.

Des produits. — Ils ont été, en 1847 : 1° quant au *droit annuel*, de 57,648 fr. 14 cent. dont 11,020 fr. 85 cent. payés par 34 chefs d'institution, à Paris, et 63 dans les départements, et 46,627 fr. 29 cent. par 228 maîtres de pension à Paris, et 664 dans les départements ; 2° quant aux facultés, de 1,825,457 fr. dont 484,015 pour droit d'inscriptions, 1,078,184 pour droit d'examen, et 263,258 pour diplômes ; 3° quant à la dotation, de 540,382 fr. 93 cent. dont 523,300 fr. en rentes 5 p. 0|0, et 17,082 fr. 93 cent. des domaines.

En récapitulant les totaux de ces trois espèces de recettes, on obtient un total général de.......... 2,423,488 f. 07 c.

En 1826, les produits recouvrés furent de.................................. 2,458,149 67

Diminution...... 34,661 60

CHAPITRE VIII. — *Des produits éventuels affectés aux dépenses des départements.* — Ces produits sont : 1° recettes locales fixées par les art. 10, 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 et spécialement attribuées aux dépenses ordinaires et facultatives ; 2° subventions consenties par des communes ou par des particuliers pour travaux de routes ou autres dépenses d'utilité départementale ; 3° emprunts contractés par des départ^{ts} en vertu de lois spéciales ; 4° contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux de chemins vicinaux de grande communication.

Ces recettes sont réalisées par les receveurs des finances, suivant les titres de perception que leur remettent les préfets. Elles sont inscrites à des comptes ouverts par exercice et soumises, quant à l'apurement des droits constatés, aux règles générales observées pour tous les revenus du budget. Les produits éventuels appliqués aux dépenses de l'exercice 1847 se sont élevés à.................. 16,903,248^{f}33^{c}

En 1846, les mêmes produits étaient de. 16,236,727 10

Augmentation...... 666,521 23

CHAPITRE IX. — *Produits et revenus de l'Algérie.* — Une nouvelle classification de ces produits entre le trésor public et le service municipal, a eu son effet à partir de 1846 ; elle avait été établie par une ordonnance royale du 17 janvier 1845, rendue en exécution de l'art. 5 de la loi du 4 août 1844.

L'administration des finances s'est concertée avec le ministère de la guerre et avec les chefs de service en Algérie, pour s'assurer les moyens de joindre au compte des produits de cette possession, des développements administratifs tels que ceux qu'elle publie sur les autres revenus du budget général de l'Etat. Mais des renseignements complets n'ayant pu être encore obtenus sur les bases des liquidations qui servent à la constatation des droits à la charge des redevables, les droits constatés sont portés comme précédemment, en somme égale aux recouvrements et n'expriment donc pas les

divers termes de liquidation. Voici le sommaire des recettes opérées en Algérie pendant l'exercice 1847 :

	DÉSIGNATION DES PROVINCES.			
	Alger.	Oran.	Constantine.	Total.
	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
Enregistrement et domaines. . . .	1,965,432 02	687.203,72	655,629,82	3.308,266,16
Douanes	1,354,450 14	1,054 681,60	606,425,26	3,008,257,00
Contributions diverses	1,008,562 74	1,167,527,70	2,774,476,35	4,947,266,76
Produits des Postes	360,903 72	139,246,96	113,724,34	613,875,02
Prélèvement de 10 p. o/o sur les recettes du service local et municipal			268 430,43	4,362,323,37
Recettes sur les produits coloniaux de 1845, attribués au trésor.................			4,093,897,94	
				13,239,993,31
A déduire : recettes effectuées par les recev. des domaines et rétablies au crédit du ministère de la guerre.... .				556,108,22
Montant des recettes de l'exercice 1847..........				12,683,885,09

Les contributions directes ne s'appliquent qu'aux patentes. Dans celles indirectes sont le droit de licence sur la fabrication et la vente des boissons, ainsi que des tabacs, et le produit de la vente des poudres à feu.

Les contributions arabes sont : *hockor*, loyer des terres occupées par les tribus nomades ; *Achour*, impôt sur les grains ; *zekkat*, impôt sur les bestiaux ; *Eussa*, impôt payé par les tribus du désert ; l'*Aghana-Gadda*, contribution payée à Alger.

Les postes comprennent le produit de la taxe des lettres (service ordinaire) ; le droit de 5 p. o/o sur les articles d'argent ; le prix des places dans les paquebots.

Chap. X. *Du produit de la rente de l'Inde.* — Il consiste en 4 lacks de roupies sicca (1 million de francs) que la compagnie anglaise s'est engagée à payer, dans l'Inde, à notre gouvernement, pour prix de l'abandon du droit qu'il avait d'exporter au Bengale l'excédant du produit des

salines de Pondichery, en quantité déterminée, et d'acheter à Latna et à Bénarés 300 caisses d'opium qu'il revendait pour son compte à Chandernagor ou à Calcutta.

Jusqu'en 1835, cette rente n'a figuré, chaque année, au budget que pour les 4 lacks ou 400,000 roupies sicca. Le bénéfice que procurait le change d'après leur cours supérieur était laissé à l'île de la Réunion chargée de recouvrer l'indemnité. Mais depuis 1836, celle-ci est réalisée avec les bonifications sur le principal, déduction faite des frais d'escorte et de transport des fonds dans l'Inde, fournitures d'imprimés, etc.

Le produit de cette rente a été, en 1847, de 1,049,091 fr. 02 c. y compris 1388 fr, 19 c. complément de la rente pour 1846. Les 400,000 roupies, au taux moyen de 2 fr. 50 c. ont représenté un million. Plus 22,400 fr., valeur de 0,056ᵐ par roupie, leur cours ayant été, en 1847, de 2,556 ᵐ. Enfin, l'agio bonifié sur la négociation des traites délivrées pour le recouvrement des divers termes de la rente, laquelle bonification a été de 25,302 fr. 83 c., mais qui ont été de 25,643 fr. 31 c., sans une déduction de 340 fr. 48 c. pour frais. Le produit de la rente ayant été de 1,050,000 fr., en 1846, il y a eu diminution, sur le produit de l'agio, en 1847, de 2,297 fr. 15 c,

Chap. XI. — *Des produits divers du budget.* — Ils proviennent de la vente des médailles et jetons au public; de la taxe des brevets d'invention; du non emploi du fond commun des chancelleries consulaires; des pensions des élèves des écoles militaires; de la retenue du 2 p. o/o pour l'hôtel des Invalides sur les dépenses du personnel de la guerre; de la vente de cartes et plans des dépôts de la guerre et de la marine; du travail des condamnés dans les maisons de correction; des dépôts d'argent à la poste, acquis au trésor pour cause de déchéance; de la non réclamation de fonds dont des contribuables ont été dégrevés, et de plus la redevance annuelle de 960 francs moyennant

laquelle les habitants de la vallée d'Andorre achetèrent sous Louis le Débonnaire, la faculté d'exporter quelques-uns de leurs produits. Cette redevance supprimée, en 1789, fut rétablie par décret impérial du 27 mars 1806.

En 1846, les produits divers ne furent que de 17 millions 231,717 fr. 18 c. Ceux de 1847 s'étant élevés à 17 millions 600,028, il y a eu augmentation de 368,310 fr. 82 c.

CHAP. XII. — *Des ressources extraordinaires.* — La loi des recettes de 1842, en autorisant un emprunt en rentes au capital de 450 millions, a affecté le produit de cet emprunt aux dépenses des travaux extraordinaires pour lesquels la loi du 25 juin 1841 a fixé des allocations générales devant être reparties par le budget sur les exercices 1842 et suivants. D'autres lois ayant ensuite ouvert aux ministres les crédits partiels, en ont assigné l'emploi sur les ressources extraordinaires créées par l'art. 55 de la loi des recettes de 1842. Les crédits pour travaux extraordinaires, attribués au budget de 1847, se sont élevés à 34,450,615 fr. 61 c., mais ils n'ont été consommés, suivant l'état des paiements effectués qu'à concurrence de 29,578,095 fr. 95 c., dont 6 millions 997,066 fr. 47 c. au ministère des travaux publics, 16,552,011 fr. 96 cent. à celui de la guerre, et 6,029,017 fr. 52 c. à celui de la marine.

CHAP. XIII. — *Fonds spéciaux reportés des exercices précédents.* — Aux termes des art. 21 de la loi du 10 mai, et 94 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les fonds des services départemental et spéciaux, disponibles après clôture de l'exercice, sont transférés sur l'exercice en cours d'exécution pour y être cumulés avec ceux du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. Les fonds de report proviennent: 1° des produits de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, affectés aux dépenses de l'instruction primaire; à celles départementales; aux secours spéciaux aux départements, aux dépenses cadastrales, aux remises, modération et

non valeurs ; 2° des produits éventuels et ressources spéciales réalisés pour les dépenses des écoles normales primaires, celles départementales, et les frais de surveillance et agences tontinières ; 3° de la portion des ressources générales du budget, attribuée au fonds commun des dépenses du cadastre.

Les fonds restés disponibles enfin d'exercice de 1845 et 1846, et reportés, avec la même affectation, au budget de 1847, se sont élevés à 13,884,580 fr. 28 c.

CHAP. XIV. — *Récapitulation des produits en* 1847.

	DROITS constatés.	RECOUVREMENTS.	Reste à recouvrer au 31 déc. 1847.
	F. C.	F. C.	F. C.
Ressources ordinaires.....	1,346,944,789,78	1,286,359,788,95	60,585,000,83
Ressources extraordinaires. Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicables aux trav. extraord. de 1847......	29,578,095,95	29,578,095,95	»
Fonds gén. du budg. de 1846 disponibles. .	13,884,580,28	13,884,580,28	»
Total gén.	1,390,407,466,01	1,329,822,465,18	60,585,000,83

CHAPITRE XV.— *Dépenses publiques.*— Dans le compte de ces dépenses sont classées celles de chaque exercice, suivant les distributions législatives du budget ; elles comprennent cinq chapitres que nous allons exposer.

CHAPITRE XVI.— *De la dette publique.*— I. *De la dette consolidée ou inscrite.*— La dette consolidée se compose : 1° des rentes 5 p. °/₀ provenant de la liquidation et de la consolidation de la dette constituée par la loi du 24 frimaire an VI et de celles dont les lois ont ensuite autorisé la création ; 2° des rentes 3 p. °/₀ inscrites, soit en vertu de la

loi du 27 avril 1825, pour l'indemnité aux émigrés, soit d'après les dispositions de celle du 1er mai de la même année, pour la conversion facultative des rentes 5 p. %, soit pour les emprunts affectés par les lois des 25 juin 1841 et 8 août 1847, à la dépense des travaux extraordinaires; 3° des rentes 4 1/2 p. % remises suivant la loi du 1er mai 1825, en échange de celles 5 p. %; 4° de rentes 4 p. % négociées à plusieurs époques, à titre de moyens extraordinaires.

Au 1er avril 1814, la dette du trésor n'était composée que de rentes 5 p. % s'élévant à 63,307,637 fr.; elle s'est accrue successivement au point qu'elle était au 1er janvier 1848, de 240,808,965, suivant cette situation :

	Nombre d'inscript.	Arrérages annuels.	Capital nominal.
		F.	F.
Rentes 5 p. %.....	243,055	146,749,591	2,934,991,820
— 3 p. %.....	43,391	66,525,399	2,217,513,300
— 4 1/2 p. %..	4,545	1,026,600	22,813,333
— 4 p. %.....	3,817	26,507,375	662,684,375
	294,808	240,808,965	5,838,002,828
En déduisant les rentes appartenant à la caisse d'amortissement, ci.		65,584,477	1,625,871,202
Il reste pour la dette consolidée.		175,224,788	4,212,131,626

II *De l'amortissement des rentes.* — La loi du 28 avril 1816, en créant pour cela une caisse et en lui attribuant une dotation annuelle, a statué que les intérêts des rentes rachetées seraient employés en achat de nouvelles rentes.

Le compte général des finances fait connaître à l'aide de nombreux tableaux l'action produite par l'ensemble des mesures législatives sur l'amortissement des rentes depuis la fondation de la caisse jusqu'au 1er juillet 1833 et depuis cette époque jusqu'à nos jours. Quant à la puissance de l'amortissement, elle s'élevait, au 1er janvier 1848, à 114,470,742 fr. En déduisant les arrérages qui ne doivent

profiter à la caisse d'amortissement qu'en 1848, 1,202,243, il reste pour le montant des ressources que le trésor a eu à mettre, en 1847, à la disposition de la caisse, 113,268,499 fr.

III. *Des emprunts pour ponts et canaux.* — Faits avec l'autorisation de lois spéciales, à des compagnies soumissionnaires ou à la caisse des dépôts et consignations, ces emprunts effectués, de 1818 à 1839 inclus, se sont élevés à la somme de 145,780,000 fr. dont 11,882,000 sont rembour sables au moyen de droits de péage, de tonnage, de navigation, ou sur des contingents annuels fournis par les départements, ou les villes et l'Etat, et dont le trésor s'est engagé à rembourser 133,898,000 fr. sur lesquels il n'a été encore amorti que 38,062,900 fr. 58 cent. Il restait donc à amortir, au 1er janvier 1848, 95,835,099 fr. 42 cent.; ce qui n'aura lieu probablement que dans une vingtaine d'années.

IV. *Des cautionnements en numéraire.* Ceux inscrits sur les livres du trésor, au 1er avril 1814, s'élevaient à 152,975,907 fr. 62 cent. Ce chiffre s'est accru, depuis, au point qu'il était, au 1er janvier 1847, de 235,286,020 fr. 77 cent, et au premier janvier 1848, de 235,685,631 fr. 73 c. répartis entre les divers ministères.

Les intérêts de capitaux de cautionnements, portés au budget de 1847, s'élèvent à 7 millions de francs.

V. *Des Rentes viagères.* — Le grand livre de la dette publique viagère est le titre des créanciers viagers de l'Etat auxquels il est remis un extrait d'inscription.

La dette viagère du trésor était, au premier janvier 1847, de 2,405,425 fr. Elle a été réduite dans l'année, au point qu'elle n'était plus, au 1er janvier 1848, que de 2,247,242 fr.

VI. *Des Pensions inscrites au Trésor.* — Celles de toute nature à payer sur les crédits de la dette publique, au 1er janvier 1847, montaient à 45,146,453 fr.; elles ont été diminuées ensuite de telle sorte qu'elles n'ont plus été à charge au trésor, au 1er janvier 1848, que pour 43,897,039 francs.

VII. *De la Dette flottante.* — Elle résulte : 1° des

découverts à l'extinction desquels aucune ressource n'a été affectée ou qui doivent s'éteindre avec la réserve disponible de l'amortissement des rentes; 2° des avances pour les services des travaux imputables sur des ressources spéciales; 3° de l'insuffisance de l'excédant de recettes des budgets en cours d'exécution et des services spéciaux suivis en dehors des budgets. La dette flottante s'élevait à 630,793,609 fr. 63 c., au 1er janvier 1848, c'est le maximum jusqu'à ce jour. En 1838 et 1840, elle ne dépassait pas 217,004,448 fr.

CHAP. XVII. *Des Dotations.*—Elles se sont ainsi réparties, en 1847 : 13,300,000 fr. à la liste civile ; 750,000 fr. à la chambre des pairs ; 769,271 fr. à la chambre des députés.

CHAP. XVIII. *Dépenses générales des services publics.* — Elles sont divisées par département ministériel et par chapitre. Chaque mois le ministre des finances propose au chef de l'Etat, d'après la demande des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer le mois suivant. En 1847, cette distribution pour tous les services généraux des ministères a été ainsi faite : 1° *Au ministère de la justice et des cultes*, 66,825,120 fr. 16 cent., dont 27,457,724 fr. 25 c. pour la justice et de 39,367,395 fr. 91 cent. pour les cultes et dont aussi 467,500 fr. attribués au personnel de la justice et 197,999 fr. 33 c. à celui des cultes, — 2° Au *ministère des affaires étrangères* 10,215,568 fr. 31 c. y compris 549,122 fr. pour le personnel; — 3° Au *ministère de l'instruction publique*, 19,269,438 fr. 10 c. y compris 439,500 fr. applicables au personnel; —4° Au *ministère de l'intérieur*, 142,465,747 fr. 96 c. dont 858,000 fr. pour le personnel; — 5° Au *ministère de l'agriculture et du commerce*, 14,987,779 fr. 49 c. dont 534,450 fr. affectés au personnel;— 6° Au *ministère des travaux publics*, 210,058,157 fr. 37 c. dont 549,500 au personnel;—7° Au *ministère de la guerre*, 390,890,612 fr. 66 c. sur lesquels 1,968,700 fr. s'appliquent au personnel;—8° Au *ministère de la marine*, 129,780,513 fr. 39 c. dont 923,200

francs au personnel; — 9° Au *ministère des finances*, 20,498,021 fr. 75 c. dont 7 millions pour le personnel qui, avec le service de trésorerie, absorbe 16,629,892 fr. 12 c.

CHAP. XIX. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.* — Ces frais classés par nature d'impôts se repartissent entre les diverses administrations départementales pour une somme de 155,729,182 fr. 23 c. dont 17,792,544 fr. 38 c. aux contributions directes; 11,667,756 fr. 94 c. à l'enregistrement et aux domaines; 5,935,600 fr. aux forêts; 26,658,685 fr. 17 c. aux douanes; 58,596,648 fr. 89 c. aux contributions indirectes et 35,077,996 fr. 85 c. aux postes.

CHAP. XX. *Remboursements et restitutions.* — En 1847, il a été remboursé et restitué 83,295,167 fr. 34 c. pour décharges, réductions et non valeurs sur les contributions directes et indirectes ou produits universitaires; pour la repartition des produits de plombage, d'estampillage, d'amendes et confiscations, les primes à l'exportation des marchandises françaises, l'escompte sur divers droits.

CHAP. XXI. Si nous recapitulons maintenant les dépenses en 1847, nous avons :

	Dépenses résultant de services faits.	Paiements effectués.	Reste à payer.
Serv. ord..	1,449,875,710 27	1,235,129,025 68	214,746,684 59
Serv. extr.	195,396,281 27	142,578,008 47	52,818,272 80
Total gén.	1,645,271,991 54	1,377,707,034 15	267,564,957 39

CHAP. XXII. Le résultat général du budget de l'exercice 1847, est, quant aux ressources, de 1,390,407,466 fr. 01 c.

Les dépenses de toute nature sont de . . . . 1,645,271,991 fr. 54 c.

Le budget de 1847 se solde donc pour l'ensemble des services par un excedant de dépense de . . . . . 254,864,525 fr. 53

De pareilles situations appliquées à la fortune publique, quelque nom qu'on leur assigne, sont grosses de périls.

Chap. XXIII. *Service de Trésorerie.* —L'encaissement des revenus publics est confié à des comptables qui ne relèvent point des régies financières. Ce sont 86 receveurs généraux aux appointements seulement de 6,000 fr.; 275 receveurs particuliers n'ayant que 2,400 fr., mais recevant des bonifications d'intérêt et remises qui élèvent énormément la somme revenant en moyenne à chacun d'eux sur le budget de l'Etat; 7,039 percepteurs dont les traitements sont déterminés par une remise de 3 p. % sur les premiers 10,000 fr., 2 p. % sur les 20,000 suivants, 1,75 p. % de 30,000 à 100,000 fr., 1 p. % sur l'excédant au de-là de 100,000 fr. Il leur est de plus alloué 25 c. par article du rôle général; la progression décroissante des remises démontre que les frais de perception sont d'autant plus considérables que le nombre des percepteurs est plus grand.

Les payeurs extérieurs du trésor sont chargés d'acquitter les dépenses publiques dans les départements et les ports; il y en a un par département excepté celui de la Seine. Les appointements fixes varient de 10,000 fr. à 6,000. Mais avec les frais de service, la moyenne qui revient à chacun de ces fonctionnaires approche de 12,400 fr.

Ceux qui ne voient dans les payeurs que de simples caissiers se trompent. De grandes obligations, communes à tous les comptables du trésor, leur sont imposées.

Chap. XXIV. *De la caisse des dépôts et consignations.*— Elle administre les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, aux fonds de retraites, aux caisses d'épargne, etc. Cette caisse placée dans le local de celle d'amortissement, soumise à la même administration, aux mêmes règles de responsabilité, a des attributions différentes. Il est tenu pour chaque caisse des livres et registres séparés; leurs écritures ne sont jamais confondues et la vérification en est toujours faite simultanément afin d'en mieux garantir l'exactitude. Les receveurs généraux effectuent dans les départements les recettes et les dépenses afférentes à la caisse des dépôts et consignations. Au moyen

d'un compte-courant tenu contradictoirement avec elle et dont les résultats sont comparés avec ses écritures, à la fin de chaque trimestre, au ministère des finances. La commission de surveillance près de la caisse d'amortissement est aussi chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations; il y a pour chacune d'elles un contrôle distinct.

Chap. XXV. *De l'inspection générale des finances.*—Elle surveille la gestion de tous les comptables des deniers publics et la marche des services financiers. Sa réorganisation est due à M. Humann ; elle se compose, en inspecteurs généraux et ordinaires de 1re, 2e et 3e classe, en sous-inspecteurs et adjoints, de 54 agents qui coûtent 478,600 francs dont 328,600 pour traitement fixes et 150,000 pour frais de tournée, non comprises les courses extraordinaires ou lointaines dont il est impossible d'évaluer l'énorme dépense.

Chap. XXVI. *Du contrôle administratif des comptes ministériels.* — Les comptes publiés par les ministres sont établis dans leurs écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand livre de la comptabilité générale des finances. A la fin de l'année, une commission de 9 membres pris dans le sein de la cour des comptes, du conseil d'Etat et des 2 chambres législatives, est chargée d'arrêter le journal et le grand livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances ; il est dressé procès-verbal de cette opération et remise en est faite au ministre des finances qui le communique aux chambres. La même commission vérifie et arrête aussi alors les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le chiffre des rentes et pensions subsistantes.

Chap. XXVII. *De la cour des comptes.*— Elle prend rang après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives; elle juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés par les agents financiers et généralement tous les comptes qui lui sont attribués par des lois, etc. Les arrêts de cour contre les comptables sont exécutoires sauf pourvoi au conseil d'Etat, dans 3 mois à dater de la notification de l'arrêt. Le résultat de ses travaux fait l'objet d'un rapport distribué annuellement aux Chambres.

— Ici finit l'examen du budget de 1847 qui, on le voit, comprend tous les faits produits jusqu'au 31 décembre de cet exercice. Nous les avons présentés sans observations, sans commentaires, laissant au temps à amener de sages réformes ou à reduire graduellement les tarifs.

TROISIÈME PARTIE.

EXTRAIT DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE, PENDANT L'ANNÉE 1849.

Séance du 4 janvier 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 28 décembre 1848.

Correspondance. — M. de CAUMONT écrit à la Société qu'il est profondément touché de l'honneur qu'elle lui a fait, en le nommant membre honoraire ; il la remercie modestement et annonce qu'il va continuer avec une nouvelle ardeur ses recherches statistiques un moment arrêtées par suite des évènements politiques.

M. GUILLORY aîné, nommé aussi membre honoraire, a chargé M. le Secrétaire de la Société d'être auprès d'elle l'interprète de sa reconnaissance, en attendant qu'il lui adresse ses remercîments d'une manière particulière.

Deux numéros de la *Gazette agricole de Turin* et un de la *Revue homœopathique du Midi* sont déposés sur le bureau.

Installation du nouveau conseil d'administration. — La correspondance épuisée, l'ordre du jour appelle l'installation des fonctionnaires pour l'année 1849.

Discours du Président. — M. de MONTFORT, Président, prononce un discours pour remercier ses collègues et payer un juste tribut d'éloges à son prédécesseur, M. de MONTLUISANT, qu'une mesure inattendue a ravi trop tôt aux travaux de la Société. Aussi, a-t-il été vivement regretté de

ses collaborateurs dont le souvenir l'ont suivi dans sa retraite. Ne se dissimulant pas la gravité des devoirs qui lui sont imposés, M. le Président est pourtant rassuré par la pensée qu'il sera bien secondé par M. le Vice-président, M. de VILLENEUVE, dont le mérite et le zèle sont connus. « Au surplus, ajoute M. de MONTFORT, notre compagnie, « malgré les évènements qui ont si fort agité le monde poli- « tique, est restée fidèle à ses traditions laborieuses ; rien « n'est venu rompre la sage direction qu'elle reçoit de son « bureau, etc. » Après avoir promis de joindre ses efforts à ceux de ses collègues, et s'être félicité du concours des fonctionnaires nouvellement élus, M. de MONTFORT propose de voter des remercîments aux fonctionnaires sortants ; ce que la compagnie adopte avec empressement.

Discours de M. le Vice-président. — M. de VILLENEUVE exprime combien il est flatté d'avoir été placé à côté du digne Président actuel qu'il promet de seconder de tous ses moyens. Puis, fesant remarquer que, depuis 25 ans, l'Industrie et le Commerce ont absorbé les esprits au détriment de l'Agriculture, il raconte les maux qui en sont résultés et propose d'y remédier en jouant ce rôle noble et utile, qui est dans l'impulsion vers les progrès agricoles. « Mar- « seille, ajoute-t-il, a pressenti cette impulsion, lorsque « plus que toute autre ville, elle a consacré des efforts « opiniâtres presque jusques au désespoir pour obtenir ces « eaux qui vont vivifier ses campagnes. » M. de VILLENEUVE voudrait donc que l'Agriculture entrât particulièrement dans le cadre des annotateurs.

M. P.-M. ROUX soutient que cette proposition est digne d'être prise en considération, mais que les annotateurs n'étant qu'au nombre de trois, ne sauraient, si supérieurs que l'on suppose leur activité et leurs talents, constater avec toute la précision désirable les faits agricoles accomplis chaque année, dans les 106 communes des Bouches-du-

Rhône ; qu'il faudrait pour cela autant d'aide-annotateurs qu'il y a de communes. Or, M. P.-M. Roux rappelle que la Société a à examiner un plan de recherches dont l'adoption doit faire atteindre ce but, et demande que M. de Villeneuve fasse partie de la Commission chargée de cet examen. Cette demande est accueillie à l'unanimité.

Lecture. — La seconde partie de l'ordre du jour est la continuation de la lecture de M. Dufaur de Montfort sur le système financier de la France et de la Grande-Bretagne. M. de Montfort traite de l'organisation des douanes, de ce qui s'applique à l'importation, à l'exportation, à l'entrepôt, au transit ; il dit quelques mots du contentieux et présente le résultat général des produits.

Puis, il fait connaître l'origine des impôts indirects, laquelle, au dire de Mézeray, paraît remonter à l'année 584, sous Chilperic, et il parcourt succinctement les phases de la législation jusqu'à la loi du 28 avril 1816 regardée comme organique dans la matière.

Les droits qui composent l'administration des contributions indirectes sont passés en revue par M. Dufaur de Montfort qui fait observer la progression notable du produit des tabacs, trace rapidement l'historique de l'administration des postes et termine la seconde partie de son travail par deux tableaux concernant le budget.

Rapport. — M. Thiébaut, Trésorier, rend compte de sa gestion en 1848. Il résulte de son exposé que l'état de la caisse continue d'être satisfaisant, grâce à la direction du Conseil d'administration dont l'esprit d'ordre et d'économie a constamment présidé aux dépenses.

La Société procède ensuite à la nomination d'une commission de trois membres chargés d'apurer les comptes de M. le Trésorier. Au premier tour de scrutin M. de Villeneuve, M. Chambon et M. Gendarme de Bevotte sont proclamés auditeurs des comptes.

Candidat proposé. — MM. de MONTFORT, P.-M. ROUX et HORNBOSTEL proposent d'admettre parmi les membres actifs M. de BONNEMANT Ch., employé des contributions indirectes. Cette proposition est prise en considération aux termes du règlement, et personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

Séance du 1er février 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Le procès-verbal de la séance du 4 janvier lu par M. le Secrétaire perpétuel est adopté sans réclamation par la Société.

Correspondance. — Lettre de M. MOREAU de JONNÈS qui, empêché, pour cause de maladie, d'accuser plutôt réception du diplôme de membre honoraire qui lui a été décerné, exprime aujourd'hui toute sa reconnaissance.

Lettre de M. NATTE, correspondant à Blida, qui témoigne combien il a été sensible au souvenir flatteur que la Société de statistique de Marseille lui a accordé, en délibérant qu'elle lui décernerait une médaille d'argent à la prochaine séance publique.

Lettre de M. Alexis LABATUT qui, en vue d'obtenir l'une des récompenses promises aux industriels par notre Société, lui adresse l'exposé d'un système qu'il a conçu pour comprimer à volonté l'action des rouages en général, etc.

Renvoi à la Commission d'industrie.

Lettre de M. CHAMBON, fabricant de chocolat, qui, déjà mentionné pour son mode de fabrication, demande un nouvel encouragement. Cette demande est renvoyée, aussi à la Commission d'industrie.

Sont ensuite déposés sur le bureau par M. le Secrétaire

1° un exemplaire d'une brochure dont l'auteur, M. TEXTORIS, a fait hommage à la Société et qui a pour titre : *Rapport sur un discours traitant de l'application des sciences physiques à l'agriculture*, *de* M. BARUFFI, *Professeur à l'université de Turin* (in-8° de 15 pages, Angers 1848.)

2° Le prospectus et l'introduction de l'annuaire météorologique de la France pour 1849, par MM. HAEGHENS, Ch. MARTINS et BÉRIGNY (in-8°, Versailles.)

3° Les numéros 1, 2 et 3 du *Journal des travaux de la Société française de statistique universelle*, *année* 1848.

4° Quelques numéros de la *Gazette de l'Association agricole de Turin.*

M. le Président communique les statuts constitutifs provisoires d'une association que l'on se propose de fonder sous le titre de Société de l'industrie de Marseille et sous le patronage des Sociétés de statistique, d'horticulture et d'agriculture, ainsi que du Comice agricole de Marseille. Une discussion s'élève sur la question de déterminer en quoi doit consister le patronage sollicité.

M. de VILLENEUVE soutient que notre Conseil d'administration doit être invité à participer à tous les actes de cette association naissante et tenir à ce qu'elle y comprenne principalement tout ce qui embrasse l'industrie agricole.

M. FEAUTRIER est d'avis qu'avant de rien statuer à ce sujet, il convient que le Conseil d'administration s'assure de ce que la Société de l'industrie a en vue d'entreprendre et précise ce qu'elle aurait de mieux à faire.

Plusieurs autres membres parlent à peu près dans le même sens et tous s'accordent à reconnaître l'opportunité de renvoyer la demande de la Société d'industrie au Conseil d'administration qui fera ensuite un rapport à cet égard. Toutefois, M. le Secrétaire pense que la Société de statistique ne peut moins faire que de souscrire collectivement à l'établissement d'une institution dont les avantages ne

sauraient être contestés. Il ajoute que tous les membres doivent être invités à y souscrire individuellement.

Rapports. — L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la Commission chargée d'apurer les comptes de M. Thiébaut, Trésorier. En l'absence de M. Gendarme, de Bevotte, organe de la Commission, M. le Secrétaire lit ce rapport où après avoir bien tracé le tableau des recettes et des dépenses, M. Gendarme dit que la Commission ayant reconnu la régularité parfaite des écritures de M. le Trésorier, et ayant établi sa situation, n'hésite pas à proposer l'approbation de sa gestion pendant l'année 1848.

La Société adopte ces conclusions et vote des remercîments à M. Thiébaut, Trésorier, pour l'ordre et l'exactitude qui ont présidé à sa gestion.

— L'ordre du jour est, en second lieu, le rapport de la Commission chargée d'examiner le travail présenté par M. Georges Sakakini à l'appui de sa candidature au titre de membre actif. Ce travail intitulé : *De l'utilité de la langue arabe*, est analysé par M. A. Chambon, Rapporteur, qui en fait ressortir tout le mérite après s'être félicité d'avoir eu à remplir cette tâche cette année, ayant eu l'année dernière, à pareille époque, à appuyer la candidature de M. Joseph Sakakini fils, qui déjà nous a donné des preuves de son zèle et de son activité. Professeur de langue arabe au Lycée de Marseille, le candidat nous a présenté le tableau succinct de l'influence qu'a exercée, cette langue sur la littérature, en Europe, pendant le moyen-âge, et s'est attaché à démontrer l'utilité qui résulterait de sa propagation dans nos pays et l'influence qu'elle exercerait sur l'avenir de nos affaires politiques et commerciales.

La Société applaudit à la fois au travail de M. Georges Sakakini et au rapport de M. A. Chambon.

Lectures. — L'ordre du jour amène la lecture, par M. le docteur Giraud, d'un mémoire sur un tableau de l'école

romaine. Ce tableau représente le meurtre de NINUS et passe pour une œuvre de Raphaël SAUZIO, terminé par M. Jules ROMAIN. M. GIRAUD raconte de quelle manière il est devenu possesseur de ce beau tableau, et tout ce qu'il en dit fixe vivement l'attention de l'auditoire. Du reste, la lecture de M. GIRAUD, qui est applaudie, sera consignée en entier dans le Répertoire des travaux de la Société.

— M. de VILLENEUVE prend ensuite la parole pour lire une notice intitulée : *Parallèle de la population agricole en France et en Angleterre*, *de 1700 à 1845*. Cette notice nous apprend que dans les deux contrées, il y a eu décroissance de la population rurale et augmentation progressive durant la même période, de la population industrielle. C'est à l'accroissement des salaires de l'industrie qu'il attribue cet état de choses. Toutefois, malgré cette amélioration du salaire, les classes ouvrières n'en sont pas plus heureuses ; évidemment, dit l'auteur, le déclassement de la population agricole a été poussé trop loin : c'est un malheur et une faute qu'il faut réparer.

Ecoutée avec une attention soutenue, cette lecture est suivie de nombreux applaudissements.

Nomination d'une commission. — Puis, M. le Président charge une Commission composée de MM. FEAUTRIER, GIRAUD et TOULOUZAN, de faire un rapport sur le travail présenté par M. de BONNEMANT, candidat au titre de membre actif.

Election d'un membre actif. — Enfin, l'ordre du jour appelle la nomination, par voie de scrutin, de M. Georges SAKAKINI. Ce candidat ayant réuni tous les suffrages, est proclamé par M. le Président, membre actif de la Société.

Prenant immédiatement la parole, le fils de M. Georges SAKAKINI prononce un discours pour remercier ses collègues tant en son nom qu'en celui de son père, en attendant, dit-il, que celui-ci puisse venir le faire lui-même à la

prochaine séance. Ce discours est couvert d'applaudissements.

Candidats proposés. — MM. GENDARME, de Bevotte, P.-M. ROUX, et de VILLENEUVE proposent d'admettre parmi les membres actifs M. MARCOTTE, Directeur des douanes.

MM. de MONTFORT, GENDARME, de Bevotte, et P-M. ROUX proposent aussi de recevoir membre actif M. VAUCHER-CREMIEUX, architecte, et membre honoraire, M. LACROSSE, Représentant du peuple, ministre des travaux publics et membre de l'institut des provinces.

Ces propositions sont prises en considération aux termes du règlement, et personne ensuite ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 1er mars 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

M. D'HOMBRES-FIRMAS, membre correspondant, assiste à la séance.

Lecture par M. le Secrétaire perpétuel et adoption par la Société du procès-verbal de la séance du premier février.

Allocution. — Monsieur le Président adresse à M. Georges SAKAKINI, membre actif nouvellement élu, un discours pour le féliciter sur son admission et lui dire que la Compagnie a été heureuse de s'adjoindre un orientaliste qui, par son talent, a rendu de signalés services à notre commerce et propage encore dans notre cité les traditions de la belle langue arabe. En invitant M. G. SAKAKINI à venir prendre part à nos travaux, « vous continuerez, ajoute M. « de MONTFORT, à vous initier aux beautés de la littérature

« orientale; la vive imagination des provençaux s'harmo-
« nise avec le parfum de la poésie arabe, et il ne sera
« pas sans intérêt pour nous de rencontrer par fois sur le
« sol aride de nos études statistiques, quelque frais oasis
« tout resplendissant de fleurs de la patrie de vos pères. »

— Puis s'adressant à M. D'HOMBRES-FIRMAS, M. DE MONTFORT prononce des paroles élogieuses qui font ressortir le mérite de cet honorable membre correspondant dont il regarde la présence au sein de l'Assemblée comme la plus imprévue des bonnes fortunes et à qui il témoigne la profonde sympathie de tous les membres de la Société.

Réponses à des allocutions. — M. Georges SAKAKINI répond à M. le président qu'il a été touché d'avoir obtenu l'unanimité des suffrages, et après ses remercîments pour le titre de membre actif qui lui a été décerné et qu'il considère avec modestie comme un encouragement, il promet de s'associer, avec tout le zèle que lui inspire la reconnaissance, aux travaux de la Compagnie.

— M. D'HOMBRES-FIRMAS prenant la parole pour remercier à son tour M. le Président des éloges flatteurs qu'il en a reçus, s'exprime à peu près en ces termes : « Le proverbe
« qui dit que nul n'est prophète chez lui, se réalise bien en
« ce jour, en ce sens que personne ne devait moins que
« moi s'attendre aux marques de haute estime qui viennent
« de m'être données ; j'y suis d'autant plus sensible, que
« je le dois au titre de membre correspondant de votre So-
« ciété, l'un des titres qui m'honorent le plus. Parmi les
« motifs qui m'ont engagé à me rendre à Marseille, a été
« surtout l'intention d'assister à l'une de vos intéressantes
« séances. Je me procurerai souvent, j'espère, ce plaisir,
« car je sais ce que l'on gagne en votre Société ; j'aurai
« heureusement plus de facilité pour cela aujourd'hui que
« la distance qui sépare Marseille de la ville d'Alais est si
« rapprochée par les voies de fer. »

Lecture. — Après cette réponse, M. D'HOMBRES-FIRMAS, invité par M. le Président à nous faire quelque communication, lit une notice extraite de ses souvenirs de voyage et intitulée : *Grotte du Chien.* Description intéressante de cette grotte, ainsi que de diverses expériences pour y constater la présence du gaz délétère qui s'y élève ; exposé de la manière dont on y asphyxie les chiens et des phénomènes que l'on observe alors chez ces animaux ; critique de ces sortes de sacrifice ; histoires qui attestent les bons sentiments du chien et détails sur les environs de la grotte, tels sont les différents sujets traités dans cette notice, et on peut dire d'une manière fort attrayante. Aussi, l'auteur est-il vivement applaudi.

Correspondance. — On revient ensuite à l'ordre du jour qui appelle d'abord le dépouillement de la correspondance.

Lettre de M. Joseph-Marie NICOLAS, fabricant d'ornements d'architecture, demeurant à Marseille. qui, dans l'intention de concourir pour l'une des récompenses promises aux industriels par notre Société, voudrait qu'une commission fût visiter son établissement pour la fabrication d'ornements d'architecture en carton-pierre et autres compositions, et entre dans quelques détails sur les produits de cette fabrication dont il s'attache à démontrer les avantages. Renvoi à la Commission d'industrie.

Lettre de M. GUIGUET, d'Arles, qui se met aussi sur les rangs pour l'un des prix que la Société de statistique a promis de décerner aux industriels. M. GUIGUET fait valoir qu'il a établi, à Arles, une grande fabrique de casquettes qui passe pour la première de toutes celles existantes dans les provinces de France ; qu'il fabrique également des chapeaux d'une grande perfection ; qu'il a obtenu divers brevets pour d'autres perfectionnements et que ses produits lui ont valu des récompenses à l'exposition de 1844. La demande

de M. GUIGUET est renvoyée à la Commission d'industrie.

Sont ensuite déposés sur le bureau : 1° le numéro 3, année 1848, *du Recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.*

2° Quelques numéros de la *Gazette de l'Association agricole de Turin.*

3° Un exemplaire du *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Marseille, année* 1848.

4° Enfin, deux brochures présentées à titre d'hommage, par M. D'HOMBRES-FIRMAS lui-même, et qui ont pour titre : l'une, *Mémoire sur les récoltes de* 1848, *dans les Cevennes, arrondissement d'Alais (Gard)*; l'autre, *Note sur Fressac (Gard), et Description de deux anciennes térébratules inédites.*

Rapports. — M. ALLIBERT est appelé à lire, au nom de la Commission d'agriculture, un rapport sur les semailles d'automne. Il nous apprend que les récoltes sont actuellement dans des conditions trés-favorables, mais qu'il est nécessaire que les pluies du printemps viennent assurer les récoltes.

Ce rapport est adopté dans tout son contenu, et la Société arrête qu'il en sera adressé une copie à M. le Maire de Marseille, conformément à une demande de ce magistrat.

— M. le Secrétaire perpétuel lit, en l'absence de M. TOULOUZAN, organe d'une commission spéciale, un rapport sur un travail présenté par M. de BONNEMANT, candidat au titre de membre actif. Il est souvent difficile à ceux qui sollicitent l'honneur de faire partie de notre Société, de s'appuyer sur un sujet essentiellement statistique. Cet embarras n'en a pas été un pour M. de BONNEMANT qui a fait de la statistique, tout en restant dans le cercle des études qui paraissent lui être familières et agréables. *Catalogue des mollusques terrestres et fluviatiles du département des Bouches du Rhône*, telle est la production du candidat. Dégagé

de tout raisonnement, ce catalogue présente d'un côté le nom de l'espèce classée d'après **Lamarck**, de l'autre les lieux où elle se trouve avec plus ou moins d'abondance.

Evidemment l'auteur a dû se livrer à des recherches et à des explorations sans nombre pour recueillir les éléments de son catalogue. Il serait à désirer que l'on possédât de semblables travaux pour les autres branches de la science ; ils serviraient à compléter le grand ouvrage intitulé : *Statistique du département des Bouches-du-Rhône.* En résumé, M. le rapporteur pense que notre Société compterait un bon statisticien de plus, si elle décernait le titre de membre actif à M. de **Bonnemant**. C'est dire que M. **Toulouzan** vote, au nom de la Commission dont il est l'organe, pour l'admission du candidat.

Lecture. — L'ordre du jour amène la lecture, par M. de **Villeneuve**, d'un mémoire ayant pour sujet l'influence du déclassement agricole sur le prolétariat et la criminalité en France et en Angleterre. Cette lecture, écoutée avec beaucoup d'attention, est vivement applaudie. Nous n'entreprendrons pas d'en faire ici l'analyse; nous n'en saurions donner une idée proportionnée à son importance. C'est là, du reste, l'un des travaux destinés à enrichir le recueil de la Société de statistique. Nous nous bornerons à dire que s'étayant de la puissance des chiffres, l'auteur a été conduit à soutenir que l'industrie engendre, en France, six fois plus de prolétaires que la propriété foncière; que par conséquent le développement de l'Industrie, en produisant le déclassement de la population agricole, a dû nécessairement, en France, multiplier les prolétaires et qu'il en est résulté plus de vices et de crimes. Sans doute, l'Industrie et le Commerce fécondés par la science, ont à remplir un rôle magnifique, mais ponr qu'ils soient fructueux, il faut absolument qu'ils aient pour base fondamentale les grands principes moraux. Ainsi donc, revenir à ces

principes, est le premier besoin de l'Industrie; ramener les populations à l'Agriculture est désormais ce que l'on doit avoir principalement en vue, et ce n'est pas là, dit M. de VILLENEUVE, une affaire de goût et de convenance, il s'agit du salut du pays engagé dans une voie dangereuse.

Nomination d'un membre actif. — La Société procède, par voie de scrutin, à la nomination de M. de BONNEMANT qui, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est proclamé membre actif par M. le Président.

Enfin, M. le Président nomme deux commissions pour examiner les travaux d'un même nombre de candidats au titre de membre actif : MM. de VILLENEUVE, P. RICARD et GUINDON sont chargés du rapport à faire sur le travail de M. VAUCHER-CRÉMIEUX.

MM. DUFAUR DE MONTFORT, BOUSQUET et Joseph SAKAKINI feront un rapport sur le travail de M. MARCOTTE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

Séance du 12 *avril* 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

M. VIDAL, professeur de sténographie, accompagné de l'un de ses élèves, et M. MAZEL, avocat, son collaborateur, assistent à la séance.

M. le Secrétaire perpétuel lit et la Société adopte le procès-verbal de la séance du premier mars.

Correspondance. — Lettre de M. Joseph SAKAKINI qui, après avoir annoncé la publication prochaine d'une revue

scientifique, littéraire, commerciale, industrielle et artistique, demande que la Société veuille bien le seconder et souscrire collectivement à cette revue ayant pour but la décentralisation intellectuelle, et qui paraîtra sous le titre de la *Presse méridionale*.

La Société voulant donner un témoignage de sa sympathie à M. Joseph Sakakini, l'un de ses membres actifs pleins de zèle, souscrit collectivement pour un exemplaire à cette nouvelle publication, indépendamment de la souscription individuelle à laquelle tous les membres sont invités par M. le Président.

Lettre de MM. Roubaud et Comp. (boulevard des Trois-Journées, 8. A.) qui désirant concourir pour l'obtention de l'une des récompenses promises par notre Compagnie, la prie de visiter leur établissement de machines hydrauliques et promettent de soumettre à son examen une nouvelle espèce de moulin à vent, qu'ils ont inventée et qu'ils considèrent comme ne pouvant que rendre de grands services à l'industrie agricole et commerciale. Renvoi à la commission d'industrie.

Lettre de M. Guindon qui, forcé de consacrer à de nouvelles obligations, tout le temps que ne réclame pas le service du bureau auquel il est attaché à la Mairie, et ne pouvant conséquemment continuer sa participation aux travaux de notre Société, donne sa démission de membre actif et témoigne le regrêt d'être ainsi obligé de se séparer de ses collègues.

Suivant M. le Secrétaire, cette démission ne saurait être acceptée immédiatement, parce qu'elle n'est évidemment fondée que sur la crainte qu'a M. Guindon de ne pouvoir remplir tous ses devoirs de membre pendant un temps non déterminé ; ce qui, ce semble, pouvant être précisé, permettrait à M. Guindon de retirer sa démission. Adopté.

Lettre circulaire de M. le Président de la Société industrielle d'Angers, qui nous annonce l'envoi par l'intermédiaire du Ministre de l'instruction publique, des bulletins publiés l'année dernière par cette Société.

Sont ensuite déposés sur le bureau : 1° Cinq numéros de la *Gazette de l'Association agricole de Turin.*

2° Une affiche ayant pour sujet des avis adressés aux cultivateurs du Doubs sur l'emploi du sel en agriculture; par M. le docteur Bonnet, Professeur d'agriculture, Membre correspondant, à Besançon.

3° Le numéro 3 du journal intitulé : *Réforme agricole, scientifique, industrielle.*

4° Deux numéros du journal *le Bien public.*

5° Deux numéros du journal quotidien : *la Tribune des Peuples.*

6° *Le Bulletin* (année 1847 et 1848) *de la Société des sciences naturelles de Neuchatel.*

7° *Le Bulletin de l'Athénée du Beauvaisis* (1er semestre de 1848.)

Allocution. — La correspondance épuisée, et M. le Président ayant à féliciter M. de Bonnemant, Membre actif nouvellement élu, lui témoigne qu'heureuse d'associer à ses labeurs des hommes studieux et capables, la Société de statistique ne pouvait que s'empresser de l'admettre dans son sein. M. le Président le loue de s'occuper de matières sérieuses qui annoncent un esprit réfléchi, et tout en l'engageant à poursuivre le cours de ses recherches en matière d'histoire naturelle, il lui fait sentir que ce ne saurait être que dans des moments de loisir et comme moyen de se délasser des travaux qu'exigent les devoirs administratifs.

Dans sa réponse, M. de Bonnemant exprime sa reconnaissance pour le titre qui lui a été décerné et donne l'assurance qu'il s'attachera à s'en rendre toujours plus digne par son zèle et son assiduité. Puis, il annonce une lecture contre le

socialisme pour l'une de nos prochaines réunions, et entre dans quelques considérations tendantes à démontrer combien il importe de prendre une part active à la propagation des saines doctrines.

M. le Président s'adressant ensuite à M. NATTE, ex-membre actif, qui, aux termes du règlement, reprend aujourd'ui la même place, lui dit que la Société s'est aperçue depuis longtemps qu'il lui manquait l'un de ses membres les plus laborieux ; que c'est donc avec joie qu'elle le revoit dans les rangs des membres actifs, persuadée qu'il continuera de montrer la même activité que par le passé.

Sensible à ce bienveillant accueil, M. NATTE remercie M. le Président des paroles élogieuses qu'il vient de lui adresser et promet de faire ce qui dépendra de lui pour les justifier.

Sténographie. — L'ordre du jour appelle le développement, par M. VIDAL, de son système de sténographie.

M. MAZEL, avocat, son collaborateur, prend la parole pour faire observer que M. VIDAL n'est pas à même de développer théoriquement son système, mais qu'il a amené, au sein de l'Assemblée, l'un de ses éléves, simple agriculteur, qui n'a reçu que quelques leçons, et qui, pourtant, est capable d'opérer assez bien pour prouver que la méthode dont il s'agit, mérite toute l'attention et les sympathies de la Société. C'est, ajoute M. MAZEL, sur une dictée qui va être faite à cet élève que vous serez appelés à constater une chose très-intéressante sous bien des rapports. On dicte, en effet, des passages d'un ouvrage et au professeur et à l'élève, qui les traduisent plus ou moins vite en caractères sténographiques. Cette première épreuve suggère certaines réflexions à plusieurs membres et donnent lieu à une discussion de laquelle il résulte qu'une commission composée de MM. de MONTFORT, de VILLENEUVE, GIRAUD et le Secrétaire perpétuel, présentera à la réunion prochaine, un rapport sur la Sténographie-VIDAL.

Rapports.— L'ordre du jour est en second lieu le rapport, par M. de VILLENEUVE, au nom d'une commission spéciale, sur le mémoire rélatif à la réforme des prisons, présenté par M. VAUCHER-CRÉMIEUX, candidat au titre de membre actif. M. de VILLENEUVE fait d'abord quelques remarques qui le conduisent à soutenir qu'il y a plus que jamais urgente nécessité d'entrer dans la voie des réformes, quant à l'organisation morale des prisons. Il résulte de la comparaison des divers systèmes pénitentiaires que celui dit pensylvanien, qui consiste dans l'isolement absolu, doit être préféré. En France comme à Genève, la statistique a déjà démontré cette vérité.

L'auteur s'élève contre la classification des régimes auxquels sont assujetis les divers prisonniers en France. Tandis que la détention préventive devrait être douce et que la repression devrait aller croissant de sévérité, la punition est en raison inverse de la gravité du méfait. Il y a là une progression à contre sens qu'il importe de faire cesser. M. VAUCHER, dit M. le rapporteur, faisant observer que la Société est absolument impuissante pour ramener à des idées saines les condamnés au bagne et les récidivistes prisonniers, propose de les séparer tout à fait par la déportation. Il demande l'application des prisons pensylvaniennes pour les condamnés temporaires, enfin les pénitenciers agricoles pour les enfants.

La logique et l'expérience justifient pleinement cette classification. M. VAUCHER touche mais légèrement la question des dépenses et des produits qui peuvent les balancer. Il est évident qu'avec le principe du *devoir du travail* pour les prisonniers, on arriverait à obtenir chaque année plusieurs millions, dix à douze, actuellement perdus. Dans ce revenu se trouveraient l'intérêt et l'amortissement de la dépense que l'auteur conseille. Il s'agit ensuite de la concurrence du travail des prisonniers à l'égard des

travailleurs libres, et tout ce qui est avancé là dessus justifie cette concurrence. M. le Rapporteur par son rapide, mais excellent exposé, a donné une idée de la supériorité des travaux de M. Vaucher-Crémieux qu'il nous présente comme un homme de précision et de pratique ; comme une capacité en œuvre d'art, et qui plus est comme une ame d'élite. M. Vaucher a bâti le remarquable pénitencier de Genève ; il a dressé pour Marseille le plan d'une maison destinée aux logements des ouvriers ; en un mot ses pensées généreuses ont constamment pour but des améliorations très-sérieuses. Aussi, la Commission a-t-elle été unanime pour considérer comme une bonne fortune l'admission du candidat.

— La parole est ensuite à M. Dufaur de Montfort qui, au nom d'une Commission spéciale aussi, rend un compte succinct du travail offert par M. Marcotte à l'appui de sa candidature. Des questions qui intéressent au plus haut degré notre cité sont traitées dans ce travail modestement intitulé : *Note sur les expéditions du commerce de Marseille, constatées par la Douane en* 1848. Recettes effectives. — Navigation. — Importations et exportations. — Primes. — Entrepôts. — Transit. — Cabotage, tels sont les objets exposés dans ce travail. M. le Rapporteur, suivant M. Marcotte, passe successivement en revue chacun de ces objets et fait ressortir fort à propos que toutes les questions, surtout celles des primes ont été traitées avec une supériorité de logique que l'on devait attendre de l'habile administrateur placé à la tête du grand service des Douanes dans le département des Bouches-du-Rhône. Nous ne saurions suivre ici M. le Rapporteur dans son intéressante analyse. Mais nous dirons avec lui qu'il ressort des documents statistiques soumis à l'examen de la Commission que la commune de Marseille a retrogradé en 1848 jusqu'au niveau ou à peu près des opérations de 1827 ;

mais qu'il y a dans notre grande ville de tels éléments de richesse, de prospérité, de grandeur, que la crise ne saurait s'y prolonger au-delà des circonstances malheureuses qui lui ont donné naissance. M. de MONTFORT termine son rapport sur l'intéressant mémoire de M. MARCOTTE, en disant que ce fonctionnaire distingué et homme pratique, entend dans un sens large, normal, cette vaste législation des douanes qui fait le désespoir des économistes, et que les vives lumières de sa haute expérience doivent nous être d'un secours réel.

En conséquence, M. le Rapporteur, dans ses conclusions, soutient que la Société de statistique fera une bonne et précieuse conquête, en admettant immédiatement l'honorable candidat au nombre des membres actifs.

M. le Président fait valoir ensuite tous les titres de M. LACROSSE, Ministre des travaux publics, à l'obtention d'un diplôme de membre honoraire.

Nomination de deux membres actifs et d'un membre honoraire. — Sous l'influence de ces différents rapports, MM. VAUCHER, MARCOTTE et LACROSSE sont successivement soumis au scrutin individuel et, tous ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont proclamés MM. VAUCHER et MARCOTTE, membres actifs, et M. LACROSSE, membre honoraire.

Commission du concours. — Sont de suite après nommés membres de la Commission du concours MM. BOUSQUET, CHAMBON, FEAUTRIER, GENDARME de Bevotte, GIRAUD, MONFRAY, MORTREUIL, SAKAKINI Joseph, TOPIN, VINTRAS, le Président et le Secrétaire perpétuel.

Commission des récompenses. — La Commission des récompenses pour l'encouragement de l'industrie est également formée par M. le Président qui la compose de MM. ALLIBERT, COSTE Pascal, d'EBELING, de VILLENEUVE, DURAND, HORNBOSTEL, NATTE, PROU-GAILLARD, P. RICARD, TOULOUZAN, le Président et le Secrétaire perpétuel.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 3 *mai* 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture par M. le Secrétaire perpétuel et adoption par la Société du procès-verbal de la séance du 12 avril.

Correspondance — Lettre de M. CHAMBOVET fils qui, informé que notre société devait le mentionner honorablement, à la prochaine séance publique, témoigne sa reconnaissance et fait parvenir une seconde partie de ses travaux sur la Statistique de Nice, et ayant la météorographie pour objet.

Lettre de M. D'EBELING, Membre actif, qui se fait un devoir d'offrir à notre compagnie un tableau fort intéressant du Commerce et de l'Industrie de la ville de Cette en 1848.

Lettre de M. le Secrétaire de la Société des annales françaises qui nous adresse un exemplaire de ses premieres publications dont le but est d'éclairer et de moraliser le peuple, et, pour cela, de montrer le bien et de le faire aimer. Le concours de la Société de statistique de Marseille est reclamé, afin d'accomplir cette œuvre de véritable progrès. Les membres de cette Société s'associent aux vues qui animent la Société des annales françaises.

M. Le docteur DUGAS Théodose, proposé dans la dernière séance pour le titre de membre actif, envoie à l'appui de sa candidature :

1° Sa thése inaugurale intitulée: *Fragment pour servir à l'histoire des maladies de la glande prostate.*

2° Un discours imprimé *sur la parole.*

3° Une instruction sur les secours à donner aux noyés et autres axphyxiés.

4° Deux tableaux d'observations météorologiques faites à Marseille, en novembre et décembre 1834, époque de l'invasion du choléra-morbus.

5° Un mémoire spécial ayant pour titre: *L'Assemblée nationale et le Choléra*, ou réponse à cette question : Pourquoi les Représentants à l'Assemblée nationale ont-ils payé un si large tribut à l'épidémie du Choléra-morbus.

Commission — M. le Président nomme membres de la Commission chargée du rapport à faire sur ces travaux, MM. GIRAUD, MORTREUIL et Jh. SAKAKINI.

Lettre de M. PIOT, bottier, rue Suffren n° 2, qui, disant avoir inventé un apprêt propre à rendre toutes sortes de chaussures imperméables, etc, se met sur les rangs pour l'obtention de l'une des récompenses que notre Société accorde aux arts industriels. Renvoi à la commission d'industrie.

Sont ensuite déposés sur le bureau ;

1° Le bulletin de l'Athénée du Beauvaisis, 2e semestre de 1848.

2° Le Recueil par ordre de matières des délibérations et des vœux du Conseil général des Bouches-du-Rhône : session de 1848.

3° Un exemplaire du journal de la Société d'agriculture des Basses Alpes, (année 1848), : envoi de M. CLEMENT EUGÈNE que M. TOPIN propose de recevoir membre correspondant de notre compagnie. Cette propoposition est prise en considération aux termes du réglement.

Allocution à deux membres nouvellement élus. — La correspondance étant épuisée, M. de MONTFORT adresse des paroles de félicitation à deux membres actifs nouvellement élus, d'abord à M. MARCOTTE, Directeur des douanes, à qui il exprime combien sa présence parmi nous inspire de sympathie et de bonheur. Après avoir montré dans son

remarquable discours, l'importance de toutes les questions financières de l'Etat et l'indispensable nécessité de les étudier et de les approfondir, M. de MONTFORT dit à l'honorable récipiendaire : « Vos connaissances spéciales, Monsieur, votre aptitude éclairée, votre position dans le monde, vous permettent de jeter un grand jour sur ces matières ardues. La Société compte sur vous et elle sera heureuse d'entendre vos intéressantes lectures. »

En terminant, M. le Président fait justement sentir que si les pénibles labeurs des fonctionnaires publics tendent au bonheur général, il est encore des conditions sans lesquelles ceux qui contribuent le plus à la prospérité du pays devient impossible. La paix, l'ordre et le travail, telles sont ces conditions dont on ne saurait trop s'attacher à démontrer les avantages. Voilà, ajoute M. de MONTFORT, ce qu'il faut apprendre au peuple : c'est notre tâche commune et nous n'y faillirons pas.

S'adressant ensuite à M. VAUCHER-CRÉMIEUX, ingénieur civil, M. le Président fait remarquer que si les circonstances politiques obligent par fois l'homme de cœur et de science à s'éloigner du foyer paternel, « elles ne peuvent emporter, « ce sont ses termes, comme une feuille morte les monuments qui gardent la mémoire des services rendus au pays. Ces titres inaliénables à la reconnaissance nationale, ce sont les vôtres, Monsieur. Genève vous doit beaucoup, car vous l'avez servie de votre épée et de votre plume, toujours de vos inspirations patriotiques. Le savant architecte qui l'a dotée d'établissements utiles, l'aide-de-camp du noble général DUFOUR, ne pouvait être oublié, méconnu ; il l'a été et chacun de nous s'en afflige. »

En attendant que sonne l'heure d'une tardive justice, M. de MONTFORT invite le digne M. VAUCHER à prendre place et à rester au sein de notre Société, d'une Société

où l'on peut soutenir que la fraternité est pratiquée dans le véritable sens attaché à ce grand principe. « Soyez le
» bien venu, lui dit-il, en finissant. Vos nouveaux collè-
» gues vous ouvrent leurs cœurs ; il ne tiendra pas à eux
» que les témoignages de haut intérêt qui vous ont ac-
» cueilli à Marseille et dont je ne suis ici que l'écho fidèle,
» n'adoucissent pour vous les amers souvenirs de la pa-
» trie absente. »

Réponse de M. Marcotte. — Répondant à M. le Président, M. Marcotte exprime d'abord modestement qu'il ne pouvait invoquer que sa bonne volonté à l'appui de sa candidature ; que son admission au nombre des membres actifs devait donc nécessairement le pénétrer d'une entière reconnaissance. Puis, jetant un coup-d'œil sur l'importance, surtout à notre époque, des études statistiques, il ne se dissimule pas que les efforts réunis des statisticiens dans un but commun produisent infailliblement de puissants résultats. Il fait entrevoir aussi, et il en donne l'assurance, que s'il doit profiter des lumières de ses collègues, il fera tout ce qui dépendra de lui comme associé à leur collaboration.

Réponse de M. Vaucher. — A son tour, M. Vaucher prend la parole pour faire observer d'abord que ne connaissant pas les usages de la Société de statistique dans laquelle il vient d'avoir l'honneur d'être admis, il n'avait pas préparé une réponse au discours dont il a été l'objet. Mais il ne croit pas moins devoir exprimer oralement que ce discours lui a fait éprouver de vives émotions, en lui rappelant les souvenirs de son pays qui lui sont si chers. Il ajoute avoir fait ce qu'il a pu pour ce pays qu'il ne peut que regretter, mais qu'en arrivant à Marseille, il a trouvé dans cette ville des sympathies qui devaient le dédommager et il promet à la Société son concours, en tout ce qui sera du ressort de ses études spéciales.

Les discours de M. le Président et les réponses de messieurs les récipiendaires sont vivement applaudis.

Lecture. — L'ordre du jour appelle ensuite la lecture, par M. l'abbé Durand, d'une notice ayant pour objet la communication d'un projet de moteur liquido-atmosphérique. Plusieurs ouvriers ayant fait part à M. Durand de certaines idées qu'ils avaient sur l'utilisation de la pesanteur de l'eau comme force motrice, M. Durand, après y avoir bien réfléchi, a cru devoir compléter leurs idées par l'introduction du vuide sous la colonne d'eau ; par l'égalité de pression des liquides à l'aide d'un tube entonnoir et en leur indiquant l'ensemble de la combinaison de cette machine telle qu'elle est décrite sur un plan qui est mis sous les yeux des membres de la Société. Celle-ci pense qu'il y a lieu de nommer une Commission pour faire un rapport à cet égard et M. le Président la compose de MM. Vaucher, Gendarme, de Bevotte, et de Villeneuve.

— La parole est ensuite à M. Dufaur de Montfort, Président, qui commence la lecture d'une notice intitulée : *les Finances chez les Anciens*, destinée à servir d'introduction à son essai sur le système financier de la France et de la Grande-Bretagne, dont nous avons eu déjà occasion de parler.

L'auteur, après avoir dit qu'à l'origine du monde social, le droit consistait dans la force, que la rapine et le pillage tenaient lieu d'impôts régulièrement votés, arrive à l'invention de la monnaie chez les Grecs, due à Phidon, tyran d'Argos, l'an 895 avant Jésus-Christ.

C'était au temps de Lycurgue dont la loi la plus remarquable ordonna le partage des terres et bannit l'or et l'argent, régime exalté par les uns, condamné par les autres et qui, en définitive, simplifia beaucoup l'administration des finances, ou plutôt la rendit complètement inutile.

Les Athéniens, deux ou trois siècles après, gémissaient

sous la tyrannie des riches lorsque parut SOLON ; les pauvres s'armèrent et le législateur, cédant à leurs exigences, consentit à l'abolition des dettes, mais il se refusa avec courage au partage des terres. A cette époque, les revenus de la République d'Athènes pouvaient être distingués en trois classes : 1° les revenus ordinaires perçus dans l'étendue du territoire ; 2° les revenus ordinaires recueillis chez les peuples alliés ; 3° les ressources diverses, savoir :

REVENUS ordinaires.	PERÇUS sur le Territoire.	1° Impôt de Capitation.
		2° Loyer des immeubles de l'État.
		3° Droit sur le produit des mines et forêts.
		4° Droits de douane à l'entrée et à la sortie.
		5° Produit des amendes et confiscations.
		6° Taxes locales sur les marchés.
		7° Impôt sur les courtisannes.
Id.	Recueillis chez les peuples alliés.	8° Tributs des alliés.
		9° Revenus en grains.
REVENUS extraordinaires.	PERÇUS accidentellement.	10° Dons volontaires.
		11° Contributions forcées.
		12° Louage des troupes mercenaires
		13. Produit de la vente du butin.

L'auteur passe en revue les diverses branches de revenus, qui étaient affermées par voie d'adjudication aux enchères publiques. On peut, dit M. de MONTFORT, évaluer les revenus annuels perçus sur le seul territoire athénien à 400 talents, soit 2,224,000 francs, le talent valant 5,560 fr. Cette somme, si l'on suppose que la population nationale de l'Attique, sans y comprendre les esclaves au nombre de 40,000, fut de 620,000 citoyens, représente un impôt annuel de fr. 3,58 c. par tête, dont la faiblesse s'explique

par le fait que la quatrième classe du peuple, la plus nombreuse, était affranchie de toute taxe.

La République d'Athènes retirait des revenus considérables en argent, des villes et îles placées sous son patronage ou plutôt sa domination; ces sommes énormes s'élevèrent jusqu'à 1,200 talents (6,672,000 fr.) dans la guerre du Peloponèse. Quant aux revenus en grains, ils étaient recueillis sur les terres conquises abandonnées aux habitants, moyennant la dixième et quelquefois la cinquantième partie de la récolte.

La totalité des ressources ordinaires qui, suivant Aristophane, allait à 2,000 talents, se divise à peu près comme il suit :

Impôts perçus à l'intérieur.	400 talens	2,224,000 fr.
— chez les peuples tribut^res	1,600 —	8,896,000
Total.	2,000	11,120,000 fr.

Les ressources extraordinaires consistaient dans les objets suivants : 1° Dons volontaires; 2° Contributions forcées; 3° Prix du louage des troupes mercenaires; 4° Produit du butin de guerre.

Le recouvrement des contributions forcées prescrites dans les conjonctures difficiles, éprouvait toujours de sérieux obstacles. La contrainte par corps fut d'abord en usage, mais les lois la proscrivirent ensuite comme peu compatible avec l'esprit démocratique : le seul moyen qui fut à la disposition des recours de taxes, c'était, au terme des délais accordés, de saisir les biens et de les vendre à l'encan.

L'histoire nous apprend que les Grecs envoyaient leurs généraux et leurs soldats se placer momentanément à la solde des Rois de Perse, toujours fort jaloux d'en avoir à leur service, recevant en retour des gratifications propres à subvenir à l'épuisement du trésor public. Quant au butin de guerre, le chiffre en devait être énorme, si l'on en

juge par les richesses que LYSANDRE fit transporter à Lacédémone après la prise d'Athènes.

M. de MONTFORT s'arrête ici pour continuer, à la prochaine séance, la lecture de son travail.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 7 juin 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture par M. le Secrétaire perpétuel et adoption par la Société du procès-verbal de la Séance du 3 mai.

Correspondance. — Lettre de M. T. LACROSSE, ministre des travaux publics, qui, ayant reçu l'avis officiel de son admission parmi les membres honoraires de notre compagnie, et, appréciant, dit-il, ce qu'a de flatteur pour lui cette distinction, nous adresse l'expression de sa vive gratitude.

Lettre de MM. MAZEL et VIDAL qui désirent donner à la Société de statistique tous les développements indispensables au sujet d'un signe monétaire appelé *monnaie-papier*, destiné à remplacer le métal dans les transactions et déjà mis en circulation suivant un acte imprimé dont MM. MAZEL et VIDAL ont ajôuté un exemplaire à leur demande.

Cette demande donne lieu à une discussion assez prolongée; il en résulte que réponse sera faite à MM. MAZEL et VIDAL qu'ils ont à produire un mémoire manuscrit où soient exposés les développements nécessaires et qu'ensuite une commission spéciale sera nommée pour examiner ce travail.

tres de deux industriels, MM. Chavin et Maurel, qui mettent sur les rangs pour l'obtention d'une récompense. Renvoi à la Commission d'industrie.

Lettre de M. Scheult, membre correspondant à l'Ile de la Trinité, qui fait parvenir sur la statistique de cette île, un troisième mémoire intitulé : *Histoire et archéologie*.

Sont ensuite déposés sur le bureau 1° les numeros 7, 8, 9 et 10, année 1849, *du Recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône*.

2° Les tomes 1 et 2, 4° serie, du *Bulletin de la Société d'agriculture et de commerce du département du Var*. (Envoi de M. Bompar.)

3° Un *Mémoire sur les insectes qui vivent aux dépens de l'olivier*, par M. Bompar, membre du Comice agricole de Draguignan.

M. Natte propose d'admettre M. Bompar au nombre des correspondants de notre compagnie. Cette proposition est prise en considération aux termes du règlement.

Lecture. — La correspondance épuisée, M. Dufaur de Montfort a la parole pour continuer sa lecture sur les impôts et revenus des Anciens; il nous montre d'abord la haute magistrature d'Athènes. C'était le peuple qui nommait en assemblée générale les préposés à la perception et à la garde des deniers publics. Ces officiers avaient des attributions distinctes. Les receveurs des deniers de l'Etat devaient conserver les rôles de la contribution afin de poursuivre le recouvrement et de déférer aux tribunaux les redevables en retard, contre lesquels les peines allaient jusques à la confiscation des biens et même jusqu'à la perte momentanée du droit de citoyen.

Les hautes magistratures étaient presque honorifiques, puisque les membres de l'aréopage ne recevaient qu'une solde quotidienne de trois oboles et ceux du Conseil des cinq cents, de six oboles.

Le peuple jugeait aussi, car il condamna ARISTIDE et SOCRATE. Chaque citoyen improvisé juge, recevait 3 oboles (45 centimes). Or, les tribunaux étaient ouverts pendant 300 jours. C'était une dépense de fr. 2,700 par vacation et une charge annuelle pour l'Etat de fr. 810,000.

Outre les divers produits provenant des terres affectées aux temples, différentes branches de revenus étaient assignées à leur entretien, tels que le dixième du produit des confiscations et amendes pour le culte de MINERVE, et le cinquantième pour celui des autres divinités. En outre, les prêtres recueillaient de chaque tenancier du district une mesure de blé ou d'orge pour le service des autels.

L'instruction publique n'était pas à Athènes une charge pour le trésor, car jusqu'à ARISTIPPE, les maîtres enseignaient gratuitement. L'Etat se bornait à accorder un emplacement et par fois quelques immunités.

M. DUFAUR DE MONTFORT passe aux dépenses de l'armée de terre et de mer. Avant PÉRICLÈS, les soldats servaient à leurs frais; il leur assigna une solde. Chaque fantassin reçut 4 oboles (60 centimes par jour, soit 18 fr. par mois); la solde du cavalier était, selon le cas, double, triple, quadruple même de celle du piéton. Si, comme le rapporte THUCYDIDE, les troupes athéniennes étaient composées de 15,000 hommes d'infanterie et de 1600 chevaux, la dépense annuelle en temps de guerre, devait être pour le trésor de 8 ou 900 talents, soit 4 ou 5 millions de francs.

Les citoyens étaient obligés de fournir les navires. Mais la solde des matelots, communément fixée à 3 oboles par jour, était à la charge de l'Etat. La marine des Athéniens, au combat de Salamine, se composait de 180 galères montées, dit PLUTARQUE, par 18 hommes de guerre; c'est un total de 3,240 soldats, qui, avec les officiers et les matelots de service, pouvait former un effectif de 5,000 hommes.

M. de Montfort termine cette revue rétrospective des impôts des Grecs, en signalant une institution qui ferait honneur aux peuples les plus avancés en matière de finances; c'est une chambre de compte composée de dix magistrats et renouvelée chaque année en assemblée générale. Tous les citoyens indistinctement, depuis les Archontes jusqu'aux ministres des autels, étaient justiciables de cette cour.

L'auteur examinera à la séance prochaine le système fiscal de Rome, la grande Rome, la ville éternelle qui, à son tour, doit fléchir devant une volonté plus impérieuse encore que la sienne, celle du destin.

La Société applaudit vivement à cette nouvelle partie du mémoire si intéressant de M. Dufaur de Montfort sur les systèmes financiers à diverses époques.

L'ordre du jour appelle en second lieu la lecture, par M. Casimir Bousquet, d'une notice historique sur un négociant célèbre du XVe siècle. Cette notice est précédée de considérations sur les connaissances indispensables au négociant vraiment digne de ce nom, car il n'est que trop de personnes décorées de ce titre qui ne connaissent que les vulgaires procédés de la boutique, c'est-à-dire aucune des difficultés des hautes spéculations du commerce. Delà, M. Bousquet est conduit à constater cette triste vérité que le commerce est de nos jours en décadence complète, perdant insensiblement de son ancienne splendeur. Les faillites ne font plus rougir comme autrefois ; les traditions d'honneur, de délicatesse, de probité se perdent. Aussi, l'auteur voudrait-il que l'on s'occupât sérieusement de garantir la société d'une perturbation générale, au point de vue des mœurs. Puis quittant le chapitre des misères actuelles, il porte ses regards vers les splendeurs du passé dont il donne un exemple par la notice sur Jean Ango,

né à Dieppe, en 1481, de parents pauvres mais honnêtes qui le destinèrent à l'état de marin. Devenu successivement lieutenant, capitaine, Ango dut à son intelligence et à son activité une fortune assez considérable. Puis, il s'adonna au commerce pour lequel il avait un goût décidé. Bientôt, pendant que ses navires allaient disputer aux Portugais le commerce de Ceylan et de Java, il prit à ferme les revenus de plusieurs seigneuries, se livra aux spéculations les plus chanceuses, acheta la charge de contrôleur au grenier au sel, et la fortune lui fut si favorable qu'au bout de quelques années, il avait amassé d'immenses richesses. Il en fit un noble usage. Il dota sa ville natale de beaux monuments, reçut chez lui et festoya, en 1532, François 1er qui le fit vicomte, capitaine-commandant de la ville et du château de Dieppe; position qui le mit à même de correspondre avec des souverains, et de faire bloquer le Tage par une flotte pour se venger des Portugais qui lui avaient pris un navire en pleine paix.

Cette carrière de gloire et d'autorité eut un terme. L'auteur trace le tableau des revers de l'armateur dieppois qu'il finit par nous montrer réduit à un état voisin de l'indigence. Les réflexions qu'a suggérées à M. Casimir Bousquet, cette notice sur Jean Ango, sont bien senties par tous les membres de la Société, dont les applaudissements témoignent hautement de leur satisfaction.

Rapport. — L'ordre du jour est le rapport de M. Joseph Sakakini, sur les travaux présentés par M. le docteur Dugas, candidat au titre de membre actif.

Après avoir parlé de l'état actuel des sciences et de la littérature, après en avoir esquissé le tableau avec cette élévation et cette chaleur de style qui caractérisent ses écrits, M. Joseph Sakakini trace l'exposé des motifs qui font que nous cherchons vainement les écrivains d'autrefois, les bons littérateurs, les penseurs honnêtes et profonds.

Mais aussi, les sociétés savantes comprennent leurs intérêts, en ayant hâte de s'associer ceux de ces hommes distingués qui se présentent à elles. Tel nous est signalé M. le docteur DUGAS qui, bien qu'il ait fait ses preuves en beaucoup de circonstances et que par l'envoi de plusieurs productions, il ait mis depuis longtemps la Société de statistique à même d'apprécier les connaissances dont il a enrichi son esprit, n'a pas moins cru devoir appuyer sa candidature par une série de travaux imprimés et manuscrits dont les titres ont été consignés dans le procès-verbal de la séance du mois de mai dernier. En analysant ces différents travaux mais surtout en rendant compte du mémoire sur cette question : *pourquoi les représentants à l'Assemblée nationale ont-ils payé un si large tribut à l'épidémie du choléra morbus?* M. SAKAKINI développe des idées lumineuses. En résumé il voit en M. le docteur DUGAS un observateur, plein de talents, exercé dans l'art d'écrire et justifiant la belle qualification d'homme de bien. Aussi, la commission spéciale dont M. Joseph SAKAKINI a été l'organe, a-t-elle conclu à l'admission du candidat.

Nomination d'un membre actif. — Sous l'influence de ce rapport, la Société procède immédiatement, par voie de scrutin à la nomination de M. le docteur Théodose DUGAS qui, ayant réuni tous les suffrages, est proclamé membre actif par M. le Président.

Candidat proposé. — Puis la Société prend en considération, aux termes du règlement, la proposition de son conseil d'administration d'admettre parmi les membres correspondants, M. Isidore LEBRUN, homme de lettres, membre de plusieurs corps savants, à Paris.

Personne ensuite ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 5 juillet 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

M. le Secrétaire perpétuel lit et la Société adopte le procès-verbal de la séance du 7 juin.

Correspondance. — Lettre de M. le docteur DUGAS qui accuse réception de l'avis officiel qui lui a été donné, de son admission parmi les membres actifs, et qui, flatté de cette distinction, exprime sa reconnaissance et promet de coopérer suivant ses forces, mais avec zèle et dévouement, aux utiles travaux de ses nouveaux collègues.

Lettre de MM. MAZEL et VIDAL qui, pour se conformer à une décision de la Société de statistique, relativement à la forme monétaire qu'ils ont essayé de mettre en usage dans les transactions, font parvenir un mémoire manuscrit qui contient tous les développements indispensables à ce sujet, et auquel est jointe une copie imprimée du procès-verbal de fondation de la Banque populaire qui a pour but l'émission de la monnaie-papier. Cet acte de fondation est précédé d'un travail qui a pour titre : *manifeste européen.*

MM. MAZEL et VIDAL qui pensent que ces trois documents sont suffisants pour que l'on puisse se former une idée de cette banque, se mettent, néanmoins, à la disposition de la Société de statistique pour lui fournir toutes les explications orales qu'elle pourrait exiger d'eux.

M. le Président, après avoir consulté l'assemblée, renvoie ces documents à l'examen d'une Commission spéciale composée de MM. MARCOTTE, de VILLENEUVE et A. CHAMBON.

Sont ensuite déposés sur le bureau les publications suivantes :

1° Les numéros 11 et 12 du *Recueil administratif du département des Bouches-du-Rhône.*

2° Une brochure intitulée : le *Choléra devant l'humanité*

par Edouard FERAUD, docteur-médecin, (in-8° de 68 pages, Marseille 1849.)

3° Le procès-verbal de la séance publique tenue par la Société archéologique de Béziers, le 17 mai 1849, suivi du programme du concours de 1850 (in-8° de 23 pages.)

4° Une brochure ayant pour titre : *Tubercule de l'Amérique septentrionale* (Picqnotiane); par Isidore LEBRUN, Membre de plusieurs sociétés académiques, (in-8° de 16 pages, Caen 1849).

5° Le numéro de janvier 1849, du bulletin agricole du Var, 5° série publiée par la Société d'agriculture et du commerce du Var et par le comice agricole de l'arrondissement de Toulon.

6° Enfin, une circulaire par laquelle MM. les Secrétaires généraux de la XVI° session du Congrès scientifique de France invitent la Société de statistique de Marseille à se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres à cette session.

Nomination d'un délégué. — La Société de statistique qui a souvent donné des témoignages de vive sympathie aux Congrès scientifiques et qui bien des fois s'est associée à leurs travaux, s'empresse d'accréditer comme son délégué à la XVI° session qui s'ouvrira à Rennes le 1er septembre prochain, M. le docteur P.-M. ROUX, de Marseille, qui l'a représentée à beaucoup d'autres Congrès et à qui sera délivré un extrait de la présente délibération.

Allocution à un membre actif. — La correspondance épuisée, M. le Président adresse à M. le docteur DUGAS, membre actif nouvellement élu, un discours où après lui avoir dit que la Société se félicitait de compter encore dans son sein un médecin actif et instruit, sur lequel on pourrait compter en temps d'épidémie et dont les travaux décèlent la connaissance la plus exacte des matières abstraites, l'exhorte à poursuivre le cours de ses recherches sur

un sujet aussi intéressant que celui dont le temple même de la législation française lui a donné l'idee. « La lecture de vos savantes études en ce genre, ajoute M. le Président, sera toujours écoutée avec bonheur ; que cette assurance vous encourage à nous en fournir fréquemment l'occasion : vous ne pouvez mieux reconnaître les justes sympathies dont le nom du docteur DUGAS est, au milieu de ses nouveaux collègues, le juste et digne objet. »

Sensiblement ému, M. DUGAS répond avec modestie à M. le Président qu'il accepte ses éloges comme une grande récompense d'un faible passé et comme un encouragement pour l'avenir ; que, ne se dissimulant pas qu'à chacun son lot suivant ses forces, il saura se tracer de modestes travaux, en laissant à ses collègues les hautes élucubrations de l'économie politique, de la philosophie et de la statistique, dans tout ce qu'elle a de plus noble, de plus utile et de plus élevé. Puis, au sujet des jours de deuil rappelés par M. de MONTFORT comme ayant plané naguères et pouvant planer encore sur notre cité, jours dans lesquels le corps médical a été et serait à la hauteur de sa mission, il l'a remplie et aurait le courage de la continuer. Il termine sa réponse en ces termes : « Pour marquer les jours heureux dans leur vie, les anciens élevaient un temple, dressaient une borne, plaçaient une pierre blanche. Puisque je ne puis imiter les anciens, laissez moi vous dire que je garderai profondément gravées dans mon cœur les paroles pleines de courtoisies de M. le Président et l'accueil si empressé et si bienveillant de mes nouveaux collègues. »

Lecture. — La parole est ensuite à M. DUFAUR de MONTFORT pour continuer et terminer sa lecture sur le système financier chez les anciens. Il s'agit ici des impôts et revenus chez les Romains. Les bornes d'un simple procès-verbal ne permettant pas de suivre l'auteur dans toutes ses considérations historiques et statistiques, nous nous bornerons

à dire que bien que très étendu ce nouveau fragment de sa lecture a été écouté avec la même attention que ce qui a été lu dans plusieurs séances antécédentes. Heureusement ce grand travail sera consigné dans le Répertoire des actes de la Société. Mais en attendant qu'il paraisse, nous nous plaisons à parler ici de l'époque où, quant au système financier, tout l'empire romain fut soumis au même régime. Or, c'est à AUGUSTE que Rome dut l'uniformité des impôts fixes, établis sur les personnes et sur les biens. Alors la population de ce colossal Empire, soit en Egypte, en Afrique, dans la Gaule, l'Ibérie, l'Italie, la Grèce ou dans les provinces de l'Asie, était de 130,000,000 d'habitants, et les revenus réunis de ces diverses contrées de 500 millions de francs.

Il résulte de ces révélations que les impôts dans les temps anciens furent pourtant bien plus faibles que de nos jours. C'était alors, si l'on compare les sommes au chiffre de la population, 3 fr. 85 c par individu à peu près, tandis qu'en France ou 35 millions de citoyens concourent à un budget normal de 1,400 millions, le rapport est de fr. 40 par individu, etc.

— La parole est à M. VAUCHER pour lire quelques notes sur les travaux de la Société pour l'amélioration des classes ouvrières à Londres.

La Société a écouté avec autant d'attention que d'intérêt cette lecture qui nous montre toute la sollicitude des Anglais pour les misères du peuple, en cherchant à rendre plus supportable sa position et cela en créant des maisons modèles pour loger les ouvriers et leurs familles. De pareils exemples méritent d'avoir des imitateurs. Déjà en France on s'occupe de semblables créations d'une utilité incontestable.

— La Société entend aussi avec intérêt la lecture par M. de VILLENEUVE, d'un mémoire sur l'irrigation en France.



L'auteur est entré dans des développements qui lui ont permis de soutenir que dans l'ensemble de la France, les irrigations par dérivation de cours d'eau peuvent s'établir sur une étendue de 800,000 hectares.

Les barrages, les fossés de ceinture et les sources artificielles peuvent fournir l'eau à 500,000 hectares, et les machines élévatoires destinées à utiliser les eaux souterraines sont susceptibles de fournir l'eau à 500,000 hectares. Ainsi l'irrigation en France peut avoir lieu sur 1800 mille hectares, tandis qu'elle n'embrasse actuellement que 96,000 hectares, environ le dix-neuvième de ce qu'il est possible d'obtenir. Supposé que les irrigations s'étendent à 1,700,000 hectares et que le produit par hectare arrosé soit porté à 80 qx. métriques de fourrage d'une valeur de fr. 5 les 100 kil. il résulterait un produit de 136,000,000 qx. métriques de fourrages dont la valeur brute serait annuellement de 680 millions de francs, et pourrait s'élever à 750 millions si le dixième de l'étendue arrosée était cultivé en jardinage, etc., etc.

— Après M. de VILLENEUVE vient le tour de M. de BONNEMANT qui lit une notice historique sur la peinture sur verre. Fruit de nombreuses recherches, cette notice renferme dans un cadre circonscrit, beaucoup de considérations par lesquelles l'auteur s'est proposé de faire connaître ce que fut la peinture sur verre dans les premiers temps, les perfectionnements qu'elle a reçus successivement jusques à notre époque. L'intérêt qui s'attache à ce travail a fait désirer à la Société de statistique que l'auteur le fasse suivre de nouvelles considérations, pour le compléter, ainsi qu'il l'a promis.

Plusieurs membres font quelques remarques au sujet de cette lecture.

Préparatifs de la séance publique. — La Société s'occupe ensuite de la prochaine séance publique, et M. le

Président invite les membres qui ont l'intention d'y faire des lectures, de vouloir bien se faire inscrire. M. l'abbé PÉLEN promet de lire une notice statistique sur une ancienne Abbaye et M. l'abbé DURAND se propose de lire une notice sur un sujet d'agriculture. Déjà, M. MORTREUIL s'était fait inscrire dans une séance précédente pour lire une notice sur les porcelaines.

Quelques membres voudraient que l'on fixât aujourd'hui même, le jour de la tenue de la séance publique.

M. le Secrétaire fait remarquer que cela ne saurait être décidé qu'après que la commission du concours et celle d'industrie auront fait leur rapport.

Rapport de M. le Secrétaire et nomination de membres correspondants. — L'ordre du jour appelle enfin le rapport de M. le Secrétaire sur les travaux de deux candidats au titre de membre correspondant. L'éloge qu'il en fait l'autorise à prendre des conclusions favorables. Ces conclusions étant adoptées, M. le Président proclame membres correspondants M. CLEMENT, Eugène, Secrétaire général de la Société centrale d'agriculture des Basses-Alpes et M. Isidore LEBRUN, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

L'heure étant très avancée, deux lectures qui devaient être faites dans cette séance par MM. BOUSQUET et l'abbé PÉLEN, sont ajournées et la séance est levée.

Séance du 2 août 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture par M. le Secrétaire perpétuel et adoption par la Société du procès-verbal de la séance du 5 juillet.

Correspondance. — Elle présente une lettre de M. Laget qui l'accompagne d'une trentaine d'exemplaires d'un prospectus relatif au projet d'un établissement sous le titre de Caisse des classes industrielles. M. Laget désirerait que la Société de statistique se prononçât sur l'utilité et la moralité de cet établissement, et il dit être disposé à répondre oralement à toutes les interpellations qui pourraient lui être adressées, au cas où le prospectus ne jetterait pas assez de jour sur la grande question dont il s'agit.

La Société ayant déjà eu à examiner le même projet n'a à constater que les perfectionnements qu'il paraît avoir reçus du temps et de l'expérience. Un rapport à cet égard sera donc fait par une Commission spéciale que M. le Président compose de MM. l'abbé Durand, Natte et Joseph Sakakini.

M. Adolphe Ricard, Secrétaire de la Société archéologique de Montpellier, écrit au nom de cette Société à celle de statistique de Marseille pour lui proposer l'échange mutuel de leurs travaux, et adresse les numéros 14, 15 et 16 des publications de sa compagnie, en attendant de nous faire parvenir les précédents numéros et ceux qui pourront paraître par la suite.

Notre Société consent à mettre la collection de son répertoire à la disposition de la Société archéologique de Montpellier, et témoigne ainsi combien elle est jalouse que des relations suivies s'établissent entre les deux Sociétés.

M. A. Ricard ayant demandé en même temps le titre de membre correspondant, cette demande est prise en considération aux termes du réglement.

M. Jeansoulin envoie à la Société un certain nombre d'exemplaires d'une brochure in-8° de 16 pages, contenant deux rapports sur la Noria avec syphon inamorçable, qu'il a inventée. L'un de ces rapports a été fait à l'Académie

de Marseille et l'autre au Comice agricole de la même ville. Deux exemplaires de cette brochure seront déposés à la bibliothèque de la Société, les autres sont immédiatement distribués aux membres présents.

Enfin la Société reçoit un exemplaire du *compte rendu des travaux de la Société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse, depuis le 14 mai* 1848 *jusqu'au* 20 *mai* 1849 (in-8° de 192 pages, Toulouse 1849.)

Lectures. — L'ordre du jour appelle les lectures pour la séance publique. Aucun des membres qui s'étaient fait inscrire pour cela, n'étant prêt, la Société arrête qu'une séance sera spécialement consacrée à ces lectures, le jeudi 16 du courant.

On annonce que M. MORTREUIL, l'un des lecteurs, n'a pu se rendre à la séance de ce jour, pour cause de maladie. A ce sujet, M. le Secrétaire perpétuel fait remarquer qu'il est d'usage qu'une députation se rende chez les collègues malades pour s'informer de leur santé. En conséquence, M. le Président accompagné de MM. P.-M. ROUX, NATTE et Joseph SAKAKINI, se rendra le samedi 4, chez M. MORTREUIL, ainsi que chez M. LOUBON malade aussi depuis quelque temps.

Fixation du jour de la séance publique. — On agite la question de préciser le jour de la séance publique; quelques-uns sont d'avis de la tenir le dimanche 19 août, d'autres plus nombreux font valoir des raisons pour la renvoyer au dimanche 26 ; ce qui est adopté.

Rapport sur le concours. — Puis l'ordre du jour appelle le rapport de la commission du concours, Organe de cette commission, M. le Secrétaire retrace le programme des prix proposés le 27 décembre dernier et, sans faire une analyse approfondie du seul mémoire qui soit parvenu au concours sous le titre d'*Essai de statistique de la vile d'Arles et de son territoire*, il en fait connaître le

mérite, en signalant les points qui, ayant fixé particulièrement l'attention de la Commission, ont été ou l'objet d'une juste critique, ou celui de plus ou moins d'éloges.

En résumé, l'*Essai de statistique de la ville d'Arles* a paru mériter le second prix, c'est-à-dire une médaille de vermeil que la Commission allait voter quand sur la remarque d'un membre qui s'était apperçu que le concurrent s'était fait connaître dans une note, force a été de mettre hors du concours le mémoire dont il s'agit.

Mais la Commission a pensé qu'un semblable travail n'était pas moins digne d'une récompense, examiné en dehors du concours et que ce serait justice de lui accorder une médaille de vermeil, ayant considéré surtout qu'il n'y avait pas eu précisément concours, en ce sens qu'un seul concurrent s'était présenté.

Jugement de la Société. — Les conclusions de ce rapport mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et le billet contenant l'épigraphe et le nom de l'auteur ayant été décacheté, on a été confirmé dans la pensée que M. JACQUEMIN était bien l'auteur qui s'était fait connaître sans doute par inadvertance.

Rapport sur les titres d'industriels. — La parole est à M. NATTE pour lire trois procès-verbaux de la Commission d'industrie et rendre ainsi compte des décisions prises par cette Commission, quant aux titres d'un certain nombre d'industriels aux récompenses promises par la Société.

Il est parlé de dix-huit personnes dans l'ordre suivant :

1° M. NICOLAS, fabricant d'ornements d'architecture en carton pierre, n'ayant offert que des résultats médiocres dans ses productions, ne mérite jusqu'à présent aucune attention.

2° M. CHAMBON, fabricant de chocolat, n'ayant pas amélioré ses produits d'une manière notable ne mérite également aucune attention.

3° M. Jeansoulin, François-Honoré, par ses perfectionnements d'un épurateur à huile et par la Noria qui porte son nom, s'est rendu digne d'une médaille de bronze.

4° M. Armand, Amédée, en créant une grande usine à fer au quartier de la Capelette, a bien mérité de ses concitoyens. Aussi, a t-il été proposé pour une médaille de vermeil.

5° M. Piot, Jean, bottier, en rendant le cuir imperméable a fait récemment une découverte très-utile au point de vue hygiénique et qui lui aurait valu une médaille de bronze, si elle eut reçu la sanction d'une longue expérience. La commission devait donc se borner à voter une mention honorable.

6° M. Guiguet, fabricant en grand de casquettes, chapeaux, toques, etc., a apporté de notables améliorations dans la confection de ces objets, et occupe beaucoup d'ouvriers à Arles où sont ses ateliers. La commission propose de le récompenser par une médaille de bronze.

7° M. Bremond, Jean-Baptiste-François, a imaginé un système de serrure incrochétable dont l'utilité est assez évidente pour qu'une médaille de bronze soit décernée à son auteur.

8° M. Carbonel, Jean-Joseph, fabricant de sparterie, a, par le perfectionnement de ses productions, notamment de ses tapis et paillassons, attiré l'attention de la Commission qui lui a voté une médaille de bronze, ayant eu égard, d'ailleurs, à ce que ce genre d'industrie occupe un grand nombre de prolétaires.

9° M. Chavin, Anthelme, a inventé des fourneaux culinaires alimentés par l'alcool. La Commission a reconnu l'utilité de cette invention qui lui a paru devoir être rémunérée par une médaille de bronze.

10° La fabrication de chaux, de ciments, de pierres

artificielles de M. Léon Regny, négociant, a donné lieu à un excellent rapport dont M. le Secrétaire de la Commission rapporte textuellement plusieurs passages où sont exposées les bases fondamentales de la découverte des chaux hydrauliques, tant au point de vue historique qu'à celui de leur fabrication. On apprend que si M. Vicat a, le premier, mis en pratique ce dont on n'avait encore conçu que la théorie, M. de Villeneuve a jeté le plus grand jour sur cette matière, en fesant bien plus que son devancier, en fesant du ciment partout où se trouve de la chaux.

C'est à M. de Villeneuve que sont dus les établissements dont M. Léon Regny est cessionnaire. La Commission propose d'accorder à celui-ci une médaille de bronze, à titre d'encouragement au point de vue commercial, puisque par son actif concours cet honorable industriel assure l'exportation de ses produits à l'étranger.

11° M. Amy, Augustin, a découvert un système de tannage sans le secours de la chaux. Par ce nouveau procédé les peaux deviennent souples et on conserve une valeur vénale aux poils parce qu'ils tombent sans éprouver aucune altération. On a été d'avis de reconnaître par une médaille de bronze ce service rendu à l'art du tannage. M. Amy a en outre mérité une mention honorable pour avoir personnellement exécuté, comme garde forestier à Aubagne, les semis les mieux soignés en essences de pins.

12° M. de Navailles, Agatocle, a trouvé le moyen d'exploiter nos forêts de pins de manière à accroître leur revenu annuel de 50 p. o/o au moins. En considération de cet accroissement de la production forestière, on a pensé qu'il était de toute justice qu'une médaille d'argent fut décernée à M. de Navailles.

13° M. Malige, garde général des eaux et forêts à Aubagne, s'est acquis des droits à l'obtention d'une médaille de

bronze pour s'être voué depuis quatre années à la propagation du sol forestier confié à sa surveillance, et pour avoir donné une vive impulsion à l'ensemencement en essence de pins de nos montagnes arides.

14° Les cloches à battant-charnières fixe, inventées par M. Maurel, ont évidemment sur l'ancien système de cloches des avantages réels. Aussi, la Commission a-t-elle été unanime pour voter une médaille de bronze à l'inventeur.

15° Un frein imaginé par M. Labattut pour comprimer l'action des rouages, examiné avec la plus grande attention, n'a pas paru devoir remplir les vues que l'on s'est proposées. Ce frein n'est du reste qu'en projet, car il n'en a été présenté qu'un croquis et ne saurait mériter par cela seul quelque attention, qu'après que l'expérience en aura consacré l'utilité. Toutefois, la Commission est d'avis qu'une lettre d'encouragement soit écrite à M. Labattut par les soins de MM. les Président et Secrétaire perpétuel de la Société.

16° Un moulin mécanique à vent, inventé par M. François-Hypolite Champonnet, a paru être l'une des conceptions digne du génie mécanique moderne, et conséquemment de l'une des plus hautes récompenses. Mais, considérant que ce moulin n'a pas encore fonctionné, et qu'il importe d'attendre sa mise en pratique publique avant de se prononcer définitivement, la Commission a voté à l'inventeur, à *titre provisoire*, une mention honorable comme un témoignage de haute satisfaction.

17° M. Westerstedt Charles a découvert une composition ou enduit métallique pour tenir la carène des navires dans un état permanent de propreté. Les avantages immenses qu'offre cette découverte à la marine française ont engagé la Commission à demander une médaille d'argent pour son auteur.

18° La manufacture de corail de M. Barbaroux de Megy a aussi fixé vivement l'attention de la Commission qui,

pour reconnaître les efforts de cet estimable manufacturier, en vue de soutenir et conserver ce genre d'industrie d'une importance majeure, a pensé que ce ne serait pas trop de lui accorder une médaille d'argent.

Décision sur des récompenses décernées à des industriels. — Bien qu'à la suite du rapport fait sur chaque industriel, M. le Président ait mis aux voix les conclusions de ce rapport particulier, toutefois après l'exposé général de tout ce qui concerne les 18 industriels dont il vient d'être parlé, la Société met également aux voix l'ensemble de ce travail pour ratifier définitivement les propositions de la Commission d'industrie. Il en résulte cette décision qu'il sera décerné, à la prochaine séance publique, une médaille de vermeil à M. Armand Amédée; trois médailles d'argent dont une à M. Barbaroux de Megy Joseph, une à M. de Navailles et l'autre à M. Westerstedt; neuf médailles de bronze à répartir entre MM. Amy, Bremond, Carbonel, Chavin, Guiguet, Jeansoulin, Malige, Maurel, Léon Regny, et trois mentions honorables : une à M. Amy, une à M. Champonnet et une à M. Piot.

Titres de statisticiens à des récompenses. — M. le Secrétaire perpétuel a la parole pour faire connaître, au nom du Conseil d'administration, les statisticiens qui, depuis la dernière séance publique, se sont distingués par une active correspondance et la communication de bons travaux. Déjà, depuis quelques mois, un premier rapport fait à ce sujet et dont l'adoption a été immédiate, a signalé MM. Itier, Ch. Natte, membres correspondants, ainsi que l'association agricole de Turin, comme devant recevoir chacun une médaille d'argent et MM. Bertoni, à Erzeroum; Bonnet, à Besançon; et Chambovet fils, à Nice, comme ayant mérité chacun une mention honorable.

A ces récompenses qui seront distribuées à la prochaine séance publique, il y a lieu d'associer celles qui pourront

être votées aujourd'hui. M. le Secrétaire perpétuel parle d'abord de M. Scheult qui a déjà obtenu une mention honorable pour un fragment de la Statistique de l'île de la Trinité. M. Scheult ayant donné suite à cette statistique par l'envoi successif de deux fragments non moins intéressants que le premier, le Conseil d'administration l'a porté pour une médaille de bronze.

Disons maintenant qu'il résulte d'un rapport adressé à l'instant même à la Société, qu'un ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Relation d'un séjour de plusieurs années à Beyrout et dans le Liban*, par M. Henri Guis, membre correspondant, a mérité d'être mentionné honorablement.

M. le Secrétaire perpétuel termine son rapport par un exposé de tous les droits de M. de Villeneuve, Vice-Président, à l'obtention d'une médaille en vermeil que le Conseil d'administration propose d'accorder (Voyez page 505.)

Récompenses accordées à des statisticiens. — Le rapport de M. le Secrétaire, mis à la discussion, est immédiatement adopté dans tout son contenu et conséquemment la Société accueille avec empressement les propositions d'accorder une médaille de vermeil à M. de Villeneuve, une médaille de bronze à M. Scheult et une mention honorable à M. Henri Guys.

Après la lecture et l'adoption sur le concours, et sur les titres que des statisticiens et des industriels ont fait valoir pour obtenir des récompenses, M. le Secrétaire perpétuel fait remarquer que de tous les moyens d'investigation auxquels la Société de statistique de Marseille a eu depuis longtemps recours pour atteindre les différents buts qu'elle s'est proposés, le plus essentiel jusqu'à ce jour a été la mise au concours de questions relatives à la statistique du département des Bouches-du-Rhône; il ajoute qu'il convient,

encore que les résultats de ces sortes de luttes académiques n'aient pas toujours été fructueux, de continuer à faire appel aux hommes d'étude et de progrès, capables de seconder la Compagnie dans ses vues.

Tous les membres, partageant cette opinion, sont unanimes pour que le programme déjà adopté dans la séance du 28 décembre 1848, soit textuellement reproduit, avec les modifications dont les circonstances ont sanctionné l'opportunité.

En conséquence, la Société approuve la rédaction suivante du programme des questions mises au concours pour les prix à décerner en 1851. Pour éviter une répétition, nous avons cru devoir placer ce programme à la page 526.

Le programme ainsi arrêté et l'ordre du jour étant épuisé M. le Président lève la séance.

Séance du 14 août 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Le procès-verbal de la séance du 2 août 1849 est lu par M. le Secrétaire perpétuel et adopté sans réclamation par la Société.

Correspondance. — Elle présente une lettre de M. P. ACHARD, archiviste de la préfecture de Vaucluse, qui adresse une notice sur Jean ALTHEN, introducteur et principal propagateur de la culture de la garance en Provence (dépôt dans la bibliothèque et lettre de remercîment).

Remarques sur la tenue de la séance publique. — M. le Secrétaire perpétuel fait valoir les motifs qui ont engagé le Conseil d'administration à rapprocher de deux jours la séance d'aujourd'hui qui devait être tenue le 26. Ce qui milite surtout en faveur de cette détermination, c'est que la Société s'est vue forcée de fixer, au dimanche 19, le jour de la séance publique, parce que le 26, jour qu'elle avait d'abord choisi, l'Académie doit tenir aussi une séance solennelle dans laquelle M. DUFAUR DE MONTFORT, académicien nouvellement élu, aura à lire son discours de reception. Or, M. DE MONTFORT devant prononcer aussi le discours d'ouverture de la séance de la Société de statistique, il fallait nécessairement dévancer cette séance.

L'ordre du jour appelle les lectures pour la séance publique. M. le Président est d'avis de préciser d'avance le nombre des lectures et il pense que chacune d'elles ne doit pas durer plus d'un quart d'heure ou de vingt minutes au plus.

Une discussion s'élève à cet égard, et il en résulte qu'il convient d'attendre que l'on ait entendu les quatre lecteurs qui se sont présentés, pour arrêter le nombre des lectures, attendu que si chacune d'elles ne devait pas durer plus d'un quart d'heure, on pourrait les adopter toutes quatre.

La parole est d'abord à M. le Docteur GIRAUD qui lit une *Notice sur un tableau de l'Ecole romaine.* Cette lecture dure 20 minutes.

En second lieu M. l'Abbé DURAND fait une lecture intitulée: *De la nécessité d'instituer en France une statistique agricole et permanente.* Cette lecture dure demi-heure.

La parole est ensuite à M. Joseph SAKAKINI qui, dans une notice, traite de l'*influence des sciences en général et de la statistique en particulier sur les arts et métiers.* La durée de cette lecture est de 25 minutes.

Enfin, on entend M. Topin qui lit des *Considérations historiques sur les divers assauts donnés à Rome depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*. Cette lecture dure 19 minutes.

M. Vaucher dit qu'il serait difficile de retrancher quelqu'une de ces lectures, bien qu'elles soient assez étendues, parce que toutes sont très-intéressantes.

Plusieurs Membres parlent dans le même sens, et la Société finit par arrêter de la manière suivante l'ordre des lectures à faire à la prochaine séance publique.

1° Discours d'ouverture; par M. Dufaur de Montfort, Président.

2° Exposé des travaux de la Société, depuis la dernière séance publique, et notices nécrologiques sur les Membres décédés, suivies de rapports sur le concours et sur les titres de statisticiens et d'industriels à l'obtention de médailles d'honneur, etc.; par M. P.-M. Roux, de Marseille, Secrétaire perpétuel.

3° Notice sur un tableau de l'Ecole romaine; par M. Giraud.

4° De la nécessité d'instituer en France une Statistique agricole et permanente; par M. l'Abbé Durand.

5° De l'influence des sciences en général et de la statistique en particulier sur les arts et métiers; par M. Joseph Sakakini.

6° Considérations historiques sur les divers assauts donnés à Rome, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours; par M. Topin.

7° Distribution de médailles d'honneur et d'encouragement, et programme des prix proposés pour l'année 1851; par M. le Président.

Plus rien ensuite n'étant proposé, ni délibéré, la séance est levée.

PROCÈS VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE

TENUE EN 1849

PAR LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DE MARSEILLE.

La Société de statistique de Marseille a tenu sa douzième séance publique, le 19 août 1849, dans la grande salle des tableaux au Musée, en présence de nombreux auditeurs parmi lesquels on remarquait les Membres des députations de toutes les Sociétés savantes et des Administrations de la Cité.

M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et M. le Maire de Marseille ont fait savoir à M. le Président de la Compagnie que, retenus par des affaires pressantes d'intérêt public, ils regrettaient vivement de ne pouvoir assister ni à la séance ni au banquet qui devait avoir lieu à l'occasion de cette solennité.

La séance a été ouverte, à une heure précise, par M.

Dufaur de Montfort, Président, qui a prononcé un discours *sur la Statistique dans ses rapports avec l'histoire, la géographie et l'économie sociale.*

On a beaucoup parlé des avantages attachés à la statistique, de son influence sur les progrés de nos connaissances, et bien des fois on a tenté de l'appliquer à l'étude des moindres localités, comme de plusieurs de nos départements et même de la France entière. Mais il s'en faut bien que ces louables entreprises aient été toutes accomplies ou qu'elles aient eu des résultats assez intéressants, quand elles ont eu pour sujet la seule appréciation de simples communes rurales. Cependant, à travers les divers travaux de ce genre, il en est d'une importance réelle ; telles sont les statistiques publiées par les différents ministéres, et notamment par celui de l'Agriculture et du Commerce sous, la direction de M. Moreau de Jonnés; telle est aussi la Statistique du département des Bouches-du-Rhône, due au zéle éclairé du Préfet deVilleneuve. Et que n'aurait-on pas à retracer, s'il fallait examiner successivement ce que chez les peuples civilisés on a entrepris en fait de statistique. Ce sont là tout autant de points sur lesquels M. Dufaur de Montfort fixe notre attention pour justifier le titre de son discours. De plus, parlant de la Société de statistique de Marseille, l'orateur fait remarquer qu'elle s'occupe indistinctement des travaux qui se rapportent à des contrées lointaines, comme à une province quelconque de la France. Mais, c'est vers le Midi, vers les Bouches-du-Rhône et Marseille surtout, qu'elle est appellée à diriger ses investigations, et, pour prouver que peu de départements, au point de vue statistique, rivalisent avec le nôtre, il entre dans des considérations sur l'histoire de ce département, son agriculture, son industrie, sa navigation, son commerce, ses travaux d'utilité publique, etc., etc. Il a été ainsi conduit à tracer le tableau de nos

richesses locales et à traiter convenablement des rapports de la Statistique avec la Géographie, l'Histoire, les attributions de la Commune. Puis, il soutient que la Statistique a également des relations intimes avec l'Economie sociale. Mais, laissons le parler lui-même sur ce sujet :

« On sait, dit M. DUFAUR DE MONTFORT, qu'un visionnaire de la Grande-Bretagne, dont beaucoup d'entre vous ignorent peut-être le nom, MALTHUS, partant d'un principe faux, a découvert cette étrange formule, que la race humaine porte invariablement en soi le fatal pouvoir de se multiplier à chaque période de vingt-cinq ans, en proportion de beaucoup supérieure à celle dans laquelle s'accroissent, de leur côté, les moyens de subsistance ; de telle sorte qu'à une époque qu'il ne précise pas, un grand nombre d'hommes seront de trop sur la terre, et qu'il ne leur restera plus pour vivre, qu'à se dévorer entre eux. Certes, une pareille perspective serait effrayante pour nos petits-neveux, sinon pour nous ; mais la science est là qui nous rassure. Les calculs des théoriciens anglais n'ont jamais été admis, et, l'année dernière, un économiste consciencieux, M. Hyp. PASSY, puisant ses convictions dans l'ouvrage publié par M. MOREAU DE JONNÉS, sous le titre de : *De la Statistique de l'Agriculture en France*, démontrait, au sein même de l'Académie des sciences morales et politiques, que si la population française a presque doublé depuis 1700, le produit du sol en grains alimentaires s'est élevé dans un rapport proportionnel plus élevé encore. Ainsi, nos ressources, accrues à l'aide d'un meilleur système de culture, dévancent tellement le mouvement de la population, que le pays consomme en céréales un quart par tête de plus que ne consommaient nos pères, il y a un siècle et demi. Qu'on ne s'en étonne pas ; « C'est, » dit M. PASSY, la destinée des hommes d'asservir la matière et d'en tirer, par des efforts toujours plus efficaces,

» ce qu'il faut pour accroître incessamment son bien-être.

« La loi de MALTHUS est donc une stupide erreur ; les calculs de la Statistique en fournissent la preuve. Non, Messieurs, jamais un français ne sera de trop sur le sol de la patrie, et si nos nationaux passent sur la rive africaine, ils s'y rendent en colons libres, pour jouir d'un bien-être préparé d'avance, et non en troupes désordonnées comme les anciens Gaulois qui allaient, conduits par des chefs audacieux, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs chariots, s'abattre comme des trombes sur les plages lointaines, vivant au hasard, ou des fruits de la victoire, ou de celui du pillage. La terre d'Alger, c'est encore, ce sera toujours la France, et les bras qui la fécondent, n'en restent pas moins au service de la commune patrie.

« Ce n'est pas tout. La Statistique nous démontre encore que, depuis cinquante ans, le sort de la classe ouvrière s'est sensiblement amélioré. Quelle distance énorme nous sépare du siècle où LA BRUYÈRE peignait en traits si lugubres la détresse des habitants des campagnes! Alors, il y avait aussi des taxes exorbitantes, et, de plus, la famine accompagnée de tout ce cortége des grandes commotions sociales qui prennent naissance au sein de l'émeute. L'époque actuelle présente une prolongation de dix ans sur la moyenne de la vie humaine ; c'est un fait constaté avec toute la précision du calcul.

« La Statistique, Messieurs, ne se borne pas à grouper des chiffres, à supputer des nombres, à inscrire de simples formules, à étendre ses calculs sur la loi des probabilités. Prise dans le sens le plus large, elle scrute les faits présents comme la philosophie de l'histoire examine le passé et, sans vouloir approfondir les secrets de l'intelligence humaine, elle ne reste étrangère à aucun des éléments qui concourent à l'amélioration morale, non moins que matérielle du peuple;

il faut donc qu'elle sonde aussi les plaies de la société, qu'elle en découvre l'origine, et qu'elle en cherche le remède.

« Si le but ordinaire de ses études est de repandre la clarté, de propager des vérités utiles, son rôle tout pacifique l'oblige à combattre des théories funestes, de regrettables erreurs. Les notions du juste et de l'injuste forment le premier article du code social, et une main imprudente ne peut en détruire l'harmonie providentielle sans nous replonger dans le cahos de la barbarie primitive. »

C'est en suite en abordant certaines questions sociales que M. Dufaur de Montfort vient à l'appui de ces dernières propositions.

Après ce discours écouté avec intérêt et couvert d'applaudissements, M. le docteur P.-M. Roux, de Marseille, Secrétaire perpétuel, ayant à rendre compte des travaux de la Société, à lire des notices nécrologiques, suivies de rapports sur le concours, etc., s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Les Sociétés scientifiques naissantes ne sauraient être appréciées qu'au point de vue du but qu'elles se proposent. Ce qu'elles promettent, devant être justifié par des travaux, les soumet à l'épreuve du temps. Mais que de causes qui s'opposent à leur prospérité ! Ainsi, par exemple, tel, parmi leurs élus, n'a pas même fourni un grain de sable, qui avait pris l'engagement formel d'apporter au moins une pierre à l'édifice.

« On se persuade aisément que ce défaut d'action a dû influer sur les destinées des sociétés scientifiques, et si l'on considère que ces destinées ont suivi celles du pays si souvent compromis par la fluctuation des opinions politiques ; si l'on ajoute que ces mêmes sociétés ont été quelquefois

privées de l'appui des magistrats; qu'il ne règne pas entre elles cette corrélation que s'était proposé d'établir un ministre de l'instruction publique, mais qui a particulièrement fixé l'attention de l'illustre promoteur du Congrès scientifique de France, ne soyons nullement surpris de l'incertitude des compagnies savantes. A peine fondées, les unes n'ont qu'une existence éphémère ou tombent bientôt dans une triste décadence; d'autres ne subsistent que pour marcher d'un pas chancelant, et parmi celles qui de temps à autre entretiennent le public de leurs succès, il n'en est peut-être pas une qui n'ait eu à lutter contre bien des obstacles. Mais aussi, Messieurs, celles-là n'ont que plus de droits à l'estime publique, qui, fidèles à leurs promesses, persévérantes dans leurs résolutions, se font remarquer par leur incessante activité.

« De ce nombre est sans contredit la Société de statistique de Marseille. Les difficultés qu'elle a eu à surmonter dès sa fondation, loin de ralentir son ardeur, l'ont accrue. Il lui a fallu s'attacher constamment à faire goûter la Statistique à des esprits prévenus contre elle, au point que quelques-uns ont élevé des doutes sur son utilité, et que d'autres en ont parlé avec dédain, ou lui ont fait essuyer des railleries. Un jour des savants soulevèrent cette singulière question de déterminer si laStatistique est véritablement une science. La réponse fut affirmative; mais la question fait comprendre assez le rang inférieur que l'on assignait à laStatistique, et ce qui le prouve encore, c'est le classement des sociétés qui s'occupent spécialement de cette science, parmi les modestes sociétés d'utilité publique. Toutefois de nos jours le témoignage des hommes éclairés nous permet d'avancer hardiment que la Statistique est le flambeau de toutes les sciences, et partant la science indispensable à l'administrateur et à l'administré.

« C'est là, d'ailleurs, une vérité depuis longtemps reconnue. Qui ne sait, à ne rappeler que la statistique générale de la France, que, conçue par Louis XIV lui-même et discontinuée à une certaine époque, elle fut instituée de nouveau par le grand homme dès la première année du Consulat. Oui, Messieurs, dès qu'il fut appelé à diriger les rênes du gouvernement, Napoléon, qui appelait la Statistique le budget des choses, s'en servit pour faire marcher de front la gloire des armes qui subjugue et détruit, et le positif de l'administration qui améliore et conserve.

« Supprimée, en 1814, la Statistique générale de la France fut rétablie, en 1833, par le gouvernement avec l'approbation des chambres et bien certainement à la satisfaction de toutes les intelligences.

« De semblables citations suffisent pour corroborer notre façon de penser. Sans doute, elles n'ont pas besoin d'être suivies ici de la liste des célèbres statisticiens dont la France et les étrangers s'honorent. Redisons pourtant ce que nous avons avancé dans quelques-uns de nos précédents rapports, que c'est à son *Board of trade*, à cet immense foyer de lumières statistiques que l'Angleterre a dû de dévancer toutes les autres nations dans les développements du Commerce.

« Ce que nous aurions à dire encore, ne ferait que confirmer davantage l'importance de la Statistique vers laquelle l'entraînement ne peut manquer de devenir général. Cependant, nous entendons répéter sans cesse qu'elle pèche contre l'exactitude; qu'elle ne procède le plus souvent que d'après des données approximatives; qu'elle est, en un mot, une science purement conjecturale. Voyons ce qu'il y a de vrai dans ces assertions... Oui, nous en convenons, des statisticiens ne s'étayent que de chiffres problématiques et vicieux. Mais s'en suit-il que la Statistique elle-même ne repose sur rien de positif et manque véritablement de

certitude? Avec un peu de réflexions, on s'aperçoit aisément que la plupart des erreurs attribuées à cette science, appartiennent à ceux qui ne la cultivent pas convenablement. Loin de nous, toutefois, l'idée qu'elle soit infaillible. Ce que nous soutenons, c'est que sa belle mission qui consiste à servir de phare à toutes les connaissances humaines, sera bien remplie quand plus de méthode dans les observations aura amené plus de rectitude dans les aperçus, plus de fixité dans les principes.

« Notre Société ne s'était pas dissimulée l'opportunité d'un nouveau mode de recherches, quand il y a peu d'années, elle adopta un plan systématique auquel tous ses membres furent invités à se conformer, dans l'espoir d'augmenter la collection de ses documents sur la statistique des Bouches-du-Rhône, comme aussi de recueillir plus de travaux de statistique universelle. Mais en faisant ainsi preuve de bonne volonté, elle ne pouvait se promettre de réussir qu'avec la facilité de recueillir tous les faits physiques et moraux, accomplis dans les 106 communes du département des Bouches-du-Rhône. Trois de ses membres spécialement chargés de cette tâche, étaient évidemment dans l'impossibilité de la remplir de la manière la plus désirable, sans le secours d'annotateurs particuliers nommés dans chaque commune et mis en rapport avec notre Compagnie. Or, cette nomination, nous nous promettons de la voir se réaliser bientôt. Déjà, dans cette vue, une commission examine avec soin un système de recherches, qui, après avoir reçu votre sanction, sera recommandé, nous n'en doutons pas, à MM. les Maires des communes de notre département, par l'autorité supérieure dont on est bien sûr que la protection éclairée sera constamment accordée à tous les genres de progrès.

«Vous savez, Messieurs, qu'un économiste distingué, M.

de TOCQUEVILLE, a proposé la création, dans chaque commune, d'un *Comité de statistique agricole*, et, dans chaque département, *d'une chambre d'agriculture* qui réunirait les tableaux dressés par les communes et redigerait un travail d'ensemble qui, transmis au Ministre de l'agriculture et du commerce, le mettrait en mesure d'être parfaitement informé sur tout ce qui touche l'approvisionnement des subsistances. C'est là une heureuse conception, puisqu'il s'agit d'une statistique prise sur le terrain, préparée par des hommes compétents, au lieu de n'être exécutée que par des commis dans le silence du cabinet. Hé bien, Messieurs, ce que l'on a demandé pour un seul sujet de statistique spéciale, nous cherchons, nous, à en faire l'application à tout ce qui se rattache à la statistique compléte de notre département. Vous êtes persuadés avec raison qu'en procédant ainsi, vous n'enrichirez pas peu notre histoire locale.

« Avant d'être à même de vous engager dans cette nouvelle voie, loin de resteroisifs, vous n'avez pas cessé de puiser partout, aux meilleures sources, des renseignements sur le pays. La collection que vous en avez faite, étant considérable, exigerait pour être entiérement exposée, beaucoup plus de temps qu'il ne nous en est donné dans cette séance. Mais le rapide coup d'œil retrospectif que notre honorable Président vient de jeter sur vos travaux en a fait concevoir une idée satisfaisante, et le volume in-8° de 600 pages que nous livrons à l'impression chaque année depuis douze ans, a assez familiarisé le public avec vos productions, pour que la revue qui en serait faite ici, ne fût pas superflue. Nous sommes donc autorisés à effleurer seulement quelques uns des sujets dont vous vous êtes occupés et qui, à n'en citer que les titres généraux, sont la météorologie, l'hydrographie, la géologie, la population, les consommations, les établissements de bienfaisance, la justice, tout ce qui est du ressort

de l'instruction , les finances , l'agriculture , l'industrie, le commerce, les voies de communication, la navigation, etc.

« En général, les divers genres d'amélioration dont vous vous êtes préoccupés, vous ont été inspirés par les circonstances. La question de la réorganisation du travail méritait d'être abordée, pour repondre aux besoins de la classe si intéressante des ouvriers. Vous vous êtes attachés à concilier les divers intérêts, en vous étayant de l'observation intelligente et impartiale des faits, et vous vous êtes persuadés que pour hater le moment de fonder une organisation qui procure aux masses, le bien être, et aux travailleurs une protection convenable, on n'avait rien de mieux à faire que de recourir aux efforts des sociétés dévouées à la Statistique.

« L'Agriculture, qui fut le premier objet du culte des anciens, et qui, suivant les modernes, influe tant sur le bonheur public, n'aurait jamais du, ce semble , rester stationnaire. Il est vrai que s'il en a été autrement, c'est que des guerres meurtrieres ou le devéloppement extraordinaire de l'industrie, lui ont souvent enlevé une grande partie des bras qui vivifiaient les campagnes. On n'a pas oublié que le nombre des cultivateurs diminua sensiblement sous l'Empire, et vous vous êtes assurés par de consciencieuses recherches statistiques, que l'Agriculture dans la période de vingt aus, depuis 1825, a perdu plus de deux millions d'ames, prés de 10 pour °/₀ de ses travailleurs, tandis que le Commerce et l'Industrie ont absorbé chacun un accroissement de population de 53 pour °/₀. Ainsi donc, le progrés de l'art agricole a été d'un dixiéme plus lent que le progrés industriel. Vous le voyez, Messieurs, et vous en êtes bien convaincus, il importe aujourd'hui de ramener les populations à l'Agriculture, et cela est d'autant plus nécessaire que les chiffres vous ont appris que l'Industrie engendre en France six fois

plus de prolétaires que la propriété foncière, et qu'il est resulté plus de vices et de crimes du prolétariat ainsi multiplié.

« La Statistique forestiere, en vous signalant bien des pertes, vous a fait désirer depuis longtemps que l'on s'applique à les reparer par le reboisement de nos montagnes arides. Vous pouvez, sans contredit, revendiquer une partie des nombreux essais dont nous sommes temoins, et vous prouverez tout à l'heure par d'honorables distinctions, que votre sympathie est acquise à quiconque s'efforce de restituer au sol ce que l'imprévoyance humaine lui a ravi.

« La Société fondée depuis peu à Marseille pour l'introduction dans le Midi de la France de la race des Alpacas et Lamas de l'Amérique du Sud, ayant sollicité votre souscription, vous avez répondu à cet appel avec d'autant plus d'empressement et de plaisir que déjà depuis plus de quinze ans, vous vous êtes occupés vous mêmes de l'introduction dans nos départements méridionaux des précieuses bêtes à laine dont il s'agit. C'est dire que l'honneur de l'initiative vous appartient.

« Vous avez souscrit également à une Société d'industrie dont on a projeté la création à Marseille. Vous n'avez pas été pour cela en contradiction avec vous mêmes, bien qu'à votre avis nos encouragements doivent être plus particulièrement pour l'Agriculture. C'est que par l'association que l'on médite on a surtout en vue ce qui intéresse l'industrie agricole. D'ailleurs, Messieurs, les récompenses que vous décernez à l'Industrie prouveraient au besoin que vous êtes portés à en protéger tous les genres indistinctement, Seulement, vous tenez à équilibrer, pour ainsi parler, ce que l'on doit en fait de moyens d'action, à chacune des industries. Celles-ci, il faut aimer à le redire, ne sauraient se promettre des succès, qu'autant qu'elles reposent sur les grands principes moraux.

Cette considération, si essentielle, vous a porté à examiner différents moyens de moraliser les masses. Vous avez vu, dans le systéme pénitentiaire, l'une des questions sociales des plus importantes, quand après avoir consulté la Statistique, vous avez appris que la génération des malfaiteurs, produite chaque année en France, est égale à l'accroissement de la population. En prévision de ce qui peut résulter de ce triste état de choses, vous avez été unanimes pour provoquer une prompte régénération des prisons. Il est temps qu'au lieu d'être des écoles de perversité, elles deviennent des lieux d'où les cœurs les plus pervertis sortent entièrement purifiés. Dans cette vue, Messieurs, vous avez ouvert un concours dont le programme vient d'être publié.

« Nous regrettons de n'avoir pas assez de temps pour aborder une foule d'autres questions sérieuses qui ont fixé votre attention pendant les trois dernières années; nous porterions dans l'esprit de nos auditeurs, la conviction intime que vous avez imprimé sans cesse la plus grande impulsion à tous les objets d'utilité publique. Nous ne saurions, pourtant, finir cette première partie de notre exposé, sans rappeler au moins les titres de quelques principaux travaux que vous seriez en droit de nous reprocher d'avoir passé tout à fait sous silence; tels sont : une notice historique et statistique sur le commerce du blé à Marseille en 1846 et 1847. — Une statistique des expéditions du commerce de cette ville, constatées par la douane en 1848. — Un rapport adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône sur une demande qui, ayant pour objet l'autorisation d'établir sur les côtes de France des bancs d'huîtres artificiels, intéresse à la fois la population maritime, la marine nationale et le commerce intérieur de la France. — Enfin, un mémoire de longue haleine sur l'administration des finances en France et dans la Grande-Bretagne, précédé de

considérations statistiques sur le système financier chez les anciens, etc. En fait de productions de statistique universelle, celles que vous devez à vos relations avec l'étranger, principalement par l'intermédiaire des consuls, vos correspondants, n'ont pas été peu nombreuses. Qu'il nous suffise de citer les statistiques d'Erzeroum, de la Californie, de l'Ile de la Trinité, de la Chine, etc. Ces statistiques ont donné lieu à d'intéressantes discussions, et à des déductions lumineuses. C'est ainsi qu'une simple note sur la population de la Chine, comparée à la population de la France, vous a démontré que le sol français que l'on croit insuffisant pour fournir à la subsistance de trente-trois millions d'habitants, produirait assez pour en alimenter cinquante-deux millions, s'il était cultivé avec autant de soin que celui de la Chine où, pourtant, on ne possède pas les éléments de progrès que nous devons à la chimie et à d'autres sciences accessoires.

« Outre les manuscrits qui vous ont été soumis, de nombreux ouvrages destinés à votre bibliothèque sont devenus le sujet d'excellents rapports et ont encore fourni matière à vos discussions.

« Votre correspondance avec quelques sociétés savantes, vous a confirmé dans l'opinion qu'elles gagneraient toutes infiniment si leur confédération se réalisait comme le vœu en a été plusieurs fois exprimé.

« Souvent consultés par les premiers magistrats, vous avez continué de mériter leur estime, en ne cessant jamais de justifier leur confiance.

« En un mot, placée depuis longtemps au premier rang parmi les sociétés scientifiques les plus honorables, notre compagnie s'y est maintenue par ses lumières et ses utiles travaux.

« Vos succès, Messieurs, sont le prix de votre persévérance à remplir vos obligations, et en grande partie le

résultat du concours de nouveaux collaborateurs heureusement venus pour affermir l'édifice, précisément alors qu'il paraissait avoir plus que jamais besoin d'appui. Ce sont, suivant l'ordre de leur réception, MM. Dufaur de Montfort, l'abbé Pèlen, Joseph Sakakini, Topin, Gendarme de Bevotte, Prou-Gaillard, l'abbé Durand, Georges Sakakini, de Bonnemant, Marcotte, Vaucher et Dugas, tous, pleins de zèle et possédant des connaissances plus ou moins profondes et variées.

« Huit membres actifs, MM. Audouard, Gustave Fallot, de Montluisant, Saint-Ferréol, Bouis, Dieuset, Huguet et Negrel-Feraud, après avoir rendu de grands services à la Compagnie, en sont devenus membres honoraires, parce que, aux termes du réglement, leur grand âge ou seulement 20 années d'activité, les autorisaient à réclamer ce titre qui, en pareil cas, équivaut à la vétérance. Mais comme il prime tous les autres, vous l'avez accordé à des hommes éminents dans les sciences ou distingués par leur position sociale, tels sont les ministres de Salvandy, Fresslon, Lacrosse, ainsi que MM. Peauger, de Caumont, Moreau de Jonnés et Guillory. Les corps savants s'honorent et ne peuvent manquer de briller d'un vif éclat quand ils font d'aussi précieuses acquisitions, surtout si l'on considère que la mort ne fait que trop souvent de regrettables vides au milieu d'eux. Depuis votre dernière séance publique, deux membres honoraires et trois membres actifs sont descendus dans la tombe. Quelques mots sur la biographie de chacun d'eux, suivant l'ordre chronologique de leur décès, suffiront pour rappeler des carrières bien remplies.

«VIGUIER. — François Viguier, né à Manosque (Basses-Alpes), le 16 janvier 1776, fut dès son adolescence préparé aux études scientifiques par une bonne éducation ;

mais il ne put les suivre avec ardeur, parce que vivant à une époque de conflagration générale, il dut céder à la tendance des esprits vers la carrière des armes, et ce ne fût pas sans succès. Devenu capitaine adjudant-major du premier bataillon de la 39me et demi brigade, à l'armée d'Italie, il fut, en 1797, immédiatement après la bataille de Pizzighitone, chargé de conduire en France un régiment bavarois fait prisonnier; les soins qu'il eut de ce régiment furent tels que le Roi de Bavière s'empressa de les reconnaître, en lui accordant la décoration de l'ordre de St-Maximilien.

« Rentré dans ses foyers, Viguier s'adonna à l'Agriculture et à l'Horticulture et y fit de rapides progrès. A la suite de quelques expériences, il découvrit, en 1807, la greffe en cheville, et, en 1818, le mariage des végétaux de sève analogue. Nommé membre correspondant de l'Institut de France, en 1810, et plus tard de la Société d'industrie nationale de Paris, de l'Académie des sciences, lettres et arts de Toulon, de celle de Turin et de beaucoup de sociétés d'agriculture, il répondit à ces distinctions par des travaux d'un intérêt majeur; il publia deux volumes sur la culture de l'olivier et la fabrication des huiles; il fit paraître aussi des brochures sur la culture de la vigne, du mûrier et des hyacinthes, ainsi que plusieurs mémoires dont celui sur la culture de l'amandier et le meilleur moyen de retenir sa floraison, lui valut une médaille d'or de 500 francs, au jugement de la Société de l'industrie nationale, le 15 février 1811.

« Comme statisticien, Viguier se fit une réputation. Ses deux statistiques sur les vignobles de la France, consignées dans le Répertoire de vos travaux, sont de beaux modèles et donnent la mesure de ce que l'on pouvait se promettre encore d'une intelligence aussi supérieure. Ce fut la première de ces statistiques, qui, en 1844, lui ouvrit les portes

de notre Compagnie. Dès lors, et bien que son âge avancé lui commandât le repos, il suivit vos travaux avec une exactitude exemplaire, fit de remarquables rapports et apporta régulièrement son tribut de lumières au sein des commissions dont il fesait partie. Pour donner une preuve de l'activité de ce vénérable collègue, nous dirons que peu de temps avant la réunion du Congrès scientifique de France dans notre ville, il s'était proposé de faire une lecture à la séance publique que vous deviez tenir à l'occasion de cette solennité. Mais alors forcé par raison de santé d'aller respirer l'air natal, il nous écrivit en partant que rien ne lui était plus pénible que d'être privé de vos intéressantes réunions, promettant bien, si son retour était prochain, comme il le croyait, de lire en présence du Congrès, un mémoire sur l'agriculture depuis l'an 500 avant l'ère chrétienne jusques à notre époque. Malheureusement sa maladie empira toujours plus et la mort y mit un terme le 8 octobre 1846.

« Bon, sensible, charitable, Viguier eut, comme membre de la Commission des prisons, de fréquentes occasions de donner un libre cours à sa générosité. Jusqu'à ses derniers moments, il conserva l'intégrité, la vivacité même de ses facultés intellectuelles, et on peut dire que sa vieillesse fut aussi aimable que sa jeunesse avait été agréable. Finissons par cette remarque qu'ayant vécu dans les camps et cultivé les champs, sous l'influence des principes religieux, il ne pouvait manquer d'avoir, comme il l'eut toujours, le caractère de l'homme de bien.

« De MONTGRAND.... Le Marquis Jean-Baptiste-Jacques-Guy-Thérèse de Montgrand naquit à Marseille en 1776. Ses parents lui donnèrent de bonne heure une brillante éducation. Cependant, la tourmente révolutionnaire le força dans un âge encore tendre à s'expatrier; il se

rendit à Vérone où il se maria. Après dix années d'exil, il retourna dans sa ville natale, et il y vivait retiré, exclusivement préoccupé de la culture des lettres, de l'exercice de la bienfaisance et des soins de sa famille, quand, en 1813, NAPOLÉON qui savait si bien distinguer les hommes de mérite, le nomma Maire de la Ville de Marseille. En 1814, confirmé dans cette place par LOUIS XVIII, il l'occupa jusques en 1830. Il avait rempli aussi, mais momentanément, les fonctions de Préfet du département des Bouches-du-Rhône. On n'ignore pas combien fut sage, paternelle, conciliatrice son administration, et quels furent alors les embellissements et les améliorations que Marseille vit s'accomplir. Oui, comme magistrat, M. de MONTGRAND fut une Providence; il se fit chérir par la bienveillance de son caractère, son aménité, son impartialité. Ses services reconnus sous l'Empire par la croix de chevalier de la légion d'honneur, le furent sous la Restauration par la promotion au grade d'officier dans le même ordre et par le titre de gentilhomme de la chambre du Roi. Il reçut vers la même époque la décoration de l'ordre constantinien des Deux-Siciles.

« Rentré de nouveau dans la vie privée, en 1830, il trouva de la consolation au commerce des lettres, auxquelles au milieu même de ses fonctions administratives, il s'était plu à consacrer une partie de son temps.

« Membre de toutes les sociétés savantes de Marseille, dont il fut l'un des plus beaux ornements, il occupa trois fois le fauteuil de la présidence à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts et chaque fois avec une rare distinction. Dans le discours d'ouverture qu'il prononça à la séance publique de cette Académie, en 1838, il fit ressortir à la fois les avantages attachés aux bonnes traductions et les difficultés que présente ce genre de travail. Qui mieux que M. de MONTGRAND pouvait traiter cette question, lui

qui, dans une excellente traduction des *Promessi sposi*, des *Jnni sacri*, s'est montré si familiarisé avec la langue de DANTE, du TASSE, etc. Cinq ans plus tard, ce fut par un autre discours plein d'esprit et d'imagination qu'il ouvrit la séance solennelle de l'Académie : il traita supérieurement son sujet : la fiction littéraire.

« Dès la fondation de notre Société de statistique, il en fut l'un des membres honoraires et saisit toutes les occasions pour lui donner des marques d'une vive sympathie.

« Ses travaux littéraires furent peut être pour beaucoup dans la production d'une gastrite à laquelle il fut en proie pendant longtemps et qui le conduisit au tombeau, il y a deux ans aujourd'hui. Que n'aurions nous pas à dire encore pour compléter la biographie du marquis de MONTGRAND ! Mais qu'aurions nous à ajouter qui ne fut pas connu de ses compatriotes !

« Celui qui fut l'ami, le père du pauvre, le soutien de toutes les infortunes, le conciliateur des esprits les plus opposés, a sans doute autant de panégyristes que de personnes qui ont pu l'apprécier, et voila ce qui explique combien grande fut, aux obséques de M. DE MONTGRAND, l'affluence des hommes de tous les partis. On n'a pas oublié qu'à cette occasion des voix éloquentes firent entendre des éloges bien flatteurs.

«REGUIS... Jean-François-Fortuné REGUIS, né à St-Pierre Martinique, en février 1788, était issu d'une famille marseillaise. Bien jeune, il fut envoyé à Paris où il reçut une éducation soignée. Ses succès de collége furent un présage de ceux qui l'attendaient dans le monde et son inclination pour les études littéraires ne tarda pas à se manifester. Aussi, dans le cours de sa vie, on retrouve constamment en lui l'homme lettré parant ses discours des charmes de la diction la plus pure. Si nous ajoutons qu'il était doué d'un

esprit vif et pénétrant, d'une intelligence rare, d'une conception prompte, ayant les formes les plus polies, les plus agréables, on se persuadera aisément que, quelle que fut la profession qu'il eut embrassée, un tel homme ne pouvait que s'attirer toutes les sympathies. Destiné à la carrière d'avocat, M. Reguis fit bientôt partie de la magistrature, et, juge auditeur, puis procureur du Roi, ensuite Président du Tribunal civil de Marseille, il se distingua par le don de la parole, la pénétration de l'esprit, la clarté de ses exposés.

« M. Reguis qui comptait trente années de service, fut nommé d'abord Chevalier, puis Officier de l'ordre de la légion d'honneur. Il est une autre récompense dont sans doute il jouit aujourd'hui; c'est celle que le ciel réserve pour le juge intégre constamment porté à prévenir et à concilier les procés.

« Peu d'hommes de lettres ont brillé comme M Reguis à l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Marseille, dont il fut plusieurs fois le Président et toujours l'un des fermes soutiens.

« Membre honoraire de la Société de statistique, dès l'époque même qu'elle fut fondée, il se plaisait à assister à vos séances, et dans les discussions auxquelles il prenait part, il se montrait l'ami des recherches statistiques.

« On a dit qu'il était sincèrement religieux. Ce qui tend à le prouver, c'est une lettre qu'il écrivit de Grenoble, cinq jours avant son décès, et dans laquelle il exprimait l'intention de terminer ses jours à la grande Chartreuse qu'il venait de visiter. Sans doute, il voyait là le séjour de la paix de l'âme et de la tranquillité de l'esprit. Accoutumé par la nature de ses fonctions à scruter le cœur humain, à se trouver si souvent en présence de la dépravation et de la perversité, il était plus que bien d'autres, apte à reconnaître la différence qui existe entre la situation des personnes du monde et la sérénité, le bonheur qu'éprouvent



les religieux de l'antique solitude dans laquelle, par cela même, il annonçait que sa tombe était marquée. Ce fut dans ces sentiments que le Président REGUIS rendit son âme à Dieu, le 21 septembre 1847.

« JACQUES... Joseph-Louis JACQUES, Commissaire-général, Chef du service de la marine, à Marseille, Officier de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Gustave Wasa de Suède, naquit à Calais, le 26 février 1786. Dès ses premières années il montra une intelligence précoce qui fécondée par une grande application aux études, lui fit acquérir les connaissances auxquelles il dut de parcourir avec succès la carrière de la science et celle des fonctions publiques. En effet, Messieurs, il s'éleva par la seule force de son talent, des grades les plus inférieurs à l'un des postes les plus importants de la marine, et bien que les nombreuses occupations du service eussent pu l'éloigner des travaux littéraires, ils furent pour lui un délassement, et il s'en suivit la publication de divers ouvrages sur la marine et les pêches maritimes, ainsi que sur l'histoire de sa ville natale. Ces productions et d'autres travaux manuscrits, le firent admettre dans la Société d'émulation de Rouen, les Sociétés des sciences et arts de Calais, de Boulogne et de Dunkerque. Son goût pour l'économie politique le porta à recueillir avec soin des notes précieuses dans des voyages qu'il fit en Angleterre, dans le Hanovre, les Pays-Bas et la Belgique.

« Avec de semblables dispositions, il devait se plaire et être très apte à traiter les questions sociales. C'est bien ce qu'il justifia lorsque, le 5 octobre 1836, notre Société de statistique l'admit dans son sein, en qualité de membre actif. Son zèle pour notre science de prédilection nous eût assuré une collaboration active dans la force du mot, si un état valétudinaire ne l'eût obligé de suspendre les travaux

de l'intelligence. Cependant, il ne voulut jamais se séparer de vous, parce qu'il s'attendait à ressaisir assez de santé pour être bientôt à même de vous faire jouir de ses communications. Vain espoir, car notre collègue ayant vu son corps dépérir tous les jours, mourut d'une affection cérébrale, le 18 juin 1848.

« Homme dévoué à l'exercice des vertus privées, autant qu'à ses devoirs comme fonctionnaire public, il fut l'idole de sa famille et eut l'estime de tous les gens de bien. Ses actions ayant eu principalement pour mobile le bonheur de ses semblables, il sut se faire de nombreux amis.

« BRUNEL... René-Armand-Antoine Brunel, né à Crest, département de la Drôme, le 13 août 1776, fut dès son enfance soumis à de fortes études par son père, Directeur du timbre, à Paris, qui le destina à la carrière des fonctions publiques. Son amour pour le travail lui fit surmonter tous les obstacles. D'ailleurs, une intelligence précoce, une imagination féconde, un cœur droit et sûr firent concevoir de lui de belles espérances.

« A peine âgé de 18 ans, il entra dans les domaines et après avoir pendant dix-huit années passé par les divers degrès de la hierarchie administrative, il fut nommé directeur à Coni (Piémont) ; trois ans après, en 1815, la France ayant eu à céder les pays conquis, M. Brunel fut appelé dans son grade à Avignon d'abord, puis successivement à Colmar, Laon, Amiens.

« En partant de Coni, il fut accompagné de ses employés qui, privés de ressources pécuniaires, n'auraient su à quoi se déterminer si leur chef, à la fois leur bienfaiteur, ne les eût secourus pendant tout le voyage et mis ensuite dans le cas de se suffire à eux-mêmes.

« Nommé Chevalier de la Légion-d'Honneur en récompense de ses bons services, M. Brunel fut, en 1834, chargé

de l'importante direction des domaines de Marseille ; place qu'il a conservée jusques en 1848. Alors, le besoin du repos s'étant fait sentir, il prit sa retraite. On a justement fait remarquer que cet homme distingué avait une aptitude propre à résoudre les questions les plus ardues, un esprit conciliant qui triomphait des antipathies fiscales, une urbanité qui attirait à elle les repugnances administratives. Toujours il sut se tenir à la hauteur de sa position.

« Il était depuis deux ans à Marseille où il aimait à suivre les travaux des sociétés scientifiques et littéraires, quand la Société de statistique de cette ville le reçut membre actif. Il appartenait déjà comme correspondant à la Société française de statistique universelle. Il ne tarda pas à être placé à la tête de notre Compagnie aux réunions de laquelle personne ne fut plus assidu que lui. Seulement a-t-on eu à regretter que sa modestie l'empêchât trop souvent de prendre la parole, car il ajoutait toujours à l'intérêt des discussions par des discours attrayants.

« Vous eutes le plaisir de l'entendre à la séance d'avril 1849 et quelques jours après, le 22 mai, la mort enleva soudainement cet homme de bien, administrateur éclairé, versé dans les lettres, la statistique et l'économie sociale.

« Cet événement inattendu vous fut d'autant plus sensible qu'en deux ans et demi la Compagnie perdait cinq de ses membres les plus distingués.

« Bien persuadés que vous chérirez toujours la mémoire de ces collègues, nous nous sommes abstenus à dessein, de dérouler le détail de leur biographie ; nous n'avions sans doute pas besoin d'en dire davantage pour exciter vivement vos regrets ; ils ne sauraient être plus profonds.

« Maintenant, Messieurs, il nous faut rendre compte des travaux de la Commission du concours. Disons d'abord que le 28 décembre dernier, la Société de statistique, d'après un

rapport que nous eûmes l'honneur de lui faire sur un mémoire envoyé au concours ouvert par elle, en 1846, adopta le programme concernant les prix qu'elle se proposait de décerner en 1849. Ces prix consistant en une médaille d'or de 400 fr., en une médaille de vermeil, une d'argent et une de bronze, étaient promis aux auteurs des meilleurs travaux statistiques relatifs au département des Bouches-du-Rhône, où à l'un des arrondissements où même à l'un des cantons de ce département.

« Les concurrents pouvaient à leur gré, présenter la statistique générale ou l'une des branches principales de cette science. Mais la Société tenait plus particulièrement à recevoir, sinon la statistique complette du département, du moins celle de l'un de ses arrondissements ou de l'un de ses cantons.

« Un seul mémoire, sous le titre modeste *d'essai de statistique de la ville d'Arles et de son territoire*, vous est parvenu. A ce mémoire de près de 200 pages, sont associés trois états dont l'un relatif aux récoltes en grains et autres farineux ; le second, aux consommations ; le troisième, aux produits des taxes composant le tarif de l'octroi de la ville d'Arles. Nous ne ferons pas ici une analyse minutieuse de ce travail ; il nous suffira de signaler les points sur lesquels la Commission du concours a porté principalement son attention.

« Commençons par l'épigraphe, puisqu'elle se présente la première, et disons qu'elle n'inspirerait pas une opinion favorable, si l'on se persuadait qu'elle a été mûrement réfléchie. *Le progrès des sociétés est fondé sur l'emploi simultané de deux facultés de l'esprit humain : l'expérience et le raisonnement*, telle est cette épigraphe. N'est-ce pas là une locution vicieuse? Peut-on soutenir que l'expérience soit, comme le raisonnement, une faculté de l'esprit humain ?

« Le plan général adopté laisse à désirer ; on eut pu mieux diviser ce mémoire dont nous allons, du reste, donner une idée, en jetant un rapide coup d'œil sur chacune de ses parties principales.

« Evidemment la *Topographie* exigeait plus de développements, et on eut dû se dispenser de faire dans ce chapitre, en parlant de la population, une remarque dont la place était au chapitre de l'anthropologie. A la suite de cette remarque, on a avancé que rien n'est fait pour le beau pays d'Arles. Sans doute, cette plainte n'est pas fondée, en ce sens qu'il n'est pas de pays pour lesquels on ait fait davantage depuis vingt-cinq ans. En effet, les digues du Rhône, à Arles, le canal de cette ville à Bouc, le chemin de fer, le dessèchement des marais, etc., etc., tout cela est bien quelque chose.

« Si la description du territoire d'Arles a été faite avec soin, on y a émis d'une manière trop formelle, au sujet de la formation de la crau et du mode d'assèchement de certains étangs et marais, des opinions qui, dans l'état présent de la science, ne reposent que sur des conjectures.

« Dans le chapitre consacré à la *Météorographie* il n'était pas indispensable de disserter si longuement sur le mirage, puisque l'on avait seulement à nous apprendre que ce phénomène se produit quelquefois aux environs d'Arles.

« Le chapitre concernant l'*Hydrographie* est remarquable. On ne saurait blâmer l'auteur d'avoir traité ce sujet avec beaucoup d'étendue. On doit même lui savoir gré d'être entré dans bien des développements quant à l'histoire naturelle, à la géologie, à la botanique.

« L'*Anthropologie*, titre général sous lequel est exposé ce qui se rattache au caractère, aux mœurs, aux coutumes, au langage, aux amusements des Arlésiens, aux hommes illustres, à la population, aux établissements de bienfaisance, l'anthropologie a reçu aussi beaucoup d'extension

sous la plume de l'auteur à qui, pourtant, il est permis de reprocher d'avoir été trop sobre de détails et de calculs statistiques dans toute la partie relative à la population.

« Viennent ensuite l'Industrie, le Commerce, la Navigation, sur lesquels on a passé bien rapidement ; ce qui est d'autant plus regrettable que le peu qui en a été dit, atteste un véritable patriotisme, ou, en d'autres termes, des vues qui tendent aux améliorations réclamées par le pays.

« Dans ce chapitre sont indiqués les rapports existant entre les anciennes mesures et les nouvelles. L'auteur est donc familiarisé avec le nouveau système des poids et mesures, et pourtant il a employé presque partout des mesures anciennes jointes à d'autres mesures nouvelles, d'où dérive une sorte de désordre et de confusion.

« Ses assertions sur l'Agriculture et l'Economie rurale forment un bon chapitre dont, toutefois, il eut été à désirer que les bornes fussent moins restreintes.

« Le chapitre qui roule sur l'administration civile, sur les contributions, manque complètement de détails. Tout ce qu'il nous apprend, en somme, c'est que les quatre contributions directes pour 1848, se sont élevées à 352,350 francs 26 c.

« Le mémoire qui nous occupe est terminé par un chapitre fort court, qui, sous le titre de *coup de crayon historique*, décèle un homme capable de tracer un magnifique tableau.

« Le reproche dont il n'eut pas été à l'abri, d'avoir presque entièrement passé sous silence l'*Archéologie*, de n'avoir presque rien dit de l'importance qu'avait déjà la ville d'Arles sous César, du degré de splendeur auquel elle parvint sous Constantin qui en fit sa résidence et l'orna de beaux édifices ; le reproche de n'avoir donné qu'un léger aperçu de cette ville célèbre qui, après avoir été la capitale

d'un royaume, se constitua en République et marcha de pair avec Gênes et Pise par l'étendue de son commerce et l'éclat de sa puissance ; tous ces reproches auraient été justes, et nous ne savons trop comment on eut pu justifier une si grande lacune. Heureusement, l'auteur qui, pressé de terminer son travail, ne l'avait pas complété lorsqu'il nous l'adressa, le fit suivre bientôt d'une appendice qui, en comblant la lacune, l'a mis à même de répondre à l'attente de ses juges, quant à la description des monuments. L'Amphithéâtre, le Théâtre, l'Obélisque, le Palais de la Trouille, les restes du Forum, les Aqueducs, le Panthéon, les Champs-Elysées, les Eglises, l'Hôtel-de-Ville ; tous ces monuments ont été bien décrits.

» C'est à la précipitation avec laquelle l'auteur paraît avoir rédigé son travail qu'ont été attribuées aussi des défectuosités grammaticales qu'un examen attentif eut prévenu ou fait disparaître, et auxquelles, par conséquent, la Commission n'a pas mis une grande importance.

» En résumé, l'auteur ne s'est pas entièrement conformé au plan tracé par la Société de statistique. Au milieu des notions historiques qui surabondent dans son mémoire, les données statistiques sont clairsemées. Si la Commission ne s'est pas élevée contre l'étendue de quelques sujets secs et arides, comme la nomenclature botanique, du moins de semblables longueurs ne devaient pas exister aux dépens de certaines parties qu'il eut été convenable de développer davantage. Néanmoins, malgré les taches qui le déparent, ce travail est l'un des meilleurs, des plus consciencieux qui aient été soumis au jugement de la Société de statistique.

« Plein de faits intéressants, il se distingue par une érudition que des sources bien choisies ont fécondée. C'est évidemment l'œuvre d'un ami du progrès, d'un homme instruit, à qui il n'a manqué pour obtenir un beau

triomphe que de traiter à fond et avec plus de soin son important sujet.

« Par toutes ces considérations, son mémoire a été jugé digne par la Commission, du second prix, c'est-à-dire d'une médaille de vermeil, grand module. Cette récompense allait être votée quand un membre a demandé si le travail d'un concurrent qui s'était fait connaître d'une manière quelconque, ne devait pas être mis hors du concours. Sur la réponse affirmative, le même membre a donné immédiatement la preuve que l'auteur avait annoncé en note qu'il était l'auteur aussi de la monographie de l'Amphithéâtre d'Arles; ouvrage en 2 volumes in-8°, assez généralement connu.

« En présence d'une preuve aussi convaincante, la Commission a dû se conformer au programme de la Société et déclarer conséquemment comme ne pouvant être admis au concours, le mémoire dont il s'agit.

« Ce n'a pas été sans regret que l'on s'est vu forcé de prendre une pareille décision. Mais comme ce n'a été probablement que par inadvertance que l'auteur s'est compromis par la note signalée, puisque jusques là il avait bien observé les formes académiques, en cachetant soigneusement le billet contenant son nom et l'épigraphe, les membres de la Commission ont été unanimes pour reconnaître les pénibles investigations auxquelles il s'est livré, pensant, d'ailleurs, que son travail qui atteste de profondes connaissances, n'était pas moins digne de récompense, examiné en dehors du concours, et qu'en ce sens ce serait justice de lui accorder une médaille de vermeil.

« Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées à l'unanimité par la Société, M. le Président a décacheté le billet contenant le nom et l'épigraphe, et on a été confirmé dans la pensée que M. L. Jacquemin, membre de plusieurs sociétés savantes, à Arles, était bien le concurrent qui s'était fait connaître.

« Indépendamment des prix pour la solution de questions mises au concours, la Société de statistique de Marseille avait, dans l'intention de recevoir le plus possible de communications intéressantes, promis de récompenser par des témoignages non équivoques de satisfaction ceux de ses membres, honoraires et correspondants, qui auraient montré le plus d'activité dans leurs relations avec elle et lui auraient envoyé de bonnes productions statistiques. Or, Messieurs, il résulte de l'examen attentif des documents de ce genre, que vous avez jugez dignes :

« 1° M. Jules ITIER, Directeur des douanes, Membre correspondant à Montpellier, d'une médaille d'argent pour l'excellent ouvrage qu'il a soumis à votre examen, et qui a été publié sous ce titre : *Journal d'un voyage en Chine, en* 1843, 1844, 1845 *et* 1846. Il n'est pas question seulement d'une œuvre remarquable par un style fleuri et souvent élevé, ce qui n'intéresse pas le plus les statisticiens ; mais c'est incontestablement une mine féconde en documents précieux sur divers pays peu connus, tels que Manille, la Chine, Macao, le Cap-de-Bonne-Espérance, les Philippines, etc., etc. Déjà M. J. ITIER vous avait entretenu avec talent de quelques autres pays qu'il s'était attaché à bien étudier dans ses longues pérégrinations.

« 2° M. NATTE (Charles), Membre correspondant, à Blida, d'une médaille d'argent pour de remarquables tableaux sur la statistique judiciaire d'Alger. Devenu depuis membre actif, cet honorable collègue que nous avons le plaisir de voir présent à cette séance, s'était depuis longtemps acquis des droits à la recommandation de notre Compagnie par la manière dont il remplit sa mission auprès du Gouvernement, lorsque la Société de statistique chercha à obtenir une ordonnance qui la constituât légalement. Vos archives sont là pour prouver aussi que M. NATTE fut l'un de nos meilleurs annotateurs.

« 3° L'Association agricole de Turin, d'une médaille d'argent pour son attention à vous adresser son excellente gazette, dès la première année qu'elle a paru ; recueil précieux au point de vue de la statistique agricole et dont cette Association continue de nous faire parvenir régulièrement les livraisons.

« 4° M. Scheult, Vice-consul et Membre correspondant à l'île de la Trinité, d'une médaille de bronze pour avoir donné suite à la statistique de cette île, par l'envoi successif de deux fragments non moins intéressants qu'une première communication faite à cet égard et pour laquelle M. Scheult obtint une mention honorable à la dernière séance publique.

« 5° M. Bertoni, Membre correspondant, à Erzeroum, d'une mention honorable, pour l'envoi de la première partie de la statistique de cette ville.

« 6° M. le docteur Bonnet, Membre correspondant, à Besançon, d'une mention honorable pour de bons travaux de statistique agricole, remarquables surtout au point de vue pratique.

« 7° M. Chambovet fils, Membre correspondant, à Nice, d'une mention honorable pour diverses communications de statistique industrielle, notamment pour la statistique des machines à vapeur en France en général, et dans le département de l'ancienne Provence en particulier.

« 8° M. Henri Guys, ancien Consul, Membre correspondant, à Paris, d'une mention honorable pour sa rélation d'un séjour de plusieurs années à Beyrout et dans le Liban.

« Mais un membre dont il suffit de prononcer le nom pour rappeler d'anciens services rendus aux connaissances utiles en général et à la Statistique en particulier, c'est M. de Villeneuve, notre Vice-Président. Qui mieux que lui a



compris les avantages attachés à nos études ! Ses travaux si nombreux ne portent-ils pas le cachet du véritable statisticien ? Contentons-nous d'en citer quelques-uns, et, par exemple, le discours préliminaire des annales des sciences et de l'industrie du midi de la France où sont si bien exposés les services que les tableaux statistiques industriels peuvent rendre à l'Industrie et au Commerce, en permettant d'en prévenir les crises. Ajoutons un tableau résumé de la solubilité des divers sels comprenant la déduction des lois de la solubilité et de l'insolubilité ; divers tableaux géologiques, des recherches sur les grottes et cavernes de la Provence ' les causes de leur formation ; une description des gisements de lignite secondaire et tertiaire dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Basses-Alpes ; un tableau statistique des carrières de plâtre de la Provence ; divers mémoires sur les engrais et leur force fécondante, ainsi que sur le platrage des prairies, un parallèle établi entre les progrès de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ; des observations comparatives de la population agricole de la France et de l'Angleterre, etc., etc. Toutes ces productions n'attestent elles pas le chimiste, le géologue, l'agronome qui sait s'étayer de la puissance des chiffres ? Mais outre les communications qui prouvent que notre collègue n'a pas cessé par une active et savante collaboration, d'être l'un des plus fermes soutiens de notre Compagnie, il est une considération qui, seule, militerait en faveur de l'un de ces témoignages publics que l'on doit au mérite distingué. Nous voulons parler des beaux travaux de M. DE VILLENEUVE, sur les ciments et les chaux ; travaux dont nous dirons quelques mots tout à l'heure, et que l'on sait être bien supérieurs à ceux de même nature entrepris jusqu'à ce jour.

« Si la Société ne pouvait se récompenser elle-même dans la personne de l'un de ses premiers fonctionnaires, tant qu'il assisterait aux séances, elle était en droit, alors qu'il

serait absent et à son insçu de délibérer qu'une médaille de vermeil lui serait décernée en cette réunion solennelle. Profitant donc de l'absence de M. DE VILLENEUVE, la Société lui a voté cette marque de distinction, aussi juste que flatteuse.

« Messieurs, bien que notre compte-rendu soit déjà assez long, nous vous prions de vouloir bien continuer de nous prêter une oreille attentive, parce que nous avons encore à vous faire un rapport essentiel, à vous donner connaissance du résultat de l'examen auquel la Commission d'industrie s'est livrée pour reconnaître les services rendus ou pouvant l'être par certaines industries, à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône.

« La Commission a eu à juger dix-neuf genres d'industries; trois lui ont paru ne mériter aucune attention ! Nous les passerons sous silence, bien que deux se soient attirées quelques paroles élogieuses.

«Nous ferons remarquer que parmi les seize industriels dont nous avons à signaler le mérite, il en est au devant de qui la Commission s'est empressée d'aller, parce que la modestie les avait empêché de se produire, et bien qu'ils fussent dignes d'attirer vos regards. Tous vont être passés en revue suivant l'ordre alphabétique de leur nom et d'après l'importance des récompenses que vous leur avez accordées. Vous avez voté.

1° Une médaille de vermeil à M. ARMAND (Amédée) qui s'associe avec non moins de succès que de zèle à la marche progressive du 19me siècle. En créant une grande usine à fer au quartier de la Capelette, l'unique usine de ce genre en France, M. ARMAND a bien mérité de ses concitoyens. C'est vers la fin de l'année 1847 qu'il a importé cette industrie entièrement nouvelle pour Marseille. On étire dans l'usine le fer en tuyaux, et on y affine sur place les vieux fers que l'on envoyait de Marseille en Franche-



Comté. Les bateaux à vapeur y trouvent les moyens de remplacer de suite les grosses pièces cassées, ce qui est une grande amélioration pour les compagnies qui exploitent ces bateaux. Sans vouloir exposer ici tout ce qui dans l'usine de la Capelette annonce l'intelligence des constructions sous le double rapport de l'utilité et de l'économie, nous devons mentionner, indépendamment de la conversion de la vieille ferraille en fer neuf, la fabrication des tubes à gaz, de tubes pour locomotives, pour machines à vapeur, etc.

C'est pour la seconde fois que M. ARMAND (Amedée) obtient, comme industriel, l'une des premières distinctions de la Société.

2° Une médaille d'argent à M. BARBAROUX DE MEGY (Joseph) qui a fait de louables efforts pour soutenir et conserver à Marseille la manufacture de corail; genre d'industrie d'une importance majeure, auquel a été joint un autre genre d'industrie non moins important : la taille et la gravure de coquilles dites camées. Tous les produits de cet honorable manufacturier sont marqués au coin du bon goût et fort bien exécutés. Outre son principal établissement à Marseille, il a fondé à Cassis une succursale qui s'empare des produits de la pêche sur nos côtes pour les dégrossir. Ils viennent ensuite recevoir, à Marseille. le fini qu'exige ce genre de travail. Au commencement de l'année 1848, les fabriques réunies de Cassis et de Marseille occupaient de 200 à 250 ouvriers des deux sexes; le nombre en est encore aujourd'hui de 65 à 80 suivant les besoins du commerce; le prix de la journée de chaque ouvrier est de 3 à 4 fr., et on donne 1 fr. 50 c. par jour à chaque femme.

Les principaux débouchés des produits sont le Sénégal, les côtes occidentales d'Afrique, les colonies américaines, le Mexique.

Déjà, le zèle et les travaux de M. BARBAROUX DE MEGY ont

été récompensés par le gouvernement et diverses sociétés d'encouragement pour l'industrie nationale.

« 3° Une médaille d'argent à M. de NAVAILLES (Agatocle) qui a trouvé le moyen d'exploiter nos forêts de pins de manière à accroître leur revenu annuel d'au moins 50 p. o/o. Cet agronome distingué a mis en évidence dans sa pratique intelligente, l'heureuse influence de la lumière sur le développement de nos arbres résineux méridionaux. Le résultat de ce système est très remarquable. Les arbres n'étaient mis en coupe qu'à l'âge de 40 à 50 ans. Les rarissages ne se fesaient qu'après 8 ou 10 ans d'intervalle, en établissant la distance de 2 mètres entre les sujets. M. de NAVAILLES limite la vie du pin de 25 à 30 ans, opère le rarissage tous les cinq ans et porte la distance des arbres à 4 mètres.

» D'après ce système, on peut compter, par hectare boisé, sur un produit de 500 francs tous les quinze ans, période convenable pour les grandes coupes. En outre, deux rarissages effectués la cinquième et la 10° années, donnent ensemble 200 fr. par hectare, total 700. En prélevant les frais, on arrive à 40 fr. par an, de revenu net par hectare; revenu égal à celui des terres en culture de céréales, et plus que double de celui que produisent les forêts exploitées par l'ancien système. M. de NAVAILLES ayant fait l'acquisition de la forêt de Julham, pour la somme de 165,000 fr., a retiré 175,000 fr. d'une première coupe de bois et aujourd'hui cette forêt a, par suite de la reproduction de jeunes pins, une valeur de 150,000 fr. au moins.

« 4° Une médaille d'argent à M. le baron de WESTERSTEDT, (Charles), chimiste suédois, qui a imaginé une composition métallique pour conserver les constructions en bois de la marine. Déjà, la marine anglaise a soumis à la sanction de l'expérience ce procédé dont l'essai a été fait naguères avec succès sur plusieurs navires de notre port. Enduite



de cette composition métallique, la carène des navires est tenue dans un état permanent de propreté, quelle que soit la durée du voyage. Ni les herbes marines, ni les coquillages, ni les vers ne peuvent s'attacher à cette composition qui s'applique indistinctement sur le bois, le fer, le cuivre. M. WESTERSTEDT a choisi de préférence le port de Marseille pour l'application de sa découverte dont l'importance justifie et la recommandation que vous en avez faite à M. le ministre de la marine et votre récompense.

« 5° Une médaille de bronze à M. AMY (Augustin), à Aubagne, qui a découvert un système de tannage sans le secours de la chaux. Par ce nouveau procédé les peaux ne sont nullement altérées, deviennent plus souples, et on conserve une valeur venale aux poils parce qu'ils tombent sans éprouver non plus aucune altération. Déjà, ce procédé est suivi dans une grande tannerie, à St-Ambroise, département du Gard.

« 6° Une médaille de bronze à M. BREMOND, (Jean-Baptiste François), serrurier, à Marseille, pour l'invention d'un système de serrure incrochetable dont l'utilité, pour les coffreforts surtout, est assez évidente. Les combinaisons qui composent cette serrure sont telles que personne ne saurait la crocheter par aucun moyen. La clef ayant à traverser trois loges ou chambres ne trouve que des entrées d'inégales dimensions, de sorte que l'instrument ou rossignol qu'une main étrangère aurait introduit dans l'une de ces loges, ne rencontrant point d'ouverture, ni de résistance, tournerait envain continuellement. Il faut savoir que les entrées sont obturées par des clapets en métal s'ouvrant au moyen d'un tenon qui pousse un ressort et fait jouer la plaque. Arrivée dans l'espace qui contient le pêne, la clef, par un mouvement de rotation, trouve un pignon qui s'engréne dans une crémaillère et fait jouer le pêne. Comme, si l'on perdait la clef, il serait impossible à

quelque artiste que ce fut d'en faire une qui s'adapterait au mécanisme de la serrure, M. Bremond remet à l'acheteur une double clef, ainsi qu'une empreinte exacte qui permettrait à tout ouvrier d'en exécuter une semblable.

« 7° Une médaille de bronze à M. Carbonnel (Jean-Joseph), fabricant en sparteries, à Marseille, pour être parvenu, après bien des essais, des expériences coûteuses, à fabriquer, le premier à Marseille, des nattes, tapis et paillassons qui, pour les dessins et les couleurs, ressemblent aux tapis de laine. Ces pièces ont une longueur moyenne de 30 mètres et une largeur de 45 centimètres à un mètre. Dans une pièce de largeur moyenne, c'est-à-dire de 60 centimètres, il entre 36 douzaines de filets. Une bonne ouvrière en tord seulement une douzaine par jour. La confection d'un tapis exige donc 36 journées de femmes et il faut ajouter 5 ou 6 journées d'hommes pour teindre, tisser les filets. En n'admettant qu'une moyenne de quarante journées par pièce de tapis, on obtient, en multipliant le nombre de 500 pièces qui sortent chaque année de la manufacture de M. Carbonnel, un total de 20,000 journées. Evidemment, cet industriel a su, par le développement donné à sa fabrication, occuper un grand nombre de prolétaires.

« 8° Une médaille de bronze à M. Chavin (Anthelme), lampiste, à Marseille, et dont l'invention de fourneaux culinaires portatifs, alimentés par l'alcool, offre des avantages incontestables et incontestés. Il s'agit d'un appareil en tôle, peu volumineux et construit de manière que la flamme, provenant d'une lampe à esprit de vin et d'un récipient contenant de l'alcool, passe par une ouverture circulaire et chauffe ainsi à la fois une marmite, une casserole à ragout, un four et une bouilloire à eau pour les divers besoins du menage. 40 minutes et un quart de litre d'esprit de vin suffisent pour la préparation, en peu de temps, de plusieurs aliments.

« La lampe est placée dans une lanterne en tôle, au dessous de laquelle se trouve une ouverture pour recevoir le récipient. A la partie inférieure de celui-ci est un petit chalumeau d'où s'échappe l'alcool mis en ébullition par la chaleur de la lampe. L'alcool, en sortant, frappe avec force sur la flamme de cette lampe, de manière à lui donner une direction horizontale vers l'appareil et la forme d'une langue de feu de 15 à 18 centimètres de long. C'est là le foyer de tout le calorique nécessaire.

« 9° Une médaille de bronze à M. Guiguet, chapelier, à Arles, qui a apporté de grandes améliorations à la fabrication des toques destinées au barreau et à la magistrature, en substituant au drap matelassé de l'ancienne coiffure, aussi lourde que massive, une étoffe feutrée, élégante, plus solide et pourtant bien plus légère et d'une plus longue durée. A cette fabrication, M. Guiguet a joint celle des chapeaux et des casquettes, qu'il a établie sur une vaste échelle et sous ce rapport encore il méritait une récompense, parce qu'il emploie au moins quatre-vingt ouvriers à ce genre de travail.

« 10° Une médaille de bronze à M. Jeansoulin (François-Honoré), fondeur, ferblantier, pompier, à Marseille, pour ses perfectionnements d'un épurateur à huile et pour l'invention de la *noria* qui porte son nom. L'utilité de ces appareils fait désirer que l'usage en soit plus répandu. Par l'épurateur que vous avez plus particulièrement examiné, on ne sépare pas seulement la lie, mais on effectue fort bien aussi la division de l'huile et de l'eau qui s'amalgament pendant la trituration des olives. Cette élaboration s'opère à l'aide d'un syphon introduit au fond de l'épurateur, et par lequel l'eau plus lourde que l'huile s'échappe, après avoir passé ensemble à travers des tamis en toile métallique et recouverts de couches de coton. En traversant ces corps, l'huile y dépose tout son mucilage.

« Un robinet placé en déhors et plus haut que le syphon tend à laisser échapper l'huile qui, plus légère, atteint facilement cette hauteur en surnageant sur l'eau.

« Afin d'obvier aux inconvénients qui résulteraient de l'absence de l'air au fond de l'épurateur, on a placé un tube qui introduit jusques au creuset de l'épuration, une colonne d'air suffisante pour que le travail ne soit pas contrarié.

« 11° Une médaille de bronze à M. Malige (Marcellin), garde-général des eaux et forêts, à Aubagne, pour s'être voué depuis quatre années à la propagation du sol forestier confié à sa surveillance et pour avoir donné une vive impulsion à l'ensémencement en essence de pins de nos montagnes arides. En effet, promoteur du sémis dans les terrains communaux dépouillés de toute végétation forestière, il a été jusques à se faire le conseil bienveillant de grands propriétaires qui veulent entrer dans cette voie d'amélioration. Il a fait établir des sémis sur 26 hectares, dans les communes d'Allauch, Aubagne, Cassis, Belcodène, Ceyreste, Roquevaire. Les semis de Belcodène et de Roquevaire, sur des collines d'une nudité désolante, ont offert le plus remarquable succès.

« 12° Une médaille de bronze à M. Maurel, fondeur, à Marseille, dont l'invention des cloches à battant charnière fixe, offre une grande supériorité sur l'ancien système de cloches. Et d'abord les anses, dont la cloche était surmontée, sont remplacées par quatre boulons qui, la traversant ainsi que le mouton, relient l'un et l'autre avec une force très-regulière par des écroux. Quant au battant qui était fixé à l'anneau par des courroies, il avait par cela même une inégalité de position qui nuisait à la netteté et à l'exactitude du son. Par le système de M. Maurel le battant tient par une charnière à un grand boulon qui, traversant le sommet de la cloche, est écroué au haut du mouton. On peut ainsi poser,

déposer le battant sans démonter la cloche, et changer le point sur lequel il frappe. On change aussi le ton de la cloche en serrant plus ou moins le boulon qui frappe dès lors un coup net et précis sans vacillation, ce que l'on conçoit quand on sait qu'il est retenu dans une charnière qui ne lui permet pas de dévier.

« M. Maurel ayant reconnu que le battant, après avoir frappé, restait un moment sur les parois de la cloche et par ce fait enlevait une grande partie du son, a imaginé une espèce d'étui en acier qui, tenant au boulon du battant, passe le long des parois de la cloche sans les toucher. Lorsque le battant a frappé la cloche en tournant, il est retenu par l'une des branches de l'étui qui, l'empêchant de s'appuyer sur les bords, laisse à l'onde sonore, son développement complet.

« Il est encore un avantage à signaler dans ce nouveau système de cloche : les cinq ouvertures pratiquées au cerveau rendent la coulée plus facile, plus exacte, permettent la sortie des gaz, empêchent que des globules d'air se forment dans les parois ; avantage considérable pour la bonne confection et la durée de la cloche.

« 13° Une médaille de bronze à M. Léon Regny, à Marseille, pour ses beaux établissements de chaux, de ciments, de pierres artificielles. Vous lui avez accordez cette distinction seulement au point de vue commercial, puisque par son actif concours, cet estimable négociant assure l'exportation de ses produits à l'étranger. Mais c'est à M. de Villeneuve qu'est dûe la création de ces établissements, et c'est ici le lieu de tracer l'historique des travaux de notre honorable collègue sur les chaux et les ciments.

« M. Vicat avait annoncé que les calcaires exempts de sable et qui tenaient de 15 à 20 p. 0/0 argile, pouvaient être utilisés comme éléments de la fabrication de bonnes chaux hydrauliques, et que ceux qui tenaient de 25 à 40

p 0/0 argile étaient aptes à fournir de bons ciments. *Il proscrivait comme dangereux* les calcaires tenant de 20 à 25 p. 0/0 argile, et sous le nom de *chaux limites* il les déclarait impropres à fournir soit des *chaux*, soit des *ciments* Il proscrivait aussi les calcaires imparfaitement cuits connus sous le nom de *sous-carbonates*. Il disait leur présence dangereuse dans les mortiers. Il les repoussait ainsi que les chaux maigres et sableuses. Enfin, il déclarait que les calcaires à chaux grasse, ceux renfermant de 0 à 5 p. 0/0 d'argile, ne pouvaient jamais fournir des matières *insolubles* et résistant à l'eau d'une manière durable. Quant aux éléments sabuliformes que l'on mêle aux diverses chaux, M. Vicat les divisait en deux catégories : les sables inertes et les pouzzolanes. Les premiers ne servent qu'à diminuer les vides des chaux et ne peuvent pas augmenter leur résistance à l'action dissolvante de l'eau. Les dernières ou pouzzolanes exercent une action chimique sur les chaux et les rendent moins solubles dans l'eau.

« M. Vicat concluait de ses expériences que les chaux éminemment hydrauliques diminuent de force dès qu'on les mêle aux pouzzolanes *énergiques*. Il affirmait qu'on ne devait mêler à cette espèce de chaux *sous l'eau et hors l'eau que des sables inertes*, les pouzzolanes ne pouvant être, d'après lui, employées avec avantage qu'avec les chaux grasses ou peu hydrauliques.

« Ainsi, il serait impossible d'augmenter la puissance hydraulique des meilleures chaux par l'introduction d'une substance hydraulicante. Or, les meilleurs hydrauliques de M. Vicat ne prennent sous l'eau qu'en *trois jours*; il fallait donc renoncer à obtenir une prise plus rapide, exigée pourtant par bien des travaux destinés à une résistance immédiate.

« Les limites dans lesquelles devaient être les gisements et la préparation des bonnes chaux, étaient si restreintes par

M. Vicat, que leur emploi était pour les ingénieurs suivi d'un grand *accroissement de dépenses*, et de beaucoup de sollicitude pour éviter les sous-carbonates.

« M. de Villeneuve, dès le premier exposé qu'il entendit faire des travaux de M. Vicat, fut frappé de leur importance et présuma que la théorie des mortiers et ciments devait se ramener aux lois de la préparation des sels insolubles. Il soumit, en 1831, au Conseil général des Bouches-du-Rhône un tableau des divers gisements de calcaires à chaux hydrauliques existant dans le département.

« En 1835, il découvrit conjointement avec M. Tocchi les ciments de Roquefort, et fut bréveté avec ce chimiste pour un procédé de préparation de ciment et de révivification des chaux hydrauliques et ciments éventés.

« La préparation de bonnes chaux hydrauliques avec les calcaires de Roquefort ayant présenté à M. Tocchi de sérieuses difficultés à cause du mélange de calcaires à chaux limites et de chaux maigres, M. de Villeneuve s'attacha à faire disparaître ces difficultés et il y parvint par le procédé pour lequel il fut brévеté en 1841. Ainsi, dès cette année, il montrait par l'expérience et la fabrication journalière qu'on pouvait obtenir des chaux d'une hydraulicité supérieure, à l'aide du calcaire à *chaux limites*, à *chaux maigres* et des *mélanges de sous-carbonates*. La prise sous l'eau de ces chaux avait lieu en 12 heures, *six fois plus vite* que les meilleures chaux hydrauliques de M. Vicat.

« Le succès de ces travaux fut constaté par un rapport de MM. de Montluisant, Lasouchère, Matheron et Toulouzan, et inséré dans le VI[e] volume du Répertoire des travaux de notre Société de statistique, avec une note sur la théorie des mortiers et ciments par M. de Villeneuve.

« Des produits considérables faits par le nouveau procédé furent livrés dès l'année 1843, et vinrent appuyer cette vérité que la fabrication des bonnes chaux, resserrée,

suivant M. Vicat, entre 15 et 20 p. 0/0 argile, s'est élargie dès lors pour notre collègue de 11 à 26 p. 0/0 argile.

« Quant aux ciments, on est parvenu à en faire à l'aide des *sous-carbonates*, avec tous les calcaires, ceux tenant depuis 7 argile jusques à 40 p. 0/0.

« Ainsi donc, les mortiers hydrauliques ne sont plus l'apanage exclusif de quelques gisements privilégiés; on peut en fabriquer partout où il y a des *masses de calcaires*.

« En 1844, M. de Villeneuve s'engagea à faire toutes les fournitures de chaux et de ciments du chemin de fer de Marseille à Avignon, et à construire deux usines pour préparer des masses de produits sur les deux gisements de calcaire de la Nerthe et d'Arles. Ces usines n'offrent rien d'égal en France pour leur grandeur et rien d'analogue dans les détails.

« Les fours ont été faits d'après un système nouveau qui facilite si bien la cuisson, et simplifie tellement les manœuvres que la consommation du combustible a été réduite de 30 à 50 p. 0/0. Du reste, ce système permet de créer sans embarras des fours de la dimension la plus colossale. A la Nerthe, il en est un donnant 35,000 kil. par 24 heures, et il ne serait point difficile d'en faire un de 50,000 kil. par 24 heures, qui donnerait plus d'économie encore.

« Les masses obtenues ont été si considérables qu'en 3 ans, il a été construit avec ces produits plus de 300,000 mètres cubes de maçonnerie.

« La régularité des qualités peut se vérifier constamment comme dans un laboratoire d'essais métalliques, et il suffit de modifier les proportions de sous-carbonates entassés en approvisionnement, pour régulariser les produits des manœuvriers les plus inhabiles. Au viaduc de la Durance les chaux d'Arles ont servi de *bouclier* contre la destruction de la chaux du teil, la meilleure des chaux hydrauliques naturelles.

« Enfin, tous les ingénieurs des chemins de fer ont reconnu que les chaux, suivant les procédés de notre savant collègue, offraient l'avantage de faire d'immenses approvisionnements conservables sans altération et de confectionner les mortiers avec plus de facilité et d'économie de main d'œuvre.

« Ces procédés sont aujourd'hui copiés partout en Provence. A Paris, une usine livre des produits d'après ce système, et les chaux hydrauliques et les ciments peuvent se confectionner auprès de Paris comme près de Lyon. C'est une industrie appelée à devenir universelle.

« Depuis deux ans, M. de Villeneuve a reconnu que les parties *brûlées* des fours à chaux ont des propriétés hydrauliques plus éminentes encore que les *incuits* ; notamment pour la fabrication des ciments. C'est là une idée qui complète le système des travaux qui permettra de ne rien rejeter comme inutile parmi les produits les plus variés d'une usine à chaux. *Incuits*, *bien cuits* et *brûlés*, chaque partie a son utilité propre. Un jour viendra où il sera possible de mettre tout en œuvre fructueusement. Une usine à chaux n'aura plus de *caput mortuum*, et l'on en fera sortir à volonté des chaux hydrauliques et des ciments de tous les degrés ; on satisfera ainsi à toutes les conditions d'emploi assignées d'avance, de sorte que tous les obstacles de prix et de qualités disparaîtront à la fois. Déjà, à Marseille, les ciments sont livrés à des prix auxquels ils ne sont jamais descendus ailleurs.

« M. de Villeneuve parvient à employer des mortiers sans *pétrissage préalable* ; il fait alors pénétrer l'eau par *pression* ou bien il fait pénétrer le ciment et la chaux hydraulique dans le gravier comme une *injection* qui s'introduit à la faveur de la pression. Ce procédé peut avoir de très fécondes applications dans les travaux en rivières, comme dans l'art du moulage et de la statuaire en pierres artificielles. »

« *Enfin, les actions chimiques peuvent seconder la prise des mortiers et ciments.* Les dissolutions et des composés solides d'acide *carbonique* , d'acide *tartrique*, d'acide *phosphorique*, etc., divers oxides et tous les corps capables de composer avec la chaux un sous sel ou un sel insoluble accélèrent le durcissement des mortiers et ciments.

« L'art de fabriquer la pierre ou de la façonner et d'en faire soit un obstacle , soit un abri , soit un ornement nous semble avoir fait un pas décisif, La théorie et la pratique ont marché de front.

« Vous nous pardonnerez, Messieurs, de nous être livrés à des considérations peut être un peu longues sur la fabrication des chaux et des ciments , et d'avoir ainsi interrompu en quelque sorte notre rapport sur vos encouragements à l'industrie. Mais notre digression ne saurait vous paraître déplacée, n'aurait elle eu pour but que de rendre hommage au mérite de l'un de nos collègues d élite.

« Il nous reste, pour terminer la revue des industriels jugés dignes de récompenses, à vous parler de ceux que vous avez mentionnés honorablement. Ce sont :

« 1° M. Amy (Augustin), garde forestier, à Aubagne, déjà nommé, qui a personnellement exécuté dans une plaine de cette commune, les sémis les mieux soignés en essences de pins.

« 2° M. Chanponnet (Françpois-Hyppolite), mécanicien pour l'hydraulique, à Marseille, qui a inventé un moulin à vent digne du génie mécanique moderne, mais n'ayant pas encore fonctionné et ayant obtenu seulement, par cela même, *à titre provisoire* , une mention honorable, la Société se reservant d'accorder une récompense plus élevée, lorsqu'elle aura pu apprécier ce moulin , au point de vue de la mise en pratique publique.

« 8° Enfin , M. Piot (Jean), bottier, à Marseille, qui, en rendant le cuir imperméable au moyen d'une composition

dans laquelle le *gutta perka* et la cire paraissent jouer le principal rôle, a fait récemment une découverte très utile sous le rapport hygiénique; découverte à laquelle il n'a manqué que la sanction d'une longue expérience pour valoir à son auteur, une médaille de bronze.

« Messieurs, arrivés au terme de notre exposé, nous ne nous dissimulons pas combien, malgré son étendue, nous sommes loin d'avoir rapporté tout ce qui aurait pu donner une idée très satisfaisante des tendances de notre compagnie. Mais s'il nous eut fallu ne rien passer sous silence, nous aurions étrangement abusé de la patience et de la bienveillante attention de ce nombreux et brillant auditoire. Ce que nous avons dit suffit du moins pour montrer que la Société de statistique de Marseille s'attache avec un soin particulier à constater les faits et à les rendre profitables sous bien des rapports et notamment en jouant le beau rôle de Société pour l'encouragement de tous les genres d'industrie dans le département des Bouches-du-Rhône.

« Déjà, depuis 1836, elle a décerné à des statisticiens et à des industriels 62 médailles d'or, d'argent et de bronze, et 27 mentions honorables, non comprises celles qui vont être distribuées. Nous sommes entrés de plus dans une voie qui portera ses fruits. Nous avons senti que nous nous rendrions surtout utiles en contribuant de tous nos moyens à la moralisation des masses et à leur bien être. Persévérons dans d'aussi louables intentions, une récompense bien douce, la seule que nous devions ambitionner, nous attend : c'est la reconnaissance publique. Mais pour que nous puissions nous en rendre dignes, désirons que rien ne vienne s'opposer à notre bonne volonté ; qu'il nous soit conséquemment toujours donné de travailler à l'ombre de l'olivier planté sur le sol d'une sage liberté. »

A ces différents rapports ont succédé quatre lectures qui ont été et seront bientôt livrées à l'impression, et que

nous sommes dispensés par cela même d'analyser ici comme elles le mériteraient.

— Et d'abord, M. le docteur GIRAUD a lu une *Notice sur un tableau de l'école romaine*. La description que notre modeste et excellent collègue donne de ce tableau dont il est propriétaire, les détails historiques qui ont inspiré l'artiste, l'histoire du tableau lui même au point de vue du célèbre compositeur et des vicissitudes que la toile a éprouvées en passant par bien des mains ; tout est exposé avec autant d'élégance que de clarté. L'auteur, en un mot, a produit sur une œuvre fort remarquable de RAPHAEL et de ses élèves, une savante dissertation, à la vérité assez étendue. Mais par le charme de ses paroles, il a su captiver constamment l'attention de son auditoire.

— Puis, M. l'abbé DURAND a fait une lecture sur la *Nécessité d'instituer en France une statistique agricole et permanente.*

Partout l'augmentation assez manifeste de la population, fait penser avec raison à accroître les moyens de subsistance pour prévenir les malheurs qui résulteraient naturellement du défaut d'équilibre entre le chiffre des consommateurs et celui des consommations. C'est donc à juste titre que l'agriculture, mamelle des peuples, est devenue leur cri universel. Sans doute, elle est la plus féconde de toutes les sources qui fournissent nos premiers besoins. Mais il faut absolument, en France surtout, que l'on s'attache à la faire progresser par l'adoption des meilleures méthodes, par le secours des sciences physiques et mécaniques, par la sueur de l'homme des champs, de cet homme si utile et pourtant si peu honoré, etc. Oui, le progrès agricole est chez nous l'une des questions les plus vitales. Il appartient à la Statistique de résoudre cette

grande question, et voilà ce qui a suggéré l'idée heureuse d'une statistique agricole et permanente.

Tout le monde comprend ce que présente d'utile une pareille statistique ; on ne pouvait donc qu'être prévenu, par le choix d'un sujet aussi intéressant, en faveur de l'orateur. Mais celui-ci devait encore répondre à l'attente publique par la force de ses arguments, alors qu'étant dans sa verve, il a développé son projet. Sans vouloir s'élever contre les Sociétés d'agriculture, lesquelles sont loin de rendre tous les services désirables, il soutient avec M. MICHEL de St-Maurice, qu'il serait préférable d'instituer avec caractère public, gouvernemental, un conseil agricole dans chaque département, dans chaque arrondissement, un conseil aussi par canton, par commune, et tous soumis à un grand conseil agricole national présidé par M. le ministre de l'agriculture.

Les avantages d'une semblable organisation généralement reconnus, l'ont été particulièrement par notre Société de statistique qui, bien avant la remarquable lecture de M. l'abbé DURAND, a eu la pensée (et elle est à la veille de la réaliser) d'une statistique permanente, non seulement de l'agriculture, mais de tout ce qui, au moral comme au physique, se rattache à chaque commune.

— Ensuite M. Joseph SAKAKINI a parlé avec talent de l'*influence des sciences en général et de la statistique en particulier sur les arts et métiers.*

En jetant un rapide coup d'œil sur les progrès que l'Industrie doit aux sciences physiques ; en considérant la Statistique comme éclairant de son flambeau toutes les connaissances humaines, et conséquemment les arts utiles, l'orateur n'a, il est vrai, que retracé des choses connues, mais il l'a fait avec supériorité, et les nombreuses marques d'approbation qu'il a reçues, prouvent qu'il est des vérités que l'on ne saurait trop reproduire.

— Enfin, *des considérations historiques sur les divers assauts donnés à Rome depuis les temps anciens jusqu'à nos jours* ont été lues par M. TOPIN.

Hatons-nous de dire que ces considérations avaient bien le mérite de l'actualité, et que, du reste, présentées avec beaucoup d'ordre, avec une éloquence persuasive et de manière à enthousiasmer les auditeurs, elles devaient enlever tous les suffrages.

Rome monarchique, Rome républicaine, Rome impériale ont été tour à tour passées en revue par l'honorable M. TOPIN qui a ainsi parcouru les phases de l'histoire de cette ville devenue la maîtresse du monde, et qui a montré, dans les assauts qu'elle eut à soutenir ou à redouter, dans ses succès comme dans ses revers, la grande pensée de l'éternité de son existence.

Toutes ces lectures ont été vivement applaudies.

— Le moment étant venu de distribuer des récompenses à des statisticiens ainsi qu'à des industriels, M. le Secrétaire perpétuel a fait l'appel des lauréats et M. le Président leur a remis les médailles et les mentions honorables accordées, dans l'ordre suivant.

MÉDAILLES ET MENTIONS HONORABLES POUR DOCUMENTS STATISTIQUES.

1° Médailles de vermeil.

NOMS.	TITRES A L'OBTENTION.
MM. De VILLENEUVE (H. B.). Ingénieur des mines, Membre de plusieurs corps savants, etc, à Marseille.	Travaux de statistique, d'économie sociale et d'industrie, etc.
JACQUEMIN (L.), Pharmacien, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Arles.	Essai de statistique de la ville d'Arles et de son territoire.

2° *Médailles d'argent.*

Itier (J. E. A.), Directeur des douanes, Membre de beaucoup de Sociétés savantes, à Montpellier.	Documents statistiques sur la Chine et divers autres pays peu connus.
Natte (C.), Membre de plusieurs sociétés scientifiques, à Marseille.	Tableaux de statistique judiciaire, etc.
L'Association agricole de Turin.	Travaux de statistique agricole, etc.

3° *Médaille de bronze.*

Scheult (J. J.), Vice consul à l'Ile de la Trinité.	Nouvelles recherches statistiques sur l'Ile de la Trinité.

4° *Mentions honorables.*

Bertoni (R.), Docteur en médecine, à Erzeroum.	Fragment de statistique de la ville d'Erzeroum.
Bonnet (S.), Docteur en médecine, Professeur d'agronomie, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Besançon.	Travaux de statistique agricole.
Chambovet (P.), Constructeur mécanicien, Membre du XIV° congrès scientifique de France etc, à Nice.	Tableaux de statistique industrielle.
Guys (H. P. M. F.), ancien consul de 1re classe, Vice-Président d'honneur de l'institut d'Afrique, Membre de la Société orientale, etc., à Paris.	Documents historiques et statistiques sur Beyrout et le Liban.

Médailles et mentions honorables accordées a des industriels.

1° *Médaille de vermeil.*

Noms.	Titres a l'obtention.
Armand (A.), Négociant, à Marseille.	Création d'une grande usine à fer, près Marseille, etc.

2° *Médailles d'argent.*

Noms.	Titres a l'obtention.
Barbaroux de **Megy** (J.) Négociant et Fabricant, à Marseille.	Perfectionnements de la manufacture de corail, ainsi que de la taille et de la gravure de coquilles dites camées.
De Navailles (A.), Propriétaire et Agronome, à St-jean de Garguier.	Moyen d'exploiter nos forêts de pin, de maniére à accroitre de beaucoup leur rendement.
Westerstedt (Ch.), Chimiste suédois, à Marseille.	Invention d'un enduit métallique pour la conservation des navires.

3° *Médailles de bronze.*

Noms.	Titres a l'obtention.
Amy (A.), Garde forestier, à Aubagne.	Découverte d'un système de tannage, sans le secours de la chaux.
Bremond (J. B. F.), Serrurier, à Marseille,	Invention d'un système de serrure incrochetable.
Carbonnel (J-Jh), Fabricant de sparteries, à Marseille.	Perfectionnement des ouvrages de sparterie, etc.
Chavin (A.), Lampiste, à Marseille.	Invention de fourneaux culinaires portatifs, alimentés par l'alcool.

Guiguet, Fabricant, à Arles.	Fabrication en grand de casquettes, de chapeaux et de toques pour la magistrature, etc.
Jeansoulin (F. H.), Fondeur, Ferblantier et Pompier, à Marseille.	Perfectionnement d'un épurateur à huile et invention d'une machine hydraulique.
Malige (M.), Garde général des eaux et forets, à Aubagne.	Perfectionnements et propagation des semis de pin etc.
Maurel (T.), Fondeur et Mécanicien, à Marseille	Nouveau système de cloches.
Regny (L.), Négociant et Fabricant, à Marseille.	Actif concours dans l'exploitation des chaux hydrauliques, pierres artificielles, etc.

4° *Mentions honorables.*

Amy (A.), Garde forestier, déja nommé, à Aubagne.	Exécution, à Aubagne, des semis les mieux soignés en essence de pin.
Chanponnet (F. H.), Mécanicien pour l'hydraulique, à Marseille.	Invention d'un moulin mécanique à vent.
Piot (J), Bottier, à Marseille.	Invention de chaussures imperméables.

— M. le Président a terminé la séance par la lecture et la distribution du programme déja imprimé des prix proposés par la Société de statistique pour l'année 1851. Ce programme, le même qui avait été adopté dans la séance du 28 décembre 1848, a subi, toutefois, certaines modifications dans la séance du 2 aout 1849; il a été ainsi rédigé :

« *La Société promet de décerner, s'il y a lieu, dans sa séance publique de 1851, quatre prix aux auteurs des meilleurs travaux statistiques relatifs au département des Bouches-du-Rhône, ou á l'un des arrondissements ou même à l'un des cantons de ce département.*

«Les concurrents pourront, à leur gré, présenter la statistique générale ou l'une des branches principales de cette science, comme, par exemple : le commerce et l'industrie, l'agriculture, tout ce qui a trait aux sciences physiques et naturelles, etc. Toutefois, la Société désire qu'ils s'attachent de préférence à présenter la statistique complète du département, ou de l'un de ses arrondissements, ou même de l'un de ses cantons.

« Il s'agit donc : 1° de tout sujet de *statistique spéciale*, telles que les statistiques agricole, commerciale, judiciaire, médicale, etc. du département, d'un arrondissement ou d'un canton des Bouches-du-Rhône; et alors, on exposerait les faits concernant chaque espèce de statistique et on les comparerait, avec ceux analogues de quelques années antérieures, pour en tirer d'utiles inductions.

« 2° *De la statistique complète* du département, d'un arrondissement ou d'un canton, et, dans ce cas, on aurait à signaler tous les faits se rattachant aux lieux qui seraient décrits, sous le point de vue physique, comme sous les rapports de la description du pays, de l'état social, de l'état civil, des administrations civiles, de l'armée, de la justice, des finances, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et de fabrique, du commerce, de la navigation, des communications, etc. Du reste, la Société verrait avec plaisir que les concurrents suivissent le plan systématique de recherches qu'elle a adopté et inséré dans le Répertoire de ses travaux, tome VI. On pourrait aussi en prendre connaissance chez M. le Secrétaire perpétuel de la Société.

« Les concurrents se rappelleront qu'ils ne doivent pas circonscrire leurs recherches dans une seule commune, afin de n'avoir pas à attribuer à un point très-restreint du territoire des généralités dont l'application se ferait beaucoup mieux à une localité plus étendue.

«Il est à noter aussi que la statistique complète d'un arrondissement aura, toutes choses égales d'ailleurs quant au mérite, la prééminence sur celle d'un canton, et que l'une et l'autre statistiques l'emporteront sur les statistiques spéciales.

« Ce sera dans ce sens, comme d'après l'importance et le mérite des travaux de statistique de même nature que les mémoires seront classés.

Les prix sont :
- Une médaille d'or de la valeur de 400 fr.
- Une médaille de vermeil.
- Une médaille d'argent.
- Une médaille de bronze.

«En outre, des médailles d'émulation et des mentions honorables seront accordées aux membres honoraires et correspondants, ainsi qu'aux personnes étrangères à la Société, qui lui auront envoyé les meilleurs travaux de statistique générale ou particulière. »

«La Société propose aussi la question suivante, pour sujet d'un prix de la valeur de 300 fr. qui sera décerné dans la séance publique de 1851.

« *Déterminer les avantages et les inconvénients des divers systèmes de répression appliqués ou proposés jusqu'à ce jour.*

« Les concurrents auront à examiner, dans ses éléments et dans ses effets, l'emprisonnement cellulaire, appliqué

aux divers genres de délit et même aux crimes ; à comparer entre eux les différents systèmes cellulaires, absolu ou partiel ; à faire ressortir leurs avantages relatifs ou les reproches dont ils peuvent être susceptibles.

« Ils examineront dans les mêmes circonstances, le système de séquestration en commun. Ils rechercheront par l'étude comparée des deux systèmes, si la substitution de la peine unique de l'isolement aux divers degrés de détention, tels que la prison, la réclusion et les travaux forcés, est utile ou même praticable ; et ils indiqueront après avoir consulté spécialement la statistique des décès et celle des récidives, quelle est la combinaison que devrait préférer le gouvernement pour concilier l'amendement des détenus avec leur bien être physique, et prévenir les récidives sans offenser les lois de l'humanité.

« Les mémoires ayant pour sujet la statistique du département des Bouches-du-Rhône et ceux relatifs aux systèmes pénitentiaires, devront être adressés, avant le 31 mars 1851, terme de rigueur, à M. le docteur P.-M. Roux, de Marseille, Secrétaire perpétuel de la Société, rue des Petits-Pères, n.° 15.

« Dans l'un et l'autre concours, les auteurs n'oublieront pas qu'ils ne doivent point se faire connaître ; condition expresse dont l'inobservation serait un motif d'exclusion du concours ; ils joindront à leur travail une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté contenant leur nom et leur demeure.

« Les ouvrages adressés resteront déposés dans les archives de la Société. Il sera facultatif aux auteurs d'en faire prendre copie.

« Les membres actifs de la Société sont seuls exclus du concours.

«La Société, dans sa séance publique de 1851, décernera des médailles d'honneur et des mentions honorables aux personnes qui auront introduit, soit à Marseille, soit dans le département des Bouches-du-Rhône, quelque nouveau genre d'industrie, ou qui auront perfectionné l'une des industries déjà existantes.

«MM. les industriels qui désireront concourir pour les médailles, devront adresser leur demande avant le 28 février 1851, terme de rigueur, à M. le Secrétaire perpétuel de la Société.»

Séance du 4 octobre 1849.

Présidence de M. Dufaur de Montfort.

M. le Secrétaire perpétuel lit et la Société adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 14 août et de la séance publique du 19 du même mois.

Correspondance. — Lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique qui accuse réception et remercie la Société de l'envoi qu'elle lui a fait 1° du programme des questions mises au concours par elle pour le prix à décerner en 1851; 2° la liste des lectures de la séance publique qui a eu lieu le 19 août dernier.

Lettre de M. J. Sakakini qui, après avoir exprimé le regret que des raisons de circonstances l'empêchent d'assister à la séance d'aujourd'hui, adresse trois propositions qu'il aurait voulu pouvoir soutenir tant elles lui paraissent importantes. Par la première, il s'agit d'ouvrir une souscription, au sein de notre compagnie, en faveur des victimes du fléau cholérique. Cette proposition est adoptée avec d'autant plus

d'empressement, par tous les membres présents, que M. Sakakini, en la faisant, est venu au devant de l'intention de plusieurs de ses collègues, et bien que la plupart d'entr'eux eussent souscrit individuellement. — La seconde proposition a pour but d'autoriser les journalistes à assister à nos séances. Encore que la Société soit convaincue qu'il résulterait des avantages pour elle, de la présence dans son sein de MM. les rédacteurs des feuilles de notre localité, elle ne saurait, toutefois, accueillir cette seconde proposition, par cela seul que ses séances mensuelles ne sont et ne peuvent être publiques.—En troisième lieu, on propose en vue de régler la publication à donner à nos séances, de choisir le *Sémaphore*, le *Courrier de Marseille* et la *Gazette du Midi* et de charger trois membres d'y consigner le compte rendu de chaque séance pendant un trimestre. Ces membres seraient renouvelés quatre fois par an.

Une discussion s'élève sur cette dernière proposition et il en résulte cette décision qu'il n'y aurait pas convenance à s'adresser exclusivement à tels ou tels journaux, et que relativement à la nomination des rédacteurs des comptes-rendus mensuels, M. le Président désignera, comme par le passé, ceux qui voudront bien s'offrir pour remplir cette tâche.

Sont ensuite déposés sur le bureau par M. le Secrétaire perpétuel et remis immédiatement après à M. le Conservateur-bibliothécaire, les ouvrages suivants :

Le *Bulletin agricole du Var*, mois de février, mars et avril 1849.

Les numéros 16, 17, 18 et 19 du *Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.*

Plusieurs brochures intitulées : *Statistique médicale des armées. — Lettres sur l'Algérie. — Hygiène militaire comparée et statistique médicale des armées de terre et de*

mer; par M. le docteur Boudin, membre correspondant.

Une brochure ayant pour titre. *Etat sanitaire de l'armée*; par M. Desjobert, député de la Seine-Inférieure.

Les *Mémoires de l'Académie du Gard*, année 1847-1848.

La Statistique de l'agriculture de la France comprenant etc.; par M. Moreau de Jonnès, membre honoraire. M. P.-M. Roux est chargé de faire un rapport sur cet ouvrage.

Le Bulletin complet du Congrès scientifique de Rennes.

Les Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève (tome XII, 1re partie, 1er supplément au tome XII des mémoires, etc... *Observations astronomiques*, par E. Plantamour, Professeur d'astronomie à l'Académie de Genève, VIe série — 2e Supplément *idem* de l'année 1847, VIIe série.

Recueil des travaux de la Société médicale du département d'Indre-et-Loire, 4me trimestre de 1843.

Un discours intitulé : *De la Réforme académique en France*, par M. de Caumont, Membre honoraire.

La Bibliothèque républicaine ou examen des principes applicables à la Constitution française (n° 1 à 8), par M. J. Lagarde, avoué près la cour d'appel de Paris, membre correspondant.

Rapport sur le Congrès de Rennes. — La correspondance épuisée, M. P.-M. Roux, Représentant de la Société au XVIe Congrès scientifique de France, rend compte oralement de sa mission, et, ainsi qu'il le fit à son retour du Congrès de Nimes et de Milan, s'attache d'abord à présenter des considérations statistiques sur la ville où le Congrès s'est réuni cette année. Il parle de la topographie de la ville de Rennes comparée à ce qu'elle était, il y a quelques siècles, de sa population à divers points de vue ; de son climat, de sa température, etc. Il dit que c'est là

une ville toute d'étude ; qu'elle serait conséquemment des plus silencieuses, car l'industrie et le commerce y sont presque nuls, si elle n'était animée par une garnison assez nombreuse. A en juger par la multiplicité des gens adonnés aux sciences, et surtout de ceux qui, à Rennes, se livrent à l'étude des lettres et à la culture des beaux-arts, on s'attendait que le chiffre des adhérents au Congrès serait très considérable ; il a été à peine de 300, ce que l'on a attribué à l'indifférence des Rennois pour les associations même les plus utiles. Cependant de tous ceux qui ont pris part aux travaux de la session, pas un n'a méconnu et plusieurs ont fait ressortir les avantages que présentent les réunions scientifiques de ce genre. Tous ont fini par y prendre goût, au point que si le Congrès s'assemblait une seconde fois à Rennes, toutes les intelligences s'associeraient à ses actes. Il y a eu sous ce rapport, analogie avec ce qui s'est passé au Congrès scientifique de Marseille.

Le 1er septembre, jour de l'ouverture de la XVIe session, le nombre des membres présents était de plus des deux tiers de ceux qui s'étaient fait inscrire. Dans cette séance, honorée de la présence des premières autorités, militaires, ecclésiastiques et civiles de Rennes et du département d'Ile et Vilaine, un discours fort remarquable fut prononcé par M. Legall, l'un des Secrétaires-généraux, qui s'attacha principalement à faire observer que les Congrès scientifiques sont un besoin de notre époque ; ce qui a été suffisamment attesté, dans les quinze sessions précédentes, par les résultats obtenus, comme par exemple d'avoir souvent rapproché différentes sciences sorties de la même souche et d'avoir établi des rapports de bonne confraternité entre ceux qui cultivent spécialement telles ou telles branches des connaissance humaines.

A M. Legall a succédé le Président de la commission d'exposition de peinture, lequel, à l'occasion de cette

exposition et en vue d'appeler à ce sujet l'intérêt des membres du Congrès, leur a lu un discours où il a raconté les travaux d'artistes célèbres et rappelé que c'est en province que presque tous les grands artistes de l'école française sont nés et ont eu la révélation de leur génie. Il a été ainsi conduit à regarder comme une heureuse pensée émanée de l'Institut des Provinces, qu'à chaque réunion du Congrès, une exposition régionale de sculpture et de peinture eut lieu afin d'entrainer dans un mouvement de décentralisation intellectuelle, plus général, les artistes et tous les amis des arts.

Après ce discours, le Congrès a suspendu la séance pour aller inaugurer la salle d'exposition de sculpture et de peinture. Puis, de retour à l'Hôtel-de-Ville, il a procédé par la voie du scrutin, à la nomination de ses premiers fonctionnaires, et a élu ainsi à la majorité relative des suffrages, Président général, M RICHELET DU MANS, membre de l'Institut des Provinces; premier Vice-Président général, le docteur P.-M. ROUX, de Marseille, délégué des sociétés savantes de cette ville; deuxième Vice-Président général M. de CAUMONT, fondateur du Congrès et directeur de l'Institut des Provinces; troisième Vice-Président général, M. de LAPORTE, membre de l'Institut des Provinces, et quatrième Vice-Président général, M. de LA CHOUQUAIS, Président de Chambre à la cour d'appel de Caen.

Le bureau ayant été définitivement constitué, M. RICHELET, Président, a adressé à l'assemblée une allocution pleine de modestie et où, rendant un juste hommage au fondateur du Congrès, a retracé ce que cette institution offre d'utile.

Beaucoup d'autres discours, de mémoires, de notices et de rapports ont été lus ensuite en séances générales ou dans les séances particulières des sections pendant les dix jours qu'à duré le Congrès. Des discussions intéressantes

se sont élevées sur des sujets d'un haut intérêt, et, par exemple, à la section des sciences médicales, sur le traitement préservatif et celui curatif du choléra. Les questions les plus difficiles à ce sujet ont été élucidées et M. P.-M. Roux, comme médecin, a apporté son contingent de lumières en démontrant que l'emploi intempestif des boissons et des drogues de tout genre, de même nature, n'ont pas peu contribué au développement du fléau, ou à l'aggraver partout où il a sévi.

M. P.-M. Roux ne donne que quelques détails relatifs aux travaux de la XVI[e] session, parce qu'il se retranche pour cela, derrière le bulletin de ses travaux dont il dépose un exemplaire sur le bureau et qui sera suivi plus tard d'un ou de deux volumes où rien ne sera négligé de l'exposé des actes du Congrès de Rennes.

A la séance de clôture, on a arrêté que la 17[e] session serait tenue à Nancy, en 1850, et la 18[e], à Amiens, en 1851.

Le délégué de la Société de statistique de Marseille s'étant rendu ensuite à Paris, en a rapporté un grand nombre d'ouvrages plus ou moins importants, et s'étant transporté à l'hôtel des Monnaies et des médailles pour s'assurer de l'état dans lequel se trouvent les coins destinés aux jetons de présence de la Compagnie, il a vu avec plaisir que si deux d'entre eux étaient en mauvais état et tout à fait hors de service, deux autres pouvaient être utilisés d'une manière satisfaisante.

M. P.-M. Roux avait l'intention de séjourner quelques jours à Paris, en vue d'y établir des relations entre des savants et les Sociétés scientifiques de Marseille. Mais le *Moniteur* lui ayant appris que M. Nègre, premier adjoint remplissant par intérim les fonctions de Maire de Marseille, faisait appel au dévouement de ses concitoyens, à l'occasion de l'organisation de bureaux de secours nécessités par les ravages du fléau cholérique, il écrivit de suite à ce

magistrat qu'il allait tout quitter pour venir en aide à ses compatriotes ; et qu'il arriverait presque aussitôt que sa lettre ; ce qui s'est réalisé.

M. le Président, au nom de la Société, remercie M. P.-M. Roux du compte qu'il vient de rendre de sa mission.

Lectures. — Puis M. de Montfort lit une partie de son mémoire sur le système financier de la Grande-Bretagne depuis la domination romaine. Ce nouveau fragment ne le cède en rien aux précédents pour la beauté du style et l'importance des détails statistiques.

— La Société entend avec non moins d'intérêt la lecture par M. l'abbé Durand sur les causes de la maladie et de la mort des ormeaux; ce mémoire tend à prouver, comme une notice qui fut communiquée dans le temps au Congrès scientifique de Marseille, par M. Michel, de St-Maurice, que l'on ne doit pas attribuer au *scolytus destructor*, la perte des ormes de nos promenades.

Nomination d'un membre honoraire. — La proposition faite par M. le Secrétaire perpétuel de recevoir membre honoraire M. de Falloux, membre de plusieurs corps savants, est accueillie par acclamation. En conséquence M. le Président proclame M. de Falloux, membre honoraire.

Candidats proposés. — MM. P.-M. Roux, Feautrier, l'abbé Durand, Thiébaut et Chambon proposent d'admettre au nombre des membres actifs de la Société, M. Michel, de St-Maurice, membre de plusieurs sociétés d'agriculture.

M. le Secrétaire perpétuel propose de recevoir membres correspondants MM. Richelet Charles du Mans, Président du XVIe Congrès scientifique ; Bally, ancien Président de l'Académie de médecine de France et ex-Président du XVe Congrès scientifique ; Lambron de Lignim, l'un des Secrétaires généraux de ce Congrès ; Le Gall et Tarot, Secrétaires généraux de celui de Rennes; Toulmouche, Secrétaire de la section de médecine de ce même Congrès ; de Maicke;

littérateur et statisticien distingué ; MOREAU de JONNÈS, Alexandre fils, Secrétaire du cabinet du Ministère des finances, et A. MARTEVILLE, statisticien et rédacteur du nouveau Dictionnaire de Bretagne.

Toutes ces propositions sont prises en considération aux termes du réglement, et personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

Séance du 8 *Novembre* 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture par M. le Secrétaire perpétuel et adoption par la Société, du procès-verbal de la séance du 4 octobre.

Correspondance—Lettre de M. le chef du cabinet du Ministère de l'instruction publique, qui annonce avoir été chargé, par M. le Ministre encore malade et éloigné par cela même de Paris et des affaires, d'offrir et l'expression de sa reconnaissance à la Société de statistique de Marseille, pour le titre de membre honoraire qu'elle lui a decerné, et l'assurance qu'il suivra toujours avec un vif intérêt les travaux de cette compagnie.

Lettre de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, Institut de France, qui s'empresse de nous offrir les remercîments de l'Académie, pour l'envoi du programme des questions mises au concours par notre Société pour les prix à décerner en 1851.

Lettre de M. de CAUMONT, qui donne des détails fort intéressants sur l'exposition industrielle qui a eu lieu dans les huit premiers jours d'octobre dernier : très-belle, elle occupait une vaste église, tandis que trois grandes salles avaient été disposées au Collége pour les tableaux. Cette

exposition régionale qui s'est réalisée pendant et à l'occasion de la tenue de la session de l'Institut des Provinces, a été très-satisfaisante ainsi que la session de l'Institut, au moins pour le pays où cette réunion a eu lieu et où il n'y en avait jamais eu de semblables.

Lettre de M. THEVENAU, Membre de l'Académie de Marseille, qui fait hommage à la Société, d'un exemplaire d'une nouvelle composition musicale, et qui annonce que cet ouvrage vient d'être mis en vente, chez tous les marchands de musique au profit des Orphelins victimes du Choléra. Les membres présents à la séance s'empressent de s'associer à cette bonne œuvre par leur souscription.

Sont ensuite déposés sur le bureau des exemplaires du travail sur les assauts donnés à Rome, lu à la dernière séance publique, et livré à l'impression, par l'auteur M. TOPIN. Ces exemplaires sont immédiatement distribués à tous les membres.

M. le Secrétaire fait connaître le résultat de la souscription des membres de la Société de statistique en faveur des victimes de l'épidémie cholérique, et dont le montant qui a été versé à la caisse municipale, s'est élevé à la somme de cent cinquante-cinq francs. La quittance de cette somme a été délivrée sous le n° 161, par M. LATIL-ROUGIER, caissier de la commission centrale du Conseil municipal délégué par arrêté de M. le Maire de Marseille.

Lectures— M. DUFAUR DE MONTFORT prend la parole pour continuer sa lecture sur le système financier de la France depuis la domination romaine. Les importantes considérations historiques et statistiques qu'il a présentées dans ce nouveau fragment de son ouvrage ne pourraient que perdre à l'analyse, elles seront, du reste, comme les autres parties du même travail, consignées en entier dans le répertoire des actes de la compagnie.

— La parole est ensuite à M. TOPIN pour lire un mémoire sur l'enseignement du français dans les écoles. Tout ce que

dit l'auteur de manière à captiver l'attention de l'auditoire, roule sur la nécessité de régénérer l'enseignement de la grammaire et n'a rien d'exagéré.

Rapports—L'ordre du jour appelle le rapport de la commission d'agriculture sur les produits agricoles de 1849. Organe de cette commission, M. l'abbé Durand n'ayant pu assister à la séance de ce jour, fait parvenir ce rapport dont les conclusions sont adoptées. En conséquence, la Société décide d'en adresser une copie à M. le Maire de Marseille, conformément à une demande de ce Magistrat, en date du 15 octobre dernier.

— A cet interessant rapport en succède un autre par M. P.-M. Roux, Sécrétaire, sur les travaux d'un candidat au titre de membre honoraire, ainsi que sur ceux de neuf candidats proposés pour le titre de membre correspondant. M. le Rapporteur fait ressortir successivement le mérite de chacun de ces candidats et conclut à leur admission immédiate.

Nomination de membres honoraire et correspondants, — La Société approuvant ces divers rapports, passe de suite à la nomination, par voie de scrutin, des dix personnes dont il s'agit, et il en resulte qu'elles obtiennent toutes l'unanimité des suffrages. En conséquence, M. le Président proclame membre honoraire M. Passy, Représentant de la Seine, ancien Ministre des finances; il proclame aussi membres correspondants M. Bally, Président du XV[e] congrès scientifique de France; M. Lambron de Lignim, l'un des Secrétaires généraux du même congrès; M. Richelet Président du XVI[e] Congrès; M. Legall, Conseiller à la cour d'appel de Rennes, Secrétaire général de ce Congrès; M. Tarot, Président de chambre à la cour de Rennes, Secrétaire général aussi du même Congrès; M. de Maiche, homme de lettres et licencié en droit; M. Moreau de Jonnès fils, Chef du cabinet du Ministère des finances; M. Toulmouche,

Docteur en médecine, à Rennes, et M. Marteville, rédacteur du nouveau dictionnaire de Bretagne.

Communications — M. le Secrétaire communique une notice manuscrite sur M. Robiquet, ingénieur en chef en retraite, membre correspondant, décédé ; cette notice est de M. Marteville qui, neveu de M. Robiquet, a pu en retracer fidèlement la biographie.

Candidat proposé — M. Topin propose d'admettre parmi les correspondants M. de Gallifet, à Aix. Cette demande est prise en considération aux termes du règlement.

Nomination d'une commission — Enfin, M. le Président nomme MM Natte, de Bonnemant et Topin membres de la commission chargée du rapport à faire sur un travail intitulé: *Notice géologique et statistique des plantations des promenades de la ville de Marseille*, par M. Michel, de St-Maurice, candidat au titre de membre actif de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 6 décembre 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DURAUR DE MONTFORT.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est lu par M. le Secrétaire perpétuel et adopté sans réclamation par la Société.

Correspondance. — Lettre de M. Lambron de Lignin, qui remercie la Société de l'avoir reçu membre correspondant et qui promet l'envoi de ses travaux sur la statistique d'Indre-et-Loire, etc., lorsqu'ils seront achevés.

Continuation de la correspondance et nomination de

membres honoraire et correspondants. — Lettre de M. BENJAMIN VALZ qui, membre actif depuis plus de dix ans, et ayant aussi outre passé l'âge de soixante ans, réclame le bénéfice de l'art. 11 du règlement, qui fixe ces deux limites pour l'obtention du titre de membre honoraire de la Société. D'ailleurs des infirmités empêchent notre collègue d'être assidu aux séances ; mais s'il ne saurait continuer de jouer un rôle actif, il ne promet pas moins de concourir autant qu'il le pourra, aux travaux de la compagnie. Celle ci, ne pouvant que faire droit à une demande fondée sur le réglement, admet M. VALZ parmi les membres honoraires, mais elle exprime le regret de se voir privée désormais de la collaboration active de ce savant distingué, bien qu'elle doive compter sur la promesse qu'il fait de lui communiquer, comme par le passé, le résultat de ses investigations.

Lettre de M. l'abbé PÉLEN qui, ayant fixé sa résidence au Thoronet (Var), se voit à regret dans l'obligation de renoncer au titre de membre actif, et, ce qui lui est bien plus sensible, ajoute-t-il, aux rapports qui s'étaient naturellement établis entre les honorables membres de la compagnie et lui, etc., etc.

La Société regrette, à son tour, que M. PÉLEN ne puisse plus participer activement aux travaux qu'elle a entrepris, et l'admet, conformément à ses statuts, au nombre de ses membres correspondants.

M. le Secrétaire perpétuel dit avoir été chargé par M. VINTRAS d'exprimer ses regrets d'être forcé d'abdiquer son titre de membre actif, devant se rendre incessamment à Lyon où il vient d'être appelé à la direction des postes. En conséquence il est décidé de porter, à dater d'aujourd'hui, M. VINTRAS sur le tableau des membres correspondants et de lui témoigner la peine qu'éprouve la Société que les relations actives établies entr'elle et lui, soient ainsi interrompues.

Lettre de M MAGNONE, correspondant, à Turin, qui nous informe qu'en sa qualité de Secrétaire de la commission supérieure de cette ville, il doit nous adresser, par la première occasion, nombre de publications statistiques relatives au Piémont.

Lettre de M. le docteur NOIROT qui fait parvenir un exemplaire d'un ouvrage qu'il a publié sur la scarlatine, et espère pouvoir offrir bientôt à notre Société un travail qui aura plus de rapport avec ses études habituelles. C'est un essai sur la mortalité et la durée de la vie à Dijon. Il lui manque, pour compléter ce travail, des termes de comparaison qu'il demande à M. le Secrétaire de notre Société, et que celui-ci se propose de lui communiquer incessamment.

Lettre de deux industriels : MM. Joseph CORTÈSE et A. BRUNET qui, se disant inventeurs d'une machine ayant pour but de remplacer, dans l'exploitation des chemins de fer, les locomotives mues par la vapeur, et ayant l'intention de mettre au jour leur découverte, désirent que la Société de statistique qui encourage l'industrie et les arts, veuillent bien, s'il y a lieu, sanctionner cette découverte, et demandent conséquemment qu'une commission compétente examine les plans et un modèle de leur machine.

Nomination d'une commission. — M. le Président nomme membres de la Commission chargée de faire un rapport à cet égard, MM. DE VILLENEUVE, GENDARME et MARCOTTE.

Décès d'un membre actif. — M. le Président parle ensuite du décès de M. Joseph LOUBON, membre actif, dont les obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Malgré le mauvais temps et une pluie battante, etc., un assez grand nombre de membres de la Société, convoquée à cette occasion, ont assisté à cette cérémonie funèbre, et M. le Président a prononcé, au champ du repos, un discours où il a bien retracé les principaux traits de la vie du défunt. Ce discours paraîtra demain dans l'un des journaux de la cité.

Remerciments d'un lauréat. — M. DE VILLENEUVE, vice-Président, prend la parole pour remercier la Société de la médaille qu'elle a bien voulu lui décerner, et dans laquelle il dit modestement voir plutôt un encouragement qu'une récompense, promettant bien de faire toujours ce qui dépendra de lui pour justifier ce haut témoignage d'estime donné dans la dernière séance publique.

M. le Président répond à M. DE VILLENEUVE que ce n'a pas été sans avoir apprécié les travaux si importants de statistique et d'industrie auxquels il s'est livré au sein et au-dehors de la Compagnie, que celle-ci a arrêté qu'une médaille de vermeil lui serait accordée.

Lectures. — L'ordre du jour appelle la lecture par M. de VILLENEUVE, d'un aperçu sur les travaux publics appliqués à l'agriculture.

L'auteur, après avoir fait remarquer que l'amélioration agricole est une nécessité politique pour la France, compare les produits de celle-ci avec ceux de l'Angleterre, et parle de ce qu'il faudrait exécuter pour atteindre les progrès de l'agriculture anglaise laquelle donne près d'un milliard de revenus de plus que l'agriculture française. C'est que celle-ci est moins active et ne s'applique pas autant à retirer d'un sol pourtant plus fertile que celui de nos voisins d'outre mer, tout le parti possible. Sans doute par des améliorations agricoles, telles qu'on devrait les réaliser, la France obtiendrait pour onze milliards de produits, c'est à-dire un accroissement de cinq milliards.

Mais de toutes les améliorations, la plus essentielle est évidemment celle qui se rattache à l'hygiène publique, Quand on pense aux maladies meurtrières que causent les émanations palustres, on se persuade aisément que rien n'est plus digne de fixer l'attention générale, parce que rien n'est plus utile que l'exécution de travaux ayant pour but de prévenir les fièvres des marais, par l'assainissement des

lieux marécageux. L'auteur aborde avec talent ce sujet, et ne se borne pas à indiquer le mal ; il s'attache aussi à signaler le remède, en traçant la marche à suivre pour obtenir les résultats les plus désirables.

Ecoutée avec intérêt, cette lecture sera consignée dans le recueil des actes de la Compagnie.

— La parole est ensuite à M. Dufaur de Montfort, pour la continuation de sa lecture sur le système financier de la France depuis la domination romaine. L'auteur donne aujourd'hui un aperçu historique et statistique sur ce qu'en matière de finances, il fut entrepris après la mort de Louis XIV.

Les noms et les actes des ministres qui se succédèrent depuis, sont successivement passés en revue, et l'exposé des divers impôts établis jusques en 1794, est tracé avec clarté et précision. Nous bornons là le sommaire de cette partie du travail dont il s'agit, la Société s'étant déjà réservée d'insérer ce travail dans son Répertoire.

Rapport et nomination d'un membre correspondant. — L'ordre du jour appelle, immédiatement après, le rapport, par M. P.-M. Roux, Secrétaire perpétuel, sur les travaux de M. Jules de Gallifet, proposé pour le titre de membre correspondant. Les conclusions toutes favorables de ce rapport, appuyées par quelques paroles élogieuses de M. de Villeneuve en faveur du candidat, étant adoptées, on procède par voie de scrutin à la nomination de M. de Gallifet qui, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est proclamé membre correspondant.

Candidat proposé. — M. Topin demande que le même titre soit accordé à M. Gabriel Pereyra, Président de la Société académique de Livourne, dite *Labronica*. Cette demande est prise en considération aux termes du règlement, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance.

Séance du 20 décembre 1849.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAUR DE MONTFORT.

Lecture par M. P. M. Roux, Secrétaire perpétuel, et adoption par la Société, du procès-verbal de la séance du 6 décembre.

Correspondance. — M. Passy H. P., ex-Ministre des finances, Représentant du peuple et Membre de l'Institut de France, ayant reçu le titre de Membre honoraire de notre Société de statistique, écrit à M. le Président qu'il est flatté de cette précieuse distinction et exprime ses sentiments de reconnaissance et de dévouement.

M. Guillory aîné, Membre honoraire, à Angers, adresse à notre Compagnie une brochure in-8° de 73 pages, avec *fac simile*, intitulée : *Notice sur le Marquis de Turbilly, agronome angevin du XVIII[e] siècle* (dépôt dans la bibliothèque et lettre de remercîment.)

M. Richelet, Président du XVI[e] Congrès scientifique de France, écrit à M. le Secrétaire perpétuel de la Société de vouloir bien être auprès d'elle l'interprête de sa reconnaissance pour le titre de Membre correspondant qu'elle lui a décerné. Du reste. M. Richelet s'exprime ainsi : « Ce nou-
» veau lien de confraternité ajoute encore au souvenir de
» toute la bienveillance que j'avais rencontrée dans votre
» ville. Je m'estimerais véritablement heureux s'il m'était
» permis d'espérer qu'un jour je pourrai aller moi-même
» prier mes nouveaux collègues de recevoir l'expression de
» toute ma gratitude.

M. Marteville A. E., de Rennes, remercie, dans une lettre adressée à M. le Secrétaire perpétuel, la Société de l'avoir reçu Membre correspondant, et dit modestement que

son oncle, M. ROBIQUET, qui s'énorgueillissait d'avoir reçu le même titre, était plus apte que lui à communiquer des travaux essentiellement statistiques. Il ajoute, pourtant, qu'il travaille en ce moment à une statistique de quelque intérêt, et qu'il nous la transmettra dès qu'elle sera terminée. En attendant il en donne un aperçu en ces termes :

« J'ai cru qu'il serait utile de faire la *Statistique de la richesse* d'une ville qui, sans être l'une des premières de France, comme Marseille, est cependant d'une importance au-dessus de la moyenne. Rennes m'a servi de type. »

« Prenant le récensement de 1846 (le dernier récensement officiel) j'ai divisé tous les citoyens en cinq catégories relativement à leur capital et à leur travail. »

« La *première* comprend les individus vivant uniquement de leur capital ; — la *seconde*, ceux qui à un certain capital joignent des *connaissances acquises*, ou les professions libérales ; — la *troisième*, ceux qui joignent un ancien capital à une *industrie personnelle*, ou les commerçants et maîtres industriels ; — la *quatrième*, ceux qui n'ont d'autre capital que leur *activité personnelle*, ou les ouvriers ; enfin la *cinquième*, ceux qui ne peuvent être classés dans les quatre premières, faute de détermination exacte. »

« Ces divers dépouillements se montant à plus de 30,000 individualités, ont été dans chaque catégorie, divisés en individus classés et en *charges* de ces individus, tels que femmes, pères, mères, enfants, etc. »

« Puis, à l'aide de documents statistiques nombreux, j'ai déterminé le revenu moyen de chaque classe et des charges qui la grèvent. »

« Le résultat auquel j'arrive en ce moment est connu, en ce sens que tout le monde en a l'*intuition*. Mais je ne crois pas qu'il ait été encore formulé en chiffres. Sommairement le voici : le revenu moyen des ouvriers et de leurs charges est de 0. fr. 53,5 c. par jour et par tête. »

« Le revenu moyen des industriels est de 0. fr. 97 c. par jour et par tête.

« Le revenu moyen des propriétaires, enfin, est de 2 fr. 83 c. Si des revenus de ceux-ci l'on retranche tout ce qui dépasse un franc par jour, et si on le répartît sur les ouvriers, on n'aurait le bién-être de ceux-ci que de 0. fr. 13 c. 3 par tête et par jour. »

« Mais comme le revenu des industriels et des ouvriers n'est autre chose que le bénéfice produit par les dépenses des propriétaires, il est évident que ceux-ci reduits à 365 fr. de revenu ne feraient faire aucun travail autre que celui qui produirait le plus strict nécessaire. Dès lors l'ouvrier, au lieu de voir son re venu s'accroître de 0. fr. 13 c., le verrait probablement reduit de plus de moitié. »

« Faut-il conclure de là qu'il n'y a rien à faire pour l'ouvrier? Non certes. Mais ce qu'il faut en déduire c'est que

« Sans l'inégalité des fortunes, on ne peut marcher
« qu'à l'égalité de la misère... »

M. le Secrétaire perpétuel dépose sur le bureau pour être confiés à la garde de M. le Conservateur-bibliothécaire :

1° Deux numéros du *Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône* ;

2° Un exemplaire des *Statuts de l'Athénée des arts, sciences, belles-lettres et industrie de Paris*, fondé en 1785 sous le nom de Musée, devenu, en 1787, Lycée des arts.

L'ordre du jour appelle, immédiatement après, la nomination des fonctionnaires pour l'année 1850. Elle a lieu par voie de scrutin, et il en résulte que M. de Villeneuve, Vice-Président, devient Président; que M. Mortreuil, Vice-Secrétaire, est porté à la Vice-Présidence; que les fonctions de Vice-Secrétaire sont confiées à M. Natte; que les annotateurs sont, pour la classe des sciences morales

philosophiques et industrielles, M. MARCOTTE; pour la classe des sciences naturelles, physiques et mathématiques, M. GENDARME, DE BEVOTTE ; pour la classe des langues, de la littérature et des beaux-arts, M. HORNBOSTEL ; enfin, que M. FEAUTRIER est confirmé Conservateur-Bibliothécaire et M. THIBAUT, Trésorier. Le Conseil d'administration se trouve donc composé de ces huit Membres et de M. P.-M. ROUX, Secrétaire dont les fonctions sont perpétuelles.

Rapports et nomination de membres. —Les élections ainsi faites, M. le Président donne la parole à M. TOPIN, chargé de faire, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur un mémoire présenté par M. MICHEL, DE St-MAURICE, candidat au titre de Membre actif. Ce mémoire a pour titre : *Notice géologique sur les divers sols des promenades et des places de Marseille.* M. TOPIN donne une analyse de l'exposé de ces considérations géologiques, et dit que l'auteur a promis de compléter son mémoire, en soumettant à la compagnie une notice concernant la culture des arbres des promenades publiques.

Persuadé, comme la commission dont il est l'organe, que le candidat peut rendre d'importants services à la Statistique par ses communications, M. le rapporteur vote pour son admission.

La Société procède de suite à la nomination de M. MICHEL, DE St-MAURICE qui, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre actif par M. le Président.

— M. le Secrétaire perpétuel fait un rapport oral sur les travaux d'un candidat au titre de Membre correspondant : de M. Gabriel PEREIRA DE LÉON, Président de l'Académie Labronica, Membre du Comité de statistique de Livourne et auteur de divers écrits littéraires, politiques et philosophiques. Ce rapport étant adopté, M. PEREIRA est scrutiné et admis à la presque unanimité Membre correspondant de la Société.

Lecture. — M. de VILLENEUVE qui, arrivé après les élections des nouveaux fonctionnaires, n'a pris conséquemment aucune part à cette opération, demande et obtient la parole pour communiquer une notice sur les moyens de restituer à la population agricole la proportion qu'elle a perdue dans la période de 1825 à 1845. Il rappelle les causes qu'il a exposées dans une précédente lecture, de l'affluence de la population agricole dans les villes, et le mal qui en résulte; il propose aujourd'hui d'y remédier en utilisant les bras des jeunes détenus et même de tous les détenus pour les faire concourir aux travaux agricoles, d'ou résulterait ce précieux avantage qu'au lieu d'être un enseignement mutuel d'immoralité, chaque réunion de détenus deviendrait un moyen d'améliorer l'agriculture. Mais la plus complète des conquêtes agricoles, serait celle des enfants illégitimes, sans parents, que l'on initierait à la vie champêtre.

M. DE VILLENEUVE entre dans des détails pleins d'intérêt et finit par demontrer que les frais considérables dont les hospices sont grevés, deviendraient des moyens de secours pour l'agriculture, tandis que les enfants dont la démoralisation contribue à la dépravation sociale, seraient un puissant élément de richesse agricole et de force morale.

Cette lecture est écoutée avec beaucoup d'attention et non moins d'intérêt.

Membres démissionnaires et correspondants. — Le Conseil d'administration expose à la Compagnie les motifs d'après lesquels il croit devoir proposer de considérer deux membres actifs comme démissionnaires et d'en admettre deux autres, MM. BERTEAUT et TOCCHY, parmi les membres correspondants. La Société adopte ces propositions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

TABLEAU

DE

L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DE MARSEILLE,

EN 1850.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE PHYSIQUE.

Cette section est divisée en six commissions.

Commission de topographie.

MM. Dufaur de Montfort, Matheron, Gendarme, de Bevotte, et Toulouzan.

Commission de météorographie

MM. Dugas, Giraud, P.-M. Roux, de Marseille, et de Villeneuve.

Commission d'hydrographie.

MM. Gendarme, de Bevotte, P.-M. Roux, de Marseille, et de Villeneuve.

Commission de géologie.

MM. Marquis, Matheron, Toulouzan et de Villeneuve.

Commission de botanique.

MM. Allibert, Michel, de St-Maurice, Monfray aîné, P.-M. Roux, de Marseille, et Topin.

Commission de zoologie.

MM. Bertulus, Dugas, P-M. Roux, de Marseille, et Thibaut.

DEUXIÈME SECTION.

STATISTIQUE POLITIQUE.

Cette section est divisée en neuf commissions.

Commission de division politique et territoriale.

MM. HORNBOSTEL, MIÈGE, P. RICARD et VAUCHER.

Commission de population.

MM. MIÈGE, P.-M. ROUX, de Marseille, et THIÉBAUT.

Commission d'histoire.

MM. BOUSQUET (Casimir), CHAMBON (Adolphe), COSTE (Pascal), DUFAUR DE MONTFORT, DURAND, FEAUTRIER, HORNBOSTEL, MIÈGE, MORTREUIL, PROU-GAILLARD, RICARD (P.) et Joseph SAKAKINI.

Commission d'organisation politique et administrative.

MM. DUFAUR DE MONTFORT, HORNBOSTEL, MARCOTTE, MIÈGE et VAUCHER.

Commission des institutions.

MM. ALLIBERT, CHAMBON (A), FEAUTRIER, GIRAUD, HORNBOSTEL, P.-M. ROUX, de Marseille, SAKAKINI (G.) et THIÉBAUT.

Commission des travaux publics.

MM. ALLIBERT, GENDARME, de Bévotte, et VAUCHER.

Commission des établissements industriels.

MM. BOUSQUET, de BONNEMANT, DURAND (l'abbé) et NATTE.

Commission de nécrologie.

MM. CHAMBON (Adolphe), GIRAUD, P.-M. ROUX, de Marseille, et Joseph SAKAKINI.

Commission de législation.

MM. ALLIBERT, HORNBOSTEL, MARQUIS, MONFRAY aîné, MORTREUIL et PROU-GAILLARD.

TROISIÈME SECTION.

STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

Cette section est divisée en cinq commissions.

Commission d'agriculture.

MM. ALLIBERT, de VILLENEUVE, DUFAUR de MONTFORT, DURAND (l'abbé). MICHEL, de St-Maurice, P.-M. ROUX, de Marseille, et TOPIN.

Commission d'industrie.

MM. de VILLENEUVE. DUFAUR DE MONTFORT, DURAND (l'abbé), MARQUIS, MIÈGE et TOULOUZAN.

Commission de commerce.

MM. BOUSQUET (Casimir), d'EBELING, de BONNEMANT, MIÈGE, PROU-GAILLARD et Joseph SAKAKINI.

Commission de navigation.

MM. d'EBELING, ERMIRIO, MARCOTTE et MIÈGE.

Commission des finances.

MM. CHAMBON (Adolphe), DUFAUR de MONTFORT et MIÈGE.

— Une quatrième section a pour objet la réunion, en un seul corps, des travaux des diverses commissions.

Ce sont les trois annotateurs qui forment une vingtième commission, la seule dont la quatrième section se compose. Elle est chargée de la coordination des travaux des autres commissions, sous la direction du Secrétaire perpétuel de la Société.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DE MARSEILLE,

Au 31 décembre 1849.

La Société de statistique de Marseille se compose de Membres honoraires, de Membres actifs et de Membres correspondants. Elle a, en outre, un Conseil d'administration composé de tous les fonctionnaires, pris parmi les Membres actifs.

Conseil d'Administration pour l'année 1850.

MM. DE VILLENEUVE *, Président; MORTREUIL, *, Vice-Président; P.-M. ROUX, de Marseille, Secrétaire perpétuel; NATTE, Vice-Secrétaire; MARCOTTE, *, Annotateur de la première classe; GENDARME, de Bevotte, *, Annotateur de la deuxième classe; HORNBOSTEL, Annotateur de la troisième classe; FEAUTRIER, Conservateur; THIEBAUT, Trésorier.

MEMBRES HONORAIRES

Président d'honneur, S. A. R. Mgr le Prince de JOINVILLE, (*Nommé membre honoraire, en* 1831, *devenu Président d'honneur, le* 3 *août* 1843.)

26 *février* 1827.

MM. ROSTAND (ALEXIS), O. ✻, ex-Maire de Marseille, ex-Président de la Caisse d'épargne du département des Bouches-du-Rhône, Membre du XIVe Congrès scientifique de France et du Comité supérieur d'instruction primaire, etc., boulevart du Muy, 47.

7 *juin* 1827.

AUBERT (AUGUSTIN), ex-Directeur du Musée et Membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, boulevard des Parisiens, 60.

LAUTARD, ✻, Docteur en médecine, Secrétaire perpétuel de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, et Membre de plusieurs autres sociétés savantes, rue Grignan, 16.

2 *novembre* 1830.

Le baron DUPIN (CHARLES), G. ✻, Membre de la chambre des députés, de l'Institut national de France, et d'un grand nombre d'autres sociétés savantes, rue de l'Université, 10, à Paris.

5 *mai* 1831.

MM. REYNARD, (Elysée), C., ✻, Conseiller d'Etat, ex-Maire de la ville de Marseille, et ex-Pair de France, Membre du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, de la Société nationale de médecine, etc., place Noailles, 49.

18 *décembre* 1833.

Max. CONSOLAT, O. ✻, ex-Maire de la ville de Marseille, boulevart Longchamp, 21.

9 *janvier* 1834.

MIGNET, ✻, Conseiller d'Etat, Membre de l'Institut, Directeur-archiviste au ministère des affaires étrangères, etc., à Paris.

4 *septembre* 1834.

MOREAU (César), de Marseille, ✻, Fondateur de la Société française de statistique universelle, et de l'Académie de l'industrie française, Membre d'autres sociétés savantes, à Paris (*Nommé membre correspondant, en 1830, devenu membre honoraire.*)

LAURENCE (Jean), ✻, Directeur général des contributions directes, etc., à Paris.

Le baron TREZEL, ✻, Général de division.

Le baron de St-JOSEPH, ✻, Général de division.

8 *septembre* 1836.

De la COSTE (A.), G. ✻, ex-Préfet, à Paris.

MERY, (Louis), Professeur à la Faculté des lettres d'Aix, Membre de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, Inspecteur des monuments historiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, correspondant de la Société des sciences du département du Var, etc. à Aix. (*Fondateur, devenu membre honoraire.*)

7 *décembre* 1837.

SEBASTIANI (Vicomte Tiburce), O. ✻, Général de division, à Paris.

MM. DE MAZENOD (CHARLES-JOSEPH-EUGENE), Evêque de Marseille, Commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et Membre honoraire de la Société nationale de médecine de Marseille, au palais épiscopal, à Marseille.

5 *janvier* 1844.

D'HAUTPOUL (le Comte), G. O. ✱, Général de division, Ministre de la guerre, à Paris.

7 *mars* 1844.

AUTRAN (PAUL), ✱, Membre de la Commission administrative du bureau de Bienfaisance, l'un des Secrétaires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, Membre correspondant de l'Académie des sciences de Lyon, de la Société géographique de Paris, etc., rue Venture, 23. (*Membre actif, en* 1836, *devenu membre honoraire.*)

GASSIER (HYACINTHE-VERAN-HYPPOLITE), Docteur en médecine, Membre titulaire de la Société nationale de médecine de Marseille, et du Comité médical des Bouches-du-Rhône, rue Théâtre-Français, 1, (*Membre actif, en* 1827, *devenu membre honoraire.*)

3 *décembre* 1846.

SALVANDY (le comte de) G. C. ✱, ex-ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, etc., à Paris.

22 *décembre* 1846.

BEUF (JEAN-FRANÇOIS-ALBAN), ex-employé de la garantie des matières d'or et d'argent, Membre de la Société française de statistique universelle, et du XIVe Congrès scientifique de France, à Alger, *fondateur, devenu membre honoraire.*)

6 *mai* 1847.

AUDOUARD (ANTOINE-JOSEPH), Maître de pension,

Membre du XIVe Congrès scientifique de France et d'autres sociétés savantes, rue Breteuil, 100, (*Membre actif, en 1827, devenu membre honoraire.*)

4 *novembre* 1847.

MM. FALLOT (Frédéric-Philippe-Gustave), Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue Marengo, 53, (*Membre actif, en 1834, devenu membre honoraire.*)

4 *mai* 1848.

De MONTLUISANT (Charles-Laurent-Joseph), O. ✻, Ingénieur en chef en retraite, Membre du XIVe Congrès scientifique de France et de la 3me session du Congrès des vignerons français. (*Membre actif, en 1839, devenu membre honoraire.*)

8 *juin* 1848.

SAINT-FERRÉOL (Jean-Louis-Joseph), Liquidateur des Douanes en retraite, boulevart Longchamp, 13. (*Membre actif, en 1827, devenu membre honoraire.*)

6 *juillet* 1848.

BOUIS (Jean-Jacques), Juge au tribunal civil de première instance de Marseille, Membre de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue des Princes, 20. (*Membre actif, en 1823, devenu membre honoraire.*)

3 *août* 1848.

DIEUSET (Jacques-Jean-Baptiste), ✻, Membre de l'Académie des Sciences de Marseille, de la Société d'agriculture d'Ajaccio et du XIVe Congrès scientifique de France, boulevart Chave, 53. (*Membre actif, en 1834, devenu membre honoraire.*)

7 *septembre* 1848.

MM. HUGUET (Simon-Théodore), ✻, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue des Convalescents, 18. (*Membre actif, en 1827, devenu membre honoraire.*)

NÉGREL-FERAUD (François), ex-Chef de division des Finances, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Membre de l'Académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Marseille, et du XIVe Congrès scientifique de France, etc., rue Nau, 9. (*Membre actif, en 1827, devenu membre honoraire.*)

PEAUGER, ex-Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Membre de plusieurs corps savants, à Paris.

7 *Décembre* 1848.

DE CAUMONT (Arcisse), ✻✻, Fondateur du Congrès scientifique et de l'Institut des provinces de France, Président général de plusieurs sessions de ce Congrès, Membre de l'Institut et du Conseil général de l'agriculture près le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Membre d'un grand nombre d'autres corps savants, etc., etc., à Caen, (*Correspondant, en 1844, devenu membre honoraire.*)

FRESLON (Alexandre), ex-ministre de l'Instruction publique et des cultes, Avocat-général à la Cour de Cassation, Membre du Congrès scientifique de France, etc., à Paris.

GUILLORY aîné, ✻, Président de la Société industrielle d'Angers et du Congrès des Vignerons français, Secrétaire-général de la XIe session et Vice-Président de la XIIe session du Congrès scientifique de France, Membre de plusieurs autres Sociétés

savantes, à Angers (*Correspondant, en* 1843, *devenu membre honoraire.*)

MM. MOREAU DE JONNÉS (Alexandre), ✻, Chef des travaux statistiques, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, Officier supérieur d'Etat-major, Membre correspondant de l'Académie des Sciences, de l'Institut de France, de la Société centrale d'Agriculture, des Académies de Stockolm, Turin, Bruxelles, Madrid, Lyon, Dijon, Rouen, Bordeaux, Strasbourg, Nancy, Macon, Tours, Marseille, Liège, New-York, La Havane, et de plusieurs sociétés médicales, à Paris. (*Correspondant, en* 1839, *devenu membre honoraire.*)

12 *avril* 1849.

LACROSSE, Ex-ministre des travaux publics, etc., à Paris.

4 *octobre* 1849.

DE FALLOUX, Ex-ministre de l'instruction publique et des cultes, Représentant du Peuple, à Paris.

8 *novembre* 1849.

PASSY (Hyppolyte-philibert) ✻, ancien officier de cavalerie, Ex-ministre des finances, Représentant du Peuple, Membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), à Paris.

6 *décembre* 1849.

VALZ (Jean-Felix-Benjamin) ✻, directeur de l'observatoire national, Correspondant de l'Institut; Membre du XIVe Congrès scientifique de France, à l'Observatoire. (*Membre actif, en* 1839, *devenu membre honoraire.*)

MEMBRES ACTIFS.

26 *avril* 1827.

MM. ROUX (PIERRE-MARTIN), de Marseille, Docteur en médecine, Médecin de l'intendance sanitaire, Membre de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts, ancien Président de la Société de médecine et du Comité médical des dispensaires de Marseille, Secrétaire perpétuel du Comité médical des Bouches-du-Rhône, Président de la section des sciences médicales de la XIe et de la XIIe sessions du Congrès scientifique de France, Secrétaire général de la XIVe session et vice-Président général de la XVe et de la XVIe sessions de ce Congrès; Vice-président général de la 2e session du Congrès de Vignerons français, etc., rue des Petits-Pères, 15.

5 *février* 1829.

MONFRAY (JOSEPH-MARIE-FRANÇOIS-SIMON), Avocat, ex-Secrétaire des sociétés d'instruction et d'émulation de la ville d'Aix, Membre de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue de la Prison, 17.

5 *mai* 1831.

DE VILLENEUVE (HIPOLYTE-BENOIT), ✽, Ingénieur des Mines, Membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille et du XIVe Congrès

scientifique de France, Correspondant des Sociétés polytecnique, d'industrie, etc., de Paris, rue Grand-Chemin-de-Rome, 5.

11 *juillet* 1831.

MM. MATHERON (Philippe-Pierre Emile), Ingénieur civil, Membre de l'Académie des sciences de Marseille, et de plusieurs autres corps savants, etc., Secrétaire de la section des sciences naturelles de la XIVe session du Congrès scientifique de France, boulevard Longchamp, 32.

16 *octobre* 1831.

RICARD (Joseph-César-Paul), Archiviste de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, boulevart Chave, 53.

18 *décembre* 1834.

D'EBELING (Alexandre), ✵, Conseiller de Cour de S. M. l'Empereur de Russie, Commandeur de l'ordre de St-Stanislas, Chevalier des ordres de St-Vladimir et de Ste-Anne, Consul général de Russie, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, etc., rue Mazade, 24.

7 *décembre* 1837.

FEAUTRIER (Jean), Archiviste de la Mairie de Marseille, Secrétaire du Comité communal d'instruction primaire, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue des Deux-Empereurs, 18.

31 *mai* 1840.

MIÈGE (Dominique), O. ✵, Consul de première classe, ex-directeur de l'agence du ministère des affaires étrangères, Membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, et du XIVe Congrès scientifique de France, etc., rue Haxo, 23.

1er *avril* 1841.

MM. TOULOUZAN (PHILIPPE-AUGUSTE), Employé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétaire de la section des sciences naturelles de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue Paradis, 158.

3 *novembre* 1842.

COSTE (PASCAL), ✻, Architecte et Professeur de dessin, Membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, et du XIVe Congrès scientifique de France, etc., rue de Rome, 37. (*Membre actif, en 1824, devenu correspondant en 1839, redevenu membre actif*).

7 *décembre* 1843.

ALLIBERT (HIPPOLITE), Avocat, Membre du Comité communal d'instruction primaire et du Comice agricole de Marseille, Secrétaire de la section d'histoire et d'archéologie de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue Thubaneau, 30.

ERMIRIO (le Chevalier JÉRÔME), ✻, Consul général de Sardaigne et de Lucques, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, cours Bonaparte, 111.

1er *février* 1844.

CHAMBON (ADOLPHE-BARTHÉLEMY), Commis principal à la Caisse d'Epargne du département des Bouches-du-Rhône, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue de la Darce, 14.

9 *mai* 1844.

HORNBOSTEL (CHARLES), Avocat, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue des Minimes, 18.

6 *mars* 1845.

GIRAUD (FRANÇOIS-JOSEPH), Docteur en médecine, Membre titulaire de la Société nationale de médecine, du XIVe Congrès scientifique de France, et Médecin

des prisons de Marseille, allées de Meilhan, 40.

MM. THIÉBAUT (NICOLAS-ALPHONSE), Docteur en médecine, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, du Comité communal d'instruction primaire et de la commission de surveillance des prisons de Marseille, allées de Meilhan, 78.

12 *juin* 1845.

MARQUIS (JOSEPH-AUGUSTE), Avocat, Chef du bureau de comptabilité de la mairie de Marseille, et Membre du XIVe Congrès scientifique de France, boulevard des Trois-Journées, 6 A.

3 *juillet* 1845.

MORTREUIL (JEAN-ANSELME-BERNARD), ✻, Juge de paix, Membre de la Commission de surveillance de l'asile des Aliénés et de celle pour les prisons, Secrétaire de la section d'archéologie et d'histoire de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue Silvabelle, 116.

7 *août* 1845.

BOUSQUET (CASIMIR-GABRIEL), Négociant, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, de la Société littéraire de Lyon, boulevart du Musée, 82.

16 *avril* 1846.

BERTULUS (EVARISTE), ✻, Docteur en médecine, Professeur à l'école préparatoire de médecine, Secrétaire général adjoint de la XIVe session du Congrès scientifique de France, rue Noailles, 26.

4 *mars* 1847.

DUFAUR DE MONTFORT (JEAN-BTE-JACQUES), ✻, Directeur des contributions indirectes, Membre du XIVe Congrès scientifique et de l'Institut des Provinces de France, de la Société d'agriculture, du Comice

agricole et de la Société d'horticulture de Marseille, Correspondant des Sociétés littéraires de Lyon et de Rochefort, place Porte-de-Rome, 8.

3 *février* 1848.

MM. SAKAKINI (JOSEPH), Membre de la XIVe session du Congrès scientifique de France, de la Société des amis des arts, de l'Association des artistes musiciens, rue Peirier, 18.

9 *mars* 1848.

TOPIN (JOSEPH-CLAUDE-HYPPOLITE), Professeur de l'Université, Membre du Comice agricole et de la Société d'agriculture de Marseille, Vice-secrétaire de la Société d'horticulture, Correspondant de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Aix, de la Société d'horticulture de Paris, Membre du XIVe Congrès scientifique, rue Thubaneau, 43.

7 *septembre* 1848.

GENDARME, DE BÉVOTTE (GUY-FRANÇOIS-LOUIS-AUGUSTE), ✱, Ingénieur des ponts-et-chaussées, Membre de l'Académie des sciences, belles lettres, agriculture et arts d'Aix, rue de la Grande-Armée, 2.

PROU=GAILLARD (DOMINIQUE-LOUIS-AUGUSTE), Négociant, Membre de la XIVe session du Congrès scientifique de France, plaine St-Michel, 2.

2 *novembre* 1848.

DURAND (l'Abbé JEAN-CLAUDE), ancien sous-délégué apostolique d'Alger, Membre de l'Académie nationale de l'industrie agricole, manufacturière, commerciale de Paris, du Comice agricole de Marseille et de la Société d'agriculture des Bouches-du-Rhône, quartier St-Pierre, près Marseille.

1er *février* 1849.

MM. SAKAKINI (Georges), Orientaliste, Professeur d'arabe vulgaire au Lycée de Marseille, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, rue Peirier, 18.

1er *mars* 1849.

DE BONNEMANT (Jean-Charles-Henri), Négociant, Ex-employé dans les contributions indirectes, Membre de la XIVe session du Congrès scientifique de France, boulevard du Musée, 37.

12 *avril* 1849.

MARCOTTE (Edme-Marie-Antoine), ✵, Directeur des douanes, etc., rue Grignan, 10.

NATTE (Charles), Propriétaire, Correspondant de la Société française de statistique universelle, de l'Académie pontanienne de Naples, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, Chemin-neuf-de-la-Magdelaine, 124. (*Membre actif, en* 1827, *correspondant en* 1836, *redevenu actif en* 1841, *correspondant en* 1844, *de nouveau membre actif.*)

VAUCHER-CREMIEUX (Jean-Marc-Samuel-Louis), Architecte, Lieutenant-colonel du génie à l'Etat-major fédéral, Membre de la Société des arts, de celle d'industrie et de la Société d'utilité publique de Genève, rue Sylvabelle, 89.

7 *juin* 1849.

DUGAS (Pierre-Alexis-Théodose), Docteur en médecine, Administrateur de la Caisse d'épargne et de la Société de bienfaisance, Membre de la Société nationale de médecine de Marseille, du Comité médical des Bouches-du-Rhône, rue Dragon, 43.

20 *décembre* 1849.

MICHEL (Jean-Pierre-Antoine), Agronome, Membre des Sociétés d'Agriculture de l'Aveyron, de la Drôme, des Bouches du Rhône, et du Comice agricole de Marseille, rue de la Grande-Armée, 7.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

14 juin 1827.

MM. BOSQ (LOUIS-CHARLES), Naturaliste, et son frère
BOSQ (P.-J.), Antiquaire, Correspondant des Académies des sciences de Marseille, d'Aix, de Toulon, à Auriol.

24 juillet 1827.

PIERQUIN DE GEMBLOUX, docteur en médecine, Inspecteur de l'Université de France, Membre d'un grand nombre de Sociétés savantes, à Bourges.

TAXIL, Docteur en médecine, ex-Chirurgien en chef des hospices civils de Toulon, Professeur d'accouchement et Membre de plusieurs Sociétés savantes, à Toulon.

TRASTOUR, O. ✻, Docteur en médecine, Chirurgien principal d'armée en retraite, Membre titulaire du Comité médical des Bouches-du-Rhône et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Marseille.

2 août 1827.

LIGNON, Pharmacien, Membre correspondant spécial du Comité médical des Bouches-du-Rhône, à Tarascon.

20 décembre 1827.

LAROCHE, Docteur en médecine, Membre titulaire de la Société de médecine, etc., à Philadelphie.

20 janvier 1828.

DECELLES (ALBERT), propriétaire, à Hyères.

17 février 1828.

QUINQUIN, Propriétaire, à Avignon.

10 avril 1828.

SUEUR MERLIN (J.-S.), Sous-chef de division, chargé de la topographie et de la statistique de l'administration des Douanes, à Caen (Calvados).

MM. JOUINE (A.- B.-Etienne), Avocat et Avoué près le Tribunal de première instance, etc., à Digne.

REYNAUD (Joseph-Toussaint), ✻, Conservateur des manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale, Membre de l'Institut et du Conseil de la Société asiatique de Paris, Correspondant de celles de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Calcutta, Madras, etc., à Paris.

1er *juillet* 1828.

ABRAHAM, de Copenhague, Littérateur danois, à Paris.

D'ASFELD, Auteur des *Mémoires sur le Duc de* Richelieu, à Paris.

REIFFEMBERG (Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas, baron de) Chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, Membre de plusieurs sociétés savantes, etc., à Liège.

TAILLANDIER, Avocat à la cour de cassation, etc., à Paris.

7 *août* 1828.

BARBAROUX, O. ✻, Procureur général, à l'île de la Réunion.

FARNAUD (Pierre-Antoine), ✻, Licencié en droit, etc., à Gap.

6 *novembre* 1828.

RIFAUD (J.-J.), ✻, Homme de lettres, Membre de la Société française de statistique universelle et de l'Académie de l'industrie française, en Russie.

18 *décembre* 1828.

ATTENOUX (Auguste), Négociant, à Salon.

DECOLLET, ✻, ex-chef de bureau de vente à la direction de la monnaie et des médailles, à Paris.

5 *février* 1829.

MM. FLOUR DE SAINT-GENIS, ✻, Sous-Inspecteur des Douanes, à Bône (Afrique).

4 *mai* 1829.

DEFABER, Conseiller-d'Etat de l'Empire de Russie, à Paris.

5 *juin* 1829.

ROUARD (ETIENNE-ANTOINE-BENOIT), Membre de l'Académie des sciences, etc., et Bibliothécaire de la ville d'Aix, Correspondant du ministère de l'instruction publique, de la Société des Antiquaires de France, de l'Académie des sciences de Turin, à Aix.

20 *décembre* 1829.

Le comte PASTORET (AMÉDÉE), G. ✻, ex-Conseiller d'Etat, etc., à Paris.

4 *février* 1830.

PRÉAUX-LOCRÉ, C. ✻, Commandant du château de Compiègne, Membre de la Société maritime de Paris, de la Société Orientale, etc., à Compiégne, (Oise).

DE CLINCHAMP (VICTOR), Professeur des élèves de la marine, etc., à Paris.

QUILLET, Membre de l'Académie royale des sciences, à Bruxelles.

VIGAROSI, ✻, Maire de Mirepoix, Membre de plusieurs académies, à Mirepoix.

1er *avril* 1830.

DE LA BOUISSE ROCHEFORT, Correspondant de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille et de plusieurs autres sociétés savantes, à Castelnaudary.

1er *juillet* 1830.

DARTTEY (CHARLES-JOSEPH-VICTOR), ✻, Membre de la Société havraise, de celle française de statistique

universelle et de celle académique de la Loire Inférieure, employé au ministère de l'intérieur, à Paris.

MM. LECHEVALLIER, Professeur de physique, à Paris.

31 *mars* 1831.

L'abbé BOUSQUET, Principal du collége de Tulles. (*Nommé membre actif, en* 1829, *devenu membre correspondant.*)

CLAPIER, Avocat-avoué, à Toulon. (*Nommé membre actif, en* 1827, *devenu membre correspondant.*)

ROUX (ALEXANDRE), Propriétaire, à Annonay. (*Membre actif, en* 1827, *devenu correspondant.*)

6 *mai* 1831.

MALO (CHARLES), ✻, Homme de lettres, ancien fondateur et Directeur de la *France littéraire*, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

11 *juillet* 1831.

DE CRISTOL (JULES), Docteur ès-sciences, Professeur de géologie, ex-Secrétaire de la Société d'histoire naturelle de Montpellier, à Dijon.

4 *août* 1831.

AUDOUIN DE GERONVAL (MAURICE-ERNEST), Homme de lettres, Membre de la Société française de statistique universelle, de l'Académie de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale et de plusieurs autres sociétés savantes, à Paris.

5 *octobre* 1831.

DE BLOSSEVILLE (ERNEST), ancien Conseiller de préfecture du département de Seine-et-Oise, à Amfréville la Campagne près le Neuf-Bourg (Eure).

3 *novembre* 1831.

SAINTE-CROIX (FÉLIX-RENOUARD, Marquis de) ✻,

Homme de lettres, ancien officier de cavalerie, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

MM. DESMICHELS, ex-Recteur de l'Académie d'Aix, à Rouen.

FAMIN (César), ✻, Consul de France dans le royaume de Portugal, Membre de la Société française de statistique universelle, etc., à St-Petersbourg.

5 *avril* 1832.

PENOT (Achille), Professeur de chimie, à Mulhouse.

6 *septembre* 1832.

BARBAROUX, ex-Juge de paix, à Aullioules. (*Fondateur, devenu membre correspondant.*)

PORTE (Jean-Baptiste-François), Membre de l'Académie des sciences, agriculture, etc., de la ville d'Aix et de la Société philarmonique de Caen, etc. Correspondant du ministère de l'instruction publique, pour les travaux historiques, à Aix.

4 *octobre* 1832.

LEVRAT-PERROTON, Docteur en médecine, ancien médecin de l'hospice de l'Antiquaille, Membre correspondant de la Société nationale de médecine de Marseille et de plusieurs autres sociétés savantes, à Lyon.

6 *décembre* 1832.

MAGLIARI (Pierre), Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine de Naples, et Membre de plusieurs autres corps savants, à Naples.

7 *février* 1833.

Dr SAMUEL CAGNAZZI (Luc), Archidiacre, Membre de plusieurs Académies, à Naples.

PETRONI (Richard), Abbé et Statisticien, chargé par le gouvernement de Naples de la direction du recensement, etc., à Naples.

19 *décembre* 1833.

MM ARMAND DECORMIS (ETIENNE-ATHANASE-PIERRE), Médecin de l'hospice de Cotignac et des épidémies, Correspondant du Conseil de salubrité du département du Var, Membre des Sociétés de médecine de Marseille et de Montpellier, à Cotignac.

3 *juillet* 1834.

COMMIER (AUGUSTE), Ingénieur en chef des Ponts-et-chaussées, à Ajaccio (Corse).

7 *août* 1834.

BOUCHER DE CREVE-CŒUR DE PERTHES (JACQUES), ✱, Directeur des Douanes, Chevalier de l'Ordre de Malte, Président de la Société nationale d'émulation, Membre de plusieurs académies françaises et étrangères, à Abbeville.

BOYER DE FONSCOLOMBE, Naturaliste, Membre de l'Académie d'Aix et de plusieurs autres corps savants, à Aix.

JAUFFRET fils, ex-Membre du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, etc., à Aix.

MAGLOIRE NAYRAL, Juge de paix, Membre de plusieurs sociétés académiques, à Castres.

MILLENET, Littérateur, etc., à Naples.

QUENIN (DOMINIQUE-ISIDORE), ✱, Docteur en médecine, Juge de paix. ex-Membre du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, Correspondant de la Société de médecine pratique de Paris, de l'Académie d'Aix, de celle de Marseille, de l'Athénée de Vaucluse, des Sociétés d'agriculture de Lyon et de Montpellier, à Orgon.

LAGARDE (ALEXANDRE-JULES), Avocat-avoué près la Cour nationale de Paris, ancien collaborateur de la *France littéraire*, membre titulaire du Caveau, à Paris.

2 octobre 1834.

MM. CARPEGNA (comte Ph. de) ✱, Lieutenant-colonel d'artillerie, Directeur du dépôt central de l'artillerie, etc., à Paris.

DEVERNON, Directeur des postes, Membre de la Société française de statistique universelle, à Valence.

REGNOLI (Georges), Docteur en médecine, Correspondant des Académies de médecine de Paris et de Naples, des Sociétés médicales de Marseille, de Lyon, de Florence, de Livourne, etc., et Professeur de clinique chirurgicale à l'Université de Pise.

SOUMET (Alexandre), Directeur de la bibliothèque nationale de Compiégne, Membre de l'Institut et de plusieurs autres corps savants, à Paris.

4 décembre 1834.

ARNAUD, ✱, Colonel du 65me régiment de ligne, à Nancy.

PIRONDI (Sirus), Docteur en médecine, Membre de la Société nationale de médecine de Marseille, Secrétaire de la section des sciences médicales de la XIVe session du Congrès scientifique de France, à Marseille.

ROUX (Jean-Noel), Docteur en médecine, Professeur de pathologie externe à l'école préparatoire de médecine, Correspondant de l'Académie nationale de médecine de Paris, titulaire de la Société nationale de médecine de Marseille et Membre des Sociétés médicales de Lyon, Bordeaux, etc., à Marseille.

WILD, Mécanicien, premier adjoint de la Mairie, à Montbéliard (Doubs).

14 avril 1835.

HOEFST, Docteur en médecine, à Moscou.

4 *juin* 1835.

MM. VILLERMÉ (L.-R.), ✻, Docteur en médecine, Membre de l'Institut, de l'Académie nationale de médecine de France, de la Société nationale de médecine de Marseille et d'un grand nombre d'autres corps savants, à Paris.

DELANOU (Jules), Géologue ; à Nontroi, (Dordogne).

2 *juillet* 1835.

COMBES (Jean-Félicité-Anacharsis), Avocat, créateur et directeur de la Caisse d'Epargne de Castres, Fondateur du premier Comice agricole du département du Tarn, Membre de la Commission des prisons de l'arrondissement de Castres, Secrétaire du Comité supérieur d'instruction primaire, Président de la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de capacité de cette ville, Membre correspondant de la Société d'agriculture de la Haute-Garonne, à Castres (Tarn).

DUVERNOY, Employé à la recherche des manuscrits historiques des archives de Besançon, Membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de cette ville, Correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, à Montbéliard.

FALLOT (Samuel-Frédéric), ancien Notaire, avoué, à Montbeliard.

OUSTALET, Docteur en médecine, à Montbéliard.

VIGNE (Pierre), ✻, Docteur en médecine, Médecin ordinaire des armées, Médecin titulaire de l'hôpital de Phalsbourg (Meurthe).

1er *octobre* 1835.

PARTOUNEAUX, ex-Sous-Préfet, à Paris. (*Nommé membre actif, en* 1834, *devenu membre correspondant.*)

8 *octobre* 1835.

MM. DUCASSE, ✻, Docteur en chirurgie, Professeur de l'école de médecine et Secrétaire-général de la Société de médecine de Toulouse, Membre correspondant de l'Académie nationale de médecine de Paris, des Sociétés médicales de Lyon, de Marseille, Bordeaux, Tours, etc., à Toulouse.

MONTFALCON, ✻, Docteur en médecine, Membre de plusieurs Académies médicales et littéraires, à Lyon.

PASSERINI, Naturaliste, à Florence.

17 *décembre* 1835.

BEAUMONT (Félix), ✻, ex-Membre du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, etc., à Constantinople.

3 *mars* 1836.

AUBERT neveu, Docteur en médecine, à Toulon.

7 *avril* 1836.

GAULARD, Professeur de physique à Verdun.

MEREL (Charles-Jacques-François), ancien instituteur, à Marseille.

2 *juin* 1836.

MALLET (Edouard), Docteur en droit, l'un des rédacteurs de la *Bibliothèque universelle*, etc., à Genève.

VANDERMAELEN (Philippe), Chevalier de l'ordre de Léopold, Géographe, Fondateur et propriétaire de l'établissement géographique de Bruxelles, Membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de cette ville, et d'un grand nombre d'autres sociétés littéraires et d'utilité publique, à Bruxelles.

7 juillet 1836.

MM. DELASAUSSAYE (L.), Conservateur honoraire de la bibliothèque et Secrétaire général de la Société des sciences de Blois, Membre de plusieurs autres sociétés savantes, à Blois.

ROZET, Capitaine au corps royal des ingénieurs géographes, Membre de la Société géologique de France, à Paris.

6 *octobre* 1836.

PASCAL, Docteur en médecine, Médecin de l'hôpital militaire d'Alger, Membre correspondant de la Société nationale de médecine de Marseille et de plusieurs autres sociétés médicales et littéraires, à Alger.

ROUGÉ (Vicomte de), Propriétaire, à Paris.

31 *octobre* 1836.

JULLIANY (JULES), ✻, Négociant, Membre de la chambre de commerce, de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, du XIV[e] Congrès scientifique de France, de l'Institut historique et géographique du Brésil et de plusieurs autres sociétés savantes, à Paris. (*Nommé membre actif, en* 1827, *devenu membre correspondant.*)

3 *novembre* 1836.

NANZIO (FERDINAND de), Directeur de l'école royale vétérinaire de Naples, Membre de plusieurs sociétés scientifiques et vétérinaires, à Naples.

22 *décembre* 1836.

BAUDENS (L.), O. ✻, Docteur en médecine, Chirurgien-major, Professeur d'anatomie et de chirurgie opératoire, Membre des Sociétés de médecine de Marseille, Lyon, Montpellier, etc., à Paris.

MM. ULLOA (le chevalier PIERRE), Avocat, Juge au tribunal civil, Membre de l'Académie pontanienne, de celle de Pise, et de presque toutes les sociétés économiques du royaume de Naples, à Trapani.

12 *janvier* 1836.

DOUILLIER, Imprimeur-libraire, à Dijon.

11 *mai* 1837.

DELRE (JOSEPH), Statisticien, etc., à Naples.

SAUTTER (JEAN-FRANÇOIS), ✻, Pasteur de l'Eglise réformée, à Alger, (*Nommé membre actif*, *en* 1831, *devenu membre correspondant.)*

3 *juillet* 1837.

FARIOLI (ACHILE), Homme de lettres, à Reggio-Modène.

JACQUEMIN (L.), Pharmacien, Secrétaire spécial du Comité médical des Bouches-du-Rhône, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Arles.

17 *décembre* 1838.

DECROZE (JOSEPH), Avocat, à Paris. (*Nommé membre actif, en* 1833, *devenu membre correspondant*).

20 *décembre* 1838.

MARLOY (CLAIR-PAUL-JEAN-BAPTISTE), Docteur en médecine, Correspondant de la Société entomologique de France et d'autres corps savants, à Auriol.

14 *février* 1839.

LAMPATO (FRANÇOIS), Rédacteur des Annales de la statistique de Milan, à Milan.

7 *mars* 1839.

BIENAIMÉ (IRÉNÉE-JULES), ✻, Inspecteur-général des finances, Membre de la Société philomatique de Paris, à Paris.

2 *mai* 1839.

MM. DE SEGUR DUPEYRON, ✻, ex-Inspecteur-général des Lazarets de France, Secrétaire du Conseil supérieur de santé, Membre correspondant de l'académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Paris.

4 *juillet* 1839.

CEVASCO (JACQUES), Trésorier du magistrat de santé de Gènes, Membre de la Société d'encouragement pour l'agriculture, les arts, les manufactures, le commerce du département de Savone, à Gênes.

LAFOSSE-LESCELLIÈRE (F,-G.), Professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier, Membre de plusieurs sociétés médicales, à Montpellier.

8 *août* 1839.

DE MOLÉON, ancien élève de l'Ecole polytechnique, Directeur-fondateur de la Société polytechnique pratique, Membre de plusieurs corps savants, à Paris.

3 *octobre* 1839.

JOURNÉ (JEAN), Docteur en médecine, à Paris. (*Membre actif, en* 1833, *devenu Membre correspondant*).

7 *novembre* 1839.

DELEAU Jeune, ✻, Docteur en médecine, Médecin de l'hospice des orphelins pour le traitement des maladies de l'oreille, Membre de plusieurs académies et sociétés scientifiques, à Paris.

LOMBARD, Docteur en médecine, Membre de plusieurs sociétés médicales, à Genève.

18 *décembre* 1839.

DUPIERRIS (MARTIAL), Docteur en médecine, Membre

de plusieurs sociétés médicales, Collaborateur et correspondant du *Bulletin de thérapeutique*, à la Nouvelle-Orléans.

HEYWOOD (JAMES), Membre de la Société royale et Vice-président de la Société de statistique de Londres, Membre de celle de Manchester, à Acresfield près de Manchester.

6 *mars* 1840.

AVENEL (PIERRE-AUGUSTE), docteur en médecine, Membre de l'Académie des sciences et de la Société libre d'émulation de Rouen, de l'Association normande, du cercle médical, de l'Athénée de médecine de Paris, des Sociétés des sciences et arts de Troie et de Nancy, du Conseil de salubrité de la Seine-Inférieure, à Rouen.

CAPPLET (AMÉDÉE), ancien manufacturier, Membre de plusieurs sociétés d'utilité publique, à Elbeuf.

LECOUPEUR, Docteur en médecine, etc., à Rouen.

MARCEL DE SERRES (PIERRE-TOUSSAINT), ✻, Conseiller à la Cour d'appel, Professeur de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences, Membre d'un très-grand nombre de sociétés savantes, nationales et étrangères, à Montpellier.

Le baron L.-A. d'HOMBRES-FIRMAS, ✻, Docteur es-ciences, Correspondant de l'Institut et de la Société nationale et centrale d'agriculture, Membre de plusieurs académies nationales et étrangères, à Alais.

8 *octobre* 1849.

GARCIN de TASSY (JOSEPH-HÉLIODORE), ✻, Professeur à l'école spéciale des langues orientales, Membre de l'Institut et des Sociétée asiatiques de Paris, de Londres, de Calcutta, de Madras, de Bombay, etc., à Paris.

MM. GODDE-LIANCOURT (Caliste-Auguste), ✱, Fondateur d'un grand nombre de Sociétés humaines, etc., aux Etats-Unis d'Amérique.

MERCIER (Alexandre-Victor), Rédacteur au ministère de l'intérieur, Membre de la Société de statistique de Paris, de l'Académie de l'industrie, à Paris.

RHALLY (Georges-Alexandre), Chevalier de la Croix d'or de l'ordre royal du Sauveur, Président de la Cour d'appel d'Athènes, ex-professeur de droit commercial et Recteur de l'Université Othon, Membre de la Société d'instruction élémentaire, à Athènes.

12 *novembre* 1840.

MASSE (Etienne-Michel), Propriétaire, Homme de lettres, Membre du XIV° Congrès scientifique de France, à la Ciotat.

7 *janvier* 1841,

BUSTAMENTE (Anastasio, S. Ex. le général), ex-président de la République des Etats-Unis du Mexique, à Mexico.

GELLY (Juan), Secrétaire de légation, à Monte-video.

GUST-LOFF, premier interprète de la surintendance du commerce britannique en Chine, à Macao.

LARDEREL (le comte de), Président de la section toscane de sauvetage, etc., à Livourne.

LETAMENDI (de), Consul-général d'Espagne, à Mexico.

MARTORELLI (Camille de), Chambellan du Pape, Membre de plusieurs académies, à Rome,

POMPILIO, comte DECUPPIS, Professeur d'astronomie et de géologie, Membre de plusieurs académies, à Rome.

PRIEUR-FENZY, Banquier, etc., à Florence.

KRIESIS (Antoine-G), ex-ministre de la marine, Membre de la Société archéologique, à Athènes.

MM. WALKER, D. M. et chirurgien, à Londres.

4 mars 1841.

DARMANTIER, Juge au Tribunal civil, Président de la Société humaine, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

6 *mai* 1841.

JANEZ (DON AUGUSTIN), Secrétaire de l'Académie des sciences de Barcelonne, etc., à Barcelonne.

LLOBETT (JOSEPH-ANT), Président de l'Académie des sciences de Barcelonne, etc., à Barcelonne.

VIENNE (HENRI), ex-Archiviste de la ville de Toulon, Membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres, et du Comice agricole de Toulon, de la Société d'agriculture et du commerce de Draguignan, de la Société de la morale chrétienne, de l'Athénée des arts et du caveau de Paris, etc., à la ville de Nuits.

10 *juin* 1841.

ASSENAT (JEAN-BAPTISTE), ex-Pharmacien en chef de l'hôpital civil et militaire d'Aix, Membre de la Société phrénologique de Paris et de la Société géologique de France, à Aix.

BORCHARD (MARC), Docteur en médecine, Secrétaire adjoint de la Société de médecine de Bordeaux et Membre de plusieurs autres corps savants, etc.. à Bordeaux.

SAUVÉ (SAINT-CYR-LOUIS), Docteur en médecine, Membre de la Société médicale de la Rochelle, de celle de Marseille, de la Société des sciences du département de la Charente-Inférieure, de la Société des amis des arts, etc., à la Rochelle.

16 *septembre* 1841.

BELLARDI (LOUIS), Naturaliste, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Turin.

MM. MAUNY DE MORNAY, Inspecteur de l'agriculture dans le midi de la France, Membre de plusieurs corps savants, à Paris.

4 novembre 1841.

GREGORY (JEAN-CHARLES), ✻, Conseiller en la Cour d'appel de Lyon, Président de la Société littéraire de Lyon et de la 5e section du IXe et du XIVe Congrès scientifique de France, etc., à Lyon.

13 janvier 1842.

GUEYMARD (EMILE), Ingénieur en chef des mines, Docteur ès-sciences, Professeur de minéralogie et de géologie, à Grenoble.

MARCELLIN (l'Abbé JOSEPH), Prêtre-prédicateur, Membre de la Société des sciences, agriculture et belles-lettres du département de Tarn et Garonne, Correspondant du ministère de l'instruction publique et Inspecteur des monuments historiques, Membre titulaire de l'Institut d'Afrique, à Montauban.

RIDOLPHI COSIMO, Marquis, Vice-président de l'Académie impériale et royale des Georgofiles, Président général du IIIe Congrès scientifique italien, Directeur propriétaire de l'Institut agricole de Meleto.

TARTINI (FERDINAND), Chevalier sur-intendant général de la communauté du grand-duché de Toscane, Membre honoraire du Conseil royal des ingénieurs, Secrétaire général du IIIe Congrès scientifique italien, etc., à Florence.

2 mars 1842:

ROBERT (JEAN-BAPTISTE-EUGÈNE), ✻, Propriétaire-agronome, Secrétaire perpétuel de la Société centrale d'agriculture des Basses-Alpes, Membre de la Société séricicole de France, de la Société des

progrès agricoles, Correspondant de l'Académie de Marseille, de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, de la Société d'agriculture de la Drôme, de l'Aveyron, etc., à Sainte-Tulle, par Manosque, (Basses-Alpes.)

1er *décembre* 1842.

MM. BONNET (Simon), Docteur en médecine, Professeur d'agronomie, Membre du Conseil municipal de Besançon et de plusieurs sociétés savantes, à Besançon.

CHAMOUSET (l'abbé), Professeur de physique au grand séminaire de Chambéry (Savoie.)

HERMANN (Charles-Henri), ✻, Professeur d'anatomie et d'anatomie pathologique à la faculté de médecine de Strasbourg, Médecin accoucheur en chef de l'hôpital civil, Directeur de l'école départementale du Bas-Rhin et Membre de plusieurs sociétés savantes, à Strasbourg.

GAYMARD (Paul), ✻, Docteur en médecine, Président de la Société scientifique du Nord, Vice-président de la 1re section des sciences naturelles du XIVe Congrès scientifique de France et Membre de plusieurs autres corps savants, à Paris.

RICHE (Michel), Membre de la Société asiatique de Paris, etc., au Mont-Liban.

27 *juin* 1843.

BOUDIN (Jn.-M.-F.-J.), ✻, Docteur en médecine, Médecin de l'hôpital militaire du Roule, à Paris, (*Correspondant en* 1837, *devenu membre actif en* 1842, *redevenu correspondant.*)

6 *juillet* 1843.

MAURIN (Eléazard-François), Prêtre, aumônier du chapitre de la Métropole, Vice-président de l'Académie des sciences, agriculture, etc., d'Aix.

Correspondant du ministère de l'instruction publique, à Aix.

2 *novembre* 1843.

MM. BARRILLON (François-Guillaume), Négociant, Membre du Conseil municipal, Administrateur des chemins de fer de Paris à Marseille, à Lyon.

BOUCHEREAU (Henri-Xavier-Anne-Charlotte), ✻, Conseiller de préfecture, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Bordeaux.

BURGUET (Henri), Docteur en médecine, Secrétaire de la Société linnéenne et Conservateur du cabinet d'histoire naturelle de Bordeaux, à Bordeaux.

MAGNÉ, Pharmacien major de la marine nationale, Secrétaire de la Société des sciences et d'agriculture de Rochefort, à Rochefort.

PUVIS (M.-A.), ✻, Membre de l'Institut. Président de la Société nationale des sciences, à Bourg, en Bresse.

18 *janvier* 1844.

BERTONI (Raphael), Docteur en médecine, à Erzeroum.

BORELLY (Pascal), Statisticien, à Palerme.

DEFLY (Charles), Consul de France, à Rome.

DESCARNEAUX, Statisticien, à Bucharest.

FLURY (Hypolite), Consul de France dans le royaume de Valence.

GUYZ (Henri-Pierre-Marie-François), Consul de première classe, Membre de l'Institut d'Afrique, de la société orientale, à Paris.

HURSANT, Consul de France, aux îles Baléares.

PRASSACACHI (Jean), Docteur en médecine, à Salonique.

PISTORETTI (Jacques-Charles), Négociant, à Soussa.

THORE, Docteur en médecine, à Paris.

1er *février* 1844.

MM. HYPOLITE DE ST-CYR, Gérant du Consulat de France, Chancelier national, à Mobile.

7 *mars* 1844.

AUGRAND, Consul de France, à Cadix.

PHILIBERT, Agent consulaire de France, à Jaffa.

VICENTE MANUEL de Cocina, Président de l'Académie littéraire de Saint-Jacques de Compostella, à la Corogne.

1er *août* 1844.

FAYET, Professeur de mathématiques, à Colmar, (Bas-Rhin).

12 *décembre* 1844.

BERTINI (B.), Président de la Faculté de médecine de Turin, Membre de plusieurs corps savants, à Turin.

CANALE (MICHEL-JOSEPH), Avocat et historien, à Gênes.

SANGUINETTI, Hommes de lettres, à Livourne.

VIVOLI (JOSEPH), Auteur des Annales de Livourne, etc, Membre de plusieurs corps savants, à Livourne.

9 *janvier* 1845.

NUGNES (MAXIME DE ST-SECONDE), Vice-consul du royaume des Deux-Siciles, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Livourne.

6 *mars* 1845.

GASPARIN (le Comte de), ✻. ex-Pair de France, ancien ministre, Membre de l'Institut, Président général de la XIIe session du Congrès scientifique de France, etc., à Paris.

LAURENS (PIERRE-PAUL-DENIS), Chef de la première division de la préfecture du Doubs, à Besançon.

15 *mars* 1845.

ROUMIEU (CYPRIEN) Avocat général à la Cour d'appel d'Aix.

(*Correspondant en* 1836, *devenu membre actif en* 1842, *redevenu membre correspondant*.)

8 *mai* 1845.

MM. CESAR CANTU (le chevalier), ✱, Auteur de l'Histoire universelle, Vice-président de la 4ᵉ section du XIVᵉ Congrès scientifique de France et Membre de plusieurs autres corps savants, à Milan.

7 *août* 1845.

YVAREN (Prosper-Joseph), Docteur en médecine, Secrétaire de l'Académie des sciences, à Avignon.

20 *septembre* 1845.

BONNET (Jules), Juge-de-Paix, Membre du Comice agricole, à Aubagne (*Membre actif, en* 1838, *devenu correspondant*).

4 *décembre* 1845.

CHAMBOVET (Pierre), Constructeur-mécanicien, Membre de la XIVᵉ session du Congrés scientifique de France, etc., à Nice.

16 *avril* 1846.

DELEUIL (H.-J.-M.), Médecin, rédacteur des Annales agricoles de Monata urone, à St-Cannat.

PONCHET (F.-A.), Docteur en médecine, Professeur de zoologie auMuséum d'histoire naturelle de Rouen, Membre de plusieurs académies françaises et étrangères, à Rouen.

7 *mai* 1846

DE BEC (Augustin-Marius-Paul), Directeur de la ferme-modèle de la Montaurone, Membre de l'Académie des sciences, etc., d'Aix, à la Montaurone.

HEUSCLING (Xavier), Chef du bureau de statistique générale, au ministère de l'intérieur en Belgique, à Bruxelles.

4 *juin* 1846.

MM. SCHEULTZ (J.-J.), Consul de France, à la Trinité.

6 *août* 1846.

BONNAFOUX (MATHIEU), ✻, Chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, Membre correspondant de l'Institut de France, de l'Académie nationale des sciences, etc., de Marseille, et de beaucoup d'autres corps savants, à Turin.

CHERIAS (JULES-LOUIS-JOSEPH), Avocat et juge suppléant près le tribunal de Gap, Correspondant de l'Académie delphinale, société des sciences et des arts de Grenoble, à Gap.

5 *novembre* 1846.

BALBI (EUGÈNE), Auteur d'ouvrages estimés de statistique, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Venise.

FERRARIO (JOSEPH), Docteur en médecine et en chirurgie, fondateur de l'Institut médico-chirurgical de la Lombardie, et de l'Académie de physique, de médecine et de statistique de Milan, Membre d'un grand nombre d'autres Corps savants, à Milan.

LONGHI (ANTOINE), Docteur en médecine, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Milan.

SALARI (JEAN), Employé près de la comptabilité centrale du gouvernement de la Lombardie, à Milan.

SALVAGNOLI-MARCHETTI (ANTOINE), Docteur en médecine, Inspecteur général sanitaire de la province de Grossetto, Membre de plusieurs sociétés savantes, à Florence.

3 *décembre* 1846.

GRIMALDI (LOUIS), Secrétaire perpétuel de la Société économique de la Calabre, Membre de plusieurs sociétés savantes.

MM. GUÉRIN-MÉNEVILLE (G-E.), ✻, Membre de la Société nationale et centrale d'agriculture de Paris, Président de la Société entomologique de France et de la deuxième section de la XIV° session du Congrès scientifique de France, à Paris.

POTENTI (Joseph), de Pistoia, Docteur ès-sciences physiques et mathématiques, etc., à Pistoia.

7 *janvier* 1847.

CONFOFANTI (Silvestre), Professeur à l'Université de Pise.

SABBATINI MAUR, Homme de lettres, à Modène.

SCLOPIS (Frédéric), Avocat général et Président du Sénat de Turin, Membre de l'Académie des sciences de cette ville et Correspondant de l'Institut de France, etc., à Turin.

TROYA (Charles), Historien, à Naples.

4 *mars* 1847.

BREGHOT DULUT, Membre et ex-secrétaire adjoint de l'Académie des sciences, lettres et arts de Lyon, à Lyon.

CHASTEL, Avocat, à Lyon.

DAIGUE-PERSE (Antoine-Jean-Baptiste), ex-Président de la Société littéraire de Lyon, Correspondant de la Société Eduenne d'Autun, à Lyon.

FRAISSE (Charles), Docteur en médecine, Secrétaire de la Société littéraire, Membre de plusieurs sociétés médicales et d'utilité publique, à Lyon.

MARTIN D'AUSSIGNI (E.-C.), Peintre, Membre titulaire de la Société littéraire de Lyon, à Lyon.

MENOUX (Louis-François-Marie), ✻, Avocat, Conseiller à la Cour nationale, Président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts et Membre de la Société d'horticulture de Lyon, à Lyon.

MM. MULSANT, Professeur d'histoire naturelle, à Lyon.

PERICAUD aîné (ANTOINE), Bibliothécaire de la ville de Lyon, Membre des académies de Lyon, Marseille, Dijon, Besançon, Chambéry, etc., à Lyon.

6 *mai* 1847.

GACOGNE (ALPHONSE), Membre de la Société littéraire et de la Société linnéenne de Lyon, à Lyon.

LEVRAT (BARTHÉLEMY-NICOLAS-JEAN-GUSTAVE), Membre titulaire de la Société linnéenne, à Lyon.

7 *octobre* 1847.

DE CUSSY (Vicomte), ✻, Vice-président général du XIVe Congrès scientifique de France, Membre de l'institut des provinces et de plusieurs autres corps savants, à Vouilly par Isigny (Calvados).

THURCHETTI, Membre de plusieurs académies, à Sienne.

19 *octobre* 1848.

MOUAN (JEAN-LOUIS-GABRIEL), Avocat, Bibliothécaire, Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Aix, à Aix.

9 *novembre* 1848.

D'ANDELARRE (LE COMTE), Membre du Conseil général des manufactures et du Conseil général du département de la Meuse, à Treveray par Ligny (Meuse).

HALLEZ-D'ARROS, ex-Conseiller de Préfecture de la Meuse, Conseiller de Préfecture, etc., à Agen.

3 *février* 1848,

MAGNONE, ✻, Docteur en droit, ex-vice-consul de Sardaigne, aujourd'hui secrétaire au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du gouvernement sarde, Membre de l'Association agricole de Turin et du XIVe Congrès scientifique de France, à Turin, (*Membre actif, en* 1843, *devenu correspondant.*)

6 *juillet* 1848.

MM. ITIER (JULES-EUGÈNE-ALPHONSE), O. ✻, Directeur des douanes, Membre correspondant des Académies des sciences, belles lettres et arts de Marseille, Lyon et Chambéry, de la Société des sciences et de celle de statistique de Grenoble, à Montpellier. (*Membre correspondant, en* 1842, *devenu membre actif le* 3 *décembre* 1846, *redevenu correspondant.*)

5 *juillet* 1849.

CLEMENT (HONORÉ-EUGÈNE), Secrétaire de la Société centrale d'agriculture et du Comice agricole des Basses-Alpes, Membre du comité communal d'instruction primaire, à Digne.

LEBRUN (ISIDORE-FRÉDÉRIC-THOMAS), Membre du Congrès scientifique de France et d'autres sociétés académiques, françaises et américaines, à Paris.

8 *novembre* 1849.

BALLY (VICTOR-FRANÇOIS), ✻✻, Docteur en médecine, ancien President de l'Académie nationale de médecine, Président de la XV[e] session du Congrès scientifique de France et de la section médicale de plusieurs sessions de ce Congrès, Membre honoraire et correspondant d'un grand nombre d'autres corps savants, à Villeneuve sur Yonne.

DE MAICHE (JEAN-CLAUDE), Licencié es-lettres, Bachelier en droit, ex-Secrétaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, Professeur au Lycée de Vendôme, à Oiselay (Haute-Saône), ou à Vendôme (Loir-et-Cher).

LAMBRON DE LIGNIN (HENRI), Capitaine de cavalerie en retraite, Membre de l'Institut des Provinces, de la Société française pour la conservation des monuments historiques, du collége héraldique et archéologique de France, de la Société archéologique

de Touraine, de la Société d'agriculture, etc.; de Tours, de celle d'Angers, de la Société industrielle de la même ville, de la Société littéraire de Lyon, de celle archéologique de Sens, de l'institut archéologique d'Angleterre, etc., au château du Morier, près et par Tours.

MM. LEGALL, Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, Secrétaire général de la XVI[e] session du Congrès scientifique de France, et Membre de plusieurs autres corps savants, à Rennes.

MARTEVILLE (ALPHONSE-ESMOND), Imprimeur et journaliste, Membre de la Société des sciences et arts de Rennes et de la Société d'archéologie bretonne, etc., à Rennes.

MOREAU DE JONNÉS fils (ALEXANDRE), ex-Chef du cabinet du ministre des finances, Membre de la Société d'Economie charitable et de la Société des Crêches, à Paris.

RICHELET (CHARLES-J.), Président général de la XVI[e] session du Congrès scientifique de France, Secrétaire général de la 7[e] session et Président des 4[e] et 5[e] sections de plusieurs autres sessions du même Congrés, ancien Secrétaire et l'un des administrateurs de l'Institut des Provinces de France, Membre de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, etc., etc., au Mans.

TAROT (FRANÇOIS), ✻, Président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, Membre de l'Institut des Provinces, Secrétaire général du XVI[e] Congrès scientifique de France, Membre de la Société archéologique d'Ille-et-Villaine, de la Société d'agriculture, arts et commerce de St-Brieuc, et de plusieurs sociétés et administrations d'utilité publique, etc., à Rennes.

MM. TOULMOUCHE (ADOLPHE), Docteur en médecine, Secrétaire de la section de médecine du XVIe Congrès scientifique de France, Correspondant de l'Académie nationale de médecine, de la Société nationale de médecine de Marseille, de celle académique de la Loire-Inférieure et des Sociétés médicales de Lyon, de la Moselle, de Caen, de Bordeaux, de Toulouse, d'Emulation de Paris, de celle philomatique du Morbihan, de la Société havraise, de celle des Sciences et arts de Rennes, à Rennes.

6 *décembre* 1849.

GALLIFET (ALEXANDRE-JUSTIN-MARIE, Marquis de), ✻, Colonel de cavalerie en retraite, Membre correspondant des Académies des sciences, belles lettres et arts de Marseille et d'Aix, au Tholonet, près Aix.

PELEN (l'Abbé ANTONIN-JOSEPH), Chef d'institution, ancien professeur de philosophie et de mathématiques au Collége pontifical de Velletri, Membre de l'Académie de physique et de mathématiques des Lincei, etc., Vice-président de la 4e section du XIVe Congrès scientifique de France, au Thoronet, Var, (*Membre actif, en* 1847, *devenu correspondant.*)

VINTRAS (ALPHONSE-ALEXANDRE), Directeur des postes, Membre du XIVe Congrès scientifique de France, à Lyon. (*Membre actif, en* 1839, *devenu correspondant.*)

20 *décembre* 1849.

BERTEAUT (SÉBASTIEN), ✻, Secrétaire de la Chambre de commerce, Membre de l'Académie de Marseille et du XIVe Congrès scientifique de France, à la campagne près Marseille (*Membre actif, en* 1845, *devenu correspondant.*

MM. PEREIRA DE LEON (GABRIEL), Homme de lettres, Président de l'Académie Labronica de Livourne, Membre de plusieurs autres sociétés savantes, à Livourne.

TOCCHY (ESPRIT-BRUTUS), Chimiste manufacturier, Membre de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Marseille, Correspondant de la Société asiatique de Paris, à la campagne, près Marseille (*Membre actif, en* 1838, *devenu correspondant.*)

AVIS.

Quelques membres honoraires et correspondants n'ont point encore adressé à la Société de statistique de Marseille les documents biographiques qui les concernent. Chacun d'eux est invité de nouveau à faire connaître : *ses nom et prénoms ;* 2° *son âge, le lieu de sa naissance et celui de sa résidence* ; 3° *son emploi ou sa profession et ses occupations habituelles ;* 4° *ses études préliminaires ;* 5° *quelles sont les langues mortes ou vivantes qui lui sont familières ;* 6° *les pays dans lesquels il a voyagé ;* 7° *les sciences et les beaux-arts qu'il cultive ;* 8° *les sociétés savantes et d'utilité publique dont il est membre, et la date de l'admission dans chacune d'elles ;* 9° *les titres et époques des ouvrages publiés ;* 10° *s'il a obtenu des récompenses et de quelle nature ;* 11° *s'il a fait des découvertes et des perfectionnements ;* 12° *s'il s'est livré ou s'il se livre à l'enseignement public.*

NOTA. Les avis relatifs aux erreurs par omissions, changements de domicile, décès, etc., qu'on aurait à nous signaler dans le tableau des membres correspondants, seront reçus avec reconnaissance.

Pour pouvoir mettre de l'ordre dans la correspondance, et répondre promptement aux personnes qui auraient des réclamations ou des demandes à faire à la Société de statistique, cette Société tient à ce qu'on s'adresse directement à son Secrétaire perpétuel, rue des Petits-Pères, 15.

TABLE

DU TOME TREIZIÈME.

Page

Pages

